

UNIVERSITE Mouloud MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES SCIENCES
COMMERCIALES

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

THESE DE DOCTORAT
Ès en Sciences Économiques

Thème

**Evolution de la réglementation prudentielle et son impact
sur la stabilité du système bancaire algérien**

Présentée par

IGUERGZIZ Wassila

JURY DE THESE

PRESIDENT

GUENDOUI Brahim

Professeur à l'Université Mouloud Mammeri –Tizi-Ouzou

DIRECTEUR DE THESE

AMMOUR Benhalima

Professeur à l'Université Alger 3.

EXAMINATEURS

KOUDRI Ahmed

Professeur à l'Université Alger 3.

OUALIKENE Selim

Professeur à l'Université Mouloud Mammeri –Tizi-Ouzou

BENNOUR Abdelhafidh

Professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce – Alger

KARA Rabah

Maitre de conférences classe A – à l'Université Mouloud Mammeri –Tizi-Ouzou

Date de soutenance : 25/06/2019

DEDICACES

« Tout ce que je suis ou aspire à devenir, je le dois à ma mère, mon ange »

Abraham Lincoln.

REMERCIEMENTS

« Les mots manquent aux émotions »

Victor Hugo.

Mes remerciements vont tout d'abord à mon directeur de thèse, Benhalima AMMOUR, qui a cru en moi et a su me guider et me faire progresser tout au long de ce travail de recherche, tout en me laissant la liberté dont j'avais besoin pour trouver par moi-même mon cheminement personnel. Ma reconnaissance envers lui est immense. Je le remercie d'avoir accepté d'encadrer mes travaux de thèse, de partager avec moi ses idées et sa grande expérience bancaire (théorique et pratique), et ce, malgré ses nombreuses occupations. Je le remercie également pour ses qualités aussi bien intellectuelles qu'humaines. Sa grande disponibilité, sa bonne lecture, sa modestie et sa bonne humeur ont largement contribué à rendre optimales les conditions de réalisation de cette thèse. Je le remercie plus encore pour le soutien sans faille qu'il m'a témoigné dès la première année de Magister. Je pense tout particulièrement à son implication déterminante pour l'obtention d'une mise en disponibilité d'une année, de mon employeur, la Banque Extérieure D'Algérie, pour pouvoir suivre les cours, dont la présence était obligatoire. Pour toutes ces raisons, je tiens à lui exprimer toute ma reconnaissance.

Je tiens à remercier l'ensemble des membres de mon jury de thèse, pour l'honneur qu'ils me font en acceptant de juger ce travail et de participer au jury de soutenance.

Je remercie également et infiniment tous les enseignants de Magister-Monnaie-Finance Banque : Chabha BOUZAR, Benhalima AMMOUR, Brahim GUENDOUZI, Abdelaziz AMOKRANE, Lounes ATTOUCHE, Ahcene REBRAB, Kamel KACEDI et Chabane BIA.

Je suis grandement reconnaissante à Madame Dahbia KACI-IRMECHE, Directrice Centrale de la Direction des Opérations avec l'Étranger (DOE) de la Banque Extérieure d'Algérie, pour son soutien et ses encouragements sa disponibilité et son ouverture d'esprit, et ce, depuis l'obtention du concours de Magister. Par la même occasion je remercie tous mes collègues de la Banque Extérieure d'Algérie (Direction des Opérations avec l'Étranger-Alger, et agence 34 de Tizi-Ouzou), qu'ils me pardonnent de ne pas pouvoir tous les citer, la liste est longue. Je ne saurai passer sous silence la contribution amicale de mes amis IFIDARs : Souhila KOURTA et Kahina HAMAL et Reda TIR.

Je remercie également et infiniment tous les enseignants de Magister-Monnaie-Finance Banque : Benhalima AMMOUR, Abdelaziz AMOKRANE, Lounes ATTOUCHE, et Chabane BIA Chabha BOUZAR, Brahim, GUENDOUDI Kamel KACEDI, Ahcene REBRAB,

Je suis grandement reconnaissante à Madame Dahbia KACI-IRMECHE, Directrice Centrale de la Direction des Opérations avec l'Étranger (DOE) de la Banque Extérieure d'Algérie, pour son soutien et ses encouragements sa disponibilité et son ouverture d'esprit, et ce, depuis l'obtention du concours de Magister. Par la même occasion je remercie tous mes collègues de la Banque Extérieure d'Algérie (Direction des Opérations avec l'Étranger-Alger, et agence 34 de Tizi-Ouzou), qu'ils me pardonnent de ne pas pouvoir tous les citer, la liste est longue. Je ne saurais passer sous silence la contribution amicale de mes amis IFIDARs : Reda TIR, Souhila KOURTA et Kahina HAMAL.

Je remercie très chaleureusement mes deux collègues Hayet ATEK-BOUMAZA et Belaid ABRIKA de m'avoir toujours accordé généreusement le temps nécessaire pour partager avec moi leurs idées et leurs expériences. De même, tout au long de cette thèse, ils n'ont ménagé ni leurs commentaires, judicieux et rigoureux, ni leurs encouragements, rassurants et réconfortants. Mes remerciements s'adressent également à mes collègues, Mohammed ABIDI et Rabah KARA, Hocine SAM et ceux de la faculté de droit Mouloud DEKKAL et Zina AIT OUAZOU, qui, d'une manière ou d'une autre ont tous contribué à la réalisation de ce travail. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

Mes remerciements vont par ailleurs à l'équipe du personnel à leur tête Zahia LOUCHANI et au personnel de la PG : Ouardia AIT AMER, Nouara AOURANE, Sabrina LOUGAR et Anis ZIAD, ainsi que tout le personnel ATS de notre faculté.

J'adresse des remerciements au personnel de la bibliothèque de la Banque d'Algérie de m'avoir facilité l'accès au fond documentaire de la banque et à ceux des différentes structures de la Banque d'Algérie : Mr HASNAOUI, Mr Abdelhakim SAKHRI, Assia MEZIACHE, Fairouz GUIROUZ et Farida KABLI.

J'exprime ma gratitude à tous ceux et toutes celles qui ont contribué de près ou de loin à la concrétisation de ce travail, en particulier l'équipe du cyber le Bon Coin : Karim, Jugurtha, Mina et Djoudjou pour leurs sérieux, disponibilité et professionnalisme.

Un clin d'œil de connivence à mes trois chers enfants Hacene (12 ans), Adam (10ans) et Abel (9) ans, pour l'appui moral, en supportant mon absence et mes déplacements durant toute cette période de 6 années de préparation de ma thèse. Je les assure de mon amour et de mon affection indéfectibles et éternels.

Je terminerai ces remerciements par les personnes qui me sont chères. Ma famille, dont le soutien inconditionnel m'a aidé à surmonter les difficultés et les moments de doute. Plus particulièrement, mes frères et sœurs : Sid-Ali, Kousseila, Radia, Lamia et mes parents qui ont su m'amener à ce niveau d'études et m'ont donnée un magnifique modèle de labeur, de persévérance, d'intégrité et de respect. Sans aucun doute, je leur doit tout. Qu'ils trouvent, dans la réalisation de ce travail, l'aboutissement de leurs efforts ainsi que l'expression de la plus affectueuse gratitude.

Sommaire

Introduction générale 9-20

Chapitre I : La fragilité de la banque et son rôle incontournable dans le fonctionnement de l'économie

Section 1 : Le rôle de la banque en tant qu'intermédiaire financier et les arguments justifiant son existence 24
Section 2 : La fragilité du secteur bancaire..... 54
Section 3 : Les acteurs de la gouvernance et de la gestion des risques bancaires 82

Chapitre II : Évolution de la réglementation prudentielle des banques

Section 1 : La réglementation prudentielle et les recommandations de « Bâle I »..... 115
Section 2 : La mise en place de « *Bâle II* » suite à la montée du risque opérationnel..... 143
Section 3 : L'instauration du nouveau dispositif « Bâle III » en réponse à la crise financière de 2007 170

Chapitre III : Cadre réglementaire bancaire algérien et normes prudentielles baloises

Section 1 : L'évolution du système bancaire algérien 205
Section 2 : Cadre réglementaire et organes de contrôle de l'activité bancaire en Algérie 239
Section 3 : La réglementation prudentielle en Algérie et les normes prudentielles bâloises..... 260

Conclusion générale **308**

L'histoire économique nous enseigne sur la multiplication des crises financières malgré le fait que le système bancaire soit l'un des plus réglementés de l'économie. Ce dernier est défini par Amrouche (2004, p.21) comme : « *une unité organisée d'interrelation entre la Banque Centrale et les banques commerciales. Sa contribution principale consiste à fournir des moyens de paiement en permettant ainsi de dépasser la difficile complémentarité dans le temps des besoins des agents. Il est aussi intermédiaire rendant possible les transferts nécessaires entre agents économiques. A ce rôle d'intermédiaire, il faudra ajouter encore le financement des projets par la création monétaire* ».

A partir de cette définition, nous relevons les trois fonctions de la banque : la gestion des moyens de paiement, le financement des projets et le rôle d'intermédiaire. Ce concept global renferme des fonctions très précises exercées par la banque à savoir l'intermédiation de liquidité et la transformation d'échéance, l'intermédiation de risque et l'intermédiation d'information. Ces fonctions sont les trois arguments majeurs justifiant l'existence d'une banque, mais, une fois exercées, la banque se trouve exposée aux différents risques.

En effet, la banque est confrontée à plusieurs risques, et le risque de crédit a représenté de tout temps, le risque majeur du banquier. D'ailleurs, De Boissieu (2000, p.30) le décrit ainsi : « *il n'épuise pas le sujet des risques, mais il en constitue le plat de résistance incontournable* ». D'autres risques ont fait leur apparition avec les innovations financières, technologiques et organisationnelles qui ont profondément modifié le mode de fonctionnement des établissements bancaires et ont intensifié la concurrence interbancaire, poussant ainsi les banques à chercher de nouvelles sources de profit, avec une prise de risques excessive voire l'apparition de nouveaux risques, (De Boissieu, 2000 ; Scialom, 1999).

Le contexte des années quatre-vingt est marqué par le début d'une période de globalisation financière régie par la règle des 3D : la désintermédiation, le décloisonnement et la déréglementation¹ favorisant ainsi la déconnexion entre la sphère monétaire et la sphère réelle ; d'où la fragilité du système bancaire qui nécessite la mise en place de mesures régulatrices strictes pour garantir la résilience du système financier (Aglietta, 2002). A cette époque, les banques ont mené une course vers l'augmentation de la taille de leur bilan sans en mesurer les risques. Par la suite, les années quatre-vingt-dix ont été marquées par le risque de crédit qui a provoqué d'importantes pertes aux banques et a engendré des chocs financiers importants.

¹ L'expression des « 3D » ou théorie de 3D, a été inventée par Henri Bourguinat, économiste français et Professeur à l'Université de Bordeaux.

Lacoste (2015, pp.59-60) constate que les crises financières sont aussi anciennes que la finance internationale, il note : « *Peu fréquentes sur la période 1880, elles se sont multipliées pendant l'entre – deux – guerres et après une éclipse totale pendant la période de Bretton Woods, elles sont réapparues au début des années 1970, et depuis, leur fréquence n'a cessé de s'élever* ». Elles ont été profondes pour les économies les plus intégrées aux mouvements financiers internationaux. Nous citons à titre d'exemple : la crise des bulbes de tulipes de 1634 à 1637, la crise de South Sea Company et de la Compagnie des Indes de 1720, la crise des compagnies des chemins de fer, des canaux du XIX^{ème} siècle, des crises financières engendrées par les guerres (08 entre 1713 et 1820), (Chavagneux, 2011).

Les plus récentes de ces crises sont : la crise de la dette à partir de 1982, le choc boursier de 1987, la crise du SME entre 1992-1993, la crise du peso mexicain en 1994-1995, la crise asiatique en 1997, la crise russe de 1998 et la même année aux États-Unis, la faillite d'un grand fonds d'investissement LTCM qui a mis en péril les équilibres financiers des marchés américains, la crise brésilienne en 1999, la crise turque à la fin 2000 et la crise de l'Argentine en 2001 (Le Page, 2003), et enfin, la toute dernière est la crise des Subprimes.²

Quand cette crise a éclaté en 2007, la faillite des grandes banques a provoqué des chocs dans tout le système financier international et a touché également la sphère réelle. Les autorités publiques n'avaient d'autres options que d'intervenir directement dans le but de sauver certains établissements financiers et de rétablir la stabilité financière. Cette intervention a enregistré des coûts économiques énormes, et a également alimenté l'aléa moral.

La montée des risques, la multiplication des crises et les contraintes de compétitivité nécessitent une réglementation bancaire plus renforcée, d'autant plus que les marchés sont interdépendants dans un contexte de libéralisation et de globalisation financière. Initialement, cette réglementation visait la protection des déposants contre les faillites bancaires, par la mise en place d'un système d'assurance dépôt, apparu pour la première fois aux Etats-Unis en 1934.

² La crise est une crise de l'immobilier, le marché des « *Subprimes* » est constitué de prêts risqués accordés à une clientèle peu solvable, où il représentait à partir de 2001, 23 % du total des prêts immobiliers souscrits. La croissance de ce marché a tout d'abord été encouragée par des taux directeur historiquement bas (1 %). La FED a progressivement relevé son taux directeur de 1 % à 5,25 % entre 2004 et 2006.

Par conséquent, les emprunteurs sont confrontés à une hausse rapide de leurs mensualités. En 2007, le taux de non-remboursement a atteint les 15 %. Avec la baisse du marché immobilier américain, la valeur des habitations est devenue inférieure à celle du crédit qu'elles devaient garantir, ceci a provoqué des difficultés et par la suite la faillite des établissements prêteurs. Elle s'est transformée en une crise financière internationale qui a conduit à une récession économique à travers le monde.

Avec les crises, la réglementation prudentielle a évolué pour passer de la protection des déposants à la prévention du risque systémique, où la faillite d'une seule banque menace tout le système par un effet domino. La protection des déposants et la prévention du risque systémique constituent respectivement les fondements micro et macroéconomique de la réglementation prudentielle (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013).

Roncalli (2009, p.8) met l'accent sur les conséquences de la faillite d'une banque pour justifier la légitimité de la réglementation prudentielle. Il note ce qui suit : « *la faillite d'une banque occasionne des dommages collatéraux lourds à l'ensemble de l'économie. En outre, contrairement aux autres intermédiaires, les banques sont mal contrôlées par leurs créanciers car ces derniers ont peu de compétences et pas de motivation pour se charger de ce contrôle. Toutes ces raisons, à la base de la théorie de la réglementation bancaire, sont bien connues des micro-économistes et servent à justifier une réglementation spécifique et particulièrement exigeante du secteur bancaire* ».

L'évolution de la réglementation prudentielle a entraîné des mutations profondes des systèmes financiers notamment plus de souci dans la stabilité et la sécurité du système financier international et l'harmonisation des conditions de concurrence interbancaire.

1. Actualité et originalité du sujet

Le sujet tient son actualité au fait que le système bancaire est au cœur de toute économie, et que ce dernier n'est pas à l'abri des crises. L'originalité a trait à la dimension internationale de la réglementation prudentielle.

1.1. Actualité

De nombreuses crises financières ont entraîné la faillite de plusieurs banques et de graves conséquences sur la sphère réelle. Les différentes crises financières survenues au cours de ces dernières années, en particulier la crise des Subprimes, ont mis en évidence les insuffisances et les limites de la réglementation prudentielle. Ainsi, les autorités de régulation ont appelé, à la réforme du cadre réglementaire, pour assurer la stabilité des systèmes financiers.

L'étude du cadre réglementaire bancaire nous paraît être un sujet d'actualité du fait que les systèmes financiers ne cessent d'évoluer et que la faillite d'une banque a des conséquences néfastes sur l'ensemble de l'économie.

Ainsi, depuis la création du Comité de Bâle³, la réglementation mise en place constitue un langage universel en termes de réglementation prudentielle. Les premières recommandations du Comité ont été édictées en 1988. Les recommandations connues sous le nom de « *Bâle I* » visaient un double objectif : d'une part, renforcer la solvabilité des banques internationales en déterminant les niveaux minimaux des fonds propres, libre aux autorités nationales de fixer des niveaux plus élevés et, d'autre part, harmoniser les conditions de concurrence entre les banques des différents pays.

Bâle I a vite montré ses limites face à un environnement bancaire et financier en pleine évolution et faisant apparaître d'autres risques qu'il va falloir prendre en charge. En effet, plusieurs affaires ont éclaté, l'affaire Madoff⁴ en 2008, la plus grande escroquerie financière, la plus longue et la plus médiatisée de l'histoire de la finance⁵ (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013).

Aussi, la faillite de la Barings Bank⁶ en 1995, fondée au 18^e siècle, après 233 années d'existence, est due à des pertes réalisées par un de ses traders, Nick Leeson⁷ qui a dissimulé les pertes cumulées et les documents y afférents aux commissaires aux comptes. Ces pertes s'élevaient à hauteur de la moitié du capital de la banque.⁸ Cette faillite est due principalement à des positions risquées prises sur les marchés financiers et au risque opérationnel. Le trader opérait à la fois en front office et en back-office (il passait des opérations et les enregistrait lui-même), il était à la fois juge et partie, ce qui montre que les procédures de contrôle interne mises en place étaient inefficaces. La faillite de la Barings a montré aux régulateurs qu'une mauvaise gestion du risque opérationnel pouvait générer d'importants dégâts. Néanmoins, l'histoire de la Barings bank est loin d'être un cas isolé, bien qu'elle soit la plus médiatisée au monde, et c'est à partir de ces incidents que la

³ Le Comité a été créé en 1974, par les gouverneurs des Banques Centrales des pays du G10. Initialement appelé le « *Comité Cooke* », par référence à monsieur Cooke qui était Gouverneur de la Banque d'Angleterre et premier président du comité. Il avait été un des premiers à proposer sa création, après les perturbations causées par l'abandon du régime du taux de change fixe et les difficultés de plusieurs banques dont la faillite de la banque allemande Herstatt. Des correspondants américains avaient des créances sur la Herstatt qui vient d'être liquidée, le système de paiement new yorkais a cessé de fonctionner pendant plusieurs jours.

⁴ Il a créé son fonds d'investissement à l'âge de 22 ans, une légende de Wall Street, devenu président du Nasdaq, la prestigieuse bourse des valeurs technologiques, de 1990 à 1991.

⁵ Avec une somme de cinquante (50) milliards de dollars.

⁶ Une des banques les plus prestigieuses du Royaume-Uni, créée en 1762 par Johann Baring (émigré hollandais). Elle compte parmi ses clients la reine d'Angleterre. <http://www.next-finance.net/Comment-Nick-Leeson-a-coule-la> consulté le 28/02/2017 à 19h 00.

⁷ Un trader de la Barings Bank né en 1967. En 1990, il est nommé manager à Singapour, il est considéré comme l'un de ceux qui font bouger le marché et bénéficie de la confiance de ses patrons à Londres. <http://www.next-finance.net/Comment-Nick-Leeson-a-coule-la> consulté le 28/02/2017 à 20h 45.

⁸ Soit 208 millions de livres sterling, à chaque fois qu'il essayait de se refaire, les pertes s'aggravaient d'avantage jusqu'à enregistrer 1.4 milliards de dollars, soit plus que le double du capital de la banque au point que ces derniers étaient insuffisants pour absorber ses pertes, raison pour laquelle a été mise en faillite.

réglementation prudentielle nécessitait une mise à jour pour s'adapter aux évolutions technologiques et financières, d'où l'édiction de nouvelles recommandations connues sous le nom de « *Bâle II* ».

Les premières réflexions sur la révision de l'accord de Bâle I (ratio Cooke) ont été lancées en juin 1999, après cinq années de discussions, à l'issue, un nouvel accord a été adopté en juin 2004, entré en vigueur en 2007. Bâle II prend en compte le risque opérationnel dans le calcul du ratio de solvabilité, baptisé désormais « *Ratio McDonough* ». Les nouveautés du dispositif sont : l'analyse plus fine du niveau de risque existant dans le dispositif de 1988, une large évaluation du risque effectué par les banques grâce à leurs systèmes internes, l'introduction d'une nouvelle catégorie de risque (le risque opérationnel), et la prise en compte de la titrisation dans le calcul des risques. En résumé, le nouveau dispositif repose sur trois piliers : le premier est relatif aux exigences minimales de fonds propres, complété par un deuxième qui a trait au processus de surveillance prudentielle, et un troisième qui est consacré à la discipline de marché (CBCB, 2004).

Malgré l'approche intéressante de Bâle II et le traitement de plusieurs points qui n'ont pas été abordés dans Bâle I, Pastré et Jeffers (2007) dénombrent plusieurs limites à ce dispositif. D'abord, le risque de liquidité n'a pas été traité, ensuite, le risque systémique ou encore la question des établissements financiers d'importance systémique n'as pas été prise en charge, enfin, le dispositif se focalise sur la réglementation des banques d'une manière individuelle et ne se préoccupe pas de la stabilité du système financier, dans son ensemble. En outre, ce dispositif n'a pas le pouvoir de maîtriser les innovations financières telles que la titrisation qui a conduit à une propagation de risque par le transfert d'actifs toxiques.⁹ En définitive, le dispositif de Bâle II a amélioré celui de Bâle I. Néanmoins, il a montré des limites qui nécessitent des améliorations afin de s'adapter aux évolutions technologiques et d'ingénierie financière, d'où la naissance de « *Bâle III* ».

Bâle III vient en réponse à la crise financière de 2007. Les préoccupations majeures du Comité de Bâle sont : de renforcer la qualité des fonds propres durs (Tiers 1) et pénaliser la prise excessive de risques de même que le traitement de la titrisation, pour cela, une révision des normes en vigueur est devenue une urgente nécessité. Cette révision a également introduit de nouvelles normes, celles relatives au risque systémique (résultant de l'interdépendance des établissements financiers), et au risque de liquidité (CBCB, 2012).

⁹ Les actifs toxiques sont ceux qui ne peuvent pas être vendus car ils sont synonymes de perte. Le terme a été inventé durant la crise des Subprimes, sur les titres adossés à des hypothèques immobilières. Aucun d'entre eux n'a pu être vendu après avoir fait générer de lourdes pertes aux porteurs.

1.2. Originalité du sujet

Le sujet tient son originalité au fait que les accords bâlois ont une dimension internationale. Plus de cent pays ont adopté les recommandations de Bâle I. Au sein de l'Union Européenne, l'accord a été consolidé par la directive 89/647/CEE du 18 décembre 1989 introduisant le ratio de solvabilité européen. Les banques des pays du G10 ont ajusté leurs fonds propres et leur risque de crédit au début des années 1990 (mise en place de Bâle I), puisqu'il s'agissait du principal risque identifié dans l'accord de Bâle I en 1988. Van Roy, (2008) précise que les études axées sur le comportement des banques américaines montrent que les banques faiblement capitalisées ont augmenté leur ratio plus rapidement que les banques suffisamment capitalisées, ce qui est interprété comme une pression accrue des autorités de contrôle.

L'accord de Bâle II a été adopté par l'Union Européenne à travers la directive CAD¹⁰, le 14 juin 2006, et entré en vigueur à partir de 2007, par des textes internes transposant la directive CAD. En France par exemple, il s'agit des arrêtés du 20 février 2007 et du 1^{er} janvier 2008.

Les banques européennes comptent de nombreuses filiales dans les pays maghrébins. Dans le souci de consolidation des bilans avec leurs sociétés mères, ces pays devaient accélérer l'adoption de « *Bâle II* ». L'Algérie, et dans l'optique de mettre en harmonie le cadre réglementaire national avec les standards internationaux ainsi que dans le souci de traduire les évolutions du cadre institutionnel de la supervision bancaire conformément aux ordonnances 03-11 du 26 août 2003 et 10-04¹¹ du 26 août 2010 relatives à la monnaie et au crédit, la Banque d'Algérie a initié des actions portant sur l'élaboration de textes réglementaires en convergence avec les exigences prudentielles de Bâle II et III.

Ce processus amorcé, dès 2009, est articulé autour de deux axes :

- l'adaptation du dispositif réglementaire aux normes prudentielles qualitatives internationales ;
- la modernisation de la supervision bancaire en améliorant l'inspection sur site et sur documentation et en renforçant le contrôle interne.

Au Maroc, l'harmonisation du cadre réglementaire avec les normes internationales est intervenue en 2007 avec une mise en place d'une approche standard de Bâle II pour le risque

¹⁰ Capital Adequacy Directive

¹¹ Rappelant que la première ordonnance a été modifiée et complétée par la seconde.

de crédit et la promulgation en 2006 de textes réglementaires,¹² relatifs au premier pilier de Bâle II en l'occurrence :

- circulaire n° 24/G/2006 du 4 décembre 2006 relative au fonds propres des établissements de crédit ;
- circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;
- circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit.

Pour le cas de la Tunisie, aucune date n'est fixée pour l'introduction de Bâle II. En 2015, le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie a mis en place une commission stratégique afin d'examiner les aspects techniques du nouveau dispositif. La commission est constituée de représentants du ministère des finances, de la profession bancaire, de l'ordre des experts comptable et des universitaires. Néanmoins, le système bancaire tunisien n'est pas dépourvu d'un dispositif prudentiel, des textes émanant de la Banque Centrale de Tunisie reflètent les normes prudentielles internationales à savoir :

- la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991, relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements ;
- la note n° 93-23 du 30 juillet 1993, relative aux termes de référence pour l'audit des comptes ;
- la circulaire n 97-08 du 9 mai 1997, relative à la surveillance des positions de changes ;
- la circulaire n2006-6 du 24 juillet 2006, relative au système de contrôle de la conformité au sein des établissements de crédit ;
- la circulaire n° 2006-18 du 28 novembre 2006, relative au contrôle interne.

Par ailleurs, l'originalité de notre recherche est justifiée par la rareté des thèses traitant de la réglementation prudentielle en Algérie. Notre recherche vise à travers un travail d'investigation à la fois théorique et empirique, à jauger l'adéquation du cadre réglementaire prudentiel algérien aux standards internationaux ainsi que l'impact de cette réglementation sur la stabilité du système bancaire algérien.

2. Intérêts de la recherche

C'est un sujet en perpétuelle ébullition en raison de l'apparition de nouveaux risques qu'il va falloir identifier, couvrir et réglementer. Egalement, la prévention des crises semble

¹² Site de la Bank AL-Maghreb (2007), « *Implémentation de Bâle II au Maroc* » (www.bkam.ma). Consulté le 28/02/2017 à 22h 45.

nécessaire d'autant que les marchés sont interdépendants dans un contexte de libéralisation et de globalisation financière. C'est un domaine qui a pris de l'ampleur notamment suite à la crise de 2007 qui a remis en cause l'efficacité du précédent cadre réglementaire.

Notre thèse mobilise beaucoup d'aspects théoriques sur la réglementation bancaire et sur le rôle qu'elle doit assurer pour une meilleure stabilité des systèmes financiers. La mise en place d'une réglementation prudentielle est envisagée comme un mécanisme de contrôle bancaire et comme une réponse à des situations d'asymétrie informationnelle. Dans notre travail de recherche, nous nous sommes basés sur un cadre économique qui met en exergue l'asymétrie d'informations entre différents groupes d'acteurs conformément au schéma de la théorie de l'agence. Selon cette théorie, la mise en place d'une réglementation bancaire pourrait constituer un mécanisme efficace de réduction des asymétries d'informations entre dirigeants et actionnaires.

Sur le plan pratique, le premier intérêt de cette recherche est la protection des déposants. En effet, la structure financière des banques est caractérisée par une part importante des dépôts bancaires. Dans un contexte d'asymétrie informationnelle, les *insiders* - managers et membres du conseil d'administration- détiennent des informations privées sur les investissements, leurs rendements et les risques y afférents. A cet effet, le financement par les dépôts peut inciter les gestionnaires des banques à prendre plus de risque ; par contre, les investisseurs – actionnaires et créanciers (déposants) – sont moins informés que les premiers et n'ont pas de capacité à surveiller le comportement de ces gestionnaires. Pour maintenir la confiance des déposants et éviter la course aux guichets pouvant déstabiliser tout le système bancaire, les autorités ont mis en place une réglementation à laquelle les banques doivent se soumettre dans le but d'assurer leur pérennité et la stabilité du système bancaire dans son ensemble.

Le deuxième intérêt est la protection contre le risque systémique. En effet, la faillite d'une ou de certaines banques peut provoquer un mouvement de panique qui toucherait les banques solvables mais illiquides, car le canal bancaire est un moyen de transmission de difficultés entre les banques. Les problèmes systémiques ont des coûts sociaux importants et peuvent conduire les régulateurs à renforcer le filet de sécurité en exigeant des banques des ratios de capital plus élevés.

Enfin, plusieurs études révèlent la corrélation existante entre l'essor économique d'un pays et le développement de ses structures institutionnelles.

Dans le souci de protéger les déposants et d'assurer la stabilité du système bancaire, les autorités prudentielles internationales ont mis en place une réglementation qui ne cesse d'évoluer au fil du temps.

3. Objectifs, objet et problématique de recherche

La fixation de l'objet de recherche découle des objectifs poursuivis (3.1), du périmètre et de la délimitation de l'objet de recherche (3.2) et de la problématique de recherche (3.3).

3.1. Objectifs poursuivis

L'objectif principal que se fixe ce travail de recherche est d'expliquer l'impact de l'application de la réglementation prudentielle sur le système bancaire algérien.

La mise en place d'une réglementation prudentielle s'explique par la littérature économique, par la traduction :

- de la garantie de la stabilité et de la solidité financière des établissements de crédit ;
- de l'harmonisation des conditions de la concurrence bancaire ;
- de la modernisation du fonctionnement des banques ;
- d'amélioration de la croissance économique ;
- d'amélioration des relations avec la clientèle.

Pour jauger le bien-fondé de cette réglementation, il est nécessaire :

- de relater le cadre réglementaire prudentiel international ;
- de relater le cadre réglementaire prudentiel en Algérie ;
- de montrer la convergence (ou la divergence) des deux cadres réglementaires ;
- de vérifier l'application effective de ces cadres réglementaires.

3.2. Délimitation de l'objet de recherche

Notre travail consiste à étudier l'hypothèse de la stabilité du système bancaire algérien eu égard à l'application de la réglementation prudentielle internationale. La délimitation du cadre d'analyse s'avère nécessaire et pour cela, notre recherche va porter sur la réglementation prudentielle quantitative en excluant notamment la réglementation qualitative résumée dans le pilier II et III de Bâle II. En effet, dès 1997, le Comité de Bâle a défini les nouvelles dimensions du contrôle interne, qui visait traditionnellement à réduire la fraude, les détournements de fonds et les erreurs, a pris une dimension plus vaste et recouvre l'ensemble des risques encourus par les organisations bancaires¹³. Sardi (1993, p.19), note : « *le contrôle*

¹³ Le Comité de Bâle a publié en septembre 1997 un document intitulé « *principes fondamentaux pour un contrôle interne efficace* » et en septembre 1998 « *cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires* ».

interne peut être défini comme un système global comprenant un ensemble de moyens mis en place pour réaliser des objectifs définis par la direction générale. Les moyens pour réaliser ces objectifs comprennent des principes, des techniques des moyens matériels, des hommes et un organe dédié à cette fonction. Il ressort de cette définition que le contrôle interne comprend deux composantes qui, parfois, sont confondues : le dispositif (ou le système) et l'organe. Le dispositif de contrôle interne (ou le système) est l'ensemble des moyens, y compris l'organe, qui a pour vocation de remplir les objectifs de contrôle interne ». Le contrôle interne vise un double objectif, le premier est d'assurer la protection du patrimoine de l'entreprise, le second est d'assurer la conformité par rapport aux lois et aux règlements.

Dans ce travail, nous nous intéressons à la dimension « *quantitative* » qui désigne un certain nombre de ratios que les banques doivent respecter. La réglementation quantitative vise plusieurs objectifs. Selon la théorie de l'agence, en profitant des asymétries d'informations, les dirigeants optent pour des risques élevés de façon à servir leurs intérêts, car ils sont rémunérés en fonction du profit réalisé, et les déposants n'ont pas les capacités à contrôler le comportement de ces derniers.

Pour réaliser notre étude sur le terrain, nous avons choisi d'étudier un certain nombre de ratios parmi ceux mis en place par le comité de Bâle.

3.3. Problématique et questions de recherche

Les multiples appels de « *bonne gouvernance bancaire* » ont convergé vers une recommandation visant principalement la nécessité de mise en place d'un cadre réglementaire efficace pour renforcer la solidité des établissements de crédit et la stabilité des systèmes bancaires. Ainsi, le Comité de Bâle a mis en place une réglementation prudentielle dynamique pour freiner la prise de risque excessive et une concurrence démesurée. Toutefois, malgré son existence depuis 1988 (date de la mise en place de Bâle I), le Comité de Bâle n'a pu empêcher le déclenchement d'importantes crises financières.

La réglementation prudentielle concourt à atténuer les problèmes d'agence en contribuant à la limitation des risques qui découle du respect de certains ratios, protégeant ainsi les intérêts des déposants et des actionnaires. En ce sens, la théorie de l'agence a été le cadre théorique employé dans notre travail afin de mesurer le respect de la réglementation prudentielle par les banques en Algérie. Ainsi, la question centrale à laquelle nous devons apporter des éléments de réponse est la suivante :

L'existence d'une réglementation prudentielle et son respect par les banques algériennes a-t-elle contribué à atténuer les prises excessives de risque par les banques et à assurer la stabilité du système bancaire algérien ?

Cette question principale suscite des questions sous-jacentes, à savoir :

1. Quels sont les principaux facteurs de fragilité bancaire ?
2. Quels sont les principaux risques liés à l'activité bancaire et comment se prémunir contre ces risques ?
3. Quels sont les principaux acteurs de la gouvernance bancaire ?
4. Quelles sont les différentes étapes qui ont marqué l'évolution de la réglementation prudentielle des banques ?
5. Quel est l'impact de la réglementation prudentielle, en Algérie, sur la prise de risque par les banques et sur la stabilité du système bancaire algérien ?

En réponse à toutes ces questions qui constituent le cœur même de notre problématique, il nous semble nécessaire d'émettre deux grandes hypothèses qui apparaissent, en réalité, comme autant de fils conducteurs indispensables à la clarification de notre problématique.

Hypothèse 1 : le secteur bancaire algérien s'est engagé, depuis assez longtemps, dans l'applicabilité des recommandations de Bâle, les différents ratios tels qu'ils ressortent de ces recommandations sont, dans une large mesure, appliqués et respectés par l'ensemble des banques, en Algérie.

Hypothèse 2 : le passage à Bâle II et Bâle III est entamé mais nous constatons un retard dans l'application effective de la nouvelle réglementation bâloise.

4. Démarche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée, pour le traitement de ce thème, en plus du descriptif et de l'analytique, comprend deux phases :

- une approche théorique qui tient une place importante dans le travail élaboré. Cette approche s'appuie sur une recherche documentaire très fouillée en rapport avec notre thématique. Nous nous sommes appuyés pour traiter ce sujet, sur la littérature économique disponible actuellement et en adéquation avec le thème en question.
- un travail d'investigation mené auprès de différents acteurs notamment les banques et la Banque d'Algérie. La plupart des établissements financiers que nous avons approchés ont été avarés en matière de renseignements. Notre tâche, sur le terrain, n'a pas été de tout repos.

5. La structure du travail

Notre travail s'articule autour de trois grands chapitres.

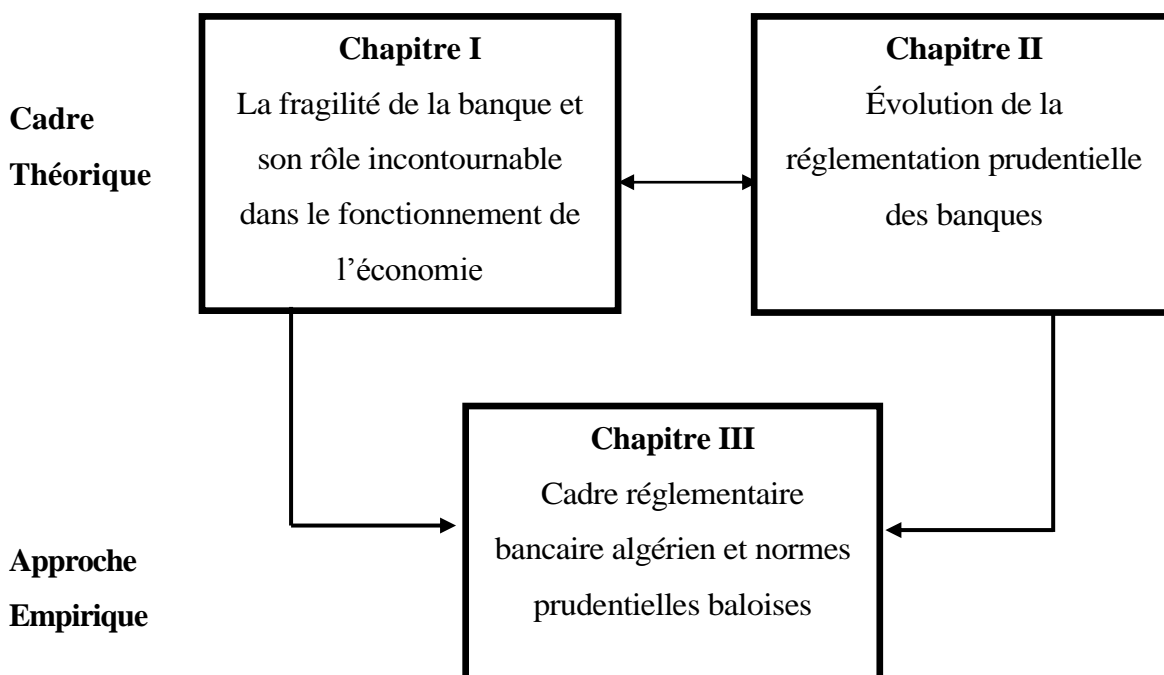
Le premier chapitre intitulé : « *la fragilité de la banque et son rôle incontournable dans le fonctionnement de l'économie* » s'efforce, d'un côté, à justifier la nécessaire présence de la banque dans la vie économique, de l'autre, à clarifier davantage le rôle d'intermédiation des banques et les spécificités de l'activité bancaire, ensuite, à expliquer les causes de la fragilité bancaire et, enfin, à énumérer les risques liés à l'activité bancaire.

Le second chapitre intitulé : « *évolution de la réglementation prudentielle des banques* » décrit les principales recommandations prudentielles édictées par le comité de Bâle et analyse le bien-fondé de ces recommandations.

Le troisième chapitre intitulé : « *cadre réglementaire bancaire algérien et normes prudentielles bâloises* » se préoccupe de jauger l'adéquation de la réglementation prudentielle en Algérie avec les normes internationales telles que définies par le Comité de Bâle et d'analyser l'impact de cette réglementation sur la prise de risque par les banques et sur la stabilité du système bancaire algérien.

6. Articulation de la thèse

Schéma 1 : Articulation générale de la thèse



Source : auteur .

« *Dans le temple de notre civilisation, les financiers sont tombés de leur piédestal* »
Franklin Roosevelt, (1933).

« *Le sens de responsabilité chez les gens de finance envers les gens en général n'est pas mince : il est presque nul* »
John Kenneth Galbraith, (1929).

Introduction

La banque est l'un des sujets les plus complexes pour les économistes. De nombreux points relatifs à cette institution ne sont toujours pas cernés par les spécialistes en la matière. Gadrey site (1996, p.105), l'existence d'une taille optimale, les problèmes posés par le mécanisme d'assurance de dépôts bancaires, le prêteur en dernier ressort, et enfin, le cadre réglementaire qui oscille entre interventionnisme et jeu du marché. Cet auteur a qualifié la banque : « *de véritable casse-tête* ».

En plus des points cités ci-dessus, l'étude de la banque devient de plus en plus complexe en raison des changements intervenant au niveau interne d'une part, et, au niveau externe, d'autre part. Au niveau interne, les banques ont développé les activités de marché et de hors bilan à côté de l'intermédiation traditionnelle du bilan, ce qui a rendu la gestion des risques bancaires de plus en plus complexe. Au niveau externe, l'environnement bancaire s'est métamorphosé sous l'effet de la globalisation, de la libéralisation et des innovations financières et technologiques, qui présentent une source de fragilité pour les banques.

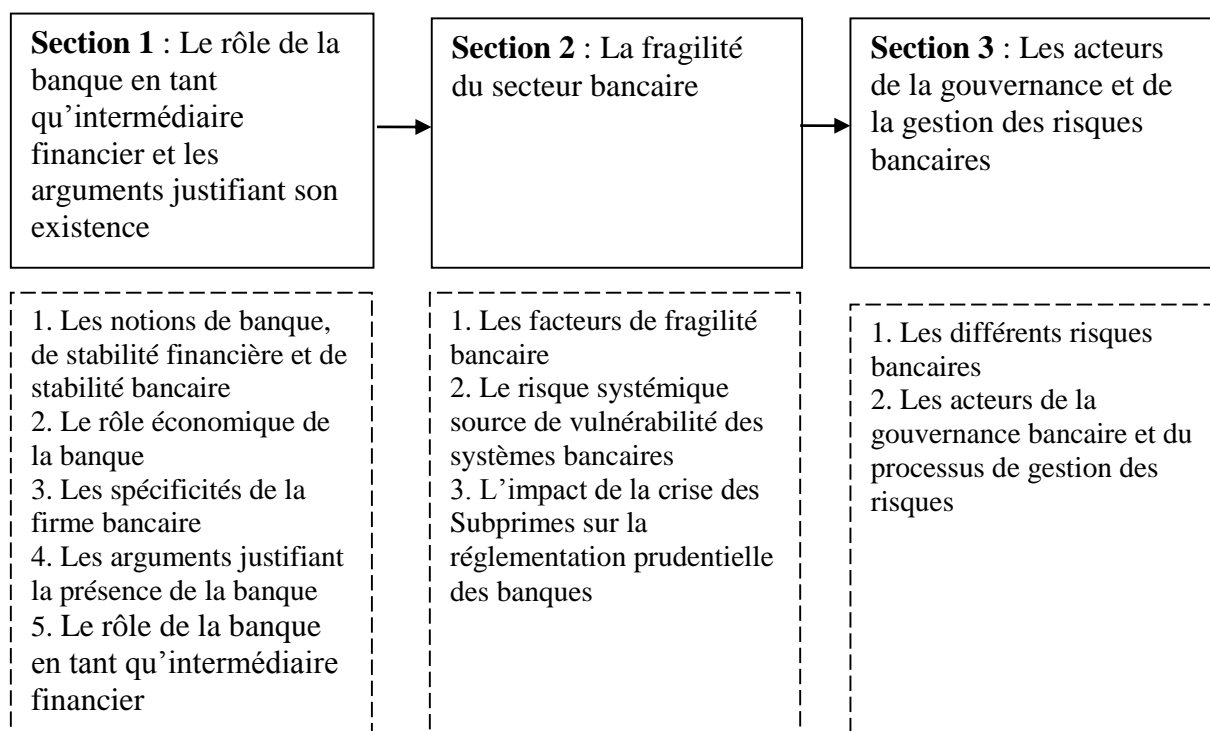
Ce premier chapitre envisage d'identifier la banque à travers sa définition, ses sources de fragilité ainsi que les risques inhérents à son activité.

Dans la première section, seront abordées certaines définitions de la banque et le rôle crucial qu'elle joue dans l'économie, ainsi que les spécificités qui distinguent la firme bancaire des autres entreprises industrielles et commerciales. Dans cette même section, seront traités les arguments majeurs de la coexistence des banques et des marchés financiers à savoir les coûts de transaction et l'asymétrie d'information. Sans oublier de noter l'accent sur la banque en tant qu'intermédiaire financier assumant un triple rôle : assureur de liquidité, gestionnaire de risques, et productrice de l'information. Enfin, la théorie de l'agence est citée comme le cadre économique explicatif de l'existence d'une réglementation prudentielle visant à protéger les déposants et à prévenir le risque systémique.

Dans la seconde section, seront présentés les facteurs explicatifs de fragilité bancaire : le rôle central du crédit dans le déclenchement des crises bancaires, les effets de la libéralisation financière, et le comportement spéculatif des banques... etc. Seront également abordés le risque systémique, l'intervention des autorités de tutelle, et la crise des subprimes qui a entraîné une révision de la réglementation prudentielle internationale.

Enfin, la troisième section s'intéresserait aux différents risques bancaires. Nous commençons par le plus ancien, à savoir, le risque de contrepartie, ensuite, nous aborderons successivement le risque de marché, le risque opérationnel, et enfin, le risque de liquidité. La mauvaise gestion de ces risques pourrait conduire à l'insolvabilité puis à la faillite de la banque, pour cette raison les banques doivent mettre en place des systèmes de gestion des risques. De nouveaux instruments de mesure de ces risques ont été mis en place, mais la crise financière de 2007 a ressorti un autre échec dans la gestion des risques. Pour mieux appréhender la nature des échecs en matière de gestion des risques bancaires, nous examinerons dans cette section les principaux acteurs de la gouvernance bancaire et leurs processus de gestion des risques au sein de la banque.

Schéma 2 : Articulation du chapitre I



Source : auteur.

Section 1 : Le rôle de la banque en tant qu'intermédiaire financier et les arguments justifiant son existence

Dans cette section, nous allons tenter d'appréhender la notion de la banque au regard de certaines définitions ainsi que celles de la stabilité financière et de la stabilité bancaire. Nous tenterons également d'étayer le rôle de la banque dans l'économie et de faire ressortir les spécificités de la firme bancaire par rapport aux autres firmes.

1. Les notions de la banque, de la stabilité financière et de la stabilité bancaire

Ces trois notions sont suggérées dans ce point, afin de faciliter la compréhension des développements futurs.

1.1. Définition de la banque

La notion de banque a suscité de nombreuses définitions. Nous citerons quelques-unes.

- D'après le dictionnaire Larousse le terme banque signifie : « *Etablissement qui reçoit des fonds du public, accorde des crédits et met à la disposition de sa clientèle des moyens de paiement* ». Selon le même dictionnaire, on relève que le terme banque tire son origine du mot italien « *banca* », table en bois, utilisée pendant les temps anciens, pour réaliser des opérations de change.
- Selon le dictionnaire économique de Bernet-Rollande : « *établissement de crédit pouvant effectuer toutes opérations de banque : recevoir des dépôts, accorder des crédits à tout type de clientèle et pour toute durée, mettre en place et gérer des moyens de paiement. Les banques peuvent aussi effectuer des opérations dites « connexes à leur activité » telles que les opérations de change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de produits financiers, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, les services de paiement, l'émission et la gestion de monnaie électronique (...) en fonction des agréments dont elles disposent* ».
- En France, la définition de la banque, ou d'établissement de crédit est donnée dans l'article L.511-1 du code monétaire et financier qui stipule : « *les établissements de crédit sont les entreprises dont l'activité consiste, pour leur propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits* ». L'article L.311-1 du même code précise que : « *les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement* ».

- Le législateur algérien définit les banques comme étant des personnes morales habilitées à effectuer à titre de profession habituelle les opérations citées à l'article 66 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit du 26 août 2003 qui stipule : « *les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci* ».

A travers ces définitions, nous remarquons que la banque est identifiée essentiellement par les activités de collecte de dépôts et d'octroi de crédit, ainsi que la gestion des moyens de paiement. Ceci dit, dans la pratique, il existe une distinction entre deux catégories de banque : la banque commerciale appelée banque de proximité, banque de détail, ou banque à réseau et la banque d'affaires (banque d'investissement). La première orientée vers les particuliers et les PME, son activité principale correspond à l'intermédiation de bilan traditionnelle. La seconde est orientée vers les grandes entreprises, elles interviennent également en tant que prestataire de services financiers comme l'ingénierie financière, les conseils en fusion-acquisition ...etc. (De Coussergues et Bourdeaux, 2013). Mais avec l'avènement de la banque universelle qui est une banque à tout faire, cette distinction commence à disparaître. En France, ce sont les décrets Debré-Haberer du 25 janvier 1966 (décret n° 66-81) et du 29 décembre 1966 (décret n° 66-82) qui ont consacré le principe de la banque universelle. Désormais, les banques de dépôt sont autorisées à prendre des participations dans des entreprises à hauteur de 20% contre 10% auparavant. Quant aux banques d'affaires, elles peuvent collecter des dépôts à vue et ouvrir des agences.

Toutefois, la crise des subprimes a redessiné les frontières entre les deux métiers de la banque. Ainsi, dans le contexte français, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 relative à la séparation et à la régulation des activités bancaires, vise essentiellement à instaurer une séparation entre les activités qu'elle a qualifiées d'utiles au financement de l'économie, et des activités spéculatives. En effet, les premières sont les activités de l'intermédiation du bilan traditionnelle, la collecte de dépôts et l'octroi de crédit. Les secondes sont les activités sur le marché financier, autrement dit, les activités réservées autrefois aux banques d'affaires.

1.2. Définition de la stabilité financière

La stabilité du système financier dépend de la stabilité de ses trois composantes : les marchés de capitaux (processus de la finance directe), le secteur bancaire (processus de la finance indirecte) et les systèmes de règlement qui sont également gérés par le secteur bancaire (De Coussergues, Bourdeaux, 2013). La banque est omniprésente dans ces trois composantes. La stabilité bancaire est donc au cœur de la stabilité du système financier.

Il n'existe pas de définition communément admise du concept de "stabilité financière" à *contrario* les auteurs le définissent par l'absence d'instabilité financière. L'instabilité des composantes du système financier est un phénomène aussi ancien que la finance. De tous temps des banques font faillite, et les marchés financiers ont subi des chocs. Nous citerons ci-après les définitions relatives à ce concept :

- Définition de la BCE d'un système financier stable : « *système financier (intermédiaires, marchés et infrastructures) capable de résister à des chocs importants et à la résolution de déséquilibres macroéconomiques, réduisant ainsi la probabilité de ruptures dans l'intermédiation financière entre l'épargne et l'investissement.* » (in Nguyen G., Schepens T, 2015, p. 3).
- Welling (2002) in Salameh (2013, p.29) note : « *un système financier stable est capable d'affecter de manière durable les ressources, d'absorber les chocs et les empêcher d'avoir un effet perturbateur sur l'économie réelle ou d'autres systèmes financiers. Le système ne devrait pas être une source de choc. La stabilité financière est une condition essentielle de croissance économique étant donné que la plupart des transactions de l'économie sont réglées par le truchement du système financier*».
- Hammond (2007) précise : « *contrairement à la stabilité monétaire¹, aisément définissable et quantifiable, la stabilité financière est un concept complexe, difficile à appréhender et qui n'a pas encore reçu une définition consensuelle. Elle est ainsi souvent définie en termes d'absence d'instabilité, et ce faisant elle fait référence à un fonctionnement harmonieux des composantes principales du système financier. Cependant, la stabilité financière n'équivaut pas à l'élimination de la volatilité sur les marchés, mais plutôt à la prémunition contre une volatilité excessive des prix des actifs* ».
- Cassou (1997, p.56) donne une définition de la stabilité du système bancaire, il note : « *la stabilité du système bancaire, qui vise à éviter tout risque systémique, c'est-à-dire des défaillances en chaîne et qui implique une surveillance adéquate de la situation financière des établissements de crédits* ».

A travers ces définitions, nous remarquons que la stabilité financière est définie essentiellement par l'absence d'instabilité. Elle est une condition essentielle de croissance économique. Nous pouvons ainsi dire que la stabilité financière est la capacité d'un système financier à maîtriser les perturbations et à absorber les chocs afin d'éviter la propagation à

¹ En économie, la stabilité monétaire, aussi appelée stabilité des prix, est le maintien relatif de la valeur d'une monnaie dans le temps par rapport à la valeur des biens de consommation. Il s'agit donc d'un état d'équilibre entre inflation et déflation.

l'économie réelle. Il est également nécessaire de distinguer l'instabilité financière de la volatilité financière, cette dernière est mesurée par la variance des rendements des titres, des taux de changes.

1.3. Définition de la stabilité du système bancaire

La stabilité du système bancaire est au cœur du développement et de stabilité de toute économie moderne. Elle est l'argument principal des partisans de la régulation bancaire. En effet, cette stabilité inspire confiance au climat des affaires. Elle est considérée comme un bien public dont la consommation n'est pas l'exclusivité des clients des banques, mais de tous les agents économiques (Amrouche, 2004, p.49) note : *« la stabilité du système bancaire s'attache aux phénomènes des crises financières et du risque systémique. Ces phénomènes identifient non seulement des désavantages relatifs au bien-être social d'une situation où dominent la méfiance et l'incertitude, mais encore les caractéristiques d'un système vulnérable non équilibré... l'intervention des autorités est indispensable pour éviter que les conséquences d'une instabilité financière entraînent des difficultés pour le secteur réel ... cette intervention de l'Etat est justifiée par le coût supporté par la société qui est largement supérieur à celui supporté par la banque ».*

Cassou (1997, p.177) rejoint Amrouche sur le point du risque systémique et le désordre qui régnerait dans l'économie en cas d'instabilité du système bancaire. Ainsi, il définit l'objectif de stabilité du système bancaire : *« il s'agit d'éviter tout risque systémique, c'est-à-dire l'apparition de difficultés qui mettraient en cause le fonctionnement de l'ensemble du système bancaire, voire qui affecteraient les conditions générales de financement de l'économie ».*

2. Le Rôle économique des banques

La banque est un intermédiaire financier qui est au cœur des systèmes de paiement et de financement des agents économiques. A l'occasion de ces financements, la banque crée de la monnaie (Dewatripont, 1993). Ces deux spécificités (gestion de moyens de paiement et création monétaire) distinguent les banques des autres intermédiaires financiers. En plus, la banque assure d'autres rôles que nous développons ci-après.

2.1. La gestion des moyens de paiement

Généralement, un paiement sert à éteindre une dette née de transactions commerciales ou financières. La gestion des moyens de paiement² est un service fondamental qui repose sur des infrastructures lourdes et complexes, mais il est peu reconnu du public. La banque gère la monnaie fiduciaire ou les opérations en espèce : versement, retraits, et mise à disposition. La monnaie fiduciaire³ est utilisée pour les règlements de faibles montants. Le versement s'effectue par le titulaire du compte et par toute personne sans avoir à justifier de son identité. Contrairement aux versements, les retraits ne peuvent pas être effectués par quiconque, seul le titulaire du compte ou son mandataire peut le faire.

Quant à la mise à disposition, c'est une opération qui se réalise sur demande du titulaire du compte qui donne instruction à son banquier d'adresser des fonds dans une autre agence, dont le bénéficiaire peut être soit une tierce personne, soit le donneur d'ordre lui-même. Le compte de ce dernier est débité et l'agence destinataire reçoit le montant transféré.

En parallèle avec la gestion de la monnaie fiduciaire, la banque gère également les moyens de paiement scripturaux⁴ : chèques, versements, prélèvements et enfin les cartes qui, dans la majorité des pays développés est le moyen de paiement le plus utilisé. Le chèque est délivré gratuitement par toutes les banques, il permet au titulaire d'un compte bancaire d'effectuer et de recevoir des paiements sans manipulation d'espèce, mais il lui permet également des retraits d'espèce (Bernet-Rollande, 2002).

Le virement consiste à débiter un compte pour en créditer un autre, il peut être effectué entre deux comptes tenus dans la même banque, ou par deux banques différentes, dans ce cas l'opération s'effectue par le billet de la télécompensation. Le virement peut être simple, multiple ou permanent. Dans le premier cas, il est donné pour une seule opération (débit d'un compte pour le crédit d'un seul compte). Dans le second cas, plusieurs comptes sont crédités au même temps, par exemple, on débite le compte d'une entreprise pour créditer ceux des employés et dirigeants. Enfin, le virement permanent concerne les opérations périodiques à condition que le montant ne varie pas. Le virement peut également être national ou international, quand les deux banques sont situées dans des pays différents. Quant aux prélèvements automatiques, c'est une autorisation du titulaire du compte donnée à un créancier en vue de prélever sur son compte toute somme due à ce dernier, ils sont fréquemment utilisés

² L'article 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit stipule : « sont considérés comme moyens de paiement les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ».

³ Fiduciaire : du latin fidis qui veut dire « confiance ».

⁴ Scriptural : du latin qui veut dire « écriture ».

pour le règlement des quittances d'électricité, d'eau, téléphone ... etc. La dernière innovation des moyens de paiement, sont les cartes bancaires⁵ (de retrait ou de paiement). La carte est l'essentiel de la partie visible par le consommateur de tout un processus d'une monnaie dématérialisée appelés monétique⁶ qui désigne les techniques électroniques et informatiques qui permettent les transferts de fonds sans utiliser le support papier. La monétique regroupe les domaines suivants (Bernet-Rollande, 2002) :

- la création et personnalisation des cartes ;
- le système permettant l'usage des cartes en temps réel ;
- le matériel acceptant les cartes : DAB⁷, GAB⁸ et TPE⁹.

2.2. La gestion des systèmes de paiement et de règlement

Les évolutions technologiques dans le secteur financier en général ont induit une dynamique de renouveau dans le domaine bancaire dont la plus importante est la dématérialisation des flux monétaires et financiers avec la mise en place d'un système de paiement et de règlement¹⁰ nécessitant différents intervenants¹¹ et une infrastructure lourde et complexe, permettant une efficacité dans le traitement des opérations interbancaires et du marché financier.

L'objectif principal de cette modernisation est d'assurer des transferts de fonds avec efficacité, sécurité et rapidité. Les systèmes de paiement et de règlement sont de plusieurs types, classés selon plusieurs critères : la nature du règlement, l'importance du montant, la nature de l'actif de règlement... etc. Ainsi, il existe des systèmes de paiement de petits montants dits de masse, des systèmes de paiement de gros montant, et des systèmes de règlements de titres.

En appliquant les recommandations universelles de modernisation de Comité de Bâle sur les systèmes de paiement et de règlement de la BRI, l'Algérie a entrepris des réformes

⁵ La première carte a vu le jour aux USA en 1936, elle s'intitule « *United Air Travel Plan* » (UATP), réservée uniquement à l'achat des billets d'avion, quant à la première carte de paiement, elle a été créée en 1950 aux USA. En Europe, elle a fait son apparition pour la première fois, en France, en 1967.

⁶ Le terme monétique est la fusion de la contraction des mots « *monétaires* » et « *informatique* », il est apparu au début des années 1980, en France.

⁷ Distributeur automatique de banque : est un appareil installé en dehors d'une agence bancaire, il est opérationnel 7 jours/7 jours et 24h/24h, il permet le retrait d'espèce avec une carte et un code confidentiel.

⁸ Guichet automatique de banque fait toutes les opérations d'un guichetier.

⁹ Terminal de paiement électronique permet d'effectuer en toute rapidité et sécurité les opérations de règlements des achats chez les commerçants.

¹⁰ Un système de paiement est un système de transfert de fonds interbancaire qui assure la circulation de la monnaie quant au système de règlement, il assure le règlement de transferts de fonds ou d'instrument financiers.

¹¹ La Banque Centrale intervient en tant qu'agent de règlement qui permet aux banques d'effectuer des règlements à leurs comptes ouverts chez elle. En tant qu'opérateur du système en assurant son fonctionnement et en tant qu'autorité de tutelle en assurant la supervision du bon fonctionnement. Les autres intervenants sont généralement, les banques, le Trésor Public, la poste... etc.

depuis quelques années concernant la modernisation de son système de paiement par la mise en place d'un système de règlement brut en temps réel dénommé « *Algeria real time settlement* ».

2.3. Le financement du secteur public

La terminologie secteur public ne signifie pas les entreprises publiques, mais le secteur public au sens large : l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics. Selon Jeffers et Pastré (2007), ce secteur utilise des services financiers différents de ceux des entreprises dont les quatre principaux sont : les services de gestion des flux, l'octroi de crédits directs, les services d'accès au marché (émission de titres de créances) et les contrats de partenariats public-privé (délégations ou concessions de services publics).

2.4. Le financement des entreprises

Avec les entreprises, l'activité bancaire a beaucoup évolué, de l'octroi simple de crédits vers des prestations précises tels que l'émission et placement de titres, conseil en matière d'ingénierie financière, financements structurés et la couverture des risques. En effet, les banques offrent une panoplie de crédits adaptée à chaque besoin qui sont classés en général en crédits d'exploitation, crédit d'investissement et ceux finançant le commerce extérieur (Benkrimi, 2010).

Les crédits d'exploitation eux-mêmes sont de différentes catégories : les crédits d'exploitation par caisse (facilité de caisse, découvert, crédit relais, crédit de campagne, escompte commercial, avance sur marchandise, avance sur facture, avance sur titre, et avance sur marché public) et les crédits d'exploitation par signature (aval, crédit d'acceptation, cautions douanières, cautions fiscales et cautions sur marché public, et enfin, crédit documentaire).

Les crédits d'investissement sont soit à moyen terme (entre deux et sept ans) soit à long terme (plus de sept ans), et le leasing¹².

Quant aux crédits finançant le commerce extérieur (crédit acheteur, crédit fournisseur, ou crédit documentaire qui est à la fois une technique de paiement et un moyen de financement), ces produits sont généralement proposés par la banque à tout type d'entreprise grande, moyenne et petite.

En plus de ces produits, d'autres activités bancaires sont dédiées aux entreprises, à savoir les émissions et placements de titres ainsi que les services financiers spécialisés. Dans le premier cas, les banques jouent le rôle d'intermédiaire entre les entreprises et les marchés de

¹² Le leasing est également une autre formule de financement des investissements, un produit relativement récent par rapport aux crédits bancaires classiques.

capitaux, quant aux services financiers spécialisés, ce sont des services de haute valeur ajoutée nécessitant un haut niveau d'expertise technique, ils recouvrent les crédits, les financements exports complexes, et les produits de couvertures contre les risques de marché.

2.5. Le financement, et les services aux particuliers

A l'instar des entreprises, les particuliers ont besoin de la banque qui leurs offre trois principaux services : l'accès aux moyens de paiement, le financement des besoins de trésorerie (les crédits à la consommation) et des besoins d'investissement (les crédits immobiliers), et enfin, la gestion de l'épargne.

2.5.1. L'accès aux moyens de paiement

Dans plusieurs pays, et en vue de lutter contre l'exclusion bancaire, « *le droit au compte* » est un service bancaire de base gratuit qui permet à un bénéficiaire l'accès aux différents moyens de paiement.

En Algérie, l'instruction de la Banque d'Algérie, 03-2012 du 26 décembre 2012 fixant la procédure relative au droit au compte et dans son article 7, définit les services bancaires de base auquel le client ouvre droit comme suit :

- « - *l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;*
- *l'envoi périodique de relevé des opérations effectuées sur le compte ;*
- *l'encaissement de chèque et de virement bancaire ;*
- *des moyens de consultations à distance du solde du compte, lorsque la banque offre ce service ;*
- *une carte bancaire ».*

2.5.2. Le crédit immobilier

La banque est la première source de financement des particuliers aussi bien pour l'immobilier que pour les besoins de trésorerie. Le crédit immobilier est un crédit accordé par un établissement de crédit pour financer une opération immobilière (acquisition ou travaux).

2.5.3. Le crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est un crédit accordé par un établissement de crédit à un particulier pour des besoins non professionnels, il permet de financer les biens d'équipement courants (automobiles, meubles, électroménagers) et il est souvent accordé sous la forme d'un prêt remboursable par mensualités.

Même s'il est apparu depuis presque un siècle en Europe et aux Etats Unis, il reste un produit nouveau en Algérie. Le crédit à la consommation a été lancé en 1998 en Algérie, après

une décision prise lors de la réunion de la tripartite. Cette décision est motivée par la baisse du pouvoir d'achats des ménages et la baisse de la demande des biens de consommation, ces deux éléments ont provoqué des difficultés aux entreprises nationales d'écouler leurs produits (un manque à gagner pour les entreprises et pour l'économie nationale). En effet, de nombreuses études ont montré que le crédit à la consommation pourrait avoir un impact positif sur la croissance économique. Selon Jeffers et Pastré (2007, p.168) : « *l'accès au crédit permet en effet aux ménages de réduire leurs épargnes de précaution pour les dépenses courantes et d'anticiper sur la croissance future de leur revenu pour consommer davantage aujourd'hui* ».

2.6. La lutte contre le blanchiment d'argent

La banque est la première victime de l'utilisation des circuits financiers par les malfaiteurs, elle est également au cœur de la circulation monétaire. Cette position principale lui confère un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme même à l'échelle planétaire. Le blanchiment d'argent est un phénomène mondial récent mais dont l'origine remonte aux années 20. L'ampleur de ce phénomène est due à plusieurs facteurs : la globalisation des marchés, les nouvelles technologies d'information et de télécommunication¹³, la culture du secret bancaire, et l'absence de coopération internationale malgré la mise en place d'un dispositif¹⁴ par plusieurs organismes internationaux¹⁵ dont le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux¹⁶ (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013).

3. Les spécificités de la firme bancaire

Après avoir présenté la banque à travers quelques définitions notamment, celles données par les législateurs algérien et français, et appréhendé le rôle qu'elle joue dans l'économie, nous allons à présent, étudier ses spécificités. D'une part, nous la considérons comme une entreprise, mais pas comme les autres, d'autre part, nous mettons l'accent sur sa spécificité en tant qu'intermédiaire financier.

¹³ L'internet offre un potentiel exceptionnel par la dématérialisation (monde virtuel, anonymat et rapidité des transferts) et par la non territorialité (phénomène transnational).

¹⁴ Ce dispositif englobe plusieurs convention dont : la convention des Nations-Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants, la convention des Nations-Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée.

¹⁵ L'ONU, le FMI, la Banque Mondiale et le Comité de Bâle.

¹⁶ Le GAFI a été créé au sommet du G-7 à Paris en 1989 regroupant les pays développés suivants : Canada, France, Allemagne de l'ouest (RFA), Italie, Japon, Royaume-Uni, Etats-Unis.

3.1. La banque comme entreprise spécifique

Selon Couppey-Soubeyran et Nijdam (2014, p.19) : « *la banque est une entreprise de service. Comme toute autre, maximiser son profit. Mais les services bancaires revêtent une importance particulière pour l'économie. Ils constituent pour ainsi dire un bien public à préserver. D'autant que les difficultés d'une banque sont contagieuses. Elles s'étendent vite à d'autres banques, au secteur tout entier, et à l'économie toute entière. Ce sont ces fortes retombées sur l'économie réelle.... qui confèrent un caractère spécial au secteur bancaire* ».

A cet effet, nous comparons en premier lieu la banque à une entreprise en relevant des similitudes et la singularité de la banque, ensuite, nous décèlerons ses spécificités par rapport aux autres intermédiaires financiers.

3.1.1. Les similitudes de la banque avec les autres entreprises

La banque est souvent assimilée à une entreprise industrielle qui transforme les inputs (capital, matière première, travail... etc.) en outputs pour obtenir un produit fini. Comme toute entreprise, la banque doit répondre à certaines exigences avant sa création tels que le capital minimum, le choix de la forme juridique. Après sa création, elle est soumise à certaines obligations (d'ordre comptable, fiscal et de contrôle).

- Le capital minimum : le capital est le patrimoine de l'entreprise, serge Braudo (2018) note que : « *le capital social est constitué par l'ensemble des contributions des premiers actionnaires... au cours de la vie de la société, les besoins financiers nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et les fluctuations économiques peuvent amener les extraordinaires à décider d'en modifier la composition et le montant* ». En effet, pour l'entreprise, le capital minimum est également nécessaire à sa création, et en fonction de sa forme juridique (SARL, EURL, SA, SPA, SNC ...). En Algérie, le capital minimum des banques est de vingt milliards (20.000.000.000) DA, depuis 2018. Nous abordons en détail l'évolution du capital social des banques dans le chapitre III de notre travail.
- La forme juridique : la forme juridique c'est l'identité de l'entreprise qui fixe les règles de fonctionnement, les droits et les obligations de ceux qui la compose, autrement dit, c'est le code juridique qui permet à l'entreprise d'exercer son activité en toute légalité (Braudo, 2018). Il existe plusieurs formes juridique (SARL, SA, SNC, SPA... etc.). En Algérie, les banques doivent prendre la forme de société par actions, toutefois le législateur a autorisé la forme mutuelle, sous certaines conditions, en effet, l'article 83 de l'ordonnance 03-11 stipule que : « *les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous*

forme de société par action. Le conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité ».

- Le contrôle des entreprises (de type SPA) est opéré par voie d'audit interne et d'audit externe : ce dernier est une obligation légale menée par une personne extérieure à l'entreprise, généralement un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission principale selon l'article 715 bis 4 du code de commerce algérien est : *«de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société. Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.*

...ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôle qu'ils jugent opportuns ».

Dans une société par action, le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) désigné(s) par l'assemblée générale extraordinaire, et pour trois exercices. Quant à l'audit interne, il peut être mené même par une personne travaillant au sein de l'entreprise, sa mission principale est d'évaluer le fonctionnement des dispositifs du contrôle interne qui est défini par Collins et Valin (1992, p. 29) comme suit : *« le contrôle interne est mis en place par la direction d'une entreprise pour assurer la légitimité de ses activités, la protection de ces actifs, la fiabilité de ces informations et l'utilisation efficace de ses moyens humains et matériels. Il comprend un plan d'organisation et un ensemble cohérent de moyens, de méthodes et de procédures permettant la maîtrise du fonctionnement et de l'évolution de l'entreprise par rapport à son environnement ».*

Malgré les divergences existant entre les deux audits, l'objectif principal est de veiller sur la pérennité de l'entreprise.

En Algérie, les banques, à l'instar des entreprises commerciales et industrielles, sont soumises au contrôle tant interne qu'externe. En effet, concernant l'audit légal (externe), chaque banque doit désigner au moins deux commissaires aux comptes (article 100 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit). En plus des obligations légales, les commissaires aux comptes doivent signaler au gouverneur les infractions commises par la banque contrôlée (article 101 de l'ordonnance 03-11).

Quant aux obligations dues au titre du contrôle interne, elles sont fixées par l'ordonnance 10- 04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit, notamment les articles 97 bis et 97 ter, et par le règlement de la Banque

d'Algérie n° 11-08¹⁷ du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers. En effet, l'article 3 du règlement n° 11-08 stipule que : « *le contrôle interne des banques et des établissements financiers se compose de l'ensemble des processus, méthodes et mesures visant, notamment, à assurer en permanence :*

- *la maîtrise des activités ;*
- *le bon fonctionnement du processus interne ;*
- *la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels ;*
- *le respect des procédures internes ;*
- *la conformité aux lois et aux règlements ;*
- *la transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;*
- *la fiabilité des informations financières ;*
- *la sauvegarde des actifs ;*
- *l'utilisation efficiente des ressources ».*

Les banques et les entreprises sont soumises au même contrôle, néanmoins, les banques doivent subir un autre type de contrôle qui est celui de la commission bancaire et de la réglementation prudentielle (qui sera développé dans le chapitre II de notre travail).

Concernant les obligations comptables, les entreprises¹⁸ sont contraintes de tenir une véritable comptabilité avec l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat. Pour les banques l'article 103 de l'ordonnance 03-11 stipule que les banques sont tenues d'établir leurs comptes dans les conditions fixées par le CMC et elles doivent les publier dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au Bulletin officiel des annonces légales. Néanmoins, la comptabilité bancaire est spécifique par rapport à la comptabilité des entreprises, et c'est justement l'article 62, point J de l'ordonnance 03-11 qui donne au CMC le pouvoir de définir les normes et les règles comptables en tenant compte des évolutions internationales dans ce domaine. En effet, le nouveau système comptable et financier applicable à tous les secteurs y compris le secteur bancaire, est entré en vigueur le 01 janvier 2010. Et c'est dans ce cadre que le CMC a émis en 2009 trois nouveaux règlements comptables abrogeant ceux déjà existant jusque-là, en l'occurrence les règlements :

¹⁷ Le règlement 11-08 abroge le règlement 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers, premier règlement sur le contrôle interne des banques.

¹⁸ Celles soumises au régime fiscal réel.

- n° 09-04¹⁹ du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- n° 09-05²⁰ du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers ;
- n° 09-08²¹ du 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers.

Enfin, pour les obligations fiscales, les sociétés par action sont soumises aux impôts ci-après :

- l'IBS conformément aux articles 135-167 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- la TVA²² selon le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- la TAP : articles 217-231 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- taxe sur la formation et l'apprentissage selon la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage notamment ses articles 55, 56,86 et 87 ;
- l'impôt sur les salaires et paiement des cotisations dus au titre du régime de sécurité sociale ;
- la taxe foncière suivant les articles 248-262 du code de l'impôt.

Dans le point relatif à la forme juridique de la banque, nous avons vu qu'aux termes de l'article 83 de l'ordonnance 03-11 du 23 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, les banques doivent être constituées sous forme de SPA, à cet effet, elles sont soumises quant à leur fiscalité aux règles du droit commun régissant les SPA à savoir :

- l'IBS²³ est calculé sur l'assiette des bénéfices réalisés par une entreprise au cours d'un exercice donné ;
- la TVA²⁴ est collectée par les banques est due sur toutes les opérations soumises au taux normal de 19%. « *La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations*

¹⁹ Le règlement n° 09-04 abroge les dispositions du règlement 92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaires et règles applicables aux banques et aux établissements financiers.

²⁰ Le règlement 09-05 abroge les dispositions du règlement n° 92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et la publication des comptes annuels des banques et des établissements financiers.

²¹ Le règlement 09-08 abroge les dispositions du règlement 97-01 du 08 janvier 1997 portant comptabilisation des opérations sur titres.

²² La TVA a été créée en 1954, et l'Algérie a adopté ce système depuis avril 1992, c'est un impôt réel (la TVA frappe la consommation finale des biens et services), un impôt direct (elle est payée au Trésor par l'entreprise qui est le redevable légal), un impôt neutre (la TVA est neutre sur les résultats des entreprises car elle est supportée par le consommateur final, l'entreprise n'est qu'un intermédiaire qui la collecte et la reverse au Trésor Public).

²³ Selon le système fiscal algérien pour 2017, le taux d'imposition de l'IBS est de :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

²⁴ Selon le système fiscal algérien pour 2017, le taux réduit de la TVA est de 9% et le taux normal est de 19%.

revêtant un caractère industriel commercial, artisanal ou libéral... par ailleurs, les opérations de banque ou d'assurances » qui étaient à une taxe spécifique dénommée « taxe sur les opérations de banque et d'assurance ont été intégrées dans le champ d'application de la TVA à compter du 1^{er} janvier 1995 » (guide pratique de la TVA, 2015, p.8). Trois opérations sont exonérées à savoir :

- les opérations interbancaires réalisées dans le cadre du marché monétaire en application des dispositions de la note de la direction générale des impôts du 12 octobre 2002 ;
 - les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels (article 9 point 16 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2015) ;
 - les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations du crédit-bail (article 9 point 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2015) ;
- TAP : sont soumis à la TAP les contribuables imposables à l'impôt sur le revenu global et à l'IBS depuis 2001 (article 217 du code de l'impôt direct), le taux d'imposition est de 2% calculé sur le chiffre d'affaires hors TVA (loi de finance complémentaire pour 2001) ;
- les taxes sur la formation est l'apprentissage sont dues lorsque les employeurs ne consacrent pas un montant de 1% de la masse salariale annuelle à la formation professionnelle continue et le même montant à l'apprentissage. (article 4 du décret exécutif n° 98-149 du 13 mai 1998 fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finance pour 1998, relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage, modifié et complété par le décret exécutif n° 09-262). Les employeurs susvisés sont « *toute entreprise acceptant habituellement un nombre de travailleurs permanents égal ou supérieur à vingt (20) et ce, quel que soit son statut juridique et son secteur d'activité* » (article 2 du décret n°82-298 du 4 septembre 1982 relatif à l'organisation et au financement de la formation professionnelle en entreprise) ;
- l'impôt sur les salaires et paiement des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale sont versés par l'employeur. Le régime de sécurité sociale est applicable à toute personne salariée exerçant une activité professionnelle. Il comprend :
- les assurances sociales qui couvrent la maladie, la maternité, l'invalidité et l'assurance décès, 11.5% ²⁵ à la charge de l'employeur ;
 - l'assurance accident de travail et les maladies professionnelles (1.25%)

²⁵ 1.5% sont à la charge du salarié au total la cotisation s'élève à 13%

- l'assurance chômage (1%)²⁶;
- retraite, (11%)²⁷ ;
- retraite anticipée (0.25%)²⁸

Au total, l'employeur doit payer 25% de l'assiette imposable celle-ci est constituée de tous les éléments du salaire déduction faite des prestations à caractère familial, des primes de départ, et des indemnités pour conditions de vie particulières (présentation du système de sécurité sociale algérien, 2010).

- la taxe foncière : l'article 248 du code des impôts directs et taxes assimilées précise : « *la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées* ».

3.1.2. Les spécificités de la firme bancaire par rapport aux autres entreprises

Après avoir présenté les points de convergence de la banque avec les autres entreprises industrielles et commerciales, nous allons essayer maintenant de relever les divergences qui caractérisent la banque par rapport aux autres entreprises. Ces divergences se trouvent à plusieurs niveaux :

- contrairement au bilan d'une entreprise ordinaire, le classement des éléments de l'actif du bilan bancaire se fait par ordre de liquidité décroissante ce qui veut dire des plus liquides au moins liquides, nous trouvons par exemple les comptes ouverts auprès de la Banque Centrale, les chèques postaux et les comptes auprès d'autres banques en haut, ceux d'immobilisation en bas, (exemple : siège de la banque). Quant au classement du passif, il s'effectue selon l'ordre d'exigibilité décroissante, ainsi en haut du bilan nous trouvons les dépôts de la clientèle et les emprunts interbancaires, et en bas du bilan les fonds propres. Pour certains auteurs, les banques «*marchent sur la tête* » (Couppey-Soubeyran et Nijdam, 2014).

Une autre spécificité du bilan bancaire : le hors bilan qui enregistre les engagements reçus ou versés (engagement de financement, confirmation de crédit, cautions, garanties, les dérivés de crédit ... etc.), qui ne donnent pas lieu à un décaissement immédiat, mais qui se traduisent le cas échéant, par un financement (Couppey-Soubeyran et Nijdam, 2014). Les produits dérivés représentent le poste le plus sensible du hors bilan et constituent l'un des facteurs de fragilité bancaire que nous allons détailler dans la section 2 du chapitre traitant des facteurs de fragilité bancaire ;

- la banque est la seule entreprise dont les clients sont également ses créanciers ;

²⁶ 0.5% sont à la charge du salarié au total la cotisation s'élève à 1.5%

²⁷ 6.75% sont à la charge du salarié au total la cotisation s'élève à 17.75%

²⁸ 0.25% sont à la charge du salarié au total la cotisation s'élève 0.5%

- la structure financière est différente de celle des autres entreprises, en Europe par exemple, le passif d'une banque est constitué de 97% de dettes financières et de 3% de fonds propres (Couppey-Soubeyran et Nijdam, 2014, p.44), elles sont plus endettées que la moyenne des autres entreprises (Madies, 2015) ;
- du point de vue refinancement, les banques se prêtent entre elles sur le marché interbancaire, or pour les autres entreprises (industrielles et commerciales), il n'existe pas un secteur d'activité où les entreprises concurrentes se prêtent entre elles. Aussi, la faillite d'une banque n'est pas une bonne nouvelle pour ses concurrents, surtout si elle est de grande taille, elle risque de contaminer tout le système bancaire ainsi que la sphère réelle, ce phénomène est appelé : le risque systémique (Madies, 2015) ;
- le service bancaire se distingue des produits tangibles : un produit tangible est d'abord fabriqué, vendu puis consommé, et le processus de fabrication s'effectue loin du client. Pour un service bancaire, il est d'abord vendu puis produit et consommé simultanément, et le client effectue lui-même une partie de l'opération, c'est la relation de servuction²⁹. Dans le processus de servuction le client et coproducteur, il réalise certaines tâches qui contribuent à la formation du résultat final, par exemple : remplir les bordereaux de retrait ou de versement, utiliser les automates, réaliser des opérations via internet ... etc. Le client est à la fois coproducteur et consommateur ;
- Le produit bancaire est « *sur mesure* », il nécessite peu de ressources naturelles et beaucoup de facteurs humains, contrairement aux produits tangibles qui sont des produits standardisés dont la production est facilitée par l'utilisation de la machine.
- la production bancaire est la seule où les facteurs de production sont à la fois des inputs et des outputs : les dépôts et les crédits. Deux cas de figure peuvent se présenter : d'abord, quand la banque utilise les dépôts des clients pour accorder des crédits, dans ce cas les dépôts sont considérés comme des inputs et les crédits comme des outputs. Ensuite, à l'occasion de l'octroi de crédit, la banque crédite le compte de son client et crée ainsi un dépôt, dans ce cas, les rôles sont inversés : les crédits sont considérés comme les inputs, et les dépôts comme des outputs, (les crédits font les dépôts).

Tous ces points que nous avons mentionnés confirment la singularité de la banque par rapport aux autres entreprises. A présent, nous allons essayer de démontrer que la banque est un intermédiaire financier spécifique.

²⁹ C'est la contraction des deux termes services et production proposée pour la première fois par Pierre Eiglier et Eric Langeard en 1987.

3.2. La banque comme intermédiaire financier spécifique

Ce qui distingue la banque par rapport aux autres intermédiaires financiers, nous le résumons dans les trois points suivants : la transformation d'échéances, le pouvoir de création monétaire, et la gestion des moyens de paiement.

3.2.1. La transformation d'échéances par la banque

La fonction traditionnelle de la banque consiste à collecter des dépôts qui sont généralement à court terme, et à octroyer des prêts à moyen et long terme, c'est ce qui est appelé : la transformation d'échéances (Cuppey-Soubeyran et Nijdam, 2014). Ainsi, nous constatons que la durée du passif (dépôts) est plus courte que celle de l'actif (prêts). Cette spécificité de la banque l'expose au risque de liquidité que nous allons développer dans la section 3 de ce chapitre.

3.2.2. Le pouvoir de création monétaire exercé par la banque

La création monétaire suppose l'augmentation de la quantité de monnaie détenue par les agents non monétaires (Beziade, 1986) et généralement, la création monétaire se fait entre un agent monétaire et un agent non monétaire (Ammour, 1997). La banque est le seul intermédiaire financier qui a le pouvoir de création monétaire. « ...il est nécessaire de distinguer les intermédiaires financiers bancaires créateurs de monnaie, des intermédiaires financiers non bancaires non créateurs de monnaie. Les premiers présentent des passifs ... créés en applications du principe « les crédits font les dépôts »... Les seconds ne peuvent prêter que les fonds qu'ils ont préalablement collectés, et l'extension de leur bilan dépend du volume de leur collecte » (Ammour, 1997, pp.15-16). Cette thèse de « dualité » des intermédiaires, nous la retrouvons chez certains auteurs : De Mourgues (1984) distingue les banques créatrices de monnaie (par le billet des crédits octroyés) des autres intermédiaires qui se contentent de collecter une partie de l'épargne qu'ils transfèrent aux secteurs de la production et à la distribution des biens. Renverser (1986), considère que les banques ont la possibilité de créer leurs propres ressources, alors que les autres intermédiaires ne font que transférer une épargne formée préalablement. Selon Renaud et Gaudichet (1985), les intermédiaires financiers non bancaires n'ont pas le pouvoir de création monétaire mais un pouvoir de réactivation de la monnaie antérieurement émise. La création monétaire par les banques est tellement importante qu'il convient de s'interroger sur cette question et sur la manière dont les banques le font (Ammour, 1997).

En effet, la banque collecte des dépôts et octroie des crédits mais dans certains cas, elle n'arrive pas à satisfaire les besoins de certains agents par l'épargne collectée, c'est à ce moment-

là que la création monétaire intervient par le billet des crédits accordés aux particuliers et aux entreprises. Ces crédits ne sont pas forcément accordés sur la base des dépôts préexistants. Ainsi, le principe général de la création monétaire réside dans la maxime « *les crédits font les dépôts* » (Ammour, 1997, p. 16).

Si l'on considère une banque qui accorde un crédit, avec ce dernier, elle crédite le compte de son client et crée ainsi un dépôt bancaire. Même principe quand on escompte un effet de commerce, le compte du client est crédité (dépôt au passif), en même temps, le montant de l'effet escompté est enregistré à l'actif du bilan bancaire. Ammour (1997, p.18) note : « *la banque en accroissant son portefeuille d'actifs a créé à partir de rien la ressource octroyée à son client* ». La banque crée également de la monnaie à l'occasion de la souscription de bons de Trésor et de l'achat de devises, à partir du moment où ces devises sont échangées contre de la monnaie nationale.

3.2.3. La gestion des moyens de paiement par la banque

Bernet-Rollande définit les moyens de paiement dans le dictionnaire lexique économique comme suit : « *ensemble de techniques ou de supports mis à la disposition des agents économiques pour effectuer des règlements et des transferts de fonds (chèques, cartes, effets de commerce, virement, prélèvement)* ». Les banques gèrent les comptes de dépôts, elles se retrouvent ainsi, au cœur d'un système de paiement. Le système de paiement est un « *bien collectif* » pour Scialom (2013), un bien collectif signifie que, quand un agent dénoue ses règlements via le système de paiement, il ne réduit pas pour autant « *la consommation* » des autres agents utilisateurs de ce service (critère de non rivalité). Couppey-Soubeyran et Nijdam (2014, p.18) précisent : « *si les moyens de paiement venaient à manquer ou si les dépôts ne pouvaient plus circuler, les échanges seraient rapidement empêchés* ». Nous proposons le tableau suivant pour récapituler toutes ces spécificités.

Tableau 1 : Tableau comparatif de la firme bancaire avec les entreprises industrielles et commerciales et les autres intermédiaires financiers

La banque est une entreprise	
Les similitudes de la banque avec les entreprises industrielles et commerciales	Les spécificités de la firme bancaire par rapport entreprises industrielles et commerciales
<ul style="list-style-type: none"> - Le capital minimum ; - La forme juridique ; - Le contrôle par le biais de l'audit interne et externe ; - Les obligations comptables ; - Les obligations fiscales. 	<ul style="list-style-type: none"> -Le contrôle exercé par la commission bancaire ; -La comptabilité bancaire est spécifique ; -Les clients de la banque sont également ses créanciers ; -Structure financière spécifique ; -La concurrence est vue différemment ; -Le produit bancaire utilise le concept de servuction ; -Le produit bancaire est sur mesure -Les inputs de la banque sont au même temps ses outputs.
La banque est un intermédiaire financier	
Les similitudes de la banque avec les autres intermédiaires financiers	Les spécificités de la firme bancaire par rapport aux autres intermédiaires financiers
<ul style="list-style-type: none"> - La réception de dépôts ; - L'octroi de crédit ; - Conseil et assistance. 	<ul style="list-style-type: none"> -La transformation d'échéances ; -Le pouvoir de création monétaire ; -La gestion des moyens de paiement.

Source : auteur

Toutes ces singularités, soit par rapport aux autres entreprises ou par rapport aux autres intermédiaires financiers, font de la banque un sujet soumis à une stricte réglementation. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation internationale, et qui fera l'objet du deuxième chapitre de notre travail.

4. Les arguments justifiant la présence de la banque

Avant de présenter les arguments justifiant la présence des intermédiaires financiers bancaires que sont les coûts de transaction et l'asymétrie d'information, nous allons d'abord faire une distinction entre la finance directe et la finance indirecte.

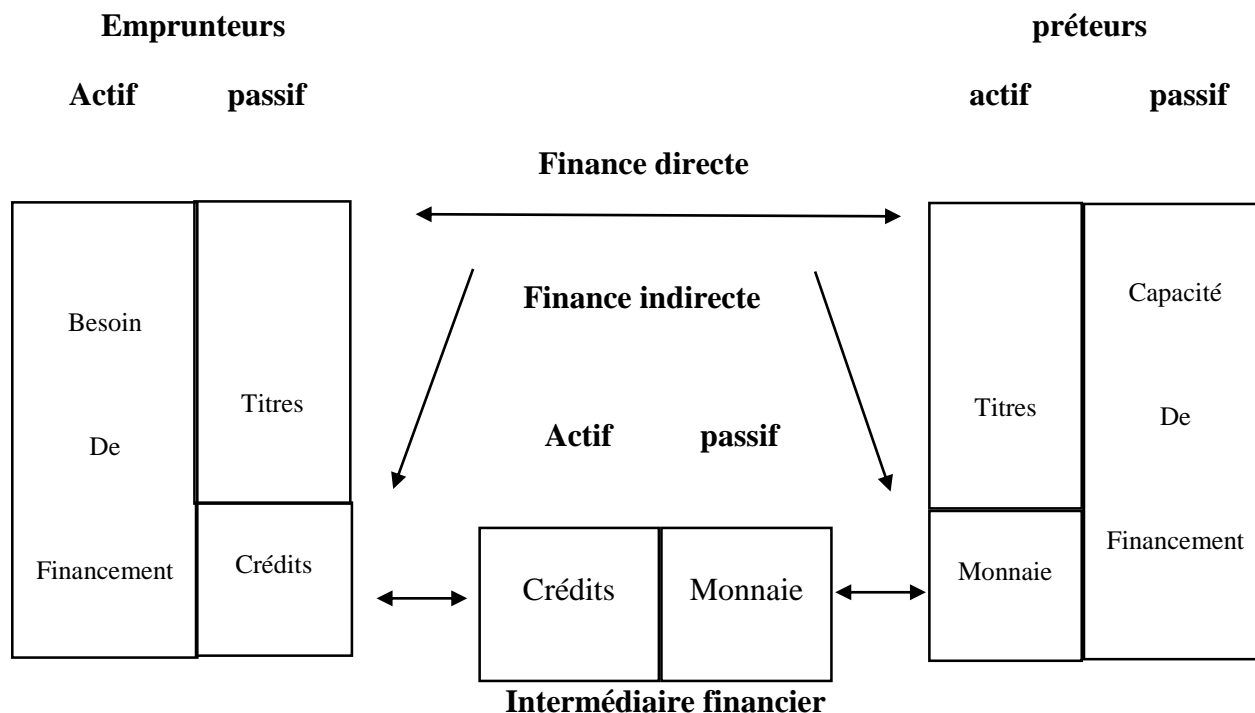
4.1. La finance directe et la finance indirecte

Dans le processus de financement, il s'agit de distinguer les agents à capacité de financement et ceux à besoin de financement. Les premiers (prêteurs) ne consomment pas tout leur revenu, et ils cherchent à placer la partie non consommée (l'épargne). Les seconds (emprunteurs) dépensent plus que leur revenu, ils dégagent ainsi un besoin de financement. Pour satisfaire ce besoin, les emprunteurs ont deux solutions : soit celle de la finance directe, ou bien celle de la finance indirecte.

Avec la finance directe, emprunteurs et prêteurs entrent directement en relation sur le marché financier, les premiers émettent des titres, qui sont souscrits par les seconds. Mais le marché ne permet pas souvent la satisfaction des besoins des deux parties, généralement les titres émis sont à long terme (besoin de financement), alors que les prêteurs préfèrent des placements à court terme. A ce niveau, l'intervention de la banque (finance indirecte dite également intermédiée ou économie d'endettement) remédie aux imperfections de la finance directe (finance désintermédiée ou économie de marché). En s'interposant entre prêteurs et emprunteurs, la banque offre aux deux parties des contrats mieux adaptés à leurs préférences (De Coussergues, 1996).

La figure ci-dessous illustre la distinction entre la finance directe et la finance indirecte :

Schéma 3: La distinction entre la finance directe et la finance indirecte



Source : De Coussergues (1996), p.6

A ce niveau, la motivation qui pousserait les prêteurs et emprunteurs à s'adresser à une banque plutôt que la rencontre directe sur le marché financier est au cœur d'une très riche littérature (Benston et Smith, 1976 ; Venard, 2001) et les travaux théoriques relatifs à ce sujet ont très vite comparé la banque et le marché financier, pour en arriver à dire que la principale raison est le résultat de défaut de ce dernier, en se basant sur deux arguments majeurs : les coûts de transaction et l'asymétrie d'information.

4.2. Les coûts de transaction

Toute relation économique qui prend la forme d'un problème contractuel peut être évaluée selon l'économie des coûts de transaction (Williamson, 1998).

Les coûts de transaction permettent de rationaliser l'existence de la banque comme toute autre firme ordinaire, ils ont un rôle dans la structure institutionnelle et le fonctionnement de l'économie. On doit cette démarche à Coase (1937), puis, d'autres chercheurs se sont intéressés à la question.

Coase (1937) relève qu'il existe un coût de fonctionnement de marché qu'on peut éviter grâce à la création d'une firme qui affectera au mieux les ressources au sein de l'économie, sans ces coûts, le marché serait parfait, et on n'aurait pas à justifier l'existence de la firme.

Williamson (1998) poursuit dans la même optique son raisonnement. Selon cet auteur, au sein d'un marché, l'allocation des ressources nécessite des coûts de transaction, indispensable au transfert de droit de propriété, et lorsque certains agents économiques rationnels se rendent compte de la situation, ils cherchent à réduire ces coûts par la création d'organisations (firmes). L'objectif donc, est de remplacer le contrat marchand bilatéral décentralisé par un système multilatéral centralisé (Coase, 1937).

A cet effet, il est opportun de montrer d'abord la nature des coûts de transactions, puis nous verrons comment cette théorie est appliquée au domaine bancaire.

4.2.1. La nature des coûts de transaction

Williamson (1985, pp.21-22) distingue deux catégories de coûts de transaction, il note : *« il est utile de distinguer les coûts de transaction de type ex ante de ceux de type ex post. Les premiers sont les coûts associés à la rédaction, la négociation est la garantie d'un accord, lesquels peuvent-être réalisés avec un luxe de précaution. (...) les coûts de contractualisation ex post prennent plusieurs formes. On relève notamment : (1) les coûts de mauvaise adaptation occasionnés par le fait que les transactions s'écartent (...) de la manière optimale de réaliser le contrat ; (2) les coûts de marchandages occasionnés par efforts bilatéraux faits pour corriger les divergences ex post ; (3) les coûts d'organisation et de fonctionnement associés aux*

structures de gouvernance auquel les conflits sont soumis ; et (4) les coûts d'établissement d'engagements sûrs (aux coûts de garantie) ». Après cette définition, nous reprenons l'explication de chacune de ces catégories.

4.2.1.1. Les coûts de transaction ex ante

Selon Williamson (1985) les coûts de transaction ex ante sont uniquement ceux liés au contrat, ils comprennent les coûts de recherche d'information, négociation, rédaction d'un contrat, établissement des cahiers des charges, dépouillement des offres, signature du contrat avec le fournisseur choisi, et enfin, la garantie de l'accord.

4.2.1.2. Les coûts de transaction ex post

Les coûts de transaction ex post sont aussi appelés par Williamson « *coûts de contractualisation ex post* » se décomposent en plusieurs sous catégories :

- les coûts liés aux réajustements des contrats conclus, qui sont devenus inadaptés suite à la survenance d'événements non anticipés, ce réajustement est sans doute la solution la moins coûteuse si les deux parties mettent en place un nouveau contrat ;
- les coûts sont également engendrés par un contentieux, lorsque les partenaires n'ont pas réussi à résoudre les conflits à l'amiable.

4.2.2. La transposition des coûts de transaction au domaine bancaire

Benston et Smith (1976, pp.215-217) sont les premiers à avoir transposé la théorie des coûts de transaction à la banque et aux autres intermédiaires financiers. A cet effet, ces deux auteurs mentionnent: « *la raison d'être de l'industrie (financière) est l'existence de coûts de transaction (...) dans un marché parfait exempt de frictions comme les coûts de transaction, d'information, et d'invisibilité, les intermédiaires financiers n'existeraient pas* ». Ils montrent que l'acquisition des actifs bancaires (actifs liquides et facilement transformables en biens de consommation) par les agents économiques, réduit les coûts de transaction.

Venard (2001, p.30) détaille les coûts de transaction comme suit : « *les droits d'entrée sur le marché (fiscalité de place), les frais liés à la passation et à l'enregistrement des ordres, mais aussi l'existence d'un montant minimum de transaction, qui peut conduire à une allocation d'actifs différente de celle que l'argent juge optimale* ». Ainsi, lorsque les agents économiques (à capacité et à besoin de financement) sont de petite taille, ces coûts représentent un handicap majeur à leurs transactions, il devient alors plus économique pour eux de s'adresser à une banque, car, les actifs bancaires sont ceux qui répondent le mieux à la liquidité à moindre coût. En effet, le dépôt bancaire permet une consommation directe, par simple émission de chèque et

sans frais. De même pour un crédit bancaire, il est flexible, contrairement à une émission sur le marché qui nécessite un montant minimum pour une période relativement longue. Cet avantage comparatif de la banque est expliqué par les trois éléments suivants :

- les économies d'échelles liées au grand nombre d'actifs traités ;
- disponibilité d'importantes informations à moindre coût grâce aux rapports de confidentialité entre la banque et ses clients ;
- diminution des coûts de transaction relatifs à la recherche d'un cocontractant.

Au final, les agents économiques vont continuer à solliciter les banques tant que les coûts de transaction de leurs actifs sont inférieurs à ceux du marché financier. Toute modification de coûts (d'ordre réglementaire ou technologique) peut reconstituer le portefeuille de ces agents au profit des actifs du marché financier.

Nous avons vu que la réduction des coûts de transaction représentent une justification majeure de l'existence des banques, mais elle reste insuffisante. C'est pour cela que nous allons la compléter par l'argument des asymétries d'information.

4.3. L'asymétrie d'information

L'asymétrie d'information est considérée comme le constat que chaque acteur sur le marché ne dispose pas des mêmes informations. On peut distinguer deux situations d'information asymétrique : d'une part, l'anti sélection, appelée aussi sélection adverse, et d'autre part, l'aléa moral (Vujisic, 2007).

A travers les hypothèses de concurrence pure et parfaite et l'équilibre général instantané, la théorie néo-classique suppose que les prix véhiculent une information parfaite et accessible à tout intervenant sur le marché. Cependant, suite aux travaux d'Akerlof (1970) sur le marché des voitures d'occasion et d'Arrow (1971) sur le marché de l'assurance, on voit apparaître l'opportunité « *de l'information imparfaite* » qui va faire douter les conclusions de la théorie néo-classique. En effet, il existe sur le marché des informations ayant un caractère privé ou personnel qui devient une source d'inefficience économique et qui interrompe l'équilibre général et autorégulateur. Pour rétablir cet équilibre, la réhabilitation du rôle de l'Etat et de son intervention devient alors une nécessité.

4.3.1. La nature des asymétries d'information

Les asymétries d'information apparaissent dans des situations de conflits et de divergence d'intérêts, lorsque certains agents dissimulent l'information dont l'objectif est de maximiser leur gain. L'asymétrie d'information trouve son origine dans le comportement

humain (opportunisme) (Lobez, 1997). Il existe deux types d'asymétrie d'information : l'anti sélection et l'aléa moral.

4.3.1.1.L'anti sélection

L'anti sélection (ou la sélection adverse) recouvre les problèmes informationnels qui interviennent de manière ex ante à la signature du contrat, elle correspond à l'opportunisme précontractuel. Dans ce cas, l'une des parties au contrat détient des informations susceptibles d'altérer le gain que l'autre partie devrait tirer du contrat (Lobez, 1997).

4.3.1.2.L'aléa moral

La notion de l'aléa moral (hazard moral) est introduite pour la première fois en économie en 1963 par Kenneth Arrow, dans le domaine de l'assurance. L'aléa moral est une situation d'asymétrie d'information ex post intervenant après la signature du contrat. C'est l'opportunisme post contractuel qui intervient lorsque le comportement d'une partie échappe à l'observation de l'autre partie, alors que le gain de cette dernière dépend du comportement de la première. L'idée est quand une personne sait qu'elle est bien couverte, elle s'expose davantage au risque (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013 ; Lobez, 1997).

Généralement, la relation assureur-assuré est utilisée comme terrain d'étude des asymétries d'information. L'anti sélection correspond à l'incapacité de l'assureur à distinguer entre les bons et les mauvais risques, quant à l'aléa moral, tient au fait que l'assurance accroît le comportement négligeant de l'assuré.

4.3.2.La transposition des asymétries d'information à la banque

Dès la fin des années soixante-dix, les imperfections de l'information vont révolutionner le domaine bancaire. Plusieurs travaux théoriques ont été réalisés entre autres : Leland et Pyle (1977), Diamond (1984, 1996), Fama (1985).

Ces nombreux travaux qui portent sur l'asymétrie d'information vont insister sur les avantages que détiennent les banques par rapport à la finance directe, en ce qui concerne l'information, la sélection et le contrôle des entrepreneurs. En réduisant les asymétries informationnelles, les banques économisent des coûts qui contribuent à une meilleure allocation des ressources financières, ce qui rend leur existence très utile pour l'économie.

La plupart des modèles proposés font du contrat de financement un cadre d'analyse privilégié de l'asymétrie d'information sur le marché financier. En effet, l'emprunteur est mieux informé que le prêteur sur son projet (production réelle, marché, cash-flows...etc.). Tous ces paramètres déterminent l'espérance de rendement du prêteur.

Partant de ce qui suit, nous allons essayer d'expliquer les deux formes de l'asymétrie d'information à savoir : l'anti sélection et l'aléa moral.

4.3.2.1.L'anti sélection

Pour commencer notre analyse, nous revenons d'abord sur l'opacité de l'information qui caractérise la finance directe. Dans ce mode de financement, le prêteur étant moins informé de la nature du projet (risqué ou pas) il encourt un risque de sélection, car il est incapable de distinguer le projet le moins risqué du plus risqué, c'est à ce moment que l'anti sélection apparaît, c'est-à-dire, quand le prêteur applique les conditions générales de prêt, et qui reflètent la qualité moyenne des emprunteurs potentiels. Ces deux types d'emprunteurs réagissent :

- les emprunteurs de bonne qualité trouvent ces conditions trop onéreuses par rapport au degré de risque de leurs projets (projets moins risqués), ainsi ils renoncent au prêt ;
- en revanche, les emprunteurs de mauvaise qualité (projets plus risqués) trouvent ces conditions attrayantes du moment que la prime de risque supportée est inférieure au risque effectif de leurs projets, donc, ils sont les plus enclins à solliciter l'emprunt.

4.3.2.2.L'aléa moral

L'aléa moral est lié à l'incertitude sur l'utilisation des fonds empruntés. En effet, l'emprunteur s'engage dans les actions qui lui permettent d'augmenter son gain espéré, autrement dit, il modifie les caractéristiques du projet (risque excessif)³⁰ et agit différemment aux clauses contractuelles, sans que le prêteur ne puisse l'empêcher, faute de disposer de la même information. Dès qu'un avantage informationnel est présent, la mise en place de « *schémas de révélation* » oblige les agents informés à limiter leur opportunisme au détriment des agents non informés. C'est autour de cette question que s'est fondée la théorie de l'agence.

4.4.La théorie de l'agence comme fondement théorique aux problèmes de relations bancaires

Cette théorie recouvre toute relation contractuelle, elle s'est développée grâce aux travaux de Ross (1973), Jensen et Meckling (1976). Elle s'intéresse à la relation d'agence entre deux parties : un mandant (principal) et un mandataire (agent), telle que la situation du principal est affectée par les actions de l'agent.

³⁰ En plus de risque excessif, il existe d'autres formes d'aléa moral : dissimulation des résultats de l'activité, refus de communiquer des informations, insuffisance de la qualité de gestion et la non maîtrise des coûts.

4.4.1. Fondement de la théorie de l'agence

La dénomination de la théorie, « *théorie de l'agence* », est attribuée à Ross (1973, p.134) qui note: « *on dira qu'une relation d'agence s'est créée entre deux (ou plusieurs parties), lorsqu'une de ces deux parties désignée comme l'agent, agit soit de la part, soit comme représentant de l'autre, désigné comme le principal, dans un domaine décisionnel particulier* ».

La définition de Jensen et Meckling (1976, p.307) apparaît très proche : « *nous définissons une relation d'agence comme un contrat dans lequel une ou plusieurs personnes (le principal) a recours aux services d'une autre personne (l'agent) pour accomplir en son nom une tâche quelconque, ce qui implique une délégation de nature décisionnelle à l'agent. Si les différentes parties recherchent la maximisation de leurs fonctions d'utilité respectives, il y a fort à parier que l'agent n'agira pas toujours dans le meilleur intérêt du principal* ». Les deux auteurs mentionnent que la relation de l'agence engendre des coûts: « *les coûts d'agence surviennent dans toute situation impliquant une coopération par deux ou plusieurs personnes - même s'il n'y a pas de relation principal- agent bien définie* » (Jensen et Meckling, 1976, p.303).

De même Charreaux (1987, pp.24-25) remarque l'existence de ces coûts : « *l'existence d'un problème d'agence est donc associé à l'incertitude, à l'imparfaite observabilité des efforts de l'agent et aux coûts d'établissement et d'exécution des contrats* ».

La théorie de l'agence repose sur l'hypothèse comportementale que les dirigeants opportunistes sont prêts à violer le contrat d'agence lorsque leurs intérêts divergent de ceux des actionnaires. Cet opportunisme est marqué par une asymétrie d'information comme le note Gomez (1996, p.108) : « *la relation d'agence existe parce que le principal pense que l'agent est mieux placé que lui pour gérer son bien. Il lui reconnaît des capacités et un savoir particulier. L'asymétrie d'information est donc à l'origine de la relation contractuelle* ».

Cette situation d'asymétrie d'information et de divergence d'intérêt se traduit par l'existence de coûts d'agence. Jensen et Meckling (1976) distinguent trois types de coûts d'agence :

- les coûts de surveillance : supporté par le principal, ils regroupent les dépenses de contrôle afin d'inciter l'agent à agir dans l'intérêt du premier (principal), rémunération, primes...etc.;
- les coûts d'obligation supportés par l'agent, en vue de rassurer le principal et de le mettre en confiance ;
- les coûts résiduels (ou coûts d'opportunité) : supportés par les deux parties et qui représentent l'écart entre le résultat de l'action de l'agent et le comportement optimal pour le principal.

La théorie de l'agence s'intéresse aux mécanismes à des coûts réduits, dans le but d'amener l'agent soit à révéler son information (modèle anti-sélection), soit à respecter les clauses contractuelles (modèle d'aléa moral).

4.4.2. La transposition de la théorie de l'agence à la banque

Sous l'angle de la théorie de l'agence, le comportement opportuniste de l'emprunteur (l'agent) après la signature du contrat de prêt affecte négativement les intérêts du prêteur (le principal), ce dernier va alors chercher une protection contre ce genre de comportement. Plusieurs auteurs se sont intéressés aux actions de contrôle menées par le prêteur tout au long de la durée de prêt. Dans ce qui suit, nous présentons les travaux pionniers de Diamond (1984), une référence à la plupart des contributions en la matière.

4.4.2.1. Modèle de Diamond (1984, 1996)

En 1996, Diamond présente la version simplifiée du modèle de 1984, dans lequel la banque joue un rôle de « *surveillant délégué* » des emprunteurs au profit des déposants. Elle représente une solution optimale par rapport au marché financier, grâce aux économies d'échelle, elle maximise les coûts d'information et de surveillance. Dans sa relation, la banque s'engage avec deux types de clientèle :

- les prêteurs, à qui elle propose des contrats de dépôt ;
- les emprunteurs, avec qui elle signe des contrats de crédit.

Le modèle présente une situation où plusieurs prêteurs ayant chacun une unité de richesse veulent prêter leurs fonds. Chaque emprunteur, en charge d'un projet, a besoin d'un financement supérieur à une unité de richesse.

Les emprunteurs connaissent, sans coûts, le résultat de leurs investissements, mais, les prêteurs doivent engager un coût (coût de surveillance) pour avoir cette information. Dans ce cas, c'est dans l'intérêt des prêteurs de déléguer le contrôle des emprunteurs à une banque qui va faire écran entre les deux parties (prêteur et emprunteur) tout en minimisant les coûts. Ainsi, alors que « N » prêteurs supportent « N » fois le coût de contrôle, la banque ne le supporte qu'une seule fois.

Pour attirer les prêteurs, la banque leur propose un contrat de dépôt à travers lequel, elle s'engage à leur verser une rémunération fixe, indépendante des profits réalisés par les emprunteurs. Ces derniers octroient une part de leurs profits, dans le cadre d'un contrat de crédit, à la banque, qui paye ainsi les prêteurs.

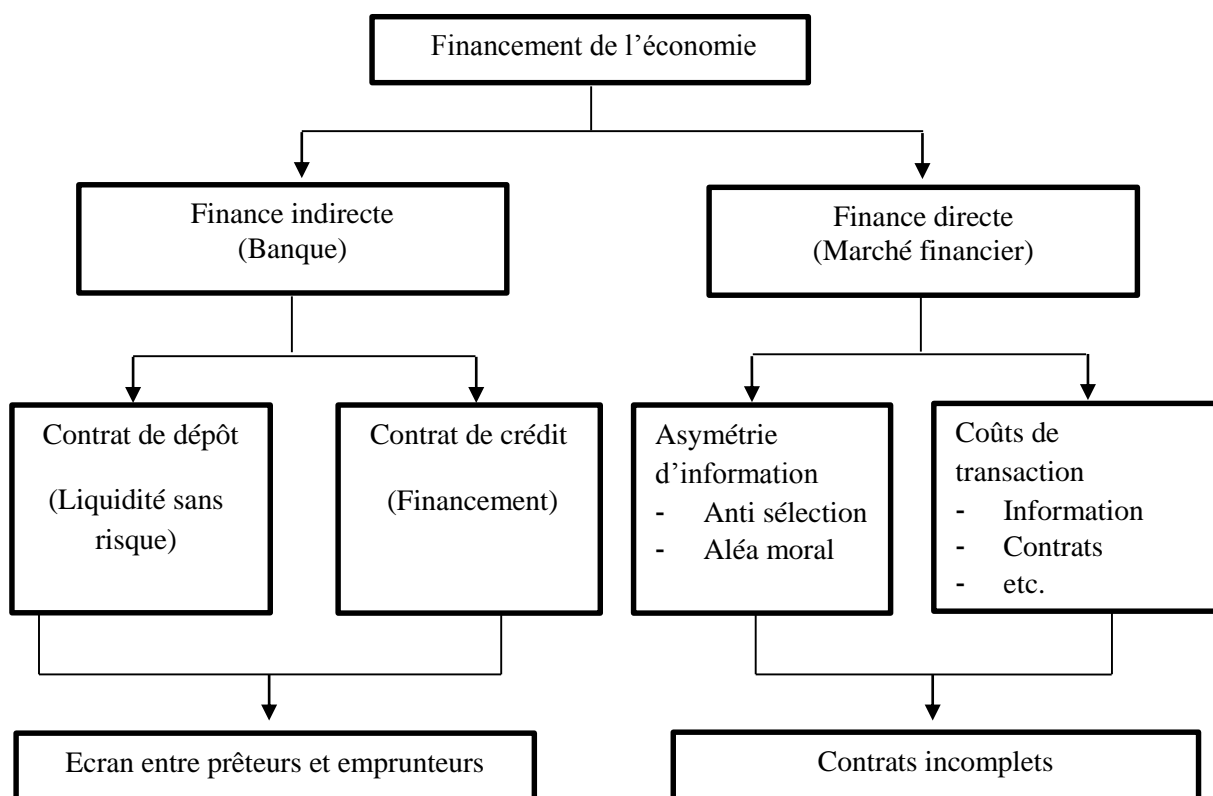
Mais la banque garde, pour elle, les informations qu'elle récolte sur les emprunteurs, et les prêteurs ignorent les résultats exacts réalisés par ceux-ci, ainsi que les paiements qu'ils

effectuent au profit de la banque. Cette situation nous ramène au problème de départ puisque la banque pourrait tricher et déclarer aux déposants qu'elle n'est pas en mesure de les payer.

Dans ce cas, il n'est pas envisageable que ceux-ci contrôlent la banque puisque ça ne ferait qu'accroître les coûts de surveillance, censés être économisés au départ. La solution proposée par Diamond est que dans le « *contrat de dépôt* » la banque s'engage à payer une rémunération fixe, sinon, elle est punie par une mise en faillite qui est une pénalité non pécuniaire pour la banque mais qui a des coûts économiques et sociaux néfastes. C'est à ce niveau qu'interviendrait la réglementation bancaire.

Jusque-là, nous avons vu comment l'existence des banques est justifiée à partir des arguments des coûts de transaction et d'asymétrie d'information, la figure ci-dessous synthétise ce cadre d'analyse.

Schéma 4: Les raisons d'être de la banque



Source : auteur.

5. Le rôle de la banque en tant qu'intermédiaire financier

La notion de l'intermédiation bancaire ne date pas d'aujourd'hui. En effet, la première conceptualisation a été mise en place par Gurley et Shaw en 1960. Selon cette approche, la justification de l'existence de la banque évoque des arguments englobant l'intermédiation de liquidité, l'intermédiation du risque et l'intermédiation de l'information (De Coussergues, 1996).

5.1. La banque comme assureur de liquidité

Généralement, les emprunteurs cherchent des fonds à moyen et long terme (besoin d'investissement), et les prêteurs préfèrent les placements à court terme. D'ores et déjà, il y a une incompatibilité des besoins, et dans ce cas, le prêteur est confronté au dilemme suivant : soit il s'engage dans une relation de moyen ou long terme en sacrifiant sa liquidité, soit il thésaurise son épargne, ce qui est nuisible à l'économie. Pour résoudre ce dilemme, la banque s'interpose entre les deux acteurs. En effet, les dépôts et les crédits bancaires sont une assurance de liquidité aux prêteurs et aux emprunteurs. De Coussergues (1996, p.7) mentionne que : *«le dépôt en banque est un actif parfaitement liquide. Divisible en unités de faible montant, il est accepté par tous comme moyen de paiement. La banque associe généralement au contrat de dépôt des modes de transfert avec la mise au point d'instruments de paiement traditionnels comme le chèque ou le virement ou plus modernes avec les cartes de paiement ... Enfin, la valeur nominale d'un dépôt est fixe, non sujette à des pertes en capital.»* Scialom (2013, p.42) rejoint De Coussergues sur cette notion de dépôt bancaire en précisant : *« le dépôt en banque est un actif totalement liquide : il ne présente pas de risque de perte en capital, il est parfaitement divisible et accepté par tous comme moyen de paiement ».*

Quant au contrat de crédit, il assure à l'emprunteur une liquidité immédiate qui lui permet d'entamer son projet sans délais. Ainsi, De Coussergues (1996) et Scialom (2013) remarquent que le dépôt bancaire est un actif moins risqué et plus liquide qu'un actif financier. En effet, l'actif financier présente un risque de dépréciation de prix et sa convertibilité en liquidité est fonction de la liquidité du marché. Par ailleurs, le crédit bancaire assure à l'emprunteur une liquidité immédiate qui lui permet d'entamer son projet dans les plus brefs délais. Ces deux auteurs nous confirment que l'actif et le passif de la banque est une assurance de liquidité pour la clientèle (créanciers et débiteurs).

5.2. La banque comme gestionnaire de risques

Le quotidien du banquier est la prise de risque. La banque s'expose volontairement aux risques parce qu'elle pense qu'elle les gère mieux que tout autre agents économiques (Kaufman, 1998). Cette exposition lui permet de proposer des services à sa clientèle, qui est averse aux risques. D'ailleurs Williamson (1986, p.168) affirme que : *« sans les banques, beaucoup de transactions n'auraient pas lieu étant données, la méfiance, l'opportunisme et l'aversion aux risques des différents agents économiques ».* C'est cette aversion qui pousse les déposants à accepter un taux d'intérêt créditeur inférieur à celui que la banque obtient en accordant les crédits. De même, les emprunteurs acceptent un taux d'intérêt débiteur supérieur

à celui que la banque paie pour se financer. Un autre argument de taille qui fait de la banque le meilleur gestionnaire de risque, les épargnants, n'ont ni le temps ni les moyens techniques d'apprécier le risque des emprunteurs, la meilleure solution pour lui est de s'adresser à une banque spécialisée dans la gestion des risques et la surveillance des emprunteurs, car la banque s'est forgée une véritable expertise dans l'évaluation, l'analyse et le suivi des risques. Elle sait comment inciter les entreprises à honorer leurs engagements avec une rédaction minutieuse des contrats assortis de prise de garanties, ce que les déposants non qualifiés ne savent pas faire. Enfin, la banque assume directement le risque de crédit grâce à la mutualisation et la division des risques (De Coussergues et Bordeaux, 2013).

5.3. La banque comme productrice de l'information

L'asymétrie d'information est un autre justificatif à l'existence d'intermédiaire financier. L'asymétrie d'information sur les marchés de capitaux se traduit par la détention d'une meilleure information de l'une des deux contreparties. Mishkin (2010, p.49) note : « *Les problèmes d'anti sélection et de risque moral créés par l'asymétrie d'information sont d'importants obstacles au bon fonctionnement des marchés financiers. Les intermédiaires financiers permettent de régler en partie ces problèmes* ». Nous avons exposé, précédemment, comment les banques réduisent les problèmes d'asymétrie d'information ex ante et ex post qui affectent les relations entre prêteurs et emprunteurs sur le marché financier. Dans ce qui suit, nous présenterons les différentes pratiques permettant aux banques d'arriver à d'importantes informations sur leurs emprunteurs.

Selon Bester (1985, 1987), la banque peut connaître la nature de l'emprunteur avant même l'octroi du crédit, et ce à l'aide de contrats « *séparant* ». Les critères que l'auteur a retenus sont les suivants : les garanties et le taux d'intérêt. Les emprunteurs les plus risqués vont opter pour les contrats où les taux d'intérêt sont élevés mais nécessitent moins de garanties, car ils savent que leurs projets sont risqués, la probabilité de perte est importante par conséquent, ils vont perdre la garantie engagée.

Quant à Rajan (1998) il cite d'autres mécanismes tels que la réputation et la confiance que la banque acquiert à travers une relation de long terme avec sa clientèle.

Grace à cette relation, la banque réduit ses coûts d'information et rend l'information entre elle et ses emprunteurs de plus en plus symétrique et fluide, et ce en observant le comportement des remboursements de ces derniers. Haubrich(1989) et Scialom (1999) notent que généralement les emprunteurs sont, au même temps, déposants auprès de la même banque.

Ainsi la tenue du compte de l'emprunteur permet à la banque de tirer d'importantes informations (revenus, retraits, incidents de paiement, etc.) que la banque exploitera à son profit. Par ailleurs, la supériorité de la banque dans le traitement des informations est confirmée par le comportement des intervenants sur le marché financier, qui considèrent l'octroi d'un crédit bancaire à une entreprise comme un bon signal et qui se traduit généralement par la hausse de la valeur boursière (James, 1987, 2000).

Section 2 : La fragilité du secteur bancaire

Après avoir défini la banque, cette section traite les facteurs qui fragilisent les banques, le risque systémique associé et la nécessaire réponse des autorités qui interviennent en tant que prêteur en dernier ressort.

1. Les facteurs de fragilité bancaire

La fragilité apparaît dans le contexte d'une règle des trois « D » (Le Page, 2003), mais d'autres facteurs contribuent également à cette fragilité des systèmes bancaires.

1.1. L'effet de la globalisation et le développement des marchés financiers

A partir des années 1970, la globalisation³¹ a été imposée par des facteurs économiques, les plus influents étaient la disparition du régime de Bretton Woods, la suppression des contrôles des capitaux et l'essor des dettes publiques. Ce dernier point a été à l'origine de la première crise bancaire de la dette internationale en 1982, et a créé une concurrence entre les pays développés et en développement dans l'accès aux ressources internationales et a favorisé le financement non bancaire (Aglietta, Orléan, 2002).

En effet, les gouvernements à dettes publiques importantes ont cherché des financements non inflationnistes de leurs déficits et c'est en diversifiant les titres émis sur les marchés financiers, qui ont drainé l'épargne des ménages, que cela était possible. Ces marchés de titres publics sont devenus plus attractifs pour les épargnants, ce qui a accéléré le financement non bancaire. A ce titre, Aglietta et Orléan (2002, p.245) notent : « *En revanche, les banques ont été prises en tenaille* ». Les auteurs considèrent que d'un côté, les meilleurs emprunteurs (les gouvernements) quittent les banques pour se financer sur les marchés

³¹Selon le dico du commerce international : « *Globalisation est un américanisme ("globalization" est apparu pour la première fois dans les années 80) et qui consiste, dans le sens premier du terme, à rendre "global" ce qui était "local" ; c'est à dire élargir le rayonnement d'un concept à la totalité d'un groupe (qui peut être la planète). Dans le monde des affaires, du commerce, la globalisation est le phénomène d'internationalisation des transactions commerciales, financières et industrielles. Elle se caractérise par le comportement d'acteurs économiques et financiers, spéculatifs ou non, qui conçoivent leur activité et la recherche de l'efficacité au niveau planétaire* ».

financiers, de l'autre côté, les ménages ont provoqué une hémorragie des dépôts bancaires au passif du bilan en préférant investir sur les marchés financiers.

Dans de telles conditions, les banques étaient dans l'obligation de se lancer dans la course aux volumes de crédit avec une sous-évaluation du risque, elles étaient également obligées d'émettre des titres plus rémunérés que les dépôts, pour financer l'actif de leurs bilans, en plus des coûts fixes élevés supportés par les banques pour entretenir leurs réseaux d'agences. La conjugaison de tous ces éléments a provoqué la dégradation des bilans bancaires et a rendu les banques plus fragiles et vulnérables.

Aglietta et Orléan (2002, p.243) constatent que la globalisation financière a produit de nombreuses crises bancaires, boursières et immobilières, et depuis, nous assistons à la multiplication des faillites bancaires, elle a bouleversé les structures financières des pays en développement où les systèmes financiers n'ont pas pu absorber l'afflux des capitaux étrangers disproportionné, ce qui a créé un désordre qui a dépassé les frontières géographiques de ces pays pour atteindre le cœur des marchés financiers mondiaux aux Etats Unis et en Europe. Les auteurs notent : « *La globalisation financière a fait perdre aux banques leur rôle dirigeant dans les systèmes financiers. On serait passé d'une finance dirigée par les banques à une finance mue par les marchés et gouvernée par les investisseurs institutionnels* ».

1.2. Les perturbations des marchés interbancaires et le risque de désynchronisation des règlements

Le marché interbancaire est le premier marché mondialisé, il est souvent appelé « *un marché de gros de la liquidité* », il offre des lignes de crédit interbancaires qui peuvent se substituer à la détention d'une liquidité importante pour faire face aux paiements de gros montants (Aglietta et Orléan, 2002). La fluidité de la liquidité dépend de la confiance mutuelle entre les banques. Un choc³² dans l'un des maillons du réseau peut créer un risque systémique qui peut être d'envergure internationale. L'exemple le plus frappant est la faillite de la banque allemande Herstatt³³ en 1974 qui a poussé les Banques Centrales du G10³⁴ à garantir la liquidité interbancaire. La Herstatt avait des paiements à effectuer en dollars à des banques américaines, qui à leurs tour, avait un solde débiteur à payer en fin de journée, et sa fermeture avait menacé

³² Ça peut être un retrait important inattendu qui engendre un besoin de liquidité pour la banque qui ne trouve pas un financement dans l'immédiat, ou même s'il existe, avec un taux d'intérêt élevé.

³³ Depuis la faillite de Herstatt le risque de désynchronisation des règlements est appelé « *risque Herstatt* ».

³⁴ G 10 regroupe les pays suivants : Allemagne, Canada, Suisse, Etats-Unis, Belgique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, suède.

le système bancaire new yorkais d'effondrement, si ce n'était l'intervention de la Fed qui a évité le pire.

1.3. Les financements spéculatifs des banques

Miotti et Plihon (2001) ont centré leur recherche vers le comportement spéculatif des banques, dans un contexte fortement libéralisé. Dans un tel contexte, les banques perdent leurs avantages d'intermédiation de bilan. Afin d'améliorer leurs rentabilités, elles se sont engagées dans les opérations spéculatives (intermédiations de marché).

Pour Aglietta et Orléan (2002), le financement à crédit de la spéculation est source d'instabilité financière, ils ont illustré leur point de vue avec les *Junk bonds*³⁵ américains et la privatisation en Europe.

En effet, dans les années 1980, l'endettement des entreprises américaines est orienté vers la croissance externe (fusion, acquisition, rachats d'actions), et les primes de risque ont considérablement augmenté sur le marché de *Junk bonds*, qui s'est effondré à l'automne 1989 entraînant avec lui plusieurs banques d'affaires dans de sérieuses difficultés.

Pour le cas européen, en France et en Royaume Uni et dans le cadre de la privatisation, les entreprises à privatiser étaient trop risquées et comme les banques sont soumises à une concurrence accrue dans le contexte de la libéralisation financière, elles ont accepté des crédits risqués, fragilisant ainsi leurs structures financières.

Entre 1986 et 1989, ces deux phénomènes ont coexisté (les vagues de fusion acquisition et la privatisation), et les banques sont au cœur de ce système, ce qui a fragilisé d'avantage leurs structures financières.

1.4. Les innovations monétaires

Le système de paiement est un bien public, pour cela, les intervenants doivent être des organismes sûrs. L'intégration de la monnaie électronique dans les systèmes de paiement pose de sérieux problèmes de sécurité et de stabilité (Aglietta, Orléan, 2002).

Le système de paiement électronique de « première génération » était sécurisé sous la responsabilité des Banques Centrales (fournisseurs de liquidités ultimes, nécessaires aux règlements finaux des transactions) qui, agissant en prêteur en dernier ressort et imposaient aux banques commerciales des règles de sécurité³⁶. En effet, les banques ont construit leur propre

³⁵ Obligations très risquées et à haut rendement, émises par les entreprises américaines pour le financement des opérations de croissance externe.

³⁶ Ces règles de sécurité sont nombreuses, on peut citer à titre d'exemple : limites des découverts, réserves obligatoires, accords de partage de pertes entre les membres... etc.

réseau de communication interbancaire appelé SWIFT³⁷. Ce système est un réseau interbancaire transnational qui transmet les instructions de transfert de monnaie entre les banques du monde entier.

Les systèmes de paiement électronique dans les réseaux clos « *première génération* » ont facilité les paiements sans pour autant provoquer des crises de liquidité.

Quant au système de paiement électronique de « *deuxième génération* », par opposition à ceux de la première génération, ils utilisent des réseaux ouverts ou autoroutes de l'information³⁸, ce qui rend le risque de plus en plus difficile. Ils laissent des possibilités énormes de fraudes et de détournements criminels (risque opérationnel). Ainsi, la monnaie électronique de deuxième génération ne bénéficie d'aucune garantie de convertibilité par les Banques Centrales. (Aglietta, Orléan, 2002).

1.5. L'influence des asymétries d'information sur la liquidité bancaire

L'assurance de liquidité est l'argument majeur de l'existence des banques³⁹. En effet, en s'interposant entre les agents à besoin de financement et ceux à capacité de financement, la banque transforme les échéances et les risques. L'activité de transformation fait subir à la banque les risques liés aux asymétries d'information et le risque de liquidité⁴⁰ car les problèmes de liquidité peuvent se matérialiser à la fois à l'actif et au passif du bilan. Du côté du passif, les déposants⁴¹ sont les seuls à savoir quand ils retirent leurs dépôts (Diamond et Dybvig, 1983).

Du côté de l'actif, les risques liés aux crédits et à l'insolvabilité des débiteurs peuvent engendrer un risque de liquidité. Le modèle de Diamond et Dybvig (1983) s'attache à expliquer le risque de liquidité du côté du passif des bilans, lié aux paniques bancaires et aux ruées des déposants.

Les asymétries d'information se manifestent, lorsque, sur un marché donné, l'un des deux acteurs dispose d'une meilleure information. Dans le cas de l'industrie bancaire, le client est en parfaite connaissance du niveau de risque de son projet que la banque.

L'aléa moral (comportement caché ou hasard moral) est une situation où une partie appelée principal (dans notre cas c'est le banquier) ne peut contrôler l'action de l'autre partie

³⁷ Créé en 1974, les messages SWIFT sont acceptés par les banques comme authentiques.

³⁸ Ces autoroutes sont des interconnexions entre ordinateurs, internet, réseaux privés câbles, téléphones cellulaires qui utilisent les satellites et les fibres optiques.

³⁹ Mais en contrepartie, elle rend les banques vulnérables aux ruées des déposants. Une ruée bancaire se produit lorsque tous les déposants (ou une majorité d'entre eux) demandent la conversion de leurs dépôts en monnaie centrale ou le transfert de leurs dépôts vers une autre banque.

⁴⁰ Il y a irréversibilité des engagements de crédits alors que les dépôts sont susceptibles d'être retirés à tout moment.

⁴¹ En contrepartie, ils subissent une asymétrie d'information relative à la qualité de l'actif bancaire (les emplois de la banque ou les crédits qu'elle accorde à sa clientèle).

appelée agent (qui est le client). En effet, après le déblocage du crédit, le banquier ne peut pas contrôler le comportement risqué de son client (Guttentag et Herring, 1986).

Les buts poursuivis par les deux parties sont différents : celui du banquier est de récupérer le principal investi et les intérêts y afférents sans incident. Quant au client, il essaie de maximiser le profit de son projet même en prenant des risques démesurés, car il engage des fonds qui ne lui appartiennent pas.

Durant toute la durée du prêt, le client pourra accroître son exposition au risque, augmentant ainsi celle de la banque. De ce fait, l'aléa moral résulte d'une asymétrie d'information *ex post* (Mishkin et al, 2010) car le banquier est victime du comportement de son client après la signature du contrat. Le risque d'aléa moral dans les contrats de prêt peut être réduit en exigeant de l'emprunteur des garanties égales au montant emprunté (principal et intérêt).

Contrairement au phénomène de l'aléa moral qui se manifeste après la signature du contrat (*ex post*), la sélection adverse, due à un problème d'asymétrie d'information, se déclare au moment de la signature du contrat (*ex ante*) (Mishkin et al, 2010). En effet, les emprunteurs qui investissent dans des projets risqués ont le plus à gagner s'ils bénéficient d'un emprunt bancaire, ils sont donc les plus motivés pour solliciter un financement bancaire. Vu le risque élevé de leurs projets, ils acceptent de payer des agios et des charges plus élevés. Ces taux d'intérêt plus élevés évincent du marché les promoteurs porteurs de projets moins risqués, car ils jugent que la prime de risque qui leur a été appliquée est exagérée par rapport au risque minimum de leurs projets. Mishkin et al (2010, p.237) notent : « *les mauvais emprunteurs chassent les bons* ». Ainsi, il ne restera sur le marché que des projets risqués présentant un fort risque de contrepartie, une importante source de fragilité de la banque.

1.6. La non maîtrise de la libéralisation et des innovations financières

La libéralisation financière est l'élimination par dérèglementation des restrictions qui affectent les institutions et les marchés, ou encore l'introduction des innovations financières majeures. La libéralisation et l'innovation financière accélèrent le développement financier et œuvrent pour une meilleure allocation des ressources, mais si les deux phénomènes sont mal maîtrisés, ils peuvent conduire les institutions à une prise de risque excessive (Aglietta, 2002). L'auteur constate également que la levée des restrictions ou l'arrivée de nouveaux produits poussent les banques à dilater leurs portefeuilles de crédit. Malheureusement, les managers de ces institutions n'ont pas la compétence adéquate pour la gestion des risques relatifs à ces nouveaux produits, et la détection des positions fragiles au sein des établissements financiers

est devenue difficile car, les organes de supervision nationaux n'ont pas, entre eux, des lignes de communication pour la transmission des informations sensibles, comme c'est le cas des marchés dérivés de gré à gré et la faillite de la banque d'affaires anglaise Baring Bank en février 1995 en est un bon exemple.

De ce qui suit, nous présentons deux innovations financières qui ont bouleversé l'activité bancaire, à savoir la titrisation et les dérivés de crédit, qui s'inscrivent parmi les plus importantes innovations, entraînant une révolution dans la sphère financière.

1.6.1. La titrisation

La titrisation est née aux USA dans les années 1960, dans le but de relancer le financement de l'immobilier résidentiel. Elle consiste en un montage financier qui permet à une banque de céder des créances relativement illiquides et de les transformer en titres négociables sur le marché financier (Scialom, 2014 ; Garnier, Jaffeux, 1997 ; Jacquillat, Levy-Garboua, 2013).

Au terme de l'article 2 de la loi n° 06-05 du 20 février 2006 portant titrisation des créances en Algérie, celle-ci est définie comme suit : « ... *la transformation de créances hypothécaires en titres. Elle se réalise en deux étapes :*

- *Une cession de créances hypothécaires par un établissement bancaire ou financier au profit d'un autre établissement financier ;*
- *Une émission par cet établissement de titres négociables représentatifs des créances hypothécaires... ».*

A partir de cette définition, nous pouvons déduire que les créances de la banque ont quitté le bilan, ce qui lui permet : premièrement de transférer aux investisseurs le risque associé à ces créances, ensuite de réduire les exigences en fonds propres nécessaires pour la couverture de ces créances. Couppey-Soubeyran et Nijdam (2014, p.46) déclarent : « *C'est pourquoi les banques en ont fait un usage intensif dans les années 2000. La titrisation leur a permis de desserrer la contrainte réglementaire de fonds propres. (...) les autorités de supervision ne se sont pas méfiées : elles y voyaient un instrument de partage des risques. Mais en disséminant le risque, la titrisation a dilué l'incitation à le contrôler et réduit le coût d'en prendre l'avantage. Elle a multiplié les intermédiaires et s'est accompagné de produits financiers très complexes, nourrissant l'opacité du système ».*

En effet, la titrisation encourage la transgression des règles de prudence régissant la distribution du crédit, vu que le risque est transféré sur le marché. En outre, la titrisation

accentue le risque de contrepartie, car elle permet à la banque de s'engager davantage, du moment que les créances précédentes ne figurent plus dans le bilan.

1.6.2. Les produits dérivés

Les produits dérivés sont également l'une des innovations financières apparues aux Etats-Unis au début des années 70, dans le contexte de volatilité des taux d'intérêts et de change qui a suivi la fin des accords de Bretton-Woods en 1971. Ces produits ont connu un développement exponentiel vers les années 2000 avec le développement du modèle « *octroyer et céder* », en particulier aux USA et au Royaume Unis (Jacquillat et Levy-Garboua, 2009).

Le dictionnaire économique Vernimmen (2017) précise que les produits dérivés sont nombreux : « *à la base composé de trois grandes familles (les contrats à terme de type forward et futures, les swaps et les contrats d'option), ces instruments de gestion des risques financier sont utilisés pour couvrir 4 sortes de risques (marché, liquidité, contrepartie, politique). Ils sont négociés soit sur des marchés de gré à gré, soit sur des marchés organisés* ».

Prenant comme exemple, les dérivés de crédit pour expliquer le principe des produits dérivés. C'est une technique de transfert de risque entre deux contreparties.

La première (celui qui détient la créance) vendeuse de risque, la seconde (vendeuse de protection), acheteuse de risque. La première effectue des versements réguliers d'intérêt ou de primes à la seconde, qui s'engage à lui effectuer le paiement, si un événement de crédit survient (le risque contre lequel on se couvre)⁴². Selon Scialom (2013, p.17) : « *... un intermédiaire sur le marché peut conserver la propriété juridique d'une créance et donc l'inscrire à son bilan tout en ayant vendu le risque de crédit qui y est associé. Systématiquement, un autre agent peut acheter ce même risque tout en ayant pas à supporter le coût de financement et le risque de taux associé à l'acquisition et à la détention de la créance* ».

L'innovation majeure des dérivés de crédit est la séparation entre le crédit et le risque associé, le maintien du premier dans le bilan et le transfert de l'autre vers le marché, de ce fait, les banques ne sont pas incitées à sélectionner et à surveiller leurs emprunteurs.

1.7. La structure du bilan bancaire source de sa vulnérabilité

Nous avons considéré la banque en tant qu'entreprise et intermédiaire financier spécifique. Parmi ces spécificités, nous avons vu que la structuration du bilan bancaire peut

⁴² Par analogie avec un contrat d'assurance habitation, si le bien assuré vaut 500.000 euros, le montant notionnel vaut 500.000 euros mais la prime vaut moins, et si la maison brûle l'assureur devra indemniser jusqu'à 500 000 euros de dommages (Couppey-Soubeyran et Nijdam, 2014).

constituer une source de vulnérabilité pour la banque. Ce que nous allons expliquer dans ce qui suit. En effet, le bilan bancaire est présenté ainsi :

Schéma 5: Représentation du bilan bancaire

ACTIF	PASSIF
crédits privatifs (illiquide)	dépôts à vue (liquides)

Source : Venard (2001), p.54

La banque transforme le passif liquide et exigible à tout moment par les déposants en actifs illiquides. Sachant que ces crédits sont destinés aux financements des investissements à long terme, cet agencement fait de la banque un intermédiaire original, mais il est en même temps source de risque, (risque de liquidité) et de vulnérabilité (Venard, 2001). Le constat est confirmé par le rapport de la BM (2002, p.90) : « *les banques sont le maillon le plus faible du système financier par ce que leur passif est exigible, ce qui les met à la merci de retraits soudains* ». Ainsi, toute ruée sur les dépôts risque de provoquer la faillite de la banque.

1.8. Le crédit déclencheur des crises bancaires

Thornton (1802, 1803) est le précurseur des théories de l'instabilité financière basée sur la demande et l'offre de crédit. Par la suite, Minsky⁴³(1982) démontre que tout système monétaire fondé sur le crédit est instable et il est exposé aux crises financières. Comme Fisher (1933), il considère le crédit comme facteur déclencheur de crises financières.

En se basant sur les théories de Minsky (1982, 1986, 1992), Kindleberger (1994) a publié une étude portant sur les crises financières depuis le XVIII^{ème} siècle. Il a pu établir le lien entre le boom du crédit et le déclenchement des crises financières. La crise de 1929, celle de fin des années 1990, le dégonflement des valeurs Internet 2000-2001, la crise des Subprimes⁴⁴ en 2007 ont été accompagnées d'un montant important de liquidités, dû à un excès de crédit.

En effet, d'après le rapport⁴⁵ réalisé par Carl (2008) au CAE relative à la crise des subprimes, le rapport entre la masse monétaire (M1) et le PIB est passé d'une valeur comprise

⁴³Economiste américain (1919-1996), ses travaux s'inscrivent dans le prolongement de la théorie keynésienne. Il est également influencé par Schumpeter (économiste autrichien 1883-1950) et Fisher (économiste américain 1867-1947). Par le rôle qu'il attribue au crédit dans l'instabilité financière. Il se situe dans le même courant des économistes classiques.

⁴⁴ Nous allons aborder dans le point suivant la crise des subprimes pour illustrer cette idée et mettre en exergue le lien entre le boom du crédit et le déclenchement de la crise de l'été 2007.

⁴⁵Cette étude concerne la zone comprenant les Etats Unis, la zone Euro, le Japon, la Chine, le Royaume Uni et le Canada.

entre 18% et 20% sur la période 1980-2000, pour atteindre près de 30% entre 2006-2007, cette augmentation est en lien direct avec le développement de crédit, c'est une création monétaire excessive par rapport à la richesse réelle produite. Les crédits distribués sont utilisés pour l'achat des titres alimentant ainsi la hausse des actifs. A ce sujet, Lacoste (2015, p.109), précise : « *Il se crée un cercle vicieux : le renchérissement des titres alimente l'expansion du crédit. Pourquoi ? Parce que ces actifs peuvent servir de collatéraux, c'est-à-dire de garantie, à de nouveaux prêts. On retrouve ici un phénomène qui évoque celui du crash out décrit à propos des subprimes ; il concernait un actif immobilier. La spirale « distribution du crédit –hausse des titres » est appelée « accélérateur financier ».*

1.9. Le système de garantie des dépôts

Le système de garantie des dépôts⁴⁶ bancaire est un système de protection des déposants. En effet, pour répondre à la grande dépréciation des années 1930, les Etats-Unis ont créé en 1933 un système d'assurance dépôts dit « *Federal deposit insurance corporation* », pour lequel les banques doivent payer une prime sur les dépôts des clients, en retour l'organisme assure aux déposants le remboursement en cas de demande (cas de ruée sur la banque). Cependant, le système d'assurance dépôts alimente l'aléa moral en mettant les banques à l'abri du risque de liquidité. Les responsables de ces banques sont encouragés ainsi à financer des projets risqués et à prendre des risques excessifs (Merton, 1977). Mishkin et al (2010) partage la même idée que Merton (1977) qui considère que les Banques Centrales offrent un filet de sécurité pour protéger les déposants. Ces dernières continueront à prêter à leurs banques, mais cette sécurité est une arme à double tranchant, elle augmente l'aléa moral de la banque en l'incitant à prendre de grands risques.

2. Le risque systémique source de vulnérabilité des systèmes bancaires

La prévention des systèmes financiers de risque systémique constitue une préoccupation majeure des autorités de tutelles. Les banques gèrent activement des risques inhérents à leurs activités, cependant, il existe des chocs dangereux qui échappent au contrôle du banquier et qui peuvent affecter le système bancaire dans sa globalité, ces risques sont désignés sous le vocable de risque systémique.

⁴⁶ Nous allons voir dans le point ci-après qui traite du risque systémique, que le système de garantie des dépôts est apporté comme solution à ce risque.

2.1. Définition du risque systémique

Plusieurs auteurs et économistes ont donné une définition à ce terme, mais cette notion est difficile à définir au plan théorique et à identifier au plan empirique. Nous sélectionnons certaines définitions qui nous semblent les plus pertinentes.

Aglietta et Moulot (1993, p.22) définissent ce risque comme étant : « *l'éventualité pour une économie qu'apparaissent des états dans lesquels les réponses des agents aux risques qu'ils perçoivent, loin de conduire à une meilleure répartition des risques individuels (au travers d'un processus d'assurance par exemple), amènent à élever l'insécurité générale* ».

De Coussergues (1996) définit le risque systémique à travers trois composantes du système financier, que sont :

- les marchés des capitaux qui accueillent le processus de la finance directe sur lesquels se rencontrent directement les offreurs de capitaux et les demandeurs de capitaux ;
- le système bancaire qui transforme les risques et les échéances assurant ainsi le processus de finance indirecte ;
- enfin, les systèmes de paiements dont la gestion incombe au système bancaire et qui assure aux clients leurs règlements dans de meilleures conditions.

Ces trois sous-systèmes comprennent des intervenants et un mode de fonctionnement, ainsi l'auteur note : « *le risque systémique est issu d'une discordance entre les comportements des intervenants au sein des différents sous-systèmes et les mécanismes de régulation qui provoquent un déséquilibre économique général de grande ampleur. La manifestation du risque systémique et la crise systémique avec ses deux aspects qui s'imbriquent* :

- *le déséquilibre initial de l'un des sous-système, par le jeu de réaction en chaîne, se propage à l'ensemble du système financier ;*
- *le déséquilibre de la sphère financière s'étend à l'ensemble de l'économie.*

Dans la mesure où les banques sont parties prenantes au sein des trois sous-systèmes, elles sont au cœur du risque systémique » Coussergues (1996, pp. 29-30).

Enfin, nous retenons la définition de la BRI⁴⁷ qui est couramment utilisée en pratique : « *un événement est à l'origine de pertes économiques importantes ou d'une perte de confiance ce qui suscite des inquiétudes sur la situation d'une partie importante du système financier, suffisamment sérieuses pour avoir des effets négatifs sur l'économie réelle* » (in Bordes, p.4).

⁴⁷ Groupe des dix, BRI : « report on consolidation in the Financial sector ».

Pour analyser le risque systémique, il est opportun de s'intéresser davantage à sa propagation dans le secteur financier et sa transmission dans la sphère réelle de l'économie.

De Bandt et Hartman (2000, p.4) proposent une définition à un évènement systémique: « *un événement systémique, au sens étroit du terme, consiste dans la publication de mauvaises nouvelles sur la situation d'une institution financière, pouvant même aller jusqu'à l'annonce de sa faillite, ou dans un Krach sur un marché financier ce qui conduit à des réactions en chaîne avec des effets négatifs considérables sur une ou plusieurs autres institutions ou sous les marchés financiers, c'est-à-dire leurs faillite ou leur Krach* ».

Cependant, les premiers travaux internationaux convergent vers une identification complexe du risque systémique :

- le risque systémique ne peut être défini à partir d'un seul critère ;
- son analyse ne peut se limiter aux banques et suppose une analyse approfondie de l'ensemble du secteur financier ;
- le déclenchement d'une crise naît d'un choc qui se propage à l'ensemble du secteur financier.

2.2. La propagation du risque systémique

Scialom (2013, p.5) considère les banques systémiques : « *trop gros, trop complexes et trop interconnectées pour faire faillite, « mastodontes financiers » engendrent de graves problèmes d'aléa moral et donc prises de risques excessives* ». Pour cet auteur, les banques systémiques sont celles qui ont une taille importante.

2.2.1. Critères d'identification des institutions d'importance systémique

La crise des subprimes de 2007 a révélé que la faillite de certaines institutions financières avait un impact brutal sur la stabilité financière et sur l'ensemble de l'économie. La faillite de la banque américaine Lehman Brother's en est le meilleur exemple. A cet effet, le FMI, le CSF et la BRI ont créé une réglementation spécifique pour « *Les institutions financières d'importance systémique* » dont les mesures sont mises en place en 2012 avec une application obligatoire en 2019.

Trois critères permettent l'identification d'une SIFI :⁴⁸

- critère 1 : la taille serait appréciée selon les mêmes critères que ceux permettant de définir l'exposition totale du ratio de levier Bâle 3 ;

⁴⁸ Rapport du FMI-CSF-BRI soumis aux ministères des finances du G20 et des gouvernements de Banques Centrales, 2009 in KPMG, 2011 « *la maîtrise du risque systémique* », p.2.

- critère 2 : l'interconnexion avec d'autres institutions financières, le lien avec les institutions financières (prêts aux institutions financières, détentions de titres émis par d'autres institutions financières, valeur de marché des repos ...etc.) ;
- critère 3 : la capacité de substitution par une autre institution fournissant les mêmes services, cela veut dire : dans quelle mesure le système financier est-il dépendant des services fournis par un établissement et quelles seraient les conséquences sur le système financier si celle-ci disparaissait.

En plus de ces trois critères, Bâle III rajoute deux autres critères :

- critère 4 : les activités internationales : actifs et passifs transfrontaliers. Il sera plus difficile de mettre en œuvre des mesures de résolution pour un établissement dont une grande partie de son activité sont à l'international ;
- critères 5 : la complexité des activités, cette dernière se mesure à travers les dérivés, la détention des titres financiers complexes etc...

Pour le Comité de Bâle, l'importance systémique d'une banque se mesure en fonction de l'impact que pourrait avoir sa faillite sur le système financier plutôt qu'en fonction de la probabilité que ce risque n'arrive.

Une liste de 29 banques systémiques susceptibles de déstabiliser l'économie mondiale en cas de faillite, a été publiée par le CSF en 2011 et doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

2.2.2. La propagation du risque systémique dans le secteur financier

La théorie économique explique les paniques bancaires (l'une des manifestations du risque systémique) à partir des fonctions essentielles de la banque dans l'économie en l'occurrence la gestion des moyens de paiement et la transformation des échéances. Le modèle de Diamond et Dybvig (1983) met en évidence le rôle majeur des banques. En effet, les banques financent des investissements dont l'horizon temporel est plus lointain que celui des dépôts. Les dépôts sont par nature liquide et ne sont pas risqués, acceptés donc par tous comme moyens de paiement et successibles d'être retirés à tout moment.

Imaginons que les déposants s'affolent et retirent leurs dépôts (demande de conversion en monnaie centrale) l'élément crucial est le retrait massif et précoce, une ruée bancaire peut se produire, dans la mesure où les premiers arrivés sont les premiers servis. Les premiers clients récupèrent leurs avoirs et les suivants subissent des pertes (sous l'hypothèse d'absence de système de garantie des dépôts).

Dès qu'une banque fait faillite, les déposants des autres banques s'empressent à retirer leurs dépôts, déclenchant ainsi une ruée sur les autres banques. En plus de cela, le facteur

d'interbancaire peut provoquer des difficultés dans le système des paiements conduisant ainsi d'autres banques à la faillite. L'effet boule de neige (ou l'effet domino) peut affecter une partie importante du système bancaire.

Ce modèle s'intéresse au risque de paniques bancaires du côté du passif du bilan bancaire (les dépôts) qui peut rendre la banque illiquide et non pas aux risques liés à l'actif (les crédits accordés et l'insolvabilité des débiteurs).

2.2.3. La contagion de la sphère réelle par le risque systémique

Selon Bordes (1999), la transmission du risque systémique vers la sphère réelle se fait par plusieurs moyens :

- la perturbation des systèmes de paiement peut provoquer des faillites de banques solvables mais illiquides comme c'était le cas de la faillite de Herstatt qui a perturbé tout le système de paiement américain si ce n'était l'intervention des autorités de tutelle pour contenir la crise ;
- l'effondrement des prix des actifs peut provoquer de sérieuses difficultés financières pour les ménages et les entreprises ;
- cet effondrement aiguise davantage les problèmes d'anti-sélection et d'aléa moral qui se traduit par une forte contraction de crédit pour financer des projets rentables.

2.3. Les solutions apportées aux crises systémiques et la nécessaire intervention des autorités de tutelle

Afin d'éviter l'effet domino et une crise de confiance dans le système bancaire, les pouvoirs publics disposent d'une panoplie de solutions qui sont selon Lopez (1997) :

- le système de garantie des dépôts ;
- le rôle de la Banque Centrale du prêteur en dernier ressort ;
- l'injection de fonds publics.

2.3.1. Le système de garantie des dépôts

Le système de garantie des dépôts permet d'éviter les paniques bancaires. De Coussergues (1996, p.43) note : « *L'assurance dépôts est un mécanisme qui, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, garantit aux déposants le remboursement de leurs dépôts à hauteur d'un plafond fixé à l'avance* » Dans un système bancaire où le système de garantie des dépôts bancaires existe, les déposants n'ont pas à s'inquiéter lorsque leur banque est en mauvaise état. Le premier système de garantie des dépôts est celui de la Tchécoslovaquie en 1923 (Bordes, 1999).

2.3.1.1. Le système de garantie des dépôts aux Etats-Unis

La FDIC a été créée aux Etats-Unis en 1934 comme réponse à plusieurs faillites des années 1920 et au début des années 1930. Dans les années 1960, plusieurs pays adoptent ce principe (Jacquillat, Levy-Garboua, 2013).

2.3.1.2. Le système de garantie des dépôts en France

Le système de garantie des dépôts a été transposé en droit français par la directive 94/19/CE du 30 mai 1994. Par la suite, un fonds de garantie des dépôts a été créé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Le plafond de garantie des dépôts est revu à la hausse, il est passé de 70 000 euros à 100 000 euros par client et par établissement en France (arrêté du 1^{er} octobre 2010).

2.3.1.3. L'assurance dépôts en Algérie

L'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003⁴⁹ relative à la monnaie et au crédit oblige les banques à participer au financement d'un fonds de garantie de dépôts bancaire créé par la Banque d'Algérie. En application de cet article, le règlement n° 04-03 du 4 mars 2004 a pour objet la mise en place d'un système de garantie des dépôts bancaires, dont toutes les banques de la place sont obligées d'y adhérer.

Le fonds de garantie est géré par une société par action dénommée « *société de garantie des dépôts bancaires* » dont les banques doivent souscrire à son capital réparti à parts égales entre elles. En plus de la souscription au capital, des versements annuels représentant une prime calculée sur le montant des dépôts enregistré au 31 décembre de chaque année. Le taux est fixé annuellement par le CMC. Le plafond d'indemnisation est fixé à six cent mille (600.000) DA par déposant en monnaie nationale et la mise en jeu intervient uniquement en cas de cessation de paiement d'une banque.

2.3.2. Prêteur en dernier ressort

La deuxième solution apportée par la Banque Centrale en cas de crise de liquidité, est de jouer le rôle de prêteur en dernier ressort. D'abord, elle est mieux placée pour rassembler des informations nécessaires pour détecter la présence du risque systémique. Ensuite, en tant que tutelle, elle peut exercer sa souveraineté en obligeant les banques qui ont de gros engagements à assumer leurs obligations. Enfin, elle est la seule qui peut créer n'importe quel

⁴⁹ Avant l'ordonnance 03-11 c'est l'article 170 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit qui a abordé la notion de garantie des dépôts suivi du règlement n° 97-04 du 31 décembre 1997 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

montant de liquidité et le pouvoir de restaurer la confiance (Aglietta, Orléan, 2002). Thornton cité par Diatkine (2002,p.88) est l'un des premiers théoriciens de la Banque Centrale qui juge que la Banque Centrale en tant qu'émetteur de la monnaie centrale est mieux placée pour lutter contre le risque de liquidité généralisé en risque systémique. Il précise : *« car la faillite d'une banque peut entraîner des réactions en chaîne, sous la forme de faillite généralisée. C'est pourquoi la fonction du prêteur ultime, qui est la véritable raison d'être des banques, s'est développée naturellement »*.

Quant à la doctrine du prêteur en dernier ressort, formulée par Walter Bagehot cité par De Coussergues (1996, p.32), elle repose sur la distinction entre liquidité et solvabilité. L'auteur note: *« le prêteur en dernier ressort , c'est à dire la Banque Centrale, doit alors venir en aide uniquement aux banques confrontées à une crise de liquidité et non à celles dont la qualité des actifs s'est détériorée »*. La Banque Centrale vient secourir les banques qui ont des problèmes de liquidité mais non pas de solvabilité, l'ordre est donc rétabli au sein du système financier et le risque systémique est évité.

2.3.3. L'injection de fonds publics

La réglementation impose aux banques de constituer un capital minimum en contre partie de leurs engagements. Ainsi, jusqu'à une certaine limite, les banques ne peuvent plus accorder des crédits ni acheter des titres, elles se limitent généralement à l'achat de titres publics. Dans cette situation, la solution de la crise réside dans le traitement réservé aux banques insolvables. Ce fut le cas des pays nordiques (Suède, Danemark) en 1992-1993. Des agences de résolution bancaire indépendantes du gouvernement et de la Banque Centrale ont été créées pour gérer l'injection des fonds publics dans le système bancaire, ces banques ont subi d'importantes restrictions telles que les fusions, l'ouverture du capital...etc.

3. L'impact de la crise des Subprimes sur la réglementation prudentielle des banques

Les crises sont des événements fréquents et aussi anciens que la finance internationale. Aglietta (2010, p.35)) considère : *« Si donc l'histoire de capitalisme nous enseigne qu'il y a récurrence d'un certain nombre de phénomènes, cela signifie qu'il est possible de leur trouver une logique commune »*.

Nous présentons les différentes crises financières survenues, de la Tulipomania hollandaise en 1634 aux Subprimes américaines de 2007 :

Tableau 2: Les différentes crises depuis 1637

Crises	Années
La crise des tulipes (Tulipomania)	1637
La crise de South Sea Company et de la compagnie des Indes	1720
La crise des compagnies de chemins de fer, des canaux	19 ^{ème} siècle
Les crises financières engendrées par les guerres (au nombre de huit)	1713-1820
Le krach de l'union générale	1882
La crise financière de	1929
La crise de la dette à partir de	1982
Le choc boursier de	1987
La crise du Système Monétaire Européen entre	1992-1993
La crise mexicaine entre	1994-1995
La crise asiatique de	1997
La crise Russe	1998
La faillite de la banque LTCM ; aux USA	1998
La crise Brésilienne	1999
La crise Turquie	fin 2000
La crise Argentine	2001
La crise des subprimes	2007

Source : auteur.

Isaac Newton a lancé sa fameuse phrase, le 20 avril 1720 en perdant 20 000 livres dans la bulle de South Sea Compagnie : « *je peux prévoir le mouvement des corps pesants, mais pas la folie des gens* » (encyclopédie Larousse).

3.1. Le schéma commun des crises

Charles Kindleberger⁵⁰ représente le précurseur à penser à un schéma commun pour les crises, mais un tel schéma n'écrase pas la singularité de chaque crise. Il essaye de convaincre qu'en cas de difficulté du système, l'intervention publique est nécessaire. D'ailleurs, après la faillite Lehman Brothers, tout le monde en est convaincu. Chavagneux (2011, p.145) note : « *les mécanismes de dérapage sont multiples, complexes et enchevêtrés* ». Minsky affirme que les

⁵⁰Economiste et historien américain parle pour la première fois du schéma commun dans son ouvrage « *Mania, Panics and crashes A history of Financial crises* », paru en 1978, traduction française « *histoire mondiale de la spéculation financière* » (Chavagneux, 2011, p10).

crises se préparent souvent dans « *les périodes de tranquillité , ... ou les financiers sont tentés de développer de nouveaux produits toxiques qui portent en germe la future crise ...* » (cité par Chavagneux, 2011, p.114). Son argument est encore présent dans la crise des Subprimes. La course aux profits liés à ces innovations commence, et le rôle des banques est d'apporter aux spéculateurs les crédits nécessaires à la maximisation de leurs profits accompagnés d'une prise de risque excessive. A ce propos, Kindleberger écrit : « *l'idée selon laquelle l'emballement spéculatif et les Krachs qui s'ensuivent repose sur une instabilité intrinsèque du crédit est ancienne* » (cité par Chavagneux, 2011, p.120).

En 1868 John Mills⁵¹ écrit un article sur les mécanismes liant la spéculation, les crédits et les crises financières. Puis en 1929, Hayek⁵² écrit : pour pouvoir surveiller les banques, il faut plus de transparence dans leurs bilans (Chavagneux, 2011).

L'histoire économique nous a enseigné que les crises précédentes étaient soutenues par une bulle de crédit et la crise des Subprimes a éclaté suite à une bulle immobilière, ce qui confirme l'idée énoncée.

Le rapport de 2008 du CAE (Carl, 2008) a bien expliqué l'enchaînement des innovations non contrôlé, la course aux profits et la bulle de crédits.

Comme déjà mentionné ci-dessus, la course aux profits pousse à la prise de risques démesurés et donc à une mauvaise gouvernance des risques, c'est le cas également de la crise des Subprimes qui a relevé le système de bonus des traders et des dirigeants de banques, les incitant à prendre des risques. Une étude faite sur la gouvernance des risques dans les vingt plus grandes institutions financières à l'échelle mondiale a relevé également des problèmes d'ordre technique (inadéquation de l'infrastructure logistique), méthodologique (les lacunes énormes de la variation entre autre son adaptation aux innovations financières) et politique, lors des Subprimes. L'Etat américain est accusé d'être à l'origine de la crise en encourageant les crédits aux personnes les plus diminuées pour faciliter l'accès à la propriété selon la loi « *community reinvestment act* ».

La mauvaise gouvernance des risques est également aggravée par le mécanisme d'assurance qui alimente l'aléa moral et les rapports de force défavorables entre les commerciaux qui préparent des affaires sensées être juteuses pour l'établissement (et à eux même en termes de bonus) et les contrôleurs sensés limiter l'exposition de l'établissement aux risques.

⁵¹ John Stuart Mill (1806-1873) est un philosophe, logicien et économiste britannique. Parmi les penseurs libéraux les plus influents du XIX^e siècle

⁵² Dans son article « *Monetary theory and the trade cycle* », « la théorie monétaire et le cycle de commerce ».

C'est toujours dans les courses aux profits que sont nées les fraudes systémiques, selon William Black⁵³ « *la fraude correspond aux opérations délictueuses réalisées par les dirigeants d'entreprises lorsqu'ils profitent de leur position de pouvoir pour contourner les mécanismes de contrôle interne et externe et en tirer un profit personnel. Le danger tient au fait que ce genre de fraude se produit généralement par vagues et peut créer des risques systémiques* » (cité par Chavagneux, 2011, p.139). Il considère que la fraude systémique est intrinsèque au fonctionnement de la finance. Selon son estimation, les prêts immobiliers frauduleux s'élevaient à plus de 600 000 prêts dont le risque avait été signalé par le FBI dès 2004.

Pour Chavagneux (2011) la frontière entre le licite et l'illicite est poreuse et la finance offre aux dirigeants tentés de se lancer dans les opérations frauduleuses des outils de contournement telles que les techniques de dissimulation comptables et juridiques (le hors bilan et les paradis fiscaux) et les innovations financières. C'est le cas de la banque américaine Citigroup qui a utilisé le hors bilan pour dissimuler une partie des opérations qui nécessiterait plus de capitaux propres si elle était comptabilisée dans le bilan. Elle serait donc devenue plus coûteuse et moins rentable. C'est le cas également de la banque américaine Lehman Brother's qui a utilisé une technique comptable qui lui permet de retirer de ses comptes une transaction avant le compte rendu trimestriel. L'une des plus grosses banques américaines Wachovia a blanchi entre 2004 et 2007 près de 380 milliards de dollars d'argent mexicain.

Alors que le 13 décembre 2009, Antonio Maria Costa, Directeur des Nations Unies, contre la drogue et le crime avait déclaré au journal britannique The Observer qu'au deuxième semestre 2008 « *l'argent de la drogue était le seul capital liquide prêt à s'investir...des prêts interbancaires étaient financés par l'argent provenant du commerce de la drogue et d'autres activités illégales. Il y a des signes indiquant que certaines banques ont été sauvées de cette façon* » (cité par Chavagneux, 2011, p.142).

Kindleberger (1978) a bien établi le lien entre les innovations financières, la course aux profits et la bulle de crédit mais il n'a pas abordé le rôle de la dérèglementation, la mauvaise gouvernance des risques, les fraudes et les inégalités sociales. Chavagneux (2011) annonce que les économistes Anthony Atkinson et Salvatore Morelli avaient montré en 2011 que sur 25 crises, 10 d'entre elles étaient précédées d'une montée des inégalités.

Concernant les deux plus importantes crises de l'histoire (celles de 1929 et de 2007) Thomas Piketty et Emmanuel Saez montrent la croissance des inégalités dans les décennies qui ont précédé les deux crises (Chavagneux, 2011).

⁵³Ancien régulateur qui a joué un grand rôle dans la résolution de la crise des caisses d'épargne américaines des années 1980-1990.

Les deux chercheurs Wisman et Baker établissent un lien de causalité entre les inégalités et la crise. Ils considèrent que lorsque les riches s'enrichissent encore davantage⁵⁴ (en multipliant leurs placements et leurs investissements), les classes moyennes souhaitent ne pas être déclassés, pour ce faire elles ont trois façons de procéder : diminuer leurs épargnes pour consommer plus, augmenter leurs heures de travail et accroître leur endettement. Le troisième point semble être ce lien de causalité que les deux chercheurs veulent établir. Cet argument est également utilisé par Michael Kumhof et Romain Ranciere et Paul Krugman⁵⁵. En effet, l'endettement excessif des ménages entraîne une hausse des défauts de paiement affectant les banques qui ont accordé les prêts. Cela s'est effectivement produit lors de la crise des Subprimes en encourageant les pauvres à accéder à la propriété pour avoir un certain statut social. Leur surendettement (après la hausse des taux) a mis en danger les banques créancières bien que le surendettement des pauvres à lui seul ne suffit pas à déclencher une crise financière mondiale mais une crise sociale (montée des inégalités) est étroitement liée à la crise financière (Chavagneux, 2011).

Selon Orléan, cette situation est renforcée par deux mécanismes (Cité par Chavagneux 2011) :

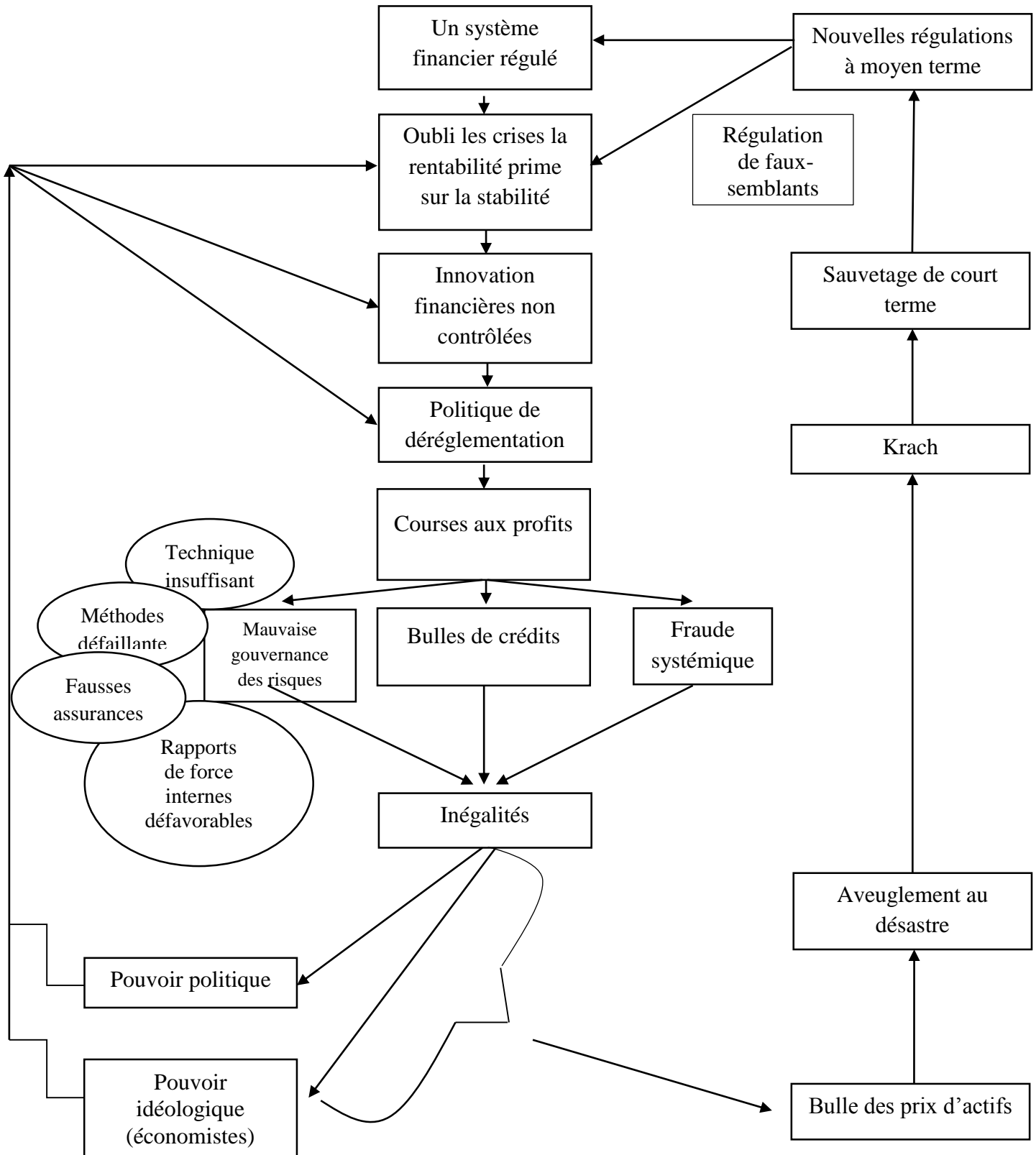
- la maxime, « *cette fois, c'est différent* » ;
- la confiance en la « *sagesse des foules* » supposée que les marchés intégraient l'information nécessaire ;
- un troisième mécanisme est identifié par Galbraith selon lequel : les gens qui gagnent de l'argent sont des personnes intelligentes et ne peuvent pas se tromper dans leurs études.

Dans cette situation, une intervention extérieure est indispensable pour rétablir l'équilibre du marché. D'ailleurs Sgard, dans son ouvrage « économie de la panique, faire face aux crises financières », écrit : « *si sa capacité d'auto stabilisation est rompue, le marché ne produit plus les forces de rappel qui pourraient le remettre dans le bon chemin, puisque, justement, il vient de s'évanouir dans la nature. La main invisible d'Adam Smith flatte dans le vide, et typiquement, ce sera à la main droite de l'Etat de mettre un terme à cette crise systémique* » (cité par Chavagneux, 2011, pp.157-158).

⁵⁴ Le plus souvent en demandant les produits financiers les plus risqués pour accroître leur rendement.

⁵⁵ Deux économistes du FMI dans un document de travail publié en novembre 2010 et Paul Krugman dans un article d'octobre 2010.

Schéma 6 : Le schéma commun des crises



Source : Chavagneux (2011), p.166

3.2. L'origine de la crise des Subprimes

Cette crise immobilière américaine est devenue une crise financière mondiale qui a touché l'ensemble des places boursières dès 2007. Cette crise obéit-elle au schéma commun des crises précédemment présenté ?

Les Subprimes sont des crédits hypothécaires accordés aux ménages classés comme peu solvables⁵⁶ aux Etats Unis, c'est-à-dire, qu'en cas de non-paiement, la banque saisit le bien hypothéqué, le met en vente et se fait rembourser sur le prix de vente. Selon l'étude de Bouslama et al (2009) six millions de ménages sont concernés avec un encours de 1.300 milliards de dollars au milieu de l'année 2007. L'origine de ce type de crédit est politique car les responsables voulaient encourager l'accession des ménages à la propriété immobilière (politique menée depuis 1990) d'une part, et d'autre part, l'origine est financière, car les banques ont cherché des crédits à haut rendement.

En effet, Lacoste (2015) constate que le taux d'intérêt et généralement indexé sur le taux de la FED de 1% (depuis le Krach des valeurs Internet en 2001) majoré d'une prime de risque importante imposée à ces crédits, ce qui a poussé les prêteurs à accroître la part des subprimes dans leurs portefeuilles.

Par ailleurs, ces crédits ont atteint un volume important grâce à la titrisation utilisée comme technique d'évacuation du risque de crédit. Sur les 10 000 milliards de dollars des crédits hypothécaires, les Subprimes représentaient 12% fin de l'année 2006 (Jacquillat, Levy-Garboua, 2013. p29).

Ces prêts ont participé à la création d'une bulle immobilière qui elle-même nourrissait la bulle⁵⁷ de crédits. La croissance des crédits était plus rapide que celles des ressources collectées. La pérennité de ce système dépend de deux conditions : la stabilité du taux d'intérêt et l'appréciation régulière de l'immobilier. Malheureusement ce ne fut pas le cas.

3.3. Le déclenchement de la crise et la contagion mondiale

Le relèvement du taux directeur de 1% à 5.25% par la FED en 2006 a renchéri les emprunts et les ménages ne peuvent plus ainsi rembourser, en raison des impayés, le taux de non remboursement a atteint 15% en 2007.

⁵⁶Certains prêts dits « no doc », les emprunteurs ne fournissent pas des documents justifiant de leur revenu ou leur patrimoine (Lacoste, 2015). Certains prêts sont dits « ninja » (no income, no job, no asset) qui sont accordés à des emprunteurs sans revenu, sans emploi et sans patrimoine (George Soros, 2008)

⁵⁷(Jacquillat, Levy-Garboua, 2013, P.33) définissent la bulle ainsi: « On peut définir une bulle comme une hausse très importante du prix d'un actif ou d'un ensemble d'actifs ; selon un processus quasi continu la hausse initiale générerait des anticipations de hausses ultérieures par un mécanisme autoentretenu, qui se faisant attire de nouveaux acheteurs d'avantage intéressés par la plus-value qu'ils retireront de la revente de l'actif que par sa capacité bénéficiaire intrinsèque. La bulle peut donc résulter d'un processus rationnel ».

De plus en plus de maisons sont saisies et mises à la vente ce qui a accentué davantage la baisse des prix de l'immobilier. Les garanties ne couvrent plus la perte des banques. Sur le marché, la valeur des ABS⁵⁸ gagés sur les crédits, se détériore et commence à affecter la situation des banques qui font face à des déséquilibres importants dans leurs bilans (Bousslama et al, 2009 ; Lacoste, 2015).

Dans ce contexte, le 2 février 2007, la filiale américaine de la banque HSBC annonce la comptabilisation d'importantes provisions, liées à la perte des Subprimes. En juin et juillet 2007, les agences de notation déclassent des titres issus de la titrisation des créances immobilières, et leurs prix ne cessent de se dégrader, compte tenu des règles comptables en cours. Il était impossible de donner une valeur à ces titres, ce qui a causé une première chute des marchés boursiers à l'été 2007 (Lacoste, 2015).

Les banques ne pouvaient plus avoir accès à la liquidité depuis le mois d'août 2007 et qui s'est prolongé jusqu'en mars 2009. Cette crise de liquidité s'est accentuée avec la méfiance des acteurs les uns vis-à-vis des autres, ils ont cessé de se prêter entre eux. Les excédents étaient classés en bons de Trésor, et ceux qui avaient des besoins étaient dans l'obligation de se tourner vers la Banque Centrale car le marché inter bancaire était asséché (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013 ; Bousslama et al, 2009).

Une simple crise de contrepartie classique née aux USA s'est propagée à travers le monde à cause de la titrisation. Les banques européennes ont également misé sur les Subprimes américains très rentables ont enregistré d'énormes pertes à l'instar de la banque française BNP Paribas et la banque allemande IKB, provoquant ainsi une crise de confiance sur les marchés financiers européens (Bousslama et al, 2009). Lacoste (2015, p.84) note :« *Chaque banque se met à douter de la santé de ses consœurs et se méfie d'elles. Ainsi les banques ne se prêtent plus d'argent banque centrale entre elles. D'un problème de solvabilité des ménages les plus pauvres aux Etats-Unis, on passe à une crise de liquidité* ».

3.4. L'impact des innovations financières sur la crise des Subprimes

Les innovations financières est une arme à double tranchant, de ce qui suit nous avons recensé celles qui ont été à l'origine ou qui ont amplifié la crise de 2007.

3.4.1. Le rôle des produits financiers

Les CDO⁵⁹ est l'une des innovations financières mise en place au milieu des années 1990. Ce produit complexe a d'abord été aperçu avec méfiance, mais le cautionnement apporté

⁵⁸ Titres adossés à des actifs.

⁵⁹ Obligation adossées à des dettes.

par Alan Greenspan, président de la FED, provoque son développement, et ce, malgré l'incompréhension des dirigeants des banques de ces produits, et même par les superviseurs du risque. Ces produits ont masqué la réalité du risque, et la crise a forcé les banques à fermer les départements s'occupant de ces montages. Bouslama et al (2009, p.27) précisent : « *Les produits actuels sont bien plus complexes ... les spécialistes en arrivent à ne plus savoir quel prix leurs donner, ni à comprendre réellement de quoi ils sont composés. C'est devenu plus des jeux de mathématiciens que des produits de couverture, dont c'était initialement la vocation (s'assurer contre des risques de baisse de cours par exemple)* ».

3.4.2. Le rôle des dérivés de crédits

Les dérivés de crédits permettent de se couvrir contre le risque, et au banquier de ne se soucier guère de la qualité de la signature de l'emprunteur (Lacoste, 2015). Le milliardaire américain Warren Buffet les qualifie d'arme de destruction financière massive (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013).

3.4.3. Le rôle de la titrisation

En utilisant cette technique, les banques contournent la réglementation prudentielle qui les oblige à respecter un certain niveau de fonds propres. Outre la transgression de ces règles, la titrisation a donné à la crise une dimension mondiale, les titres étaient revendus partout dans le monde (Lacoste, 2015 ; Jacquillat, 2013; Bouslama et al, 2009).

3.4.4. Le rôle des règles comptables

Les normes comptables IAS-IFRS préconisent la valeur actuelle à la valeur historique. Les titres avaient perdu de leur valeur au point où il fallait les provisionner à zéro, ce qui a provoqué le blocage des adjudications (il n'y avait plus de prix actuel donc plus de prix de marché).

L'IASB en mettant en place les normes IFRS vise un référentiel mondial unique de normes comptables de haute qualité, mais les normes IAS 32 et 39 de « *juste valeur* » relatives à la comptabilisation des instruments financiers de dettes et de capitaux propres à leur valeur de marché, ont été accusées d'être le moteur de l'accélération de la crise financière. A cet effet, à l'automne 2008, les gouvernements ont autorisé à ce que les titres financiers devenus illiquides soient comptabilisés à leur valeur historique.

Enfin, le FASB aux Etats-Unis, a reconnu que l'application de la méthode de « *juste valeur* », ou du coût historique dépendrait du type d'actifs et de la nature d'activité. Une révolution comptable est finalement en cours (Jacquillat, Levy-Garboua, 2013).

3.4.5. Le rôle du principe de « *originate and distribute* »

Ce modèle décompose le processus d'octroi de crédit en plusieurs étapes distinctes gérées par des intervenants différents : les courtiers signent les contrats avec les emprunteurs et les passent aux banques en touchant une commission, ainsi, ils ne sont plus concernés par la suite des étapes. Or, en principe, ce sont les banques qui endossent le risque qui vont évaluer la probabilité de défaillance. Ici, déjà, réside la première erreur de ce modèle (Lacoste, 2015 ; Jacquillat et Levy-Garboua, 2013). Ensuite, les créances ne sont plus conservées au bilan des banques, mais elles sont titrisées et ce sont les porteurs de titres qui vont assurer l'intégralité des risques, ce qui encourage les banques à accorder de nouveaux crédits et sans se soucier de la solvabilité de l'emprunteur, c'est la deuxième erreur. Enfin, dans cette chaîne d'intervenants, malgré les compétences reconnues, mais personne n'a eu une vision complète du processus du risque qu'il porte, ce qui constitue la troisième erreur (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013).

Après avoir fait le tour des techniques qui ont conduit à des excès lors de la crise des subprimes, nous présenterons les acteurs qui ont contribué au déclenchement ou à l'intensification de la crise financière. Selon Bouslama et al (2009), ces acteurs sont au nombre de quatre.

3.5. La responsabilité des intervenants dans la crise des Subprimes

La responsabilité de plusieurs intervenants est affirmée lors de la crise des Subprimes. Nous expliquerons ci-après, comment chacun d'entre eux a contribué au déclenchement de la crise ou à sa propagation.

3.5.1. La responsabilité des agences de notation

Le rating (ou notation) est l'évaluation des risques d'un émetteur de titres, faite par une agence de notation dont les plus importantes sont : Standards and Poor's, Moody's et Fitch qui représentent plus de 80% du marché mondial (Jaquillat et Levy-Garboua, 2013). La notation est un label permettant aux investisseurs l'accès à tous les marchés.

Pendant plusieurs années, les titres émis étaient notés comme meilleure notation financière avec la mention (AAA). Le 10 juillet 2007, Moody's dégradait 399 titres, idem pour Standards and Poor's concernant 418 titres le 19 juillet 2007. Les agences de notation ont réagi brutalement, alors qu'elles auraient dû le faire dès les premières difficultés de l'immobilier, ces agences sont accusées d'avoir mal évalué le risque (Bouslama et al 2009).

3.5.2. La responsabilité des rehausseurs de crédit

Un rehausseur (monoline)⁶⁰ est un établissement spécialisé qui apporte sa garantie à un émetteur de titres sur les marchés de capitaux. Les rehausseurs de crédit étaient faiblement capitalisés et n'ont pas pu faire face à leurs engagements de garantie. Pour éviter la catastrophe pire que celle qui a engendré la faillite de Lehman Brothers, la FED est sortie de son champ de compétence en apportant en septembre 2008 un soutien nécessaire à l'ex-numéro un mondial de l'assurance AIG. Ce plan de soutien à l'acquisition de 80% des actions de l'AIG par le gouvernement américain a évité l'effondrement d'autres grands établissements financiers au niveau mondial (Bousslama et al, 2009).

3.5.3. La responsabilité des banques d'affaires américaines

Avant la crise, les banques d'affaires américaines étaient au nombre de cinq, aujourd'hui il en reste que deux. Bear Stearn et Merrill Lynch ont été rachetés respectivement par JP Morgan Chase et Bank of America, Lehman Brothers a fait faillite, Goldman Sachs et Morgan Stanley se sont transformées en banques commerciales. Ces banques n'étaient pas soumises à la réglementation prudentielle, donc non concernées par le ratio Mc Donough, elles ont été à l'origine du principe « *Originate and distribute* ».

3.5.4. La responsabilité de la FED

La FED a pratiqué entre 2003 et 2004 des taux directeurs très faibles qui ont incité au prêt et à l'emprunt. Cette politique de taux faible est justifiée par la volonté de la FED d'éviter la récession après la bulle internet de 2000 et les attentats du 11 septembre 2001. A cet effet, Alan Greenspan⁶¹ abaisse le taux plus de dix fois jusqu'à le ramener à 1% en juillet 2003, le plus bas niveau depuis 1954. Ensuite, le taux a été remonté 17 fois pour atteindre 5.25% au milieu de l'année 2006. Cette hausse brutale de taux a renchéri les emprunts et a provoqué la défaillance des débiteurs.

3.5.5. La responsabilité de Fannie Mae et Freddie Mac

Ces deux institutions ont été créées par le congrès américain respectivement, en 1938 et en 1970 pour garantir et développer les prêts immobiliers et favoriser l'accession de la plupart des américains à la propriété. Leur rôle était de racheter les crédits déjà consentis, par la suite, soit elles les conservent dans leurs bilans soit elles les titrisent (Bousslama et al, 2009). A la fin de l'année 2007, elles avaient un encours de 1400 milliards de dollars de crédits hypothécaires

⁶⁰ Ils sont spécialisés dans un seul produit par opposition à multilines.

⁶¹ Alan Greenspan est un économiste américain. Il fut président de la Réserve Fédérale, la Banque Centrale des États-Unis, du 11 août 1987 au 31 janvier 2006.

et 3.200 milliards de crédits titrisés, ils représentent 40% de tous les crédits hypothécaires américains (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013). Le fait que ces deux institutions titrisent les crédits rachetés et ne les gardent pas dans leurs bilans cela a encouragé la prise de risque démesurée dans l'activité de crédits.

3.5.6. La responsabilité des Hedge Funds

Contrairement à la signification de leur nom⁶² qui laisserait pressentir absence de risque, les Hedge funds mènent une politique d'investissement agressive. Leur principale stratégie est de réaliser des arbitrages et de profiter des imperfections du marché. Ils ont aussi la particularité d'être opaques et de se lancer parfois dans des opérations illégales telles que le blanchiment d'argent (Vernier, 2008). Ils cherchent la rentabilité immédiate au détriment de l'investissement à long terme plus coûteux. Ils cèdent aussi facilement un capital important d'une entreprise qui ne correspond pas à leur stratégie et provoque un effondrement de son titre. Pour des raisons fiscales, la plupart de ces hedge funds sont domiciliés dans les paradis fiscaux (Bousslama et al, 2009).

Dans la mesure où ils ne font pas appel public à l'épargne, ils ne sont réglementés par aucune autorité de marché. Durant la crise, les ventes brutales des titres effectuées par les hedge funds suite à la demande de clients / investisseurs ont entraîné la baisse de prix sur le marché. Les autorités de régulation les considèrent comme une source de risques systémique. (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013).

3.5.7. Les responsabilités des blanchisseurs d'argent

Blanchir l'argent, c'est dissimuler la provenance criminelle de capitaux : drogue, trafic, d'armes ...etc. Le processus se déroule en plusieurs étapes et l'argent fini par être inséré dans le circuit économique. Le blanchiment provoque des effets négatifs sur les plans économique, politique et social. Durant la crise, l'argent sale, blanchi et investi dans le circuit attractif à l'instar de l'argent licite a participé au développement de la bulle spéculative immobilière, l'immobilier étant le secteur privilégié des blanchisseurs (Bousslama et al, 2009).

3.5.8. La responsabilité des fonds d'investissement

Les fonds d'investissement ont investi dans les titres les plus risqués à rendement élevé. Ces fonds, sont soit financés par les banques soit appartenant à celles-ci. Les banques ont donc repris par le biais de ces fonds les risques qu'elles avaient confiés aux marchés.

⁶² Hedge veut dire couverture en anglais.

3.6. Le coût de la crise

Les premières estimations données par Ben Bernanke⁶³ de pertes qu'entraînerait la crise sur le système financier s'élevaient à 50 milliards de dollars pour mars 2008. Le FMI l'évaluait à 1000 milliards de dollars pour la même année et à plus de 4000 milliards de dollars fin 2009 (Jacquillat Levy-Garboua, 2013, p.77).

Le plan de sauvetage Paulson I voté par le congrès en octobre 2008, doté de 700 milliards de dollars a pour objectif l'achat des créances hypothécaires et les produits toxiques. Mais pratiquement l'opération n'a pas pu aboutir, car le Trésor américain et ceux des autres pays frappés par la crise pensaient qu'il valait mieux recapitaliser les banques que de racheter leurs actifs. Pour cela, le plan Paulson I s'est converti à cet usage pour devenir plan Paulson II.

En France 21 milliards d'euros ont été investis dans les plus grandes banques sous forme d'actions sans droit de vote, mais à dividende préférentiel.

Le 23 mars 2009, le plan Geithner propose la mise en place du « *Public Private Investment Programme* » (PPIP), une structure susceptible de racheter aux banques les actifs toxiques. Cette structure est dotée d'un investissement conjoint des secteurs public et privé de 2000 milliards de dollars (Boslama et al, 2009, p.80).

En 2010, le directeur de la stabilité financière de la banque d'Angleterre a demandé une estimation totale de la crise qui englobe l'argent prêté aux banques, la croissance immédiatement perdue et les entreprises disparues. La facture était lourde, elle s'élève entre 60 000 et 200 000 milliards de dollars pour l'ensemble de l'économie mondiale (Chavagneux, 2011, p.07).

Boslama et al (2009) constatent que :

- 25 000 milliards de dollars ont été détruits dans les bourses, soit la moitié de la capitalisation boursière mondiale, la bourse de Paris a enregistré la plus forte chute de l'histoire de la bourse française (-42,7%) ;
- la Banque Centrale Européenne a injecté à fin octobre 2008, 960 milliards d'euros fournis aux banques d'Eurosystème ;
- la FED a, à son tour, assumé son rôle de prêteur en dernier ressort en injectant une liquidité massive de 893 milliards de dollars en novembre 2008 ;

⁶³Ben Bernanke est un économiste américain né le 13 décembre 1953 aux États-Unis. Partisan du courant nouvelle économie keynésienne qui est une école de synthèse entre le keynésianisme et l'Ecole néoclassique. Président de la FED pour deux mandats de 2006 jusqu'au 31 janvier 2014.

- la dette des Etats-Unis a dépassé 10 000 milliards de dollars en 2008 (69,5% PIB), la France 1.248 milliards d'euros (66% PIB) ;
- pour les plans de sauvetage gouvernementaux, ils sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des coûts de la crise des Subprimes

	Aide au refinancement (garantie de ligne de crédit)	Recapitalisation
USA (Mds \$)	1 400	250
GB (Mds £)	250	37
Allemagne (Mds €)	400	80
France (Mds €)	320	40
Italie (Mds €)	0	20
Espagne (Mds €)	100	0
Pays Bas (Mds €)	200	20
Total	2370	351

Source : Bouslama et al (2009), p.78

3.7. L'impact de la crise des Subprimes sur la réglementation prudentielle internationale

D'une simple crise de contrepartie, on est passé à une crise financière d'envergure mondiale. L'importance de l'endettement des ménages durant la période qui a précédé la crise, et sans doute la cause principale de la crise des Subprimes. Plusieurs facteurs ont contribué à son amplification et à sa propagation, parmi eux : les dérivées de crédit qui doivent être sécurisés, la titrisation qui doit être révisée avec elle les agences de rating, les normes IFRS sont à assouplir et les hedges funds devront être évalués dans un environnement plus règlementé.

Des leçons ont été tirées, et ; depuis, Bâle II a été renforcé. Désormais, il prend en considération des besoins en capital des montages complexes tels que la titrisation, il a tracé une politique de liquidité prudente pour les banques pour compléter la protection contre le risque systémique. Jacquillat et Levy-Garboua (2013, p.73) notent : « *La récente crise financière internationale ... reste pleine d'enseignements sur ce qu'il convient de faire, et plus encore sur ce qu'il convient de ne pas faire* ». C'est donc dans ce contexte que Bâle III est né.

Section 3 : Les acteurs de la gouvernance et de la gestion des risques bancaires

Les innovations financières et technologiques, ainsi que la dérèglementation et l'internalisation des flux financiers ont bouleversé le paysage bancaire au cours de ces dernières années. Ce nouveau contexte a engendré de nouvelles opportunités pour les banques mais également des pressions concurrentielles plus fortes entre elles. Selon Greuning et Bratanovic (2004, p.2) : « ...les marges de l'activité bancaire traditionnelles ont commencé à décliner... la pratique bancaire traditionnelle basée sur le dépôt et sur l'octroi de prêts- ne constitue plus aujourd'hui qu'une partie de l'activité commerciale typique des banques souvent la moins profitable ». Alors, les banques se trouvent exposées à des degrés de risques accrus, voire à de nouveaux risques engendrant des crises qui se propagent à travers le monde.

A cet effet, Greuning et Bratanovic (2004, p.3) déclarent : « l'internalisation et la dérèglementation ont accru les possibilités de contagion, comme l'ont montré la propagation des crises financières depuis la Thaïlande vers le reste de l'Asie du sud, l'extrême orient, l'Europe de l'Est et l'Amérique du sud à la fin des années quatre-vingt-dix et leurs effets sur le système bancaire du reste du monde ».

L'exemple le plus récent de cette propagation est la crise des Subprimes qui s'est déclenchée en 2007. Ces évolutions ont rendu impératif la fonction d'évaluation et de gestion des risques, qui devient de plus en plus compliquée.

Cette section a pour objectif de présenter les différents risques bancaires, nous mettrons également l'accent sur la responsabilité des principaux acteurs du processus de gouvernement bancaire par rapport à la gestion de ces différents risques qui ont une influence marquée sur la solidité des banques.

1. Les différents risques bancaires

Dans un environnement souvent en mutation, le nombre et la nature des risques ne sauraient être constants. En effet, les banques sont exposées à une multitude de risques comme l'illustre la figure 7 en infra, selon laquelle les risques bancaires sont classés en quatre grandes catégories : risques financiers, risques opérationnels, risques d'exploitation et risques accidentels. Les risques financiers se subdivisent en deux types de risques : les risques purs (risques de liquidité et risques de crédit)⁶⁴ et les risques spéculatifs qui sont relatifs à toutes les opérations sur le marché (risque de taux, risque de change...etc.). Ces derniers peuvent réaliser

⁶⁴ Lorsque ces risques ne sont pas bien gérés, ils peuvent causer d'énormes problèmes.

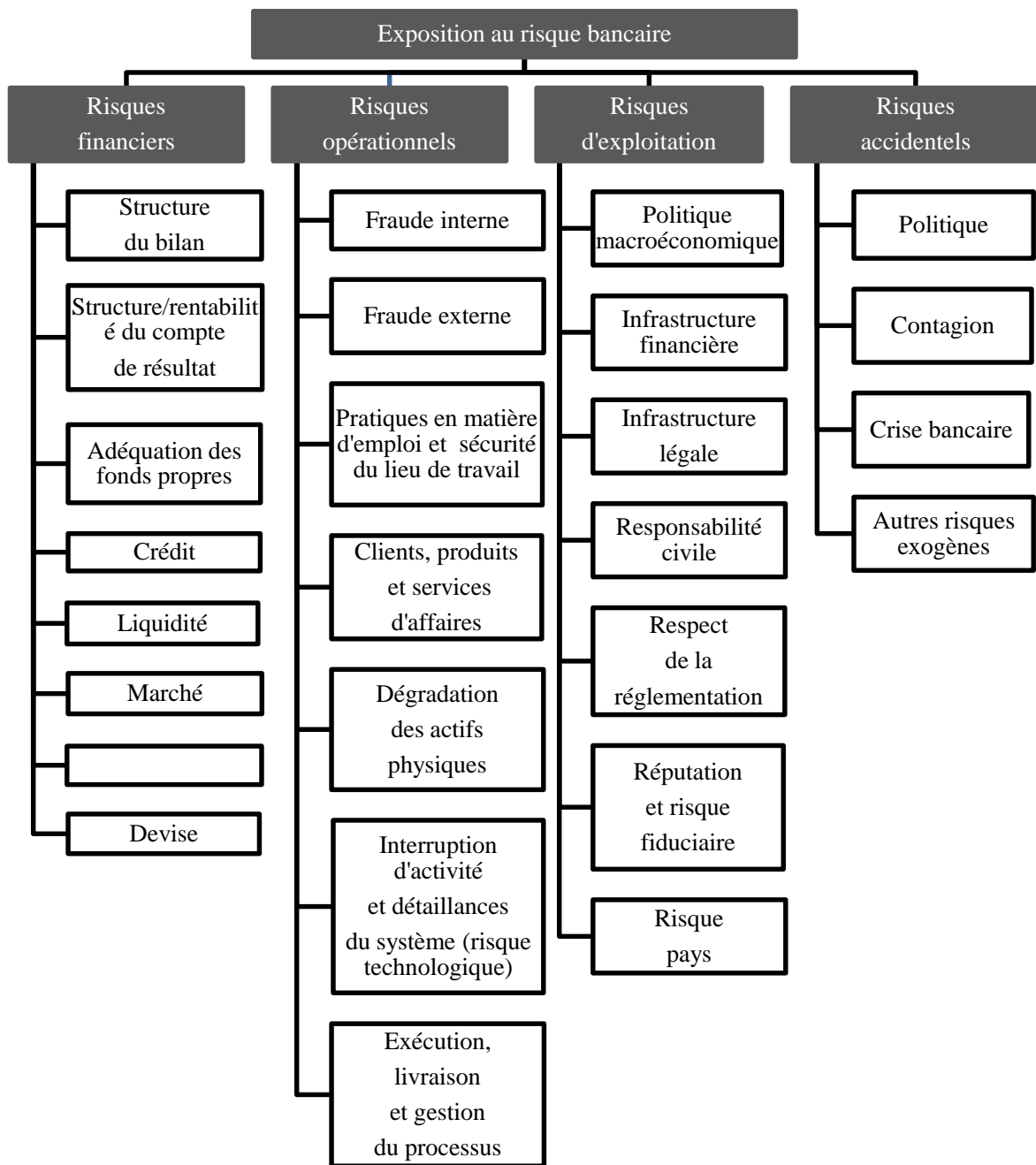
des gains à la banque lorsque l'arbitrage est bon et une perte quand il est mauvais (Greuning et Bratanovic, 2004).

Les risques financiers sont également sujets à l'interdépendance qui peut accroître le risque global de la banque en rendant difficile leur traitement individuel. Prenant l'exemple des opérations en devises, celles-ci exposent la banque au risque de change. Mais si la banque tient des positions ouvertes, elle sera exposée aussi au risque de liquidité et au risque de taux d'intérêt. Le risque de liquidité à son tour peut se transformer en risque d'insolvabilité et à la faillite, c'est le cas de la banque anglaise Northern Rock Bank, après le retrait des clients, de leurs fonds qui s'élevaient à trois (3) milliards de livres sterling en deux jours, la Bank of Englanda dû intervenir pour éviter le pire (Bousslama et al, 2009).

Les risques d'exploitation sont liés à l'environnement commercial de la banque à savoir : les problèmes macroéconomiques, juridiques et réglementaire et à l'infrastructure globale du secteur financier et de paiement. Quant aux risques accidentels, ils englobent tous les risques exogènes susceptibles de compromettre le fonctionnement de la banque (Greuning et Bratanovic, 2004).

De ce qui suit, nous n'allons pas aborder les deux dernières catégories de risques, bien qu'elles soient importantes. Nous avons choisi donc de nous focaliser sur les quatre principaux risques encourus par une banque lors de l'exercice de son activité courante et sur lesquels le Comité de Bâle a mis l'accent. Il s'agit des risques de crédit, de marché, opérationnel, et enfin de liquidité.

Schéma 7: Le champ du risque bancaire



Source: Greuning et Bratanovic (2004, p.4).

1.1. Le risque de contrepartie ou de crédit

Le risque de contrepartie⁶⁵ découle de l'activité bancaire d'intermédiation, sa gestion devient une préoccupation majeure du banquier et a toujours fait l'objet d'une grande attention au sein de la banque. Pour la majorité des banques, la gestion des risques de crédit est une question de survie (Greuning et Bratanovic, 2004).

⁶⁵Le terme contrepartie est relativement récent, c'est le développement des activités de marché qui a élargi le risque de crédit à l'ensemble des créances de la banque (De Coussergues 1996).

1.1.1. Définition du risque de contrepartie

Sachant que faire accorder un crédit, c'est mettre librement et dans l'immédiat à la disposition de quelqu'un un bien réel (crédit-bail) ou un pouvoir d'achat (crédit classique) contre la promesse de restitution de ce bien ou un bien équivalent à une date déterminée à l'avance avec bien entendu, une rémunération du service rendu ou du risque encouru. Ainsi, le concept de « *crédit* »⁶⁶ est cerné à partir des définitions suivantes : l'article 68 de l'ordonnance 03-11 relative à la Monnaie et au Crédit stipule que le crédit est : « ...*tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie. Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'option d'achat notamment le crédit-bail* ». D'après le sens du mot crédit, c'est donc faire confiance.

Diatkine (2002, p.7) précise : « *En effet, sur le marché du crédit, la monnaie est délivrée en échange de promesse de fournir de la monnaie à une date ultérieure avec un intérêt. Ce marché ne peut fonctionner que si la promesse est suffisamment crédible* ».

Selon Roncalli (2009), c'est le risque le plus important du point de vue réglementaire et méthodologique. Il est considéré comme le premier des risques auquel est confrontée la banque, qui s'explique par le phénomène de non remboursement des crédits consentis aux clients. Il consiste donc en la défaillance de l'emprunteur (Benkrimi, 2010). Il est également défini par De Coussergues (1996, p.98) comme étant : « ... *le premier risque évoqué lorsque on se réfère à la banque, l'insolvabilité de l'emprunteur, avec ses conséquences évidentes : la perte totale ou partielle de la créance et des revenus qui s'y attachent* ».

A leur tour, Greuning et Bratanovic (2004, p.135) le définissent ainsi: « *Qui dit risque de crédit dit que les versements peuvent être retardés ou même ne pas avoir lieu de tout en fin de compte, ce qui peut alors engendrer des problèmes de flux de trésorerie et avoir un impact sur la liquidité de la banque. Malgré les innovations réalisées dans le secteur des services financiers, le risque de crédit reste la plus grande cause de la faillite des banques. La raison en est que généralement plus de 80% du bilan de la banque est lié à cet aspect de la gestion des risques* ». Pour ces deux auteurs, la contrepartie, qu'elle relève d'un particulier, d'une entreprise, d'un établissement de crédit, d'une collectivité ou même d'un Etat, son insolvabilité entraîne une perte à la banque.

⁶⁶ Le mot crédit du latin « *creditum* » qui signifie confiance, est apparu pour la première fois en 1498, ou « *credere* », qui signifie croire « jouir d'un grand crédit auprès de quelqu'un ». Le sens financier a été repris au début du seizième siècle (Benkrimi, 2010).

Au niveau international, il prend la forme du risque pays ou du risque souverain, développé depuis les années 80. Il concerne les pays en développement à dette extérieure élevée (De Coussergues, 1996).

Ces définitions que nous venons de voir convergent toutes vers le fait que le risque de contrepartie est le plus important des risques bancaires, du fait qu'il peut mener la banque à la faillite. Etant donné ses effets dévastateurs, il est important de mieux l'évaluer et le couvrir, mais avant tout, une bonne politique de crédit doit être mise en place.

1.1.2. La politique de crédit

L'octroi de crédit doit tourner autour de ces trois principales questions : qu'est-ce qu'on a prêté ? A qui ? Et pour combien de temps ? D'ailleurs, Greuning et Bratanovic (2004, pp136-137) déclarent : « *une politique de crédit doit définir le champ et l'allocation des crédits de la banque et la manière dont le portefeuille de crédit sera géré, c'est-à-dire la manière dont les prêts seront consentis, appréciés, supervisés et recouverts* ». Pour ces auteurs, une bonne politique de crédit doit être fondée sur les éléments suivants :

- une limite à l'ensemble des prêts consentis : cette limite est fonction des dépôts, du capital, de la demande de crédit, et du risque y afférent ;
- les limites géographiques : la banque doit délimiter, sur le plan géographique, le marché sur lequel elle intervient en fonction des connaissances et de l'expérience dont elle dispose. La diversification géographique peut engendrer de sérieux problèmes ;
- la concentration des crédits : la concentration peut concerner un client unique, un groupe de client ou un secteur économique. La diversification du portefeuille est souhaitable tout en équilibrant entre la rentabilité maximale et le risque minimal ;
- la répartition par catégorie : c'est le pourcentage à accorder dans chaque catégorie du crédit, qu'il soit immobilier, d'investissement, de consommations ... etc. ;
- le type de prêt : la banque doit spécifier les types de prêts à offrir en fonction de son savoir-faire et de l'expérience des gestionnaires de crédit. Les types de crédit ayant engendré d'importantes pertes doivent être contrôlés par la direction ou totalement supprimés de la gamme de produits ;
- les échéances : les échéances de prêt doivent être réalistes, elles sont fonction de l'objet du prêt, source de remboursement prévue et la durée de vie de la garantie ;
- la politique des prix : les taux d'intérêt doivent couvrir les coûts des fonds, les différents frais et doivent permettre de réaliser une marge ;

- l'autorité en matière de crédit : pour les banques de petite taille, elle est centralisée, pour les autres, elle est décentralisée pour éviter des retards dans le traitement des dossiers. Des limites doivent être établies pour tous les responsables de crédit (les seuils de délégation) ;
- le processus d'évaluation de la demande de crédit : définir les différentes procédures d'évaluation ;
- un ratio maximal du montant prêté sur la valeur marchande des biens gagés : les garanties proposées doivent être supérieures au montant du crédit sollicité, avec une évaluation périodique de celle-ci ;
- la publication des comptes : la banque doit inscrire dans son bilan tous les crédits qu'ils soient accordés par elle ou qu'ils aient été rachetés ;
- la détérioration : la banque doit localiser et prendre en compte un prêt détérioré ;
- le recouvrement : une procédure de suivi et de recouvrement doit être mise en place, et les cas problématiques de prêt importantes doivent être soumis au conseil d'administration ;
- l'information financière : recueillir l'information complète et précise sur la situation des crédits et les flux de trésorerie avec lesquels le prêt sera remboursé. L'octroi de crédits pas trop risqués dépend d'une bonne politique de crédit mise en place mais, aussi, d'une bonne évaluation des risques ex ante pour savoir si ces risques sont bons ou mauvais.

1.1.3. Les procédures de traitement d'un dossier de crédit

Les procédures de traitement d'un dossier de crédit est l'un des aspects de l'organisation de la fonction de crédit au sein de la banque⁶⁷. Elles concernent l'étude, le suivi d'un dossier de crédit ainsi que le contrôle interne. Une fois le crédit accordé, un contrat de crédit est signé entre les deux parties qui précise leurs obligations respectives. Par la suite, son suivi est organisé jusqu'à son remboursement intégral. Le banquier chargé de suivre le crédit doit disposer de la démarche à suivre pour pouvoir détecter l'insolvabilité de l'emprunteur et déclencher le traitement nécessaire dans les meilleurs délais. Enfin, l'étape du contrôle du risque de contrepartie obéit aux principes du contrôle interne de la banque : indépendance des contrôleurs et des contrôlés, et un contrôle à deux niveaux : la cohérence des dossiers de crédit avec la politique de crédit de la banque et, le respect des procédures de traitement et de suivi des dossiers de crédit (De Coussergues, 1996).

⁶⁷ Le risque de crédit a deux aspects : interne et externe, le premier est lié à l'organisation de la fonction de crédit au sein de la banque (politique de crédit et procédure de traitement), et le second, à l'insolvabilité de l'emprunteur.

1.1.4. L'évaluation du risque de contrepartie

L'évaluation et le suivi du risque est l'un des arguments de la coexistence de la banque malgré le développement des marchés financiers. Dans ce domaine, les banques ont un avantage concurrentiel par rapport à la finance directe. Plusieurs méthodes d'évaluation du risque sont adoptées par les banques, mais ces dernières doivent développer les méthodes conformes aux exigences de la réglementation prudentielle.

1.1.4.1. L'approche traditionnelle d'évaluation du risque de contrepartie

Cette approche se base sur le jugement de l'analyste- crédit, qui se porte sur la capacité et la volonté de l'emprunteur de rembourser ses engagements. L'analyse est menée différemment en fonction de la nature de la contrepartie : particulier ou entreprise. Avant tout octroi de crédit aux particuliers, le banquier doit consulter la centrale des impayés et la centrale des risques, qui selon les pays tient deux fichiers.

- le fichier négatif qui recense les emprunteurs en défaut de remboursement ;
- le fichier positif qui permet aux banques d'avoir une idée sur la capacité de remboursement de l'emprunteur.

En définitif, l'évaluation du risque de crédit aux particuliers repose sur trois éléments essentiels (De Coussergues et Bourdeaux, 2013) :

- le crédit accordé représente un montant raisonnable des revenus ;
- l'emprunteur n'est pas surendetté et n'a pas d'incident de paiement ;
- enfin, la prise de garantie est nécessaire avant le déblocage du crédit.

Quant à l'évaluation du risque de crédit aux entreprises, elle permet au banquier de faire preuve de flair en s'appuyant sur plusieurs approches, mais l'approche traditionnelle est la plus ancienne. Elle consiste à faire un diagnostic financier à l'entreprise suivant trois étapes :

- la collecte de l'information⁶⁸ ;
- l'analyse de la situation financière⁶⁹ ;
- et, la prise de décision.

1.1.4.2. L'approche par le scoring d'évaluation du risque de contrepartie

La méthode du score synthétise le risque de contrepartie en lui attribuant une note (un score). Il s'agit de donner à chaque information reflétant la solvabilité de l'emprunteur une pondération. Le total des pondérations comparé à une note de référence (limite préalablement

⁶⁸ Le banquier ne se limite pas aux états financiers, il se renseigne sur le produit, le marché, la concurrence...etc.

⁶⁹ En utilisant les différents instruments de l'analyse financière.

établie) permet de se prononcer immédiatement quant à l'accord ou au refus de la demande de crédit. Cette approche peut être appliquée également aux entreprises.

1.1.4.3. Les nouvelles approches d'évaluation du risque de contrepartie

Les nouvelles recommandations du Comité de Bâle exigent des banques de se doter de l'une des trois méthodes suivantes pour évaluer le risque de contrepartie :

- la méthode standard (Rating externe) ;
- la méthode IRB de base ;
- la méthode IRB avancée.

Ces trois méthodes seront détaillées dans le deuxième chapitre relatif à la réglementation prudentielle. Toutes ces méthodes permettent d'évaluer ex ante, la probabilité de défaut d'un emprunteur mais leur conception purement statistique peut pénaliser les bons candidats et avantager les mauvais. A ce propos, Mikdashi (1998, p.84) souligne « *qu'aucun modèle ne peut avoir la prétention de traiter de façon exhaustive et définitive le sujet de défaut de paiement d'un client* ». A cet effet, le banquier doit prévenir et se couvrir contre le risque de contrepartie.

1.1.5. La prévention du risque de contrepartie

C'est un ensemble de mesures⁷⁰ qui permettent aux banquiers de se couvrir contre le risque suivant deux façons : une prévention individuelle et une prévention globale.

1.1.5.1. La prévention individuelle du risque de contrepartie

Il s'agit d'un certain nombre de mesures à prendre au moment de la mise en place du crédit, tels que la prise de garantie, le partage des risques, les clauses contractuelles et les dérivés de crédit :

- les garanties sont mises en place avant même le déblocage du crédit. Elles peuvent être réelles sous forme d'hypothèque, gage ou nantissement, ou personnelles lorsqu'elles regroupent l'ensemble des engagements pris par une tierce personne en faveur du débiteur principal en cas de sa défaillance. Mais la prise de garanties ne signifie pas que le risque est supprimé (Roncalli, 2009) ;
- le partage des risques peut revêtir deux formes : le cofinancement ou l'engagement de garantie. Dans le premier cas, plusieurs banques financent la même contrepartie. Dans le second, la banque ne bénéficie pas d'un cofinancement mais d'une garantie délivrée par un

⁷⁰ Il ne faut pas confondre ces mesures avec le provisionnement des créances qui intervient après la réalisation du risque. C'est la raison pour laquelle nous n'abordons pas dans notre développement, le classement des créances et leur provisionnement.

organisme spécialisé pour garantir les crédits immobiliers (De Coussergues, 1996). C'est le cas en Algérie, de la SGCI ;

- les clauses contractuelles rédigées minutieusement permettent au banquier de se couvrir contre le risque. Ces clauses peuvent être positives ou négatives : les premières obligent l'emprunteur à respecter certaines obligations tels que la souscription d'une assurance ou le respect de certains ratios financiers, quant à celle dites négatives, elles interdisent à l'emprunteur d'effectuer certaines opérations qui affectent sa situation financière tels que la cession d'actifs, ou le paiement des dividendes. D'autres clauses prévoient carrément le remboursement anticipé lorsque la situation de l'emprunteur est dégradée (De Coussergues, 1996);
- enfin, les dérivées de crédits qui font partie des innovations financières et qui permettent à la banque de vendre le risque d'une créance tout en la maintenant dans son bilan. Les dérivés de crédit sont de plusieurs catégories, la principale constitue le CDS qui représente plus de la moitié de tous les dérivés de crédit. Cette catégorie couvre le défaut ou la dégradation de la créance (Roncalli, 2009).

1.1.5.2. La prévention globale du risque de contrepartie

De Coussergues et Bourdeaux (2013, p.205) précisent : « *Indépendamment de son destinataire, tout concours supplémentaire accroît le risque de contrepartie total de la banque et nécessite une approche globale qui constitue un aspect de la politique de crédit défini précédemment* » La banque recourt à deux façons pour la couverture globale du risque de contrepartie, de division et le plafonnement du risque, et la titrisation.

La division des risques est l'un des principaux piliers de la gestion des risques dans la finance indirecte. A cet effet, la réglementation prudentielle a fixé les limites ci-après à la concentration des risques. En France, ces dernières sont les suivantes:

- l'engagement de la banque sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres de la banque ;
- le montant total des engagements sur les bénéficiaires ayant dépassé 15% des fonds propres de la banque ne doit en aucun cas dépasser la moitié des fonds propres de la banque ;
- le montant total des engagements sur les bénéficiaires ayant dépassé 5% des fonds propres de la banque ne doit pas dépasser 5 fois ses fonds propres net ;
- le montant total des engagements sur les dirigeants, administrateurs et les actionnaires dont la participation au capital est supérieur à 10%, ne doit pas dépasser 3 fois les fonds propres net de la banque ;

Concernant le plafonnement des risques, la banque détermine un plafond à ne pas dépasser par catégorie de contrepartie, la Banque Centrale peut également limiter le risque par une politique sélective de crédit en fixant les limites et condition d'admission au réescompte (De Coussergues, Bourdeaux, 2013).

Enfin, la titrisation est l'une des plus importantes innovations financières, contrairement aux dérivées de crédit, la titrisation fait sortir les créances du bilan de la banque, il est important de signaler que le risque ne disparaît pas, mais il est diffusé entre plusieurs investisseurs. La titrisation offre plusieurs avantages à la banque qu'on peut résumer dans les points suivants (Roncalli, 2009) :

- transfert de risque sur le marché ;
- réponse à un besoin de liquidité et de renforcement de crédit ;
- amélioration de la structure du bilan ;
- accroissement du rendement sur les fonds propres.

Sous l'effet de la concurrence, les banques optent pour les couvertures les moins onéreuses ce qui débouche sur d'importantes créances douteuses, dont leur agrégation au niveau macroéconomique est une source potentielle de crise systémique (Aglietta, 2001). La réglementation prudentielle vient contrecarrer ce danger à travers l'obligation faite aux banques de respecter certains ratios entre autre le ratio Mc Donough pour limiter les engagements.

1.2. Le risque de marché

Le développement des marchés financiers dans les années 90 a poussé les autorités bancaires et les autorités de marché à améliorer la réglementation régissant ces marchés en particuliers les risques y afférents.

1.2.1. Définition du risque de marché

Le risque de marché est le risque pour une banque de subir des variations défavorables des cours d'actions, de change, de matière première ou de taux d'intérêt (Bernard et al, 1996). D'après cette définition, nous pouvons déduire que les principales composantes des risques de marché sont le risque de position sur les valeurs mobilières, le risque sur les marchandises, le risque de taux d'intérêt et le risque de taux de change.

L'exposition à ce risque peut résulter de positions spéculatives prises par la banque (activités pour compte propre) ou de ses activités de teneur de marché (d'intermédiation) (Greuning et Bratanovic, 2004).

On a souvent tendance à croire qu'une transaction sur le marché n'est soumise qu'à un seul risque de marché. Mais la réalité est autre, d'autres risques viennent grever la transaction

à savoir : le risque d'illiquidité, le risque de contrepartie, le risque juridique et fiscal, enfin, les risques opérationnels.

Le risque d'illiquidité est le risque qu'un opérateur ne trouve pas de prix pour solder sa position. Soit il ne trouve pas d'acheteur pour sa position longue ou de vendeur pour sa position courte. Pour le risque de contrepartie, c'est la défaillance des contreparties avec lesquelles la banque a conclu des transactions de marché. Quant aux risques juridiques et fiscaux, les premiers ont trait aux indemnités payées aux clients suite aux pertes subies par ces derniers, sous prétexte qu'ils n'avaient pas compris les risques afférant à la transaction. Le second consiste en une double imposition de certaines opérations dans le cadre de gestion de « *portefeuille tournant* »⁷¹.

Enfin, pour le risque opérationnel, nous citerons à titre d'exemple : le risque d'erreur lors de la conclusion de l'opération (erreur sur le montant, la devise, sens de la transaction), le risque de traitement back-office (se tromper de la contrepartie), le risque de fraude (dissimuler les pertes dans l'espoir de les couvrir), et les risques techniques (rupture de ligne téléphonique incendie d'une salle machine...etc.) (Bernard et al, 1996).

1.2.2. Les composantes du risque de marché

Les risques de marché sont très diversifiés. Dans notre développement, on s'intéressera aux risques de marché au sens strict à savoir : le risque de taux, le risque de change, le risque de matière première et le risque de position sur les valeurs mobilières.

1.2.2.1. Le risque de change

Selon Greuning et Bratanovic (2004, p.261) : « *le risque de change provient des fluctuations des taux de change entre la devise domestique de la banque et les autres devises. C'est le décalage qui produit le risque, par lequel la banque est susceptible de subir des pertes, lorsque des fluctuations défavorables affectent les taux de change d'une devise donnée sur une période au cours de laquelle la banque détient une position ouverte, sur les éléments du bilan ou hors bilan, ou comptant ou à terme* ».

Comme pour le risque de marché, le risque de change est accompagné par d'autres risques (Greuning et Bratanovic, 2004 ; Tosseri, 2012) : le risque de taux d'intérêt, lié à la devise, le risque de contrepartie, le risque de règlement et le risque de liquidité. Le risque de change regroupe le risque transactionnel (affectant les créances sur l'étranger), risque transnational (relatif à la conversion des positions du bilan de filiales à l'étranger et leurs

⁷¹Un portefeuille tournant est un livre de produits de marché géré conjointement par des équipes situées dans les zones géographique différentes.

profits), risque économique (opération affecté par des modifications macro-économiques). La gestion du risque de change mérite l'attention des dirigeants et du conseil d'administration, qui doit fixer les objectifs et établir les principes de gestion. La limite globale de l'exposition est généralement exprimée en pourcentage des fonds propres.

On distingue deux grandes catégories de technique de couverture du risque de change qui sont internes et externes : Les premières englobent le changement de devise de facturation, compensation interne (mise en place d'un prêt inter compagnie en devise), termillage (retarder ou avancer la date de facturation), et le Netting (recours aux centres de facturation).

Quant aux techniques externes, elles interviennent soit en effectuant un emprunt bancaire ou un placement ou un prêt dans la devise de l'exposition, achat ou vente de devise au comptant, ou à terme, les swaps de change, assurance de change, affacturage (Tosseri, 2012).

1.2.2.2. Le risque de taux d'intérêt

Comme pour le risque de taux de change, l'apparition du risque de taux d'intérêt est relativement récente dans l'univers du banquier, les deux sont dans l'instabilité des taux (de change et d'intérêt) plus grande qu'avant. Si les conséquences d'une exposition aux risque de change et au risque de cours boursier sont bien connus des dirigeants des entreprises industrielles et commerciales, le cas n'est pas le même pour le risque de taux d'intérêt qui est d'ailleurs, partiellement pris en compte par le système d'information comptable (Quittard-Pinon et Rolando, 2000).

De Coussergues (1996, p.103) considère : « *Le risque de taux est le risque de gain ou de perte encouru par une banque qui détient des créances et dettes dont les conditions de rémunération, taux fixe-taux variable, différent. Et la perte, en cas de variation adverse des taux d'intérêt, se matérialise par une moins-value ou par un resserrement de la marge d'intérêts. Les moins-values qui concernent les titres à revenu fixe en période de hausse des taux d'intérêt amputent le produit net bancaire* ».

Greuning et Bratanovic (2004, p.249) partagent la même idée mais en incluant la notion des hors bilan, pour eux : « *lorsque les taux d'intérêt fluctuent, les profits et les dépenses de la banque varient, de même qui varie la valeur économique de ces actifs, de ces passifs et de ces positions hors bilan. L'effet net de ces variations se reflète dans le revenu global et le capitale global de la banque* ».

A l'instar du risque de change, les composantes du risque de taux d'intérêt sont variées : d'abord, le risque lié au repricing, qui est le risque de taux le plus courant, est né aux différences entre les échéances de placements à taux fixe et le réajustement des taux variables des actifs et

des passifs et des positions hors bilan. Ensuite, le risque de spread, qui se manifeste lorsque les actifs et les passifs sont évalués selon des courbes de rendement différentes et lorsque l'écart entre ces deux courbes évolue. Enfin, les options qui deviennent une source de risque de taux de plus en plus importantes. En effet, les options comme instruments de dépôt donnant aux déposants le choix de retirer leurs fonds à tout moment ou les prêts remboursés à l'avance sans pénalité, est l'une des composantes du taux d'intérêt (Greuning, Bratanovic, 2004).

La gestion du taux d'intérêt incombe au conseil d'administration qui détermine le degré d'exposition et définit le niveau de risque de taux d'intérêt acceptable. C'est une tâche de plus en plus difficile, elle englobe les différentes mesures et techniques qui permettent à la banque de réduire le risque de diminution de ses fonds propres due à l'évolution défavorable des taux d'intérêt. Pour gérer le risque de taux d'intérêt, une batterie de produits est offerte et les plus courants sont FRA. Dans le langage courant, on les appelle des contrats à terme qui consistent à fixer toutes les conditions d'une opération qui se déroulera dans le futur, le SWAP (ou contrat d'échange de taux) qui consiste à échanger un taux d'intérêt contre un autre pour une durée déterminée à l'avance, un cap (option de taux plafond) c'est un droit donné à un acheteur de cette option d'emprunter à un taux d'intérêt plafond (taux d'exercice), un floor (option de taux plancher) qui est également un droit donné à son acheteur (de l'option), de placer à un taux d'intérêt plancher (taux d'exercice), enfin, un collar, qui résulte de la combinaison d'un cap et d'un floor et qui permet de construire un tunnel de taux (Quittard-Pinon, Rolando, 2000).

1.2.2.3. Le risque de position sur les valeurs mobilières

Le risque de portefeuille peut être défini comme étant le risque de pertes résultant des fluctuations des prix sur les titres de transaction et de placement et sur tout autre instrument financier (Bernard et al, 1996). Le portefeuille d'investissement est un outil principal de gestion de liquidité, il n'existe pas un processeur d'investissement standard, les banques peuvent mettre l'accent sur différents styles de prise de risque (Greuning et Bratanovic, 2004).

Il existe plusieurs méthodes pour se couvrir contre le risque de portefeuille : les options, rappelons qu'une option est un droit et non pas une obligation d'acheter (ou de vendre) à un prix et une date fixée à l'avance. Il est également possible de se couvrir avec un « *contract for difference* » qui est un produit dérivé qui permet d'échanger la différence de valeur d'un actif entre l'ouverture et la clôture du contrat (Maxime Parra, 2016).

1.2.2.4. Le risque sur le marché des matières premières

Ces marchés sont principalement actifs à Chicago et à Londres où sont traités le physique, les futures et les autres produits dérivés. La liste des matières premières est très large, elle compte par exemple, le pétrole, l'or, l'argent, le blé, le maïs...etc. (Bernard et al, 1996). Pour se couvrir contre le risque sur ce marché, Martellini et Priaulet (2004) affirment que 90% des opérations sont couvertes par les SWAP, qui consiste à échanger un prix de marché (prix fluctuant) contre un prix fixe défini à l'avance.

1.2.3. Caractéristiques de gestion du risque de marché

La politique de gestion des risques de marché peut ne pas être identique dans toutes les banques, mais certaines caractéristiques doivent s'y trouver, les plus importantes sont : la comptabilisation à prix de marché, stop-loss d'activité et stop-loss de position (Bernard et al, 1996) :

- la comptabilisation à prix de marché : le principe est que les actifs doivent être appréciés à leurs valeurs de marché en conformité avec la norme comptable IAS 39 ;
- stop-loss d'activité : une activité peut s'avérer perdante sans qu'elle dépasse les limites de positions définies. Le cumul de faibles pertes quotidiennes au long d'une période, peut atteindre un montant significatif qui va entraîner l'arrêt complet d'activité ;
- stop-loss de position : pour protéger la banque contre l'aggravation des pertes, des limites de pertes sont fixées au-delà desquelles le trader doit clôturer ses positions quel que soit le prix. Le trader doit éviter de se « *refaire* » dans l'espoir de réaliser un gain important qui couvrira les précédentes pertes.

1.2.4. La mesure du risque de marché

Pour mesurer le risque de marché, le Comité de Bâle a publié en avril 1995⁷² le premier document sur l'utilisation des modèles internes. En 1996, le ratio Cooke est modifié pour prendre en compte le risque de marché. Actuellement, la mesure la plus utilisée est la valeur en risque ou sous le nom anglais VaR. Roncalli (2009, p.58) définit la VaR comme : « *une mesure de la perte potentielle qui peut survenir à la suite de mouvement adverse de prix de marché, elle permet de répondre à la question suivante : combien l'établissement financier peut perdre avec une probabilité α pour un horizon de temps h le fixe ?* ». La VaR est une estimation statistique de la perte pour une probabilité fixée sur une période de détention donnée, dans les conditions normales de marché.

⁷² A cette date il n'y avait aucune exigence de fonds propres concernant le risque de marché.

1.3. Le risque opérationnel

L'analyse d'un certain nombre de faillites a montré que ces dernières ont souvent résulté de problèmes organisationnels ou techniques que d'une mauvaise gestion de risque de crédit ou de marché. Pour cela, le Comité de Bâle a obligé les banques à affecter des fonds propres aux risques opérationnels. Ainsi, les banques sont incitées à se doter des outils nécessaires à la détection et à la maîtrise de ce nouveau risque.

1.3.1. Définition du risque opérationnel

Pour gérer un risque, il doit être connu et identifié. Plusieurs définitions peuvent être données aux risques opérationnels, et chaque banque conçoit une définition qui dépendra de la nature de son activité et du dispositif qu'elle mettra en place. Nous retenons donc, les trois définitions : celle du Comité de Bâle, la définition de la commission européenne et la définition élargie de Jimenez et Merlier (2004). Ainsi, pour le Comité de Bâle : « *le risque opérationnel se définit comme étant le risque de perte résultant de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, personnels et système interne ou à des évènements extérieurs* ». La commission européenne donne une définition assez similaire du risque opérationnel: « *le risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, aux facteurs humains et aux systèmes, ou à des causes externes* ».

Quant à la définition élargie : « *les risques opérationnels comprennent tous les risques de nature à interrompre ou compromettre le bon fonctionnement de l'entreprise, à remettre en cause l'atteinte de ses objectifs, ou à entraîner des dommages susceptibles d'affecter sa rentabilité ou son image* » (Jimenez et Merlier, 2004, p.18).

1.3.2. Les principes d'organisation et rôle des intervenants

Pour réussir une organisation de contrôle des risques opérationnels, certains principes doivent être respectés.

En premier lieu les dirigeants doivent avoir la volonté de s'engager dans une politique de maîtrise des risques, et pour que l'organisation soit efficiente, les intervenants doivent communiquer et agir de façon à optimiser la création de valeur au sein de l'entreprise.

Ensuite, la prévention des risques opérationnels doit être une véritable culture d'entreprise et non pas l'exclusivité de certains experts. Enfin, les objectifs sont atteints, si les responsabilités des différents acteurs sont bien définies. En effet, de nombreux acteurs représentent des enjeux et doivent donc se positionner par rapport à la gestion des risques opérationnels. Commenant par la direction générale à qui incombe la responsabilité de la mise en place d'un système de gestion et de maîtrise des risques, elle doit s'assurer que le système

en question est régulièrement audité pour vérifier sa qualité et son exhaustivité. Elle est également responsable de la stratégie de couverture et de l'allocation des fonds propres.

Pour la direction des risques opérationnels, sa mission consiste à définir la politique et les procédures de gestion, les outils de mesure et de suivi, à contrôler le bon traitement des incidents et à participer à la validation des textes réglementaires.

Enfin, la direction de l'audit interne doit assurer un contrôle en matière de sécurité et de respect de la réglementation. Dans un souci d'objectivité, elle ne doit pas être impliquée dans la définition de la politique de maîtrise des risques opérationnels, son rôle est de proposer des améliorations de système (Jimenez et Merlier, 2004).

1.3.3. Evaluation des risques opérationnels

Selon Jimenez et Merlier (2004), pour évaluer les risques opérationnels, trois méthodes sont proposées : la méthode scorecard, la méthode des données de pertes internes et la méthode des scénarios. Le scorecard est une méthode proche de la méthode scoring (que nous avons déjà abordée dans le risque de contrepartie). Elle consiste à pondérer les facteurs qui peuvent influencer la survenance d'un risque, la somme de ces pondérations donne un score. Plus le score est élevé plus la maîtrise du risque est faible.

Pour la méthode des données de pertes internes, elle nécessite des données déjà existantes sur une période de cinq ans au minimum. L'analyse de ces données permet de tracer une courbe de distribution de la fréquence des pertes par type d'incidents, pour ensuite estimer les pertes attendues en utilisant des calculs probabilistiques.

Quant à la méthode des scénarios, elle complète la précédente. Elle consiste à établir le lien avec la situation de la banque et les risques potentiels futurs. Elle comporte cinq étapes :

- choix des scénarios ;
- validation des scénarios ;
- qualité des données ;
- modèle et paramètres ;
- restitution.

1.3.4. Prévention et couverture des risques opérationnels

Nous distinguons deux types de couvertures : interne et externe. La couverture interne constitue toutes les mesures de contrôle ou de prévention qui permettent de réduire la fréquence ou l'impact des risques, qui sont au nombre de quatre, à savoir : la continuité de l'activité, la délégation de pouvoir, les chartes d'éthique et la couverture budgétaire.

- La continuité des activités : quelle que soit la gravité des événements survenus, la banque doit continuer à assurer les prestations attendues par les clients.
- La délégation de pouvoir : les dirigeants ne peuvent pas assumer toutes les obligations, ils délèguent les pouvoirs et responsabilisent certains acteurs de la banque. Cette délégation a une importance juridique majeure en cas de survenance d'un risque opérationnel. C'est pour cela que la délégation de pouvoir doit limiter clairement les responsabilités qui sont déléguées et doit être signée par le délégataire et le délégant.
- Les chartes d'éthique ou de déontologie : luttent contre les actes illégaux et la fraude interne ou externe. Leur principal objectif est la préservation de l'image de l'entreprise.
- La couverture budgétaire des sinistres qui peut se faire sous trois formes : la rétention, le provisionnement et l'emprunt. La première consiste à considérer les coûts comme des dépenses courantes assumés au fur et à mesure de leur constatation, et le second est une constitution d'une provision au bilan comme dans le cadre des risques de crédit, enfin, l'emprunt est une option pour financer les risques significatifs non couverts par l'assurance.

Par contre, la couverture externe consiste à transférer le risque à un tiers disposant de moyens et de compétences. On peut les regrouper sous trois grandes familles : les contrats d'assurance, l'externalisation d'activité et le transfert sur le marché financier.

Concernant les contrats d'assurance, plusieurs types d'assurance sont envisageables. Dans les contrats d'assurances traditionnelles, l'assureur ne gère pas le risque mais les conséquences financières potentielles.

L'externalisation des activités qui ne constituent pas le cœur de métier de la banque sont cédées à un tiers tout en bénéficiant d'un rapport prix/qualité.

Enfin, pour les techniques transférant le risque sur le marché financier, il existe des émissions obligataires de type « *cat bonds* » ou obligations « *catastrophiques* » dont le remboursement est lié à la non survenance de risque de catastrophes naturelles (ouragans, tremblement de terre...). Une autre alternative se trouve dans les produits dérivés en particulier « *catastrophe assurance option* » qui sert également à couvrir les catastrophes naturelles. C'est deux produits existent sur certains marchés aux USA (Jimenez et Merlier, 2004).

1.4. Le risque de liquidité

La plupart des opérations financières ont un impact sur la liquidité de la banque, celle-ci est tenue de fournir des liquidités à sa clientèle à tout moment, c'est pour cela que la gestion de liquidité est considérée comme une fonction linéaire fondamentale.

1.4.1. Définition de la liquidité et du risque de liquidité

Nous présentons quelques définitions de certains auteurs qui convergent vers la capacité de la banque à honorer ses engagements à un moment donné. Jacquillat, Levy-Garboua (2009, p.52) définissent la liquidité d'une banque comme étant « ...sa capacité à mobiliser des ressources (dans les conditions normales, c'est-à-dire sans brader des actifs) rapidement pour faire face à des besoins immédiat ». Bouslama et al (2009, p.60) considèrent que : « la liquidité est la matière première d'un système financier car elle est essentielle pour la banque et pour tout marché financier inter bancaire. Elle est l'huile nécessaire au fonctionnement de toute économie ». Greuning et Bratanovic (2004, p.167) notent que : « la liquidité représente la capacité de la banque à faire face au reversement des dépôts et autres dettes et à couvrir les hausses de financement du portefeuille de prêts et du portefeuille d'investissement ».

Nous pouvons donc déduire que le risque de liquidité⁷³ (ou d'illiquidité) est la situation inverse à celle décrite par les définitions ci-dessus. En effet, d'après (Lopez, 1997, p.172) : « le risque d'illiquidité traduit pour l'intermédiaire financier, la possibilité de ne pouvoir faire face à un instant donnée à ces engagements en mobilisant ces actifs ».

Quant à De Coussergues (1996), elle distingue deux origines pour le risque de liquidité : le risque de liquidité immédiate où la banque est incapable de faire face à des retraits massifs et imprévus de la part des déposants et c'est une situation très exceptionnelle, et le risque de transformation étant donné que le terme des ressources de la banque est plus court que celui des emplois.

1.4.2. La gestion du risque de liquidité

Durant plusieurs années, le risque de liquidité était considéré comme le plus grave des risques bancaires, car il est difficile à prévoir et sa matérialisation peut causer la faillite d'une banque. A partir des années 80, cette perception est devenue plus diffuse grâce au décloisonnement des marchés et aux innovations financières qui ont permis l'élargissement des sources de financement des banques. Depuis quelque temps, ce risque est revenu mais sous un autre visage qui prend la forme d'une crise de confiance du marché vis-à-vis de la banque, ou d'une crise de liquidité générale du marché, c'est ce que l'on appelle actuellement le risque systémique (Lobez, 1997).

De ce fait, la gestion de la liquidité n'est pas uniquement un outil de gestion du bilan, étant donné son rôle de plus en plus important. A cet effet, Greuning et Bratanovic (2004, p.172)

⁷³ L'aspect réglementaire ne sera pas abordé dans ce point, mais nous le verrons en détails dans le deuxième chapitre.

stipulent qu' : « ...elle est lourde d'implications pour la stabilité de système bancaire dans son ensemble ». Lors de la gestion des risques de liquidité, trois aspects sont à prendre en compte : la mesure et la détermination des besoins de financement, l'accès au marché et la planification d'urgence.

Gérer le risque de liquidité consiste à déterminer une quantité de liquidité optimale en arbitrant entre les avantages et les inconvénients de la détention de liquidité. D'ailleurs Lobe (1997, p.173) note : « un stock de liquidité non rémunéré permet de faire face à des retraits aléatoires des déposants mais se traduit par un coût d'opportunité pour la banque ». Plusieurs auteurs ont élaboré des modèles qui déterminent ce stock de liquidité optimale.

Pour mesurer le risque de liquidité, plusieurs méthodes existent, mais quelle que soit la méthode un profil d'échéances doit être établi au préalable. Ce dernier consiste en un tableau qui classe les actifs et les passifs d'une banque selon leur durée restant à courir. Le profil d'échéance est comme un bilan, il a un caractère instantané, donc il doit être mis à jour régulièrement (De Coussergues, 1996).

Ensuite, une impasse de liquidité est déterminée, c'est la différence entre les passifs et les actifs. Une fois l'excédent ou le déficit déterminé, la banque prendra sa décision. Dans le cas d'un déficit, la banque fera appel au marché pour emprunter des ressources supplémentaires pour faire face à ces échéances. La facilité d'accès de la banque dépend de plusieurs éléments, tels que la notoriété, la taille, la rentabilité et la qualité de l'actionnariat.

Donc, dans la gestion du risque de liquidité il ne s'agit pas d'éviter la transformation, mais de pouvoir évaluer, en cas de déficit, en combien de temps la banque pourra honorer ses engagements et à quel prix. Ainsi, en fonction de sa facilité d'accès au marché et des coûts à supporter, la banque détermine une limite à la transformation pour maintenir le risque de liquidité à un niveau souhaitable. L'interdépendance des différents risques bancaires fait que le risque de crédit (surtout la concentration sur un secteur) ait un impact sur la liquidité de la banque. C'est ce que nous verrons dans le point suivant sur les subprimes.

1.4.3. La crise de liquidité est le déclenchement de la crise des Subprimes

Le directeur général de Citigroup, CHUCK prince, dans une interview au Financial Times, le 10 juillet 2009 annonce⁷⁴ : « lorsque la musique s'arrête en terme de liquidité, les choses deviendront compliquées. Mais tant que la musique joue nous devons nous lever et danser. Nous dansons toujours » (cité par De servigny et Zelenko, 2010, p.10). Cette situation

⁷⁴ «When the music stops in terms of liquidity, things will be complicated. But as long as the music is playing, you've got to get up and dance, we're still dancing ». La traduction est donnée par Diamond et Rajan.

évoque les passagers continuant à danser à bord du Titanic, alors que ce dernier commence à sombrer (De servigny, Zelenko, 2010). Ces paroles du directeur général de City Groupe résument parfaitement l'importance de la liquidité pour les banques et pour le système bancaire dans sa globalité. Ce qu'a prédit Lobez en 1997 s'est réalisé après une dizaine d'années, du fait que la crise des subprimes n'est autre qu'une crise de liquidité. Pour Bouslama et al (2009, p.46) : « *la crise financière mondiale est d'abord interbancaire, est une crise de confiance cristallisée dans une crise de liquidité* ».

En effet, après l'explosion de la bulle immobilière, le doute est soumis sur la qualité des produits titrisés qui sont partout mais sans qu'on puisse identifier où ils sont exactement. Dans ce climat de méfiance⁷⁵, les banques arrêtent de se prêter entre elles et s'accusent mutuellement ce qui a entraîné une crise de liquidité qui a menacé le secteur bancaire et toute l'économie (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013).

La crise déborde d'un simple cadre des Subprimes pour se transformer en une crise de liquidité bancaire, puis en une grave crise de liquidité mondiale. Les banques parlent alors « *d'évaporation de liquidité* », même les actifs supposés être liquidité sont devenus illiquides en cas de fermeture des marchés.

Le monde de la finance a tiré des leçons de cette crise. Roncalli (2009, p.13) avance : « *la crise des Subprimes a révélé un fait important ; aujourd'hui, on ne peut pas se permettre qu'une grande banque occidentale fasse faillite (...) la crise de liquidité et les tensions sur le marché monétaire à la suite de la faillite de Lehman ont été extrêmement violentes. Il a fallu que les autorités monétaires américaines et européennes interviennent massivement pour contenir ces tensions* ».

En effet, la liquidité est une condition fondamentale de la solidité du système financier, en particulier dans les économies où le financement repose pour la grande part sur le marché comme les Etat Unis. Mais plus grave encore, après les interventions de la BCE, de la FED et de la banque d'Angleterre accordant aux banques des liquidités qui devaient être réinjectées dans le système, les banques se contentent de placer la monnaie reçue de la Banque Centrale en dépôt banque centrale (De Servigny et Zelenko, 2010).

2. Les acteurs de la gouvernance bancaire et du processus de gestion des risques

Après avoir exposé les différents risques bancaires, nous verrons, dans ce point, la gouvernance bancaire et les principaux acteurs du processus de gestion de ces risques. Nous

⁷⁵ Dans ce point, nous n'expliquons pas avec détails les crises de liquidité auxquelles les banques étaient confrontées une par une, mais nous insistons sur le lien entre le risque de crédit (défaillance des subprimes), le risque de liquidité et le risque systémique.

aborderons les acteurs directement concernés, ceux qui déterminent le contexte réglementaire de la banque, et enfin, d'autres parties en présence. Mais avant d'évoquer ces acteurs, nous allons d'abord définir ce qu'est la gouvernance d'entreprise.

2.1. La gouvernance bancaire

Comme nous l'avons déjà présenté, la libéralisation financière est un facteur de fragilité bancaire (volatilité des marchés, concurrence rude...etc.). Dans ce nouveau contexte, les banques sont exposées à de nouveaux risques, ce qui rend impératif l'innovation en matière de gouvernance bancaire et de gestion des risques.

2.1.1. Définition de la gouvernance d'entreprise

La notion de gouvernance a suscité de nombreuses définitions, nous citerons d'abord, celles relatives aux entreprises, puis nous verrons sa transposition au domaine bancaire.

- Pastré (1994, p.18) considère la gouvernance d'entreprise comme : *« l'ensemble de règles de fonctionnement et de contrôle qui régissent (...) la vie des entreprises »* ;
- Selon Gomez (1996, p.4) : *« les gouvernements d'entreprises correspondent à l'ensemble des systèmes disciplinaires, soit coercitifs, soit auto-disciplinaires, qui conduisent les acteurs à agir en conformité avec les normes »* ;
- *« la gouvernance d'entreprise désigne l'ensemble des relations entre la direction de l'entreprise son conseil d'administration, ses actionnaires et les diverses autres parties prenantes. La gouvernance d'entreprise fournit également le cadre au sein duquel sont fixés les objectifs de l'entreprise et définit les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et pour surveiller les performances »* (OCDE, 1999) ;
- Pour Maati (1999, p.3) : *« Les gouvernements d'entreprises peuvent être définis comme l'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre des construits sociaux que sont les entreprises afin d'inciter les agents économiques indispensables à prendre part au processus productif et à s'y maintenir en assurant la création d'une rente organisationnelle suffisante ainsi qu'un partage perçu comme équitable par ces derniers compte terme de leurs apports respectifs »* ;
- Enfin, Jacquillat et Levy-Garboua (2013, p.101), stipulent que : *« La gouvernance d'une entreprise est un ensemble des règles, des systèmes d'incitation et de sanctions et des délégations de pouvoirs qui organise la prise de décision en son sein et assurent que son fonctionnement est conforme à ses missions et à ses finalités »*.

Le sens commun abordé par les différentes définitions converge vers l'existence de règles, normes ou encore mesures mises en œuvre qui régissent le fonctionnement et le contrôle de l'entreprise et qui limitent le pouvoir des dirigeants.

2.1.2. Transposition de la notion de gouvernance à la banque et ses spécificités par rapport aux autres entreprises

L'activité bancaire est de plus en plus orientée vers le marché ce qui a obligé les banques à revoir la qualité de leur gestion bancaire, en particulier le processus de gestion des risques. Pour Greuning et Bratanovic (2004, p.5), cette nouvelle vision vise à : « ...assurer la sécurité et la stabilité à la fois des banques prises une à une et du système bancaire dans son ensemble ». Mais la firme bancaire a des caractéristiques spécifiques qui rendent leur gouvernance différente de celle des entreprises. En effet, la banque se caractérise par une opacité engendrée par l'asymétrie d'information, un important niveau d'endettement, et une forte réglementation.

D'abord, l'asymétrie informationnelle des banques est plus importante que celle des autres entreprises, ce qui fait d'elles des firmes plus opaques que les autres (Furfine, 2001). Levine (2004) définit l'opacité comme la difficulté de contrôle des *insiders* par les *outsiders*. Ainsi, l'opacité des banques aggrave leur gouvernance et les problèmes d'agences (Morgan, 2002 ; Levine, 2004). Cela signifie que les actionnaires auront du mal à contrôler les dirigeants, et les déposants (créanciers) auront du mal à contrôler les deux (actionnaires et dirigeants).

Ensuite, la structure des bilans bancaires est différente de celle des autres entreprises, le passif des banques est largement constitué des dépôts, et l'une des raisons d'être de la banque est de fournir la liquidité essentiellement par le biais de l'activité de transformation, mais un retrait massif des déposants peut déclencher une crise de liquidité (Diamond, Dybvig, 1983). Pour cela ces deux auteurs justifient l'existence d'un dispositif de garantie des dépôts qui empêcheraient les ruées bancaires.

Enfin, la gouvernance bancaire se singularise par l'existence de mécanisme externe comme la réglementation prudentielle. Vu l'importance des banques dans l'économie et l'opacité de leurs activités, les autorités leur imposent une réglementation très stricte pour protéger les déposants et assurer la stabilité du système dans sa globalité.

2.1.3. L'impact de la crise des Subprimes sur la gouvernance bancaire

L'analyse de la gouvernance se base sur l'étude de la relation entre le conseil d'administration et l'exécutif de l'entreprise. Dans les grandes banques, le conseil d'administration s'appuie sur différents comités : un comité d'audit (chargé du contrôle), un comité des comptes (supervise la qualité des résultats), et un comité de rémunération

(responsable de la rémunération des dirigeants). Ce système de rémunération devrait aligner au mieux les intérêts du management sur ceux des actionnaires. Après le déclenchement de la crise des subprimes, la gouvernance des grands établissements financiers est accusée et a été critiquée sur plusieurs points (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013) :

- un contrôle trop lâche des opérations ;
- le système de rémunération fondé sur des bonus à court terme qui génère des risques à long terme ;
- l'incapacité des administrations à bien comprendre les mécanismes de la banque.

En plus de la responsabilité avérée des conseils d'administration, les règles de Bâle II ont été critiquées, malgré qu'elles soient plus affinées que celles de Bâle I. La crise a relevé leurs limites. Jacquillat et Levy-Garboua (2013, p.121) avancent : « *La crise actuelle offre l'opportunité de repenser et de rénover les institutions de gestion des risques et le cadre d'ensemble d'un système financier déjà très sophistiqué* ». Sous l'impulsion du G20, le Comité de Bâle a élaboré de nouvelles mesures dites Bâle III que nous aborderons en détails dans la troisième section du deuxième chapitre.

La crise des Subprimes a également posé les jalons d'une nouvelle gouvernance internationale de la finance. Plusieurs institutions sont mises en place dans le but d'empêcher de nouvelles crises à savoir le CSF⁷⁶, aidé techniquement par les experts de la BRI, un lieu de consensus international des régulateurs financiers que Chavagneux (2001, p.177) considère comme une boîte à idées, il précise qu' : « *il est devenu le principal ThinkTank* ⁷⁷ » en la matière. Ces deux institutions (BRI, CSF) veulent développer le rôle des collèges internationaux des superviseurs qui suivent les banques dans différents pays.

Ensuite, le FMI doit analyser régulièrement la qualité des systèmes financiers de ses pays membres y compris les USA qui s'y refusaient avant la crise. Au niveau des pays, de nombreux organismes de gouvernance ont été mis en place : aux Etats-Unis, c'est le FSOC⁷⁸ dont la mission principale est la coordination du risque systémique.

Au Royaume-Uni c'est le FPC créé le 1^{er} avril 2013, logé à la Banque d'Angleterre et qui a la même mission que le FSOC.

⁷⁶ Le CSF en anglais : FSB est créé en avril 2009 par le G20. Il succède au FSF, qui regroupe les banquiers centraux et les ministres des finances de 26 autorités financières nationales.

⁷⁷ Mot anglo-américain signifiant réservoir de pensée <http://www.larousse.fr>.

⁷⁸ FSOC créé le 21 juillet 2010 par la loi 111-203 Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection act (<http://www.federalregister.gov/agencies/financial-stability-oversightcouncil>).

En Europe, la nouvelle gouvernance est née avec la mise en place d'un institut équivalent qui est le CERS⁷⁹, dirigé par le président de la BCE. Avec ce comité, une véritable gouvernance financière européenne est mise en place.

2.2. Les principaux acteurs de la gouvernance bancaire

Il est connu que dans le cadre de gouvernement d'entreprise, chacun des acteurs est responsable d'un élément de la gestion des risques. Selon Greuning et Bratanovic (2004), les principaux acteurs de la gouvernance bancaire sont les suivants :

- les autorités de régulation ;
- les autorités de contrôle ;
- les actionnaires ;
- le conseil d'administration ;
- la direction ;
- le comité d'audit et les auditeurs internes ;
- les auditeurs externes.

2.2.1. Les autorités de régulation

La mission principale des autorités de régulation est la mise en place d'un cadre légal de la gestion des risques, et leur responsabilité se focalise sur :

- le respect de strictes procédures d'octroi d'agrément tels que le capital minimum, l'origine des fonds et l'honorabilité des dirigeants. En effet, l'article 91 de l'ordonnance 03-11 stipule que pour obtenir l'agrément : *«... les requérants soumettent le programme d'activité, les moyens financiers et techniques qu'ils entendent mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de fonds. En tout état de cause, l'origine des fonds doit être justifiée. Les requérants remettent la liste des principaux dirigeants, et selon le cas, le projet de statut de la société de droit algérien ou ceux de la société étrangère. Ainsi que l'organisation interne »* ;
- l'établissement des normes et des mesures relatives à la gestion des risques afin de garantir la liquidité et la solvabilité des banques à l'égard des déposants. Et c'est l'article 97 de l'ordonnance 03-11 qui traite ce point : *« les banques et les établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de respecter les normes de gestions destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière »*.

⁷⁹ En anglais : ESRB crée le 1^{er} janvier 2011, dont le siège est à Frankfort.

2.2.2. Les autorités de contrôle et de supervision bancaires

Les autorités de supervision se charge de surveiller le respect et l'application de la réglementation par les banques. Elle s'effectue au moyen de contrôle sur pièces et sur place, et elle doit être permanente. Elle vise à protéger les déposants et à éviter le risque systémique.

Selon Couppey-Soubeyran et Nijdam(2014), le couple « *réglementation-supervision* » est indispensable, dans la mesure où la première désigne les règles imposées aux banques tandis-que les autorités de supervision contrôlent la bonne application de celles-ci et sanctionnent les contrevenants.

En France, c'est l'ACPR⁸⁰ qui contrôle les banques et les assurances. Elle a pour mission de veiller : « *à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle* » conformément à l'art.L.612-1 du code monétaire et financier.

Les grandes banques sont soumises également au contrôle et à la supervision de la BCE, dans le cadre de l'UBE⁸¹, car les superviseurs nationaux sont considérés comme des nains face aux géants des établissements transfrontaliers (Couppey-Soubeyran et Nijdam, 2014).

En Algérie, c'est la commission bancaire qui est chargée de contrôler les banques et de sanctionner les manquements en vertu de l'article 105 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit, que nous abordons en détail dans le troisième chapitre.

⁸⁰ ACPR est créé en janvier 2010 (ordonnance n° 2010-76) par fusion de la Commission Bancaire (créée par la loi bancaire en 1984), de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), et du Comité des Entreprises d'Assurance (CEA).ACPR est une autorité administrative indépendante sans personnalité morale, elle est adossée à la Banque de France, son gouverneur et le gouverneur de la Banque de France, et elle comprend 19 membres (<https://acpr.banque-france.fr/lacper/presentation.html>).

⁸¹ Le principe de d'UBE a été adopté lors du conseil européenne de 28 à 29 juin 2012, par les chefs des Etats de gouvernement de l'union européenne. Son objectif est de rompre le lien entre les banques et leurs Etats pour éviter d'une part le cercle vicieux de 2010 où le risque bancaire alimentait le risque souverain, et d'autre part, restaurer la stabilité financière de la zone euro.

UBE repose sur trois piliers : le Règlement Uniforme, le Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) et le Mécanisme de Résolution Unique (MRU). Le Règlement Uniforme est un ensemble de textes législatifs notamment ceux relatifs aux exigences en fonds propres et à la protection des déposants (avec la garantie européenne solidaire et unique de 100 000 euros à partir de juillet 2015) que les institutions doivent respecter. Depuis novembre 2014, le MSU confère à la BCE le statut de superviseur prudentiel central de plus grandes banques de la zone euro (elles représentent 80% de l'ensemble des actifs bancaires), tout en coopérant avec les autorités nationales qui continueront de superviser les banques de petites tailles. Enfin, le MRU est chargé de la résolution des banques défailtantes en d'autres termes la liquidation des banques insolubles (celles couverts par le MSU), tout en réduisant les charges sur les contribuables et l'économie réelle car l'appel est d'abord fait aux actionnaires et aux créanciers détenteurs de titres de dette (pas les déposants), ceux qui gagnent quand tout va bien sont aussi ceux qui perdent quand ça va mal. Sa mise en place est progressive pour le devenir pleinement en 2023 (couppey-Soubeyran et Nijdam, 2014).

2.2.3. Les actionnaires

Les actionnaires jouent un rôle important dans la gouvernance d'entreprise. C'est à eux qu'incombe la responsabilité de désignation de décideurs, ils élisent le conseil de surveillance, approuvent le conseil d'administration, le comité d'audit et les auditeurs externes. De cette façon, ils détiennent le pouvoir de déterminer les orientations de la banque (Greuning et Bratanovic, 2004).

Etant donné le rôle clé des actionnaires, les réglementations des pays exigent l'identification des actionnaires avant l'octroi de l'agrément à une banque ou à un établissement financier. En effet, en Algérie l'article 91 de la loi 03-11 prévoit que pour obtenir un agrément : « ... les requérants soumettent le programme d'activité, les moyens financiers et techniques qu'ils entendent mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de fonds. En tout état de cause, l'origine des fonds doit être justifiée ». Les actionnaires doivent répondre à des critères qui apportent une assurance au public qu'ils sont capables d'assumer leurs responsabilités.

2.2.4. Le conseil d'administration

La banque est censée avoir un conseil d'administration dont les membres doivent être expérimentés, compétents et avec les qualifications qui leurs permettront de définir les orientations de la banque et de fixer des objectifs cohérents. Des études qui ont été menées sur les banques en difficultés, ont montré que dans 60% des cas, les membres du conseil d'administration n'avaient pas les connaissances appropriées de la banque ou bien ils menaient une attitude passive par rapport à la supervision bancaire (Greuning et Bratanovic, 2004).

En effet, l'exemple le plus parlant de cette défaillance due à l'incompétence des dirigeants en Algérie est le cas d'El Khalifa dont le président directeur général avait un diplôme en pharmacie, c'est pour cela que l'article 91 insiste sur la qualité des dirigeants : « les requérants remettent la liste des principaux dirigeants ... » ordonnance 03-11.

Le conseil d'administration en tant qu'acteur de la gouvernance de l'entreprise a d'importants rôles à jouer à savoir : le contrôle, le maintien de la discipline et l'approbation des décisions. Charreaux (1997, p.143) note : « le conseil d'administration comme organe de gestion et de discipline des dirigeants mais également comme éléments indissociable de l'élaboration de la stratégie suivie par l'entreprise ».

Bancel (1999, p.77) enrichi d'avantage le rôle du conseil d'administration en ajoutant un élément très important, la protection des actifs, en particulier dans une banque, car nous avons déjà vu que la faillite d'une banque a des conséquences néfastes. L'auteur précise : « Le rôle d'un conseil d'administration est multiple : protéger l'actif de la société dans l'intérêt des

actionnaires, arbitrer les décisions des dirigeants, planifier les emplois et les ressources à long terme de l'entreprise, évaluer les dirigeants et assurer la croissance à court et à long terme des profits ». Afin d'assurer la stabilité financière et de renforcer la confiance des actionnaires et des investisseurs, le conseil d'administration est considéré comme le garant des intérêts de ceux-ci, c'est à ce titre que Peltier (2004, p.8) le considère comme : « *...L'organe social compétent pour arrêter les comptes de la société, il est redevable au premier chef de la transparence nécessaire pour permettre la confiance des investisseurs* ».

Greuning et Bratanovic (2004, p.43) notent que : « *La tâche la plus importante d'un conseil d'administration est de veiller à ce que l'équipe dirigeante ait les compétences, la connaissance, l'expérience et le sens du jugement nécessaire à une gestion sensée et responsable de l'activité de la banque (...)* Il supervise et soutient le travail des gestionnaires, examine et teste les recommandations avant de les approuver (...) Il doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les gestionnaires ont mis en place des systèmes solides de suivi et de contrôle de ces risques (...). Le conseil d'administration doit veiller à ce que la banque dispose d'un système d'audit interne approprié, et à ce que les systèmes de gestion des risques fonctionnent correctement en permanence (...) le conseil d'administration doit aussi s'assurer que les lois de la réglementation applicables à l'activité de la banque sont respectées ». Selon ces auteurs, le rôle le plus important du conseil d'administration est le choix d'une équipe dirigeante compétente. En effet, c'est à la direction qu'incombe la responsabilité des opérations de la banque et la gestion des risques y afférents.

2.2.5. La direction générale

Les responsabilités d'une direction sont très lourdes et elles doivent être assumées par les hommes les plus qualifiés. En effet, les dirigeants doivent prendre des décisions correctes, car ils ont des responsabilités vis à vis des actionnaires, du personnel des clients et de la nation. A ce propos, Gélinier (1991, p.380) note : « *le dirigeant de l'entreprise n'a pas tous les pouvoirs, mais il doit se considérer comme moralement responsable de tous les aspects et de toutes les conséquences de l'activité de l'entreprise* ». Par rapport à l'arbitrage entre son intérêt personnel et celui de l'entreprise, l'auteur ajoute que : « *le dirigeant de l'entreprise a le droit de rechercher son intérêt et sa satisfaction personnelle, mais jamais au déterminent de son rôle de serviteur de l'entreprise* ».

Pour toutes ces raisons, le processus de gestion des risques au sein d'une entreprise ne commence pas lors de la définition de sa stratégie, mais au moment où l'on étudie le profil d'un candidat à nommer dans un poste. Sur le point de la gestion des risques, la direction doit

identifier, évaluer et apprécier et gérer les risques. Cette gestion doit faire partie de l'activité courante de la banque et la direction doit également veiller sur l'existence des contrôles internes appropriés et des systèmes d'audit adaptés (Greuning et Bratanovic, 2004).

2.2.6. Le comité d'audit et les auditeurs internes

Le comité d'audit est considéré par la littérature comme un mécanisme approprié de contrôle et de protection des actionnaires car il a une autorité directe sur la supervision des informations financières produites par les dirigeants. Zahra et Pearce (1989, p.310) concluent que : *« un comité d'audit bien composé et bien dirigé, est essentiel afin d'évaluer le dirigeant et la performance de la société »* Daily (1996, p.54) insiste sur le rôle important du comité d'audit par rapport aux autres comités, il note *« un rôle important est joué par le comité d'audit dans le contrôle financier des entreprises. C'est une entité particulièrement bien placée pour surveiller les intérêts des actionnaires »*.

L'importance du rôle du comité d'audit est confirmée à plus d'une reprise par les nombreuses critiques qui ont été formulées à l'encontre du conseil d'administration à savoir : la passivité et l'opportunisme des administrateurs, ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent lors de l'évaluation des actions des dirigeants. En effet, les administrateurs peuvent se montrer passifs voir même inactifs (Bancel 1999) remarque que les administrateurs ne disposent pas du temps nécessaire pour accomplir pleinement leur mission, car, parfois ils sont membres de plusieurs conseils en même temps. Mackenzie (1995) soutient cette idée, en notant que le conseil d'administration serait un simple lieu de validation des décisions des dirigeants. Les administrateurs peuvent également suivre leurs propres opportunités en envisageant de maximiser leurs propres intérêts au détriment de ceux de la société, Bancel (1999, p.22) avance que : *« les administrateurs peuvent avoir intérêt à rester en bons termes avec la direction afin de ne pas prendre le risque de perdre les avantages associés à leur fonction »*.

Quant à la difficulté d'évaluer les actions des dirigeants, celle-ci est accentuée dans un environnement où l'information est asymétrique. Gomez (1996) explique que les managers peuvent manipuler l'information dans le sens qui leur est favorable, car les membres du conseil ne disposent pas d'informations suffisantes sur la manière avec laquelle ils se comportent. C'est dans cet esprit de supervision financière et, en tant que mécanisme potentiel de régulation des asymétries d'information entre dirigeants, actionnaires et administrateurs que le rôle du comité d'audit est vital plus que jamais.

Greuning et Bratanovic (2004, p.53) cautionnent la position des auteurs susmentionnés en affirmant que la fonction d'audit interne est un précieux service pour l'organisme ou il est

institué, pour eux, les devoirs les plus importants des auditeurs internes consistent à : *«vérifier la gouvernance d'entreprise, les systèmes de contrôle et les processus de gestion des risques. Les auditeurs internes doivent aussi étudier les états financiers annuels avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du conseil d'administration, et vérifier que leur élaboration se fait en utilisant des méthodes comptables appropriées (...). Les auditeurs internes s'intéressent aussi à la conformité avec les exigences réglementaires et légales (...). Ils vérifient la confronté de la gestion avec les exigences statutaires et autres ».*

Quant à Jacquillat et Levy-Garboua (2003), ils mettent l'accent sur les trois aspects à contrôler en période de crise à s'avoir :

- la protection contre les fraudes ;
- la valorisation des produits (s'assurer que les estimations des opérations de marché sont cohérentes avec les données comptables) ;
- le respect des règles et procédures en matière des risques.

Ces deux auteurs (2013, p.103) affirment que : *«les épisodes de la société générale (affaire Kerviel en 2008), du crédit suisse, qui a perdu 1.5 milliard de francs suisses dans les valorisations erronées, et de la perte de 750 millions d'euros sur une position pour compte propre non autorisées aux caisses d'épargne et, plus récemment, la perte de la «baleine de Londres» sur les opérations de « macrocouverture » dans la banque la plus rentable du monde, J.P Morgan, ont sévèrement rappelé que, dans les turbulences de marché, les faiblesses de contrôle peuvent avoir des conséquences très graves ».*

2.2.7. Les auditeurs externes

L'audit externe est un examen indépendant de la situation financière, mené par une personne externe ou étrangère à l'entreprise. Il a pour objectif d'assurer la régularité et la sincérité des comptes annuels de l'entreprise. Selon la norme ISA 200, le but d'un audit est de renforcer le degré de confiance des états financiers, car les auditeurs sont tenus de signaler sans délai, les anomalies relevées ou détectées aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise au sein de l'entité en particulier la direction, ainsi qu'à l'autorité de contrôle (normes 240 et 260). Il a également l'obligation de communiquer à la hiérarchie concernée au sein de l'entreprise, la faiblesse du contrôle interne (norme 265). Ce degré de confiance élevé des états financiers est renforcé par l'obligation faite aux auditeurs de prendre en considération les textes réglementaires et législatifs dans un audit des états financiers. En effet, Peltier (2004, p.53) note : *« l'information financière est le fondement de la transparence essentielle au bon fonctionnement des marchés financiers ».*

A l'instar de toute entreprise, la banque est tenue de se faire auditer, l'audit externe présente une protection supplémentaire pour le consommateur. En principe, le rapport est destiné aux actionnaires, mais il peut également être utilisé par d'autres parties : les superviseurs bancaires, les professionnels de la finance, les déposants et les créanciers (Greuning et Bratanovic, 2004).

Conclusion

Le premier chapitre a montré que la notion de la banque est vraiment un concept difficile à cerner, étant donné la complexité de l'environnement bancaire, de ses activités et du rôle incontournable qu'elle joue dans l'économie. La banque est une firme et un intermédiaire financier spécifique, en tant qu'intermédiaire financier, elle est productrice d'information, assureur de liquidité, et gestionnaire de risque, et en tant qu'intermédiaire financier spécifique, la banque est au cœur de la création monétaire et de la gestion des moyens de paiement. La firme bancaire a pu également coexister même dans les économies où les marchés financiers sont les plus développés et ce, grâce à deux arguments de taille : les coûts de transaction et l'asymétrie d'information.

Depuis le début des années quatre-vingt, l'environnement bancaire a considérablement évolué. D'une part, à travers les mutations financières engendrées par la libéralisation financière, la globalisation financière, les innovations financières, et les nouvelles technologies de l'information et de télécommunication. D'autre part, à travers le comportement spéculatif des banques, et le système de garantie des dépôts. Tous ces facteurs ont contribué à rendre la banque de plus en plus fragile. Cette fragilité est source de déclenchement d'une crise bancaire et par conséquent de crise systémique.

Enfin, le banquier fait le commerce de l'argent dont la plus grande proportion est constituée des dépôts de la clientèle (la protection de ces déposants et une autre justification légitimant la réglementation prudentielle), et il est confronté quotidiennement à des prises de décisions en avenir incertain engendrant une multitude de risques auxquels est confrontée la banque. Les intervenants dans le processus de gestion de risques doivent assumer pleinement leurs fonctions dans la chaîne de la gestion des risques, une simple défaillance de l'un de ces maillons à des conséquences néfastes sur la banque. De plus, l'expérience et la littérature bancaires nous ont enseignés que la mauvaise gestion des risques et la prise de risques excessive ont été à l'origine de plusieurs crises. A la lumière de ce que nous venons d'examiner, la réglementation prudentielle s'impose comme un référentiel international œuvrant pour la stabilité des systèmes bancaires et financiers internationaux.

« *Le secteur est habile quelque soient les réglementations qui lui seront imposées, il imaginera des moyens pour les contourner. La réglementation doit donc être exhaustive et dynamique* »
Joseph Stiglitz, (2010).

« *Nous pouvons pour ainsi dire, stabiliser l'instabilité* »
Hyman Minsky, (1986).

Introduction

La réglementation bancaire désigne l'ensemble des règles imposées aux banques, celle-ci n'a cessé d'évoluer à travers le temps. Ainsi, l'activité bancaire a connu une réglementation très serrée depuis la crise des années 1930 et durant la période de l'instabilité financière entre les deux guerres.

En réponse à cette situation, plusieurs mesures ont été prises : l'instauration du Glass-Steagall Act aux Etats-Unis, en 1933, qui séparait les banques commerciales des banques d'affaires, l'encadrement de crédit, le contrôle de taux d'intérêt débiteur, des barrières à l'entrée de nouvelles banques et les restrictions sur les transactions financières internationales (Scialom, 2013). Toutes ces restrictions visaient la stabilité des systèmes bancaires.

A partir des années quatre-vingt, la banque a connu des mutations profondes. (Plihon et al, 2006). Celles-ci sont dues à la conjugaison de plusieurs facteurs, technologiques, réglementaires, et les facteurs de la globalisation financière qui a favorisé l'internationalisation des banques. Cette période était celle de la libéralisation financière. A titre d'exemple, en France, l'encadrement du crédit a été supprimé. On « *dé-réglemente* » pendant les années 1980 et on assiste à une re-réglementation, les années 1990, une réglementation partielle et imparfaite dite : « *réglementation prudentielle* » (Cuppey-Soubeyran et Nijdam, 2014). Cette réglementation s'est améliorée au fil des années mais sans pour autant pouvoir empêcher le déclenchement de la crise financière de 2007.

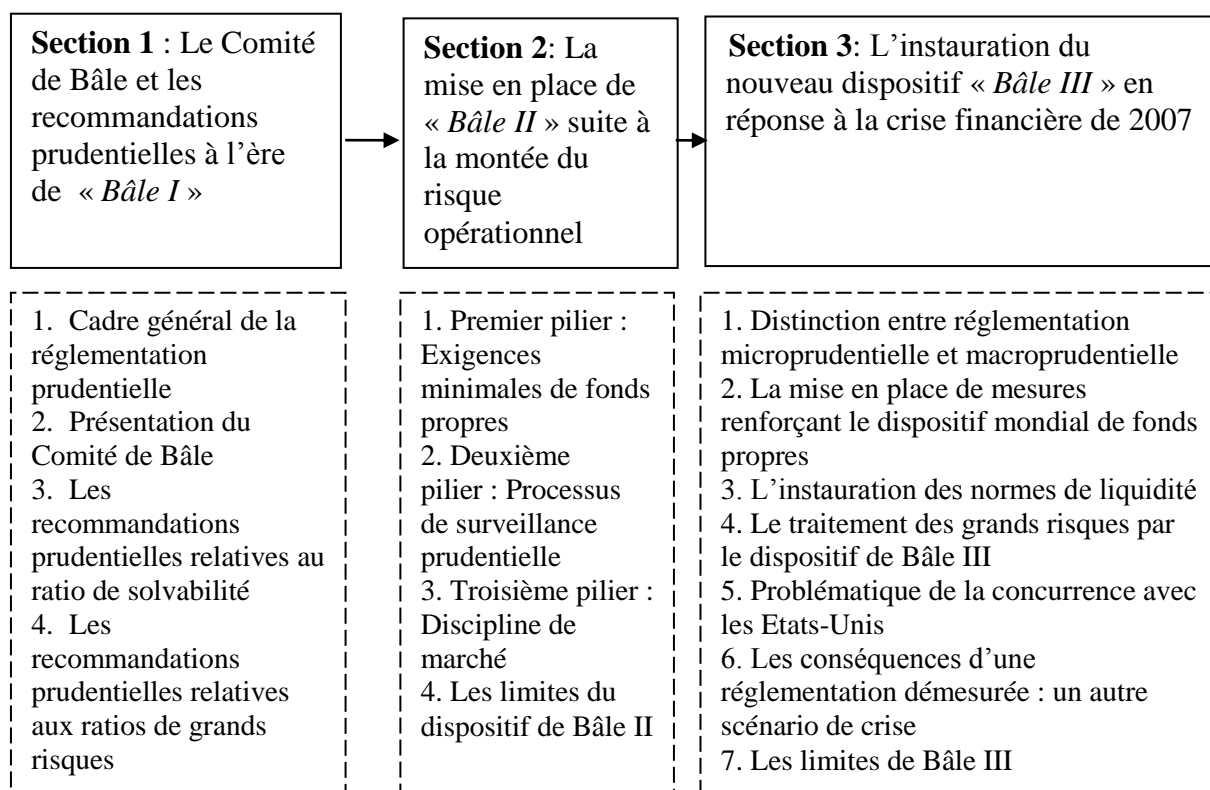
Ce second chapitre retrace l'évolution de la réglementation prudentielle internationale en identifiant les différents dispositifs mis en place par le Comité de Bâle.

Dans la première section, seront abordés l'historique du Comité de Bâle et son premier dispositif en l'occurrence « *Bâle I* ». Cet accord instaure le premier ratio de solvabilité aux banques à savoir le « *ratio Cooke* » et sa mise en place est venue en réponse à la montée des risques et à la dégradation des fonds propres des grandes banques internationales. L'approche était simple, mais elle a été amendée plusieurs fois suite aux mutations financières avec notamment l'introduction du risque de marché qui a commencé à prendre de l'ampleur.

Dans la seconde section, seront présentées les recommandations de « *Bâle II* ». La réglementation prudentielle a évolué dans les années 2000 mais sans pouvoir empêcher la crise de 2007. En effet, quelques mois après l'entrée en vigueur des accords de « *Bâle II* », le 1^{er} janvier 2007, la crise est apparue et le dispositif de Bâle se trouve donc soumis à de vastes révisions. Néanmoins, « *Bâle II* » représente une avancée majeure par rapport à « *Bâle I* ». Il repose sur trois piliers : les exigences en capital, la surveillance prudentielle au sein des établissements et la discipline de marché (l'information financière). Ce dispositif a pris en compte d'autres risques tels que le risque opérationnel et le risque relatif aux opérations de titrisation.

Enfin, la troisième section s'intéresse au dernier dispositif du Comité de Bâle en vigueur à savoir « *Bâle III* ». Il a été élaboré en réponse à la crise financière de 2007. Il s'agit d'une série de mesures dont certaines ont été adoptées pour la première fois (l'instauration d'un ratio de levier, création d'une norme internationale de liquidité et la gestion du risque systémique) et d'autres visent à renforcer celles déjà existantes (l'amélioration du volume et la qualité des fonds propres ainsi que la couverture des risques).

Schéma 8 : Articulation du chapitre II



Source: auteur.

Section 1 : Le Comité de Bâle et les recommandations prudentielles à l'ère de « Bâle I »

La réglementation prudentielle constitue aujourd'hui une dimension internationale. L'accord de Bâle de 1988 qui a mis au cœur de son dispositif le ratio de solvabilité a constitué une première étape vers une standardisation internationale des exigences minimales de fonds propres des banques. Par la suite, les innovations financières et la montée de nouveaux risques ont imposé à ce dispositif de perpétuelles modifications et révisions. Dans cette section, nous présentons les recommandations de Bâle I, après avoir fait le tour d'horizon sur le cadre général de la réglementation prudentielle.

1. Cadre général de la réglementation prudentielle

Le domaine bancaire n'est pas le seul à être réglementé, d'autres activités le sont également, telles que la médecine, le transport et les émissions audiovisuelles. Ces activités sont réservées à des entreprises soumises à des normes spécifiques en raison de leur importance sociale. Vue l'importance des banques dans une économie, les règles qui s'appliquent au secteur bancaire, sont toutefois plus complexes (Cassou, 1997). Selon Amrouche (2004) la régulation est exercée par l'Etat afin de contrôler ces activités qui ont une importance sociale générale. Bien que les termes « *réglementation bancaire* » et « *réglementation prudentielle* » sont couramment utilisés par plusieurs personnes (dans les ouvrages, la presse ou par les professionnels), mais ils sont rarement définis. Dans les développements suivants, nous allons définir les deux concepts tout en essayant d'apporter une distinction entre les deux. Ensuite, nous abordons les fondements théoriques de la réglementation prudentielle ainsi que les autorités responsables de la stabilité du système bancaire dans différents pays.

1.1. Définition de la réglementation bancaire

Autrefois, la réglementation bancaire s'identifiait aux diverses obligations que les établissements de crédit doivent respecter et en particulier à la réglementation de crédit. En effet, toute réglementation bancaire doit couvrir plusieurs domaines, dont le domaine des normes prudentielles. Selon Cassou (1997) ces domaines sont:

- conditions d'accès à l'exercice des activités bancaires ;
- organisation permanente des établissements et organisation de la profession ;
- règles monétaires ;
- relations avec la clientèle ;
- règles comptables ;
- normes prudentielles ;

- surveillances et sanctions aux infractions.

La réglementation bancaire doit également répondre à plusieurs types d'objectifs. Elle doit le faire de manière équilibrée de chacun d'entre eux. Cassou (1997) énumère ces différents objectifs:

- la stabilité monétaire ;
- la stabilité du système bancaire ;
- la protection des intérêts de la clientèle ;
- le bon fonctionnement du système bancaire ;
- l'égalité d'accès à la profession;
- l'orientation des placements et des financements.

Chaque objectif est différent de l'autre, en même temps, il existe une certaine interdépendance entre eux. Parmi ces objectifs, la stabilité du système bancaire qui est l'essence de la réglementation prudentielle.

1.2. Définition de la réglementation prudentielle

Dans le domaine bancaire, c'est l'accroissement des risques qui impose l'adoption de nouvelles dispositions et c'est dans le domaine prudentiel que les mesures les plus importantes ont été prises. Ainsi, nous citons les définitions suivantes de la réglementation prudentielle :

- Cassou (1997, p.50), note: « *aujourd'hui, les mots « réglementation bancaire » évoque d'abord les règles de caractère prudentiel qui s'appliquent aux établissements de crédit. C'est en effet la prévention des défaillances individuelles et des risques systémiques qui vient actuellement au premier rang des préoccupations du public et des autorités* ». Il note également (Cassou, p.59): « *une réglementation bancaire moderne doit contenir des prescriptions suffisamment détaillées concernant les normes que les établissements doivent respecter de manière à maîtriser convenablement leurs risques et à prévenir d'éventuelles difficultés. Il peut s'agir soit de normes quantitatives (ratios), soit de normes qualitatives (limitations d'activité, limites internes, etc.)* ».
- Selon De Coussergues (2007, p.41) le domaine de la réglementation bancaire et de plus en plus large, elle précise: « *elle présente à la fois un caractère préventif et curatif avec le traitement réservé aux banques en difficulté. Elle a également évolué vers un mode plus incitatif et plus qualitatif. Le respect de ratios ne suffit pas, il est nécessaire de veiller concurremment à la maîtrise exercée par la firme bancaire sur ses opérations avec comme corollaire la supervision déléguée, appelée également auto contrôle, lorsqu'une banque*

évalue elle-même les risques auxquels elle est exposée ainsi que les fonds propres à constitués ... Il s'agit là d'un phénomène majeur dans l'évolution de la réglementation bancaire de ces dernières années : la fixation de normes à l'échelon international ».

- Amrouche (2004, p.33) développe le concept de l'auto contrôle évoqué dans la définition de De Coussergues, selon lui: *« il faut distinguer la régulation externe de la régulation interne. La régulation externe, conçus par les agents du gouvernement, est appliquée par les institutions externes. La régulation endogène (autorégulation) est le fruit de l'initiative appartenant aux institutions bancaires. Comme aucun système ne peut prétendre se réguler par lui-même, les acteurs de l'autorégulation sont nécessairement en interaction avec ceux de la régulation externe ».*

1.3. Distinction entre réglementation bancaire et réglementation prudentielle

D'après la définition de Cassou (1997) de la réglementation bancaire, nous constatons que la réglementation prudentielle n'est qu'un point parmi les sept, qui relèvent du domaine de la réglementation bancaire, et la stabilité du système bancaire n'est qu'un objectif parmi les six autres objectifs de la réglementation bancaire. A travers les différentes définitions de la réglementation prudentielle, nous remarquons que de nos jours, la réglementation bancaire est marquée par l'évolution et la prédominance d'une réglementation prudentielle internationale. Cette prédominance est relativement récente. La réglementation prudentielle est caractérisée par deux aspects : interne qui englobe les propres règles imposées par les banques elles-mêmes, et externe qui constitue l'ensemble des règles mises en place par les autorités de tutelle.

Enfin, cette comparaison entre la réglementation bancaire et la réglementation prudentielle nous révèle que la première contient la seconde et que le domaine de la réglementation bancaire est beaucoup plus vaste que celui de la réglementation prudentielle, avec la prédominance, de nos jours, de cette dernière.

1.4. Les fondements théoriques de la réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle des banques trouve son origine dans deux facteurs principaux : le risque systémique et l'incapacité des déposants à surveiller les institutions financières. Ces deux problèmes peuvent être atténués par l'existence d'un prêteur en dernier ressort, une assurance-dépôts, et par la mise en place d'exigences minimales en matière de fonds propres⁸² (Van Roy, 2008).

⁸² Les deux premiers points ont été traités dans le premier chapitre.

Initialement, cette réglementation visait la protection des déposants contre les faillites bancaires, par le système d'assurance dépôt, apparu pour la première fois aux Etats-Unis en 1934 pour remédier à la situation de l'après grande crise de 1929, caractérisée par l'incapacité des banques à faire face aux retraits massifs des déposants. Par la suite, la réglementation prudentielle a évolué pour passer de la protection des déposants à la prévention du risque systémique, où la faillite d'une seule banque menace tout le système par un effet domino. La protection des déposants et la prévention du risque systémique constituent respectivement le fondement microéconomique et fondement macroéconomique de la réglementation prudentielle (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013).

1.4.1. Le risque systémique

De Coussergues (2007) considère que les banques sont à chaque fois concernées par les crises systémiques, elles sont soit initiatrices, canaux de transmission ou victimes de la crise systémique.

1.4.1.1. Les banques comme initiatrices de la crise systémique

L'activité d'intermédiation expose les banques aux risques de crédit et de liquidité. Comment ces deux risques aboutissent pour la banque initiatrice à la crise systémique ?

Dans une conjoncture soutenue et un environnement très concurrentiel, la perception du risque systémique est absente, la distribution du crédit augmente, le surendettement et le risque également. Mais la probabilité de défaillance⁸³ des emprunteurs n'est jamais nulle, les pertes occasionnées peuvent compromettre la pérennité de la banque, celle-ci prend conscience et relève le coût de crédit (augmentation de la prime de risque). Quant au risque de liquidité, les déposants savent que la conversion de tous les dépôts à un moment donné en monnaie centrale est impossible : « *ainsi des déposants, ayant remarqué des files d'attentes longues aux guichets de leur banque et informés du risque de liquidité, rejoignent la file sans se préoccuper de sa raison d'être : ayant anticipé une crise bancaire, ils la provoquent* » (De Coussergues, 1996, p.31).

1.4.1.2. Les banques en tant que canal de transmission de la crise systémique

Les banques jouent un rôle économique important à travers son intervention sur certains marchés et son rôle exclusif dans la gestion des systèmes de règlement. La banque est présente au sein des sous-systèmes (marché des capitaux, système bancaire et système de

⁸³ Un événement exogène peut être à l'origine de la défaillance : augmentation des taux d'intérêt, une crise immobilière (c'est le cas des subprimes) ou encore une faillite d'une grande entreprise.

paiement) qui composent le système financier dans sa globalité. Cette présence fait de la banque un agent majeur de propagation de la crise systémique (De Coussergues, 2007).

1.4.1.3. Les banques comme victimes de la crise systémique

La défaillance des mécanismes de compensation ou l'augmentation du nombre de défaut d'entreprises affectent les banques fragiles. La fragilité d'une banque affecte ainsi tout le système bancaire, en provoquant une défaillance en cascade (effet domino) (De Coussergues, 2007).

L'existence d'un prêteur en dernier ressort et d'une assurance-dépôts sont susceptibles de créer un problème d'aléa moral et de pousser les banques à mal gérer leurs risques. Ce problème d'aléa moral est fréquemment cité comme étant la principale raison d'imposer des exigences minimales en matière de fonds propres.

Amrouche (2004, p.50) quant à lui, distingue deux types de risque systémique, il précise: « *nous observons deux types de risque systémique qui sont synonyme d'instabilité. Le premier type, la contagion, identifie le risque systémique avec le danger que les chocs subis par une banque se propagent et touchent, en raison des interdépendances entre les éléments du système des autres institutions bancaires. Le deuxième type associe le risque systémique avec le danger que les chocs macroéconomiques conduisent à une faillite simultanée de plusieurs institutions bancaires, qui sont incapables d'absorber les chocs au niveau des prix, et des structure de marché* ». L'auteur mentionne que les frontières entre ces deux types de risques sont floues, mais les effets sont principalement les mêmes. Il note (Amrouche, p.51): « *le risque systémique entraîne une fuite des dépôts, une détérioration dans les fonctions d'allocation de crédit, une dévaluation des prix des actifs financiers, un mauvais fonctionnement du système de paiement et enfin, une diminution de la confiance dans les affaires. Dans ce sens la crise financière est la réalisation du risque systémiques* ».

Après avoir présenté ces deux définitions du risque systémique, nous comprenons aisément pourquoi autant de réglementation pour le secteur bancaire.

1.4.2. La protection des déposants

La protection des intérêts de la clientèle ne repose pas seulement sur la qualité des opérations ponctuelles entre la clientèle et sa banque, mais surtout sur la capacité de cette dernière à faire face à ses engagements à n'importe quel moment (Cassou, 1997). Les banques disposent de moyens importants (financiers, humains et matériels) pour protéger leurs intérêts, par contre les déposants sont dépourvus de ces moyens pour défendre leurs droits. La protection des déposants est donc un argument majeur des autorités pour justifier leur

immixtion dans les affaires des banques, afin de rétablir l'équilibre du rapport de force entre les deux parties. C'est exactement ce que font les autorités grâce à la réglementation bancaire. Il incombe donc à l'Etat d'instaurer, à travers la réglementation bancaire, les mécanismes préventifs (réglementation prudentielle et les différents ratios) et curatifs (l'assurance des dépôts), nécessaires à la protection des déposants. L'assurance-dépôts est un mécanisme qui permet d'éviter une course aux guichets en cas de faillite ou de crise. Elle représente pour les déposants la garantie de restituer leur fonds ou dépôts bancaires à tout moment désiré, surtout dans des périodes de crises. Selon Diamond et Dybvig (1983), l'adoption d'un système de garantie public sous forme d'une assurance-dépôts permettrait d'empêcher la panique ou la ruée bancaire. Car celle-ci peut véhiculer une crise systémique. Cet instrument (assurance-dépôts) a été depuis la crise financière 1997-1998 généralisée dans la plupart des pays de l'OCDE (Van Roy, 2008).

1.5. Les autorités responsables de la stabilité du système bancaire

Le contrôle des banques existe même dans les régimes les plus libéraux (De Coussergues, 2007). Les lois bancaires qui permettent d'assurer la stabilité du système bancaire sont définies par le parlement. Toutefois, en raison de la technicité accrue, les parlements ont délégué les pouvoirs d'élaboration des normes prudentielles aux autorités chargées de la surveillance du système bancaire. Les organismes de surveillance du système bancaire sont dotés de compétences particulières, ils sont de plusieurs types, selon les pays (Cassou, 1997) :

- un service rattaché à un membre du gouvernement c'est le cas du Japon, le «*Banking Bureau*», placé sous l'autorité du ministère des finances ;
- un service sous l'autorité d'un département ministériel, mais jouissant de son autonomie, le cas de «*l'Office of the Comptroller of the Currency*» aux Etats Unis ;
- un service dépendant d'une autorité locale à l'instar des Etats Unis «*State Banking Commissioners*» pour les banques à charte d'Etat, et du Japon «*service de surveillance des organismes de crédit mutuel japonais*» ;
- une autorité publique autonome, selon les pays, chargée seulement de la surveillance bancaire, le cas de «*la Commission Fédérale des Banques de Suisse*», de la surveillance des opérations de crédit et du marché, le cas de «*Commission Bancaire et Financière de Belgique*», ou bien de la surveillance de toutes les institutions financières, comme c'est le cas au Canada ;

- une autorité publique coopérant avec la Banque Centrale, cas de « *la Commission Bancaire* » en France;
- la Banque Centrale elle-même, comme c'est le cas en Irlande et en Algérie.

2. Présentation du Comité de Bâle

L'origine du Comité de Bâle remonte à l'effondrement du système de Bretton Woods⁸⁴ et au flottement des taux de change. En effet, après l'abandon du régime du taux de change fixe en mars 1973⁸⁵, plusieurs banques ont subi d'importantes pertes de changes, dont la Herstatt⁸⁶. Les autorités bancaires allemandes lui retirent l'agrément, le 26 juin 1974, après avoir constaté que son risque de change s'élève à trois fois plus que son capital (Le, 2016).

Des correspondants américains avaient des créances sur la Herstatt qui vient d'être liquidée, le système de paiement new yorkais a cessé de fonctionner pendant plusieurs jours. En octobre de la même année, The Franklin National Bank of new York fait également faillite.

Cet incident a ébranlé le marché des changes (déjà perturbé par l'abandon du régime de taux de change fixe), et a failli avoir un effet domino sur d'autres banques, mettant ainsi en évidence le risque systémique lié à l'interbancaire et à l'internationalisation des banques (Fournier, 2011).

En 1974, en réponse à cet événement, le G10⁸⁷ a créé un comité d'experts réunissant les responsables du contrôle prudentiel des pays du G10 appelé depuis 1992 : « *le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire* » (Cassou, 1997 ; Sardi, 2008).

⁸⁴ Accords signés en 1944 et ratifiés par 44 pays à Bretton-Woods, une petite ville de l'Etat de new Hampshire aux USA dans le but de réorganiser le système monétaire international en rétablissant un ordre monétaire international par la création du FMI, et en favorisant la restructuration et le développement économique des pays touchés par la guerre avec la BIRD. Ces accords ont fait du dollar américain une monnaie de référence dans le monde et donc tous les cours des devises étrangères étaient liés au dollar lui-même lié à l'or, c'était l'étalon-devise or. (Dico du commerce international, 2016).

⁸⁵ Après une crise de 5 ans suivant l'effondrement de Wall Street et le vendredi noir de 1929, le 31 janvier 1934, Président Roosevelt a fixé à 35 USD l'once la valeur en or du dollar, ce dernier impose au monde sa suprématie et les accords de Bretton Woods concrétisent cette dernière, le dollar servait à financer les investissements américains en Europe, les banques occidentales le vendaient d'une place financière à une autre et c'est ainsi que l'euro dollar a été créé. Cette situation devient vite intenable, le déficit de la balance des paiements et de la balance commerciale américaines (dû à l'importance des dépenses militaires) secoue la confiance dans le dollar, et la Fed ne peut plus satisfaire les demandes de conversion du dollar en or vu l'importance de la masse du dollar dans le monde, qui atteint 53 milliards de dollars, soit plus de cinq fois les stocks d'or de la Fed. Conscient de cette situation, le président Nixon annonce en août 1971 la fin de la convertibilité qui a mis fin au système de Bretton Woods (Guay, 2016).

⁸⁶ Le nom de Herstatt est utilisé pour désigner le risque de règlement livraison.

⁸⁷ En réalité c'est douze pays : huit membres de l'Union Européenne (Allemagne, Belgique, France, Royaume-Uni, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède), ainsi que le Canada, la Suisse, les Etats Unis et le Japon (Cassou, 1997).

Initialement appelé le « *Comité Cooke* », du nom du Gouverneur de la Banque d'Angleterre et premier président du Comité⁸⁸, il avait été un des premiers à proposer sa création. Le Comité tient son nom actuel de celui de la ville où il est domicilié, en Suisse à Bâle au sein de la BRI⁸⁹. Il se compose aujourd'hui de 27 membres⁹⁰. En plus des pays membres, ce cadre a été élargi à d'autres pays possédant des banques activant à l'échelle internationale, le Comité a également des relations avec d'autres organismes financiers internationaux tels que le CSF, dont il est membre et le FMI.

Le Comité est un forum d'échanges d'informations entre autorités de tutelle de différents pays, de réflexion et de propositions qui traite les sujets relatifs aux pratiques au contrôle et à la supervision bancaire.

Quant à ses missions, le Comité de Bâle a été créé dans le but de renforcer la réglementation, et le contrôle des banques à travers le monde, en vue d'améliorer la stabilité financière. Ses missions s'articulent autour de quatre aspects:⁹¹

- le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier ;
- l'établissement des standards minimaux en matière de contrôle prudentiel ;
- la diffusion et la promotion de meilleures pratiques bancaires et de surveillance ;
- la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

Le Comité de Bâle est une instance internationale sans aucune autorité supranationale sur les pays, il ne dispose que d'une autorité morale et ses décisions n'ont pas force exécutoire. Ses propositions ont un caractère de recommandations, destinées à assurer la stabilité des systèmes bancaires et financiers, mais également une meilleure coopération entre les autorités de tutelle des différents pays. Cependant, les représentants des pays qui ont élaboré et approuvé ses propositions, s'attachent dans la limite de leur pouvoir, à les faire appliquer dans leurs pays respectifs (Cassou, 1997).

⁸⁸ Il a présidé le Comité de 1977 à 1986. Depuis, le Comité a connu 10 Présidents dont, Stefan INGVES le Président actuel, Gouverneur de la Banque de Suède. Le Président est nommé pour un mandat de trois ans reconductible une fois (charte du Comité de Bâle, 2013).

⁸⁹ Créée en 1929 dans le cadre du plan Young, ayant pour actionnaires les Banques Centrales de la plupart des pays développés, pour contribuer au règlement des obligations imposées à l'Allemagne par le traité de Versailles. Après la deuxième guerre mondiale, elle joue le rôle de centrale de règlements. Le conseil d'administration de la BRI est composé des gouverneurs des Banques Centrales des plus importants pays. Lors de la constitution de G10, les gouverneurs des pays concernés ont décidé de tenir leurs réunions la veille du conseil de la BRI et ont demandé à la BRI d'assurer leur secrétariat (Cassou, 1997).

⁹⁰ En plus des premiers, on trouve l'Australie, Brésil, Chine, Corée, Inde, Mexique, Russie, Hong-Kong, Singapour, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Indonésie, et la Turquie. Disponible sur bis.org Consulté le 28/02/2016 à 8h.

⁹¹ Les missions du Comité de Bâle (2017). <http://www.banque-credit.org/pages/comite-de-bale.html>. Consulté le 28/02/2016 à 4h 25.

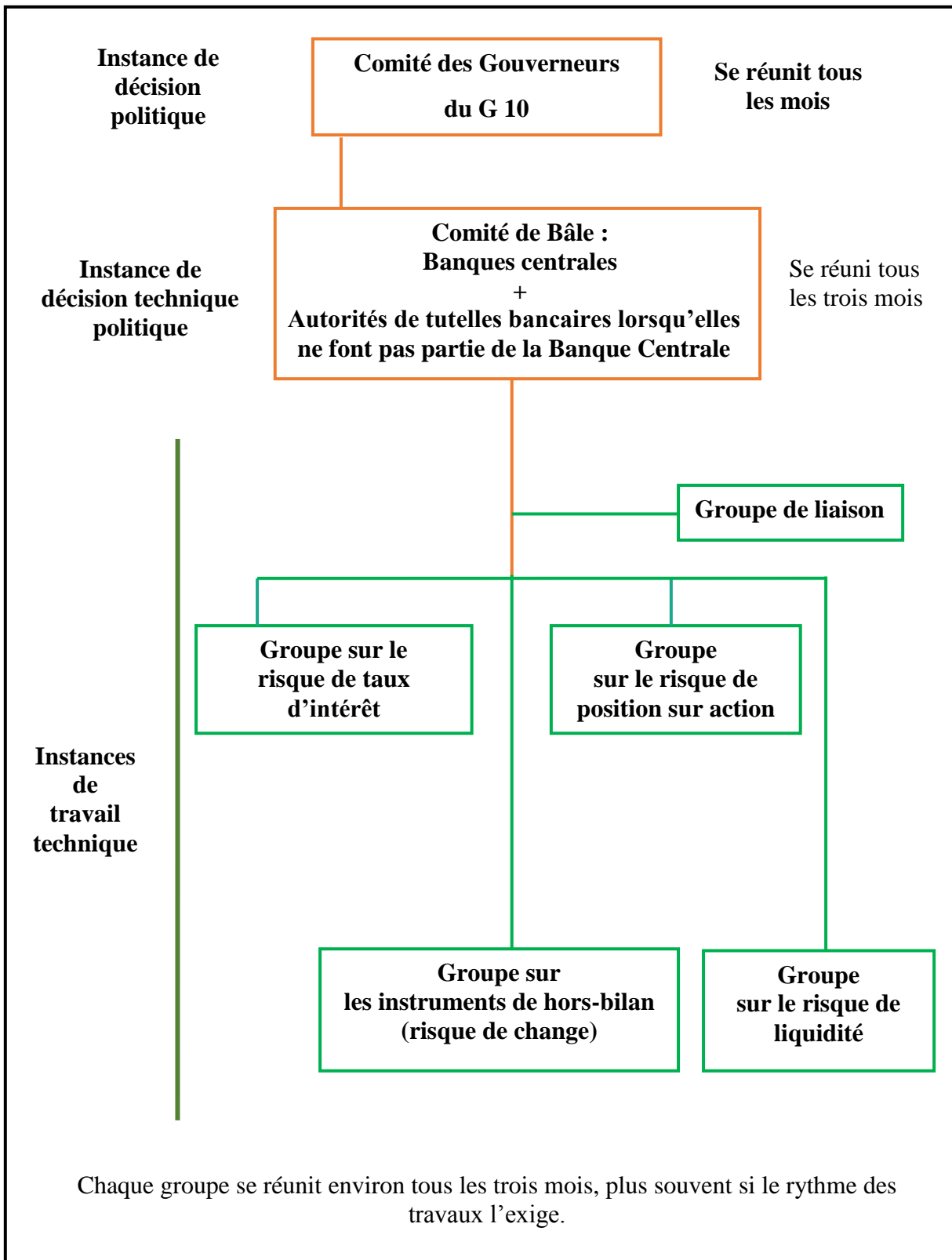
2.1. Organisation du Comité de Bâle

Les procédures de décision internes au sein du Comité de Bâle mettent en œuvre trois niveaux différents :

- le Comité des gouverneurs de G10 : il se réunit tous les mois à la BRI. Sa mission principale consiste à déterminer les orientations des travaux du Comité ainsi que l'adoption des textes les plus importants tels que le concordat de Bâle de 1975 et le ratio Cooke en 1988 etc. ;
- le Comité de Bâle : il se réunit également tous les trois mois. Il coiffe cinq groupes dont trois sont consacrés aux risques de marché (le groupe sur le risque de taux d'intérêt, le groupe sur les instruments du hors bilan (risque de change) et le groupe sur les risques de positions sur actions). Le Comité de Bâle et l'instance de décision technique, il rend compte au Comité des gouverneurs du « G10 ». Ses décisions sont adoptées sur la base d'un consensus entre les membres ;
- les groupes : Ils sont placés sous l'autorité directe du Comité et ce sont eux qui prennent en charge les volets importants des travaux de Comité ;
- le secrétariat : Le secrétaire du Comité est assuré par la BRI. Il rédige tous les documents soumis au Comité par les groupes de travail. Le secrétaire général choisi par le Président (sur recommandation du jury) est placé sous son autorité et assure la gestion de ressources financières, matérielles et humaines.

En outre, le Comité de Bâle est composé également des groupes de travail et des commissions ad hoc, les premiers assistent les groupes dans l'exécution de leurs travaux techniques, quant aux commissions, elles assurent des tâches particulières pour une durée limitée.

Schéma 9 : Processus de décision du Comité de Bâle



Source : bulletin de la Commission Bancaire, 1991, p.29.

2.2. Les travaux du Comité de Bâle

Jusqu'ici, le Comité de Bâle a publié deux types de travaux : les méthodes de surveillance des banques internationales et les recommandations relatives à la fixation des normes prudentielles (Cassou, 1997).

2.2.1. Les méthodes de surveillance des banques internationales

Après la faillite de la Herstatt, les travaux du Comité de Bâle ont porté sur les méthodes de surveillance des banques internationales. Ils ont conduit à la publication en septembre 1975, du « *Concordat de Bâle* ». Cet accord visait à déterminer les responsabilités de chaque autorité prudentielle : celle du pays d'origine et celle du pays d'accueil. Le concordat de Bâle a été révisé plusieurs fois notamment à la suite de la défaillance de la Banco Ambrosiano en 1983, remplacé par un document intitulé : « *principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger* ». Il posait le principe d'une surveillance consolidée d'un groupe et les règles de partage des responsabilités de contrôle des filiales des banques à l'étranger, entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil. Ce document a été complété en avril 1990 en incluant les flux d'informations entre autorités de contrôle. Ce texte intitulé : « *échanges d'informations entre autorités de contrôle bancaire* ». Il a un statut de complément au concordat révisé de 1983 (Bulletin de la commission bancaire, 1991 ; Cassou, 1997).

La faillite de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI)⁹² en juillet 1991 est également fort instructive. Cet événement a conduit le Comité à élaborer de nouveaux principes qui répondent à des situations plus complexes (Cassou, 1997). En effet, en juillet 1992, le Comité de Bâle a élaboré un document baptisé « *normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger* ».

Dans la ligne des réflexions sur les méthodes de surveillance, le Comité de Bâle a engagé depuis 1993, des études sur le contrôle des conglomérats financiers, en concertation avec l'OICV. Cette dernière réunit les autorités de surveillance des marchés. Les deux instances ont recommandé en mai 1996, une coopération entre les autorités bancaires et les autorités de marché de chaque pays (Cassou, 1997).

En 1997, le Comité de Bâle a enfin adopté un document intitulé « *principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* ». C'est un ensemble de 25 principes

⁹² Le siège de cette banque était établi au Luxembourg mais la grande part de ses activités était située en Grande Bretagne, avec plusieurs succursales dans différents pays. Les actionnaires contrôlaient un autre établissement dont la dénomination était pratiquement identique mais le siège était établi au Bahamas. Cet établissement possédait des succursales dans divers pays, notamment en France. Ce dernier a déposé son bilan en même temps que la banque de droit luxembourgeois (Cassou, 1997).

considérés comme nécessaires pour un contrôle bancaire efficace. Suite aux mutations des secteurs bancaire et financier, la version de 1997 a été mise à jour deux fois et ce, pour son adaptation aux nouveaux environnements de chaque époque. En effet, la première mise à jour est intervenue en octobre 2006, quant à la deuxième, c'est en septembre 2012, suite aux enseignements tirés de la crise des subprimes et aux mutations importantes survenues au sein des marchés financiers. Désormais, ces principes passent de 25 à 29 principes.

La commission bancaire française les considère comme : « *Un ensemble d'exigences minimales à vocation universelle, qui doivent guider les autorités dans leurs missions de contrôle prudentiel. Ces principes de base sont destinés à être complétés par des dispositions supplémentaires qui prennent en compte les spécificités des systèmes financiers locaux. Il appartiendra donc aux autorités de contrôle nationales -dont beaucoup s'emploient activement à renforcer leur régime de surveillance- d'utiliser ce document pour entreprendre un programme destiné à pallier d'éventuelles insuffisances aussi rapidement que leurs permettent les pouvoirs dont elles disposent* » (Bulletin de la commission bancaire n° 17, 1997, p.32).

Ces principes sont regroupés en deux grandes catégories :

- la première catégorie (principes de 1 à 13) porte sur les pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle ;
- la deuxième catégorie (principes de 14 à 29) se concentre sur la réglementation et les exigences prudentielles faites aux banques.

Ces principes sont également utilisés par le FMI et la BM dans le cadre de PESF pour évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle bancaire dans les différents pays.

2.2.2. Les recommandations relatives à la fixation de normes prudentielles

Les recommandations relatives aux normes prudentielles sont regroupées dans trois réalisations du Comité de Bâle que l'on appelle communément Bâle I, Bâle II et Bâle III, dont les deux derniers accords (Bâle II et Bâle III) feront l'objet des deux sections suivantes. En effet, le développement des activités bancaires internationales implique une harmonisation des normes prudentielles minimales. C'est pour cela que le ratio international de solvabilité a été élaboré. Pour examiner les détails des recommandations prudentielles arrêtés par le Comité de Bâle, nous allons, à présent, étudier celles relatives à Bâle I.

3. Les recommandations prudentielles relatives au ratio de solvabilité

Avant de présenter le principe de calcul du ratio de solvabilité (ratio Cooke), nous remontons à sa genèse et aux événements qui ont suscité sa mise en place.

3.1. Genèse du ratio Cooke

Le début des années 80 a été marqué par l'instabilité de l'environnement financier : la montée des risques pays, la diversification de l'activité bancaire et l'accentuation de la concurrence entre les grandes banques à travers le monde, qui s'est traduit par la diminution de leurs fonds propres. « ...la nécessité d'un accord internationale destiné à renforcer la stabilité du système bancaire et l'égalité des conditions de concurrences entre banques s'est progressivement imposé aux membres du Comité » (Pujal, 2003, p.2). C'est ainsi que les gouverneurs des pays du « G10 » ont mandaté le Comité pour l'élaboration d'une norme internationale de solvabilité, et c'est Paul Volker⁹³ qui proposa en mars 1984 une convergence réglementaire en matière de fonds propres.

Entre temps, aux USA, les difficultés de la Continental Illinois National Bank survenues au printemps 1984 renforcèrent la conviction des autorités américaines quant à la couverture des risques par les banques et proposaient en janvier 1986 un ratio proche du ratio Cooke, mais les autorités américaines hésitaient à imposer ce ratio aux seules banques américaines qui leur fera perdre de la compétitivité par rapport à leurs concurrentes étrangères, qui ne sont pas soumises à cette contrainte (Fuchs et Feurtet, 2000).

Donc à la base, la proposition de Volker était faite pour répondre aux inquiétudes des autorités américaines, qui assistent à la disparition⁹⁴ de la 7^{ème} banque aux Etats-Unis, the Continental Illinois National Bank, qui succombe aux créances douteuses générées par le boom du pétrole en Oklahoma et Texas à la fin des années 1970. La FDIC, garantit 30 milliards de dollars de dépôts, reprend 3,5 milliards de dollars de créances d'entreprises et injecte 1 milliard de dollars de fonds propres⁹⁵ (Fuchs et Feurtet, 2000).

Face aux inquiétudes des autorités américaines, quant à la perte de compétitivité de leurs banques, la solution était donc, toutes les banques doivent être soumises à ce nouveau ratio. En effet, les autorités américaines ont entamé des négociations multilatérales avec la Banque d'Angleterre en juillet 1986, qui a rapidement adopté ce nouveau standard. Les deux pays ont réussi à convaincre le Japon de leur proposition. C'est ainsi qu'un accord est signé

⁹³ Paul Adolph Volker économiste et banquier américain, direction de la FED de 1979 à 1987 et conseiller du Président Obama. <http://fr.invidéa.org/unikai/paul-Volker>. Consulté le 28/02/2016 à 10 h 15.

⁹⁴ Créée en 1910, par la fusion de deux banques : The Commercial National Bank (créée durant la guerre civile américain) et the Continental National Bank (créée en 1883). La faillite de la continental Illinois National Bank fut la plus grosse faillite de l'histoire du secteur bancaire américain (avec 40 milliards de dollars d'actifs), avant la crise des subprimes, dont les pertes de cette dernière s'élèvent à sept fois celle de la Continental Illinois National Bank (Colomb, 2008).

⁹⁵ www.fdic.gov .

entre les trois pays, en été 1987, ce qui a accéléré les discussions multilatérales au sein de la BRI et a donné naissance par la suite au ratio Cooke⁹⁶ (Fuchs et Feurtet, 2000).

Cet accord visait un double objectif : d'une part renforcer la solvabilité des banques internationales en déterminant les niveaux minimaux des fonds propres, libre aux autorités nationales de fixer des niveaux plus élevés et d'autre part, harmoniser les conditions de concurrence entre les banques des différents pays.

En décembre 1987, après certaines consultations entre les pays du « G10 », des modifications ont été apportées par tous les membres et le ratio Cooke devient officiel en juillet 1988.

3.2. Principe de calcul du ratio Cooke

Le principe de calcul du ratio Cooke était simple, il imposait aux banques un rapport entre leurs fonds propres et leurs engagements de crédit pondérés, ce ratio ne doit pas être inférieur à 8% (CBCB, 1988).

Cette norme est fixée après consultation et tests préliminaires : « ... le Comité confirme que la norme-objectif minimale de fonds propres par rapport aux actifs à risques pondérés devrait être fixé à 8% (dont un noyau de fonds propres d'au moins 4%). Cette norme est exprimée sous la forme d'un coefficient minimal uniforme auquel les banques internationales des pays membres devront se confirmer d'ici la fin de 1992, ce qui laisse ainsi une période transitoire de quatre ans et demi environ et procure un délai aux banques devant procéder à des ajustements pour atteindre ces niveaux ». (CBCB, 1988, pp.18-19).

De ce principe découle la formule de calcul du ratio qui est la suivante :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Engagements pondérés de risques}} \geq 8\%$$

Cette formule est calculée à partir de deux grandeurs significatives, à savoir les fonds propres réglementaires, au numérateur, et les engagements pondérés au dénominateur. A présent, il nous paraît nécessaire d'analyser les éléments constitutifs de ces deux grandeurs.

3.2.1. Les éléments constitutifs des fonds propres

Les fonds propres réglementaires se constituent des fonds propres de base (noyau de fonds propres) et des fonds propres complémentaires ou appelés également quasi fonds propres (CBCB, 1988).

⁹⁶ Du nom du Président de Comité de Bâle entre 1977 et 1988.

3.2.1.1. Les fonds propres de base

Les fonds propres de base ou le noyau de fonds propres (catégorie 1) est composé du capital social libéré et des réserves publiées constituées par affectation de bénéfices non distribués, primes d'émission, réserves générales, et réserves légales (CBCB, 1988).

3.2.1.2. Les fonds propres complémentaires ou quasi fonds propres

D'autres composantes seront admises dans les fonds propres complémentaires (catégorie 2) à concurrence d'un montant égal à celui de la catégorie 1 (noyau de fonds propres). Ces éléments complémentaires sont :

- les réserves non publiées (réserves occultes);
- les réserves de réévaluation issues de la réévaluation des immeubles d'exploitation;
- provisions générales /réserves générales pour créances;
- instruments hybrides (dettes/capital), ces instruments possèdent à la fois les caractéristiques du capital social et de la dette (obligation convertibles, titres participatifs). La ressemblance avec le capital réside dans leur capacité à faire face aux pertes d'une banque sans entraîner sa liquidation ;
- dettes subordonnées à terme, ce sont des dettes assorties d'une échéance initiale supérieure à cinq ans (CBCB, 1988).

3.2.1.3. Les éléments à déduire des fonds propres pour le calcul du ratio Cooke

Pour le calcul du ratio Cooke, certains éléments doivent être déduits des fonds propres. Ces éléments sont (CBCB, 1988):

- le goodwill⁹⁷, il sera retranché du noyau de fonds propres (catégorie 1) ;
- les investissements dans les filiales bancaires et financières non consolidées dans les systèmes nationaux. Cette décision du Comité a pour but de dissuader le système bancaire de créer des participations croisées, source de risque systémique. Dans le cas où la déduction n'est pas opérée, la participation sera pondérée à 100% lors du calcul de risque (CBCB, 1988).

3.2.2. Les risques pondérés

Le Comité considère que la meilleure méthode pour évaluer le niveau des fonds propres est de les rapporter aux différents risques pondérés. Les coefficients de pondération correspondent à quatre classes de risques de 0%, 20%, 50% ou 100% (CBCB, 1988).

⁹⁷Selon le dico du commerce international : « *le Goodwill (ou écart d'acquisition), correspond à l'excédent du coût d'acquisition sur la quote-part de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables. Il constitue un actif incorporel non amortissable* ».

3.2.2.1. Les engagements du bilan

Les pondérations des risques par catégorie d'actif, figurant au bilan sont les suivantes :

- les actifs pondérés à 0% sont les créances sur les administrations centrales et Banques Centrales de l'OCDE ou garanties par celles-ci ;
- les actifs pondérés à 20% : sont les créances sur les banques multilatérales de développement (BIRD, BID, BASD, BAD et BEI) ou créances garanties par elles, créance sur les banques de l'OCDE et prêts garantis par elles ;
- les actifs pondérés à 50% sont les prêts hypothécaires intégralement couverts par un bien immobilier à usage résidentiel ;
- les actifs pondérés à 100% sont les créances sur le secteur privé, les créances sur les banques hors de l'OCDE dont l'échéance résidentielle dépasse un an, ainsi que tous les autres actifs qui ne sont pas classés dans les autres pondérations (de 0% à 50%).

Pour synthétiser ces pondérations, nous reprenons le tableau ci-après élaboré par Roncalli.

Tableau 4 : La pondération des risques selon les recommandations de Bâle I

Contreparties ou type de transaction	Pondération
Créances sur les Etats de l'OCDE	0%
Créances sur les banques et collectivités locales des pays de l'OCDE	20%
Engagements garanties par une hypothèque ou crédit-bail immobilier.	50%
Autres éléments d'actifs, notamment les crédits à la clientèle	100%

Source : Roncalli (2003), p.23.

La formule suivante nous donne le calcul des risques pondérés à partir des engagements enregistrés au bilan.

$$\text{Risque pondéré} = \text{Engagements au bilan} \times \text{Quotité du risque}$$

3.2.2.2. Les engagements du hors bilan

Le Comité a jugé qu'il est très important d'intégrer les opérations du hors bilan dans le calcul des fonds propres minimaux. Le principe de calcul des risques pondérés liés aux engagements hors bilan, est la conversion en équivalent-risque, en ce sens : «... toutes les catégories d'engagements hors bilan, y compris les nouveaux instruments, seront convertis en équivalents-risque de crédit en multipliant les montant nominaux du principal par un facteur de conversion, les valeurs ainsi obtenues étant alors pondérées en fonction de la nature de la contrepartie » (CBCB, 1988, p.17).

A partir de cette définition du Comité, nous pouvons élaborer la formule de calcul suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Engagements hors bilan} \times \text{Facteur de conversion} \times \text{Quotité de risque} \\ & = \text{Equivalents Risques crédit} \times \text{Quotité de risque} \\ & = \text{Risque pondéré.} \end{aligned}$$

Les différents instruments et techniques du hors bilan sont classés en cinq grandes catégories ci-dessous, assortie des facteurs de conversion qui se fondent sur l'éventualité de la survenance du risque:

- instruments garantissant le remboursement intégral des prêts, (substituts directs du crédit) tels que l'acceptation, le facteur de conversion en équivalent-risque de crédit est de 100% ;
- les garanties et les contre-garanties, le facteur de conversion est de 50% ;
- les engagements à court terme liés aux transactions commerciales comme le crédit documentaire, facteur de conversion est de 20% ;
- les engagements d'une échéance initiale de plus d'un an (facilités d'émission d'effet, crédit stand-by ouverture de crédit), facteur de conversion est de 50% ;
- achats à terme d'actifs, et parts non libérées d'action, facteur de conversion est de 100% ;
- prise en pension de titres pour lesquels la banque conserve le risque de crédit, (doivent être considérés comme des prêts garantis), facteur de conversion est de 100% ;
- pour les instruments⁹⁸ liés aux taux d'intérêt et aux taux de change (tels que les swaps et les options), les banques ne sont pas exposées aux risques de crédit pour la totalité de la valeur minimale, mais juste pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie. Les montants en équivalents-risque de crédit dépendent de l'échéance du contrat⁹⁹ et de l'instabilité des taux servant de référence. Etant donné que les taux de change¹⁰⁰ sont plus volatiles que les taux d'intérêt, des facteurs de conversion plus élevés sont proposés pour les instruments représentant un risque de change. Pour obtenir le montant en équivalent-risque de crédit, les banques appliquent les facteurs de conversion ci-dessous :

⁹⁸ Les instruments (contrats de taux d'intérêt ou contrat de change) soumis à appels journaliers de dépôts de garantie peuvent faire l'objet d'une exonération.

⁹⁹ Les contrats de taux d'intérêt incluent les swaps de taux d'intérêt sur une seule monnaie, les swaps de base, les contrats à terme de taux d'intérêt, les options sur le taux d'intérêt achetées et instruments semblables. Les contrats de taux de change incluent les swaps de taux d'intérêt sur deux monnaies, les opérations de change à terme, les contrats financiers à terme sur devises, les options sur devises achetées et les autres instruments analogues.

¹⁰⁰ Les contrats de taux de change d'une durée initiale inférieure ou égale à quatorze jours sont exclus du calcul du risque.

Tableau 5 : Les facteurs de conversion des engagements hors bilan selon les recommandations de Bâle I

Echéance	Contrats de taux d'intérêt	Contrats de taux de change
Moins d'un an	0.5%	2.0%
Un an et moins de deux ans	1.0%	5.0% (soit 2% + 3%)
Pour chaque année supplémentaire	1.0%	3.0%

Source: CBCB (1988), annex 3, p.5.

Une fois les montants en équivalent-risque de crédit obtenus, ils doivent être pondérés en fonction de la catégorie de la contrepartie en appliquant les facteurs de pondération de la même manière que dans le dispositif principal. Néanmoins, les contreparties affectées d'un coefficient de 100% leur sera appliqué celui de 50% car généralement sur le marché, les contreparties ont des signatures de premier rang.

Pour résumer, le ratio Cooke est un ratio international de solvabilité qui impose aux banques internationales des exigences uniformes de fonds propres pour faire face à leurs risques de contrepartie. Il prévoit :

- une définition harmonisée des fonds propres qui comprennent des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires qui ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence des fonds propres de base ;
- des pondérations harmonisées des différents risques (les risques du bilan et du hors bilan) ;
- un ratio minimum de 8% entre les fonds propres réglementaires et les différents risques.

3.2.3. Dispositions transitoires et mise en application

La période de transition s'étend de la date de publication des recommandations de Bâle I (juillet 1988) à la fin de 1992 et à cette date, toutes les banques ayant une importante activité internationale doivent respecter les dispositions de Bâle I. Après l'achèvement de la période transitoire (fin 1992), deux taux doivent être respectés:

- le ratio entre le noyau de fonds propres (catégorie 1) + les quasi fonds propres (catégorie 2)¹⁰¹ sur l'ensemble des engagements pondérés doit respecter la norme minimale de 8%, d'où la formule suivante :

$$\text{Ratio Cook} = \frac{\text{Noyau de fonds propres (catégorie 1)} + \text{quasi fonds propres (catégorie 2)}}{\text{Engagements pondéré du risque}} \geq 8$$

¹⁰¹ Noyau de fonds propres (catégorie 1) + quasi fonds propres (catégorie 2) = fonds propres réglementaires.

- le ratio fonds propres de base ou noyau de fonds propres (capital social + réserves) sur l'ensemble des engagements pondérés doit être égal au minimum à 4% ce qui nous permet d'élaborer la formule suivante :

$$\text{Ratio noyau dur} = \frac{\text{Noyau de fonds propres (capitals + réserves)}}{\text{Engagements pondérés de risque}} \geq 4\%$$

Néanmoins, une période d'adaptation initiale s'étalant jusqu'à fin 1990 et durant laquelle une norme minimale intermédiaire de 7.25% entre en vigueur.

La norme minimale de 8% s'est progressivement universalisée, de nombreux pays extérieurs aux groupes des dix ont choisi d'appliquer l'accord de 1988. Cette appropriation rapide du ratio Cooke s'explique par plusieurs raisons :

- la simplicité de calcul et de la mise en œuvre ;
- aucun coût de collecte ou de traitement de l'information ;
- le renforcement de la structure financière des banques où le ratio Cooke passe de 9.3% à 12% entre 1989 à 1999 dans les pays du « G10 » ;
- en plus de tous ces aspects quantitatifs, le ratio Cooke a changé l'ancienne perception des fonds propres, à présent, ils apparaissent comme une ressource rare et un élément central de la stabilité financière. (Pujal, 2003).

Par la suite, le dispositif de Bâle 1988 a été complété et affiné. En effet, le développement des marchés financiers en particulier ceux des produits dérivés dans les années quatre-vingts, le choc de certaines crises et la faillite de la banque anglaise Barings Bank¹⁰² ont poussé le Comité de Bâle à revoir le ratio Cooke pour inclure dans son calcul le nouveau risque (Roncalli, 2009).

C'est donc en janvier 1996 que le Comité de Bâle a publié un document intitulé « *Vue d'ensemble de l'amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques* »

¹⁰²Fondée en 1726, après 233 années d'existence, la Barings Bank a fait faillite suite à des pertes réalisées par un de ses traders, Nick Leeson, qui dissimule les pertes cumulées et les documents y afférents aux commissaires aux comptes, ces pertes montaient à presque à la moitié du capital de la banque, fin 1994 soit 208 millions de livres sterling, à chaque fois qu'il essayait de se refaire les pertes s'aggravaient d'avantage jusqu'à enregistrer 1.4 milliards de dollars, soit plus du double du capital de la banque qui se trouvait en situation de faillite, car ses capitaux propres seront insuffisants pour absorber ses pertes. La faillite de la Barings est due en plus, des positions risquées prises sur les marchés financiers, au risque opérationnel. Le trader opère à la fois en front-office et en back-office (passer des opérations et les enregistre lui-même), il est à la fois juge et partie, ce qui signifie que les procédures de contrôle interne mise en place étaient inefficaces. La faillite de la Barings a montré aux régulateurs qu'une mauvaise gestion du risque opérationnel pouvait générer d'importants dégâts. L'histoire de la Barings Bank est loin d'être un cas isolé, bien qu'elle soit la plus médiatisée au monde.

de marché »¹⁰³. Les banques devaient alors disposer de fonds propres suffisants pour couvrir d'une part le risque de crédit et d'autre part le risque de marché.

3.3. Les amendements à l'accord de Bâle I sur les fonds propres de juillet 1988

Après la publication de l'accord de juillet 1988, le Comité de Bâle a publié une autre série de documents sous formes de principes et de pratique bancaires saines. Ainsi, en décembre de la même année, il publie les principes de prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle, qui vise à définir un certain nombre de règles et de procédures que les responsables de banque doivent mettre en œuvre au sein de leurs institutions, afin d'éliminer les opérations de blanchiment de fonds. En juillet 1989, un autre document intitulé « *risques liées aux systèmes informatiques et de télécommunications* » dans lequel le Comité insiste sur la responsabilité des dirigeants à qu'il incombe de veiller à la protection des activités de la banque contre les risques liés aux systèmes informatiques et de télécommunication. En avril 1990, un rapport sur l'échange d'informations entre autorités de contrôle bancaire et instances de surveillance des entreprises d'investissement examine les moyens qui permettraient ces échanges et il exige la confidentialité et l'utilisation des informations uniquement à des fins prudentielles. Quant à l'accord de juillet 1988, il a subi plusieurs modifications.

3.3.1. L'amendement de novembre 1991 au sujet de l'inclusion des provisions générales

L'accord de 1988 prévoyait la constitution de provision générale pour créances douteuses en couverture de pertes non identifiées, et qui seront admises dans la deuxième catégorie des fonds propres. Mais la législation et les pratiques comptables en vigueur dans certains pays interdisent la constitution de provision, pour des pertes non identifiées, d'où l'amendement prévoyant la nécessité de procéder par transfert à une réserve spécifique. Dans l'amendement, le Comité insiste sur le fait d'exclure les créances douteuses destinées à protéger la banque d'une détérioration identifiée des fonds propres.

La période transitoire est prorogée à fin 1993 pour uniquement ces amendements.

¹⁰³ Avant la publication de cet amendement, le Comité de Bâle a publié plusieurs documents relatifs aux risques de marché avant même qu'il soit pris en compte dans le calcul du ratio Cooke :

15 avril 1993 : « *traitement prudentiel des risques de marché* » ;

28 avril 1993 : « *la surveillance prudentielle de la compensation des risques de marché et de risque de taux* » ;

15 avril 1995 : « *projet d'extension de l'accord sur les fonds propres aux risques de marché* » ;

20 avril 1995 : « *proposition en vue de la publication d'un supplément à l'accord de Bâle sur les fonds propres pour prendre en compte les risques de marché* » ;

4 janvier 1996 : « *vue d'ensemble de l'amendement à l'accord sur les fonds pour son extension aux risques de marché* ».

3.3.2. L'amendement de juillet 1994

Cet amendement exclut tout pays ayant rééchelonné sa dette extérieure souveraine, pour une période de cinq ans, du groupe préférentiel.¹⁰⁴

3.3.3. L'amendement de juillet 1994 (2)

L'amendement précise dans quelles conditions les banques sont autorisées à compenser les risques de crédits engendrés par leurs positions sur certains instruments financiers.

3.3.4. L'amendement de décembre 1994

Le présent amendement modifie le paragraphe 39 du texte initial reconnaissant l'importance des sûretés pour la réduction du risque et l'élargissant aux organismes publics de l'OCDE. Le texte amendé figure en caractère gras. Paragraphe 39 : « *La prise en compte plus limitée s'appliquera uniquement aux prêts garantis par nantissement d'espèce et de titre émis par les administrations centrales de l'OCDE, les organismes publics de l'OCDE autres que les administrations centrale ou les banques multilatérales de développement mentionnées précédemment* ».

3.3.5. L'amendement d'avril 1995

En juillet 1994, le Comité a publié des propositions relatives au traitement du risque potentiel lié aux instruments de hors-bilan. Les autorités prudentielles du Groupe des Dix estiment que la meilleure méthode de mesurer le risque de crédit lié à ces instruments est l'évaluation des contrats au prix de marché (méthode d'évaluation du risque courant). Pour cette méthode, le tableau élargi est élaboré comme suit :

Tableau 6: Tableau élargi des facteurs de conversion selon la méthode d'évaluation du risque courant

Echéance résidentielle	Taux d'intérêt	Devise et or	Actions	Métaux précieux	Produits de base
Jusqu'à un an	0.0 %	1.0 %	6.0 %	7.0 %	10.0 %
De plus d'un an à cinq ans	0.5 %	5.0 %	8.0 %	7.0 %	12.0 %
Plus de cinq ans	1.5 %	7.5 %	10.0 %	8.0 %	15.0 %

Source : CBCB, (1995), p.4

Comme il a été déjà prévu au texte de 1988, les banques peuvent recourir à une méthode plus simple « *méthode du risque initial* », selon laquelle la banque aurait simplement à appliquer les facteurs de conversion indiqués dans le tableau élargi ci-dessous :

¹⁰⁴ Composé de membres à part entière de l'OCDE ou de pays ayant conclu des accords spéciaux de prêt avec le FMI dans le cadre des accords généraux d'emprunt du fonds.

Tableau 7 : Tableau élargi des facteurs de conversion selon la méthode d'évaluation du risque initial

Echéance	Contrats sur	
	Taux d'intérêt	Devise et or
Jusqu'à un an	0.5 %	2.0 %
De plus d'un an à deux ans	1.0 %	5.0 % (soit 2 % + 3 %)
Pour chaque année supplémentaire	1.0 %	3.0 %

Source : CBCB (1995), p.5.

3.3.6. L'amendement d'avril 1998

Ce dernier amendement de Bâle I modifie la liste des actifs soumis à une pondération de 20 % de l'annexe 2 de l'accord de 1988. Il réduit la pondération des risques relatifs aux créances sur entreprises d'investissement soumises à contrôle des dispositifs prudentiels et réglementaires comparables notamment, les exigences en fonds propres. Par ailleurs, le Comité a remplacé le terme « prêt » par celui de « créance », figurant dans l'accord.

3.4. L'Amendement de Bâle I pour son extension aux risques de marché

L'amendement le plus important de Bâle I est celui incluant le risque de marché dans le calcul des fonds propres¹⁰⁵. Il a été mis en place en janvier 1996 mais une période de transition est autorisée jusqu'à fin 1997, pour donner aux banques le temps nécessaire de s'adapter à ce nouveau dispositif.

Le Comité de Bâle (1996, p.1) définit le risque de marché comme: « *le risque de pertes sur des positions du bilan et du hors bilan à la suite de variations des prix du marché, recouvre :*

- *Les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;*
- *Le risque de change et le risque sur produit de base encourus pour l'ensemble de la banque ».*

On entend par « *portefeuille de négociation* », les instruments financiers détenus dans le but de les revendre à court terme dans l'intention de réaliser des bénéfices. Certains instruments du bilan et du hors bilan et les produits dérivés utilisés comme couverture des

¹⁰⁵ Pour synthétiser les travaux de Bâle I, une version actualisée a été proposée en avril 1998, intitulée : « *convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* ». Elle est constituée par le texte de juillet 1988 de l'accord de Bâle sur les fonds propres modifiée par six séries d'amendements. Cette version ne tient pas compte de l'amendement sur les risques de marché de janvier 1996.

activités de négociation ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres pour risque de marché mais ils restent soumis aux exigences pour risque de crédit. (CBCB, 1996).

3.4.1. Calcul du ratio de fonds propres

Pour le calcul du ratio des fonds propres total d'une banque, un lien numérique est créé entre le risque de crédit et le risque de marché, en multipliant la mesure des risques de marché par 12.5 soit l'inverse du ratio de fonds propres (8 %) et en ajoutant le résultat obtenu à la somme des actifs pondérés retenus au fin du risque de crédit. Au numérateur, on retiendra uniquement les fonds propres admissibles.

En définitif, le ratio final est équivalent à la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Capitaux propres}}{\text{Risques de crédit} + \text{Risques de marché}} \geq 8\%$$

L'illustration suivante détaille la méthode de calcul du ratio Cooke dans le cadre de cet amendement. Supposons que les capitaux d'une banque soient répartis comme suit :

Catégorie 1 : 700

Catégorie 2 : 100

Catégorie 3 : 600

Actifs pondérés en fonction du risque de crédit : 7500

Exigence de fonds propres pour risque de marché : 350

Calcul

La première étape consiste à multiplier la mesure des risques de marché par 12.5 (le lien numérique entre les deux exigences de fonds propres) pour obtenir un chiffre notionnel d'actifs pondérés pour les risques de marché, donc $350 \times 12.5 = 4375$.

La deuxième étape consiste à établir le montant des fonds propres admissibles en commençant par le risque de crédit :

$7500 \times 8\% = 600$ d'exigence en fonds propres qui sont couverts par 500 de catégorie 1 et de 100 par catégorie 2.

Pour le risque de marché : 350

Catégorie 1 : reste 200

Catégorie 3 : disponible 600

La règle des 250 % qualifie seulement 500 de catégorie 3 (le double et demi de reste de la catégorie 1).

Mais le risque s'élève à 350, la banque utilise uniquement 100 de catégorie 1, et 250 de catégorie 3. Donc elle dispose encore de 100 de catégorie 1 et de 250 de catégorie 3, qui va servir à la couverture des risques de marché supplémentaires. Le tableau ci-après synthétise cette illustration.

Tableau 8: Calcul du ratio de fonds propres

Actifs à risque	Exigence minimale de fonds propres	Fonds propres				
		Disponible	Minimum normatif	Admissible (hors catégorie 3 inutilisés)	Catégorie 3 admissible mais inutilisés	Catégorie 3 inutilisés mais non admissibles
Risque de crédit 7500	600	Cat.1 700	Cat.1 500	Cat.1 700		
Risques de marché 4375 (soit 350x 12,5)	350	Cat.2 100 Cat.3 600	Cat.2 100 Cat.1 100 Cat.3 250	Cat.2 100 Cat.3 250	Cat.3 250	Cat.3 100
				Ratio de fonds propres $\frac{1050}{11875} = 8,8\%$	Ratio cat.3 excédentaire : $\frac{250}{11875} = 2,1\%$	

Source : CBCB (1996), p.49.

3.4.2. Les fonds propres au terme de calcul pour couverture du risque de marché

Les trois catégories de fonds propres admises au regard des risques de marché sont les suivantes :

Catégorie 1 : capital social + bénéfices non distribués ;

Catégorie 2 : les fonds propres tels que définis dans l'accord de 1988

Catégorie 3 : dette subordonnée à court terme qui est destinée juste à la couverture des exigences de fonds propres pour risque de marché avec une échéance initiale de deux ans minimum.

D'autres conditions doivent être réunies, nous avons précisé précédemment que cette catégorie est destinée uniquement à la couverture du risque de marché mais, elle ne doit pas dépasser 25% de la catégorie 1 requise pour la couverture du risque de marché. La catégorie 3 peut être remplacée par la catégorie 2 dans la même limite (25%) et ce dans le respect des limites établies dans l'accord de 1988 à savoir : le montant de la catégorie 2 ne peut excéder le total de la catégorie 1, et la dette subordonnée à long terme ne peut dépasser 50% de la catégorie 1.

En outre, étant donné que la catégorie 1 doit représenter au moins la moitié des fonds propres admissibles, cela veut dire que le total de la catégorie 2 et de la catégorie 3 ne doit pas dépasser le total de la catégorie 1 (CBCB 1996).

3.4.3. Méthodes de mesure des risques de marché

Pour mesurer les risques de marché, les banques disposent de deux grande méthodes : la méthode standardisée¹⁰⁶ traitant les différents risques de marché (risque de taux, risque de position sur titre de propriété, risque de change, et le risque sur produits de base), il est également pris en compte le risque de prix sur options de toutes sortes. L'exigence des fonds propres selon la méthode standardisée sera déterminée par rapport à l'addition de ces cinq risques.

La deuxième méthode, dite modèle interne, les banques utiliseront leurs propres modèles internes, aucune méthode particulière n'est prescrite, les banques sont libres d'utiliser par exemple les modèles fondés sur les matrices de variance covariance sur la simulation historique ou sur la simulation Monte-Carlo.

Pour qu'une banque soit autorisée à utiliser ces modèles internes¹⁰⁷ pour la mesure de risque de marché, l'approbation expresse de l'autorité prudentielle est nécessaire. Cette approbation n'est donnée que si les conditions suivantes sont réunies :

- le système de gestion des risques de la banque repose sur des principes sains et qui répond aux critères qualitatifs ci-après édictés par les autorités prudentielles : d'abord, la banque doit disposer d'une unité de contrôle des risques indépendante des unités de négociation qui effectue régulièrement des contrôles ex post et qui rend compte directement à la direction générale de la banque. Ensuite, les modèles internes doivent être intégrés à la gestion journalière de ces risques, il doit également être analysé régulièrement dans le cadre du

¹⁰⁶ Pour plus de détails sur cette méthode, se référer au document du Comité de Bâle de 1996 incluant le risque de marché dans le calcul du ratio Cooke.

¹⁰⁷ Un document d'accompagnement a été édicté par le Comité de Bâle intitulé « *dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins de calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché* ».

processus d'audit interne de la banque. Enfin, le conseil d'administration et la direction générale doivent participer activement au processus de gestion des risques, et le considérer comme partie intégrante de l'activité de l'établissement à laquelle, il est nécessaire de lui consacrer un budget important ;

- la banque doit disposer d'un personnel qualifié et en nombre suffisant ;
- le système a fait preuve sur une période assez longue ;
- la banque effectue régulièrement des simulations de crise, les résultats de ces simulations doivent être communiqués systématiquement au conseil d'administration et à la direction générale, qui doivent les examiner et prendre des mesures pour limiter ces risques et préserver son capital correctement.

Si toutes ces conditions sont remplies, les autorités prudentielles autorisent la banque à recourir aux modèles internes, une fois mises en place, la banque ne pourra plus, pour les risques évalués, revenir à la méthode standardisée.

4. Les recommandations prudentielles relatives aux ratios de grands risques

Les autorités prudentielles du Groupe de « G10 » ont remarqué qu'une part des plus importantes défaillances bancaires est due au phénomène de concentration du crédit¹⁰⁸. Ce point a été examiné en octobre 1988, et le Comité de Bâle a mis au point un document de travail en octobre 1990. Après son enrichissement suite aux diverses observations, il a été publié sous forme de guide des meilleures pratiques pour surveiller et contrôler les grands risques de crédit¹⁰⁹ (CBCB, 1991).

Sardi (2008, p.375) met en exergue le lien entre le ratio de solvabilité et le ratio de grands risques, il précise: « *le contrôle de grands risques a pour objet d'éviter une concentration excessive des risques sur un même bénéficiaire. Ce qui pourrait entraîner la défaillance de l'établissement en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ces bénéficiaires. Il est donc complémentaire au ratio de solvabilité dont il emprunte de nombreuses dispositions* ».

Avant de mesurer les grands risques, le Comité a défini le concept d'une contrepartie individuelle ou d'un groupe de contrepartie. Ensuite, il a limité les niveaux de grands risques (CBCB, 1991).

¹⁰⁸Exemple de Johnson Matthey Bankers au Royaume-Uni en 1984 et la crise bancaire coréenne à la fin des années quatre-vingt-dix.

¹⁰⁹ Pour le Comité le risque de crédit englobe les engagements effectifs comprenant les participations, (actions et obligations), les engagements potentiels (ceux que la banque a accepté de fournir), enfin, les engagements conditionnels (garanties, acceptations, lettres de crédit et effets), autrement dit les engagements du bilan et de hors bilan.

4.1. La distinction entre une contrepartie individuelle et des contreparties liées

Pour définir les contreparties liées, le Comité de Bâle s'est inspiré de la définition utilisée dans la recommandation de la Commission Européenne de décembre 1986; cette dernière définit les clients liés comme : « *deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui bénéficient conjointement ou à titre individuel de facilités accordées par un même établissement de crédit ou une de ses filiales et qui sont mutuellement associées, en ce sens que :*

- *l'une d'entre elles détient sur l'autre, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle ou que.*
- *leurs risques cumulés constituent un risque unique pour l'établissement de crédit dans la mesure où elles sont liées de telle manière qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, l'autre ou toutes les autres connaîtraient des difficultés de remboursement. Comme exemple de liens que l'établissement de crédit devrait prendre en considération, on peut citer :*

- *des actionnaires ou associés communs ;*
- *des administrateurs communs ;*
- *des garanties croisées ;*
- *une interdépendance commerciale directe qui ne pourrait pas être remplacée à court terme » (CBCB, 1991, p.6).*

4.2. Les limites applicables aux grands risques

Les limites applicables aux grands risques sont exprimées en termes de pourcentage des fonds propres de la banque prêteuse, tels que définis dans les accords de juillet 1988. Au niveau des banques, ces limites se situaient entre 10 % et 40 %. Le Comité estimait que tout chiffre inférieur à 10 % est irréaliste et tout chiffre supérieur à 25 % est synonyme de relâchement des contraintes imposées en matière de contrôle bancaire. Pour le Comité, il est souhaitable que la limite de 25 %¹¹⁰ soit mise en vigueur dès que les conditions le permettent.

Les grands risques incluent également la notion des contreparties « *apparentées*¹¹¹ » qui représentent les prêts aux administrateurs, aux actionnaires, aux établissements du même groupe ou aux sociétés sœurs. Dans la plupart des pays, ces prêts sont soit interdits soit déduits des fonds propres de la banque prêteuse (CBCB, 1991).

¹¹⁰La recommandation de la Commission Européenne définit un grand risque comme étant de 15 % des fonds propres et propose que leur cumulée ne dépasse pas huit fois les fonds propres.

¹¹¹Le terme « *lié* » (related) se réfère aux relations entre emprunteurs. Le terme « *apparenté* » (connected), se réfère aux contreparties liées d'une manière ou d'une autre à la banque prêteuse ou à son personnel.

5. Les limites du dispositif de Bâle I

Bâle I a mis au cœur de son dispositif le ratio de solvabilité. Malgré ses limites, il a posé les premiers jalons d'une réglementation prudentielle plus sophistiquée et évolutive. Lacoue-Labarthe (2008, p.3) note: « ...ratio international de solvabilité (ratio Cooke) qui allait révolutionner la supervision bancaire à partir de 1993. Bien qu'incomplet, mal conçu et fruste, cet instrument de contrôle réglementaire a néanmoins défriché le terrain. Il a aussi posé les bases d'une régulation future incomparablement plus sophistiquée, où régulateurs et régulés s'accorderaient, en poursuivant un objectif global de stabilité financière, sur un système global d'adéquation du capital (économique et pas seulement réglementaire) à l'ensemble des risques que doivent gérer les banques (accord Bâle 2 de 2006) ».

Sardi (2008) estime que Bâle I a globalement atteint ses objectifs, le ratio Cooke a permis de définir une norme internationale en matière d'exigence en fonds propres applicable aux banques internationales. Il a pris en compte le risque de marché en 1996. Ce dispositif a permis d'accroître la solidité et la stabilité du système bancaire international et établir l'égalité des conditions de concurrence entre les banques internationales. Son adoption par une centaine de pays était une réussite et a permis une importante progression des fonds propres des banques. En dépit de la simplicité de son application, il a fait l'objet de plusieurs critiques (De Coussergues, 2007 ; Sardi, 2008) :

- les pondérations (0%, 20%, 50%, 100%) manquaient de critères pertinents de mesure du risque et n'ont donné pas une image réelle du risque encouru. Notamment la pondération de 100% qui conduit aux mêmes exigences en fonds propres pour un crédit à une multinationale, à une PME ou à un particulier ;
- le dispositif n'a pris en compte que le risque de crédit et le risque de marché, or d'autres risques sont des facteurs de vulnérabilité tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de taux d'intérêt;
- insensibilité aux nouvelles techniques financières ;
- utilisation partielle des techniques de réduction des risques ;
- la négligence de l'aspect qualitatif, toutes les banques qui ont fait faillite respectaient parfaitement le ratio Cooke, d'où, la nécessité d'introduire les exigences qualitatives.

Toutes ces lacunes ont créé un déphasage entre les risques réglementaires et risques économiques, entre fonds propres réglementaires et fonds propres économiques¹¹². C'est justement ce déphasage que Bâle II tente de réduire en réconciliant le réglementaire avec l'économique. Le Comité de Bâle à apporter des réformes concernant le risque de crédit et le risque opérationnel. Les dispositions relatives au risque de marché ne sont pas modifiées.

Section 2 : La mise en place de Bâle II suite à la montée du risque opérationnel

L'accord de Bâle II est le fruit de cinq années de discussions et de réflexions pour parvenir à la révision de l'accord de 1988. Les premières réflexions ont été menées en juin 1999 avec un vaste processus de consultation dans les pays membres, auxquels ont été associées les autorités de contrôle du monde entier, ce qui a abouti à d'importantes améliorations du texte initial. Les principales étapes de concertation sont les suivantes (Sardi, 2008, p.17) :

- premier document consultatif : juin 1999 ;
- deuxième document consultatif : janvier 2001 ;
- troisième document consultatif : avril 2003 ;
- publication du nouvel accord Bâle II : juin 2004.

Le dispositif de Bâle II a été conçu pour une application universelle, en tenant compte des normes comptables et systèmes de surveillance spécifiques des différents pays, tout en conservant les trois éléments fondamentaux du dispositif de 1988 : le ratio de 8% de fonds propres sur les engagements pondérés, l'extension au risque de marché telle qu'elle a été prévue dans l'amendement de 1996, et la définition des différentes catégories de fonds propres.

Quant aux nouveautés de Bâle II selon (Sardi, 2008) sont :

- l'analyse plus fine du niveau de risque en incitant les banques à développer les systèmes internes de mesure des risques ;
- appréhender tous les risques soit par exigence de fonds propres (risque opérationnel) ou par le processus de surveillance prudentielle (risque de taux d'intérêt) ;
- renforcer le rôle des autorités de surveillance (pilier 2) et le rôle des autorités de marché (pilier 3).

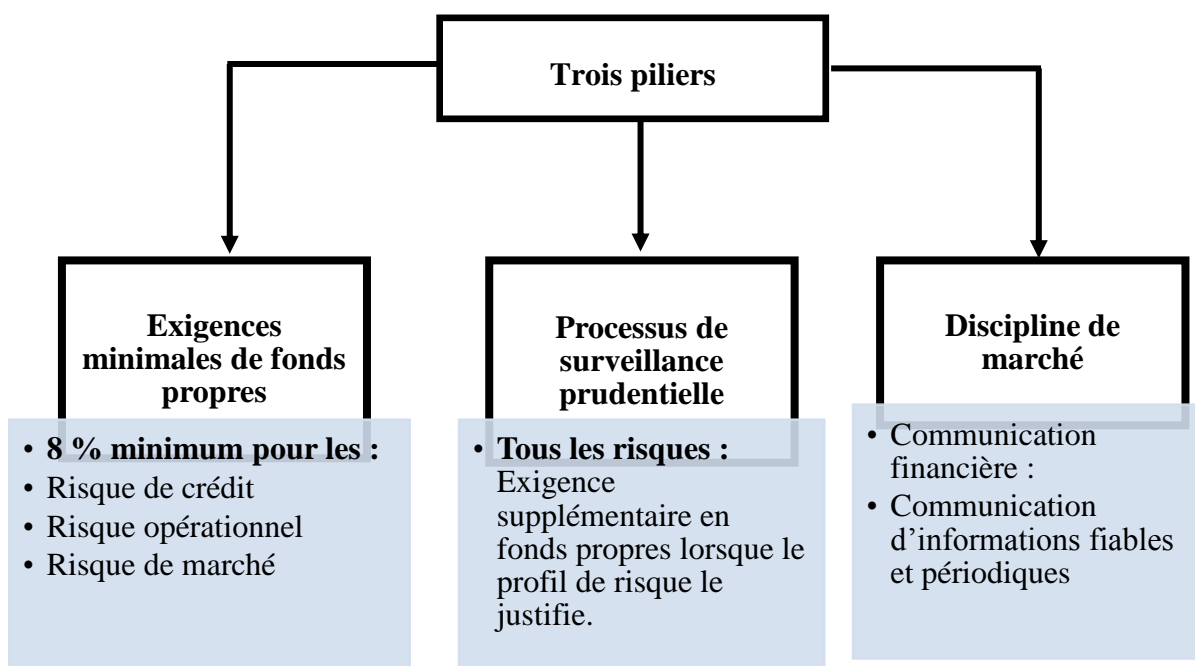
Enfin, la création d'un groupe pour l'application de l'accord (GAA) pour accompagner les autorités des différents pays dans l'application suffisamment homogène du

¹¹² Le capital réglementaire est celui fixé par les normes de Bâle ou les régulateurs bancaires. Le capital économique est celui que les actionnaires décideraient de détenir sans la réglementation.

dispositif. Le GAA s'intéresse également aux relations entre les pays d'origine et les pays d'accueil.

En résumé, le nouveau dispositif repose sur trois piliers : le premier est relatif aux exigences minimales de fonds propres, complété par un deuxième instituant le principe d'un dialogue structuré entre établissements et superviseurs. Enfin, le troisième pilier est centré sur la transparence et la discipline de marché (CBCB, 2004).

Schéma 10 : Les trois piliers de Bâle II



Sources : Commission Bancaire (2000), p.163.

1. Premier pilier : exigences minimales de fonds propres

Les objectifs du Comité de Bâle demeurent inchangés. Le Comité vise toujours l'accroissement de la solidité et de la stabilité du système bancaire international et le maintien de l'égalité des conditions de concurrence entre les banques internationales (Sardi, 2008).

Le premier pilier de Bâle II est réservé aux exigences minimales des fonds propres relatives aux risque de crédit, selon une méthodologie profondément modifiée, au risque de marché, selon la méthodologie actuelle, au risque opérationnel, avec une exigence spécifique de fonds propres (Thoraval, 2006 ; Sardi, 2008).

Le ratio ne doit pas être inférieur à 8%, il est maintenu au même niveau que celui du dispositif de 1988. Pour pouvoir calculer ce ratio, il est primordial de déterminer, d'abord, les fonds propres réglementaires, ensuite les engagements pondérés des risques. Ce pilier aborde également des questions relatives à la titrisation et au portefeuille de négociation.

1.1. Fonds propres réglementaires

La définition des fonds propres réglementaires, retenue dans le dispositif de Bâle I de 1988¹¹³ reste inchangée. Cela veut dire que les fonds propres de deuxième catégorie ne peuvent excéder le montant des fonds propres de la première catégorie. Les banques qui appliquent l'approche standard pour l'évaluation du risque de crédit sont autorisées à inclure les provisions générales dans les fonds propres complémentaires à hauteur de 1.25% des actifs pondérés.

1.2. Actifs pondérés des risques

On obtient le total des actifs pondérés des risques en multipliant par 12,5¹¹⁴ les exigences de fonds propres couvrant le risque de marché et le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés relatifs au risque de crédit. L'évaluation du risque de crédit se fait selon deux méthodes : la première dite l'approche standard qui se base sur les évaluations d'organismes externes, et la seconde, c'est l'approche fondée sur les propres notations internes de la banque, sous réserve de l'autorisation explicite de l'autorité de contrôle (CBCB, 2004). L'approche standard constitue une révision du dispositif précédent (Sardi, 2008).

De ce qui suit, nous présenterons d'abord, les deux approches d'évaluation du risque de crédit, ainsi que les questions relatives à la titrisation. Ensuite, nous aborderons la nouveauté de Bâle II en termes de risque, à savoir le risque opérationnel.

1.2.1. Le risque de crédit évalué par l'approche standard

L'approche standard consiste à évaluer le risque de crédit en se basant sur les évaluations externes du crédit¹¹⁵ des agences de notation et d'autres organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC), reconnue par les autorités de contrôle.

Ces organismes doivent répondre aux exigences suivantes : objectivité, indépendance, accès international, transparence, communication des méthodes d'évaluation, ressources suffisantes, et crédibilité.

Dans cette approche (approche standard), nous allons présenter les révisions apportées à l'accord de 1988 concernant la pondération des risques relatifs au portefeuille bancaire. Les expositions qui ne sont pas reprises ici, restent soumises au traitement tel que prévu par Bâle I. Quant aux dispositions relatives à la titrisation, elles sont traitées dans un autre point.

¹¹³ Cette définition est également reprise dans le communiqué de presse au 27 octobre 1998 relatif aux « Instruments admis à figurer dans les fonds propres de premier niveau ».

¹¹⁴ Soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8% (ou l'inverse de 8%).

¹¹⁵ La méthodologie retenue ici est celle de S&P's, elle est donnée juste à titre d'exemple et n'exprime en aucun cas la préférence du Comité envers cet établissement.

Pour la détermination des pondérations en approche, standard, les expositions sont considérées nettes de toutes provisions spécifiques.

Nous présenterons dans le cadre de cette approche, les pondérations des risques liés aux créances individuelles, certaines considérations pratiques, et enfin, nous exposerons succinctement les principales techniques d'atténuation du risque de crédit.

1.2.1.1. Pondération des créances selon l'approche standard

Dans les pondérations qui suivent, les notations données tiennent compte de l'échelle de notation de S&P's, mais les notations d'autres organismes par les autorités de contrôle, peuvent être reconnues.

- Créances sur les emprunteurs souverains

Le Comité attribut les pondérations¹¹⁶ suivantes pour les créances sur les Etats et leurs Banques Centrales.

Tableau 9: Pondérations des créances sur emprunteurs souveraines selon l'approche standard

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieur à B-	Pas de notation
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%	100%

Source : CBCB (2004), p.13.

L'autorité de contrôle peut appliquer des pondérations moins élevées aux expositions des banques sur leur propre Etat ou leur Banque Centrale, si elles sont exprimées en monnaie locale. Si c'est le cas, les autorités de contrôle des autres pays peuvent autoriser leurs banques à opter pour la même pondération pour leurs expositions libellées dans leur monnaie locale, envers cet Etat ou sa Banque Centrale. Les créances sur la BRI, le FMI, la BCE et la communauté européenne peuvent être pondérées à 0% (CBCB, 2004 ; Sardi, 2008).

- Créances sur les banques

Le Comité offre le choix aux autorités de contrôle nationales de choisir entre deux options :

La première option consiste à attribuer aux créances sur les contreparties bancaires une pondération supérieure d'un cran à celle des créances sur l'Etat de ce pays. Cette option est résumée dans le tableau suivant :

¹¹⁶ A noter que autorités de contrôle peuvent reconnaître les évaluations établies par les organismes de crédit à l'exportation (OCE), s'ils ont adhéré à la méthodologie agréé par l'OCDE.

Tableau 10: Pondérations des créances sur les banques selon la première option de l'approche standard

Notations des emprunteurs souveraines	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieur à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	100%	100%	150%	100%

Source : CBCB(2004), p.15.

Quant à la deuxième option, la pondération est déterminée en fonction de l'évaluation de crédit externe de la banque en question. Si cette dernière n'est pas notée, une pondération de 50% est retenue. Pour les créances ayant une durée initiale inférieure ou égale à 3 mois, une pondération favorable d'un cran leur est attribuée. Ce traitement n'est pas applicable aux banques affectées d'un coefficient de 150%. Cette option est résumée ci-après :

Tableau 11: Pondération des créances sur les banques selon la deuxième option de l'approche standard

Evaluation des banques	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieur à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	50%	100%	150%	50%
Pondération des créances à court terme	20%	20%	20%	50%	150%	20%

Source : CBCB (2004), p.16.

- Créances sur les organismes publics hors administration centrale

Sardi (2008, p.85) définit les entités du secteur public : « *les organismes administratifs non commerciaux sur lesquels les administrations centrales, régionales ou locales exercent un contrôle, les autorités qui exercent des responsabilités similaires aux administrations régionales ou locales, ou tout autre organisme présentant des caractéristiques similaires* ». Les créances de ces organismes sont pondérées selon les deux options appliquées aux banques, expliquée ci-haut. Néanmoins, ils ne bénéficient du traitement préférentiel réservé aux créances d'une durée égale ou inférieure à trois mois de la deuxième option. Les autorités de contrôle peuvent autoriser la pondération des créances sur certains organismes publics comme celle attribuées aux créances sur l'Etat (CBCB, 2004 ; Sardi, 2008).

- Créances sur les banques multilatérales de développement

Les créances sur les BMD¹¹⁷ sont pondérées en appliquant la deuxième option relative aux créances sur les banques, mais en excluant le traitement favorable réservé à créances d'une durée inférieures ou égales à trois mois. Toutefois, les créances sur les BMD peuvent bénéficier d'une pondération de 0% si ces dernières sont mieux notées ou répondent à certains critères arrêtés par le Comité tels qu'un soutien fort des actionnaires, niveau adéquat des fonds propres et de trésorerie ainsi que les exigences statutaires strictes en matière de crédit (CBCB, 2004 ; Sardi, 2008).

- Créances sur les entreprises d'investissement

Si ces entreprises sont soumises au dispositif de surveillance équivalent à celui des banques, en particulier, les exigences en fonds propres, leurs créances sont soumises aux mêmes pondérations que celles prévues pour les créances bancaires. Dans le cas contraire, ces créances sont traitées au même titre que les créances sur les entreprises (CBCB, 2004).

- Créances sur les entreprises

Le tableau ci-dessous synthétise la pondération des créances sur les entreprises notées, y compris les compagnies d'assurance.

Tableau 12 : Pondérations des créances sur les entreprises selon l'approche standard

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieur à BB-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	100%	150%	100%

Source : CBCB (2004), p.16.

Les banques peuvent appliquer une pondération de 100% à toutes les créances sur les entreprises, mais elles doivent obtenir l'approbation de leur autorité de contrôle. Celle-ci peut également relever la pondération des créances non notées, si cela est justifié par un nombre important de défauts de paiement enregistré par ce type de créances (CBCB, 2004).

- Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Si ces créances répondent à certains critères arrêtés par le Comité, elles seront pondérées à 75%, prêts impayés exclus. Le Comité laisse la liberté aux autorités de contrôle nationales de relever la pondération si le nombre d'impayé de ce type de créances est jugé important (CBCB, 2004 ; Sardi, 2008).

¹¹⁷Les banques multilatérales de développement sont: le Groupe de la Banque Mondiale (BIRD, SFI), la BASD, la BAD, la BERD, la BID, la BEI, le FEI, la Banque Nordique d'Investissement, la Banque de Développement de Caraïbe, la BID et la BDCE.

▪ Prêts garantis par l'immobilier résidentiel

Ils sont pondérés à 35% à condition de s'assurer de l'usage exclusif de ces prêts pour les biens immobiliers résidentiels, mais les autorités de contrôle peuvent demander aux banques de relever cette pondération si elle est jugée trop basse (CBCB, 2004 ; Sardi, 2008).

▪ Créances garantie par l'immobilier commercial

L'expérience de nombreux pays a démontré à plusieurs reprises que le financement de l'immobilier commercial était la cause d'une dégradation de la qualité des actifs bancaires. A cet effet, le Comité recommande une pondération de 100%, toutefois une pondération préférentielle de 50% peut être appliquée pour des prêts sur des marchés bien développés.

▪ Prêts impayés

Toute partie¹¹⁸ non couverte d'un prêt impayé depuis plus de 90 jours et nette de provision spécifique est pondérée à :

- 15% si les provisions spécifiques sont inférieures à 20% de l'encours du prêt ;
- 100% si les provisions spécifiques sont supérieures à 20% de l'encours du prêt ;
- 100% si les provisions spécifiques sont supérieures à 50% de l'encours de prêt, avec une baisse éventuelle de la pondération à 50% laissée à l'appréciation des autorités de contrôle.

- Créances à risque élevés

Les créances sur les emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés au-dessous de B- ; celles des entreprises ayant une notation inférieure à BB- ; les prêts impayés tel que défini ci-dessus ; les tranches de titrisation d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350%, doivent faire l'objet d'une pondération de 150% au minimum (CBCB, 2004).

- Autres actifs

Tout autre actif (hors exposition de titrisation) est pondéré à 100%, à l'exception des liquidités en cours de recouvrement qui seront pondérées à 20% et les réserves d'or à 0% (CBCB, 2004).

- Eléments de hors bilan

Les engagements de hors-bilan doivent être convertis en « *équivalent risque de crédit* » par un facteur de conversion (FCEC), en fonction de leur nature et de leur échéance :

- les engagements révocables par la banque, sans préavis représentent un risque faible et reçoivent un FCEC de 0% ;

¹¹⁸Pour déterminer la partie couverte, une liste des suretés et garanties est établie par le Comité, si le prêt est couvert par un autre instrument n'appartenant pas à cette liste, une pondération de 100% s'applique lorsque les provisions s'élèvent à 15% du prêt.

- les engagements dont l'échéance est inférieure ou égale à un an, représentent un risque modéré et reçoivent un FCEC de 20% ;
- lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique tel qu'un crédit documentaire reçoivent un FCEC de 20% ;
- les engagements dont l'échéance est supérieure à un an représentent un risque moyen et reçoivent un FCEC de 50% ;
- prêts de titres appartenant aux banques ou remise de titres comme sûretés par les banques représentent un risque élevé et reçoivent un FCEC de 100%.

Les autres FCEC non traités dans le présent dispositif restent tels qu'ils sont définis dans l'accord de 1988 (CBCB, 2004).

1.2.1.2. Les agences de rating et les notations externes

Les agences de notations sont des organismes spécialisés dans l'évaluation du risque présenté par un émetteur d'instrument financier : Etat, collectivité, établissement de crédit, entreprise (De Coussergues, 2007 ; Jacquillat et Levy-Garboua, 2013).

Noter donc une institution, c'est d'indiquer aux investisseurs potentiels sa capacité à honorer ses engagements en principal et intérêts aux échéances prévues. L'appréciation par une agence de notation est résumée par une note accordée, qui varie d'AAA pour le meilleur risque à D pour le plus mauvais. Ces symboles sont devenus une sorte de langage international.

Les points 90 et 91 de Bâle II détaillent les critères que les organismes externes d'évaluation doivent remplir pour qu'ils soient reconnus par les autorités de supervision. Ces critères s'articulent autour des thèmes suivants : objectivité, indépendance, accès international et transparence, publication, ressources et crédibilité (CBCB, 2004, p.20). Les autorités nationales sont responsables de la reconnaissance de ces agences. En France, la commission bancaire a publié la liste des organismes externes d'évaluation reconnus (Sardi, 2008).

Un établissement peut choisir un ou plusieurs organismes d'évaluations reconnus. En cas de deux évaluations différentes, la pondération la plus élevée est retenue. Dans le cas de plusieurs évaluations, les deux évaluations qui donnent lieu aux pondérations les moins élevées sont retenues, puis la sélection de la plus élevée de ces deux pondérations (Sardi, 2008). Le tableau en infra illustre un exemple de calcul de l'exigence de fonds propres sous Bâle II, pour différents types d'expositions, avec une approximation de l'exigence de fonds propres d'après les règles de Bâle I.

Tableau 13 : Comparaison de l'exigence de fonds propres entre Bâle I et Bâle II

Expositions : après techniques de réduction de risque et dépréciations	Exposition	Rating	Pondé - ration	Risques pondérés	Bâle I (Approxi- matif)
Risques souverains		Rating Etat			
Compte Banque Centrale	1 000	AAA	0%	0	
Obligations et bons du Trésor	15 000	AA	0%	0	0
Obligations assimilées	2 000	AAA	0%	0	0
Prêts Etat catégorie A	10 000	A	20%	2 000	0
Prêts Etat catégorie B	2 000	CCC	150%	3 000	2 000
Prêts Etat catégorie C	5 000	N/N	100%	5 000	5 000
Sous-total	35 000			10 000	7 000
Banques – Long terme		Rating Etat			
Prêts banque catégorie A	5 000	AAA	20%	1 000	1 000
Prêts banque catégorie B	10 000	A	50%	5 000	2 000
Prêts banque catégorie C	5 000	B	100%	5 000	5 000
Banques – Court terme					
Prêts banque catégorie A	15 000	AA	20%	3 000	3 000
Prêts banque catégorie C	10 000	B	20%	2 000	2 000
Sous-total	45 000			16 000	13 000
Collectivités locales (Non assimilées à des souverains)					
Prêts catégorie A	20 000	AA	20%	4 000	10 000
Prêts catégorie B	30 000	BBB	100%	30 000	15 000
Sous-total	50 000			34 000	25 000
Crédits aux entreprises		Rating propre			
Portefeuille P1	20 000	AA	20%	4 000	20 000
Portefeuille P2	28 000	A	50%	14 000	28 000
Portefeuille P3	10 000	BBB	100%	10 000	10 000
Portefeuille P4	18 000	BB	100%	18 000	18 000
Portefeuille P5	14 000	N/N	100%	14 000	14 000
Portefeuille P6	10 000	B	150%	15 000	10 000
Crédits à l'habitat	100 000		35%	35 000	50 000
Clientèle de détail	200 000		75%	150 000	200 000
Portefeuille actions	100 000		150%	150 000	100 000
Sous-total	500 000			410 000	450 000
Total général				470 000	495 000
Taux de l'exigence de fonds propres				8%	8%
Exigence de fonds propres				37 600	39 600

Source : Sardi (2008), p. 104.

1.2.1.3. Techniques d'atténuation du risque de crédit dans le cadre de l'approche standard

Les montants des expositions pondérées obtenus après l'usage des techniques d'ARC ne peuvent être supérieurs à ceux calculés pour la même exposition ne faisant l'objet d'aucune réduction du risque de crédit (Sardi, 2008). Le dispositif de Bâle II autorise les banques à utiliser ces techniques. Ainsi : « *Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : prises de sûretés réelles sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions, achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation de prêts et des dépôts sur la même contrepartie* » (CBCB 2004, p.23).

L'utilisation des techniques ARC réduit le risque de crédit et la banque bénéficie d'un allègement des exigences de fonds propres, mais elle augmente d'autres risques dits résiduels (risque juridique, opérationnel, de liquidité et de marché). Pour cela, les banques doivent employer des méthodes rigoureuses pour maîtriser ces risques.

La définition du Comité ci-dessus fait ressortir trois types de techniques d'ARC: sûretés réelles, garanties ou dérivés de crédit, ou encore la compensation des prêts et des dépôts.

- Sûretés réelles

Les sûretés réelles peuvent être des liquidités ou des titres qui couvrent tout ou partie de l'exposition. Une liste de sûretés¹¹⁹ éligibles aux techniques d'ARC est arrêtée par le Comité. Les banques disposent de deux approches pour prendre en compte les sûretés comme technique d'ARC: approche simple et approche globale.

L'approche simple consiste à remplacer la pondération de la contrepartie pour celle de la sûreté pour la fraction d'exposition couverte sous réserve d'un plancher de 20%. Ainsi, si par exemple, une contrepartie se voit attribuer une pondération de 100% et elle présente un titre de dette noté qui bénéficie d'une pondération de 50%, c'est 50% qui sera appliqué pour pondérer la dette de cette contrepartie, mais uniquement pour la partie d'exposition couverte, le plancher de 20% n'est pas applicable aux titres d'Etat qui sont pondérés à 0%.

Le reste de la créance est affecté de la pondération correspondante à la contrepartie.

¹¹⁹ Les sûretés admises au titre de l'approche simple et globale sont : liquidités, titres de dette (noté par un OEEC au moins de niveau BB- émis par un emprunteur souverain ou BBB- s'ils sont émis par d'autres autorités), titres de dette non notés (mais ils remplissent des conditions strictes arrêtés par le Comité), actions, OPCVM et fonds d'investissement.

Pour qu'une sûreté soit prise en compte, elle doit être exprimée au prix du marché réévaluée chaque semestre, et la durée de son nantissement doit être supérieure ou égale à la durée de l'exposition.

Quant à l'approche globale, elle permet une compensation plus importante entre le montant de l'exposition et celui de la sûreté.

Ces deux méthodes peuvent être utilisées indifféremment, mais pas en même temps. Pour le portefeuille bancaire, seule l'approche globale est autorisée pour le portefeuille de négociation (CBCB, 2004).

- Compensation des éléments du bilan

Cette méthode permet à la banque de calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, calculées à partir de la compensation des éléments du bilan : les éléments d'actif (prêts) sont considérés comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés (CBCB, 2004).

- Garantie et dérivés de crédit

Les garanties et les dérivés de crédit doivent être directs, explicites, irrévocables et inconditionnels. Dans ce cas, les autorités de contrôle autorisent la banque à prendre en compte l'effet de ces protections pour le calcul des exigences de fonds propres. Les vendeurs de protections éligibles sont les emprunteurs souverains, les organismes publics et les banques y compris les banques multilatérales de développement (CBCB, 2004).

Nous avons mentionné tout à fait au début de ce pilier que les banques disposent de deux approches pour évaluer le risque de crédit, nous venons de présenter l'approche standard, à présent, nous aborderons l'approche basée sur la NI.

1.2.2. Risque de crédit évalué par l'approche fondée sur la notation interne

Le Comité de Bâle donne la définition suivante à la notation: « *la notation doit représenter l'évaluation par la banque de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans les conditions économiques défavorables ou en cas d'évènements imprévus. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ces notations, soit -sans préciser un scénario de crise particulier- en tenant durement compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événement imprévus* » (CBCB 2004, p.75).

Sardi (2008, p.110) donne une définition à un système de NI. Il note: « *un système de notation est l'ensemble des méthodes, des procédés, des contrôles, des systèmes de collecte de*

données et des systèmes informatiques qui permettent l'évaluation du risque de crédit, la notation des expositions ou leur affectation à un lot et la quantification du défaut et des estimations de pertes pour un type d'exposition donnée ».

L'utilisation d'un système de notation interne nécessite l'autorisation des autorités prudentielles et sous réserve de certaines conditions ainsi, les banques peuvent recourir à la notation interne pour estimer les composantes du risque qui à leur tour déterminent les exigences de fonds propres.

Pour l'estimation de la probabilité moyenne de défaut à un an sur une contrepartie, la banque adopte la même démarche que celle des agences de rating ou des fonctions score. Pour ce faire, elle s'appuie sur un historique clientèle d'au moins trois ans pour concevoir un système de notations internes qui classe les contreparties selon leurs degrés de risques (De Coussergues, 2007).

Quant aux exigences minimales pour l'admission à l'approche NI, le Comité ne fixe pas les politiques et modalités opérationnelles utilisées par les banques pour la gestion des risques. Il laisse le soin aux autorités de contrôle de chaque pays d'élaborer les procédures d'examen pour s'assurer que les systèmes de contrôle utilisés par les banques sont aptes à servir de base à l'approche NI (CBCB, 2004).

1.2.2.1. Les exigences minimales pour l'approche notation interne

Certaines de ces exigences représentent des objectifs que doivent atteindre ces systèmes, elles sont classées en plusieurs points (CBCB, 2004):

- Conformité aux exigences minimales

La banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle répond aux exigences minimales édictées par le Comité de Bâle et qu'elle continuera ensuite à les respecter. Dans le cas contraire, les autorités de contrôle vont revoir l'agrément de la banque pour l'approche NI et, pendant toute cette période, elles peuvent demander à la banque de détenir des fonds propres supplémentaires au titre du deuxième pilier, ou prendre d'autres mesures appropriées.

- Conception du système de notation

Le système de notation englobe l'ensemble des processus, méthodes ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque de crédit et de lui attribuer des notations internes.

La banque peut choisir des systèmes adaptés à des secteurs ou marchés particuliers (PME grandes entreprises), ce choix doit être justifié et reflète au mieux le degré du risque de l'emprunteur ainsi, la banque ne doit pas opter pour un choix d'un système qui minimise les

exigences de fonds propres. La conception et les modalités opérationnelles de ces systèmes de notation doivent être précisées par écrit dans un document.

- Opérations liées au système de notation du risque

Pour l'attribution des notes, chaque emprunteur (entreprise, emprunteurs souverains et banques) envers lequel la banque détient une exposition doit être noté séparément et revu au moins une fois par an.

La clientèle de détail doit être affectée à un lot, la situation des emprunteurs doit être revue pour s'assurer qu'ils sont du lot approprié et les caractéristiques du lot doivent être révisées au moins une fois par an.

Les données collectées par la banque doivent être stockées car elles constituent un élément important dans le processus de la gestion interne du risque. La banque doit également disposer d'un processus de simulation de crise. Ces simulations doivent identifier les modifications futures qui peuvent avoir des conséquences défavorables sur les expositions de la banque.

- Gouvernance et surveillance d'entreprise

Le processus de NI doit être approuvé par le conseil d'administration, ce dernier doit en connaître les principes généraux, il est de même pour la direction générale qui doit s'assurer régulièrement de son fonctionnement et qui doit aviser le conseil d'administration de tous changements susceptibles d'avoir un impact sur le système de NI. Concernant les équipes de contrôle du risque de crédit, elles doivent être indépendantes sur le plan opérationnel des fonctions personnel et gestion. En outre, ces équipes doivent participer à l'élaboration des modèles de notation qui sont revus au moins une fois par un service d'audit interne.

- Utilisations des notations internes

Avant l'agrément de la NI, la banque doit prouver que son système est crédible et a largement respecté pendant au moins trois ans les exigences minimales de fonds propres édictées par le Comité.

- Quantification du risque

Les estimations doivent être faites sur des preuves empiriques et non sur des considérations subjectives ou /et personnelles, elles doivent être révisées plus fréquemment, sinon, au moins une fois l'an. Dans ces estimations, la banque doit conserver une marge de prudence pour éviter tout excès d'optimisme. Quant aux garanties recueillies par la banque, aucune limite n'est imposée aux types de garanties éligibles mais elles doivent être certifiées par écrit et ne peuvent être annulées avant l'extinction totale de la dette.

- Validation des estimations internes

Une comparaison régulière doit être faite entre les taux de défaut enregistrés et les estimations de probabilité de défaut pour chaque catégorie de notation, et la banque doit prouver que ces taux restent dans la limite prévue. Enfin, la banque doit remplir la condition de communication financière telle qu'elle est précisée dans le troisième pilier de ce dispositif.

Après avoir eu l'accord des autorités de contrôle pour l'adoption de l'approche NI, les banques doivent classer leurs portefeuilles bancaires.

1.2.2.2. Classifications des expositions

Le portefeuille bancaire est classé en cinq grandes catégories et chaque grande catégorie comporte des sous-catégories comme suit (CBCB, 2004 ; De Coussergues, 2007):

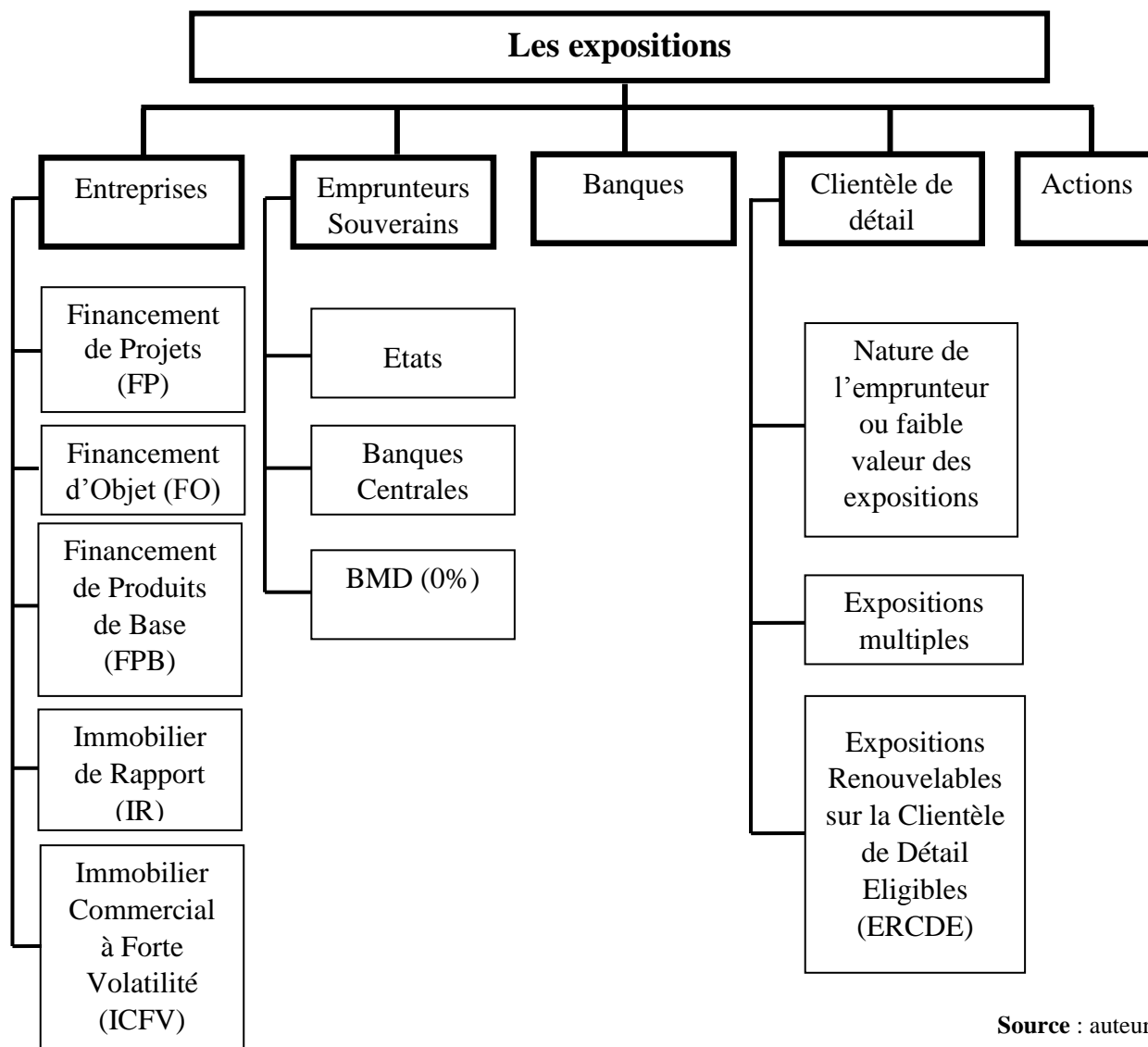
- pour les entreprises, on distingue cinq sous catégories selon la nature du financement ou bien de financement spécialisé (FS) : le financement de projets, le financement d'objet, le financement de produits de base, le financement de l'immobilier de rapport et enfin, le financement de l'immobilier commercial à forte volatilité ;
- les emprunteurs souverains englobent : les Etats, leurs Banques Centrales respectives, les BMD pour lesquelles une pondération nulle est accordée selon l'approche standard ainsi que certaines entreprises publiques ;
- dans la catégorie banque on retrouve : les banques, les entreprises d'investissement, les organismes publics traités comme des banques, et les BMD qui ne rentrent pas dans la catégorie d'emprunteurs souverains (celles qui ne bénéficient pas de la pondération zéro dans l'approche standard) ;
- concernant la clientèle de détails, nous distinguons trois sous catégories : expositions garanties par de l'immobilier résidentiel, expositions renouvelables sur la clientèle de détails éligibles (ERCDE)¹²⁰, autres expositions (celles ne rentrent ni dans la première sous-catégorie, ni dans la seconde).

Enfin, les expositions sur les actions comprennent les participations avec ou sans droits de vote dans une entreprise commerciale ou une institution financière.

Le schéma ci-après résume les différentes catégories d'actifs ainsi que leurs sous catégories.

¹²⁰ « On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par la banque » (CBCB 2004, P.46)

Schéma 11: Classification des expositions en catégories d'actifs



Source : auteur.

Ces différentes catégories d'actifs couvertes par l'approche NI se caractérisent par trois éléments :

- les composantes du risque ou l'estimation des différents paramètres des risques établis par les banques dont les évaluations prudentielles ;
- les fonctions de pondération ;
- les exigences minimales que les banques doivent respecter pour appliquer l'approche notation interne.

Pour la majorité des catégories, le Comité offre le choix entre deux approches : approche fondation et approche avancée : l'approche fondation repose sur l'estimation par la banque elle-même de la probabilité de défaut, quant à l'approche avancée, elle consiste à faire

appel à l'évaluation interne pour l'estimation de la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD), l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE).

1.2.3. Dispositions relatives à la titrisation

La banque peut exclure les expositions de titrisation¹²¹ des actifs pondérés si certaines conditions sont respectées. En outre, elle doit détenir des fonds propres réglementaires pour la couverture des expositions de titrisation¹²² qu'elles conservent.

Les conditions que la banque doit respecter dans le cadre de la titrisation classique sont (CBCB, 2004):

- transfert du risque de crédit à des tiers ;
- les actifs sont juridiquement isolés du cédant, ce dernier n'exerce aucun contrôle sur les expositions transférées ;
- les titres émis ne peuvent pas être des obligations du cédant ;
- le cessionnaire est une société ad-Hoc et les détenteurs des titres peuvent les nantir ou les échanger sans restriction.

Quant à la titrisation synthétique, pour que les techniques d'ARC soient prises en compte, les conditions ci-après doivent être remplies (CBCB, 2004):

- les techniques ARC doivent répondre aux critères du présent dispositif (Bale II) et se limiter à celles citées précédemment (point 1.2.1.3. Techniques d'atténuation du risque de crédit dans le cadre de l'approche standard) ;
- les garanties sont également celles éligibles dans le cadre de ce dispositif, les banques ne peuvent pas accepter des sociétés ad-hoc (SAH) comme garants ;
- tout le risque doit être transféré aux tiers. Lorsque ces conditions sont réunies, la déduction s'effectue à hauteur de 50% sur les fonds propres de première catégorie et de 50% sur les fonds propres de deuxième catégorie.

¹²¹ La titrisation est de deux types : classique et synthétique. La première appelée également hors bilan (off-balance-sheet) car les créances quittent le bilan de la banque, elles sont cédées à une société ad-hoc (SAH) généralement appelé le fond commun des créances (FCC). Le FCC classe des créances dans des tranches, en fonction du degré du risque associé de la moins risquée (senior, mezzanine, junior), et émet des parts placées auprès des investisseurs qui seront rémunérés par la suite, par les flux financiers des créances cédées.

La seconde appelée on-balance sheet (dans le bilan) du fait que les actifs ne quittent pas le bilan de la banque, elle consiste à transférer le risque liée aux sous-jacents en faisant appel aux dérivés de crédit. En effet, la banque achète une protection du FCC en payant une prime, ce dernier émet des titres de la valeur du portefeuille couvert, avec le produit de cette émission il va acquérir des titres sans risque comme les obligations d'Etat pour la durée de l'opération.

Enfin de compte, si aucun événement ne survient, les titres de l'Etat seront vendus et avec ces flux, les investisseurs (acheteurs des titres de FCC) seront remboursés. Cependant, si une perte survient dans le portefeuille protégé, une partie des ventes sera destinée à couvrir cette perte. Ce type de titrisation ne permet pas la levée de fonds, contrairement à la titrisation classique, mais l'objectif principal de la banque est de gérer le risque.

¹²² Pour une revue de littérature sur la titrisation, se référer à la deuxième section du premier chapitre.

Pour les méthodes de calcul, les banques doivent faire appel à l'approche standard pour le calcul des expositions de titrisations, si celle-ci est appliquée pour le type d'exposition sous-jacente (portefeuille de crédit) elles doivent également utiliser l'approche NI pour les opérations de titrisation, si elles ont reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI pour le portefeuille sous-jacent (crédit à la clientèle, aux entreprises...).

1.2.4. Risque opérationnel

Pour le Comité : « *le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnel et système interne ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégiques et de réputation* » (CBCB 2004, p.121).

Le risque opérationnel a été pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires pour la première fois dans le cadre du dispositif de Bâle II en 2004. Ainsi le premier pilier de ce dispositif offre trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres nécessaires pour la couverture de ce nouveau risque.

Ces méthodes diffèrent par leurs complexités et sensibilités au risque. Le Comité interdit à tout établissement de revenir à une méthode simplifiée après avoir utilisé une méthode plus complexe. Dans le cas contraire, l'accord des autorités de contrôle est nécessaire (CBCB 2004). Ces méthodes, présentées de la plus simple à la plus complexe, sont les suivantes (CBCB, 2004 ; Sardi, 2008):

- approche indicateur de base ;
- approche standard ;
- approche de mesures avancées (AMA).

Les grandes banques internationales et celles ayant des risques opérationnels significatifs sont censés utiliser l'approche la plus sophistiquée. La combinaison des trois méthodes est possible, sous certaines conditions (Sardi, 2008).

1.2.4.1. L'approche de base pour le calcul du risque opérationnel

L'approche de base consiste à calculer la moyenne d'un certain pourcentage (α) de leur produit annuel brut¹²³ positif sur les trois dernières années. Pour ce calcul, il faut exclure le produit annuel brut négatif ou nul. Le montant dégagé correspond ainsi à l'exigence de fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel (CBCB, 2004 ; Sardi, 2008). Cette exigence est calculée comme suit :

¹²³ Produit brut= produits d'intérêts nets+ produits d'exploitation.

$$K_{IB} = \frac{\sum (PB_{1...n} \times \alpha)}{n}$$

Où

K_{IB} = exigences de fonds propres selon l'approche indicateur de base.

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées.

n = nombre d'années, sur les trois écoulées pour lesquelles le produit annuel est positif.

α = 15%, coefficient fixé par le Comité, représentant la proposition entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Cette approche est la plus élémentaire, ainsi, son utilisation n'est soumise à aucune condition. Toutefois, les banques sont obligées de respecter les recommandations figurant dans le document « *saines pratique pour la gestion et la surveillance du risque opérationnels* » de février 2003.

1.2.4.2. L'approche standard pour le calcul du risque opérationnel

Dans l'approche standard, l'activité bancaire est répartie en huit lignes de métier : financement des entreprises, activité de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonction d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail.

Cette approche ressemble à la précédente, la différence c'est que le produit brut est calculé pour chaque ligne de métier, et à chaque figure on attribue un coefficient spécifique β selon le tableau ci-dessous. Ainsi, l'exigence de fonds propres dans cette approche est donnée par la formule suivante:

$$K_{TSA} = \frac{\sum \text{années } 1 \rightarrow 3 \max[\sum (PB_{1 \rightarrow 8} \times \beta_{1 \rightarrow 8}), 0]}{3}$$

Où :

K_{TSA} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

$PB_{1 \rightarrow 8}$ = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de classe, pour chacune des huit-lignes.

$B_{1 \rightarrow 8}$ = pourcentage fixe, déterminé par le Comité

Tableau 14: valeur des bêtas selon l'approche standard

Ligne de métier	Facteur bêta
Financement d'entreprise β_1	18%
Activités de marché β_2	18%
Banque de détail β_3	12%
Banque commerciale β_4	15%
Paieement et règlements β_5	18%
Fonction d'agent β_6	15%
Gestion d'actifs β_7	12%
Courtage de détail β_8	12%

Source : CBCB (2004), p.123

Pour qu'une banque soit autorisée à appliquer l'approche standard par son autorité de contrôle, elle doit respecter certains critères (CBCB, 2004):

- la banque doit prouver que son conseil d'administration et la direction générale participent activement à la gestion du risque opérationnel ;
- elle dispose d'un système de gestion de risque opérationnel sain et intègre ;
- élaborer des procédures pour la ventilation du produit brut par lignes de métier prévues par l'approche standard.

Si tous ces critères sont réunis, l'autorité de contrôle peut imposer à la banque une période de surveillance initiale de l'approche standard avant qu'elle ne puisse l'utiliser.

Pour les banques à dimension internationale, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants :

- disposer d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement identifiées et attribuées ;
- ce système doit être intégré aux processus de gestion des risques de la banque ;
- l'exposition au risque opérationnel doit être signalée systématiquement au conseil d'administration et à la direction générale, pour prendre des mesures nécessaires ;
- le système de gestion de risque opérationnel doit faire l'objet d'une vérification périodique par la banque et d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'autorité de contrôle.

1.2.4.3. L'Approche de mesures avancées

Dans les approches de mesures avancées (AMA), l'exigence de fonds propres est calculée par le système interne de la banque sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'approbation des autorités de contrôle.

Les critères d'agrément pour les AMA sont regroupés en trois catégories : critères généraux, critères qualitatifs, et critères quantitatifs. Les critères généraux sont identiques à ceux de l'approche standard, les critères qualitatifs sont semblables aux critères supplémentaires imposés aux banques à la dimension internationale, toujours dans l'approche standard, quant aux critères quantitatifs, ils se subdivisent en critères de fiabilité et critères spécifiques (CBCB, 2004) :

- Critères de fiabilités

Le Comité exige des banques de prendre en compte les événements exceptionnels qui génèrent des pertes importantes et la banque doit répondre à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche NI pour le risque de crédit.

- Critères spécifiques

Les critères spécifiques sont :

- le système interne doit couvrir la totalité du risque opérationnel ainsi que les événements générateurs de pertes opérationnelles ;
- la banque doit agréger les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI) dans le calcul de l'exigence de fonds propres ;
- une granularité suffisante du système de mesure ;
- l'addition des estimations individuelles des différents types de risque opérationnel ;
- le système doit comporter certaines caractéristiques pour répondre à l'exigence de fiabilité, concernant les domaines suivants : données internes, données externes, analyse de scénarios, facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne ;
- le processus doit être crédible, transparent, bien documenté pour pondérer les éléments clés du système de mesure du risque opérationnel.

Une fois que tous ces critères sont réunis, la banque peut faire appel à l'approche AMA. Dans le cadre de cette approche, le Comité autorise les banques à prendre en compte les polices d'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel, sous réserve de respect de certaines conditions limité à 20% l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.

Le dernier point abordé dans le pilier 1 porte sur le portefeuille de négociations.

1.2.5. Questions relatives au portefeuille de négociation

Une autre définition du portefeuille de négociation remplace celle figurant dans l'amendement relatif aux risques de marché de 1996. Selon le Comité (2004, p.132) « *par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation... par instrument financier, on entend tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financier comprennent tous les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités ; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier ; droit contractuels d'échange des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables ; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelles de livrer des liquidités ou un autre actif financier ; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables* ».

Les positions détenues à des fins de négociation peuvent englober des positions pour compte propre et des positions prises pour le compte de la clientèle. Ces positions sont celles prises à court terme dans l'intention de bénéficier de l'évolution favorable des cours. Le Comité arrête certaines recommandations pour une évaluation prudente des positions de portefeuille de négociation.

1.2.5.1. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur les titres d'Etat

Le tableau ci-dessous reprend les exigences de fonds propres pour les titres d'Etat.

Tableau 15: Exigences de fonds propres sur les titres d'Etat

Evaluation externe	Exigences au titre du risque spécifique
AAA à AA-	0%
A+ à BBB-	0.25% (échéance résiduelle inférieure ou égale à 6 mois). 1.00% (échéance résiduelle supérieur à 6 mois et inférieur ou égale à 24 mois) 1.60% (échéance résiduelle supérieur à 24mois)
Autres	8.00%

Source : CBCB (2004), p.137.

1.2.5.2. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés

Pour la banque utilisant l'approche standard, les titres non notés sont admis comme titres éligibles selon les dispositions de l'amendement relatif aux risques de marché, c'est-à-dire le débiteur a émis des titres notés sur une place reconnue et que les titres non notés sont d'une qualité équivalente à ceux notés.

Pour les banques qui ont recours à l'approche NI, les titres non notés doivent répondre à une double condition pour qu'ils soient éligibles :

- Ils doivent être équivalent à BBB- ou plus selon le système de notation de la banque ;
- Le débiteur a émis des titres cotés sur une place reconnue.

1.2.5.3. Exigences de fonds propres aux titres du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit

Une protection est reconnue en tant qu'intégrale lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue à un sens opposé et à un degré généralement identique. Dans ce cas, aucune exigence de fonds propres n'est nécessaire ni pour le volet long ni pour le volet court.

- Une compensation de 80% est autorisée lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue en sens opposé mais à un degré différent ;
- et d'une façon générale, une compensation partielle est autorisée pour des positions évoluant en sens opposé.

Pour ces trois cas, l'exigence de fonds propres pour risque spécifique est donnée par la plus élevée des deux volets, pour les autres cas, une exigence est calculée pour chacun des volets (long et court).

1.3. Calcul du ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité doit être égal au minimum à 8%. Le numérateur étant les fonds propres tels que définis en supra (définition du Comité de Bâle), et le dénominateur égal à la somme du risque de crédit pondéré et aux exigences de fonds propres au titre des risques de marché et opérationnel multiplié par 12,5.

Le mode de calcul du risque de crédit aboutit à des risques pondérés. Le mode de calcul de risque de marché et du risque opérationnel aboutit directement à une exigence de fonds propres. Ainsi, les risques pondérés sont obtenus en multipliant l'exigence de fonds propres pour le risque de marché et le risque opérationnel par 12,5 (l'inverse du ratio de solvabilité de 8%) et en y ajoute les pondérations du risque de crédit.

Exemple (Sardi, 2008, p.36) :

Exigence de fonds propres pour les risques de marché : 100 ; risques pondérés : $100 \times 12,5 = 1\ 250$.

Exigence de fonds propres pour le risque opérationnel: 200 ; risques pondérés : $200 \times 12,5 = 2\ 500$.

Risques pondérés du risque de crédit : 10 000.

Le total des risques pondérés est de : $1\ 250 + 2\ 500 + 10\ 000 = 13\ 750$. Si on applique le ratio de 8%, on obtient l'exigence de fonds propres $13\ 750 \times 8\% = 1\ 100$.

Pour le risque de crédit pondéré, il s'obtient en multipliant l'exposition brut par un taux de pondération tel que expliqué ci-haut.

Après avoir fait le tour du pilier 1 de Bale II, nous allons nous intéresser, à présent, au contenu du pilier 2.

2. Deuxième pilier : processus de surveillance prudentielle

Le deuxième pilier met en place les principes essentiels de la surveillance prudentielle ainsi que les recommandations pour la gestion des risques, la transparence et la responsabilité prudentielle. A cet effet, il vise les différents risques bancaires, une coopération transfrontières et la titrisation. Le processus de surveillance prudentielle doit garantir que les banques disposent de fonds nécessaires qui permettent de couvrir tous les risques, il doit également s'assurer que ces dernières utilisent les meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques. Quant aux autorités de contrôle, ils leur incombent de juger de la qualité de l'évaluation interne des banques et d'intervenir si nécessaire pour prendre des mesures décisives qui permettent soit d'atténuer le risque ou de rétablir le niveau des fonds propres (CBCB, 2004).

Sardi (2008, p.19) note: *«ce pilier repose sur une implication et une présence beaucoup plus importantes des autorités de contrôle pour prévenir des défaillances des banques... elles pourraient demander aux banques de respecter un niveau de fonds propres plus élevé que la norme minimale ».*

Le deuxième pilier s'attaque essentiellement aux trois domaines importants des risques qui ressortent du premier pilier mais qui ne sont pas totalement pris en compte dans ce dernier : le risque de concentration du crédit, les facteurs qui ne sont pas pris en compte dans le premier pilier (risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, risque stratégique...), et les facteurs extérieurs à la banque (effets du cycle conjoncturel) (CBCB, 2004).

L'architecture du deuxième pilier s'articule autour des points suivants (CBCB, 2004) :

- les principes essentiels de la surveillance prudentielle entre autre la surveillance par le conseil d'administration et la direction générale ;
- les aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle tel que le risque de taux d'intérêt ;
- les autres aspects du processus de surveillance prudentielle en particulier la coopération transfrontières renforcée. Après la crise de Banco Ambrosiano¹²⁴, ce principe fut réaffirmé par la révision du concordat de Bâle en 1983 (Schlom, 1997) ;
- et enfin, la titrisation.

De même, le pilier 2 accorde une importance aux processus développés en interne au sein des banques. Néanmoins, cette liberté n'est pas absolue, elle est encadrée par des textes et par un contrôle plus précis (Thoraval, 2006).

Le pilier 2, aspect important de Bâle II, traite de la relation entre la banque et son superviseur. Il permet à ce dernier de mieux adapter la régulation aux spécificités de chaque banque. Néanmoins, ce pilier est moins sollicité dans le dispositif de Bâle III, car la crise a affecté la confiance des superviseurs entre eux. Par la suite, il a été remplacé par d'autres dispositifs plus contraignants de type « *comply or explain* » qui signifie « *se conformer ou expliquer* » Mathérat (2010).

3. Troisième pilier : discipline de marché

Pour le Comité : « *l'objectif du troisième pilier, la discipline de marché, et de compléter les exigences minimales de fonds propres (premier pilier) et le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier)* » (CBCB 2004, p.156).

Ce pilier vise la communication des informations financières notamment celles concernant le champ d'application des fonds propres, et les procédures d'évaluation dans certains cas. Ces informations sont des critères déterminants justifiant l'utilisation de méthodes spécifiques ou instruments particuliers. Selon Sardi (2008, p.19) : « *ce pilier consiste à renforcer le rôle des marchés pour inciter les banques à conduire leurs activités de façon sûre, saine et efficace* ».

La discipline de marché contribue à la sécurité et solidité des systèmes bancaires et du système financier international dans son ensemble. Dans ce souci de sécurité, les autorités de contrôle peuvent exiger aux banques, la diffusion des données financières qui peuvent être

¹²⁴ Banco Ambrosiano est une banque italienne créée en 1896 ayant son siège social à Milan. Liquidée en 1987.

rendues publiques, en partie ou en totalité. Pour ce faire, les autorités disposent de plusieurs moyens allant d'une simple « *dissuasion psychologique* » aux sanctions financières.

Par ailleurs, le dispositif de communication au titre du troisième pilier ne doit pas être en contradiction avec les normes comptables.

Chaque banque doit définir les informations qu'elle juge pertinentes selon le principe de l'importance relative, qui selon le Comité « *une information sera jugé importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur* » (CBCB 2004, p.157).

La fréquence de publication des informations est généralement semestrielle, plusieurs exceptions sont envisagées, certaines informations sont diffusées annuellement alors que le ratio de fonds propres, l'adéquation globale de fonds propres et leurs composantes doivent avoir lieu trimestriellement. Il est clair que les banques ne vont pas diffuser toutes les informations dont elles disposent, certaines informations confidentielles ou propres à la banque dont la divulgation porte un grave préjudice à la position concurrentielle de la banque ne peuvent pas être transmises, il en est de même pour les informations concernant la clientèle.

4. Les limites du dispositif de Bâle II

Malgré l'approche intéressante de Bale II et le traitement de plusieurs points qui n'ont pas été abordés dans Bale I, nous comptabilisons plusieurs limites à ce dispositif. D'abord, le risque de liquidité n'a pas été traité, ensuite, le risque systémique ou encore la question des établissements financiers d'importance systémique n'a pas été abordée. Enfin, le dispositif se focalise sur la réglementation des banques d'une manière individuelle et ne se préoccupe pas de la stabilité du système financier dans son ensemble.

On reproche également à ce dispositif de ne pas pouvoir maîtriser les innovations financières telles que la titrisation qui a conduit à une propagation de risque par le transfert d'actifs toxiques.

Pour Mishkin (2010) les critiques à l'encontre du dispositif de Bâle II n'ont pas contesté les résultats observés, mais elles portent sur les défauts interne du dispositif : la complexité, la procyclicité et l'insuffisance de la discipline de marché. Bâle II est jugé compliqué dans la mesure où les banques n'arrivent pas à mettre en œuvre les techniques avancées de mesure du risque.

Concernant la procyclicité¹²⁵, il estime que le nouveau ratio de solvabilité repose sur une grande sensibilité des exigences en fonds propres qui peut engendrer une variabilité excessive du ratio aux fluctuations cycliques de l'activité économique, donc, il y a conflit entre l'objectif d'amélioration de la gestion du risque et l'objectif macroéconomique de la stabilité financière. Enfin, il reproche à ce dispositif de consacrer beaucoup de développement au premier pilier au détriment des deux autres en particulier, le troisième pilier relatif à la discipline de marché.

Les USA ont longtemps refusé d'adopter Bâle II mais ils devraient transposer Bâle III dans leur droit. Herring (2010, p.36) précise que : *« la récente crise financière a montré que Bâle II ne permettait en aucune façon de préserver la stabilité des systèmes financiers, nationaux pas plus qu'internationaux. J'en veux pour preuve qu'à chaque fois qu'une banque a failli ou a eu besoin d'être soutenue, son superviseur local venait d'annoncer, dans son dernier rapport, qu'elle disposait de capitaux réglementaires bien au-dessus du minimum exigé, voire des moyenne du secteur »*.

Il précise également que Bâle II était impuissant de prévenir un désastre ou au moins donner une alerte lorsqu'une banque est sur le point de faire faillite. Les trois raisons plausibles selon Herring sont les suivantes :

- le dénominateur sous estimait les risques;
- le numérateur ne permettait pas de se faire une image fiable de la capacité d'absorption des pertes (dégradation et incohérence des fonds propres);
- les ratios minimums requis étaient trop bas.

Concernant le premier point, Bâle I avait limité Tier 1 au capital social, aux bénéficiers mis en réserve ainsi qu'aux actions de préférence à caractère perpétuel mais non cumulatives (instrument proche des actions ordinaires). Ces instruments sont capables d'absorber les pertes avant même la faillite de l'institution. Quant au capital Tier 2 était un mélange d'instruments, ces derniers n'étaient aptes à absorber les pertes qu'une fois l'institution est insolvable. Or, les banques peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts qu'elles paient mais pas les dividendes qu'elles versent. *« Considérant les fonds propres comme bien plus chers que la dette, elles ont donc commencé à introduire de nouveaux instruments qui ressemblaient suffisamment à du capital pour satisfaire les autorités de régulation, et en*

¹²⁵ « La procyclicité se définit comme une variabilité accrue du niveau des exigences en fonds propres puisque ces dernières surréagissent à la hausse, en cas de ralentissement de la croissance ou de récession économique, et à la baisse en période d'accélération de la croissance. Dans le premier cas, le risque d'une contraction de crédit (crédit Crunch) ne peut être écarté a priori ; il en va de même pour le risque d'un emballement du crédit dans le second cas. L'un comme l'autre accentuent l'amplitude du mouvement conjoncturel et exercent une influence déstabilisante sur l'activité » (Mishkin, 2010, p.379).

même temps suffisamment à de la dette pour convaincre les autorités fiscales de leur accorder la déductibilité des intérêts. Elles ont ainsi réduit la part des actions ordinaires dans leur capital Tier 1 de 4 à 2% à peine » (Herring, 2010, p.37). Cette situation qui a régné juste avant la crise (sous Bâle II) a contribué à l'augmentation de l'effet de levier. En plus, le point le plus délicat était de trouver un terrain d'entente sur les définitions du capital Tier 1 et Tier 2 chose qui n'a pas été réalisée ; ce qui a conduit à l'adoption de Bâle II dangereusement incohérent. C'est pourquoi Bâle III a corrigé la qualité et la quantité des fonds propres

Quant au troisième point, il est relatif aux niveaux des ratios jugés trop bas par l'expert américain. A titre de comparaison entre les trois dispositifs de Bâle, Tier I s'établit à 4,5% (Bâle III), ce qui constitue une base considérable par rapport à 2% sous Bâle II, mais il n'est pas beaucoup plus élevé que celui de 4% fixé à l'origine par Bâle I. en revanche, l'innovation de Bâle III est le « *coussin de conservation* » atteignant 2,5% des actifs pondérés qui agit comme un mécanisme de correction rapide ce qui nous donne un ratio de Tier I de 7%. Ce coussin est constitué en période difficile et imposera ainsi aux banques des contraintes sur leur politique de distribution. Ainsi, les banques correctement gérées vont opter de rester au-dessus de ces 7%.

De Boissieu (2012, p.18) précise que : « *sans la crise mondiale, le dispositif de Bâle II aurait probablement vécu beaucoup plus longtemps mais la crise à nécessité d'améliorer rapidement le dispositif prudentiel en vigueur, en particulier de renforcer la résilience des banques et de contenir le risque systémique* ».

En définitif, le dispositif de Bale II a amélioré celui de Bale I mais avec toutes les limites qu'il traîne, il est appelé à se modifier pour s'adapter aux évolutions technologiques et d'ingénierie financière, d'où la naissance de Bale III.

Section 3 : L'instauration du nouveau dispositif « Bâle III » en réponse à la crise financière de 2007

L'entrée en vigueur des normes de Bâle II en 2007 a coïncidé avec le déclenchement de la crise des Subprimes. Cette dernière a fortement secoué l'économie mondiale. Elle a également mis en évidence les faiblesses du cadre réglementaire en vigueur et la nécessité de réformer la réglementation tant au niveau microprudentielle qu'au niveau macroprudentielle. À cet effet, le dispositif de Bâle II est déjà soumis à une révision accélérée.

C'est en date du 12 septembre 2010 que le Comité de Bâle a approuvé des réformes visant à améliorer la résilience du système bancaire international. Elles portent sur des exigences en matière de solvabilité et sur la surveillance du risque de liquidité. Ces mesures sont entérinées par les chefs d'Etats et de gouvernements du G20, en novembre 2010, au sommet de Seoul. Leur application sera progressive à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 1^{er} janvier 2019 (Caudal, 2010).

Selon Mathérat (2010, p.24) le premier objectif de Bâle III est de rendre les établissements financiers plus résistants si la crise se reproduit. Elle précise: *« ils devront ainsi disposer d'une base de capitaux propres plus élevée et de meilleure qualité, d'une meilleure adéquation entre la durée de leurs emplois et celles de leurs ressources, d'un volant d'actifs liquides plus important et d'une meilleure couverture en fonds propres de leurs activités les plus risquées. Nous voulons aussi limiter l'effet de levier dans le système financier. Toutes ces mesures rendront le système financier peut-être moins risqué, en tout cas plus résistant, tant du point de vue de capital que de celui de la liquidité ».*

Les innovations majeures concernent le relèvement des ratios des fonds propres qui va dans les sens de survalorisation des fonds propres durs et d'une dévalorisation des quasi fonds propres, les ratios de liquidité et un coefficient de levier. *« Sur un certain nombre de points, Bâle III va continuer Bâle II, qu'il s'agisse de la démarche globale en trois piliers (les ratios prudentiels, l'amélioration de la supervision des banques, le renforcement de la discipline de marché), du rôle conféré aux modèles internes des banques, de la reconnaissance des risques opérationnels ... sur d'autres aspects, c'est l'innovation réglementaire qui domine » (de Boissieu, 2012, p.18).*

Les préoccupations majeurs du Comité de Bâle sont donc, de renforcer la qualité des fonds propres durs (Tiers 1), pénaliser la prise excessive de risques, de même que le traitement de la titrisation. La révision a également introduit de nouvelles normes, celles relatives au risque systémique (résultant de l'interdépendance des établissements financiers), et au risque de liquidité.

1. Distinction entre réglementation microprudentielle et réglementation macroprudentielle

L'usage du terme approche macroprudentielle reste ambigu. Parfois, il est utilisé pour désigner de façon imprécise des approches visant à faire face aux risques « *systemiques* ». Ainsi, pour le définir, Borio (2009, p. 36) procède à une analogie avec l'approche microprudentielle, il précise: « *définir le terme « macroprudentiel » à l'aide de son antonyme « microprudentiel », et le faire de manière volontairement stylisée présente une utilité* ». Pour l'auteur, d'un point de vue microprudentiel, les banques et les établissements financiers peuvent paraître solides alors que le système financier dans son ensemble ne l'est pas. De ce fait, il présente les trois caractéristiques fondamentales qui distinguent l'approche macroprudentielle de l'approche microprudentielle de la réglementation : objectifs, finalité et la caractérisation du risque.

L'objectif immédiat d'une approche macroprudentielle est de limiter le risque de crise financière affectant l'ensemble du système, dans le but de maîtriser leur coût au niveau macroéconomique. Celui de l'approche microprudentielle, en revanche, est de limiter le risque de défaillance au niveau des établissements individuellement. Son but étant la protection des consommateurs (déposants ou investisseurs).

Par voie de conséquence, la finalité de l'approche macroprudentielle est le système financier dans son ensemble, or l'approche microprudentielle s'intéresse à chaque établissement au niveau individuel. Cette différence essentielle peut être illustrée à l'aide d'une comparaison entre le système financier avec un portefeuille de titres, dans lequel chaque titre représenterait une institution financière. L'approche microprudentielle s'attacherait aux pertes encourues sur chacun des titres, et l'approche macroprudentielle, quant à elle, s'attacherait aux pertes enregistrées sur l'ensemble du portefeuille.

Enfin, l'approche macroprudentielle considère le risque endogène et dépendant du comportement collectif des institutions, dans la mesure où, collectivement, les institutions financières peuvent influencer sur le dynamisme de l'économie. En revanche, la perspective microprudentielle considère le risque comme exogène, car prises individuellement, les institutions financières auront généralement peu d'influence sur l'économie dans son ensemble.

Cette analyse a souligné la nécessaire coexistence des approches macroprudentielle et microprudentielle dans les dispositifs de régulation et de surveillance financière. Le tableau en infra représente une analogie entre les deux approches.

Tableau 16: Présentation comparée des perspectives macroprudentielle et microprudentielle

	Perspective Macroprudentielle	Perspective Microprudentielle
Objectif immédiat	Limiter la crise financière Systémique	Limiter les difficultés individuelles des institutions
Objectif final	Éviter les coûts en termes de PIB	Protéger le consommateur (investisseur/ déposant)
Caractérisation du risque	Considéré comme étant dépendant du comportement collectif (« <i>endogène</i> »)	Considéré comme étant indépendant du comportement des individus (« <i>exogène</i> »)
Corrélations entre les institutions et expositions communes	Importantes	Sans objet
Calibrage des contrôles pruden- tiels	En termes de risque systémique : du haut vers le bas (<i>top-down</i>)	En termes de risques propres à chaque institution : du bas vers le haut (<i>bottom-up</i>)

Source : Borio (2009), p.37.

2. La mise en place de mesures renforçant le dispositif mondial des fonds propres

Le Comité a tiré des enseignements de la dernière crise financière. En se basant sur les trois piliers de Bâle II, Bâle III, vise à renforcer le dispositif mondial des fonds propres, pour améliorer la capacité des banques à absorber les chocs, ainsi que la réduction de la propagation des crises à l'économie réelle. Ce nouveau dispositif vise :

- à améliorer le ratio de solvabilité en améliorant la qualité des fonds propres avec une couverture des risques plus étendue ;
- l'instauration d'un ratio de levier complétant les mesures de fonds propres et réduisant un recours abusif à l'effet de levier ;
- réduction de la procyclicité ;
- enfin, la gestion du risque systémique.

2.1. Ratio de solvabilité

La révision du ratio de solvabilité s'est intéressée, en même temps, à son numérateur et à son dénominateur. Ce dernier point a concerné à la fois une couverture plus étendue des risques, ainsi que les méthodes de leur évaluation.

2.1.1. La redéfinition des composantes des fonds propres en améliorant leur qualité, leur homogénéité et leur transparence

La crise de 2007 a révélé le manque d'homogénéité des définitions des fonds propres entre différentes juridictions, ainsi que l'absence de communication des informations financières aux marchés. La définition des fonds propres est plus restrictive dans le cadre de Bâle III. Core Tier 1 sont constitués des actions ordinaires et des bénéfices mis en réserve ainsi qu'une partie des intérêts minoritaires des filiales bancaires. Les instruments innovants sont exclus du Tier 1 et plusieurs éléments devront être déduits des fonds propres telles que les institutions financières notamment les assurances, pour éviter un double comptage du capital (Caudal, 2010).

Herring (2010, p.39) explique qu'avant le sommet de Seoul, le Comité de Bâle a pris une importante mesure, il note: *« il demanderait que tous les instruments de dettes éligibles pour le capital Tier 1 et Tier 2 soient en mesure d'être annulé ou transformés en capital... Cela signifie qu'une très grande proportion des instruments actuellement utilisés comme du capital Tier 2 et, sous Bâle II, comme du capital Tier 1, devraient être éliminés progressivement. Les banques auraient dix ans pour s'y adapter »*

La crise a également montré que les pertes de crédit sont couvertes par les bénéfices non distribués qui entrent dans la composition des actions ordinaires. A cet effet, le Comité a révisé les composantes des fonds propres, qui désormais sont constitués de :

- fonds propres de base (Tiers 1 ou T₁) : actions ordinaires et assimilées¹²⁶ (composante dure), d'autres¹²⁷ éléments de T₁ et les ajustements réglementaires. Cette catégorie de fonds propres vise à assurer la continuité d'exploitation ;
- fonds propres complémentaires¹²⁸ (Tiers 2 ou T₂) qui visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

Quant aux fonds propres T₃ qui servaient à couvrir les risques de marché sont supprimés. Ainsi, les ratios minimaux à respecter sont les suivants :

- **Ratio de la composante dure** : (actions ordinaires et assimilées)

$$\frac{\text{Composante dure}}{\sum \text{Actifs ponderés}} \geq 4,5 \%$$

¹²⁶ Les actions ordinaires et assimilées sont composées des actions ordinaires émises par la banque ainsi que celles émises par les filiales des primes liées au capital et des bénéfices non distribués.

¹²⁷ Pour les critères d'inclusion dans les actions ordinaires et les autres éléments de T₁, se référer au document Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, document révisé Juin.

¹²⁸ Pour une lecture plus détaillée des fonds propres complémentaires se référer au document Bâle III.

- **Ratio de fonds propres de base** : Tiers 1 ou T₁

$$\frac{T1}{\sum \text{Actifs ponderés}} \geq 6 \%$$

- **Ratio total des fonds propres** : (T₁ + T₂)

$$\frac{T1 + T2}{\sum \text{Actifs ponderés}} \geq 8 \%$$

L'entrée en vigueur du premier et du deuxième ratio était programmée pour le 1^{er} janvier 2015, quant au troisième, le 1^{er} janvier 2014.

Pour améliorer la transparence des fonds propres réglementaires, les banques sont obligées de communiquer certaines informations aux marchés, elles sont également tenues de publier sur leur site internet les caractéristiques des instruments qui composent les fonds propres réglementaires.

2.1.2. La révision de la mesure du risque de contrepartie tout en limitant le recours aux notations externes

S'il y a une deuxième leçon qui a été tirée de la crise de 2007, c'est bien l'incapacité des banques à prendre en compte correctement certains risques importants du bilan et du hors-bilan (titrisation, dérivés ...). Cette mauvaise couverture de ces risques a été un élément déstabilisateur et a eu un effet amplificateur de la crise. Le Comité (2010/a, p.32), affirme qu' :

« Il est nécessaire non seulement d'améliorer la qualité des fonds propres et de relever leur niveau, mais aussi de s'assurer que les risques importants sont bien appréhendés par le dispositif de fonds propres ».

Le Comité a finalisé en juillet 2009 plusieurs réformes de Bâle III qui sont les suivantes :

- la détermination du montant des fonds propres nécessaires à la couverture du risque de contrepartie doit être estimée en période de tensions;
- une exigence supplémentaire de fonds propres pour la couverture de perte en valeur de marché qui découle de la détérioration de la note de crédit d'une contrepartie (ajustement de valorisation sur actifs (CVA), durant la crise, le risque CVA était une source de perte plus grande que le risque de défaut lui-même ;
- le renforcement des normes de la gestion des sûretés et des dépôts de garantie initiaux ;

- le soutien des efforts du CSPR et de l'OICV¹²⁹ qui visent à établir des normes plus solides à l'intention des infrastructures des marchés financiers, à cet effet, le Comité intègre le code de conduite de l'OICV intitulé code of conduct fundamentals for credit rating agencies ;
- la publication de recommandations supplémentaires pour un contrôle Ex post plus efficace du risque de contrepartie ;
- la limitation du recours aux notations externes favorisé dans le dispositif de Bâle II, désormais , les banques sont obligées de procéder à leur propre évaluation interne des expositions à des produits titrisés ;
- une révision fondamentale du cadre réglementaire de la titrisation. En effet, avant le déclenchement de la crise des subprimes aux USA, des produits ont été octroyés par des établissements non bancaires (Shadow Banking), puis sont revenus dans le système bancaire via la titrisation. Les banques européennes ont misé sur ces produits à la fois bien notés (AAA) et avec un haut rendement. C'est ainsi que la crise s'est propagée. Le Comité de Bâle a tiré une leçon de la crise en exigeant aux banques un capital important en couverture de ces opérations. Mathérat (2010, p.24) précise que : « *le Comité de Bâle à très fortement chargé en capital ces opérations de titrisation. Donc, même en cas de problèmes sur ce type de produits à l'avenir, les banques ont normalement mis en regard suffisamment de capital pour pouvoir y faire face* ».

2.1.3. La révision du risque de marché

Le Comité de Bâle a publié en octobre 2007 des réformes prudentielles des activités de marché relatives aux modalités de calcul des exigences additionnelles de fonds propres.

Les banques s'y attendaient, ces exigences devraient être multipliées de deux à trois fois, et le risque visé est celui de défaut dans le portefeuille de négociation, et qui représente l'ensemble des positions négociées sur le marché (Lorenzini, 2009).

Ces orientations qui visent à renforcer le dispositif prudentiel de surveillance des risques de marché ont été révisées en 2009. L'origine de cette révision remonte à la crise financière de 2007, avec un constat d'inefficacité de surveillance et une défiance vis-à-vis des produits de titrisation tels que : les ABS¹³⁰ RMBS¹³¹ CMBS¹³² et les CDO¹³³. Cette défiance a

¹²⁹ L'OICV, en anglais : International Organization of Securities Commissions – IOSCO créée en 1983, regroupe les régulateurs des principales bourses dans le monde et a pour objectif principal de mettre en place des standards internationaux permettant de renforcer l'efficacité et la transparence des marchés de valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de faciliter la coopération entre les régulateurs afin de lutter contre la criminalité financière.

¹³⁰ Titres adossés à des actifs.

¹³¹ Titres adossés à des crédits habitat hypothécaires.

¹³² Titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux.

atteint même les compartiments les plus classiques tels que les fonds d'investissement, les OPCVM et les SICAV, c'est donc tout le système bancaire qui a été contaminé (Lorenzini, 2009).

En réaction à la crise, les agences de notation ont dégradé les ratings des sociétés, durant cette période. Dans ces conditions, la liquidité des marchés a baissé et donc, la capacité à vendre des actifs sans que leurs prix soient affectés. Ainsi, le nouveau dispositif incremental risk charge (IRC) est tourné non seulement vers le risque de défaut¹³⁴ mais aussi, vers tous les risques liés aux mouvements de prix dans le portefeuille de négociation, ce risque englobe (Stranges, 2009) :

- le risque de migration des notations de crédit ;
- le risque lié aux mouvements des spreads de crédit ;
- le risque associé aux variations du prix des actions.

L'IRC couvre donc les pertes directes potentielles résultant :

- du défaut d'un émetteur quel que soit le support du risque, instrument de crédit, sous-jacent d'un dérivé, ou encore support de titrisation ;
- des pertes directes liées à une dégradation des notations ;
- des pertes indirectes résultant des deux risques précédents.

Le calcul de l'IRC s'appuie sur des modèles déjà existant et opérationnels de Bâle II. Le changement porte sur le renforcement de contrôle de la liquidité. A cet effet, le calcul avec la nouvelle méthode IRC induit un capital important pour faire face à toutes les situations de grandes variations du marché en améliorant la couverture des risques dans l'objectif d'éviter un nouveau blocage des marchés financiers.

2.1.4. La révision du risque opérationnel

Les institutions financières se préoccupent du risque opérationnel en particulier le risque de perte lié à la fraude. Les régulateurs ont imposé des dispositifs de contrôle interne incluant des procédures de contrôle des risques, de contrôle permanent, de sécurité des systèmes d'information et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Pour une meilleure maîtrise du risque opérationnel, il est légitime de s'interroger sur la mise en œuvre du dispositif de gestion de ce risque dans le cadre de Bâle II, ensuite, nous énumérons les leçons à tirer de ce dispositif. Pour ce faire, nous abordons ces trois points relatifs au risque opérationnel (Hervé, Nivollet, 2009) :

¹³³ Obligation adossées à des dettes diverses.

¹³⁴ La défaillance de l'emprunteur à l'échéance fixée ou le non remboursement de sa dette

- le risque opérationnel est différent des autres risques;
- les méthodes autorisées dans le pilier 1 de Bâle II;
- une mise en œuvre coûteuse et d'énormes efforts des équipes projet.

2.1.4.1. Les spécificités du risque opérationnel

Le risque opérationnel est différent du risque de marché, de crédit et de liquidité, il est inhérent à la gestion des transactions mais généralement, il n'est pas porteur de valeur. En effet, Bâle I favorisait l'approche quantitative du risque de crédit et du risque de marché. Par la suite, Bâle II a étendu les aspects de contrôle purement quantitatif à des mesures quantitatives et qualitatives supplémentaires de ces deux risques, mais aussi au risque opérationnel. Dans ce cadre, le Comité de Bâle a insisté sur la nécessité de la maîtrise du risque opérationnel en créant à la fois une obligation réglementaire de reporting et un lien entre la mesure du risque opérationnel et une exigence en fonds propres (Hervé, Nivollet, 2009).

2.1.4.2. Les leçons à tirer de Bâle II en matière de risque opérationnel

Les leçons à tirer de Bâle II en matière de risque opérationnel peuvent être résumées en sept (7) points (Hervé, Nivollet, 2009) :

- la mise en œuvre n'a suffisamment pas associé des opérationnels et des spécialistes de la modélisation, ce qui a soulevé des résistances en raison de la remise en cause du processus, en conséquence, il importe de gagner l'adhésion des opérationnels;
- les méthodes standards ont souvent préconisé des appréciations qualitatives plutôt que de recueillir des éléments chiffrés, basés sur la collecte des incidents. Il importe donc d'évoluer vers des méthodes qui permettront de mieux évaluer le risque et optimiser le capital ;
- de nombreux processus peuvent avoir des caractéristiques similaires. Afin d'éviter l'incohérence et la perte de temps, il importe d'éviter les redondances dans les évaluations ;
- le recensement des pertes a souvent été fait sans cohérence avec les sources comptables. Il importe donc d'intégrer dans les plans comptables des identifiants adaptés aux catégories de risques ;
- il importe de considérer les systèmes d'information comme outils plutôt que comme solutions par excellence;
- les comités de nouveaux produits doivent intégrer la dimension risque opérationnel dans leur démarche en analysant et en mesurant les risques à la fois directs et indirects (marketing, comptable, fiscal) ;

- enfin, il importe de prendre en compte la dimension de qualité et de sécurisation des opérations tout en recourant aux opérationnels ce qui facilitera leur adhésion. L'objectif est de permettre aux lignes métiers de croître de manière sécurisée, pour un niveau de risque déterminé, à un coût acceptable, et non pas de minimiser le risque opérationnel quels qu'en soient le coût.

En conclusion, il convient de mettre le risque opérationnel au cœur de la réarchitecture et de l'exécution des processus, plutôt que de le considérer comme une tâche de contrôle à posteriori.

2.1.4.3. Les nouvelles méthodes de mesure du risque opérationnel dans Bâle III

Bâle II a autorisé trois méthodes de mesure du risque opérationnel : la méthode basique, la méthode standard et la méthode avancée. Pour pouvoir utiliser la méthode avancée, il est recommandé d'organiser la collecte des données relatives au risque opérationnel selon huit (8) lignes de métier et six (6) types de risques. Ces exigences nécessitent d'énormes budgets, l'implication des dirigeants et une qualité d'équipe. Les banques doivent également avoir un dispositif de management du risque opérationnel avec des responsabilités clairement assignées. Hervé et Nivollet (2009, p.61) précisent: *«sa mise en œuvre exige d'importants (couteux) efforts d'organisation, de collecte de données et de reporting réglementaire. L'exigence en matière de modèles avancés est forte... les modèles intègrent des données internes, externes, des scénarios, et des facteurs reflétant l'environnement dans lequel l'établissement opère »*.

Cette méthode consiste en un algorithme complexe, inspiré des méthodes actuarielles. Frunza (2016 p.48), note: *« après plusieurs décennies d'existence. Après avoir fait l'objet de recherche académiques et de moult débats, la méthode avancée pour calculer le capital réglementaire au titre du risque opérationnel est sérieusement remise en cause par les superviseurs »*.

Désormais, le Comité de Bâle souhaiterait démanteler cette méthode et la remplacer par une approche plus simple standardisée, calculée à partir des valeurs absolues des intérêts nets perçus, des commissions nettes de services et des activités de trading. Cette nouvelle approche standard est une alternative aux approches élémentaires de Bâle II (l'approche de base et l'approche standard) dont le calcul repose simplement sur le revenu de

l'établissement. Cette nouvelle méthode standard implique l'augmentation du capital.¹³⁵ Elle ne serait qu'un test d'essai avant de l'étendre au risque de crédit (Frunza, 2016).

2.1.4.4. La réduction du risque opérationnel par l'assurance

Pour que les banques réduisent les exigences réglementaires en capital à titre du risque opérationnel, le Comité de Bâle a publié le 28 octobre 2010 un document tant attendu par la profession bancaire. Il s'agit de : « *la reconnaissance de la réduction du risque par l'assurance dans le modèle de l'allocation de capital au risque opérationnel* », ce document est une avancée significative en la matière.

D'abord, il présente des exemples pratiques de modélisation de l'assurance et pose les cinq questions fondamentales que toutes les banques souhaitant se lancer dans cet exercice doivent se poser (Velard, 2011, p.53) :

«-comment cartographier la couverture d'assurance sur la base du profil du risque opérationnel de la banque considérée ?...

- quelles hypothèses et méthodologie conviennent à l'exercice de quantification de la réduction du risque par l'assurance ?

- comment refléter dans le modèle la capacité de l'assureur de payer l'indemnisation exigée au moment du sinistre ?

- comment intégrer au modèle le délai de règlement des sinistres ?

- est-il prudent d'intégrer au pilier I une réduction du capital alloué par le seul jeu des polices d'assurance en place ? ».

Ensuite, les superviseurs font preuve de souplesse en termes de validation de modèles en tolérant des approches empiriques de modélisation et en acceptant les produits d'assurance innovants sans la période de test initialement exigée, susceptible de décourager l'innovation dans ce secteur.

En outre, les superviseurs prévoient une marge de prudence supplémentaire qui prend en compte l'incertitude liée à ces approches. Selon Velard (2011, p.55) : « *ce papier du Comité de Bâle constitue un point d'étape majeur dans la prise en considération de la gestion de l'assurance comme une composante à part entière de la gestion du risque opérationnel* ».

Néanmoins, une difficulté apparaît, c'est la problématique de l'expertise, en effet, il est indiqué dans le texte de Bâle III que les superviseurs peuvent impliquer des tierces parties

¹³⁵ L'affaire Kerviel et la perte de 5 milliards d'euros pour la Société Générale est une bonne illustration. En effet, le capital alloué pour le risque opérationnel fût d'environ 3,6 milliards d'euros, si nous appliquions rétroactivement la nouvelle approche, le montant serait élevé à 4,6 milliards d'euros. Juste de quoi couvrir la perte.

dans leur tâche d'audit des modèles d'assurance, et les banques elles-mêmes peuvent être accompagnées par des spécialistes des produits d'assurance, mais deux questions majeures se posent :

« - où trouver les qualifications exigées dans ce domaine d'expertise, c'est-à-dire les experts maîtrisant à la fois les produits d'assurance et le profil de risque opérationnel des banques, le tout avec des compétences techniques de modélisation ? les experts appartiennent en général à l'un ou à l'autre des mondes de la banque et de l'assurance et il est très rare qu'ils aient un pied dans chaque spécialité.

- Où trouver des experts indépendants ? Ceux qui ne sont sous contrat ni d'une compagnie ni d'un courtier d'assurance sont encore plus rares. » (Velard (2011, p.54).

2.1.5. Les méthodes de notation interne

Les méthodes de notation interne tant promues à travers le dispositif de Bâle II ont été sérieusement remises en cause. D'autres méthodes ont été mises en place afin d'affiner l'évaluation des différents risques. Dans une interview accordée à la revue Revue-Banque, Stefan Ingves, Président du Comité de Bâle, explique les raisons de la remise en cause des méthodes de notation interne, jusque-là utilisées par les banques pour évaluer les risques. Selon lui, la crise financière de 2007 a révélé plusieurs lacunes :

- d'abord, beaucoup de banques ont utilisé leurs propres modèles internes d'estimation de risques pour justifier un faible niveau de fonds propres réglementaires et maximiser leurs rentabilités. Ainsi, les ratios de solvabilité ont perdu de leur crédibilité, jetant le doute sur la solidité de certains établissements ;
- ensuite, certaines banques ont atteint une réduction de 50% des actifs pondérés par les risques par rapport à l'approche standard, or, la limite qui pouvait être acceptable est comprise entre 5% et 10%, nous devons corriger cette situation ;
- enfin, dans certains cas, il n'était pas possible de construire un modèle fiable, le cas du risque opérationnel.

Après plusieurs années d'étude et de recherche, l'option des modèles internes est retirée pour ce type de risque. Ce constat a été fait même pour le risque de crédit.

Stefan Ingves affirme que l'objectif du Comité de Bâle étant d'assurer un bon équilibre entre la simplicité, la comparabilité et la sensibilité aux risques. A cet effet, des consultations ont été lancées pour la révision de ces approches. Une première consultation sur la révision de l'approche standard pour la mesure du risque de crédit a été publiée le 22

décembre 2014, suivie d'une seconde le 10 décembre 2015. Quant à l'approche IRB, elle a donné lieu à une consultation le 24 mars 2016.

Il est important de rappeler que le travail du Comité de Bâle et la révision du cadre prudentiel international est permanent, mais, il n'y aura pas de Bâle IV comme le dit la communauté bancaire. Les efforts du Comité se concentrent sur l'amélioration et l'efficacité de la supervision (Ingves, 2016).

Mathérat (2010, p.26) défend les modèles internes, elle précise: « *Bâle II avait été, en quelque sorte, la reconnaissance de la qualité des modèles internes. Beaucoup d'observateurs ont estimé que ce mode de régulation n'avait pas passé le test de la crise, ce qui est à nuancer fortement puisque la crise n'a pas vraiment eu lieu sous Bâle II, mais sous l'ancien système. Beaucoup de décideurs estiment désormais que la régulation ne doit pas forcément se caler sur les modes internes de gestion* ».

2.2. La mise en place d'un ratio de levier pour compléter l'exigence de fonds propres fondée sur le risque

Dans un premier temps, nous présentons le ratio de levier selon le dispositif de Bâle III, par la suite, nous exposons les avis des banquiers et des professionnels.

2.2.1. Présentation du ratio de levier

Lors de la dernière crise financière de 2007, plusieurs banques ont accumulé un effet de levier excessif, malgré que celles-ci présentent de solides ratios de fonds propres. Cet effet de levier était l'une des causes sous-jacentes de la crise. Pour cette raison, le Comité de Bâle a instauré un ratio de levier qui vise à limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire, et l'effet récessif qu'entraîne sur l'économie réelle, une contraction des crédits en cas de retournement de conjoncture. Le ratio de levier s'exprime en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Exposition}} \geq 3\%$$

Les fonds propres, sont les fonds propres de base (T₁), et l'exposition correspond à la somme des expositions suivantes : les expositions de bilan, les expositions sur dérivés, les expositions sur cessions temporaires de titres, et les expositions de hors bilan (CBCB, 2010/a) :

- l'exposition du bilan : elle inclut tous les actifs du bilan ;

- l'exposition sur dérivés : les expositions sur dérivés sont de deux types celles résultant du sous-jacent du contrat dérivé ainsi que celles découlant du risque de contrepartie ;
- l'exposition sur cession temporaire de titre : les cessions temporaires de titres constituent des prêts et emprunts garantis, est une source importante de levier ;
- les éléments du hors bilan : les expositions du hors bilan comprennent les engagements confirmés, des substituts directs de crédit, des acceptations, des crédits de confirmation et des lettres de crédit commercial.

Le ratio de levier est soumis à une période de test du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017. Il devra être publié par les banques dès 2015. Il apparaît actuellement dans le pilier 2 et son intégration au premier pilier est prévue pour le 1^{er} janvier 2018. Ce ratio est jugé pénalisant pour les banques de services traditionnels à faible risque (Hazera, 2012).

2.2.2. Les limites du ratio de levier

Parmi les points les plus critiqués par les banques, le ratio de levier, outil inadapté pour certains. La critique adressée par le directeur financier de la banque française, Société Générale, ne concerne pas le niveau de 3% mais carrément sa signification économique, trop simpliste. Selon lui, c'est un retour à « *Bâle 0* ». Il mesure les fonds propres par rapport à l'actif, mais sans aucune distinction de niveau de risque, que cet actif soit une obligation sur l'Etat, un prêt à un particulier ou un risque pris sur un marché dérivé. Par ailleurs, plusieurs institutions, notamment aux USA, dont la supervision était basée sur ce ratio ont connu de gros problème à l'instar de Bear Stearns et Lehman Brothers. Ce ratio n'a pas fait la preuve de capacité à prévenir la crise de 2007, il sera donc une contrainte de plus. Valet¹³⁶ (2010, p.30) précise que : « *à force de vouloir prévenir tout angle mort dans la réglementation, les régulateurs ajoutent des couches qui risquent de se révéler inutile par rapport au corpus central* ».

Selon (Caudal¹³⁷, 2010) ce ratio n'est pas basé sur l'appréciation des risques pour limiter l'effet de levier. C'est le rapport des fonds propres Tiers 1 sur le total de bilan de la banque.

FBF considère que : « *ce ratio reste est un outil inadapté : il s'applique indistinctement aux activités sans tenir compte des risques. En outre, il n'est utilisable que dans le cadre de règles comptables harmonisées, celles-ci ayant une incidence forte sur les*

¹³⁶ Directeur financier de la Société Générale

¹³⁷ Directeur du département supervision bancaire à FBF.

valeurs inscrites au bilan. Ce ratio ne devrait être qu'un simple indicateur de surveillance à la discrétion du superviseur national et donc relever du pilier2 » (in Caudal, 2010,p34).

Dietsch¹³⁸ et Tilloy¹³⁹ (2010, p.61) estiment que le ratio de levier est un ratio non sensible au risque (il est calculé sur un montant brut), qui vient renforcer les exigences sensibles aux risques des piliers 1 et 2 de Bâle II. « *Le calibrage du leverage ratio doit donc différencier les business models à l'intérieur du secteur bancaire, ou plus simplement, appliquer des règles différentes à la banque commerciale et à la banque d'investissement* ».

Karas¹⁴⁰ (2010,p.43) précise: « *Compte tenu de la complexité du système financier, la notion de ratio d'effet de levier constitue une protection utile, simple et difficile à détourner contre un endettement et une prise de risque excessifs...Il se dit toutefois préoccupé par la possibilité qu'à lui seul, un ratio brut d'effet de levier ne puisse tenir suffisamment compte des risques et qu'il pénalise les entités proposant des services bancaires traditionnels à faible risque (comme le détail, le financement des entreprises et le financement immobilier, ainsi que les services bancaires de transaction) ou les économies dans lesquelles le secteur des entreprises est essentiellement financé par l'emprunt* ».

Ainsi, la principale critique adressée au ratio de levier est le fait qu'il soit fondé sur un montant brut. Cette situation risque de nuire aux banques commerciales qui jouent un rôle incontournable dans la fourniture de liquidité et le financement des ménages et de petites entreprises et qui sont peu génératrice du risque systémique tel que l'a montré l'histoire financière des trente dernières années. Elles ont également démontré de bonnes capacités de résistance durant la crise de 2007. Néanmoins, le ratio de levier est donc considéré comme un dispositif qui ne vise pas à protéger les banques contre les risques courants mais, son objectif est de protéger le système bancaire dans sa globalité contre les effets systémiques que les banques peuvent créer. Il trouve donc son origine dans le recours excessif à l'effet de levier pratiqué par les banques avant la crise, qui rendait les banques fortement dépendantes des financements de marché à court terme et exposées au risque de retraits massifs de ces financements.

Un tel scénario s'est produit en 2007 lors de la crise des Subprimes et ces difficultés se sont propagées rapidement à cause de l'importance de la taille des banques à l'origine de ces problèmes et des fortes interconnexions entre les banques. L'instauration du ratio contracyclique vise également à éviter les effets procycliques du comportement de levier,

¹³⁸ Professeur à l'Université de Strasbourg, capital management BPCE.

¹³⁹ Directeur financier à BPCE.

¹⁴⁰ Député, vice-président du groupe du parti populaire européen, parlement européen.

fortement développé dans les banques d'investissement avant la crise et qui en étaient à l'origine de celle-ci (Dietsch, Tilloy, 2010).

D'une manière générale, le dispositif actuel du Comité de Bâle tend à diminuer l'intérêt des leviers en période d'expansion et à réduire les ventes des actifs en période de crise dans le but de respecter le ratio du capital : *« ce dispositif devrait stabiliser les fonds propres et rendre le financement de l'économie moins sensible à la situation financière des banques »* (Dietsch, Tilloy, 2010, p.61).

De Boissieu¹⁴¹ (2012, p.18) note : *« il faut relever le respect imposé d'un coefficient de levier, qui nous vient de la réglementation bancaire américaine et qui va probablement ajouter des complications plus que des sécurités supplémentaires aux différents ratios de solvabilité »*

Pour Mathérat¹⁴² (2010) le ratio de levier est un outil présent aux USA au moment de la crise, mais il n'a pas permis d'éviter les dérapages. Néanmoins, le ratio de levier introduit par le Comité de Bâle dans ses dernières réformes est différent du ratio américain. D'abord, le ratio américain était uniquement un ratio de bilan, par contre, le Comité de Bâle intègre dans le calcul de son ratio les opérations du bilan et du hors bilan. Par ailleurs, les banques et les établissements financiers américains réussissaient à respecter le ratio de levier de manière plus au moins aisée car, les calculs étaient réalisés sur la base des normes comptables américaines qui permettent une compensation notamment pour les opérations de dérivés, seule la position nette qui est prise en compte dans le calcul, contrairement aux normes internationales et qui sont appliquées en Europe. Donc, Bâle ne s'appuie pas sur des définitions comptables internationales mais, sur une définition prudentielle harmonisée au niveau international. Mathérat (2010, p.25) précise que: *« le ratio de levier, qui est par nature très « frustré » dans son approche et ne capture pas les risques, doit intervenir comme une voiture-balai qui viendrait rattraper deux types de situations : les opérations mal pondérées dans le ratio de solvabilité ou celles qui n'existaient pas au moment où il a été arrêté qui n'ont pas de pondération adaptée »*.

Enfin, pour l'américain Herring¹⁴³ l'objectif du ratio de levier de 3% du total actif y compris le hors-bilan, introduit aux USA il y a longtemps, est de contrôler le niveau d'effet de levier que peut atteindre une banque. Les banques américaines ayant adopté ce ratio disposent

¹⁴¹ Professeur Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Président du CAE, Président du Conseil Scientifique du Labex-Refi, membre du collège de l'AMF.

¹⁴² Directrice de la stabilité financière Banque de France, négociatrice pour la Banque de France auprès du Comité de Bâle et du FSB.

¹⁴³ Professeur de finances, Wharton Université de Pennsylvanie. Expert américain indépendant.

de fonds propres de base supérieurs à ceux des institutions ayant adopté Bâle II. En revanche, les établissements ayant adopté et respecté le ratio pondéré des risques (ratio de solvabilité) de Bâle II ont atteint un niveau d'effet de levier bien supérieur à ce que recommandait la prudence.

La Suisse et le Canada ont également adopté le ratio de levier mais les autres pays européens le trouvent illogique voire même dangereux, car il attribue le même niveau de risque à l'ensemble des actifs. Par conséquent, le Comité de Bâle tempore son adoption et l'introduit dans le pilier 2 avec une période de test, dans l'espoir de le migrer sous pilier 1 lorsqu'il aura été correctement calibré et amendé. Mais une telle migration pourrait même ne jamais avoir lieu.

2.3. Volant de conservation des fonds propres

Au début de la crise, les banques ont continué à distribuer des bénéfices malgré la dégradation de leur situation financière. Cette distribution de dividendes les a affaiblies une à une, et par la suite, tout le système dans sa globalité.

Selon la logique du Comité, il n'est pas acceptable que les banques continueront à distribuer des bénéfices aux actionnaires, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés pour donner une bonne image à la banque (banque financièrement solide), au détriment de la reconstitution des fonds propres réglementaires. Le Comité considère également qu'il est irresponsable de favoriser les intérêts des actionnaires au détriment de ceux des déposants.

Pour remédier à cette situation, le Comité a édicté des règles simples dites : norme internationale de conservation des fonds propres qui exige des banques la constitution d'un coussin de conservation.

Le tableau ci-dessous reprend en pourcentage la part du bénéfice non distribué en fonction du ratio des actions ordinaires et assimilées.

Tableau 17: Normes minimales de conservation des fonds propres

Normes minimales de conservation des fonds propres	
Ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en % des bénéfices)
4,5 % - 5,125 %	100 %
> 5,125 % - 5,75 %	80 %
> 5,75 % - 6,375 %	60 %
> 6,375 % - 7,0 %	40 %
> 7,0 %	0 %

Source : CBCB (2011), p.62

Par exemple, une banque ayant un ratio de T1 compris entre 5,125% et 5,75% est tenue de conserver 80% de ces bénéfices au cours de l'exercice suivant. Elle ne doit pas donc verser plus de 20% de son bénéfice sous forme de dividendes.

Il est instauré graduellement à partir du 1er janvier 2016 pour le devenir pleinement le 1er janvier 2019. L'exigence au départ est 0,625 % des actifs pondérés des risques (au 1er janvier 2016) et qui sera augmentée de 0,625 % point de pourcentage chaque année jusqu'à ce que le niveau définitif soit 2,5 % le 1er janvier 2019. (CBCB, 2011).

2.4. La réduction de la procyclicité et la constitution de volant contracyclique

Nous avons vu parmi les critiques adressées au dispositif de Bâle II la procyclicité. Mishkin (2010, p.379) définit ce concept, il précise: « *La procyclicité se définit comme une variabilité accrue du niveau des exigences en fonds propres puisque ces dernières surréagissent à la hausse, en cas de ralentissement de la croissance ou de récession économique, et à la baisse en période d'accélération de la croissance. Dans le premier cas, le risque d'une contraction de crédit (crédit Crunch) ne peut être écarté a priori ; il en va de même pour le risque d'un emballement du crédit dans le second cas. L'un comme l'autre accentuent l'amplitude du mouvement conjoncturel et exercent une influence déstabilisante sur l'activité* ». En effet, lors d'une récession et d'une augmentation de défaillances, les notes se dégradent et les exigences en fonds propres augmentent automatiquement, et la contraction du crédit renforce l'effet de la récession. Au moment de la relance, une amélioration mal contrôlée des notes accélère l'octroi de crédit, susceptibles d'augmenter les défauts des emprunteurs et donc, les risques des banques.

Désormais les banques doivent détenir des fonds propres supplémentaires en plus du minimum réglementaire exigé. C'est la constitution du volant contracyclique. Mishkin (2010, p.379) explique l'objectif du volant contracyclique, il note: « *la constitution de fonds propres supplémentaires, par rapport aux exigences réglementaires, qui joueraient le rôle de coussin contracyclique ; ces derniers seraient plus importants en période d'expansion et diminueraient en phase de ralentissement, ce qui absorberait les chocs conjoncturels sans affecter les fonds propres de base* ». Son activation est laissée à la discrétion de chaque autorité nationale.

Ce volant contracyclique est donc constitué pour tenir compte de l'environnement macrofinancier des banques. Il sera activé par les autorités nationales pour faire face à des pertes potentielles futures engendrées par une croissance excessive de crédit associée à l'aggravation du risque.

Il est fixé entre zéro (0) et 2,5 % des actifs pondérés des risques. Il est constitué en actions ordinaires et assimilées (T1) en fonction du degré estimé d'accumulation de risque. En effet, les banques, après avoir puisé sur le minimum réglementaire, elles ont deux options pour reconstituer ce dernier : soit en interne en réduisant les distributions des bénéficiaires, soit en externe en levant des capitaux privés.

Pour de Boissieu (2012, p.19) : « *Bâle II est procyclique et accentue donc l'instabilité du système au lieu de l'atténuer, comme le sera Solvabilité 2 pour les assurances. Le dispositif Bâle III introduit un « coussin contracyclique » pour corriger certains des défauts de Bâle II. Il est regrettable que ce coussin ne soit pas rendu obligatoire dans le marché unique européen, mais qu'au contraire sa mise en œuvre et son ampleur soient laissées à la discrétion des autorités nationales, ce qui pourrait entraîner de nouvelles distorsions de concurrence ».*

L'américain Herring (2010, p.38), juge que le fait qu'il soit placé sous le pilier 2, Il n'a pas donc besoin d'être publié, il conduit à une surcharge en capital entre 0% et 2,5%. Son objectif est d'empêcher les banques de contribuer au gonflement d'une bulle. Toutefois, il émet un doute sur le succès de ce ratio, il note: « *en période de forte croissance, même les experts ont du mal à se mettre d'accord pour savoir si l'on est face à une amélioration des fondamentaux ou à la naissance d'une bulle. De plus, les superviseurs bancaires auront inévitablement grand-peine à exiger des banques plus de capital, au moment où celles-ci apparaîtront particulièrement profitables et solides ».*

2.5. La gestion du risque systémique et l'interdépendance des établissements financiers d'importance systémique

Selon Bouslama et al (2009, p.61), « *Le risque systémique naît lorsqu'un opérateur n'est pas en mesure d'honorer ses engagements, entraînant des défaillances en chaîne, et mettant alors en difficulté l'ensemble des acteurs du marché. Il existe sur tous les marchés et pour toutes activités financières ».* Ainsi, le risque systémique peut naître d'un dérèglement de crédit bancaire conduisant à un surendettement et à l'effondrement du crédit, comme c'était le cas lors de la crise des Subprimes en 2007, ou d'un dérèglement des mécanismes de paiement comme c'était le cas de la Herstatt en 1974, le risque devient systémique et se mondialise grâce à la globalisation (Bouslama et al, 2009).

En effet, l'amplification de la crise de 2007 est due à l'interdépendance des établissements financiers d'une manière générale, et en particulier, les établissements

financiers d'importance systémique¹⁴⁴. Selon le Comité de Bâle (2011, p.8), « *l'interdépendance excessive des établissements bancaires d'importance systémique a également transmis les chocs au sein du système et de l'économie. Les établissements d'importance systémique devraient disposer de capacités d'absorption des pertes supérieures aux normes minimales* ».

Le Comité et le CSF ont entamé des travaux dans ce sens. Parmi les propositions du Comité : mettre en place des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour évaluer l'importance systémique des établissements financiers dans le monde, les exigences en matière de liquidité en plus du minimum réglementaire, de fortes restrictions en matière de grands risques et le renforcement du contrôle prudentiel. (CBCB, 2011). Les indicateurs choisis par le Comité reflètent la taille de la banque, l'activité transfrontière, l'interdépendance, substituabilité/infrastructure financière, et la complexité de la banque (CBCB, 2013).

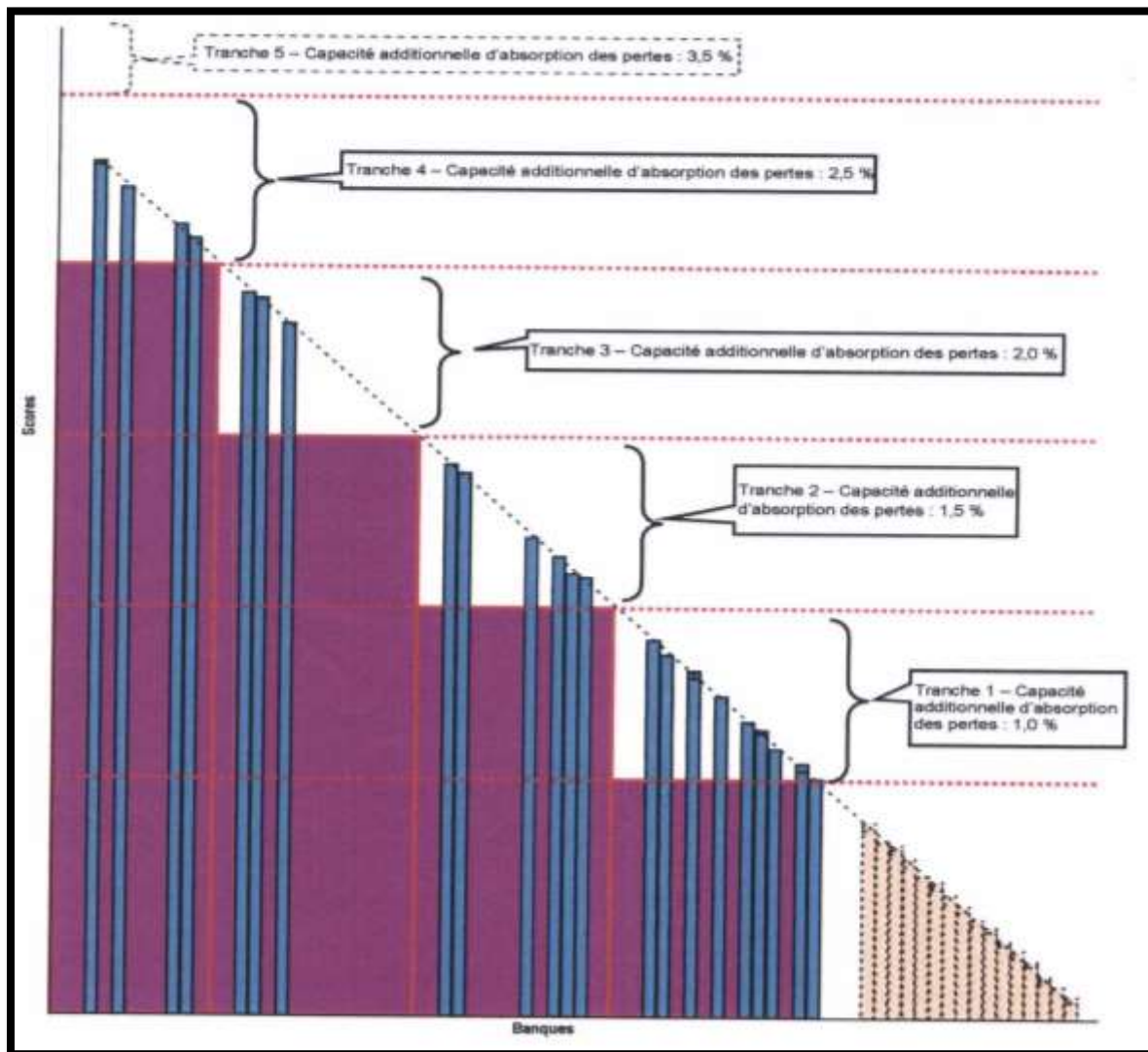
- La taille de la banque : la taille de la banque est une mesure clé de son importance systémique, plus la banque est grande plus elle est susceptible de nuire à l'économie mondiale et aux marchés sur lesquels elle opère.
- L'activité transfrontière : l'importance des activités de la banque en dehors de sa juridiction d'origine est mesurée par la part de ses créances et engagements transfrontières, plus l'activité transfrontière est grande plus la contagion sera importante.
- L'interdépendance : l'interdépendance accroît fortement la probabilité de difficultés des autres banques, et les faillites en cascade.
- Substituabilité/infrastructure financière : plus la banque joue un rôle important dans un métier donné ou une infrastructure financière sous-jacente (comme les systèmes de paiement), plus, les perturbations seront importantes en cas de sa défaillance. Autrement dit, elle fait quelque chose que les autres ne savent pas ou ne peuvent pas faire.
- La complexité : plus une banque est complexe plus la résolution des problèmes résultant de sa défaillance nécessiteront plus de coûts et de délais.

Dans cette approche (approche fondée sur les indicateurs), le Comité de Bâle choisit chaque année un échantillon de 75 plus grandes banques d'envergure internationale. Cet échantillon sera classé en quatre (04) tranches et à chaque tranche, un niveau différent d'exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes est affecté. L'objectif est que la cinquième tranche soit vide, cependant, si à l'avenir cette dernière se remplit, une autre

¹⁴⁴Le problème des EBIS^m ne concerne pas uniquement les autorités nationales, les difficultés de l'un peuvent toucher des établissements de plusieurs pays et se répercuter sur l'ensemble de l'économie mondiale comme pendant la crise financière de 2007.

tranche sera créée. L'exigence additionnelle doit être satisfaite uniquement avec les fonds propres de niveau T₁ (actions ordinaires et assimilées) (CBCB, 2013).

Schéma 12 : Illustration de la répartition des scores des EBIS^m et de leur affectation aux différentes tranches



Source : CBCB (2013), p.18

L'exigence additionnelle d'absorption des pertes sera introduite, graduellement en parallèle avec le volant contracyclique et le volant de conservation de fonds propres, soit entre le 1^{er} janvier 2016 et la fin de 2018 pour être pleinement effectif le 1^{er} janvier 2019.

De Boissieu, (2012, pp.18-19) précise qu' : « ... il faut saluer le renforcement des exigences en fonds propres pour les banques « systémiques »- à condition que la liste initiale de 29 établissements soit périodiquement mise à jour par le CSF, ainsi que l'amorce d'une « désintoxication » de la réglementation vis-à-vis des agences de notation, contraire au mouvement engagé à l'époque par Bâle II ».

Quant à Mathérat (2010) met le point sur les critères des SIFIs choisis par le Comité et ceux arrêtés par la loi américaine. En effet, La loi Dodd-Frank donne une définition aux établissements systémiques fondée sur la taille, en l'occurrence 50 milliards de dollars de bilan or, le Comité a identifié les cinq critères cités précédemment. Le CSF explique dans son programme proposé sur les SIFIs, qu'il ne regarde pas les établissements en fonction des risques qu'ils courent, mais de ce qu'ils font courir aux autres. Pour cette raison le CSF ne se limite pas au critère de taille qui exclurait les banques d'investissement américaines qui sont très risquées et qui inclurait de grosses banques de détail peu risquées.

Enfin, Herring (2010) considère que Bâle II incitait à abaisser les exigences en capitaux propres des SIFIs, du moment qu'elles adoptaient une méthode interne avancée de management des risques. Bâle III change de philosophie, il estime que ces institutions (SIFIs) doivent détenir un niveau élevé de capital « *Tier I* » pour absorber une partie des coûts d'une faillite possible. Ce point a été vivement dénoncé par la France, l'Allemagne et le Japon, alors que la loi Dodd-Frank¹⁴⁵ aux USA impose déjà de telles mesures.

2.5.1. Gestion du risque systémique induit par les produits dérivés

La protection contre le risque systémique induit par le risque de marché (produits dérivés et autres produits complexes) est conditionnée par le recours aux chambres de compensation. Les chambres de compensation ont été utilisées depuis le milieu des années 1980 pour les produits traités sur les marchés organisés (actions et dérivés listés). Puis par la suite, pour les produits de gré à gré les plus standardisés (produits de taux au comptant). En effet, le recours aux chambres de compensation assure aux superviseurs une meilleure visibilité sur le volume des transactions négocié sur le marché (Nicolet et De Fournaux, 2009).

Néanmoins, selon ces deux auteurs (2009, p.36) : « *le risque systémique peut apparaître au sein d'une chambre de compensation si l'incapacité d'un adhérent à remplir ses obligations entraîne l'impossibilité, pour les autres adhérents, de s'acquitter de leurs propres obligations à échéance. On parle d'effet domino, suite à une crise de confiance dans*

¹⁴⁵ « *Bâle III VS Dodd-Frank Act, comment les réconcilier ? Bien qu'aucune déclaration officielle n'ait été faite, les grandes lignes sont évidentes. Les Etats Unis appliqueront Bâle III à toutes leurs grandes banques ouvertes sur l'étranger, ainsi que les dispositions de la loi Dodd-Frank. En revanche, il est peu probable que les Etats-Unis appliquent Bâle III à leurs plus petites banques, purement domestiques. Une telle décision irait en tout cas dans le sens du compromis établi à Seoul et qui prévoit que les institutions financières qui ne sont pas actives à l'international seront régulées à partir de critères nationaux, et cela même si elles sont d'importance systémique à l'échelle domestique. De plus, ce compromis permettrait de trouver une issue aux blocages politiques qui ont failli faire avorter l'adoption de Bâle II aux Etats-Unis. En effet, les petites banques américaines ont suffisamment de poids politique pour mettre des bâtons dans les roues d'une régulation qui les ferait pâtir, selon elles, d'une distorsion de concurrence* » (Herring, 2010, p. 39).

la capacité de certains établissements à honorer leurs règlements ». Ainsi, les risques majeurs auxquels est confrontée une chambre de compensation sont le risque de liquidité et le risque de concentration. Le premier risque se réalise en cas de défaillance d'un important intervenant sur le marché. La prévention de ce risque suppose un lien entre la chambre de compensation et la Banque Centrale pour injecter des liquidités nécessaires pour le fonctionnement de la chambre de compensation. Aux USA, les systèmes de clearing sont placés sous l'autorité de la Fed et ont un accès à la monnaie Banque Centrale.

Concernant le second risque (risque de concentration), les chambres de compensation favorisent un clearing multilatéral, plus efficace par rapport à un clearing bilatéral, en conséquence, les risques sont concentrés sur les chambres de compensations au lieu qu'ils soient répartis sur l'ensemble des contreparties bilatérales « *elles deviennent donc beaucoup plus sensibles sur le plan systémique. Il est donc vital qu'elles aient des modèles solides d'appréciation et de gestion des risques, d'appels de marge et de fonds mutuels* » (Hophèle et Lucas, 2009, p.30). Ainsi, l'accès à la liquidité Banque Centrale est l'élément clé de la solidité des chambres de compensation et la solidarité des participants limite considérablement les risques.

Il importe donc de mettre en place un système garantissant la solidité des chambres de compensation, d'une part, en disposant de normes établies par les institutions internationales telles que les normes de l'OICV, et d'autre part, en contrôlant régulièrement l'ensemble des dispositifs assurant la pérennité de la chambre de compensation : dispositifs de contrôle, de règles d'adhésion, calculs des appels de marges, des dispositifs de contrôle interne et de la supervision. Il est également nécessaire que l'Oversight¹⁴⁶ des Banques Centrales soit renforcé par un contrôle sur place des chambres de compensation, permanent et périodique.

2.5.2. Renforcement des fonds propres des banques systémiques

La dimension de la qualité des fonds propres est également à l'ordre du jour de Bâle III. Des instruments jusqu'à présent acceptés du capital Tier 1 ou Tier 2 ne le seront plus. En revanche, le Comité de Bâle et le CSF ont prévu la création de nouveaux instruments qui pourraient être utilisés par les SIFIs, pour renforcer leur fonds propres. Il s'agit du

¹⁴⁶ L'Oversight des Banques Centrales est une activité qui s'inscrit dans le cadre de la promotion de la stabilité financière. Il consiste à veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement, de compensation et de règlement de titres, et à s'assurer de leur efficacité et de leur solidité.

« *Contingent capital* » dit CoCos¹⁴⁷, qui se transforme en actions ordinaires en cas où le ratio de solvabilité de l'émetteur passe en dessous d'un certain seuil.

Deux banques ont réussi à l'émettre : la Lloyds et Rabobank, les autres acteurs attendent plus de précisions. Leboucher (2010) estime qu'il est difficile de savoir s'il y aura un marché qui pourra satisfaire le besoin important des banques, c'est l'ère de l'argent rare, et les banques sont conscientes qu'elles devront trouver leurs ressources en interne par l'augmentation de la profitabilité et une politique commerciale tournée vers les dépôts. Schmid¹⁴⁸ note : « *les investisseurs sont de plus en plus réticents à acheter ce qu'ils ne comprennent pas. Or, le secteur bancaire ne cesse de se complexifier : il est dominé par des enjeux politiques difficiles à anticiper. On ne sait toujours pas de ce qui va advenir des taxes bancaires, des contraintes sur le périmètre d'activité des banques, sur la distribution de crédit...sans compter les inquiétudes qui pèsent en matière de dette souveraine* » (in Leboucher, 2010, p.41).

2.6. Une exigence de solvabilité accrue sous Bâle III

Le Comité de Bâle a mis fin au suspense en date du 12 septembre 2010 en annonçant le niveau du ratio de solvabilité de 7%, qui se subdivise en 4,5% + 2,5% (pour le coussin de conservation obligatoire). Les analystes et le marché s'attendaient à ce chiffre, cette date n'est qu'un point de départ pour les banques pour évaluer les fonds propres supplémentaires dont elles auront besoins. En revanche, le niveau exigé par le marché tournait autour de 8%, avant la publication du nouveau ratio. La société générale annonce 7,5% fin 2012, Citibank prédit

¹⁴⁷ La nouvelle réglementation bancaire exige aux institutions financières d'augmenter leur coussin en capital afin de pouvoir faire face aux crises sans que le citoyen ne soit mis à contribution. Dans cette optique, de nouveaux instruments financiers sont apparus tels que les « *contingent convertible capital* » dites COCOs, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- les CoCos sont comptabilisées en capitaux propres. Ceci a pour effet immédiat d'améliorer les ratios de solvabilité des institutions financières émettrices ;
- sa capacité de pouvoir absorber des pertes ; ce qui répond aux exigences des régulateurs. Ils sont soit convertis en actions, soit subissent une perte en nominal partielle ou totale. Ils sont déclenchés en cas de dégradation du ratio de fonds propres ;
- ils permettent aux établissements financiers émetteurs d'éviter le risque de dilution immédiat des actionnaires historiques à travers une augmentation de capital ;
- En termes de rendement, ce type d'instrument offre donc, aux souscripteurs, une rémunération plus élevée qu'une obligation classique. Afin d'équilibrer le risque inhérent de perte totale en capital, le coupon distribué sur ces notes hybrides est bien plus élevé qu'une obligation classique (oscillant entre 7.25% et 8% pour les émissions existantes d'une maturité de 10 ans).

Le marché est né véritablement en 2009 et a connu un essor conséquent, suite à des émissions d'établissements britanniques (Lloyds, Barclays) mais aussi suisses (Crédit Suisse, UBS). Il représente désormais 19 milliards de dollars en 2013. Les régulateurs ont donc désormais les détenteurs d'obligations CoCos comme nouvel allié dans leur campagne de prévention de sous-capitalisation des banques.

¹⁴⁸ Christine Schmid, analyste pour Crédit Suisse.

un chiffre entre 8% et 9%, et UBS vise 10,7%. « *Les bons élèves de la classe qui publieront des ratios élevés mettront la pression sur les autres* » (Nijdam¹⁴⁹ in Leboucher, 2010, p.40).

En résumé (Caudal, 2010):

- le ratio minimum de fonds propres durs « *Core Tier 1* » passe de 2% à 4,5%, et devra être respecté au 1^{er} janvier 2015 ;
- un coussin de sécurité dit de « conservation » est fixé à 2,5%, il sera introduit progressivement entre 2016 et 2019, ainsi, il relève le total des fonds propres durs à 7% ;
- un second coussin de fonds propres dit contracyclique est compris dans la fourchette de 0% à 2,5%, laissé à l'appréciation du régulateur national ;
- enfin, une exigence supplémentaire pour les SIFIs qui a fait l'objet de discussion au comité de Bâle et au CSF.

Tableau 18: Comparaison du ratio de solvabilité entre Bâle II et Bâle III

Composants des FP	Bâle II	Bâle III
Tier 1	Noyau dur 2%	Noyau dur : 4,5% + Coussin de conservation : 2,5% + Coussin contra-cyclique : de 0 à 2,5% + Risque système : <i>à définir</i>
	Tier 1 complémentaire : 2%	Tier 1 complémentaire : 1,5%
Tier 2	4%	2%
Total	Ratio de 8%	Ratio de 10,5% à 13%

Source : Hazera (2012), p.2.

3. L'instauration des normes de liquidité

La crise de 2007 a révélé que même les banques respectant la norme des fonds propres (ratio de solvabilité) ont rencontré des difficultés parce qu'elles n'ont pas bien géré leur liquidité. Cette crise a montré que : « *l'assèchement de la liquidité peut être rapide et durable* » (CBCB, 2010/b, p.1), ce qui a poussé les Banques Centrales à assurer la liquidité des marchés et à organiser le sauvetage de certaines banques et établissements financiers.

Suite à cette situation, le Comité a publié en 2008 les principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité intitulés « *principes de saine gestion* » qui constituent des recommandations qui visent une meilleure gestion des risques de liquidité (CBCB, 2008).

La liquidité est la capacité d'un établissement financier à trouver un financement pour assurer l'équilibre entre ses emplois et ses ressources à court terme. Elle est appréhendée sous la forme d'un ratio qui compare les liquidités aux exigibilités. Selon Doublet, Verdin et Pinoteau (2009, p.79) : « *la liquidité est au cœur du système financier, en tant que lien entre*

¹⁴⁹ Christophe Nijdam, analyste chez Alpha Value.

les banques, le marché et l'économie réelle...la crise financière s'est traduite par une raréfaction des sources de financement et le basculement en actifs illiquides d'actifs considérés jusqu'alors comme liquide...entre réticence de prêter et demande accrue de trésorerie, la crise de liquidité s'est transformée en crise de défiance. Les Banques Centrales, appelées en tant que fournisseurs ultimes de liquidité pour répondre à cette crise, ont joué un rôle essentiel pour préserver la stabilité financière. Sur base de ce constat et pour assurer la stabilité future, elles ont initié une réforme du régime de supervision du risque de liquidité ».

De Boissieu (2012, pp.18-19) note : « *La grande innovation de Bâle III est l'introduction de deux ratios de liquidité pour les banques, l'un à court terme, l'autre à long terme. Vu l'importance de la liquidité bancaire dans la crise depuis 2007, on comprend sans peine le fondement d'une telle innovation réglementaire ».*

Un bon ratio de solvabilité était donc, nécessaire mais non suffisant. C'est pourquoi le Comité de Bâle a élaboré deux normes afin d'assurer la résilience des établissements bancaires à court terme et long terme en cas de crise de liquidité. La première veille à ce que la banque pourra surmonter une crise grave qui durerait 30 jours calendaires. A cet effet, le Comité a mis au point un ratio de liquidité à court terme (LCR). La seconde prescrit aux banques un financement de leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables, le (NSFR), couvrant une période de 1 an, vise à garantir cette liquidité à long terme. Ces deux ratios visent des objectifs différents mais ils sont complémentaires, ils établissent des niveaux minimaux à respecter, mais les autorités nationales sont libres de fixer des normes plus élevées.

3.1. Le ratio de liquidité à court terme

Le respect du LCR permet à la banque de résister pendant 30 jours à des difficultés sur la base d'un scénario défini au préalable par les responsables prudentiels. Durant cette période, les responsables de la banque et/ou prudentiels auront dû trouver des actions correctives aux problèmes de la banque.

La formule de calcul du ratio LCR est la suivante :

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100 \%$$

La norme est que ce ratio ne doit pas être inférieur à 100 % ce qui signifie que les actifs liquides de haute qualités doivent être au moins égal à des sorties nettes de trésorerie.

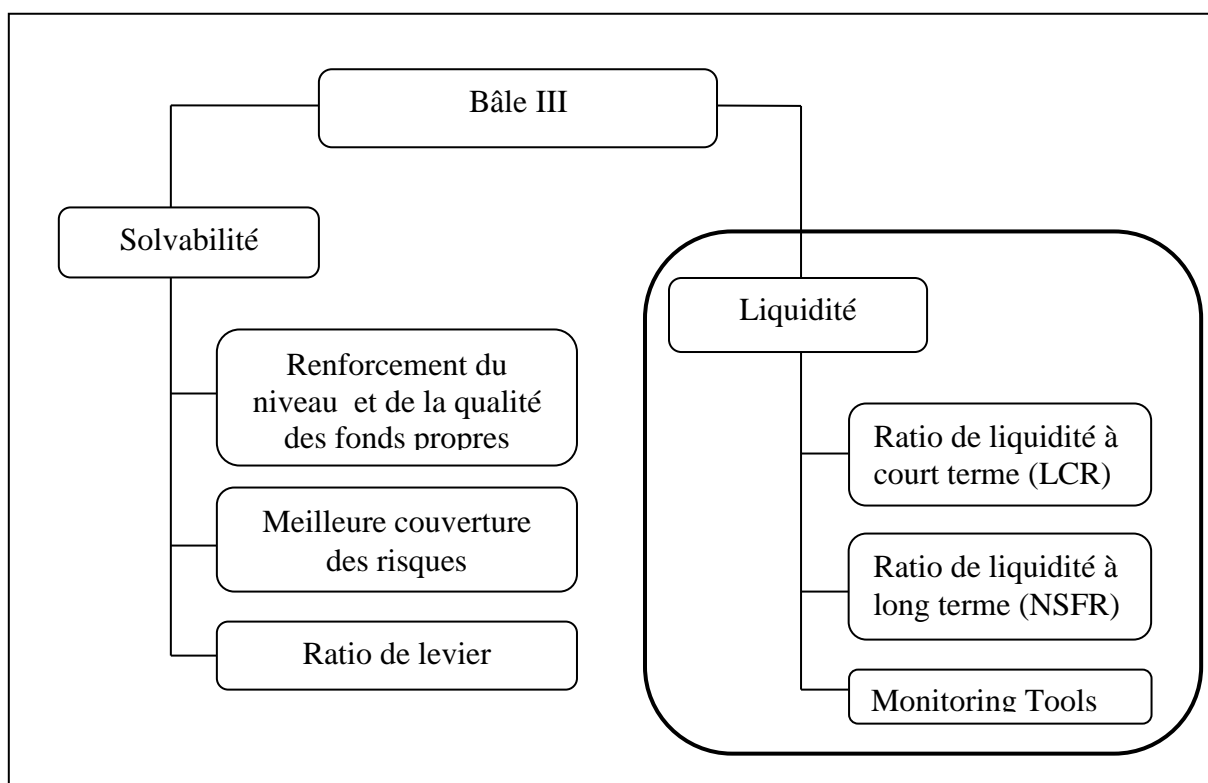
3.2. Le ratio structurel de liquidité à long terme

Le NSFR complète le ratio de liquidité à court terme et renforce les mesures prudentielles. Ce ratio vise à financer les actifs à long terme avec un montant minimum de passifs stables (passifs à long terme). Le but recherché par ce ratio est d'assurer aux banques un financement stable pendant une période d'un an. La formule de calcul du ratio de liquidité NSFR est la suivante :

$$\frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

Pour une vue globale et synthétique des évolutions du pilier 1 dans le dispositif de Bâle III, le schéma en infra présente ces différentes évolutions.

Schéma 13: Vision d'ensemble des nouvelles évolutions du Pilier 1



Source : Hazera (2012), p.2.

4. Le traitement des grands risques par le dispositif de Bâle III

L'inventaire des réglementations des pays membres en matière de grands risques a révélé des lacunes portant sur la valeur des limites appliquées aux grands risques, les fonds propres auxquels s'appliquent les limites, les méthodes de calcul de la valeur des expositions et le traitement des techniques d'atténuation du risque de crédit.

Pour cela, le Comité de Bâle a élaboré, en 2014, un nouveau dispositif en la matière qui viendra compléter les normes de fonds propres fondées sur le risque. Le Comité estime que le traitement de grands risques peut contribuer à la stabilité du système financier, c'est pour cette raison qu'ils devraient être pris en compte dans le dispositif prudentielle (CBCB, 2014).

4.1. Définition et limite des expositions

Le dispositif de Bâle III¹⁵⁰ donne sa propre définition à la contrepartie unique, celle-ci est définie comme étant : « *deux ou plusieurs personnes physiques ou morales forment un groupe de contreparties liées entre elles dès lors que l'un au moins des critères suivants est satisfait :*

- *liens de contrôle : l'une des contreparties contrôle directement ou indirectement l'autre ou les autres contreparties ;*
- *interdépendance économique : si l'une des contreparties vient à rencontrer des difficultés financières, en particulier des problèmes de financement ou de remboursement, il est probable que l'autre ou les autres contreparties seront également exposées à des problèmes de financement ou de remboursement »* (CBCB, 2014, p.5).

Quant aux expositions, pour identifier les grands risques envers une contrepartie, elles sont les expositions du bilan et celles de hors bilan et le ratio doit être respecté sur la base de documents consolidés. La norme est basée sur une double obligation (CBCB, 2014, p.5):

- l'ensemble des risques sur une même contrepartie ne peut excéder 25% des fonds propres. A titre d'exemple, un établissement dont les fonds propres sont de 1000 ne peut excéder un encours de risque de 250 pour une même contrepartie ;
- la somme de ces expositions sur les bénéficiaires qui dépassent 10% des fonds propres de la banque ne peut pas excéder huit fois ses fonds propres. Donc une somme de 8000 pour l'ensemble des bénéficiaires dont l'encours individuel est supérieure à 10.

4.2. Les expositions spécifiques

Dans ce point, nous présentons les expositions particulières autrement dit, celles qui sont inférieures à 25% ainsi que les exemptions. A cet effet, sont exemptées de cette limite :

- les contreparties souveraines : les Etats et leurs Banques Centrales, les entités du secteur public (considérés comme des emprunteurs souverains en vertu des normes de fonds propres fondées sur le risque), ainsi que toute partie dont l'exposition est assortie d'une garantie émise par un Etat souverain ;

¹⁵⁰ Rappelons que Bâle I s'est référé à la définition de la commission européenne de décembre 1986.

- les expositions interbancaires intra journalières (elles ne seront pas soumises au dispositif de grands risques) ;
- la limite appliquée à l'exposition d'un EBIS^m envers un autre EBIS^m en vertu du dispositif relatif aux grands risques est fixée à 15 % des fonds propres éligibles (T₁). La liste des EBIS^m est publiée annuellement par le CSF (CBCB, 2014).

Enfin, le dispositif relatif aux grands risques devra être mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019 (CBCB, 2014).

Tableau 19: Exemple de calcul des grands risques

Les grands risques – exemples			
	Brut	Pondération	Net
Bénéficiaire A - entreprise			
Crédits	50 000	100%	50 000
Contregarantie crédit distribué par une autre banque	20 000	100%	20 000
Cautions et avals	20 000	100%	20 000
Crédit-bail immobilier	40 000	50%	20 000
Crédits documentaires garantis par marchandises	60 000	50%	30 000
Produits dérivés	20 000	50%	10 000
Sous-total	210 000		150 000
Bénéficiaire B – entreprise			
Crédits	300 000		
Contregarantie reçue par la banque ABC	-100 000		
Contregarantie reçue de la collectivité locale D	-50 000		
Sous-total	150 000	100%	150 000
Bénéficiaire banque ABC (option 20 %)			
Contregarantie reçue sur bénéficiaire B	100 000	20%	20 000
Prêts interbancaire	250 000	20%	50 000
Produits dérivés	50 000	20%	10 000
Accord de refinancement donné supérieur à 1 an	200 000	20%	40 000
Sous-total	600 000		120 000
Bénéficiaire D – Collectivité locale			
Crédits	450 000	20%	90 000
Garantie et cautions	100 000	100% × 20%	20 000
Ouverture de crédit inférieure à un an	75 000	0% × 20%	0
Sous-total	625 000		110 000
Bénéficiaire G : banque (option 20 %)			
Prêts en blanc	350 000	20%	70 000
Crédit-bail immobilier (20 % et non 50 %)	150 000	20%	30 000
Produits dérivés	50 000	20%	10 000
Titres reçus en pensions (1) :			
	Brut	Net retenu	
Bons du Trésor (100 %)	200 000	200 000	
Obligations Banque C (150 %)	150 000	100 000	
Actions diverses (250 %)	250 000	100 000	
Autres titres (200 %)	100 000	50 000	
Titres non éligibles	50 000	0	
Sous-total	750 000	450 000	
Risque résiduel	300 000		60 000
Sous-total	1 800 000	900 000	170 000
Total des grands risques			700 000

1 Les encours sur ces émetteurs ne dépassent pas 10 %. Ils ne sont donc pas déclarés.

Source : Sardi (2008), p.383.

5. Problématique de la concurrence avec les Etats-Unis

Neuf sur vingt-sept (9/27) membres du Comité de Bâle sont issus de l'union européenne. Ces derniers réclament la révision des normes baloises pour qu'elles trouvent le bon équilibre. En effet, le système bancaire européen est composé de différents business models (banques mutualistes, banques coopératives et caisses d'épargnes). Les entreprises en Europe se financent à 80% par crédit bancaire alors que l'économie américaine se finance à 80% sur le marché financier. Les banques mutualistes, coopératives et caisses d'épargnes rencontreront des difficultés à satisfaire les critères de capital réglementaires si, les règles actuelles restent telles qu'elles le sont, le ratio de liquidité favorise plus le secteur bancaire américain où le business model dominant est désintermédié.

C'est pourquoi la révision des règles doit prendre en considération les différences existantes entre les différents business modèles et formes juridiques des banques, dans le but est de faire en sorte que ces acteurs continuent de jouer leur rôle de financement de l'économie. Les européens réclament donc, un cadre concurrentiel équitable. Selon Karas, la commission européenne doit se faire une idée précise des conséquences de la loi américaine Dodd-Frank, avant de transposer les règles de Bâle III aux droits nationaux.

En effet, cette loi limite le recours à la notation externe des agences de notation (rating), et le ratio de liquidité sous Bâle III fait appel à ce rating externe. Les USA fragilisent l'ensemble du dispositif. « *Le cadre concurrentiel ne sera véritablement équitable que si les Etats-Unis accepte d'appliquer Bâle III au même titre que l'Europe...Les nouvelles contraintes bâloises doivent prendre en compte les spécificités du modèle européen décentralisé, afin de prévenir tout désavantage compétitif pour les banques européennes. Le financement de l'économie réelle doit être garanti à tout prix* » (Karas, 2010, p.44).

Mathérat (2010) estime que Bâle II a créé des distorsions de concurrence entre l'Europe et les USA car, les autorités américaines ne l'avaient pas appliqué à leurs banques. Ce n'est pas le cas de Bâle III mais, il sera uniquement imposé aux grands établissements d'importance systémique, tandis qu'en l'Europe la règle s'applique à tous. Aux USA, Bâle III se juxtapose à la loi Dodd-Frank qui est très contraignante, cette dernière interdit le recours aux agences des rating, encore utilisées sous Bâle III.

6. Les conséquences d'une réglementation démesurée : un autre scénario de crise

Depuis l'avènement de Bâle III, les banques sont au régime, elles allègent leur bilan. Mais qui prend des risques à leur place ?

La pression des marchés et les exercices des stress testing menés par l'ABE ont obligé les banques à respecter une grande partie des exigences de Bâle III en matière de solvabilité et de liquidité. La mise à niveau des banques se concrétise par la vente accélérée de certains actifs ainsi que le recule de leur participation au financement de l'économie à moyen terme, des modèles de financement alternatifs peuvent émerger (Aglietta, 2012).

En février 2012, l'étude menée par ABE a montré que les besoins de recapitalisation des banques assujetties au stress testing se situent à environ 85 milliards d'euros et 115 milliards en incluant les banques grecques, en juin 2012. Pour combler ce montant ont opté à 77% pour l'ajustement des fonds propres à travers la non distribution des bénéfices et du rachat de leur propre dette subordonnée à des prix décotés. Les mesures impactant les actifs pondérés ne représentent que 23% des actions entreprises et qui consistent en la cession d'actifs (filiales ou portefeuilles des créances). Ces cessions correspondent au recentrage sur leur cœur de métier et l'abandon d'activités jugées non stratégiques et dont la rentabilité n'est pas assurée en l'absence de taille critique et du coût supplémentaire engendré par Bâle III. Les banques doivent trouver un nouveau modèle pour demeurer profitables (Aglietta, 2012).

Les acquéreurs des actifs cédés par les banques ne sont pas soumis à des exigences en fonds propres tels que les fonds d'investissement et les hedge fund. A titre d'exemple, le crédit agricole a vendu une partie de son activité de dérivé au hedge fund américain BlueMountain, et la BNP-Paribas d'un portefeuille de prêt nord-américain du secteur énergétique à Wells Fargo. Ainsi, les parts des banques dans le financement de l'économie pourraient reculer, et ce sont les acteurs non bancaires qui prendront la relève. Si ces investisseurs achètent des crédits mis par les banques dans un cadre non régulé, le scénario de 2007 risque de se reproduire. C'est le modèle du type originate to distribute que, nous avons déjà vu, était l'un des facteurs déclencheurs de la crise de 2007. Le danger de ce modèle est que l'entité qui initie le risque (accorde le crédit), sait qu'elle va le transférer, ainsi, elle a tendance à le sous évaluer. C'est le même principe que le schéma de la titrisation. Pour éviter de retomber dans une autre crise semblable à celle de 2007, les régulateurs doivent intervenir.

Aglietta (2012, p.35) note: « *le transfert des risques doit se faire dans un cadre régulé. Par exemple, la titrisation doit se faire sur un marché organisé et en passant par des chambres de compensation qui ont un statut bancaire et ont accès à la liquidité de la Banque Centrale. Il faut éviter les pratiques qui ont mené à la crise de 2007 : les chaînes de transactions de gré à gré avec des conduites ou des véhicules spéciaux mal identifiés* ».

Les régulateurs doivent serrer ce transfert, en particulier quand il se fait vers les hedge fund, pour éviter l'émergence d'un Shadow banking system. « *Il faut donc sortir le risque*

des banques et accompagner son transfert vers d'autres acteurs qui vont procurer les financements dont l'économie a besoin pour sortir de la crise. Cet argent sera plus cher qu'avant la crise, mais cela n'est pas choquant : il était excessivement bon marché et cela a entraîné des excès d'endettement et la mauvaise allocation de l'épargne » (Aglietta, 2012, p.35).

Quant à Valet (2010, p.29) il met le point sur les exigences en capital. Selon lui il ne suffit pas de surcharger les banques en capital, mais d'essayer d'éviter les crises. Il note: *« Accroître les exigences en capital, cela revient à prévoir un plus gros airbag sur une voiture, afin d'être mieux protégé en cas d'accident. Mais l'important est tout d'abord est de trouver le moyen d'éviter l'accident. Cela passe par un meilleur management des banques, via les ratios instaurés par Bâle III, mais également par un renforcement de la supervision : il faut maitre plus de radars mobiles et de gendarmes sur le bord de la route »*. Il enchaîne son raisonnement en expliquant qu'il faut concilier les exigences réglementaires et la contrainte de rentabilité : *« mais il faut surtout avoir conscience qu'aller plus loin dans les exigences de fonds propres serait très dommageable pour la rentabilité...La question est de savoir comment réconcilier ces contraintes de rentabilité et de niveau de fonds propres, tout en restant à des niveaux de tarification et de marge compatibles avec ce que nos clients peuvent accepter. Essayons de ne pas trop déformer le modèle... »* Valet (2010, p.30).

7. Limites de Bâle III

Avant même l'entrée en vigueur pleinement effectif de Bâle III, fixée au 1^{er} janvier 2019, des experts recèlent certaines limites à ce dernier. D'après (Valet, 2010) :

- les nouvelles normes prudentielles inquiètent les banques car, Bâle III demandera une hausse substantielle des fonds propres des banques. Selon les estimations du PDG de la BNP Paribas, les banques françaises devraient lever 150 milliards d'euros avant la publication des nouvelles normes. Bâle III est jugé trop couteux. Mais pour Mathérat (2010) la décision assez habile du Comité a été d'agir sur deux éléments en même temps : le montant du capital a exigé et sa définition en améliorant sa qualité. Avec cette annonce, le Comité est conscient de l'effort important demandé au système financier mais, il savait également que le marché aurait tendance à anticiper ces nouvelles contraintes. La phase de transition devait être suffisamment longue pour une meilleure adaptation;

- la communauté bancaire redoute qu'un surcroît de régulation bancaire ne se traduise par une migration des activités bancaires les plus risquées vers un nouveau Shadow banking system¹⁵¹, rappelons que ce dernier a amplifié la crise des Subprimes ;
- les acteurs bancaires européens redoutent un cadre concurrentiel déloyal. En effet, aux USA les règles de Bâle III, à la différence de Bâle II, seront transposées en droit national mais uniquement pour les banques de taille internationale.

Conclusion

« *Quand un film de Hollywood a du succès, on prépare une suite sans changer de titres, mais en le « numérotant » c'est pareil avec la réglementation prudentielle des banques. Après Bâle I en 1988, il y a eu Bâle II en 2005, et il y aura Bâle III à partir de 2014* » (Jacquillat et Levy-Garboua, 2013, p.106).

En effet, « *Bâle I* » constitue la première épisode, mais depuis son instauration en 1988 et sa mise en application en 1992, de nombreuses critiques ont été émises à son égard tels que le manque de fondement économique du choix du pourcentage de 8 % pour le ratio de solvabilité, les mesures jugées trop statiques, et les risques pris en compte sont jugés arbitraires (Jeffers et Pastré, 2007). A toutes ces critiques s'ajoutent les innovations financières et la montée de nouveaux risques (en particulier, le risque opérationnel) qui ont poussé à la révision de Bâle I. C'est donc à partir de 1999 que la révision de Bâle I a été lancée, le nouvel accord de Bâle II a été adopté en 2004 pour une entrée en vigueur en 2007, cet accord semblait représenter la parfaite réglementation prudentielle, le ratio de solvabilité a été affiné en incluant d'autres risques et en révision les fonds propres qui rentrent dans son calcul, les banques disposaient de plusieurs méthodes d'évaluation des risques, mais Bâle II a encore montré ses limites, quelques mois après son entrée en vigueur, la crise financière de 2007 éclate. Il est certain que la réglementation de Bâle II n'a pas été à l'origine de la crise mais elle a échoué à la maîtriser et à l'atténuer et à éviter le risque systémique.

¹⁵¹ Le Shadow banking désigne l'intermédiation financière exercée en dehors du cadre des activités bancaires régulées.

Le terme Shadow banking a émergé lors de la crise financière de 2007-2009. Le Shadow banking ne désigne pas des activités illégales. « Shadow » en anglais n'a pas la connotation inquiétante que pourrait avoir « ombre » en français. « Banque parallèle » serait une traduction plus appropriée que la traduction littérale « banque de l'ombre ». Quant à sa définition, il n'y a aucune définition internationale précise pour le Shadow banking. Néanmoins, nous pouvons expliquer les deux termes. Banking signifie que ces sociétés exercent des activités de type bancaires et Shadow veut dire que ces institutions ne sont pas régulées comme banques ayant un agrément de la Banque Centrale, donc elles n'ont ni le pouvoir de création monétaire ni la capacité de collecter les dépôts. Les sociétés qui exercent dans l'univers du Shadow banking system sont les agences de notation banque d'investissement, fonds de pension, hedg funds ...

Une fois de plus un vaste chantier de réforme du dispositif de Bâle a été lancé en pleine période de crise, et c'est donc Bâle III qui vient remplacer Bâle II avec plusieurs nouveautés telles que la gestion du risque systémique, la création d'une norme de liquidité internationale et l'instauration d'un ratio de levier. D'après les experts, dont les deux économistes Darrell Duffie et Mohammed El Erian tous ces ajustements prévus par Bâle III pourraient être insuffisants pour l'établissement d'un langage prudentiel efficace.

Selon de Boissieu (2012, p.9) : « *La dialectique entre la réglementation prudentielle et l'innovation financière n'est pas près de s'arrêter. Tout comme Bâle I et Bâle II ont engendré certaines innovations de contournement, Bâle III ne sera pas en reste de ce côté-là... Quelles formes prendront les innovations de contournement ? Il est un peu tôt pour le dire, même si certaines tendances se dessinent. La réglementation bancaire et financière a souvent, et presque par nature, un train de retard vis-à-vis des évolutions des marchés. Il serait bon que cette fois-ci les régulateurs essaient d'avoir un train d'avance, en anticipant le devenir de cette dialectique innovation/réglementation. Ce qui est plus facile à dire qu'à concrétiser* ».

Bâle III a travaillé à rendre le système financier solide en cas de crise. A l'heure actuelle, il cherche des résolutions aux problèmes futurs. D'abord, il propose d'associer d'avantages les créanciers aux pertes par création de titres convertibles en cas de problèmes de fonds propres, ainsi, le recours au soutien public est évité. Ensuite, la création d'un régime dérogatoire en matière de faillite pour les établissements financiers qui présentent des contraintes et risques particuliers qui permettraient de régler les problèmes plus rapidement, en particulier dans le cas des établissements internationaux (Mathérat, 2010).

Bâle III a fait un grand pas en renforçant le numérateur du ratio de solvabilité, longtemps attendu, mais beaucoup reste à faire, en particulier venir à bout de l'une des principales causes de la crise : « *l'incapacité des autorités à faire rigoureusement appliquer des règles prudentielles qui existent déjà* » (Herring, 2010, p. 39).

La théorie est si peu opposée à la pratique qu'elle n'est autre chose que la pratique expliquée.

Bastiat, (1862).

Introduction

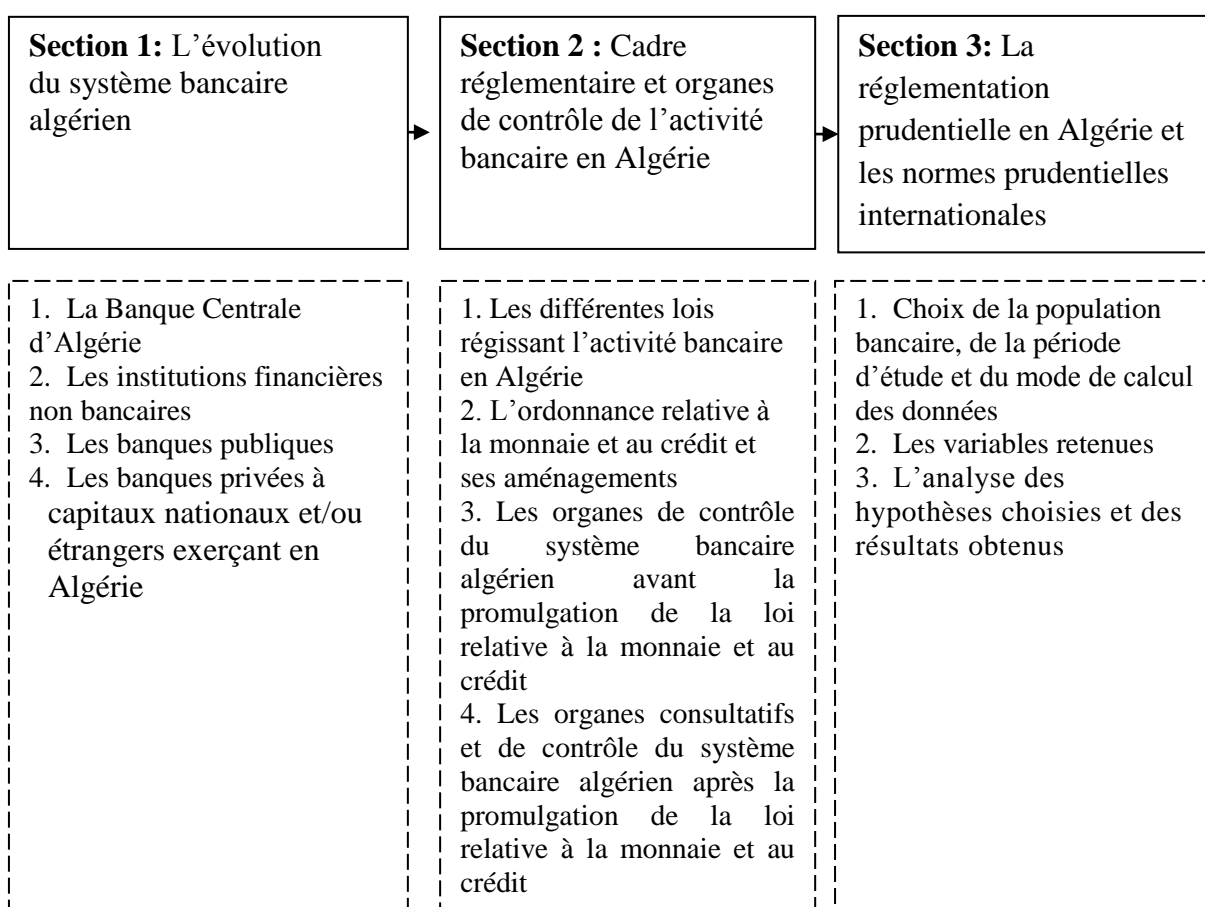
Il serait difficile de vérifier l'adéquation de la réglementation prudentielle en Algérie avec les normes prudentielles internationales ainsi que, l'impact de ces dernières sur les banques algérienne sans faire le point sur l'héritage bancaire colonial, sur la nature du système bancaire algérien, sur le rôle qu'exerce ce secteur depuis 1962 et sur les réglementations diverses qui ont modifié sensiblement son organisation et son fonctionnement. D'où la nécessité d'éclater ce chapitre en trois sections.

La première section traitera de l'évolution du système bancaire algérien de 1962 à nos jours.

La seconde section prend en charge l'affinement du cadre réglementaire et des organes de contrôle et de supervision de l'activité bancaire en Algérie.

La troisième section portera sur la mise en œuvre, par le secteur bancaire algérien, des recommandations du Comité de Bâle et l'impact de ces dernières sur la stabilité de ce secteur.

Schéma 14: Articulation du chapitre III



Source: auteur

Section 1 : L'évolution du système bancaire algérien

Le choix du modèle socialiste comme modèle de développement économique après l'indépendance, s'exprime à travers les différents textes rédigés au temps de la révolution algérienne. D'abord, la plateforme de la Soummam en 1956¹⁵², ensuite le programme de Tripoli de 1962.¹⁵³ Enfin, les différentes chartes nationales (1964¹⁵⁴, 1976 et 1986). Pour être en adéquation avec ce modèle idéologique la mise en place d'un système bancaire national devient impérative. Deux étapes essentielles ont marqué cette évolution :

- la première étape, de l'indépendance à 1964. Pour le recouvrement de sa souveraineté monétaire, l'Algérie s'est doté, dès 1962, d'un Institut d'Emission, la Banque Centrale d'Algérie, et d'une monnaie nationale, le dinar algérien. Cette étape est marquée également par la création de deux intermédiaires financiers spécialisés : la Caisse Algérienne de Développement en 1963, et la Caisse Nationale de l'Épargne et de Prévoyance en 1964 ;
- la deuxième étape est marquée par la création de banques commerciales, à partir de la nationalisation de banques étrangères. Notons que les banques étrangères existantes à l'époque ont préféré se tourner vers le financement des opérations de commerce extérieur d'une rentabilité sûre et immédiate, que de s'impliquer dans le financement de processus de développement lancé après l'indépendance. Devant une telle situation, la BCA était obligée de se substituer aux banques commerciales dans le financement direct de l'économie (Naas, 2003).

1. La Banque Centrale d'Algérie

Après les accords d'Évian du 19 mars 1962, un protocole est signé le 28 août 1962 entre l'Etat algérien et la Banque de l'Algérie¹⁵⁵, aux termes duquel, le privilège d'émission est confirmé à la Banque de l'Algérie pour un délai de deux mois à compter du 1^{er} juillet 1962, sans pour autant dépasser le 31 décembre 1962. Cette période de transition a permis aux autorités algériennes de réunir les conditions matérielles nécessaires et de former les premiers cadres capables de mettre en place un Institut d'Emission National.¹⁵⁶

¹⁵² Disponible sur www.el-mouradia.dz, consulté le 28/08/2016 à 20h30.

¹⁵³ *Idem*.

¹⁵⁴ Texte adopté par le 1^{er} congrès du parti du Front de Libération Nationale du 16 au 21 avril 1964. Disponible sur www.el-mouradia.dz. Consulté le 28/08/2016. à 20h30.

¹⁵⁵ La Banque de l'Algérie fut créée par la loi du 04 août 1962 ; elle a assuré la fonction d'émission monétaire des billets de banque en Algérie jusqu'au 30 juin 1962 dans le cadre de la souveraineté française (exposé des motifs de la loi 62-144 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, paragraphe 1).

¹⁵⁶ Voir exposé des motifs de la loi 62-144 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, paragraphe 3.

1.1. La création de la Banque Centrale d'Algérie

La loi 62-144 du 13 décembre 1962 stipule que : « *Au lendemain de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il importe que notre pays recouvre pleinement l'exercice de tous les attributs de sa souveraineté. A cette fin, il convient, en particulier, que l'Etat algérien exerce désormais par l'entremise d'un Institut d'Emission spécifiquement algérien son droit régalien d'émettre de la monnaie* ». ¹⁵⁷A cet effet, la BCA fut créée par la loi 62-144 du 13 décembre 1962. Elle a pris le relai de la Banque de l'Algérie à partir du 1^{er} janvier 1963. ¹⁵⁸Cette date est confirmée par le décret 62-153 du 28 décembre 1962 mettant en application les dispositions du titre II des statuts de la BCA.

La BCA est créée sous forme d'établissement public dont le capital est constitué par une dotation de l'Etat, qui s'élevait à quarante millions ¹⁵⁹ (40 000 000) de nouveaux francs. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle dispose de l'indépendance, indispensable à l'exercice objectif de sa mission tout en collaborant activement avec les pouvoirs publics. ¹⁶⁰

1.2. Les fonctions de la Banque Centrale d'Algérie

La BCA avait pour mission de créer les conditions nécessaires au développement de l'économie nationale tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie. Elle a assuré les fonctions dévolues à toute Banque Centrale, à savoir :

- la fonction de l'émission monétaire ;
- la fonction de la banque des banques ;
- la fonction de la banque de l'Etat ;
- et enfin, la fonction de la banque des changes.

1.2.1. La fonction de l'émission monétaire

L'Etat délègue à la BCA l'émission de billets de banque. En effet, la loi lui confère le privilège d'émission de billets de banque qui ont un pouvoir libératoire illimité et c'est le conseil d'administration de la BCA qui décide de la création, retrait, échange ou annulation des billets de banque. ¹⁶¹ Ce privilège d'émission est confirmé par l'article 4 de la loi 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale.

¹⁵⁷ Voir paragraphe 2 de la loi n°62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁵⁸ Voir paragraphe 4 de la loi n°62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁵⁹ Voir article 1 de la loi 62-156 du 31 décembre 1962 fixant le capital de la BCA.

¹⁶⁰ Voir paragraphes 5,6 et 9 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁶¹ Voir articles 37, 38 et 39 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

Par contre, l'émission de pièces de monnaie métallique est attribuée à la direction du Trésor et du crédit.¹⁶² Cette distinction relève d'une tradition française mais qui reste purement formelle, car sur le plan pratique, la BCA a toujours réalisé pour le compte du Trésor toutes les opérations relatives aux pièces de monnaie : fabrication, distribution, et destruction. Cette répartition des prérogatives sera abolie par la loi bancaire 86-12 du 19 août 1986¹⁶³ relative au régime des banques et du crédit ainsi que par la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit (Naas, 2003).

Le rôle de l'émission monétaire est lié à l'existence d'une monnaie à émettre, or jusque-là, le dinar algérien n'a pas encore existé c'est donc « le franc algérien » qui continu a circulé jusqu'en 1964.

1.2.1.1. Création du dinar algérien

La création d'une monnaie nationale constitue un attribut essentiel de la souveraineté économique d'un pays et renforce son pouvoir politique. Ainsi, c'est par la loi 64-111 du 10 avril 1964 que le dinar algérien fut créé par un poids d'or fin, de 180¹⁶⁴ milligrammes. Juste après sa création, toutes les transactions et obligations contractées avant la promulgation de cette loi sont converties aux taux de un dinar pour un nouveau franc, mais les obligations avec l'étranger ont continué à être fixées en franc¹⁶⁵. A cet effet, « *le franc algérien* » qui a continué à être monnaie nationale depuis l'indépendance a été retiré de la circulation, et a arrêté d'avoir un cours légal à partir du 13 avril 1964 à 18 heures.¹⁶⁶

La période d'échange est fixée du 11 avril 1964 (à 8h) au 18 avril 1964 (à 8h), auprès des guichets désignés par le ministre de l'économie nationale à savoir : la BCA, les banques étrangères qui n'ont pas été encore liquidées, la trésorerie générale, les caisses de crédit

¹⁶² Voir le décret n°63-127 du 19 avril 1963 portant organisation du ministre des finances place le Trésor sous la tutelle directe du ministère des finances. En effet, son article 1^{er} stipule que le ministère des finances comprend un cabinet du ministre, les corps d'inspection et de contrôle et les cinq directions suivantes :

- la direction du budget et de contrôle ;
- la direction des impôts et de l'organisation financière ;
- la direction du trésor et du crédit ;
- la direction des finances extérieures et des douanes ;
- la direction de l'administration générale.

¹⁶³ Voir l'article 2 de la loi 86-12 du 19 août 1986 stipule : « *le privilège d'émettre sur le territoire national des billets de banque et des pièces de monnaie métallique appartient à l'Etat. L'exercice de ce privilège est délégué à titre exclusif à la Banque Centrale d'Algérie* ».

¹⁶⁴ A la différence des autres pays de la zone franc qui ont rattaché leurs monnaies au franc français dans la parité était : 1 franc CFA = 0.02 FF, et 1 franc CFP, = 0,055 FF (<https://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/revenu/7-041.pdf>). Consulté le 28/08/2016 à 22h30.

¹⁶⁵ Voir les articles 2 et 3 de la loi 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale.

¹⁶⁶ Voir l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échanges de billets de banque.

agricole, les caisses de crédit populaire, les caisses de crédit municipal et tous les autres guichets désignés par le ministre de l'économie nationale.¹⁶⁷

L'opération d'échange peut s'effectuer manuellement aux guichets de ces institutions ou par versement dans un compte déjà ouvert auprès de ces mêmes guichets.¹⁶⁸ Un autre arrêté¹⁶⁹ du ministre de l'économie nationale oblige les établissements désignés pour les opérations d'échanges, d'être ouverts tous les jours y compris les week end (samedi-dimanche) de 8h à 18h sans interruption.¹⁷⁰

A la différence des autres pays de la zone franc, l'Algérie a défini la valeur de sa monnaie par l'égalité 1 DA= 180 milligrammes d'or fin. La parité d'échange : 1DA= 1FA fut instituée en vue de remplacer le franc algérien par le dinar algérien. Cette autonomie s'est confirmée lors de la dévaluation du franc français du 8 août 1969¹⁷¹ et contrairement aux pays de la zone franc, l'Algérie n'a pas suivi le mouvement.

Après la création de la monnaie nationale, la BCA assure, normalement le rôle de la Banque des banques en régulant la liquidité bancaire. Cependant, dans le développement suivant, nous verrons que la BCA a dérogé à cette règle en intervenant directement dans le financement de l'économie.

1.2.2. La fonction de la Banque des banques

L'article 36 des statuts de la BCA confère à cette dernière la mission de réguler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler la distribution de crédit dans le cadre de la politique définie par les pouvoirs publics. A cet effet, elle régule la liquidité bancaire par le biais du réescompte, à titre principal, et par des avances directes en compte à titre accessoire, tout en intervenant sur le marché libre (marché monétaire).

1.2.2.1. Les effets admissibles au réescompte

En matière de réescompte, les effets admis au réescompte ou prise en pension sont représentatifs de crédits à court et à moyen termes, d'une échéance inférieure ou égale à trois mois.

- Pour le court terme, les effets doivent être représentatifs d'opérations commerciales (en Algérie ou à l'étranger), revêtus au minimum de trois signatures de personnes physiques ou

¹⁶⁷ Voir l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échanges de billets de banque.

¹⁶⁸ Voir l'article 12 de l'arrêté du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échanges de billets de banque.

¹⁶⁹ Voir l'arrêté du 10 avril 1964 prescrivant les mesures destinées à assurer l'échange des billets de banque.

¹⁷⁰ Voir l'article 1 de l'arrêt du 10 avril 1964 prescrivant les mesures d'échanges.

¹⁷¹ Le premier ministre Jacques Chaban-Delmas prend la décision de dévaluer le franc français de 12.5% le franc www.wikipédia.org Consulté le 13/02/2017 à 4h50.

morales solvables dont celle du cédant, l'une de ces trois signatures peut être remplacée par une garantie qui consiste à présenter soit un warrant, soit un récépissé de marchandise ou bien un connaissement de marchandises exportées d'Algérie. Toujours pour les crédits à court terme, les effets représentatifs de crédits de campagne ou de crédit de trésorerie sont admis au réescompte (ou pris en pension) pour une période de trois mois renouvelables, sans que la durée totale dépasse douze mois. Ces effets doivent porter au moins la signature de deux personnes physiques ou morales, solvables, dont celle du cédant.¹⁷²

- Concernant les crédits à moyen terme dont la durée est inférieure ou égale à 5 ans, les effets y afférents doivent comporter trois signatures de personnes physiques ou morales solvables, dont celle du cédant. L'une des deux signatures peut être remplacée par la garantie de l'Etat. Pour que ces effets soient admissibles au réescompte (ou pris en pension), ils doivent répondre aux deux conditions suivantes : d'abord, avoir l'accord préalable de la BCA, ensuite, avoir pour objet soit le développement des moyens de production, soit le financement des exportations, ou bien la construction d'immeuble d'habitation.¹⁷³
- En dehors des cas de réescompte énumérés ci-dessus, la BCA, à titre exceptionnel et avec l'approbation des 2/3 des membres du conseil d'administration, peut escompter des effets à court terme revêtus de deux signatures de personnes solvables lorsque l'opération présente un intérêt national et sans intervention d'une banque. Enfin, la BCA peut escompter les effets publics émis ou garantis par l'Etat d'une échéance inférieure ou égale à trois mois.¹⁷⁴

1.2.2.2. Les avances en compte courant

Le réescompte est la technique privilégiée de refinancement qui peut être complétée par des avances directes en compte courant dans le respect des conditions arrêtées par le conseil d'administration. Ces avances sont garanties par les effets suivants :¹⁷⁵

- les effets représentatifs de crédits de campagne ou de crédit de trésorerie ;
- les effets représentatifs de crédit à moyen terme répondant aux mêmes conditions que ceux admissibles au réescompte ;
- les effets publics émis ou garantis par l'Etat dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration.

¹⁷² Voir les articles 43 et 44 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁷³ Voir l'article 45 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁷⁴ Voir les articles 46 et 47 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁷⁵ Voir les articles 44, 45 et 47 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

La BCA peut également accorder aux banques des avances sur monnaie, lingots d'or et sur devises étrangères, et dont la durée ne peut être supérieure à une année.¹⁷⁶

La régulation de la liquidité peut également se faire par des interventions de la BCA sur le marché libre (marché monétaire).¹⁷⁷

1.2.2.3.L'intervention de la Banque Centrale sur le marché libre

Dans les limites et les conditions arrêtées par le conseil d'administration, la BCA intervient sur le marché monétaire en achetant et en vendant des effets publics ayant moins de six mois à courir, et des effets privés admissibles au réescompte. Le montant total de transaction sur effets publics ne doit pas dépasser 10% des recettes ordinaires de l'Etat, constatées au cours de l'année budgétaire précédente.¹⁷⁸

1.2.2.4.Le contrôle du crédit par la Banque Centrale

Après la distribution, la BCA contrôle le crédit par deux moyens, les moyens directs et les moyens indirects. Les moyens directs s'exercent à deux niveaux (Naas, 2003) :

- au niveau micro-économique, tout crédit à court ou à moyen terme supérieur ou égal à un million de DA, doit avoir l'autorisation préalable de la BCA. Cette autorisation atteste l'inscription du crédit dans le cadre de la politique monétaire globale, mais, elle n'implique pas automatiquement l'accord de réescompte ;
- au niveau macro-économique, la BCA fixe chaque début d'année un plafond de réescompte pour chaque banque conformément aux objectifs de la politique monétaire.

A ces moyens de contrôle directs, s'ajoutent d'autres moyens de contrôle indirects tels que (Naas, 2003) :

- le maniement du taux de réescompte et l'application du taux d'enfer et du super enfer, supérieurs aux taux de réescompte. Ces deux taux sont applicables lorsqu'une banque dépasse le plafond qui lui est accordé ;
- la fixation du coefficient de trésorerie qui gèle une partie de la trésorerie des banques, ce qui limite la distribution du crédit ;
- la fixation d'un montant minimum de bons de Trésor à posséder qui a le même objectif que le coefficient de trésorerie, et qui, en même temps, permet au Trésor d'obtenir des liquidités.

A sa création, la BCA était destinée à être la Banque des banques tels que le stipulent ses statuts : « à la différence de la Banque de l'Algérie, la Banque Centrale sera normalement

¹⁷⁶ Voir l'article 48 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁷⁷ Voir l'article 51 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁷⁸ Voir l'article 52 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

à titre exclusif « la Banque des banques »¹⁷⁹. Vu les conditions économiques qui régnaient au lendemain de l'indépendance, où la préoccupation majeure des banques étrangères était le financement du commerce extérieur avec la France, au détriment du financement de l'économie algérienne, la BCA était contrainte de jouer le rôle de banque commerciale et d'intervenir directement dans le financement de l'économie, au point où, en 1965 les crédits directs de la BCA accordés aux entreprises s'élevaient à mille deux cent cinquante millions (1250.000.000) DA, et ceux accordés aux banques commerciales étaient d'ordre de mille deux cent trente millions (1230.000.000) DA (Naas, 2003).

Bien que les statuts de la BCA prévoyaient cette intervention mais seulement à titre exceptionnel. En effet, le paragraphe 7 de la loi 62-144 portant création et fixant les statuts de la BCA stipule : « *elle ne pourrait traiter des opérations directs avec des particuliers qu'à titre exceptionnel et pour des motifs relevant de l'intérêt national* ». Cette exception est confirmée par l'article 46 de la même loi : « *à titre exceptionnel et avec l'approbation préalable du conseil d'administration donné à la majorité des 2/3 de ses membres, la Banque Centrale peut escompter, en dehors de toute intervention d'une banque, des effets à court terme revêtus de deux signatures notoirement solvables lorsque ses opérations présentent un intérêt d'ordre national* ».

Mais par la suite, cette intervention à caractère exceptionnel a été vite interrompue. Cependant, la BCA est devenue par le biais du ministère de l'économie nationale, la banque commerciale des entreprises industrielles autogérées.¹⁸⁰

Le décret du 08 juin 1964 a fait de la BCA le financier direct des entreprises industrielles autogérées et en même temps leurs conseil d'administration, car, selon le code de commerce français, le conseil d'administration dispose de trois grands pouvoirs :

- il élabore les lois stratégiques de l'entreprise ;
- il gère toute question nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- il contrôle et vérifie tous les points qu'il estime devoir surveiller.

La BCA a exercé exceptionnellement ce rôle de financier jusqu'à la création de la BNA en 1966. Une autre fonction est dévolue à la BCA, celle de la Banque de l'Etat. Nous verrons comment ce rôle est assuré.

¹⁷⁹ Voir paragraphe 7 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁸⁰ Voir l'article 1 du décret 64-176 du 8 juin 1964 réglementant l'intervention de la BCA et de la CAD dans le financement des entreprises industrielles autogérées. Cet article stipule : « *la Banque Centrale d'Algérie est l'organisme agréé des entreprises industrielles autogérés. A ce titre, elle participe à l'élaboration des plans du secteur industriel socialiste à l'échelle nationale, départementale et au niveau des entreprises. Elle concourt à assurer leur exécution, dans le domaine financier par l'attribution de crédits d'exploitations à court terme et par le contrôle de la gestion des entreprises* ».

1.2.3. La fonction de la Banque de l'Etat

La fonction de la Banque de l'Etat s'exerce à trois niveaux : d'abord, la BCA accorde des avances au Trésor public (caissier de l'Etat). Ensuite, elle joue le rôle d'agent financier de l'Etat. Enfin, elle assiste l'Etat dans ses relations financières avec l'extérieur.

1.2.3.1. Les avances accordées au Trésor public

L'article 53 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA stipule que celle-ci peut accorder au Trésor public mais à une double condition : en premier lieu, le montant de ces avances ne peut excéder 5% des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice. En second lieu, la durée totale ne peut pas être supérieure à 240 jours, consécutifs ou pas. Mais cette double condition a été levée par la loi de finance complémentaire pour 1965 du 8 avril 1965. En effet, l'article 5 de cette loi stipule que : « ... *sont abrogées les dispositions relatives au mode de réalisation et aux limites de pourcentage et de durée prévues à l'article 53 de l'annexe à la loi 62-144 du 13 décembre 1962 ; ce mode de réalisation et ses limites seront désormais déterminés par le Président de la République, président du conseil, le conseil des ministre entendu* ».

En plus des crédits directs, la BCA autorise le Trésor Public à puiser sans limite dans son compte courant ouvert auprès du CCP. Cette pratique va à l'encontre des dispositions de la loi 62-144 portant création et fixant les statuts de la BCA en particulier son article 55 qui stipule que : « *la Banque Centrale ne maintiendra auprès du centre de chèques postaux que des avoirs correspondants à ses besoins, normalement prévisibles, dans la limite d'un montant maximum fixé par le conseil* ».

Cette intervention active du Trésor dans le fonctionnement de l'économie est due à la situation financière de l'époque, notons que jusque-là, aucune des banques publiques n'a été encore créée et les banques étrangères existantes sont peu impliquées dans ces financements, elles préfèrent les opérations du commerce extérieur peu risquées et plus rentables, comme mentionné précédemment.

1.2.3.2. Le rôle d'agent financier de l'Etat

La BCA est l'agent financier de l'Etat, qui assure au Trésor public toutes les opérations de caisse, de banque et de crédit. Elle est pour lui ce qu'est une banque commerciale pour une entreprise domiciliée auprès de ces guichets. A ce titre, l'article 62 de la loi 62-144 portant création et fixant les statuts de la BCA stipule que : « ... *la Banque Centrale assure sans frais la tenue du compte courant du Trésor et exécute gratuitement toutes les opérations données au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du*

compte courant du Trésor n'est pas productif d'intérêt ». La BCA assure, à titre gratuit, le placement dans le public, les emprunts émis ou garantis par l'Etat, les emprunts émis par les collectivités ainsi que ceux émis par les établissements publics, tout en assurant les services financiers y afférents tels que le paiement des coupons.¹⁸¹

En outre, la BCA assure la garde et la gestion des valeurs mobilières de l'Etat. Elle est la seule habilitée à autoriser l'importation et l'exportation de l'or, et elle est chargée, à titre exclusif, d'assurer la fabrication et la circulation de pièces de monnaies métalliques¹⁸².

Enfin, elle assure également la fabrication des documents revêtant un caractère fiduciaire, pour le compte des administrations publiques, tels que : les passeports, les timbres fiscaux, les timbres postaux, ainsi que l'impression des bons du Trésor et des bons d'équipement (Naas, 2003).

1.2.3.3. Le rôle d'assistance dans les relations financières avec le monde extérieur

En tant que Banque de l'Etat, la BCA assiste et représente le gouvernement dans ses relations financières avec l'extérieur et les institutions financières internationales¹⁸³ ainsi qu'au sein de conférences internationales. Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs de l'Etat, et à la négociation des accords internationaux de paiement, de change, et de compensation. Elle conclut également les modalités pratiques de leurs réalisations.¹⁸⁴

1.2.4. La fonction de la banque des changes

La BCA assure une fonction essentielle, celle de la Banque des changes. La loi stipule que : « *la Banque Centrale participe à l'élaboration de la législation et de la réglementation des changes ; elle est chargée de leur application* ». ¹⁸⁵ A cet égard, elle gère le taux de change, les réserves de changes et contrôle le commerce extérieur.

En tant que gestionnaire des réserves de changes, la BCA centralise ces réserves à son niveau, elles comprennent les devises convertibles, les avoirs en or et les avoirs auprès du FMI. En vertu du principe de la centralisation et de la gestion des réserves de change, les banques commerciales cèdent quotidiennement à la BCA les recettes en devises convertibles,

¹⁸¹ Voir les articles 62 et 63 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁸² Voir les articles 56,58 et 63 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁸³ En vertu de la loi 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la république algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, l'Algérie a adhéré au FMI (article 1^{er}) à la BIRD (article 2) et à l'Association internationale de développement (article 3).

¹⁸⁴ Voir l'article 61 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁸⁵ Voir l'article 57 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

en contrepartie, la BCA assure la couverture des transferts, en règlement des opérations d'importation. Il est à rappeler que la fonction de la Banques des changes a été récupérée progressivement. La gestion des réserves de change était assurée par la Banque de France pour le compte de la BCA et le franc algérien continu à être convertible puisqu'il est garanti par le Trésor français. La monnaie algérienne devient inconvertible à partir de la création du dinar algérien le 10 avril 1964 (Naas, 2003).

Concernant le commerce extérieur, la BCA n'a pas agi avec efficacité au lendemain de l'indépendance. D'abord, parce que les accords d'Evian prévoyaient qu' « *il y aura entre la France et l'Algérie liberté des transferts ...* »¹⁸⁶. Ensuite, même après l'indépendance (le 5 juillet 1962), l'Etat algérien a promulgué une loi qui empêche la BCA d'exercer ses fonctions sur le contrôle du commerce extérieur¹⁸⁷. Cette loi stipule que : « *... les circonstances n'ont pas encore permis de doter le pays d'une législation conforme à ses besoins et à ses aspirations. Mais il n'est pas possible de laisser le pays sans loi* ». ¹⁸⁸ Et c'est son article 1^{er} qui a reconduit la législation en vigueur, il stipule que : « *... la législation en vigueur au 31 décembre 1962 est reconduite jusqu'à nouvel ordre, sauf dans les dispositions contraires à la souveraineté nationale* ».

Ces deux textes ont provoqué une fuite importante de capitaux de l'Algérie vers la France. Devant cette situation, le contrôle du commerce extérieur est devenu une nécessité absolue (Naas, 2003). Ce contrôle est rendu possible grâce à plusieurs textes réglementaires : d'abord par le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 du ministre du commerce qui a établi une liste de marchandises qui fait l'objet d'une réglementation spéciale, et qui se traduit soit par une prohibition d'importation, soit par la fixation de restrictions quantitatives. L'article 3 du même décret, précise que cette réglementation spéciale touche même les pays de la zone franc.

Un autre texte qui a œuvré dans le même sens est l'arrêté du ministre du commerce du 19 mai 1969 qui vient élargir la première liste. De cette façon, le contrôle devient de plus en plus strict jusqu'à ce qu'il parvienne au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

En matière de contrôle des changes, la BCA a mis fin au transfert libre des capitaux de l'intérieur de la zone franc par le décret 63-411 du 19 octobre 1963 dont, l'article 1^{er} stipule

¹⁸⁶ Voir les accords d'Evian, point B : de la coopération entre la France et l'Algérie.

¹⁸⁷ C'est la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

¹⁸⁸ Voir paragraphe 1^{er} de l'exposé des motifs de la loi 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

que : « les obligations et prohibitions prévues par le décret n°47-1337 du 15 juillet 1947¹⁸⁹ susvisé et les avis de change de caractère général pris pour son application sont provisoirement étendues aux pays de la zone franc ».

Pour ce qui est du domaine des hydrocarbures, les accords d'Evian prévoyaient : « l'exercice suivant les règles du code pétrolier saharien, tel qu'il existe actuellement, des droits attachés aux titres minimum délivrés par la France ».¹⁹⁰ De ce fait, les dispositions du décret 63-411 n'ont pas été appliquées aux hydrocarbures qui ont fait l'objet d'un accord entre la République Algérienne et la République Française, signé à Alger le 29 juillet 1965. Selon les dispositions de cet accord, les deux gouvernements instituent une association coopérative, pour rechercher et exploiter en commun des hydrocarbures en Algérie. En effet, l'article 2 de cet accord précise que cette association coopérative est : « fondée sur la solidarité des intérêts d'un pays producteurs en voie de développement et d'un pays consommateur déjà industrialisé... ».

Enfin, il est important d'aborder la réglementation spécifique que l'Algérie applique en particulier avec les pays socialistes¹⁹¹ avec lesquels, elle a passé des accords bilatéraux de commerce et de paiement selon le principe de clearing qui en vertu duquel, il est procédé à la compensation des créances et des dettes réciproques, et le solde est réglé par un transfert effectif de devises convertibles généralement, le dollar américain (Naas, 2003).

En résumé, la BCA participe à l'élaboration de la réglementation des changes et veille à son application. A cet effet, elle accorde des licences d'importation et d'exportation ainsi que toutes autorisations particulières prévues par ladite réglementation. En vue d'assurer l'application de la réglementation, elle peut demander aux banques et intermédiaires agréés tous renseignements et documents statistiques, et à toute personne et administrations les renseignements nécessaires à l'élaboration de la balance des paiements de l'Algérie.¹⁹²

1.3.L'administration et la surveillance de la Banque Centrale d'Algérie

Selon l'article 8 de la loi 62-144 portant création et fixant les statuts de la BCA, la direction de celle-ci est assurée par un gouverneur assisté d'un directeur général, son administration par un conseil d'administration, et enfin, sa surveillance est assurée par deux

¹⁸⁹ Voir l'article 2 du décret n°47-1337 indique : « est prohibée, sauf autorisation du ministre des finances, l'exportation matériels à destination de l'étranger de toute matière d'or, de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance et de propriété ».

¹⁹⁰ Les accords d'Evian, point B : de la coopération entre la France et l'Algérie.

¹⁹¹ Nous citons à titre d'exemple les pays de l'Etat de l'Europe de l'est, Cuba, l'Egypte et la Chine.

¹⁹² Article 57 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

censeurs. En raison du rôle important que joue la BCA, la nomination de ces hauts cadres est réservée au chef de l'Etat.¹⁹³

1.3.1. La direction de la Banque Centrale d'Algérie

La direction de la BCA est assurée par un gouverneur nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre des finances, il ne peut être relevé de ses fonctions que par la même voie¹⁹⁴. Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le gouverneur est assisté par un directeur général qui est placé sous son autorité¹⁹⁵, ce dernier est nommé et relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le gouverneur.¹⁹⁶

1.3.2. L'administration de la Banque Centrale d'Algérie

L'administration de la BCA est assurée par un conseil d'administration dont la composition est très large, en plus du gouverneur (président) et du directeur général, il regroupe huit (8) à dix-huit (18) conseillers choisis en raison de leurs compétences ou de leurs fonctions¹⁹⁷. Les conseillers sont tous nommés par décret du chef de l'Etat pour une période de trois ans renouvelables. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par la même voie.¹⁹⁸ Cette large constitution du conseil est faite pour assurer une large confrontation des intérêts économiques du pays tout en donnant la prééminence aux orientations définies par l'Etat.¹⁹⁹

1.3.3. La surveillance de la Banque Centrale d'Algérie

La surveillance de la BCA est confiée à deux censeurs nommés par décret de chef de l'Etat choisis obligatoirement parmi les hauts fonctionnaires du ministère des finances. Il est mis fin à leur mandat par la même voie²⁰⁰. Les censeurs contrôlent tous les services et toutes les opérations de la BCA, ils assistent aux réunions du conseil avec voix consultatives et l'informe du résultat des contrôles tout en présentant des propositions jugées utiles. Si ces dernières ne sont pas adoptées, ils peuvent en informer le ministre des finances. Ils vérifient les comptes de fin d'exercice et proposent d'éventuels amendements avant qu'ils ne soient arrêtés par le conseil.²⁰¹

¹⁹³ Paragraphe 11 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁹⁴ Voir l'article 10 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁹⁵ Voir l'article 18 de loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁹⁶ Voir les articles 15 et 17 de loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁹⁷ Voir l'article 19 de loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁹⁸ Voir l'article 21 de loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

¹⁹⁹ Voir paragraphe 11 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

²⁰⁰ Voir l'article 32 de loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

²⁰¹ Voir l'article 34 de loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BCA.

2. Les institutions financières non bancaires

La création de la BCA et du dinar algérien ne constitue pas un système bancaire proprement dit, ainsi, à partir d'institutions étrangères existantes, d'autres institutions vont être créées et deviennent rapidement les principaux acteurs du financement de l'économie nationale. A cet effet, cinq institutions ont été créées entre 1963 et 1967 : deux institutions financières non bancaires et trois banques de dépôt. La première de ces institutions est la CAD, que nous allons aborder dans le point suivant.

2.1 La Caisse Algérienne de Développement

La CAD est une institution financière non bancaire du fait qu'elle ne reçoit pas de dépôts du public et n'accorde pas directement des crédits. Elle est créée par la loi 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement. La CAD est chargée du financement des investissements productifs et de la mise en œuvre des plans de développement économique.²⁰²

La CAD est créée à partir d'institutions françaises qui ont cessé leurs activités comme : le Crédit Foncier de France, le Crédit National, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat et la Caisse de l'Equipement et de Développement de l'Algérie qui a été créée en 1959 avec l'objectif de réaliser le plan de Constantine en accordant des crédits bonifiés et des subventions (Naas, 2003).

2.1.1 Les missions de la Caisse Algérienne de Développement

La CAD est la première institution créée après la BCA, elle est l'instrument privilégié du développement économique chargée notamment, du financement des programmes d'investissements publics et des programmes d'importation.²⁰³ La CAD s'est vu assigner les missions ci-après :²⁰⁴

- l'octroi des crédits d'investissements dont la durée maximale ne peut excéder 30 ans ;
- garantir les crédits accordés par les institutions financières nationales étrangères ou internationales et s'engager à les mobiliser ;
- reprendre à des institutions financières, à leur demande, les crédits en cours ;
- apporter son concours à l'Etat et intervenir pour faciliter l'octroi de crédit et l'exécution des marchés passés par l'Etat ;
- donner sa garantie pour le compte de l'Etat ;
- prendre et gérer des participations dans des entreprises pour le compte de l'Etat ;

²⁰²Voir l'article 1 de la loi 63-165 portant création de la caisse algérienne de développement.

²⁰³ Voir l'article 22 de la loi 63-165 portant création de la caisse algérienne de développement.

²⁰⁴ Voir l'article 2 de la loi 63-165 portant création de la caisse algérienne de développement.

- faciliter l'équipement des petites et moyennes entreprises et coopératives artisanales ;
- effectuer des opérations sur valeurs mobilières soit pour son propre compte, soit pour compte de tiers ;
- intervenir sous toutes formes afin de faciliter l'achat ou l'importation de biens d'équipements ainsi que l'installation d'usines ;
- étudier, les projets de création, d'extension ou de modernisation d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales ;
- créer, acquérir, gérer, fusionner et liquider toutes entreprises, les donner en gérance ou en location ;
- détenir des devises étrangères en vue de réaliser ses activités ou de garantir les investissements étrangers.

Selon l'article 3 de ses statuts, la CAD peut également effectuer la gestion financière du programme d'équipement public. Toutes ces missions lui confèrent la qualité de la banque d'investissement, d'affaires et intermédiaire financier. En tant que banque d'investissement, la CAD accorde des crédits à moyen et à long terme pour financer les investissements lancés avant l'indépendance et reprend les crédits en cours qui ont été accordés par les banques étrangères. En tant que banque d'affaires, la CAD participe dans la création des petites et moyennes entreprises ; et en tant qu'intermédiaire financier, la CAD effectue des opérations sur les valeurs mobilières de placement, crée et gère les fonds communs de placement, et mobilise l'épargne sur le marché financier, avec toutes ces qualités, les pouvoirs publics ont fait de la CAD une institution financière multidimensionnel (Naas, 2003).

2.1.2 Les ressources de la Caisse Algérienne de Développement

En sa qualité d'institution financière non bancaire, la CAD n'est pas autorisée à collecter des dépôts à vue auprès du public. Ainsi, outre le capital souscrit par l'Etat, la CAD est tenue de mobiliser une épargne longue adéquate à ses emplois, à ce titre et en vertu de l'article 7 de ses statuts, la CAD peut :

- émettre des obligations à long ou à moyen terme et des bons de caisse, des certificats d'investissement qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat ;
- bénéficier des avances du Trésor, après autorisation du ministre des finances ;
- recevoir des fonds d'origine nationale, étrangère ou internationale destinés au financement du développement économique.

Tout compte fait, la CAD s'est éloignée de ses missions de banque d'investissement, d'affaires et d'intermédiaire financier, elle s'est limitée au rôle du caissier du Trésor public ,

et d'être le prolongement de l'administration des finances, à ce titre, elle a assuré la gestion du budget d'équipement, la gestion des lignes de crédits gouvernementales et a assuré le secrétariat de la commission des investissements (Naas, 2003).

2.1.3 Les organes de gestion de la Caisse Algérienne de Développement

La direction, l'administration et la surveillance de la CAD est assurée respectivement par un directeur général, un conseil d'administration assisté d'un comité de direction²⁰⁵, et par trois censeurs, nommés par décret.²⁰⁶ Selon l'article 15 de la loi 63-165, le conseil d'administration est composé :

- du président du conseil ou de son représentant ;²⁰⁷
- du ministre des finances ou de son représentant ;
- des ministres de l'industrialisation et de l'énergie, de l'agriculture et de la réforme agraire, du commerce, de la reconstruction, des travaux publics et des transports, du travail et des affaires sociales ;
- du président et du rapporteur de la commission des finances, du budget et du plan à l'assemblée nationale ;
- du gouverneur de la Banque Centrale ;
- du directeur général du plan et des études économiques ;
- du directeur général de la caisse ;
- de deux représentants de l'UGTA.

Les ministres qui ne sont pas membres, peuvent assister aux réunions du conseil pour les affaires les concernant.²⁰⁸

En outre, le comité de direction, chargé de la gestion financière de la caisse et de l'étude de l'aspect financier des projets²⁰⁹, le comité est présidé par le directeur général²¹⁰ de la caisse et conformément à l'article 18 de ses statuts, il comprend les membres ci-après :

- un représentant de la direction générale du plan et des études économiques ;
- un représentant de la BCA ;
- le directeur du Trésor et du crédit ou son représentant ;
- le directeur du budget ou son représentant.

²⁰⁵ Voir l'article 14 de la loi 63-165 portant création de la caisse algérienne de développement.

²⁰⁶ Voir l'article 21 de la loi 63-165 portant création de la caisse algérienne de développement.

²⁰⁷ Selon l'article 15 de la loi 63-165 portant création de la caisse algérienne de développement le conseil d'administration est présidé par le chef du gouvernement, en cas d'empêchement, par le ministre des finances (vice-président du conseil d'administration), ou à défaut par un ministre présent.

²⁰⁸ Voir l'article 15 de la loi 63-165 portant création de la caisse algérienne de développement.

²⁰⁹ Voir l'article 19 de la loi 63-165 portant création de la caisse algérienne de développement.

²¹⁰ Nommé par décret sur proposition du ministre des finances.

Par la suite, l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit modifie les organes de gestion de la CAD. Désormais, elle est dirigée par un président directeur général, un directeur général adjoint et un conseil de direction²¹¹. Quant à son contrôle, il est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances, ainsi que les services du ministère des finances.²¹²

Quant à la surveillance de la gestion de la caisse, elle est assurée par trois (3) censeurs, nommés par décret.²¹³

La composition du conseil d'administration et du comité de direction nous donne une idée sur l'importance de la CAD au sein de l'économie algérienne. Malgré la place importante de la CAD, conférée par ses statuts, sur le terrain, elle n'a pas accompli ses missions, et c'est dû essentiellement au manque de ressources. Avec le lancement du premier plan quadriennal (1970-1973), le rôle de la CAD sera adapté à la gestion planifiée de l'économie (Naas, 2003).

En 1972, la CAD change de dénomination et devient « *Banque Algérienne de Développement* ». ²¹⁴ Avec ce changement, elle s'apparente à une banque d'affaires, donc, elle ne peut recevoir des fonds à vue ou d'une durée inférieure à deux ans. Sa nouvelle mission consiste à financer les investissements publics à long terme (Ammour, 1996).

En 2009, la BAD a été transformée en Fonds National d'Investissement, et la dénomination « *Fonds National d'Investissement - Banque Algérienne de Développement* » se substitue à la dénomination « *Banque Algérienne de Développement* ». Cette nouvelle institution est dotée d'un capital de 150 milliards de dinars algériens.²¹⁵

Par la suite, le Fonds National d'Investissement - Banque Algérienne de Développement prend la dénomination de « *Fonds National d'Investissement* ». Ce dernier est une institution financière publique spécialisée, chargée du financement de l'investissement. Dans l'exercice de ses missions, le FNI n'est pas soumis au contrôle prudentiel prévu par l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit.²¹⁶

²¹¹ Voir les articles 14 et 15 de l'ordonnance 71-47 portant réaménagement des institutions de crédit.

²¹² Voir les articles 21 et 21 bis de l'ordonnance 71-47 portant réaménagement des institutions de crédit.

²¹³ Voir l'article 21 de la loi 63-165 portant création de la caisse algérienne de développement.

²¹⁴ Article 1^{er} de l'ordonnance 72-26 portant changement de la dénomination de la Caisse algérienne de développement.

²¹⁵ Voir les articles 55 et 56 de l'ordonnance 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

²¹⁶ Voir l'article 37 de la loi 11-11 au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011.

2.2. La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance

Après la création de la CAD en 1963, les efforts des pouvoirs publics se tournent vers la création d'un organisme²¹⁷ spécialisé dans la collecte de la petite épargne publique, c'est à ce moment-là que la CNEP est née.

2.2.1. Création de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance

La CNEP a été créée²¹⁸ par la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP dont le capital est entièrement souscrit par l'Etat.²¹⁹ A sa création, la CNEP s'est appuyée sur les structures et l'organisation matérielle de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie et sur le réseau postal exploité jusque-là par la caisse nationale d'épargne française.²²⁰ Les activités de la caisse de solidarité, des départements et des communes d'Algérie ont été transférées à la CNEP.²²¹

Les autres caisses aussi existantes sont dissoutes dont leur liquidation est confiée au ministre de l'économie nationale, ainsi le dualisme existant en matière de collecte de l'épargne est supprimé. « *Il est normal, tant pour la protection de l'épargne populaire, que dans l'optique d'une organisation socialiste de l'économie de centraliser cette épargne par les soins d'une institution officielle dont les dépôts sont inconditionnellement garantis par l'Etat*²²² ». ²²³ A cet effet, la CNEP se voit assigner les missions de la collecte de la petite épargne nationale, l'octroi de crédits hypothécaires aux particuliers sous certaines conditions, aussi qu'aux collectivités locales qui assurent un rôle social accru.²²⁴

Vu que la CNEP est un établissement public dont le capital est entièrement souscrit par l'Etat, elle est gérée dans les formes habituelles de ceux-ci à savoir : ²²⁵

- un conseil d'administration composé d'un président désigné par le décret pour une période de trois ans, et les représentants des cinq ministres, en l'occurrence le ministre de l'intérieur, de l'économie, de la reconstruction des travaux publics et des transports, des affaires sociales et enfin, des postes de télécommunications;

²¹⁷ Le projet de création de la CNEP avait été confié à l'époque à M. Simon, coopérant belge et conseiller du ministre des finances.

²¹⁸ Le démarrage réel des activités de la CNEP était le 6 mai 1966 à l'occasion de la journée nationale de l'épargne organisée à la grande poste d'Alger dont le premier livret d'épargne a été remis au président de la république. Le coup d'envoi a été donné au même temps dans toutes les wilayas et dont les premiers livrets sont remis au wali respectifs (1994-2004 les 40 ans de la CNEP-Banque, 1994, p16).

²¹⁹ Voir l'article 4 de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

²²⁰ Voir exposé des motifs de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

²²¹ Voir l'article 9 de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

²²² La protection des déposants apparaît déjà depuis la création du système bancaire algérien, elle n'est pas promulguée expressément par un règlement de la BCA mais elle paraît clairement dans les statuts de la CNEP.

²²³ Voir exposé des motifs de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

²²⁴ Voir l'article 8 de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

²²⁵ Voir les articles 4, 24, 29 et 31 de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

- un directeur général nommé par décret, proposé par le ministre de l'économie nationale ;
- et un censeur nommé par le ministre de l'économie nationale.

La CNEP a connu un succès dans son action au point où le président de la république a réservé un quota de 60% des logements sociaux aux profits des épargnants de la CNEP²²⁶. C'était un élément décisif qui a conféré à la CNEP le statut de leader dans la collecte de la petite épargne et du financement de l'immobilier. Quant à ce succès, il est dû grâce à certaines mesures décidées par les dirigeants de l'établissement à savoir :²²⁷

- les retraits et les versements s'effectuent à partir d'un minimum de 10 dinars algériens et sans limite de plafonds ;
- possibilité de retrait dans tous les bureaux de poste qui jouent également le rôle des agences de la CNEP ;
- taux d'intérêt attractif et le montant des intérêts acquis à chaque fin d'année s'ajoute au capital et devient productifs d'intérêt (la notion d'intérêt composé) ;
- enfin, les intérêts bénéficient des exonérations fiscales.

Toutes ces mesures ont fait que l'épargne collectée par la CNEP représente plus de 25% des dépôts à terme des banques commerciales à la veille du lancement du premier plan quadriennal, en 1970 (Naas, 2003).

2.2.2. Les dates importantes dans la vie de la CNEP

Vu l'importance de cette institution récemment créée, les pouvoirs publics lui confient des tâches, de plus en plus importantes. Ces dernières ont marqué l'évolution de la CNEP, qui passe d'un statut de la caisse d'épargne (CNEP) à celui d'une banque (CNEP-Banque).²²⁸

- 1964-1970 : la collecte de l'épargne

La CNEP a été créée le 10 août 1964, mais son activité a réellement démarré le 6 mai 1966. Depuis sa création, les pouvoirs publics ont mis à sa disposition le réseau postal pour la collecte de l'épargne. Rappelant qu'au démarrage de son activité en 1966, la CNEP ne disposait d'aucune agence, et la collecte de l'épargne se faisait exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de poste. Les premières agences CNEP ont ouvert leurs portes en 1967 (agence Tlemcen²²⁹ et agence Alger centre) et depuis le nombre d'agence n'a pas cessé de se développer mais la CNEP continue toujours d'offrir ses services par le réseau postal.

²²⁶ Les 40 ans de la CNEP, 1994, p.24.

²²⁷ Les articles 13, 14, 16 et 23 de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

²²⁸ Site de la CNEP-Banque.

²²⁹ L'agence de Tlemcen a ouvert ses portes le 1^{er} mars 1967.

La mission confiée à la CNEP durant cette période était essentiellement la mobilisation de l'épargne sur livret et l'octroi de prêts hypothécaires à la construction contre une assurance vie et le financement des collectivités locales pour la réalisation des logements ruraux.²³⁰

-1971-1979 : financement de l'habitat

Cette période est marquée par la suspension des crédits hypothécaires et le lancement d'un système épargne-logement²³¹, qui a pour objet l'octroi des prêts exclusivement aux épargnants de la CNEP pour le financement de la construction d'un logement²³². Ce programme a permis à la CNEP de mobiliser une épargne importante des ménages. Concomitamment, une instruction a chargé la CNEP de financer les programmes de l'habitat en utilisant l'épargne collectée mais également des fonds mis à sa disposition par le Trésor public. C'est la période où la CNEP a joué le rôle de caissier de l'Etat et de « *banque de l'habitat* ».

- Décennie 80 : à la conquête de la promotion immobilière

A cette époque, l'activité de la CNEP est marquée par le développement des techniques financières au profit des particuliers, elle s'est lancée dans le financement de la construction individuelle de logements en concomitance avec la vente de lots de terrain et de financement de l'habitat promotionnel au profit exclusif de ses épargnants. En effet, à cette période, les pouvoirs publics ont créé l'ONLF²³³, l'article 6 de ce décret fait expressément référence à la CNEP pour le financement des programmes de logements réalisés par l'ONLF. La CNEP a mobilisé également une épargne importante en vue de financer les programmes de logements réalisés par l'OPGI qui existait déjà depuis 1976.

- La décennie 90

La CNEP se lance dans la diversification de ses produits dont la gamme est très proche de celle proposée par les banques commerciales. En matière de collecte de ressources, elle lance le compte de placement à terme en 1990 et le livret épargne populaire en 1992. En matière de crédits, désormais, la CNEP finance les professions libérales du secteur de la santé, acquisition de logement entre particuliers et accorde des crédits aux transporteurs.

²³⁰ Voir l'article 8 de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

²³¹ Voir l'arrêté du ministre des finances du 19 février 1971 instituant un système d'épargne logement.

²³² Voir l'article 2 de l'arrêté de 19 février 1971 instituant un système d'épargne logement.

²³³ Voir décret 80-213 du 13 septembre 1980 portant création de l'office national du logement familial (ONLF). Il a été dissout en 1984 (décret 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'ONLF), remplacé par l'entreprise publique du logement familiale (EPLF) où 19 EPLF décentralisés ont été créés. EPLF, à son tour cède la place à l'entreprise nationale de promotion immobilière (ENPI), créée le 6 mai 2009 conformément à la directive 05-92 du conseil des participations de l'Etat (CPE) et à la directive 173/PM du premier ministre portant la mise en œuvre des décisions du conseil des ministres.

- Avril 1997 : de la CNEP à la CNEP-Banque

D'une caisse d'épargne à une banque, le 06 avril 1997, la CNEP obtient l'agrément de la BA et devient une banque et porte le nom de la CNEP-Banque.

Les anciens statuts de la CNEP ont été abrogés pour laisser la place à celui de la banque²³⁴ et de société par actions. Elle peut effectuer toutes les opérations de la banque à l'exception de celles du commerce extérieur. Désormais, la CNEP-Banque obéit aux textes régissant la profession bancaire.²³⁵

- 2001-2010 repositionnements stratégiques

La CNEP-Banque offre un éventail de produits très diversifié en faveur des particuliers et des entreprises, parmi lesquels nous trouvons :

- les crédits hypothécaires ;
- crédit véhicule ;²³⁶
- financement de la promotion immobilière ;
- financements des entreprises.

- 2011 à nos jours

La collecte de l'épargne était la première mission de la CNEP-Banque depuis sa création et elle le demeure toujours. La CNEP-Banque dispose d'une gamme de produits diversifiée : livret épargne logements (1966), livret épargne populaire (1992), dépôt à terme logement (1994), dépôt à terme banque (1997). En plus de ces produits, la CNEP-Banque collecte des ressources à vue non rémunérées en ouvrant des comptes de dépôts (depuis 2000) et des comptes courants commerciaux.

En matière de financement, la CNEP-Banque a investi trois champs d'intervention : les crédits aux particuliers (crédit immobilier et crédit à la consommation), le financement de la promotion immobilière et le financement des entreprises (crédits d'investissement, crédits par signature ... etc.). Contrairement à la CAD, la CNEP-Banque a joué le rôle de transformation d'échéances depuis sa création, elle accordait des crédits à long terme allant jusqu'à 25 ans, à partir des ressources à vue.²³⁷

Ces trois institutions financières (BCA-CAD-CNEP) n'étaient pas en mesure de prendre en charge le financement de l'économie algérienne, l'édification du système bancaire

²³⁴ Voir décision n° 01-97 portant agrément d'une banque, délibération du conseil de la monnaie et de crédit du 06 avril 1997.

²³⁵ Site de la CNEP-Banque.

²³⁶ En février 2005 la CNEP-Banque a pris la décision de suspendre le crédit véhicule pour se concentrer d'avantage sur le crédit immobilier.

²³⁷ Site de la CNEP-Banque.

algérien sera achevée avec la création de cinq banques commerciales à savoir la BNA, le CPA, la BEA la BADR et la BDL.

3. Les banques publiques

Après la création des deux institutions financières non bancaires (BAD et la CNEP), trois banques commerciales ont été créées pendant la décennie soixante. La première créée est la BNA.

3.1 La Banque Nationale d'Algérie

La BNA fut créée par l'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966, c'est une société nationale de type société anonyme, régie par la législation commerciale, elle est dotée d'un capital de vingt millions (20.000.000) de DA, entièrement souscrit par l'Etat.²³⁸

La BNA a repris les activités des banques suivantes : le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie de France, le Crédit Industriel et Commercial de France, la Banque de Paris et des Pays Bas, et le Comptoir d'Escompte de Mascara (Ammour, 1996).

3.1.1 Activités de la Banque Nationale d'Algérie

De par ses statuts, la BNA a la qualité de la banque de dépôt, de ce fait, elle est tenue d'effectuer toutes les opérations de banque, de change et de crédit. Elle dessert également le secteur privé, le secteur public et le secteur socialiste.²³⁹

En tant que banque du secteur socialiste et du secteur public, l'article 9 de ses statuts stipule :

« la Banque Nationale a l'exclusivité du service financier des entreprises et exploitations du secteur socialiste et des groupements professionnels ...les sociétés nationales de même que leurs filiales, sont tenues d'opérer par l'entremise de la Banque Nationale toutes leurs opérations bancaires. Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 1 000 à 10.000 dinars et d'un emprisonnement de six jours au moins et six mois au plus, ou l'une de ces deux peines seulement ». La BNA contrôle également les entreprises du secteur socialiste, et procède périodiquement à l'analyse de leur situation financière.²⁴⁰

Enfin, elle est chargée d'exécuter la politique du gouvernement en matière de crédit à court terme et de mettre en place les crédits à moyen et à long terme en collaboration avec les autres institutions publiques de crédit.²⁴¹ En tant que banque du secteur socialiste et public, elle intervient massivement dans le financement du secteur agricole. En 1967, elle se substitue

²³⁸ Voir l'article 1 de l'ordonnance n°66-178 portant création et statuts de la BNA.

²³⁹ Voir l'article 2 de l'ordonnance n°66-178 portant création et statuts de la BNA.

²⁴⁰ Voir l'article 12 de l'ordonnance n° 66-178 portant création et statuts de la BNA.

²⁴¹ Voir l'article 5 de l'annexe à l'ordonnance 66-178 portant création et statuts de la BNA.

à la BCA dans le financement de ce secteur, et l'ordonnance du 24 septembre 1968 lui confère le monopole du financement du secteur agricole.

3.1.2 Administration et contrôle de la Banque Nationale d'Algérie

La BNA est dirigée par un conseil de direction qui comprend : un Président directeur général²⁴², un directeur général adjoint et quatre conseillers. Ces six membres sont tous nommés par décret, sur proposition du ministre des finances et du plan. Les conseillers sont des représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du commerce et du ministre des travaux publics et de la construction.²⁴³ Ces conseillers sont nommés pour une période de trois ans.²⁴⁴

Le conseil se réunit une fois par mois, et se réunit extraordinairement soit sur convocation du Président directeur général ou du ministre des finances et du plan, dans ce dernier cas, c'est le ministre qui préside la séance.²⁴⁵

Le conseil est chargé d'exécuter les directives du ministre des finances et du plan, ainsi que la détermination des règles d'octroi de crédit. Il est à noter que la BNA est soumise au contrôle des services d'inspection du ministère des finances et du plan.²⁴⁶

3.2 Le Crédit Populaire d'Algérie

Le CPA est créé par l'ordonnance 66-366 du 29 décembre 1966 portant création du CPA. Ce dernier a pris le relais des banques populaires dissoutes le 31 décembre 1966 et a bénéficié de leurs patrimoines notamment :²⁴⁷

- la Banque Populaire Commerciale Industrielle d'Alger ;
- la Banque Populaire Commerciale Industrielle de l'Oranie ;
- la Banque Populaire Commerciale Industrielle du Constantinois ;
- la Banque Régionale Commerciale et Industrielle d'Annaba ;
- la Banque Régionale du Crédit Populaire d'Alger.
- la caisse centrale algérienne de crédit populaire, à partir du 01 janvier 1967.²⁴⁸

Les structures du CPA ont été également renforcées par la reprise de la banque mixte Algérie-Misr, de la Société Marseillaise de Crédit, de la Compagnie Française de Crédit et de Banque, et enfin de la Banque Populaire Arabe (Naas, 2003). Bien qu'il a été créé le 29

²⁴² Le premier président directeur général de la BNA est Monsieur Abdelmalek Temam, nommé par décret du 13 Juin 1966.

²⁴³ Voir l'article 12 de l'annexe à l'ordonnance 66-178 portant création et statuts de la BNA.

²⁴⁴ Voir l'article 14 de l'annexe à l'ordonnance 66-178 portant création et statuts de la BNA.

²⁴⁵ Voir l'article 15 de l'annexe à l'ordonnance 66-178 portant création et statuts de la BNA.

²⁴⁶ Voir les articles 17, 18 et 23 de l'annexe à l'ordonnance 66-178 portant création de la BNA.

²⁴⁷ Voir l'article 3 de l'ordonnance 66-366 portant création du CPA.

²⁴⁸ Article 3 de l'ordonnance n° 67-78 du 11 mai 1967 relative aux statuts du CPA.

décembre 1966, il n'a obtenu ses statuts qu'en mai 1967 par le biais de l'ordonnance 67-78 du 11 mai 1967.

Selon ses statuts, le CPA est une société nationale régie par la législation commerciale mais, ces statuts ne précisent pas si l'établissement relève de type de société anonyme, comme l'est la BNA. Le CPA est doté d'un capital de quinze millions (15.000.000) DA, souscrit entièrement par l'Etat.²⁴⁹

3.2.1 Activités du Crédit Populaire d'Algérie

Le CPA a la qualité de banque de dépôt. Il peut effectuer toutes opérations bancaires mais il a pour mission principale de promouvoir le secteur tertiaire. A ce titre, il est chargé de financer l'artisanat, l'hôtellerie, le tourisme, la pêche et les activités annexes, ainsi que les coopératives non agricoles de production, de distribution, de commercialisation et de services et des petites et moyennes entreprises. Il est également autorisé à financer des ventes à tempérament d'outillage et de matériel et d'équipement.²⁵⁰ Selon l'article 8 de ses statuts, il est également habilité à financer les professions libérales. Enfin, il peut apporter son concours à l'Etat et aux collectivités publiques.²⁵¹

Toutes ces entités dont le financement est à la charge du CPA, sont obligées de maintenir leurs disponibilités au CPA. Ainsi, le principe de domiciliation unique est consacré par l'article 11 des statuts du CPA : « *les disponibilités de ces organismes doivent obligatoirement être déposés au Crédit Populaire d'Algérie* ».

3.2.2 Administration et contrôle du Crédit Populaire d'Algérie

A l'instar de la BNA, le CPA est dirigé par un conseil de direction composé d'un président directeur général²⁵² d'un directeur général adjoint et de quatre conseillers, tous nommés par décret, sur proposition du ministre des finances et du plan. Les quatre conseillers sont des représentants du ministre d'Etat chargé des transports, du ministre du commerce, du ministre du tourisme et du ministre de l'industrie et de l'énergie. Ces conseillers sont nommés pour une période de trois ans. Le conseil se réunit en principe une fois par mois, et extraordinairement sur convocation du président directeur général, le ministre des finances et du plan ou lorsque la demande est formulée par trois de ses membres. La mission principale

²⁴⁹ Voir l'article 5 de l'ordonnance n° 67-78 du 11 mai 1967 relative aux statuts du CPA.

²⁵⁰ Voir l'article 7 de l'ordonnance n° 67-78 du 11 mai 1967 relative aux statuts du CPA.

²⁵¹ Voir l'article 9 de l'ordonnance n° 67-78 du 11 mai 1967 relative aux statuts du CPA.

²⁵² Le premier président directeur général du CPA est Monsieur Kouider Alali, nommé par décret du 29 décembre 1966.

du conseil est d'exécuter les directives du ministre des finances, ainsi que la détermination des règles d'octroi de crédit.²⁵³

Le CPA ne fait pas l'exception, quant à son contrôle : « *le Crédit Populaire d'Algérie est soumis au contrôle des services de l'inspection du ministre des finances et du plan qui disposent, à cet effet, de tous droits d'investigation* ». Un commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes de la société est désigné par le ministre des finances et du plan.²⁵⁴

3.3 La Banque Extérieure d'Algérie

La BEA est une banque de dépôt créée par l'ordonnance 67-204 du 1^{er} octobre 1967 sous forme de société nationale, régie par la législation commerciale. Son capital s'élève à vingt millions (20.000.000) de DA entièrement souscrit par l'Etat.²⁵⁵ A sa création, la BEA a repris les activités du Crédit Lyonnais, de la Société Générale, de la Barclays Bank LTD, du Crédit du Nord et de la Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée (Naas, 2003).

3.3.1 Activités de la Banque Extérieure d'Algérie

En tant que banque de dépôt, la BEA est autorisée à effectuer toutes les opérations bancaires, mais : « *la Banque Extérieure d'Algérie a pour objet principal de faciliter et développer les rapports économiques de l'Algérie avec les autres pays dans le cadre de la planification nationale* ». ²⁵⁶ Pour réaliser ses objectifs, la BEA est autorisée à créer des filiales, succursales ou prendre des participations à l'étranger, avec l'accord du ministre des finances. Elle peut également, avec l'accord du ministre du commerce, prendre des participations à l'étranger dans des entreprises destinées à promouvoir le commerce algérien.²⁵⁷ En effet, la BEA détient une filiale à Paris, la Banque Intercontinentale Arabe dont le capital est détenu à 50 % par la BEA et à 50 % par la Banque Extérieure de Lybie. Elle détient également des participations dans plusieurs banques. Le tableau²⁵⁸ ci-après retrace les participations de la BEA en pourcentage.

²⁵³ Voir les articles 20, 21, 22, 23 de l'ordonnance 67-78 du 11 mai 1967 relative aux statuts du CPA.

²⁵⁴ Voir les articles 28 et 29 de l'ordonnance 67-78 du 11 mai 1967 relative aux statuts du CPA.

²⁵⁵ Voir les articles 1 et 4 de l'ordonnance 67-204 du 01 octobre 1967 portant création de BEA.

²⁵⁶ Voir l'article 5 de l'ordonnance 67-204 du 01 octobre 1967 portant création de la BEA.

²⁵⁷ *Idem.*

²⁵⁸ Les chiffres du tableau proviennent du site de la BEA.

Tableau 20 : Les participations de la BEA

Les Banques	%
Banque Intercontinentale Arabe (BIA-Paris)	50,00
Banque El Masraf (Abu Dhabi)	15,44
Banque du Maghreb Arabe pour l'Investissement et le Commerce (BAMIC)	12,5
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF Paris)	9,41
British Arab Commercial Bank (BACB- Londres)	8,26
Arab Trade Financing Programme (ATFP Abu Dhabi)	0,10

Source: auteur

3.3.2 Administration et contrôle de la Banque Extérieure d'Algérie

La BEA est dirigée par un conseil de direction comprenant, outre le président directeur général²⁵⁹ et le directeur général adjoint, trois conseillers qui représentent le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce, tous nommés par un décret sur proposition du ministre des finances et du plan. Les conseillers sont nommés pour une période de trois ans. Le conseil se réunit une fois par mois, et extraordinairement sur convocation du président directeur général, du ministre des finances, ou sur demande de deux de ses membres. Le conseil de direction est soumis aux directives du ministre des finances et du plan et il doit arrêter les règles en matière d'octroi de crédit. Enfin, la BEA, et à l'instar de la BNA et du CPA, est sous le contrôle et la tutelle du ministre des finances et du plan.²⁶⁰

Avec la création de la BEA en 1967, le système bancaire algérien comprend, outre l'institut d'émission, deux institutions financières non bancaire, (CAD et CNEP) et trois banques de dépôts (BNA, CPA, BEA). C'est avec ces institutions que l'économie algérienne a fonctionné pendant quinze ans. Au début des années quatre-vingt-deux autres banques de dépôts ont été créées : la BADR et la BDL, issues respectivement de la restructuration organique de la BNA et du CPA.

3.4 La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

La BADR est issue de la restructuration organique de la BNA, qui s'est retrouvée avec un poids financier considérable. En effet, la BADR a été créée par le décret 82-106 du 13 mars 1982, à partir des structures de la BNA, chargées du financement de l'agriculture (Naas,

²⁵⁹ Le premier Président Directeur Général de la BEA est Monsieur Bouasria BELGHOULA, nommé par décret du 01 octobre 1967.

²⁶⁰ Voir les articles 6, 11,12, 13 et 16 de l'ordonnance 67-204 du 01 octobre 1967 portant création de la Banque Extérieure d'Algérie.

2003). La BADR est une banque de dépôt, dotée de l'autonomie financière, soumise au régime des banques et du crédit et à la législation commerciale.²⁶¹

3.4.1 Activités de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

En tant que banque de dépôt²⁶² la BADR peut effectuer toutes opérations bancaires²⁶³, recevoir des dépôts à vue et/ou à terme, participer à la collecte de l'épargne, octroyer des crédits à court, moyen et long terme, ainsi que toutes opérations de change en rapport avec son activité²⁶⁴. La BADR contribue également au développement du secteur agricole, des activités agricoles artisanales, des activités agro-industrielles, et ce, conformément à la politique du gouvernement.²⁶⁵ En tant qu'instrument de la planification financière, elle est chargée de l'exécution des plans et programmes nationaux et sectoriels de développement agricole.²⁶⁶

3.4.2 Administration et contrôle de la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural

La BADR est placée sous la tutelle du ministre des finances²⁶⁷, elle est dirigée par un conseil de direction qui comprend un directeur général, et deux directeurs généraux adjoints, nommés par un décret sur proposition du ministre des finances.²⁶⁸ Le conseil comprend également six conseillers nommés par décret sur proposition du ministre des finances pour une période de trois ans.²⁶⁹ Ces conseillers représentent respectivement le ministre du commerce, le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, le ministre de l'industrie légère, et l'union nationale de paysans algériens.²⁷⁰

Le conseil de direction, présidé par le directeur général, se réunit une fois par mois et en session extraordinaire sur convocation du directeur général, du ministre des finances ou sur demande formulée par trois de ses membres.²⁷¹

²⁶¹ Voir les articles 1 et 2 du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de Développement Rural et fixant ses statuts.

²⁶² Voir l'article 1^{er} du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de Développement Rural et fixant ses statuts.

²⁶³ Voir l'article 4 du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de Développement Rural et fixant ses statuts.

²⁶⁴ Voir l'article 7 du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la BADR et fixant ses statuts.

²⁶⁵ Voir l'article 4 du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la BADR et fixant ses statuts.

²⁶⁶ Voir l'article 5 du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la BADR et fixant ses statuts.

²⁶⁷ Voir l'article 53 du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la BADR et fixant ses statuts.

²⁶⁸ Voir l'article 27 du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la BADR et fixant ses statuts.

²⁶⁹ Voir l'article 28 du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la BADR et fixant ses statuts.

²⁷⁰ Voir l'article 2 du décret 85-84 du 30 avril 1985 modifiant et complétant le décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la BADR et fixant ses statuts.

²⁷¹ Voir l'article 42 du décret 82-106 du 13 mars 1982 portant création de BADR et fixant ses statuts.

3.5 La Banque de Développement Local

A l'instar de la BADR, ce sont les structures chargées du financement des entreprises publiques régionales et locales du CPA qui donnent naissance à la BDL, dans le but de déconcentrer le financement de ces entreprises, jusque-là prise en charge par le CPA. Donc, c'est par le décret 85-85 du 30 avril 1985 que la banque est créée.

Selon ses statuts, la BDL est une banque de dépôt et d'investissement, dotée de l'autonomie financière, soumise au régime des banques et du crédit et à la législation commerciale. Son capital initial s'élève à cinq cent millions (500.000.000) de DA.²⁷²

3.5.1 Activités de la Banque de Développement Local

En sa qualité de la banque de dépôt, elle peut effectuer toutes opérations bancaires²⁷³, recevoir des dépôts de tout type de la clientèle physique ou morale, participer à la collecte de l'épargne nationale, octroyer des crédits à court, moyen et long terme²⁷⁴, exécuter les opérations avec l'étranger dans le cadre de sa mission.²⁷⁵ La BDL contribue également au développement des collectivités locales dans le cadre des plans nationaux conformément à la politique du gouvernement, elle est la seule banque en Algérie autorisée à effectuer des prêts sur gage.²⁷⁶ En tant qu'instrument de la planification financière, elle est chargée de l'exécution des plans nationaux et sectoriels dans le domaine de sa spécialisation.²⁷⁷

3.5.2 Administration et contrôle de la Banque de Développement Local

La BDL est placée sous la tutelle du ministre des finances²⁷⁸, elle est dirigée par un conseil d'administration qui comprend un directeur général et deux directeurs généraux adjoints nommés par décret sur proposition du ministre des finances. Le conseil comprend également huit conseillers nommés par décret sur proposition du ministre des finances pour une période de trois ans, ces conseillers représentent respectivement : le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, le ministre du commerce, le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, un wali, un président d'assemblée populaire de wilaya et de trois présidents d'assemblées populaires communales.²⁷⁹

²⁷² Voir les articles 1, 2 et 26 du décret 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et fixant ses statuts.

²⁷³ Voir l'article 4 du décret 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et fixant ses statuts.

²⁷⁴ Voir l'article 7 du décret 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et fixant ses statuts.

²⁷⁵ Voir l'article 10 du décret 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et fixant ses statuts.

²⁷⁶ Voir l'article 4 du décret 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et fixant ses statuts.

²⁷⁷ Voir l'article 5 du décret 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et fixant ses statuts.

²⁷⁸ Voir l'article 53 du décret 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et fixant ses statuts.

²⁷⁹ Voir l'article 27 du décret 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et fixant ses statuts.

Le conseil d'administration présidé par le directeur général se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire sur convocation du directeur général, du ministre des finances ou lorsque la demande est formulée par quatre membre du conseil au minimum.²⁸⁰

Avant 1990, l'édification du système bancaire algérien s'est concrétisée à travers trois étapes : d'abord, la création de l'institut d'émission, la BCA en 1962, ensuite, la naissance de deux institutions financières non bancaires, la CAD en 1963 et la CNEP en 1964, enfin, la nationalisation de banques étrangères existantes donnant ainsi naissance aux trois banques commerciales : la BNA en 1966, le CPA la même année et la BEA en 1967.

C'est avec ces institutions que l'économie algérienne a fonctionné jusqu'au début des années 1980. Par la suite, deux autres banques sont issues des restructurations organiques de la BNA et du CPA, respectivement la BADR en 1982 et la BDL en 1985.

4. Les banques privées à capitaux nationaux et / ou étrangers exerçant en Algérie

Avant de dresser la liste actualisée au 28 janvier 2018, des banques privées exerçant en Algérie, nous présentons d'abord le cadre légal de leur création et de leur installation, ensuite, nous les listons une à une, enfin, nous mettons en relief la place qu'occupent ces banques en termes de leur actif, des ressources collectées ainsi que des crédits octroyés.

4.1. Le cadre légal de constitution de banques et d'installation de succursales de banques étrangères en Algérie

La création de banques privées est autorisée par la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 127 et 129. En application de ces derniers, plusieurs règlements et instructions ont été édictés par le CMC. En effet, le premier règlement relatif à l'implantation des banques privées est le règlement 91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers. L'article 5 de ce règlement précise que : « *l'autorisation d'ouverture est accordée pour une période de trois années renouvelable* ».

Deux ans plus tard, le CMC a promulgué le règlement 93-01 du 03 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.²⁸¹ Son article 8 stipule que la banque ou l'établissement financier qui a obtenu l'autorisation préalablement délivré par le

²⁸⁰ Voir l'article 42 du décret 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et fixant ses statuts.

²⁸¹ En application du règlement 93-01, le CMC a édicté l'instruction 06-96 du 22 octobre 1996 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

conseil est tenu de formuler une demande d'agrément auprès du gouverneur conformément à l'article 137 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit. Notons que cet agrément ne confère pas à la banque le droit d'effectuer les opérations avec l'étranger, ce dernier est subordonné à l'immatriculation par la direction générale des changes conformément à la réglementation en vigueur. Pour permettre, à ces banques nouvellement créées, l'expansion de leurs réseaux d'agences respectifs, le CMC a promulgué un règlement en la matière à savoir : le règlement 97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.²⁸²

En 2000 et 2002 deux règlements ont été édictés modifiant respectivement le règlement 93-01 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, et le règlement 97-02 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers. En effet, le règlement 2000-02 a modifié notamment les articles 5, 8, 9,10 du règlement 93-01 et il l'a complété par deux articles à savoir 13 et 14.²⁸³

Quant aux modifications apportées par le règlement 2002-05, elles touchent essentiellement les articles 2-3-7 et 12 du règlement 97-02 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et établissements financiers. Désormais, l'ouverture de tout nouveau guichet est subordonnée à l'autorisation expresse et préalable de la banque d'Algérie.

Enfin, le règlement en vigueur relatif à la constitution de banque est le règlement 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, ce dernier annule le règlement 93-01 du 03 janvier 1993, modifié et complété, relatif au même objet. Les grands axes du règlement en vigueur sont :

- la création de banque ou d'établissement financier est subordonnée à une autorisation préalable du CMC, elle prend effet à partir de la date de sa notification. Son refus est susceptible de recours conformément à l'article 87 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit ;
- la demande d'agrément doit être adressée au gouverneur au plus tard douze mois à partir de la date de notification de l'autorisation ;

²⁸² Le CMC a édicté l'instruction n° 01-99 du 07 avril 1999 portant modalités d'application du règlement n° 97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et établissements financiers.

²⁸³ Ces modifications ont trait notamment à la date de prise d'effet de la notification de l'autorisation et aux modifications relatives au capital et aux statuts de la banque.

- les modifications relatives à l'objet social ou au capital d'une banque doivent être soumises au CMC, les autres modifications doivent être soumises à l'autorisation préalable du gouverneur.

4.2. Les banques privées exerçant en Algérie

Depuis la promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, plusieurs banques privées, ont été créées, dont certaines ont disparu. Les banques privées sont habilitées à effectuer avec toute personne (physique ou morale, publique ou privée, algérienne ou étrangère) toutes les opérations de banque déterminées par la législation et la réglementation bancaire en vigueur. Elles peuvent également détenir des participations dans les entreprises algériennes ou étrangères existantes ou en création dans les limites fixées par la loi. En effet, le système bancaire est constitué actuellement de quatorze (14) banques privées dont trois succursales de banques étrangères (Citibank, Arab Bank Plc et HSBC) et deux banques islamiques à savoir : Al Baraka banque et Al Salam Bank.

4.3. La place des banques privées dans le système bancaire algérien

L'implantation des banques étrangères favorise le développement de la concurrence, aussi bien au niveau de la collecte des ressources et de la distribution de crédits qu'au niveau de l'offre de services bancaires de base à la clientèle. De ce qui suit, nous allons essayer d'apprécier la place qu'occupent les banques privées à travers leur part relative des actifs par rapport à l'ensemble des actifs du système bancaire ainsi que leur part relative des ressources et d'emplois.

4.3.1. Les actifs des banques privées dans le système bancaire Algérien

Selon le rapport de la Banque d'Algérie 2015, le total des actifs des banques a enregistré une hausse relativement faible de 4,4 % contre 16,3 % en 2014. Les banques publiques prédominent toujours avec une part relative représentant 87,2 % du total des actifs des banques, contre 86,7 % en 2014. Le tableau²⁸⁴ ci-après reprend les parts relatives des banques publiques et privées dans le total des actifs du système bancaire.

²⁸⁴ Les chiffres du tableau proviennent des différents rapports de la Banque d'Algérie que nous avons exploités.

Tableau 21 : Evolution de la part relative des actifs des banques privées entre 2003-2015*Unité : en %*

Années	Banques	
	Banques privées	Banques publiques
2003	7,3	92,7
2004	7,9	92,1
2005	8,6	91,4
2006	8,3	91,7
2007	7,8	92,2
2008	9,2	90,8
2009	11	89
2010	11	89
2011	12	88
2012	13,6	86,4
2013	14,1	85,9
2014	13,3	86,7
2015	12,8	87,2

Source : auteur

4.3.2. La part relative des ressources collectées par les banques privées en Algérie

La Banque d'Algérie affirme que l'activité de collecte des ressources (à vue et à terme) des banques a connu un développement appréciable sur la période 2003-2015, avec la prédominance des banques publiques, dont la part relative dépasse 90% du total des ressources collectées, sur la période 2003-2009. A partir de 2010, la part des banques publiques commence à diminuer en faveur des banques privées. Le tableau²⁸⁵ en infra récapitule le montant des ressources collectées et les parts relatives des banques publiques et privées, sur la période 2003-2015.

²⁸⁵ Les chiffres du tableau proviennent des différents rapports de la Banque d'Algérie que nous avons exploités.

Tableau 22: Evolution de la part relative des ressources collectées par les banques privées entre 2003 et 2015*Unité : milliards de DA fin de période*

Années	Banques			
	Ressources collectées par le système bancaire	La part relative des banques publiques %	La part relative des banques privées %	Total %
2003	2. 442,9	94,4	5,6	100
2004	2. 705,4	93,5	6,5	100
2005	2. 960,6	93,3	6,7	100
2006	3. 516,5	92,9	7,1	100
2007	4. 517,3	93,1	6,9	100
2008	5. 161,8	92,2	7,8	100
2009	5.146,4	90,0	10,0	100
2010	5. 712,1	89,8	10,2	100
2011	6. 733,0	89,1	10,9	100
2012	7. 238,0	87,1	12,9	100
2013	7. 787,4	86,6	13,4	100
2014	9. 117,5	87,7	12,3	100
2015	9. 200,7	88,3	11,7	100

Source : auteur

4.3.3. La part relative des emplois des banques privées en Algérie

La part des banques privées dans le total des crédits octroyés enregistre une progression, bien que lente, elle est appréciable, à mesure qu'elle porte sur le financement des entreprises privées et des ménages. Le tableau²⁸⁶ ci-dessous présente les parts relatives des emplois des banques publiques et privées, sur la période 2003-2015.

²⁸⁶ Les chiffres du tableau proviennent des différents rapports de la Banque d'Algérie que nous avons exploités.

Tableau 23: Evolution de la part relative des emplois des banques privées entre 2003 et 2015*Unité : milliards de DA fin de période*

Années	Crédits			
	Les crédits à l'économie octroyés par le système bancaire	La part relative des banques publiques %	La part relative des banques privées %	Total %
2003	1. 379,5	92,7	7,3	100
2004	1. 534,4	92,9	7,1	100
2005	1. 778,9	92,6	7,4	100
2006	1. 904,1	90,7	9,3	100
2007	2. 203,7	88,5	11,5	100
2008	2. 614,1	87,5	12,5	100
2009	3. 085,1	87,9	12,1	100
2010	3. 266,7	86,8	13,2	100
2011	3. 724,7	85,8	14,2	100
2012	4. 285,6	86,7	13,3	100
2013	5. 154,5	86,5	13,5	100
2014	6. 502,9	87,8	12,2	100
2015	7. 275,6	87,5	12,5	100

Source : auteur

4.3.4. Le développement des réseaux d'agences des banques privées

Le tableau²⁸⁷ en infra met en exergue le rythme accéléré d'implantation d'agences des banques privées. Néanmoins, et pour des raisons historiques, les banques publiques prédominent par l'importance de leurs réseaux. Ces derniers sont étalés sur tout le territoire national, alors que les banques privées sont implantées au nord du pays, principalement dans les grandes villes.

²⁸⁷ Les chiffres du tableau proviennent des différents rapports de la Banque d'Algérie que nous avons exploités.

Tableau 24: Évolution des réseaux d'agences des banques privées entre 2003 et 2015

Années	Banques						Total
	Nombre de banques		Les réseaux d'agences				
	Banques publiques	Banques privées	Banques publiques	%	Banques privées	%	
2003	6	14	IND	IND	IND	IND	IND
2004	6	15	1063	89,8	120	10,2	1183
2005	6	12	1097	89,2	130	10,8	1227
2006	6	11	1126	88,1	152	11,9	1278
2007	6	12	1037	84,1	196	15,9	1233
2008	6	14	1058	81,3	243	18,7	1301
2009	6	14	1072	80,9	252	19,1	1324
2010	6	14	1077	78,7	290	21,3	1367
2011	6	14	1083	75,9	343	24,1	1426
2012	6	14	1091	78,3	301	21,7	1392
2013	6	14	1099	77,8	313	22,2	1412
2014	6	14	1113	77,3	325	22,7	1438
2015	6	14	1123	76,4	346	23,6	1469

Source : auteur

Les chiffres en gras des cases grisées, englobent le nombre d'agences des banques privées ainsi, que celles des établissements financiers.

Section 2 : Cadre réglementaire et organes de contrôle de l'activité bancaire en Algérie

Nous traiterons dans cette section, l'ensemble des textes encadrant la profession bancaire en Algérie. Pour cela, nous analyserons la loi 86-12 relative au régime des banques et du crédit et ses modifications apportées par la loi n° 88-06. Ensuite, nous examinerons la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit et ses aménagements en 2001. Enfin, nous aborderons l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée par l'ordonnance 10-04. Dans cette même section, nous synthétiserons les différents organes de contrôle du système bancaire algérien.

1. Les différentes lois régissant l'activité bancaire en Algérie

Dans ce point, nous aborderons d'abord la loi 86-12 et ses modifications de 1988 et examinerons, ensuite, la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

1.1 La loi relative au régime des banques et du crédit et ses aménagements

La loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit est la première loi bancaire dont l'objectif essentiel : « *est de définir un cadre juridique commun à l'activité de tous les « établissements de crédit » quel que soit leur statut légal* » (Ammour, 1996, p.70). Pour mieux cerner cette loi, nous analyserons ses grands axes à savoir :

- les missions de la BCA ;
- les composants du système bancaire algérien ;
- le rôle du système bancaire dans le cadre du plan national ;
- le régime du crédit.

1.1.1 Les missions de la Banque Centrale d'Algérie

La loi 86-12 a confirmé les missions déjà assignées à la BCA par la loi 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et statuts de cette banque. En effet, l'article 2 de la présente loi confirme le privilège de l'émission délégué exclusivement à la BCA, par l'Etat.

En tant que banque des changes, elle participe à l'élaboration de la réglementation des changes et du commerce extérieur, et veille à son application, gère les réserves de changes et toutes opérations extérieures sur or.²⁸⁸ En tant que banque de l'Etat, l'article 20 de la loi 86-12 lui confère la qualité d'agent financier de l'Etat, à ce titre, elle peut effectuer, pour le compte de ce dernier, toutes opérations de caisse, de banque et de crédit, elle peut également accorder des avances au Trésor.²⁸⁹

²⁸⁸ Voir les articles 8, 9 et 19 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

²⁸⁹ Voir l'article 37 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

Enfin, en sa qualité de la banque des banques, elle est chargée de régler la liquidité bancaire par la détermination des plafonds de réescompte ainsi que la distribution des crédits à l'économie. D'une manière générale, elle est chargée de réunir les conditions favorables à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire dans sa globalité.²⁹⁰

1.1.2 Les composantes du système bancaire algérien

Selon l'article 14 de la loi 86-12, le système bancaire est composé de la BCA, des établissements de crédits à vocation générale (les banques) et les établissements de crédit spécialisés. La BCA, les banques et les établissements de crédit spécialisés sont des entreprises publiques dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le fonds social est la propriété de l'Etat et qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque²⁹¹, ils sont régis par la législation commerciale²⁹². En vertu de l'article 17 de la présente loi, les banques sont autorisées à collecter des dépôts²⁹³, accorder des crédits, effectuer des opérations de change et de commerce extérieur, gérer les moyens de paiement, effectuer toutes sortes d'opérations sur les valeurs mobilières et les produits financiers. Enfin, fournir conseil et assistance à la clientèle.

Quant aux établissements de crédit spécialisés, ils ne sont autorisés qu'à collecter certaines catégories de ressources et n'octroyer que les catégories de crédits relevant de leurs objets.²⁹⁴

1.1.3 Le rôle du système bancaire dans le cadre du Plan National de Crédit

Dans le cadre du plan national de développement, un plan national de crédit est arrêté, il détermine la nature et le volume des ressources à collecter par chaque établissement de crédit ainsi que les crédits à accorder par ceux-ci, le volume des crédits externes à mobiliser, le niveau d'intervention de la BCA dans le financement de l'économie ainsi que, le niveau de l'endettement de l'Etat et les modalités de son financement.²⁹⁵ La BCA et les établissements de crédit contribuent à l'élaboration de ce plan.²⁹⁶

²⁹⁰ Voir l'article 19 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

²⁹¹ Voir l'article 15 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

²⁹² Voir l'article 16 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

²⁹³ Selon l'article 24 de la loi 86-12 : « *Les dépôts sont composés de tous fonds qu'un établissement de crédit reçoit avec ou sans stipulations d'intérêts de tous tiers sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec la faculté d'en disposer pour les besoins de son activité propre, mais à charge pour lui de les restituer suivant les modalités arrêtées conventionnellement* ».

²⁹⁴ Voir l'article Article 18 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

²⁹⁵ Voir l'article 26 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

²⁹⁶ Voir l'article 27 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

Le système bancaire constitue également l'instrument de mise en œuvre de la politique du gouvernement arrêtée dans le cadre du plan national de crédit. A cet effet, il doit veiller à l'adéquation de l'affectation des ressources et assurer le suivi des crédits accordés ainsi que la situation financière des entreprises bénéficiaires.²⁹⁷ Les établissements de crédit sont également chargés d'effectuer l'analyse financière des projets avant de procéder à leur financement.²⁹⁸

1.1.4 Le régime du crédit et la relation avec la clientèle

En vertu de l'article 32 de la présente loi, une opération de crédit constitue : « ... *tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet, met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique ou contracte, pour le compte de celle-ci, un engagement par signature* », les crédits accordés servent à financer l'exploitation, les investissements et les exportations des entreprises. Ils sont destinés également à financer les besoins des ménages. Ces crédits sont à court, moyen, ou à long terme, quel que soit la durée, ils sont remboursables selon les modalités arrêtées conventionnellement.²⁹⁹

Les fonds collectés sont logés dans des comptes³⁰⁰ et peuvent être retirés selon les modalités arrêtées entre les deux parties. Ces dépôts sont couverts par le secret bancaire et bénéficient de la garantie et de la sécurité.³⁰¹

1.1.5 Les aménagements apportés par la loi modifiant et complétant la loi relative au régime des banques et du crédit

La loi 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit modifie et complète certains points de la loi 86-12 relative au régime des banques et du crédit :

- d'abord, elle redéfinit le statut juridique de la BCA et des établissements de crédit conformément à la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Ainsi, aux termes de l'article 2 de la loi 88-06 : « *la Banque Centrale et les établissements de crédit sont des entreprises publiques économiques, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ...* » ;

²⁹⁷ Voir les articles 10 et 11 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

²⁹⁸ Voir l'article 49 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

²⁹⁹ Voir l'article 38 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

³⁰⁰ Selon l'article 40 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit « *les établissements de crédit sont tenus de permettre l'ouverture d'un compte à toute personne qui en fait la demande ...* ».

³⁰¹ Voir les articles 34, 36, 39, 43 et 50 de la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

- ensuite, elle renforce les prérogatives de la BCA : selon l'article 3 de cette loi, il appartient à la BCA de fixer les conditions de banque dont la détermination des plafonds de réescompte ;
- enfin, la présente loi autorise les établissements de crédit spécialisés à prendre des participations sous forme d'actions, d'obligations, de titres participatifs et toutes opérations de capital aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger. Elle ouvre également la possibilité à toutes les institutions financières d'émettre des emprunts à moyen et long terme sur le territoire national ainsi que la mobilisation des concours d'origine externe.³⁰²

1.2 La loi relative à la monnaie et au crédit et ses aménagements

La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit a été promulguée dans un contexte de réformes économiques axées sur l'autonomie de l'entreprise publique, engagées à partir de 1988 par les autorités politiques. Cette loi constitue un nouveau dispositif de soutien à ces réformes (Ammour, 1996).

Pour mieux comprendre cette loi, nous allons analyser ses principales dispositions que nous avons synthétisées dans les points ci-après :

- les missions de la BA ;
- l'indépendance de la BA ;
- l'organisation de la profession bancaire ;
- la sécurité du système bancaire et la protection des déposants.

Concernant le contrôle du système bancaire, nous allons l'examiner dans le point relatif à l'étude des organes de contrôle.

1.2.1 Les missions de la Banque d'Algérie

La direction de la BA est assurée par un gouverneur, assisté de trois vice-gouverneurs, son administration et sa surveillance, sont assurés respectivement par le conseil de la monnaie et du crédit et de deux censeurs³⁰³. Quant aux missions qui lui ont été attribuées par la loi 62 - 144, elles ont été reprises par la loi 90-10 à savoir : la fonction de la banque d'émission, de la banque des banques, de la banque de l'Etat et de la banque des changes.

En effet, l'article 4 de la loi 90-10 confère à la BA l'exclusivité d'émettre de la monnaie l'unité monétaire demeure le dinar algérien.³⁰⁴

En sa qualité de la banque des banques, la BA assure la liquidité aux banques et aux établissements financiers par le réescompte, par des avances et par des crédits en compte

³⁰² Article 6 de la loi 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

³⁰³ Article 19 de la LMC.

³⁰⁴ Article 1 de la LMC.

courant. Elle peut également intervenir sur le marché monétaire pour acheter et vendre des effets.³⁰⁵

En tant que banque de l'Etat, la BA peut consentir des avances au Trésor. Elle est qualifiée de « *l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit* »³⁰⁶, ainsi que pour les collectivités et établissements publics, concernant les relations de l'Etat avec l'extérieur, la BA participe à la négociation des prêts et emprunts extérieurs, des accords internationaux, et d'une manière générale représente l'Etat auprès des institutions financières internationales.³⁰⁷

Enfin, la fonction de la banque des changes lui est attribuée par plusieurs articles, la BA est chargée de l'élaboration de la réglementation des changes, de la gestion des réserves de change et de l'organisation du marché des changes et des mouvements de capitaux.³⁰⁸

1.2.2 L'indépendance de la Banque d'Algérie

L'indépendance de la BA se concrétise par la mise en place du CMC, autorité monétaire, indépendante du pouvoir exécutif, le CMC est à la fois conseil d'administration de la BA³⁰⁹ et autorité monétaire.³¹⁰

Le CMC est composé de gouverneur, président, des trois vice-gouverneurs comme membres³¹¹. Les quatre sont nommés par décret du président de la république³¹², et de trois fonctionnaires nommés par décret du chef du gouvernement³¹³. Cette composition du CMC révèle déjà une indépendance de l'exécutif, quatre membres du CMC sur sept sont nommés par décret du Président de la République. Et même pour les fonctionnaires désignés par l'exécutif, la loi consacre leur indépendance, c'est dans ce contexte que l'article 35 de la loi 90-10 stipule : « *Dans l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil, les trois fonctionnaires et leurs remplaçants sont indépendants des administrations auxquelles, ils appartiennent et votent en toute liberté* ». Aussi, « *en cas d'absence du gouverneur, le conseil est présidé par le vice-gouverneur qui le remplace* »³¹⁴ et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, avec, en cas d'égalité la prépondérance de la voix du président.³¹⁵

³⁰⁵ Voir les articles 69,70, 73 et 74 de la LMC.

³⁰⁶ Voir l'article 81 de la LMC.

³⁰⁷ Voir les articles 57, 78 et 82 de la LMC.

³⁰⁸ Voir les articles de 65 à 68, article 97 et articles de 181 à 192 de la LMC.

³⁰⁹ Nous allons voir que dans les aménagements de 2001 le CMC est scindé en deux organes distincts.

³¹⁰ Voir l'article 19 de la LMC.

³¹¹ Voir l'article 32 de la LMC.

³¹² Voir les articles 20 et 21 de la LMC.

³¹³ Voir l'article 32 de la LMC. Selon le même article trois autres fonctionnaires sont choisis comme suppléants pour remplacer, le cas échéant les fonctionnaires précités.

³¹⁴ Voir article 33 de la LMC.

³¹⁵ Voir article 38 de la LMC.

Enfin, pour tenir ses réunions, quatre membres du conseil suffisent³¹⁶ ce qui signifie que le gouverneur peut tenir une réunion avec les trois vice-gouverneurs et dans ce cas nous constatons une indépendance totale, du pouvoir exécutif.

En tant qu'autorité monétaire, le CMC édicte les règlements bancaires et financiers et assure leur application. En tant que conseil d'administration, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la BA.³¹⁷

1.2.3 Organisation de la profession bancaire

La loi sur la monnaie et le crédit redéfinit les différents concepts de l'activité bancaire à savoir : les opérations de banque, les fonds reçus du public, les opérations de crédit et les moyens de paiements. La loi fait une distinction entre deux catégories d'intermédiaires financiers : les banques, elles sont autorisées à effectuer les mêmes opérations que celles prévues par la loi 86-12 relative au régime de banque et du crédit, et les établissements financiers qui remplacent les établissements de crédits spécialisés prévus par la même loi.

Contrairement aux banques, les établissements financiers ne sont pas autorisés à collecter des fonds du public. Au sens de la présente loi, les banques et les établissements financiers peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création sans pour autant que ces participations dépassent 50 % de leurs fonds propres.³¹⁸

Mais pour se constituer en banque ou un établissement financier, désormais la loi impose un agrément accordé par décision du gouverneur³¹⁹ et, la banque ou l'établissement financier doit être constitué sous forme de société par action³²⁰. Les premiers agréments n'ont été accordés que sept ans après la promulgation de la loi 90-10 : la CNEP, le CPA, la BNA ont été agréés en 1997, la BEA, la BADR, la BDL en 2002. Quant à l'agrément des banques étrangères, il est soumis au principe de réciprocité.³²¹

Une autre nouveauté de cette loi est la création d'une association des banquiers algériens à laquelle les banques et les établissements financiers sont tenus d'adhérer et qui a pour objet la représentation des intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics.³²² En effet une association baptisée l'ABEF a été créée quatre ans plus tard, soit en 1994.

³¹⁶ Voir l'article 37 de la LMC.

³¹⁷ Voir les articles 42 et 44 de la LMC.

³¹⁸ Voir les articles de 110 à 115 et 118 de la LMC.

³¹⁹ Voir l'article 37 de la LMC.

³²⁰ Voir l'article 128 de la LMC.

³²¹ Voir l'article 130 de la LMC.

³²² Voir l'article 142 de la LMC.

1.2.4 Sécurité du système bancaire et protection des déposants

C'est la première fois que ces deux points sont abordés dans la réglementation bancaire algérienne. Pour la sécurité du système bancaire, la BA a déterminé les normes que les banques doivent respecter notamment celles relatives à la solvabilité, à la liquidité et les ratios de division des risques³²³. Ainsi, la loi 90-10 pose les principes de l'instauration des règles prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers. Par la suite, plusieurs règlements et instruments ont été édictés dans le même contexte.

Concernant la protection des déposants et la garantie des dépôts, les banques de la place doivent souscrire au capital d'une société par action de garantie des dépôts bancaires, elles sont tenues de verser annuellement une prime de 2 % du montant de leurs dépôts.³²⁴

D'autres mesures ont été prises par la loi telles que :

- l'encouragement des investissements extérieurs, et l'autorisation des résidents algériens à financer à l'étranger, des activités complémentaires à leurs activités en Algérie ;³²⁵
- l'assainissement financier des entreprises publiques³²⁶ ayant annoncé la création d'un marché financier (l'ouverture prévue pour 1997) a autorisé les banques et les établissements financiers à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières.³²⁷

1.2.5 Les aménagements apportés par l'ordonnance de 2001

L'objet principal de l'ordonnance 01-01 du 27 février 2001 est de scinder le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes distincts :

- le conseil d'administration, chargé de la direction et de l'administration de la BA dont la composition et la même que celle de l'ex conseil de la monnaie et du crédit ;
- le conseil de la monnaie et du crédit, autorité monétaire du pays, composé des mêmes membres que l'ex conseil de la monnaie et du crédit plus trois personnalités indépendantes nommées par un décret présidentiel.³²⁸

2. L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit et ses aménagements

L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit abroge la loi 90-10, elle confirme à la BA les fonctions qui lui ont été attribuées par la loi 90-10, maintien sa gestion et sa surveillance telles qu'elles ont été précisées par la loi 90-10 et ses modifications de 2001, et le plus important est le maintien de l'indépendance de la BA par

³²³ Voir les articles 92 et 159 de LMC.

³²⁴ Voir l'article 170 de la LMC.

³²⁵ Voir les articles de 183 à 187 de LMC.

³²⁶ Voir l'article 211 de la LMC.

³²⁷ Voir l'article 116 de LMC.

³²⁸ Voir l'article 10 de l'ordonnance 01-01 modifiant et complétant la LMC.

rapport au pouvoir exécutif, tout en sauvegardant la même composition du conseil de la monnaie et du crédit. Cette ordonnance confirme encore que les banques doivent respecter certains ratios pour assurer la sécurité du système bancaire.³²⁹ Concernant la protection des déposants, l'ordonnance 03-11 consacre l'article 118 qui oblige les banques à participer au financement d'un fonds de garantie des dépôts bancaires. Néanmoins, certaines nouveautés ont été introduites.

2.1 Les nouveautés de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit

D'abord l'ordonnance 03-11 abroge les dispositions de l'article 2 de la loi 90-10 qui stipule que : « *la loi fixe la valeur du dinar algérien dans le respect des accords internationaux* ». Ensuite, l'ordonnance 03-11 modifie certaines dispositions de la loi 90-10 dont la majorité ont trait à l'organisation de la profession bancaire, que nous allons énumérer ci-après :³³⁰

- la loi 90-10 exige la forme d'une SPA pour la constitution des banques et des établissements financiers, dans l'ordonnance 03-11, le conseil peut les autoriser à prendre la forme d'une mutuelle, à cet égard, l'article 83 stipule : « *Les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitué sous forme de société par actions. Le conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité* » ;
- un autre point d'une grande importance qui n'a pas été abordé dans la loi 90-10, c'est l'origine des fonds. L'ordonnance 03-11 en particulier son article 91 exige la justification de l'origine des fonds ;
- l'article 104 de la présente ordonnance interdit à une banque ou à un établissement financier d'accorder un crédit à ses dirigeants, à ses actionnaires ou aux entreprises du groupe de la banque, or, ces crédits étaient autorisés par la loi 90-10, à condition qu'ils ne dépassent pas 20 % des fonds de la banque;³³¹
- sur le point relatif au secret professionnel, l'ordonnance 03-11 autorise les autorités publiques à communiquer aux institutions internationales des informations dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Elle autorise également la BA et la commission bancaire à transmettre des informations aux autorités de contrôle dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et du respect du secret

³²⁹ Voir les articles 89 et 97 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³³⁰ Voir l'article 128 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³³¹ Voir l'article 168 LMC.

professionnel.³³² Ces autorisations de communiquer des informations n'ont pas été prévues par la loi 90-10 ;

- enfin, l'article 98 de l'ordonnance 03-11 instaure la centrale des impayés.

2.2 Les aménagements apportés par l'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit

Les modifications introduites par l'ordonnance 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit portent sur les principaux axes ci-après :

- préservation des équilibres internes ;
- renforcement du cadre de stabilité du système bancaire ;
- renforcement de l'actionnariat national et de la présence de l'Etat.

En effet, l'article 35 de l'ordonnance 03-11 modifiée relative à la monnaie et au crédit, met l'accent sur les équilibres internes, ce dernier stipule : « *la Banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire... et de s'assurer de la sécurité et de solidité du système bancaire* ».

Pour ce faire, l'article 56 bis charge la Banque d'Algérie de s'assurer de la sécurité des moyens de paiement (autres que la monnaie fiduciaire) ;

- les articles 97 bis et 97 ter complètent l'article 97, le premier (97 bis) oblige les banques à mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace, en vertu du second (97 ter), les banques sont tenues de mettre en place un dispositif de contrôle de conformité, qui vise la conformité aux lois et règlements ainsi que le respect des procédures ;
- l'article 100 est modifié de sorte à ce que la désignation des commissaires aux comptes par les banques ou les établissements financiers doit être soumise à l'avis de la commission bancaire ;
- et l'article 108 bis stipule que : « *la Banque d'Algérie peut diligenter toute opération d'investigation, en cas d'urgence. Elle tient informée la commission des résultats de ces investigations* ».

Toutes ces mesures ont été prévues par la nouvelle ordonnance 10-04 modifiant et complétant l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit et ce, en vue de renforcer le rôle de la BA dans le secteur bancaire, et la nécessaire surveillance du risque systémique qui remonte en surface depuis la crise financière de 2007.

³³² Voir l'article 117 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Quant au point relatif au renforcement de l'actionnariat national et la présence de l'Etat, l'article 83 est complété pour autoriser les participations étrangères dans les banques et les établissements financiers de droit algérien, dans le cadre d'un partenariat, dont l'actionnariat national résident représente au moins 51% du capital. En plus, l'Etat détient une action spécifique sans droit de vote dans le capital des banques privées, en vertu de laquelle il est représenté dans les organes sociaux. Enfin, l'article 94 complété stipule que : « *l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier* ».

3. Les organes de contrôle du système bancaire algérien avant la promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit

Dans ce point, nous abordons les organes de contrôle mis en place par l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971, et ceux instaurés par la loi bancaire de 1986.

3.1 Les organes consultatif et de contrôle mis en place par l'ordonnance 71-47

Pour assurer le contrôle et la direction du crédit dans le cadre de la planification, deux organes ont été mis en place par l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971, durant la période du lancement du premier plan quadriennal (1970-1973) : le Conseil du Crédit et le Comité technique des institutions bancaires.

3.1.1 Le Conseil du Crédit

Il est créé par l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 sous la tutelle du ministre des finances.

3.1.1.1 Les membres du Conseil du Crédit

Le Conseil du Crédit est présidé par le ministre des finances et comprend les membres suivants :³³³

- le gouverneur de la BCA, le directeur général, le directeur des études et le directeur du crédit ;
- les présidents directeurs généraux de la BNA, CPA, BEA, CAD ainsi que le directeur général de la CNEP ;
- deux directeurs centraux désignés par le ministre des finances ;
- les représentants des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de la révolution agraire, de l'industrie et de l'énergie, du commerce et du secrétariat d'Etat au plan ;

³³³ Voir l'article 2 du décret 71-192 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil du crédit.

- six responsables de société nationale ou établissement public à caractère industriel et commercial ;
- deux personnes désignées par le ministre des finances pour leur compétence technique et financière.

3.1.1.2 Fonctionnement et attributions du Conseil du Crédit

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année³³⁴ sur convocation du ministre des finances ou du gouverneur³³⁵, vice-président qui dirige les travaux en l'absence du ministre.³³⁶ Son rôle est d'émettre tout avis, recommandations et observations en matière de monnaie et de crédit³³⁷. A cet effet, « *le conseil du crédit procède à toute étude liée à la politique du crédit et de la monnaie, il examine notamment les questions se rapportant à la nature, au volume, au coût du crédit dans le cadre des plans et programmes de développement de l'économie nationale* ». ³³⁸ Il doit en outre établir un rapport annuel sur la situation du système bancaire, et des rapports périodiques au ministre des finances sur la situation de la monnaie et du crédit.³³⁹

3.1.2 Le Comité Technique des Institutions Bancaires

Le Comité Technique des institutions bancaires est créé en même temps que le conseil du crédit et par la même ordonnance, sous l'autorité du ministre des finances.³⁴⁰

3.1.2.1 Les membres du Comité Technique des Institutions Bancaires

Le Comité Technique des banques est composé du gouverneur de la BCA, président, des présidents directeurs généraux de la BNA, CPA, BEA, CAD et du directeur général de la CNEP, du directeur du crédit du ministère des finances et du délégué du syndicat des employés de banque.³⁴¹

³³⁴ Voir l'article 6 du décret 71-192 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil du crédit.

³³⁵ Voir l'article 5 du décret 71-192 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil du crédit.

³³⁶ Voir l'article 4 du décret 71-192 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil du crédit.

³³⁷ Voir l'article 1 de l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

³³⁸ Voir l'article 2 de l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

³³⁹ Voir les articles 5 et 6 de l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

³⁴⁰ Voir l'article 9 de l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

³⁴¹ Voir l'article 1 du décret 71-191 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des institutions bancaires.

3.1.2.2 Fonctionnement et attributions du Comité Technique des Institutions Bancaires

Le rôle du Comité Technique est d'émettre tout avis et recommandation sur les questions relatives à la profession bancaire³⁴². Il joue également le rôle de coordinateur entre les institutions financières dans le cadre de la planification et des programmes de développement et ce en :³⁴³

- équilibrant la répartition des ressources disponibles entre les institutions financières ;
- accélérer la réalisation des plans d'investissement ;
- et, assurer un contrôle financier des entreprises.

En outre, « *le comité technique doit enfin rechercher la rationalisation et l'uniformisation de la gestion des institutions financières* »³⁴⁴ et ce, en améliorant les services bancaires, en normalisant les méthodes comptables et les procédures statistiques, en organisant la transformation de l'information au ministre des finances. Enfin, en organisant la formation professionnelle et en harmonisant les règles régissant le personnel de la profession bancaire.

Le Comité Technique a pour mission également d'examiner les bilans et la situation comptable de chacune des institutions financières avant de les soumettre à l'approbation du ministre des finances qui en autorise leur publication.³⁴⁵ Concernant ses réunions, le comité technique se réunit au minimum une fois par mois³⁴⁶ soit sur convocation du gouverneur (président), du ministre des finances ou à la demande de deux de ses membres.³⁴⁷ Le gouverneur arrête l'ordre du jour.³⁴⁸

Le schéma suivant représente le ministère des finances, le système bancaire et les deux organes que nous venons de voir, tout en expliquant le lien entre ces différentes institutions, notons que c'est la BCA qui assure le secrétariat du conseil du crédit et du Comité Technique des Institutions Bancaires.

³⁴² Voir l'article 10 de l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

³⁴³ Voir l'article 11 de l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

³⁴⁴ Voir l'article 12 de l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

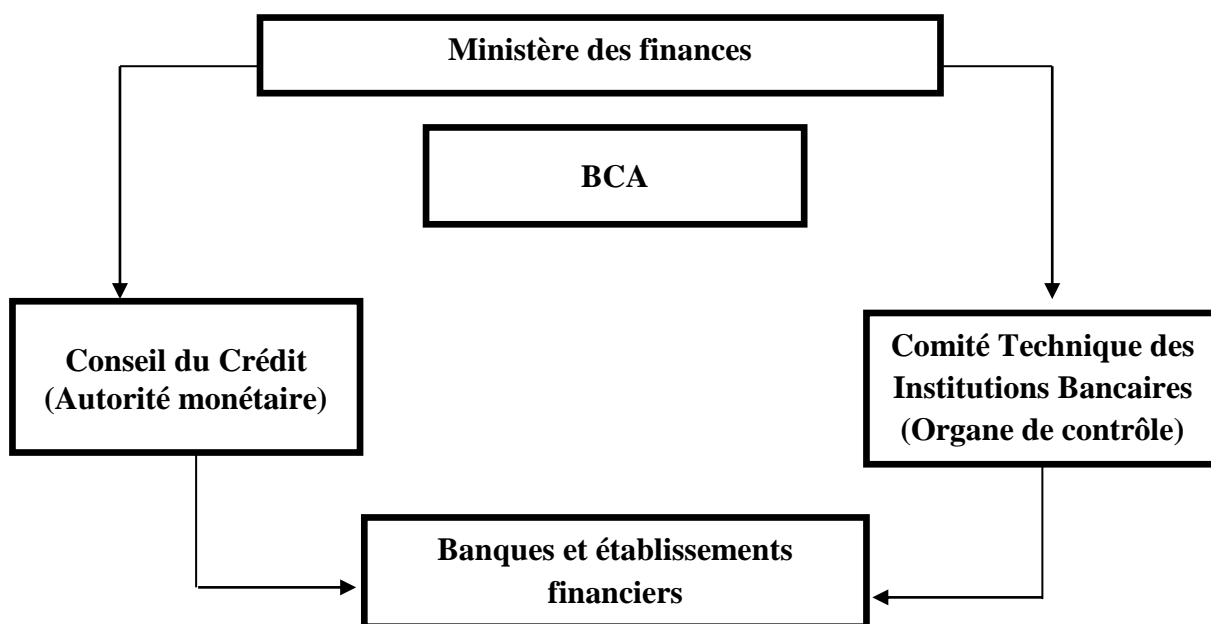
³⁴⁵ Voir l'article 13 de l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

³⁴⁶ Voir l'article 5 du décret 71-191 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des institutions bancaires.

³⁴⁷ Voir l'article 4 du décret 71-191 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des institutions bancaires.

³⁴⁸ Voir l'article 6 du décret 71-191 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des institutions bancaires.

Schéma 15 : Les organes consultatif et de contrôle prévus par l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971



Source : auteur.

3.2 Les organes consultatifs et de contrôle mis en place par la loi bancaire de 1986

La loi bancaire 86-12 a institué deux organes : un conseil national de crédit et une commission de contrôle des opérations de banque. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire³⁴⁹. Mais l'article 60 de la loi 86-12 liait son entrée en vigueur à la publication de nouveaux statuts de la BCA et des établissements de crédits. « *Ces nouveaux statuts n'ayant pas été publiés, la loi bancaire n'a pas été mise en œuvre* » (Naas, 2003, p.170).

4. Les organes consultatifs et le contrôle du système bancaire algérien après la loi 90-10

Comme la loi 86-12 n'a pas été mise en œuvre comme nous l'avons mentionné ci-haut, la loi 90-10 est donc la première loi à régir le système bancaire, proprement dit. Cette loi a créé deux organes importants pour le fonctionnement du système bancaire : le CMC³⁵⁰ et la commission bancaire.³⁵¹

³⁴⁹ Voir l'article 29 de la loi du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

³⁵⁰ Voir l'article 19 de la LMC.

³⁵¹ Voir l'article 143 de la LMC.

4.1 Les organes consultatifs et de contrôle prévus par la loi 90-10

Deux organes sont prévus à cet effet, le CMC et la commission bancaire.

4.1.1 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit en tant qu'autorité monétaire

Nous avons vu dans le point 1.2.2 de cette section, la composition et le fonctionnement du CMC, et nous avons vu également que sous la LMC le CMC est au même temps conseil d'administration de la BA et autorité monétaire du pays.

De ce qui suit, nous allons présenter ses attributions en tant qu'autorité monétaire, et c'est l'article 44 de la LMC qui énumère ces différentes attributions :

- l'émission et la couverture de la monnaie ;
- les normes que la BA doit respecter concernant les opérations sur effets publics (escompte, pension et gage), sur métaux précieux et sur devises ;
- les objectifs relatifs à l'évolution des composants de la masse monétaire et du volume du crédit ;
- les chambres de compensation ;³⁵²
- les conditions de création ou d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles relatives à l'implantation et l'extension de leurs réseaux ;
- les conditions d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers ;
- les normes, notamment prudentielles (de solvabilité et de liquidité) applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- protection des déposants des banques et des établissements financiers ;
- les normes comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ainsi que les délais de communication de toute information comptable aux ayants-droit et en particulier à la BA ;
- la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes.

Par la suite, l'ordonnance 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, a apporté des modifications concernant la composition et le fonctionnement du conseil. Désormais, il est composé des membres du conseil d'administration tel que prévu par la loi 90-10 plus trois personnalités nommées par décret du président de la république et choisies pour leur compétence en matière économique et monétaire. Pour la tenue des réunions du CMC, la présence de six membres au minimum est

³⁵² Nous avons repris les attributions tels qu'ils étaient énumérés par l'article 44 de la LMC, à l'époque la télé compensation n'a pas été introduite, et chaque succursale de la BA gérait une chambre de compensation

nécessaire.³⁵³ Cela implique que le CMC peut se réunir sans la présence des trois personnes nommées par décret du chef du gouvernement. Il est également important de mentionner que le CMC n'a pas perdu son indépendance avec les trois nouveaux membres du moment qu'ils sont tous les trois nommés par décret du président de la république. Au total, sept sur neuf de ses membres sont nommés par décret présidentiel, ce qui préserve l'indépendance de la BA par rapport au pouvoir exécutif.

4.1.2 La Commission Bancaire organe de contrôle des banques et des établissements financiers

La Commission Bancaire est instituée par l'article 143 de la LMC, elle est composée de cinq membres : le gouverneur président, le cas échéant le vice-gouverneur qui le remplace, deux magistrats détachés de la cour suprême et deux membres proposés par le ministre des finances et choisis pour leur compétence bancaire, financière et surtout comptable. Ces quatre derniers membres sont nommés par décret du chef du gouvernement pour une période de 5 ans renouvelable³⁵⁴. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et en cas d'égalité celle du président et prépondérante³⁵⁵. Le rôle de la commission bancaire est de contrôler le respect de la réglementation par les banques et les établissements bancaires et de sanctionner les défaillants.³⁵⁶

4.1.2.1 Organisation du contrôle par la Commission Bancaire

Le contrôle est effectué sur pièces et sur place.³⁵⁷ C'est la BA qui est chargée d'effectuer ce contrôle pour le compte de la commission bancaire.³⁵⁸ La commission peut demander tous renseignements aux banques et aux établissements financiers et le secret professionnel ne lui est pas opposable.³⁵⁹

4.1.2.2 Les sanctions prononcées par la Commission Bancaire

Si une banque ou un établissement financier n'a pas respecté la réglementation qui leur est applicable ou s'il a enfreint une disposition législative, la commission bancaire peut prononcer une sanction qui va d'un simple avertissement au retrait d'agrément selon le degré de l'infraction commise.

³⁵³ Voir l'article 10 de l'ordonnance 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la LMC.

³⁵⁴ Voir l'article 144 de la LMC.

³⁵⁵ Voir l'article 145 de la LMC.

³⁵⁶ Voir l'article 143 de la LMC.

³⁵⁷ Voir l'article 147 de la LMC.

³⁵⁸ Voir l'article 148 de la LMC.

³⁵⁹ Voir l'article 150 de la LMC.

L'article 156 de la LMC énumère ces sanctions comme suit :

« 1- l'avertissement ;

2- le blâme ;

3- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

4- la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

5- la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

6- le retrait d'agrément.

En outre, la commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel sont astreints la banque ou l'établissement financier. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor Public et versées au budget de l'Etat».

4.2 Les organes consultatifs et de contrôle prévus par l'ordonnance 03-11

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-haut, l'ordonnance 03-11 a abrogé la loi 90-10. Les mêmes organes de contrôle sont maintenus mais leurs compositions et attribution ont été modifiées.

4.2.1 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit

Le CMC est composé du gouverneur, président, de trois vice-gouverneurs, de trois fonctionnaires choisis pour leur compétence en matière économique et financières, et de deux personnalités choisis pour leur compétence en matière économique et monétaire. Tous les membres du CMC sont désignés par décret du président de la république.³⁶⁰

Le gouverneur arrête l'ordre du jour. Le CMC tient au minimum 4 sessions ordinaires par an. Il se réunit également en cas de nécessité, soit à l'initiative du président ou de deux de ses membres. La présence de six membres est nécessaire pour la tenue des réunions.³⁶¹

Concernant les attributions du CMC, en plus de celles qui ont été citées par la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, d'autres attributions lui ont été assignées à savoir :

- le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;
- la définition des objectifs et de la politique du taux de change ;
- la gestion des réserves de change.

³⁶⁰ Voir l'article 58 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³⁶¹ Voir l'article 60 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Le tableau en infra représente une vue d'ensemble sur la composition du CMC sous les différentes lois et ordonnances depuis 1990.

Tableau 25 : Composition du CMC

Sous la LMC ³⁶²	Sous l'ordonnance 01/01 du 27 février 2001	Sous l'ordonnance 03 /11 du 26 août 2003 ³⁶³
- Gouverneur, Président ; - Trois vice-gouverneurs ; - Trois fonctionnaires choisis pour leurs compétences économique et financière.	- Gouverneur, Président ; - Trois vice-gouverneurs ; - Trois fonctionnaires choisis pour leurs compétences économique et financière ; - Trois personnalités indépendantes. ³⁶⁴	- Gouverneur, Président ; - Trois vice-gouverneurs ; - Trois fonctionnaires choisis pour leurs compétences économique et financière ; - Deux personnalités avec des compétences économique et monétaire.
7 membres	10 membres	9 membres

Source : auteur

4.2.2 La Commission Bancaire

Le contrôle des banques et des établissements financiers est confié par l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée par l'ordonnance 10-04 à la commission bancaire. C'est un organe permanent sans personnalité juridique ni patrimoine propre.

4.2.2.1. Composition de la Commission

La composition de la commission ainsi que la voie de désignation de ses membres ont été modifiées par rapport à ce qui a été prévu par la loi 90-10. Selon l'article 106 de l'ordonnance 03-11, la commission est composée du gouverneur, président, de deux magistrats détachés de la Cour suprême et de trois membres choisis pour leur compétence en matière bancaire, financière et comptable. Tous les membres sont nommés par le président de la république³⁶⁵ pour une durée de cinq ans.³⁶⁶ En outre, cette composition a été modifiée par l'ordonnance 10-04, désormais, la commission bancaire comprend le gouverneur, trois membres choisis pour leur compétence en matière bancaire, financière et comptable, un

³⁶² Le gouverneur et les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République, et les trois fonctionnaires par décret du chef du gouvernement.

³⁶³ Tous les membres du CMC sont désignés par décret présidentiel.

³⁶⁴ Nommés par décret présidentiel.

³⁶⁵ Les membres de la commission sont nommés par un décret du chef de gouvernement dans la LMC.

³⁶⁶ Voir l'article 106 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

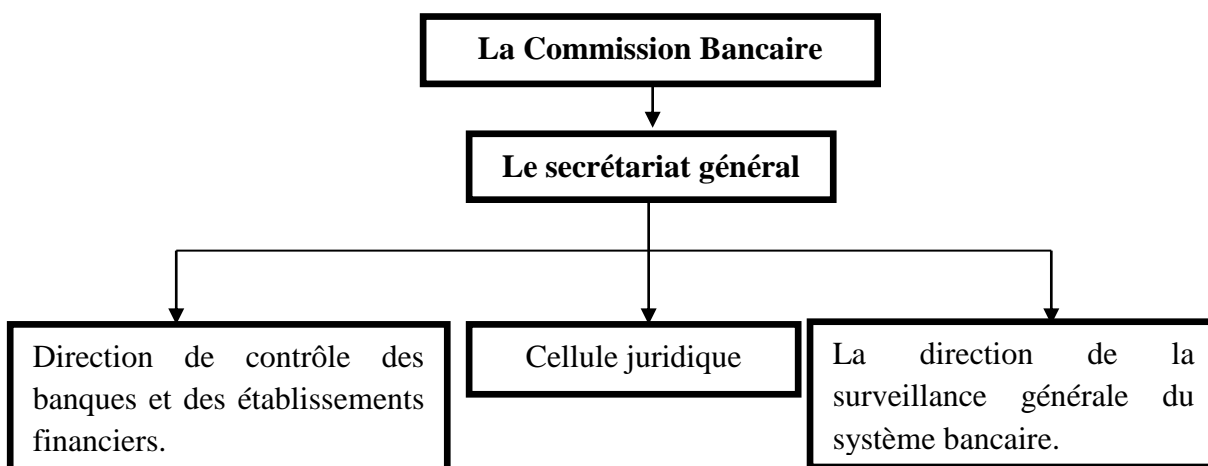
magistrat détaché de la Cour suprême et un autre détaché du conseil d'Etat, un représentant de la cour des comptes et un représentant du ministre des finances.³⁶⁷

4.2.2.2. Fonctionnement de la Commission Bancaire

Le fonctionnement de la Commission Bancaire est détaillé dans la lettre commune n°317, selon laquelle, la Commission Bancaire se réunit en séances de travail hebdomadaire et en séances plénières. Les premières sont présidées par un coordinateur, membre de la Commission, désigné par rotation, par le gouverneur et pour une période limitée. Les contributions des membres sont présentées avant leurs inscriptions à l'ordre du jour de la séance plénière. Cette dernière se tient au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande de quatre de ses membres. Les décisions de la Commission Bancaire sont prises à la majorité des voix présentes, en cas d'égalité, celle du président est prépondérante. A l'issue de chaque séance, le secrétaire général³⁶⁸ dresse un procès-verbal.

L'organigramme et les missions des structures relevant du secrétariat général sont définis par la lettre commune n°317. Ce dernier est dirigé par un secrétaire général désigné par le gouverneur de la BA. Il est chargé notamment de suivre la réalisation du programme d'action de la Commission Bancaire et la mise en œuvre de ses décisions, d'assurer la coordination et les relations entre la Commission Bancaire d'une part, les directions de la BA, le CMC, les banques et les établissements financiers ainsi que les commissaires aux comptes, d'autre part.

Schéma 16 : Organigramme du secrétariat général de la Commission Bancaire



Source : auteur

³⁶⁷ Voit l'article 8 de l'ordonnance 10-04 modifiant et complétant l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³⁶⁸ La commission bancaire est dotée d'un secrétaire général selon l'article 106 alinéa 3 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

4.2.2.3. Attributions et pouvoirs de la Commission Bancaire

Contrairement à la composition de la Commission Bancaire, les attributions qui ont été assignées à celle-ci par l'ordonnance 03-11³⁶⁹ relative à la monnaie et au crédit ne diffèrent pas de celles qui lui ont été attribuées par la LMC. En effet, en vertu de l'article 105 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit, la commission bancaire est chargée : *« de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicable ; de sanctionner les manquements qui sont constatés. La commission examine les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veille à la qualité de leur situation financière. Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession ».*

Quant à ses pouvoirs, ce sont : les pouvoirs de police administrative, les mesures conservatoires et les mesures disciplinaires :

- les pouvoirs de police administrative sont régis par les articles 103, 111, 112 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit. Ils permettent à la commission bancaire d'adresser aux banques et aux établissements financiers des mises en garde³⁷⁰, des injonctions³⁷¹ et de procéder à la rectification de l'information financière publiée en cas d'inexactitude ou d'omission ;
- à titre de mesures conservatoires, la commission bancaire peut nommer un administrateur provisoire pour gérer une banque en difficulté et qui peut déclarer la cessation de paiement. La désignation est faite soit à l'initiative des dirigeants, incapables d'assurer la gestion de leur banque, soit à l'initiative de la commission bancaire lorsqu'elle constate que la gestion de la banque ne peut plus être assurée dans les conditions normales³⁷².
- La commission bancaire peut adresser une procédure disciplinaire à l'encontre d'une banque, en cas d'infraction du cadre réglementaire, du non-respect d'une mise en garde ou d'une injonction. Cette procédure peut aboutir à une ou plusieurs sanctions conformément à l'article 114 de l'ordonnance 03-11.³⁷³

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance précitée, la commission bancaire peut également prononcer des sanctions à l'égard des commissaires aux comptes.

³⁶⁹ Voir les articles de 105 à 116 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³⁷⁰ La mise en garde est prononcée par la Commission Bancaire lorsqu'elle constate un manquement aux règles de bonne conduite de la profession.

³⁷¹ La commission bancaire enjoint à une banque ou établissement financier de prendre des mesures destinées à rétablir son équilibre ou à corriger ses méthodes de gestion.

³⁷² Voir l'article de 113 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³⁷³ Voir plus haut l'article 156 de la LMC.

Dans l'exercice de sa mission, elle est habilitée à demander aux banques, aux établissements financiers et à toute personne les renseignements nécessaires, le secret professionnel ne lui est pas opposable.³⁷⁴

La commission bancaire est habilitée à contrôler les banques sur pièces et sur place. Ce contrôle est effectué par l'intermédiaire de la direction générale de l'inspection générale de la BA, pour le compte de la commission bancaire.³⁷⁵

Tableau 26 : Composition de la Commission Bancaire

Sous la LMC	Sous l'ordonnance 03/11 du 26 août 2003	Sous l'ordonnance 10/04 du 26 août 2010
<ul style="list-style-type: none"> - Gouverneur³⁷⁶, Président ; - Deux magistrats détachés de la cour suprême ; - Deux membres proposés par le ministre des finances choisis pour leurs compétences en matière bancaire, financière et comptable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gouverneur³⁷⁷, Président ; - Deux magistrats détachés de la cour suprême ; - Trois membres compétents en matière bancaire, financière et comptable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gouverneur³⁷⁸, Président ; - Un magistrat détaché de la cour suprême ; - Trois membres compétents en matière bancaire, financière et comptable ; - Un magistrat détaché du conseil d'Etat ; - Un représentant de la cour des comptes ; - Un représentant du ministre des finances.
5 membres	6 membres	8 membres

Source : auteur.

4.2.2.4. La Direction Générale de l'Inspection Générale

La DGIG est l'une des onze directions de la BA.³⁷⁹ Elle est chargée d'effectuer, pour le compte de la commission bancaire, plus exactement par l'intermédiaire de la direction de l'inspection externe et la direction du contrôle sur pièces, le respect par les banques et les établissements financiers de la législation en vigueur, et ce, par le biais du contrôle sur pièces et du contrôle sur place.

³⁷⁴ Article de 109 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³⁷⁵ Article de 108 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

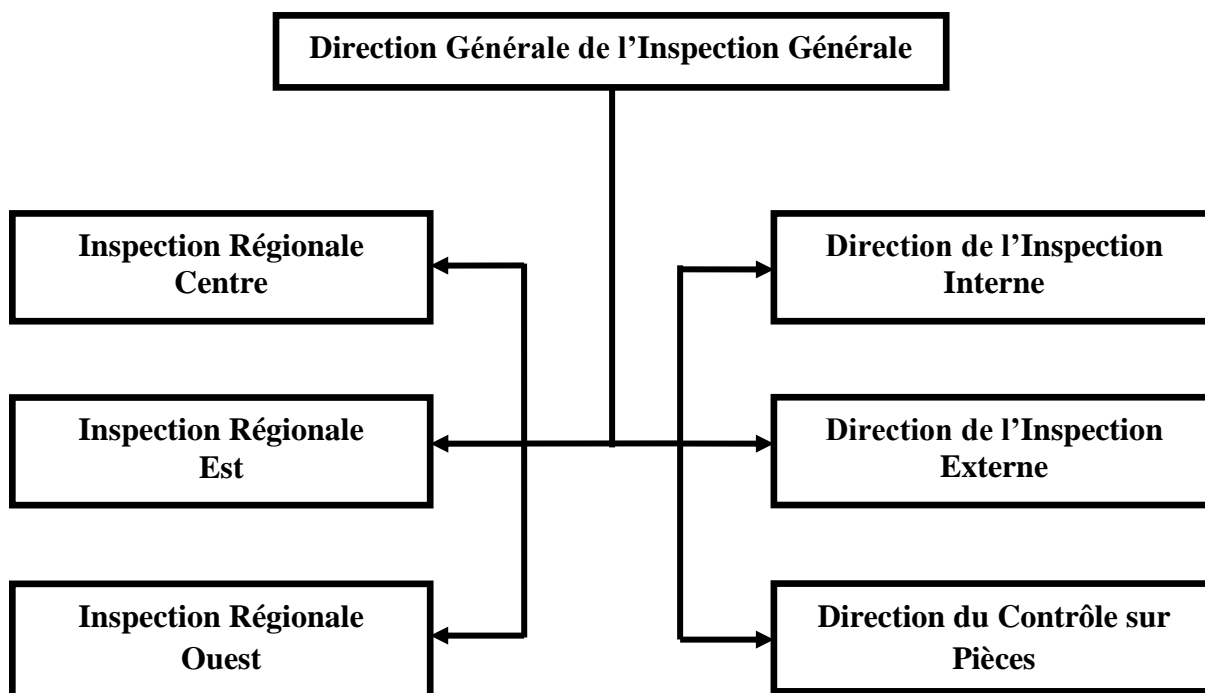
³⁷⁶ Nommé par décret du président de la République. Les quatre derniers membres sont nommés par décret du chef du gouvernement pour une période de cinq ans.

³⁷⁷ Les six membres sont nommés par décret du Président de la République pour une période de cinq ans.

³⁷⁸ *Idem.*

³⁷⁹ Annexe 4 : organigramme de la Banque d'Algérie.

Schéma 17 : Organigramme de la Direction Générale de l'Inspection Générale



Source : auteur

La direction du contrôle sur pièces effectue un contrôle qui se base sur les reportings des banques. Ces reportings sont réglementés par les textes édictés par le CMC (règlements et instructions) qui fixent le contenu, les périodes et les délais de transmissions des déclarations. Le contrôle sur pièces constitue le premier niveau d'un système d'alerte (early warning) permettant une meilleure surveillance du système bancaire (Rapport BA 2009).

Les travaux du contrôle sur pièces consistent notamment à (Rapport BA 2009) :

- s'assurer de la réception dans les délais réglementaires des documents comptables et prudentiels, transmis par les banques et établissements financiers ;
- vérifier la fiabilité des informations reçues, analyser et corriger les anomalies par les demandes d'explication nécessaires ;
- exploiter les rapports des commissaires aux comptes ;
- interpréter les informations reçues et détecter les éventuelles infractions ;
- participer à l'analyse financière et prudentielle périodique et relever les évolutions défavorables ;
- alerter la commission bancaire sur le non-respect, le cas échéant, par les banques et établissements financiers des normes prudentielles.

Les documents comptables et les informations transmis par les banques n'ont pas la certitude d'être fiables et exhaustifs. Pour cela, la commission bancaire a chargé la direction

de l'inspection externe d'effectuer, pour son compte, le contrôle sur place. Selon la lettre commune n° 295 du 30/11/2001 le contrôle sur place doit porter sur :

- la préparation du programme annuel des missions de contrôle et l'évolution de son exécution ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des informations comptables déclarées par les banques dans le cadre du contrôle sur pièces ;
- la sincérité et la fiabilité de l'information comptable au sein des banques ;
- le respect de la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers ;
- la validation du rapport de contrôle établi par chaque mission.

Section 3 : La réglementation prudentielle en Algérie et les normes prudentielles internationales

Pour pouvoir jauger l'adéquation de la réglementation prudentielle en Algérie avec les normes internationales telles que définies par le Comité de Bâle et d'analyser l'impact de cette réglementation sur la prise de risque par les banques et sur la stabilité du système bancaire algérien, il nous a paru utile, de collecter le maximum de données auprès de ces établissements, de raisonner sur une période donnée et de travailler sur la base des ratios clés tirés des recommandations du Comité de Bâle. C'est cette démarche que nous avons adoptée.

1. Choix de la population bancaire, de la période d'étude et du mode de calcul des données

Ce point aura pour objet de montrer le choix de la population bancaire et de la période d'étude ainsi que le mode de calcul de données, pour la vérification de nos hypothèses de recherche.

1.1. Choix de la population bancaire et de la période d'étude

L'échantillon que nous avons choisi correspond à la population mère. Il représente les banques publiques et privées qui constituent le système bancaire algérien à partir de 1990, année de promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit. Nous avons distingué deux périodes : celle allant de 1990 à la veille de la promulgation de l'ordonnance 03-11 le 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. La seconde s'étale de 2003 à 2015, date où nous avons arrêté notre étude.

Avant d'aborder les deux périodes d'études, nous avons jugé utile de dresser un état des lieux du mode de financement et de fonctionnement du système bancaire algérien de la

période antérieure à 1990 pour mieux appréhender la situation du système bancaire algérien durant les deux périodes d'études.

En effet, le système bancaire était constitué de cinq banques publiques, de la CNEP en tant que caisse, et de la BAD. Après l'indépendance, les banques privées étaient réticentes quant au financement de l'économie algérienne, orientée vers une idéologie socialiste. Face à cette situation, la BCA s'est impliquée directement dans le financement de l'économie, avant et même après la création des banques publiques. Le tableau en infra montre l'importance de ces financements en proportion de M2.

Tableau 27 : Financement BCA 1963-1969

Unité : million de DA

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Financement BCA	1 517	2 260	2 850	2 290	1 850	2 010	2 710
dont							
- Trésor (net)	670	1 070	1 320	1 170	970	1 250	1 630
- Economie	847	1 190	1 530	1 120	880	760	1 080
M2	4 000	4 770	5 290	5 780	7 500	10 150	10 120
Financement BCA/M2 (%)	38 %	47 %	54 %	40 %	25 %	20 %	22 %

Source : Naas (2003), p.56.

Cette intervention n'était pas prévue dans les statuts de la BCA, mais par les modifications introduites par la loi de finance complémentaire pour 1965. Pendant la même période, le Trésor à son tour accordait des dotations d'investissements au secteur agricole puis aux autres secteurs, la nature de ces avances n'était pas claire, s'il s'agissait de dotations en capital ou de crédits remboursables, l'importance de ces financements a fait du Trésor un véritable intermédiaire financier (Naas, 2003).

À partir de 1970, les plans de développement ont été adoptés comme mode de gestion de l'économie, et toutes ces institutions financières étaient des instruments aux services de la planification financière (Naas, 2003). Ces dernières étaient déjà soumises à la tutelle du ministère des finances³⁸⁰, et le système bancaire devient de plus en plus administré.

En effet, le principe de la domiciliation unique est consacrée par l'article 18 de la loi de finance pour 1970, qui stipule que : « *les sociétés nationales et les établissements publics à*

³⁸⁰ Toutes ces banques sont soumises à la tutelle du ministère des finances. la BNA c'est l'article 23 de l'annexe à l'ordonnance 66-178 portant sa création, le CPA, c'est l'article 29 et 35 de ses statuts, la BEA, c'est l'article 16 de ses statuts, la BADR, c'est l'article 53 de ses statuts, et enfin la BDL, c'est les articles du 18 à 20 de ses statuts. Toutes ces banques sont soumises à la tutelle du ministère des finances.

caractère industriel et commercial sont tenus, à partir du 1^{er} janvier 1970 et au plus tard le 31 mars 1970, de concentrer leurs comptes bancaires ainsi que leurs opérations bancaires d'exploitations au niveau d'une seule banque ». Le choix de la banque ne relève ni de l'entreprise ni de la banque elle-même, mais de l'affectation du ministère des finances selon le critère du même secteur. Selon Naas (2003), cette spécialisation sectorielle se présente comme suit :

- BNA :³⁸¹ agriculture, industries agro-alimentaire, industrie mécanique, métallurgique, textiles, mines, transport ferroviaire, aérien, distribution gaz et électricité ;
- CPA :³⁸² bâtiments travaux publics, artisanat, tourisme, pharmacie, transport terrestre ;
- BEA :³⁸³ hydrocarbures, pétrochimie, industries sidérurgique, électronique, plastique, transport maritime ;
- BADR :³⁸⁴ elle a repris certains secteurs de la BNA tels que l'agriculture, industrie et offices de distribution agro-alimentaire ;
- BDL :³⁸⁵ à partir de 1985, elle a repris le financement des entreprises locales, tous secteurs confondus.

La domiciliation unique a pour conséquence la spécialisation des banques, qui est à l'origine de la concentration du risque et du déséquilibre en emplois-ressources des banques. Sur le marché monétaire, la BEA est devenue en position d'offreur structurel, et la BNA (par la suite la BADR), en position de demandeur structurel.

Concernant les décisions de financement, celles-ci sont prises en dehors de la banque et du système bancaire. Tout projet d'investissement doit être soumis à l'approbation du ministère de la tutelle qui, à son tour le présente à l'organe central de planification qui prend la décision de réalisation ou non du projet. Quant à son financement, c'est le ministère des finances qui élabore un plan de financement, et qui sera examiné par le conseil de direction de la BAD (Naas, 2003).

Dans tout ce processus, les banques ne sont qu'un agent d'exécution du plan de développement, leurs trésoreries commencent à être affectées par les créances impayées des entreprises publiques. Pour remédier à cette situation, le Trésor public intervient en transférant des fonds vers les banques qui épongent une partie de ces découverts et qui permettent aux trésoreries des banques et celles des entreprises de respirer pour une courte

³⁸¹ Voir article 9 des statuts de la BNA.

³⁸² Voir article 11 des statuts de la CPA.

³⁸³ Voir article 05 des statuts de la BEA.

³⁸⁴ Voir article 14 des statuts de la BADR.

³⁸⁵ Voir article 04 des statuts de la BDL.

durée avant de creuser de nouveaux dans le découvert (Naas, 2003). « *Dans un contexte pareil, il sera difficile pour les banques commerciales de bloquer les crédits aux entreprises publiques au nom de « l'insolvabilité » comme il sera également difficile à la Banque Centrale d'Algérie de ne pas suivre ces banques dans le financement inflationniste* » (Ammour, 1996, p. 96). Cette situation est maintenue ainsi ? Jusqu'en 1986, où le pays traversait une grave crise économique et financière provoquée par la double chute des prix des hydrocarbures et des cours du dollar en même temps. C'est dans ce contexte que la loi bancaire du 19 août 1986 a été promulguée. Le Comité de Bâle n'avait encore édicté aucune recommandation, et chaque pays avait ses propres textes et règlements relatifs à la supervision des banques.

En 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit a été édictée. Cette date n'était pas choisie au hasard, mais elle coïncidait avec la mise en place du dispositif de Bâle en 1988 avec une entrée en vigueur en 1991. En effet, après 1990, la BA avait promulgué plusieurs textes relatifs à la réglementation prudentielle, largement inspirés du dispositif de Bâle I. Ce cadre réglementaire nous le présenterons en détail dans le troisième point de cette section, mais malheureusement nous n'avons aucune donnée chiffrée qui reflète le respect ou les manquements des textes régissant la profession bancaire à l'époque. « *Durant toute la décennie 90, la Banque d'Algérie n'avait ni les moyens humains compétents, ni les moyens techniques appropriés, ni les structures appropriées et ni de l'autorité nécessaire pour l'exercice effectif du contrôle* » (Hassam, 2012, p. 101).

Enfin, durant la troisième période 2003 à 2015, un nouveau cadre réglementaire a été mis en place et la supervision a été menée par la BA, parfois avec l'assistance du FMI et la BM.

Schéma 18 : La période d'étude

1962	1990	2003	2015
Gestion administrée du système bancaire algérien avec la promulgation de la première loi bancaire en 1986, qui n'a pas été mise en application.	Promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit avec la mise en place d'une réglementation prudentielle largement inspirée du dispositif de Bâle I.	Promulgation de l'ordonnance 03-11 avec la mise en place des conditions plus sévères pour l'entrée à l'exercice de la profession bancaire et la révision du cadre réglementaire prudentielle en 2014.	

Source : auteur.

1.2. Le mode de collecte des données

Concernant les données nécessaires à notre recherche, elles ont été obtenues principalement des sources suivantes :

- les rapports annuels de la BA (2002 à 2015) ;³⁸⁶
- stage pratique d'un mois au niveau de la commission bancaire de la BA ;
- les entretiens avec les responsables des banques ;
- les sites des banques publiques et privées ;
- les entretiens avec le délégué de l'ABEF ;
- les différents rapports du FMI sur le système bancaire algérien.

A partir de ces différentes sources, nous avons extrait de nombreuses informations afin de mettre en œuvre des outils d'analyse. Les informations ont été recueillies en plusieurs étapes au gré de l'apparition de nouveaux besoins. La phase de collecte de l'information a constitué un travail méticuleux d'analyse et de recherche au sein des divers documents.

2. Les variables retenues

Pour tester nos hypothèses, nous avons retenu des normes qui sont principalement inspirées de la réglementation prudentielle du Comité de Bâle et qui ont été adoptées par la réglementation algérienne, à savoir : le ratio de solvabilité, les ratios de grands risques, le ratio de liquidité et le capital minimum. Notre choix est guidé par les raisons suivantes :

- d'abord, concernant le capital minimum, le Comité de Bâle n'a pas fixé un capital minimum qui doit être respecté à l'échelle internationale pour des considérations d'ordre technique, mais il est connu qu'un capital important est un gage de solidité de la banque. A travers le monde, ce point est pris en charge par les réglementations nationales. En Algérie, après la promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, le premier règlement qui a été édicté par la Banque d'Algérie est le règlement 90-01 du 04 juillet 1990 relatif au capital minimum ;
- ensuite, le Comité de Bâle a mis au cœur de son dispositif, le ratio de solvabilité depuis 1988, et adopté en Algérie en 1994 ;
- pour le ratio de grands risques, il a été mis en place au même temps, par le Comité de Bâle³⁸⁷ et l'Algérie.³⁸⁸ Il est considéré, avec le ratio de solvabilité, les plus anciens ratios adoptés par le Comité de Bâle ;

³⁸⁶ Disponibles sur le site de la BA.

³⁸⁷ Mesure et contrôle des grands risques de crédit (janvier 1991).

³⁸⁸ Règlement 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

- enfin, le ratio de liquidité mis en place, suite aux enseignements tirés par les subprimes.

Le tableau ci-dessous récapitule les hypothèses à tester dans le cadre de notre recherche ainsi que les relations théoriques attendues.

Tableau 28 : Tableau récapitulatif des hypothèses

Hypothèses	Relations attendues
<p>H1 : le secteur bancaire algérien s'est engagé, depuis assez longtemps, dans l'applicabilité des recommandations de Bâle, les différents ratios tels qu'ils ressortent de ces recommandations sont, dans une large mesure, appliqués et respectés par l'ensemble des banques, en Algérie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le capital minimum est respecté par toutes les banques du système bancaire algérien ; - le ratio de solvabilité est respecté par toutes les banques du système bancaire algérien ; - le ratio de grands risques est respecté par toutes les banques du système bancaire algérien ; - le ratio de liquidité est respecté par toutes les banques du système bancaire algérien. 	<p>Positive</p> <p>Positive</p> <p>Positive</p> <p>Positive</p>
<p>H2 : le passage à Bâle II et Bâle III est entamé mais nous constatons un retard dans l'application effective de la nouvelle réglementation bâloise.</p>	<p>Positive</p>

Source : auteur.

3. L'analyse des hypothèses choisies et des résultats obtenus

Les premiers jalons de la réglementation prudentielle en Algérie remontent à la promulgation de la LMC. Elle a prévu plusieurs dispositions relatives à la gestion des risques et au contrôle prudentiel des banques. C'est le CMC en tant qu'autorité monétaire et de réglementation qui a édicté et qui édicte les règlements, depuis l'avènement de cette loi³⁸⁹. La tâche de contrôle et de sanction en cas de manquement est assignée à la commission bancaire.³⁹⁰ L'ordonnance 03-11 a également consacré les mêmes pouvoirs à ces deux organes.³⁹¹

³⁸⁹ Voir l'article 44 de la LMC.

³⁹⁰ Voir l'article 147 de la LMC.

³⁹¹ L'article 62 de l'ordonnance 03-11 stipule que : « le conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant :

- les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;

Après la promulgation de la LMC, plusieurs règlements ont été édictés par le CMC. Le premier, est le règlement 90-01 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers. D'autres l'ont suivi, au fur et à mesure que la nécessité l'exige. Tous ces règlements sont publiés au journal officiel de la république algérienne conformément à l'article 47 de la LMC.

3.1. L'analyse du niveau du capital minimum

Dans ce point, nous allons présenter le capital des banques algériennes (privées et publiques) sur deux périodes : de 1990³⁹² à 2003,³⁹³ et de 2003 à 2015. La dernière période est marquée par la promulgation de deux règlements relatifs au capital minimum en l'occurrence, le règlement 04-01 du 04 mars 2004, et le règlement 08-04 du 23 décembre 2008.

3.3.1 Le capital minimum des banques en Algérie entre 1990 et 2003

Selon l'article 128 de la LMC, les banques doivent être constituées sous forme de SPA dont le capital peut ne pas être libéré en totalité.³⁹⁴ Trois mois après la promulgation de la LMC le CMC a édicté le premier règlement en l'occurrence le règlement 90-01 du 04 juillet 1990 relatif au capital minimum.

En effet, son article 1^{er} stipule que les banques doivent souscrire un capital minimum de cinq cent millions³⁹⁵ (500.000.000,00) DA, sans qu'il soit inférieur à 33 % des fonds propres. Ce capital doit être libéré au moins à hauteur de 75 %³⁹⁶ à la constitution et le reste au plus tard deux ans après l'obtention de l'agrément.³⁹⁷

Le 04 juillet 1993, le CMC édicte le règlement 93-03 modifiant et complétant le règlement 90-01 relatif au capital minimum. Selon son article 2, le capital minimum doit être libéré suivant les conditions fixées par le décret législatif 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce. En effet, l'article 596 (modifié) du code de commerce stipulé que « *le capital doit être intégralement*

- les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;

- les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risque en général ».

³⁹² Date de promulgation de la LMC.

³⁹³ Date de promulgation de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, qui abroge la LMC.

³⁹⁴ Voir l'article 133 de la LMC.

³⁹⁵ Pour les établissements financiers, le capital est fixé à cent millions (100.000.000,00) DA, libéré au moins à 75 % à la constitution et le reste, au plus tard deux ans après l'obtention de l'agrément.

³⁹⁶ L'article 596 de l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce stipule que le capital d'une SPA doit être intégralement souscrit et il doit être libéré au moins à hauteur de 75% lors de la souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai de deux ans à compter de son immatriculation au registre de commerce.

³⁹⁷ Voir l'article 2 du règlement 90-01 du 04 juillet 1990 relatif au capital minimum.

souscrit. Les actions en numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société ou registre de commerce ».

3.1.1.1. Le capital social des banques publiques entre 1990 et 2003

Le règlement 90-01 a exigé aux banques déjà en activité, qui sont exclusivement les cinq banques publiques (BNA, BEA, CPA, BADR, BDL)³⁹⁸, de maintenir le niveau du capital atteint au 30 juin 1990³⁹⁹. A leur création, les banques publiques ont été toutes dotées d'un capital entièrement souscrit par l'Etat. A cette époque, aucun texte réglementaire ne fixait un minimum à respecter. Les différents tableaux en infra retracent l'évolution du capital social des banques publiques y compris celui de la CNEP-Banque, depuis leur création à la veille de la promulgation de l'ordonnance 03-11.

Tableau 29: Evolution du capital social de la BNA⁴⁰⁰

Unité : milliards de DA

Année	Souscription	Capital	Par voie de
1966	0,02	0,02	Incorporation de réserves
1972	0,025	0,045	Incorporation de réserves
1973	0,055	0,1	Incorporation de réserves
1975	0,05	0,15	Incorporation de réserves
1976	0,15	0,3	Incorporation de réserves
1977	0,1	0,4	Incorporation de réserves
1978	0,2	0,6	Incorporation de réserves
1980	0,4	1	Incorporation de réserves
1991	2,2	3,2	Apport de fonds de participation
1993	1	4,2	Augmentation par écart de réévaluation
1995	3,8	8	Incorporation de réserves
2002	6,6	14,6	Incorporation de réserves

Source : auteur.

³⁹⁸ La CNEP n'a pas encore acquis le statut de banque à cette date, ce n'est qu'en 1997 qu'elle est devenue CNEP Banque.

³⁹⁹ Voir l'article 6 du règlement 90-01 du 04 juillet 1990 relatif au capital minimum.

⁴⁰⁰ Les chiffres du tableau proviennent des documents internes ainsi que du site de la BNA.

Tableau 30: Evolution du capital social du CPA⁴⁰¹*Unité : milliards de DA*

Année	Souscription	Capital	Par voie de
1966	0,015	0,015	IND
1983	0,785	0,8	IND
1992	4,8	5,6	IND
1994	3,71	9,31	IND
1996	4,29	13,6	IND
2000	8	21,6	IND

Source : auteur.

Tableau 31: Evolution du capital social de la BEA⁴⁰²*Unité : milliards de DA*

Année	Souscription	Capital	Par voie de
1967	1	1	IND
1991	0,6	1,6	IND
1995	4	5,6	IND
2000	6,6	12,2	IND
2001	12,3	24,5	IND

Source : auteur.

Tableau 32: Evolution du capital social de la BABDR⁴⁰³*Unité : milliards de DA*

Année	Souscription	Capital	Par voie de
1982	IND	IND	IND
2012	IND	33	IND
2015	IND	33	IND
2016	21	54	IND

Source : auteur.

Tableau 33: Evolution du capital social de la BDL⁴⁰⁴*Unité : milliards de DA*

Année	Souscription	Capital	Par voie
1985	0,5	0,5	Dotation de l'Etat
2014	IND	15,8	IND
2015	21	36,8	IND

Source : auteur.

⁴⁰¹ Les chiffres du tableau proviennent des documents internes ainsi que du site du CPA.

⁴⁰² Les chiffres du tableau proviennent des documents internes ainsi que du site de la BEA.

⁴⁰³ Les chiffres du tableau proviennent des documents internes ainsi que du site de la BADR.

⁴⁰⁴ Les chiffres du tableau proviennent des documents internes ainsi que du site de la BDL.

Tableau 34: Evolution du capital social de la CNEP-Banque⁴⁰⁵*Unité : milliards de DA*

Année	Souscription	Capital	Par voie
1998	6	6	Dotation de l'Etat
2000	8	14	IND
2015	32	46	IND

Source : auteur.

Tableau 35: Récapitulatif du capital social des banques publiques en 1990*Unité : milliards de DA*

Année	Capital					
	BNA	CPA	BEA	BADR	BDL	CNEP
1990	1	0,8	1	IND	0,5	IND

Source : auteur.

3.1.1.2. Le capital social des banques privées créées entre 1990 et 2003

Le tableau⁴⁰⁶ en infra reprend le capital initial des banques privées, (y compris celles dissoutes), de la période allant de 1990 à 2003.

Tableau 36: Le capital social des banques privées créées entre 1990 et 2003*Unité : milliards de DA*

Les banques privées (1990-2003)	Date de création	Capital initial
Banque El Baraka Algérie	décembre 1990	0,50
Citibank NA Algérie	mai 1998	0,50
El Khalifa bank	juillet 1998	0,50
Mouna Bank	août 1998	0,5865
Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie	septembre 1998	1,00
Arab Banking Corporation Algeria	septembre 1998	1,1832
Compagnie Algérienne de Banque (CAB)	octobre 1999	0,70
Natexis Al Amana Banque	octobre 1999	0,50
Société Générale Algérie	novembre 1999	0,50
Banque Générale Méditerranéenne	avril 2000	1,00
El Rayan Bank	octobre 2000	1,71
Arab Bank PLC	octobre 2001	0,50
BNP Paribas El Djazair	janvier 2002	0,50
Trust Bank Algeria	décembre 2002	0,75
Arco Bank	avril 2003	2,00
Housing Bank for trade and finance Algeria	octobre 2003	2,40
Gulf Bank Algeria	décembre 2003	1,60

Source: Auteur.

⁴⁰⁵ Les chiffres du tableau proviennent des documents internes ainsi que du site de la CNEP-Banque.

⁴⁰⁶ Les données du tableau proviennent des sites respectifs des banques.

La lecture du tableau cité en supra révèle que la majorité des banques privées (à capitaux nationaux ou étrangers) créées sur cette période se sont limitées au montant minimum de cinq cent millions (500.000.000,00) DA, fixé par le règlement 90-01 relatif au capital minimum. Ces banques sont soit des filiales de groupes français (Société Générale, BNP Paribas et Natixis), des succursales de banque (Citibank, Arab Bank PLC), ainsi que la banque mixte El Baraka et enfin, El Khalifa Bank (une banque privée à capitaux algériens).

3.1.2 Le capital minimum des banques en Algérie entre 2003 et 2015

Le 26 août 2003, l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit a été promulguée. Cette dernière abroge et remplace la LMC, l'ordonnance 03-11 a apporté plusieurs changements par rapport à la loi précédente. En termes de capital, l'Algérie a pris en considération les recommandations émises par le FMI dans le cadre du plan PESF de 2003, après les scandales financiers suite à la faillite des deux banques privées algériennes El Khalifa Bank et la BCIA.

Ainsi, les autorités publiques ont décidé de renforcer les conditions d'exercice de l'activité bancaire en augmentant le capital social des banques et des établissements financiers. En effet, l'article 88 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit stipule que : « *les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le conseil* ».

Le 04 mars 2004 le CMC promulgue le règlement 04-01⁴⁰⁷ relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie. L'article 2 du nouveau règlement a relevé le capital minimum à deux milliards cinq cent millions (2. 500.000.000,00) DA pour les banques.⁴⁰⁸ Le même article stipule également que : « *les banques et les établissements financiers, constitués sous forme de société par actions de droit algériens, doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraires* ». Pour se mettre en conformité avec cette nouvelle exigence, les banques disposent d'un délai de deux ans à partir de la date de promulgation du présent règlement. A l'expiration de ce délai, les banques qui ne répondent pas à cette exigence, se verront retirer l'agrément dans la cadre de l'article 95⁴⁰⁹ de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit.⁴¹⁰

⁴⁰⁷ Annule et remplace le règlement 90-01 du 04 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

⁴⁰⁸ Pour les établissements financiers le montant a atteint cinq cents millions (500.000.000,00) DA.

⁴⁰⁹ L'article 95 de l'ordonnance 03-11 stipule que : « *sans préjudice des sanctions que peut prononcer la commission bancaire dans le cadre de ses attributions, le retrait de l'agrément est décidé par le conseil :*

a) à la demande de la banque ou de l'établissement financier ;

b) d'office :

1- lorsque les conditions auxquelles l'agrément ne sont plus remplies ;

3.1.2.1 Le capital social des banques publiques après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum

En 2004, le CPA a procédé à une augmentation de son capital d'un montant qui s'élève à trois milliards sept cent millions (3.700.000.000) DA. Ainsi, le capital de cette banque publique passe de vingt et un milliards six cents millions (21.600.000.000) DA en 2000 à vingt-cinq milliards trois cent millions (25.300.000.000) DA en 2004. Le tableau ci-dessous récapitule le capital des banques publiques au moment de la promulgation du règlement 04-01. Le capital de toutes les banques répond au minimum exigé.

Tableau 37: Le capital social des banques publiques en 2004

Unité : milliards de DA

Année	Capital					
	BNA	CPA	BEA	BADR	BDL	CNEP
2004	14,6	25,3	24,5	IND	IND	14

Source : auteur.

3.1.2.2 Les banques privées liquidées après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum

Suite à la faillite d'El Khalifa Bank et de la BCIA, les autorités prudentielles ont voulu renforcer le capital des banques de la place. Une forte capitalisation des banques est une condition préalable à la stabilité d'un système bancaire. En effet, après à la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum la majorité des banques ont relevé leur capital, la majorité était des filiales de groupes étrangers. Les banques publiques affichaient déjà un capital largement supérieur au seuil réglementaire. Quant aux banques privées à capitaux majoritairement algériens, la tâche était impossible malgré le délai de deux ans qui leur a été accordé pour se conformer à ce nouveau règlement. Ainsi, elles entrent en liquidation. Les cinq banques concernées par le retrait d'agrément sont : la compagnie Algérienne de Banque, Mouna Bank, Arco Bank, la Banque Générale Méditerranéenne et El Rayan Bank.

- Mouna Bank

La Mouna Bank Spa a été agréée par décision n° 98-05 du 08 août 1998 en qualité d'établissement financier, et par décision n° 02-07 du 26 décembre 2002 en qualité de banque. Son capital s'élève à cinq cent quatre-vingt-six millions cinq cent mille (586. 500.000,00)

2- lorsqu'il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze (12) mois ;

3- lorsque l'activité, l'objet de l'agrément a cessé depuis six (6) mois ».

⁴¹⁰Article 4 du règlement 04-01 du 04 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

DA⁴¹¹. Les fondateurs de Mouna Bank ont reconnu leur incapacité à s'adapter au nouveau règlement. Ainsi, le CMC, en application de l'article 95 alinéa (a) de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit a prononcé le retrait d'agrément numéro n° 02-07 du 26 décembre 2002, par décision n° 05-01 du 28 décembre 2005.

- La Compagnie Algérienne de Banque

La compagnie algérienne de banque a été agréée par la décision n° 99-02 du 28 octobre 1999, au capital de sept cent millions (700.000.000,00) DA⁴¹². La Commission Bancaire a procédé au retrait d'agrément par décision n° 04-2005 du 27 décembre 2005, d'une part, parce-que les actionnaires étaient incapables de relever le capital, et d'autre part, la banque était en situation d'insolvabilité, d'illiquidité et de cessation de paiement.

- La Banque Générale Méditerranéenne

La BGM a été agréée par décision n° 2000-02 du 30 avril 2002 au capital d'un milliard (1.000.000.000,00) DA⁴¹³. En date du 02 février 2006, la Commission Bancaire a procédé au retrait d'agrément à la dite banque par décision n° 01-2006 du 02 février 2006. Cette décision est due à plusieurs infractions constatées par la commission bancaire : ⁴¹⁴

- le non-respect de la réglementation relative à la libération du capital souscrit ;
- enregistrement des pertes successives sur les trois derniers exercices et son insolvabilité ;
- enfin, son incapacité à constituer le capital minimum requis.

- Al Rayan Bank

Al-Rayan Algerian Bank a été créée par décision n° 2000-03 du 08 octobre 2000 au capital d'un milliard sept cent dix millions (1. 710.000.000,00) DA⁴¹⁵. En date du 19 mars 2006 et par décision n° 06-01, le CMC a procédé au retrait d'agrément à la banque Al-Rayan conformément à l'article 95 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit et en application du règlement 04-01 relatif au capital minimum.

⁴¹¹ Le capital est détenu par cinq personnes physiques algériennes.

⁴¹² Le capital est détenu par : sept personnes physiques (algériennes), Sarl international techni trading, la société El Marouk.

⁴¹³ Le capital est détenu par: T.S.A, C.C.I. INTERNATIONAL, S.H.D.T. INTERNATIONAL, I.C.I, E.M.A, G.F International, Invest Association de Luxembourg S.A, Parteners Invest Group S.

⁴¹⁴ Le quotidien l'expression du 04 février 2006.

⁴¹⁵ Le capital est détenu par un groupe d'investissement privé Qataris à 84 % et un groupe privé algérien à hauteur de 16 %.

- Arco Bank

L'Arco Bank a été créée par décision n ° 03-01 du 24 avril 2003, au capital de deux milliards (2. 000.000.000,00) DA⁴¹⁶. A l'instar de la Mouna Bank, les actionnaires d'Arco Bank ont reconnu leur incapacité à se conformer au nouveau règlement. Le CMC a procédé au retrait d'agrément, prononcé à la demande des actionnaires, à Arco Bank par décision n ° 05-02 du 28 décembre 2005, en même temps que le retrait d'agrément de Mouna Bank.

Pour rappel, l'ordonnance 03-11 a prévu deux voies de sortie de la profession bancaire :

- le retrait d'agrément qui a un caractère administratif prononcé par le CMC ;⁴¹⁷
- la radiation à caractère disciplinaire, elle est prononcée par la commission bancaire.⁴¹⁸

Le tableau en infra reprend les cinq banques liquidées⁴¹⁹ durant la période (2004-2006), autrement dit depuis la promulgation du règlement 04-01 du 04 mars 2004 relatif au capital minimum jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, accordé par la Banque d'Algérie, aux banques pour se conformer aux nouvelles exigences de ce règlement. Toutes les banques liquidées étaient majoritairement à capitaux privés algériens.

Tableau 38 : Les banques privées liquidées après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum

Les banques	Date de création	Date de retrait d'agrément	Observation
Mouna Bank	Août 1998	28 décembre 2005	Retrait prononcé par le CMC dans le cadre d'une procédure administrative.
Compagnie Algérienne de Banque	Octobre 1999	27 décembre 2005	Retrait prononcé par la commission bancaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
Banque Générale Méditerranéenne	Avril 2000	2 février 2006	Retrait prononcé par la commission bancaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
El-Rayan-Bank	Octobre 2000	19 mars 2006	Retrait prononcé par le CMC dans le cadre d'une procédure administrative.
Arco Bank	avril 2003	28 décembre 2005	Retrait prononcé par le CMC dans le cadre d'une procédure administrative.

Source : auteur.

⁴¹⁶ Le capital est détenu par : la société ARCOFINA Holding (un groupe algérien diversifié), la société WEB-COM (Algérie), la société Algérienne des assurances (Algérie).

⁴¹⁷ Voir l'article 95 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁴¹⁸ Voir l'article 114 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁴¹⁹ Le retrait d'agrément a été prononcé également pour les établissements financiers suivants :

- Algerian International Bank (AIB) créé par décision n° 2000-01 du 21 février 2000 et le retrait d'agrément a été prononcé par décision n° 02-2005 du 18 décembre 2005 ;
- Union Bank créé par décision n° 95-01 du 07 mai 1995 et la décision de la faillite a été rendue par jugement n° 645 du 13 juillet 2004.

Le retrait d'agrément pour la CAB et la BGM a été prononcé par la commission bancaire, pour la constatation des infractions commises par ces deux banques, en plus de leurs incapacités à relever leur capital.

3.1.2.3 Le capital social des banques privées constituant le paysage bancaire algérien après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum

Les autres banques privées ont relevé leur capital tel que présenté dans le tableau ci-après :⁴²⁰

Tableau 39 : Le capital social des banques privées après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum

Unité : milliards de DA

Les banques privées	Date de création	Capital initial	Capital en 2006 ⁴²¹
1. Banque El-Baraka d'Algérie	1990	0,50	2, 50
2. Citibank NA Algérie	1998	0,50	3,684
3. Arab Banking Corporation	1998	1,183	2,67 ⁴²²
4. Natixis Al-Amana Bank	1999	0,50	2, 50 ⁴²³
5. Société Générale Algérie	1999	0,50	2, 50 ⁴²⁴
6. Arab Bank PLC	2001	0,50	2, 50
7. BNP - Paribas	2002	0,50	2, 50
8. Trust – Bank Algeria	2002	0,70	2, 50 ⁴²⁵
9. Housing Bank for trade and finance	2003	2,40	2, 40
10. Gulf Bank Algeria	2003	1,60	2, 50

Source : auteur.

3.1.2.4 Le capital social des banques publiques après la promulgation du règlement 08-04 relatif au capital minimum

La baisse du prix des hydrocarbures suite à la crise des subprimes de 2007 a généré une chute des recettes des exportations. Pour renforcer la stabilité du système bancaire contre tout déséquilibre externe, les pouvoirs publics ont décidé d'augmenter le capital des banques et des établissements financiers. La BA estime que cette augmentation répond à un accroissement éventuel des risques bancaires, y compris le risque systémique (BA, 2013/b). Le nouveau règlement 08-04 relatif au capital minimum du 23 décembre 2008 a relevé davantage le niveau minimum du capital que doivent libérer les banques à leur constitution.

⁴²⁰ Les données du tableau proviennent des sites respectifs des banques.

⁴²¹ 2006 correspond à la fin du délai accordé par la BA aux banques pour se conformer aux exigences du règlement 04-01 relatif au capital minimum.

⁴²² En 2004, le capital de la banque s'élevait déjà à 2,67 milliards de DA.

⁴²³ L'augmentation a eu lieu en 2005 et le capital a atteint 3,5 milliards de DA en 2007.

⁴²⁴ L'augmentation a eu lieu en 2005, avant le délai réglementaire.

⁴²⁵ L'augmentation a eu lieu en 2003, avant la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum.

En effet, son article 2 stipule que les banques doivent disposer d'un capital minimum⁴²⁶ de dix milliards de dinars (10.000.000.000,00) DA libéré en totalité et en numéraire. Elles ont un délai d'un an pour se conformer aux exigences de ce règlement, sous peine de retrait d'agrément conformément à l'article 95 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit. Les mêmes conditions de constitution sont imposées aux succursales de banques et d'établissements financiers étrangers, la distinction s'opère au niveau de l'implantation, qui doit répondre aux principes édictés par le régime général des investissements étrangers⁴²⁷. Ce dernier impose pour tout investisseur étranger, le partenariat comme modalité d'implantation pour toutes les activités économiques de production de biens et de services.⁴²⁸

Concernant le domaine bancaire, l'article 6⁴²⁹ de l'ordonnance 10-04 stipule que : « *les participations étrangères dans les banques et les d'établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires* ». En outre, selon le même article, l'Etat détient une action spécifique dépourvue d'un droit de vote dans le capital des banques et des d'établissements financiers de droit algérien à capitaux privés ainsi qu'un droit de préemption sur toutes cessions d'actions.

Les banques publiques n'ont pas augmenté leur capital en 2008 car, déjà en 2004 elles affichaient toutes un capital supérieur à dix milliards (10.000.000.000) DA. Par la suite, l'Etat a procédé à la mise à niveau des fonds propres de deux banques publiques à hauteur de quarante-deux milliards (42.000.000.000) DA.

Le tableau ci-dessous⁴³⁰ retrace l'évolution du capital des banques publiques intervenues après 2008.

⁴²⁶Le capital minimum pour les établissements financiers est de trois milliards cinq cent millions (3.500.000.000,00) DA pour les établissements financiers.

⁴²⁷Voir l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 et par l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

⁴²⁸Voir l'article 4, bis de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée.

⁴²⁹ Modifiant et complétant l'article 83 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁴³⁰Les données du tableau proviennent des sites respectifs des banques.

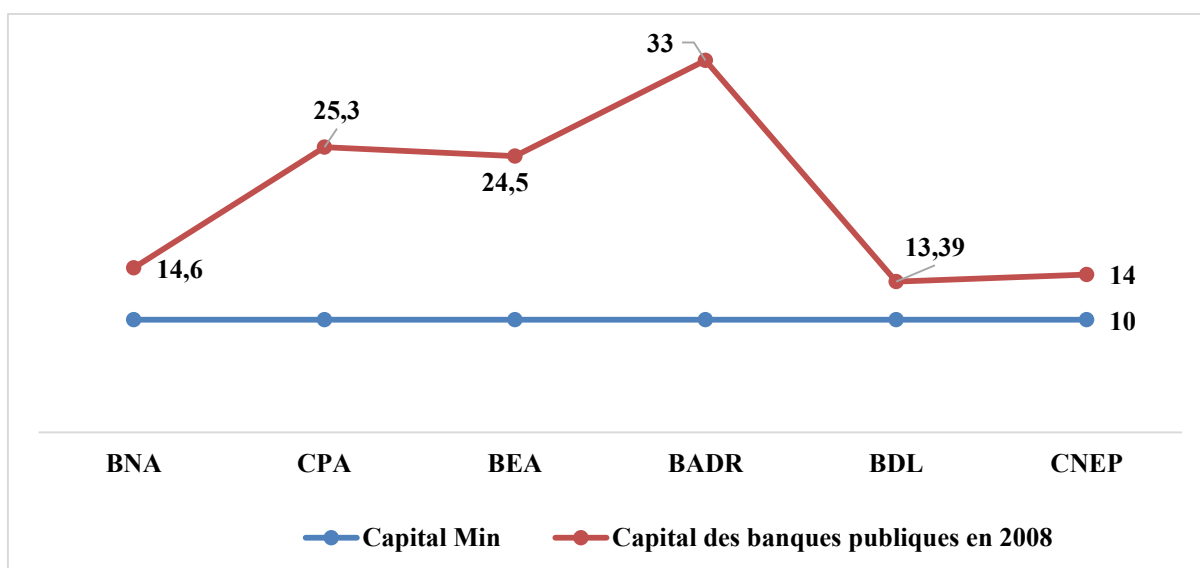
Tableau 40: Récapitulatif du capital social des banques publiques après la promulgation du règlement de 2008

Unité : milliards de DA

Année	Capital					
	BNA	CPA	BEA	BADR	BDL	CNEP
2004	14,60	25,30	24,50	IND	IND	14,00
2008	14,60	25,30	24,50	33,00	13,39	14,00,
2010	41,60	48,00	24,50	33,00	13,39	14,00,
2011	41,60	48,00,	76,00	33,00	13,39	14,00,
2013	41,60	48,00,	100,00	33,00	15,80	14,00,
2014	41,60	48,00,	100,00,	33,00	15,80	14,00,
2015	41,60	48,00	150,00	33,00,	36,80	46,00,
2016	41,60	48,00	150,00	54,00	36,80	46,00

Source : auteur.

L'augmentation du capital de la BNA et du CPA (2010) ainsi que celui de la BEA en 2011 est intervenu en pleine crise financière mondiale. L'objectif de cette augmentation est de renforcer la solidité de ces banques, bien que le secteur bancaire n'ait pas été affecté directement par cette crise⁴³¹ du fait que le système bancaire algérien est déconnecté des marchés financiers internationaux.

Graphique 1 : Capital social des banques publiques en 2008

Source : auteur.

Ce graphique nous révèle qu'en pleine crise des Subprimes, la banque publique la moins capitalisée (BDL) affichait déjà un capital supérieur au minimum réglementaire.

⁴³¹ Mais elle a affecté l'économie algérienne au cours de l'année 2009 avec la baisse de la demande et des prix des hydrocarbures.

3.1.2.5 Le capital social des banques privées après la promulgation du règlement 08-04 relatif au capital minimum

Entre la promulgation du règlement 04-01 et du règlement 08-04 relatif au capital minimum, deux banques ont été créées à savoir : Fransabank El Djazair et la Calyon banque, leur capital était conforme au minimum exigé par le règlement 04-01 relatif au capital minimum. Ces deux banques ont augmenté leur capital après la promulgation du règlement 08-04 relatif au capital minimum.

Par la suite, deux autres banques ont été créées après la promulgation du règlement 08-04 relatif au capital minimum : la HSBC et El Salam banque. Leur capital initial s'élevait à dix milliards (10.000.000.000,00) DA, conformément à l'article 2 du règlement 08-04 relatif au capital minimum.

Notons que les quatorze (14) banques du tableau⁴³² en infra, sont toutes des banques privées à capitaux étrangers, dont la banque mixte El Baraka.

Tableau 41: Le capital social des banques privées après la promulgation du règlement 08-04 relatif au capital minimum

Unité : milliards de DA

Les banques privées	Création	Capital initial ⁴³³	Capital en 2006 ⁴³⁴	Capital en 2009 ⁴³⁵
El Baraka Banque	1990	0,50	2, 50	10,00
Citibank	1998	0,50	3,684	10,00
Arab Banking Corporation	1998	1,183	2,67	10,00
Natexis Algérie	1999	0,50	2, 50	10,00
Société Générale	1999	0,50	2, 50	10,00
Arab Bank PLC	2001	0,50	2, 50	IND
BNP Paribas	2002	0,50	2, 50	10,00
Trust Bank	2002	0,75	2, 50	10,00 ⁴³⁶
Housing Bank	2003	2, 40	2, 40	10,00
Gulf Bank Algeria	2003	1,60	2, 50	10,00
Fransabank El Djazair	2006	2, 50	2, 50	10,00
Calyon Algérie	2007	2, 50	2, 50	10,00
HSBC	2008	10,00	10,00	10,00
El Salam Bank	2008	10,00	10,00	10,00

Source : auteur.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que le capital minimum des banques en Algérie a été revu à la hausse à deux reprises depuis l'ouverture du système bancaire à la

⁴³² Les données du tableau proviennent des sites respectifs des banques.

⁴³³ Jusqu'en 2004 le capital minimum était de cinq cent millions (500.000.000) DA.

⁴³⁴ L'année 2006 de la quatrième colonne correspondant à la fin du délai accordé par la BA aux banques pour se conformer aux exigences du règlement 04-01 relatif au capital minimum.

⁴³⁵ L'année 2009 de la cinquième colonne correspondant à la fin du délai accordé par la BA aux banques pour se conformer aux exigences du règlement 08-01 relatif au capital minimum.

⁴³⁶ En 2012, le capital de trust Bank a atteint 13 milliards (13.000.000.000) DA.

concurrence privée. La première augmentation remonte à l'affaire El Khalifa, quant à la seconde, elle est due à la crise des Subprimes. Les banques qui n'ont pas pu relever leur capital au minimum exigé ont été liquidées. Actuellement, les banques privées présentes sur la scène bancaire, généralement se limitent au minimum réglementaire, néanmoins, ces dernières sont des filiales de banques solides financièrement et même des grands groupes internationaux (Citibank, HSBC, Société Générale...). Quant aux banques publiques, la moins capitalisée affiche plus que le triple du minimum exigé. Donc, toutes les banques de la place respectent le capital minimum réglementaire.

3.2. L'analyse du niveau du ratio de solvabilité

Avant d'analyser le ratio de solvabilité à partir de 1990, nous allons aborder dans un premier temps la façon dont s'effectuait le contrôle bancaire en Algérie avant la LMC. Nous allons également décrire l'état de faillite dans lequel étaient les banques publiques.

En effet, avant 1986, le contrôle bancaire concernait uniquement le crédit et les dépôts par la détention d'un plancher imposé aux banques en bons de Trésor, qui a été abandonné suite aux problèmes de liquidité des banques. Concernant le contrôle du crédit, il se basait sur le contrôle à priori qui s'opérait à deux niveaux : d'abord, l'accord préalable de la BCA pour le crédit, ensuite, son accord pour le réescompte. Tout refinancement au-delà des limites de réescompte fixées s'effectuerait à des taux d'enfer et de super enfer (Ghernaout, 2004).

Les conséquences financières du premier choc pétrolier ont poussé les autorités à une réforme du système bancaire par la promulgation de la loi sur le régime des banques en 1986. Désormais, la méthode administrative de distribution des crédits à des activités jugées prioritaires a été abandonnée, en faveur de méthodes scientifiques qui permettent d'assurer la stabilité de la monnaie.

En effet, la BCA a fixé des objectifs de contrôle au niveau macroéconomique, ainsi qu'au niveau microéconomique. A l'échelon macroéconomique, un niveau de refinancement est déterminé pour chaque banque, par la BCA, il est calculé en fonction de l'effort de collecte des ressources par les banques et de financement de projets jugés prioritaire. Quant au niveau microéconomique, le contrôle à priori a été abandonné en 1989, au profit du contrôle à posteriori qui s'effectue en moyen de transmission des dossiers par les banques à la BCA, après l'octroi de crédit à la clientèle. Cette pratique permettait d'apprécier le risque encouru par les banques.

Toutes ces réformes et ces pratiques n'ont pas amélioré la situation financière des banques publiques, qui continuaient à afficher des bénéfices malgré la détérioration de leur

situation financière et ce, en comptabilisant les intérêts échus payés au découvert des entreprises sur ces bénéfices fictifs, les banques ont payé des impôts, ainsi que la distribution des bénéfices et des tantièmes fictifs. Cette pratique creusait davantage dans le découvert des entreprises, dont l'accès aux nouveaux financements est limité et le fardeau de la dette alourdi par des restructurations ou bien de remboursement. La baisse des importations y compris les matières premières nécessaires au fonctionnement des entreprises (suite au choc pétrolier et la baisse des réserves de change), a affecté la production, les bénéfices des entreprises, ainsi que la capacité de remboursement de celles-ci vis-à-vis des banques. Cette capacité s'est aggravée avec la dépréciation continue du dinar.

Face à cette situation où toutes les banques publiques étaient en faillite, l'intervention⁴³⁷ de la BCA était une nécessité absolue : premièrement, pour préserver l'intérêt des déposants, ensuite, la faillite de banques publiques, synonyme de la faillite de l'Etat. Enfin, il est impossible d'imaginer une économie sans banques, sachant qu'à l'époque, toutes les banques de la place étaient publiques (Ghernaout, 2004). L'intervention de la BCA consistait en premier lieu en l'augmentation des cotes de réescompte, revues sans cesse à la hausse, afin d'assurer la liquidité des banques. Puis, en l'ouverture de compte de découvert des banques auprès de la BCA, en particulier durant les périodes où le marché monétaire était structurellement débiteur (Ghernaout, 2004).

En plus de la promulgation de la loi bancaire de 1986, l'Algérie a pris d'autres mesures, en se basant sur des évaluations élaborées par des bureaux d'études étrangers, pour améliorer la solvabilité et la liquidité des banques. Les résultats de ces études révèlent que 65% des créances bancaires étaient malsaines, d'où les mesures suivantes (Ghernaout, 2004) :

- le rachat par le Trésor des dettes des entreprises déficitaires liquidées ;
- le remboursement de la perte de change sur les emprunts finançant les investissements productifs, au profit des entreprises, et au profit des banques, sur les emprunts empruntés au profit de l'Etat ;
- création du fonds d'assainissement des entreprises publiques qui a été remplacé en 1997 par le dispositif banque - entreprise qui a permis la restructuration de certaines entreprises et la liquidation d'autres ;
- la recapitalisation des banques et la conversion de la dette des entreprises en bons de Trésor.

La loi bancaire de 1986 et ses révisions de 1988 n'ont pas répondu aux attentes des autorités monétaires, d'où la promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

⁴³⁷ Malgré le passage des banques (entreprises publiques) à l'autonomie qui consacrait le principe de la faillite.

3.2.1 Le ratio de solvabilité des banques en Algérie de 1990 à 2003

Le premier règlement relatif aux ratios prudentiels, est le règlement 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. Son objectif est, selon son article 1^{er} : «... de fixer les règles que les banques et les établissements financiers doivent adopter en matière de division et de couverture des risques, de classement de créances par degré de risque encouru, de constitution de provisions et d'incorporation des intérêts courus sur les créances dont le recouvrement n'est pas assuré ». Ce règlement ne fixe pas les limites que les banques doivent respecter, ces dernières sont reprises dans des instructions de la BA. Néanmoins, il donne une définition détaillée des fonds propres nets et les risques encourus.

Pour la mise en œuvre des dispositions du règlement 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers, le CMC a édicté l'instruction 34-91 du 14 novembre 1991. En effet, l'article 3 de la présente instruction stipule que : «... le rapport entre le montant des fonds propres d'une banque ou d'un établissement financier et celui de l'ensemble des risques qu'il encourt doit être au minimum égal à 8 % ».

Dans le souci de combler le vide réglementaire existant et d'introduire une réglementation souple et évolutive, l'instruction 34-91 du 14 novembre 1991 a été annulée par l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. La nouvelle instruction a modifié les dispositions de la précédente notamment celles relatives au timing d'introduction du ratio de solvabilité, les composantes des fonds propres, et des risques encourus ainsi que leurs pondérations.

- **Timing d'introduction du ratio de solvabilité**⁴³⁸ : aux termes de l'article 3 de l'instruction 74-94 relative à la fixation des règles prudentielles, les banques en activité à la date de la promulgation de la LMC sont tenues de respecter les ratios suivants:⁴³⁹

- 4 % à compter de fin juin 1995 ;
- 5 % à compter de fin décembre 1996 ;
- 6 % à compter de fin décembre 1997 ;
- 7 % à compter de fin décembre 1998 ;
- 8 % à compter de fin décembre 1999.

⁴³⁸ Pour le Comité de Bâle, la période transitoire s'achèvera fin 1992, avec une norme minimale de 8 % et le noyau de fonds propres représentera au minimum 4 %.

⁴³⁹ En France le ratio doit être au moins égal à 5 % à partir du 30 juin 1991 (Bulletin de la commission bancaire, 1991, p.21).

- **Les fonds propres** : les articles 4, 5, 6 et 7 de l'instruction 74-94 relative à la fixation des règles prudentielles définissent les fonds propres qui doivent être pris en compte dans le calcul du ratio de solvabilité. Ces derniers sont constitués par les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires. Les composantes des fonds propres telles que présentées par la nouvelle instruction sont proches des éléments constitutif, des fonds propres⁴⁴⁰ tels que définit par le Comité de Bâle en 1988.

Les fonds propres complémentaires ne sont pris en compte qu'à hauteur de certaines limites⁴⁴¹, déterminées par l'article 7 de cette instruction. En effet, cet article stipule que : *« les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base. En outre, les fonds propres complémentaires....ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base »*.

- **Les risques encourus** : les risques encourus englobent les risques sur la clientèle, les risques sur les banques et les institutions financières ainsi que les risques sur l'Etat.

- **Pondération des risques** : l'article 11 de l'instruction 74-94 précise les pondérations à associer pour chaque catégorie de risques encourus. Notons que le CMC s'est largement inspiré des pondérations du Comité de Bâle de 1988.⁴⁴² Ces pondérations varient entre 0 % et 100 % selon la catégorie de risque.

- **Classification des créances** : les créances courantes sont provisionnées à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau de 3 %. Il s'agit des provisions à caractère de réserves qui feront partie des fonds propres. C'est pour cette raison que le CMC accorde une importance particulière à la classification des créances en édictant deux instructions : l'instruction 34-91 du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994 qui annule et remplace la précédente. La classification des créances est donc régie par l'article 17 de l'instruction 74-94 relative à la fixation des règles prudentielles.

Ainsi, après avoir défini les fonds propres, les risques encourus et leurs pondérations, ainsi que la classification de leurs créances, les banques doivent déclarer leurs ratios de

⁴⁴⁰ A titre de rappel les fonds propres de base du Comité de Bâle comprennent le capital social et les réserves publiées, quant aux fonds propres complémentaires sont composés de : réserves non publiées, réserves de réévaluation des actifs, provisions générales pour créances douteuses, instruments hybrides, dettes subordonnées à terme.

⁴⁴¹ Ces limites sont calquées sur les recommandations de Bâle I, en effet, l'annexe 1 à l'accord de Bâle de 1988 stipule que : les éléments complémentaires sera limité à un maximum de 100 % du total des fonds propres de base, la dette subordonnée à terme sera limitée à un maximum de 50 % des fonds propres de bas.

⁴⁴² Pour plus de détails, se référer à la section 1 du deuxième chapitre de notre travail.

solvabilité au 30 juin et au 31 décembre de chaque année (déclaration semestrielle).⁴⁴³ Contrairement à ce qu'a prévu le dispositif de Bâle I, la déclaration se faisait trimestriellement. Par la suite, ces délais ont été rectifiés par l'instruction 09-2002 du 26 décembre 2002⁴⁴⁴ fixant les délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leurs ratios de solvabilité.

En effet, son article 1^{er} stipule que : « *Les banques et établissements financiers doivent déclarer, trimestriellement, leur ratio de solvabilité* ».

Selon l'article 2 de la même instruction, les déclarations doivent se faire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

3.2.1.1. L'assainissement et la recapitalisation des banques publiques durant la décennie quatre-vingt-dix

Le système bancaire algérien est ouvert à la concurrence étrangère et nationale depuis la promulgation de la LMC notamment, ses articles de 127 à 132.⁴⁴⁵

Afin de permettre aux banques publiques d'affronter cette concurrence et de se conformer au cadre réglementaire prudentiel promulgué depuis 1991, et qui ne cesse d'être renforcé, le Trésor Public a entamé une large opération d'assainissement, de refinancement et de recapitalisation des banques publiques durant la période 1991-2007. A cet effet, le CMC a édicté l'instruction 07-91 du 03 avril 1991 relative à la conduite de l'assainissement et du refinancement des banques. Le contenu de cette instruction que nous présentons ci-après, tourne autour de deux axes principaux : d'abord, l'assainissement des portefeuilles atypiques des banques, ensuite, le refinancement de ces dernières.

A. L'assainissement des portefeuilles atypiques des banques

Etant donné l'importance des créances non performantes des banques publiques sur les entreprises, l'assainissement des portefeuilles atypiques des banques est une étape importante pour la solidité des banques et la stabilité du système bancaire dans sa globalité. Ces créances non performantes englobent :

- les créances sur les entreprises dissoutes ;
- les créances sur les entreprises non autonomes financièrement déstructurées ;

⁴⁴³ Voir l'article 13 de l'instruction 74-94 relative à la fixation des règles prudentielles.

⁴⁴⁴ Les dispositions de cette instruction annulent également l'article 3 de l'instruction 04-99 du 12 août 1999 portant modèle de déclaration par les banques et les établissements financiers des ratios de couverture et de divisions des risques.

⁴⁴⁵ Voir l'article 130 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit stipule que : « *l'ouverture en Algérie de succursales de banques et d'établissements financiers peut être autorisée par le conseil ; elle est soumise au principe de réciprocité* ».

- les créances sur les entreprises autonomes déstructurées.

a. L'assainissement des créances des banques sur les entreprises dissoutes

Cette opération est menée dans l'immédiat. Elle consiste en un rachat par le Trésor sous forme d'émission d'obligation à « *coupon zéro* » sur vingt (20) ans au taux de 5%. Ces obligations ne sont pas éligibles au refinancement ; elles ne peuvent être ni réescomptables ni admises sur le marché monétaire.⁴⁴⁶

b. La restructuration des créances des banques sur les entreprises non autonomes financièrement déstructurées

La restructuration des créances des banques sur ce type d'entreprise est soumise à plusieurs étapes :

- d'abord, la détermination avant le 10 avril 1990 de l'encours effectif de ces créances au 31 décembre 1990 tout en calculant le « *niveau normal* » qui représente 6 à 9 mois du chiffres d'affaires et qui, normalement pourrait être supporté par les capacités de remboursement de l'entreprise ;
- ensuite, les banques procèdent à la consolidation d'une partie ou de la totalité du « *niveau normal* » de l'encours des créances en crédits à moyen terme avec un différé de remboursement de deux ans, à des taux débiteurs déterminés en fonction des conditions du marché de crédit ;
- enfin, le reste des créances sera gelé sur une période de deux ans et le Trésor procédera à leur rachat mais sans intérêts. Cependant, les banques vont recevoir une rémunération du fonds d'assainissement à un taux qui sera fixé pour chaque banque par la Banque d'Algérie en concertation avec le Trésor et le délégué à la planification.

c. La consolidation d'une partie des créances des banques sur les entreprises autonomes déstructurées

A l'instar des créances des entreprises non autonomes, la restructuration des créances des entreprises autonomes passe par plusieurs étapes :

- d'abord, l'encours des créances est déterminé au 31 décembre 1990 ;
- ensuite, la détermination du niveau des crédits à court terme considérés comme performants et qui représente six à neuf mois de chiffre d'affaires de l'entreprise ;

⁴⁴⁶ « Cette opération de rachat initie un processus de mutations financières dans la perspective de l'établissement d'un marché financier qui prendrait en charge à terme la transformation des obligations « *coupon zéro* » en actifs financiers liquides ». (Instruction 07-91 du 03 avril 1991, p. 2).

- enfin, la consolidation du reliquat en crédit, à moyen ou long terme, avec l'application du taux débiteur déterminé selon les conditions du marché de crédit.

B. Le refinancement des banques

L'intervention de l'autorité monétaire dans la réforme monétaire et du secteur financier prend une importance particulière au début des années 1990 dans le but d'assurer une bonne allocation de crédit ainsi que la création des conditions de développement des marchés monétaires et de crédit.

a. Le réescompte

Le réescompte s'effectue sur la base d'un plafond arrêté par la Banque d'Algérie au début de chaque trimestre en fonction des performances relatives des banques en matière de mobilisation et d'allocation des fonds.

b. L'intervention de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire

L'intervention de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire s'effectue au moyen de la pension à 24 heures et de la pension à sept jours. Concernant la pension à 24 heures, désormais la Banque d'Algérie fixera un montant « *normatif* » d'intervention alloué à sa seule initiative sur la base de l'évolution du marché. Quant à la pension à sept jours, elle est laissée à l'initiative des banques à un taux fixé à un quart de point au-dessus du taux de réescompte.

C. L'assainissement de la situation des banques par le Trésor

Selon le rapport de la Banque d'Algérie de 2008, le Trésor a procédé à l'assainissement des bilans des banques à travers plusieurs étapes qui sont les suivantes :

- **1990-1991** : le rachat de vingt un milliard neuf cent millions (21. 900.000.000) DA des créances détenues sur les maisons mère ;
- **1991-1992** : le rachat de deux cent soixante-quinze milliards quatre cents millions (275. 400.000.000) DA de créances non performantes de vingt-trois (23) entreprises les plus importantes de l'économie ;
- **1996-1998** : le rachat de cent quatre-vingt-six milliards sept cent millions (189. 700.000.000) DA de créances détenues sur offices d'importation de certains produits de base, suite à leur liquidation ;
- **2000-2001** : le rachat de trois cent quarante-neuf milliards quatre cent millions (349. 400.000.000) DA de créances non performantes, détenues sur les entreprises dissoutes et sur les entreprises déstructurées dont vingt un milliards trois cent millions (21. 3000.000.000) DA représentent les pertes de change et le différentiel d'intérêt ;

- **2001** : le rachat de cent soixante un milliards (161. 000.000.000) DA de créances détenues par la CNEP-Banque sur les O.P.G.I ;
- **2002** : le rachat de quinze milliards (15. 000.000.000) DA de créances sur l'agriculture. Au total, le rachat des créances de la première période (de 1990 à fin 2003) a coûté mille neuf milliards quatre cent millions (1009. 400.000.000) DA aux contribuables.

A fin 1997, le Trésor a décaissé un montant de cent soixante-huit milliards (168. 000.000.000) DA représentant les pertes de change et les différentiels d'intérêt dus par les banques sur les emprunts extérieurs affectés au soutien de la balance des paiements. Ces pertes concernent la période allant de 1990 à 1997. Pour les pertes postérieurs à 1997, elles sont incluses dans les opérations d'assainissement de 2000 à 2001.

D. La recapitalisation des banques publiques

A partir de 1993, la recapitalisation des banques publiques a été entamée et le montant total apporté par le Trésor s'élève à cent soixante-neuf milliards cinq cent millions (169. 500.000.000) DA sous forme d'injection en cash dans le capital des banques. Concernant le reliquat de quatre-vingt-neuf milliards cent millions (89. 100.000.000) DA, le Trésor a procédé à l'émission de titres participatifs au profit des banques.

En 2001, le Trésor a effectué des rachats sur le total des titres émis pour un montant de vingt-huit milliards neuf cent millions (28. 900.000.000) DA, ainsi, la partie non rachetée des titres émis s'élève à soixante milliards deux cent millions (60. 200.000.000) DA. Sur cette partie non rachetée, le Trésor a procédé encore une fois en 2006, à une autre opération de rachat pour un montant de quatre milliards (4. 000.000.000) DA. Ainsi, à fin 2008, le montant des titres participatifs détenus par les banques publiques sur le Trésor s'élève à cinquante-six milliards deux cent millions (56. 200.000.000) DA.

3.2.1.2. L'agrément des banques publiques

Après cette opération d'assainissement et de recapitalisation des banques publiques, le CMC a procédé à leur agrément une à une, après avoir satisfait aux conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de la LMC et le règlement 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

En effet, la BNA est la première banque à être agréée, cette décision s'explique par le respect du ratio de solvabilité qui a atteint 8,21%⁴⁴⁷ en 1994, et c'est la troisième année

⁴⁴⁷ Le ratio minimum a été fixé à 4% en 1995, selon le timing du règlement 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles.

consécutives que la BNA respect ce ratio. L'agrément lui a été accordé par décision n° 95-04 du 25 septembre 1995.

Ensuite, la CNEP-Banque et le CPA ont été agréés simultanément en date du 7 avril 1997, par décision n° 97-01 et décision n° 97-02, respectivement.

Enfin, le 23 septembre 2002, le CMC a agréé les trois banques restantes à savoir la BDL par décision n° 02-03, la BEA, par décision n° 02-04, et la BADR, par décision n° 02-05.

3.2.1.3. La liquidation de la banque El Khalifa et de la BCIA

Si l'affaire El Khalifa Bank et celle de la BCIA ont été les plus médiatisées d'autres banques ont fait faillite à la même période.⁴⁴⁸

El Khalifa Bank est une SPA au capital social de cinq cent millions (500.000.000) de DA, détenu à 100% par des nationaux résidents⁴⁴⁹, elle a été agréée par décision n° 98-04 du 27 juillet 1998. la commission bancaire a décidé du retrait d'agrément et de la mise en liquidation⁴⁵⁰ de El-Khalifa Bank en date du 29 mai 2003 et par décision 03-2003 du 29 mai 2003.

La BCIA est créée également par des investisseurs algériens, sous forme d'une SPA au capital social de cinq cent millions (500.000.000) de DA, agréée en qualité de banque le 24 septembre 1998⁴⁵¹. Suite aux graves infractions, à l'illiquidité de la banque et au constat de cessation de paiement, la commission bancaire a décidé du retrait d'agrément⁴⁵² et de la mise en liquidation de la BCIA.⁴⁵³

Les deux affaires ont éclaté à la même période et dans un contexte favorable à la croissance économique⁴⁵⁴, se sont donc des facteurs endogènes qui ont été à l'origine de la liquidation de ces deux banques tels que (Gheraout, 2004) :

- le peu d'expérience dans le domaine bancaire ;
- l'extension vertigineuse de leurs réseaux d'agences ;

⁴⁴⁸ Les cinq banques privées liquidées que nous avons citées en infra.

⁴⁴⁹ M. Khelifa Rafik Abdelmoumen, M. Guelimi Amar, M. Kaci Ali, M. Khelifa Lakhdar, ^{Mme} Khebache Farida, M. Khebache Ghazi, ^{Mme} Khelifa Nadia, ^{Mme} Khelifa Faiza, ^{Mme} Khelifa Farida, sont les actionnaires d'El Khalifa Bank.

⁴⁵⁰ Voir la décision n°04-2003 portant désignation d'un liquidateur de la Société par actions «El Khalifa Bank».

⁴⁵¹ Voir la décision n° 98-08 du 24 septembre 1998 portant agrément d'une banque.

⁴⁵² Voir la décision n° 08-2003 du 21 août 2003, portant, notamment, le retrait d'agrément de la Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie.

⁴⁵³ Voir la décision n°09-2003 du 21 août 2003 portant désignation d'un liquidateur.

⁴⁵⁴ Pour exclure les facteurs exogènes comme origines de la crise des banques privées au début des années 2000 nous présentons les agrégats ci-après :

- PIB a atteint 4,1 % en 2002 contre 2,7 % en 2001 ;
- Solde positif de la balance des paiements de 6,19 milliards de dollars ;
- L'inflation passe de 4,2 % en 2001 à 1,4 % en 2002.

- la pratique des taux d'intérêts créditeurs plus élevés que ceux de la place après la déréglementation des taux d'intérêts par la BA⁴⁵⁵ avec des taux d'intérêts débiteurs inférieurs aux taux créditeurs ce qui affecte directement la liquidité de la banque puis sa rentabilité ;
- l'octroi aux actionnaires et aux dirigeants des crédits très risqués, et dans certains cas dépassent la limite de 20 % des fonds propres fixée par la loi. Le facteur de crédits aux sociétés apparentées a énormément contribué au déclenchement de la crise des deux banques (Khalifa, BCIA) ;
- la concentration du capital entre les mains de la même famille qui renforce la connivence d'intérêts entre les propriétaires – gestionnaires et le financement des entreprises du groupe ;
- le silence des autorités monétaires ;
- manque de communication entre les membres de la commission bancaire et les dirigeants des banques qui peut s'expliquer par le manque de connaissances en matière bancaire des membres de la commission (deux membres de la cour suprême, un membre de la cour des comptes, un membre de l'inspection générale des impôts), cette composante laisse à penser qu'elle porte beaucoup plus sur la sanction ;
- la défaillance des auditeurs externes et la certification des états financiers des deux banques malgré leurs situations critiques ;
- la mauvaise gouvernance par les dirigeants des deux banques reflétée par la non tenue des réunions du conseil d'administration, le non-respect des procédures comptables, le retard dans la transmission des reportings à la BA, défaillance dans les évaluations du risque de crédit et la faible diversification du portefeuille, ainsi que des infractions relatives au commerce extérieur telles que l'apurement irrégulier des dossiers de domiciliation et les non rapatriement des dossiers de domiciliation ;
- le gonflement du poste « *divers* » à l'actif du bilan ;
- les opérations frauduleuses relatives aux chèques impayés, traites avalisées et effets de cavalerie en particulier de la part de la banque BCIA.

Les rapports de contrôle intégral de la BA ont également révélé le non-respect des ratios prudentiels par les deux banques notamment les ratios de division des risques et le ratio de solvabilité. En effet, la commission bancaire a prononcé le retrait d'agrément pour la banque EL Khalifa et la désignation⁴⁵⁶ d'un liquidateur le 23 mai 2003. Quant à la BCIA, le

⁴⁵⁵ Cette pratique a permis en particulier à El Khalifa, d'attirer des dépôts importants même de la part de SONATRACH ainsi que de certaines banques publiques.

⁴⁵⁶ Décision n° 04-2003 portant désignation d'un liquidateur de la société par actions « *El Khalifa bank* ».

retrait d'agrément et la désignation d'un liquidateur ont été prononcés en date du 21 août 2003.

3.2.2. Le ratio de solvabilité des banques en Algérie de 2003 à 2015

Cette période est marquée par la promulgation de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit. A la même période, un nouveau dispositif de Bâle était à sa phase finale de préparation. En effet, Bâle II a été adopté en juin 2004 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Quelques mois après, la crise des Subprimes est déclenchée et Bâle II est appelé à se réformer encore une fois, et c'était la naissance de Bâle III en 2010.

En Algérie, les textes en vigueur relatifs au ratio de solvabilité pendant toute cette période étaient toujours le règlement 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers et l'instruction 74-94⁴⁵⁷ du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. Ainsi, le ratio de solvabilité était à son état brut, tel qu'il a été prévu dans le dispositif de Bâle I de 1988. Quoique le risque de marché⁴⁵⁸ est insignifiant à l'époque voir même inexistant, mais le risque opérationnel touche les systèmes bancaires, même les moins développés, au même titre que ceux des économies les plus développées. Ce n'est qu'en 2014 que le CMC édicte un nouveau règlement en la matière en l'occurrence, le règlement 14-01⁴⁵⁹ du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité, largement inspiré des recommandations de Bâle III. Pendant cette période le Trésor a continué l'opération d'assainissement de la situation des banques publiques.

3.2.2.1. L'assainissement de la situation des banques par le Trésor

Le Trésor a continué l'opération d'assainissement de la situation des banques publiques, sur une deuxième période comme suit :

- **2005-2007** : le rachat de deux cent trente et un milliards deux cent millions (231. 200.000.000) DA de créances détenues sur les entreprises publiques déstructurées ou dissoutes.

Au total, le montant de l'assainissement des banques publiques de la période allant de 1990 à 2007 s'élève à mille deux cent quarante milliards six cent millions (1240. 600.000.000) DA.

⁴⁵⁷ Pour rappel cette instruction annule et remplace l'instruction 34-91 du 14 novembre 1991.

⁴⁵⁸ À ce jour le marché financier est inerte en Algérie, ce qui fait que l'activité de marché ainsi que son risque sont limités.

⁴⁵⁹ Ce règlement annule et remplace le règlement 91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Afin d'alléger la trésorerie des banques publiques, le Trésor a versé aux banques des avances sur les créances rachetées s'élevant à deux cent quatre-vingt-un milliards deux cent millions (281. 200.000.000) DA ;

Quant au reliquat de neuf cent cinquante-neuf milliards quatre cent millions (959. 400.000.000) DA, le Trésor a émis des obligations d'une maturité initiale de vingt ans, qui a été ramenée par la suite à douze ans et moins.

En 2008, le Trésor a effectué un remboursement anticipé des obligations détenues par les banques sur lui d'un montant s'élevant à deux cent soixante-treize milliards sept cent millions (273. 700.000.000) DA.

Selon le rapport de la Banque d'Algérie de 2009, le Trésor a entamé une troisième vague d'assainissement, en 2009, avec le remboursement des obligations représentant le rachat des créances non performantes d'un montant de deux cent quatorze milliards (214. 000.000.000) DA, pour atteindre ainsi à fin 2009, un encours des obligations représentant les créances non performantes de cent quarante-cinq milliards sept cent millions (147. 700.000.000) DA. Ces rachats effectués au cours de 2009⁴⁶⁰ ont concerné :

- les créances agricoles pour un montant de trente-six milliards cent soixante-treize millions (36. 173.000.000) DA. Cette opération est justifiée par le non remboursement des échéances due à la mauvaise récolte de 2008 ;
- les créances sur les entreprises publiques dissoutes pour un montant de trente-cinq milliards huit cent douze millions (35. 812.000.000) DA.

3.2.2.2. Le nouveau cadre prudentiel mis en place après la crise des Subprimes

A cette époque, le CMC a édicté tout un arsenal réglementaire pour se conformer le plus possible au dernier dispositif de Bâle.

En effet, l'article 2 du règlement 14-01⁴⁶¹, portant coefficient de solvabilité impose aux banques un ratio minimum de 9,5 % entre les fonds propres réglementaires et tous les risques pondérés encourus par la banque : risque de crédit, risque opérationnel et risque de marché. Le ratio de fonds propres de base est fixé à 7 %⁴⁶². Les banques sont également tenues de constituer un coussin de sécurité composé de fonds propres de base et couvrant 2,5 % de leurs risques pondérés⁴⁶³. Ces fonds propres comprennent les fonds propres de base et

⁴⁶⁰ Appelée par la Banque d'Algérie « *la nouvelle opération d'assainissement* ».

⁴⁶¹ Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} octobre 2014.

⁴⁶² Voir l'article 3 du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.

⁴⁶³ Voir l'article 4 du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.

les fonds propres complémentaires⁴⁶⁴, ces derniers ne peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires qu'à hauteur de 100 % des fonds propres de base.

Une limite a été imposée également aux titres ou emprunts subordonnés, ils ne sont inclus dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50 % des fonds propres de base.⁴⁶⁵

Pour les risques encourus, la réglementation algérienne s'est largement inspirée des recommandations de Bâle. D'abord, pour le risque de crédit, il inclut les risques du bilan et du hors bilan⁴⁶⁶. La pondération⁴⁶⁷ est déterminée en faisant appel aux notations attribuées par les OEEC, à défaut, aux pondérations forfaitaires prévues par la BA⁴⁶⁸. Certaines garanties financières sont admises en tant que facteur d'atténuation de risque de crédit. Ces mesures ont été prévues dans l'article 17 du règlement 14-01 portant coefficient de solvabilité.

Ensuite, pour la couverture du risque opérationnel, le montant des fonds propres nécessaires est égal à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices, en prenant uniquement les produits nets bancaire positifs.⁴⁶⁹

Enfin, pour la couverture du risque de marché (le risque de position sur le portefeuille de négociation et le risque de change), les banques doivent d'abord calculer la différence entre le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues en devises. Ensuite, l'exigence en fonds propres est égale à 10 % de ce solde.⁴⁷⁰

Pour la mise en application du règlement en vigueur, l'instruction 04-14 portant coefficients de solvabilité a été édictée en date du 30 décembre 2014.⁴⁷¹

L'article 5 de cette instruction impose également aux banques des déclarations trimestrielles de leurs ratios, à la commission bancaire, qui doivent se faire au plus tard trente (30) jours de la date d'arrêté trimestriel des comptes.

Le tableau ci-après reprend le ratio de solvabilité global du système bancaire algérien de 2003 à 2015, ainsi que le ratio de solvabilité par secteur : banques publiques et banques privées.⁴⁷²

⁴⁶⁴ Voir les articles 9 et 10 du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.

⁴⁶⁵ Voir les articles 8 et 11 du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.

⁴⁶⁶ Voir l'article 16 du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.

⁴⁶⁷ Voir l'article 14 du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.

⁴⁶⁸ Voir l'article 13 du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.

⁴⁶⁹ Voir l'article 21 du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.

⁴⁷⁰ Voir l'article 28 du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.

⁴⁷¹ Voir l'article 04 de l'instruction 04-14 du 30 décembre 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

⁴⁷² Les données du tableau de 2003 à 2005 proviennent du rapport du FMI n° 07/72 de 2007, de 2006 à 2009 du rapport du FMI n° 09-108, et enfin celles de l'année 2009 à 2015 du rapport n° 16/127 de 2016.

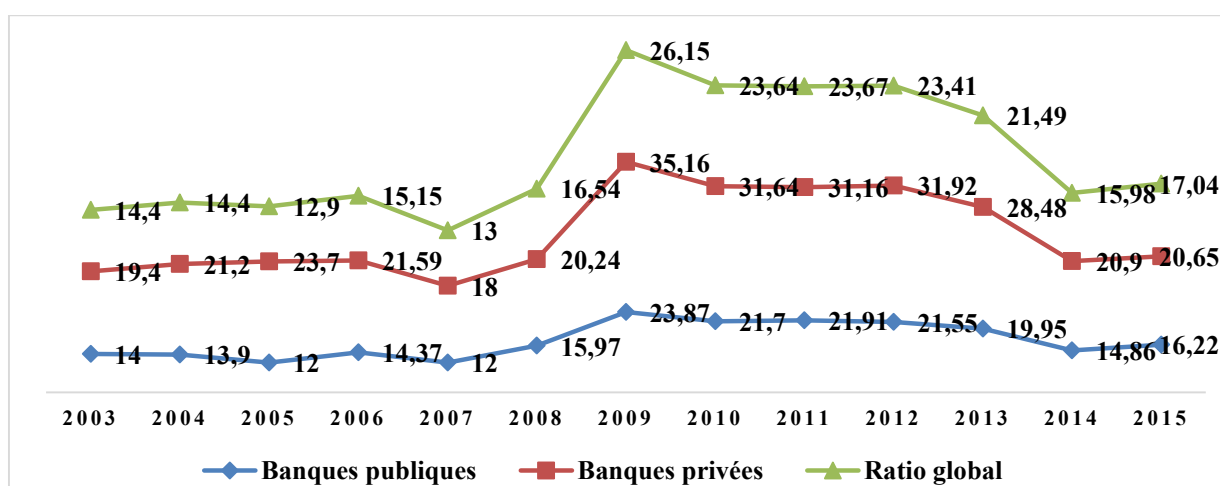
Tableau 42 : Le ratio de solvabilité du système bancaire algérien de 2003 à 2015

Unité : %

Années	Banques		
	Banques publiques	Banques privées	Ratio global
2003	14,00	19,40	14,40
2004	13,90	21,20	14,40
2005	12,00	23,70	12,90
2006	14,37	21,59	15,15
2007	12,00	18,00	13,00
2008	15,97	20,24	16,54
2009	23,87	35,16	26,15
2010	21,70	31,64	23,64
2011	21,91	31,16	23,67
2012	21,55	31,92	23,41
2013	19,95	28,48	21,49
2014	14,86	20,90	15,98
2015	16,22	20,65	17,04

Source : auteur.

Graphique 2 : Le ratio de solvabilité du système bancaire algérien de 2003 à 2015



Source : auteur.

A travers notre étude nous avons constaté que le ratio de solvabilité est toujours respecté. Le point positif du ratio de solvabilité en Algérie est que la composante des fonds propres réglementaires est à 70 % des actions ordinaires (FMI, 2014).

Néanmoins, nous ne pouvons ignorer que le respect de ce ratio se fait au détriment du financement de l'économie. En effet, le maintien du ratio à un niveau optimal ce fait soit par l'augmentation du numérateur c'est-à-dire, en augmentant les fonds propres (par l'augmentation du capital social, ou l'augmentation du bénéfice mis en réserves), soit par la diminution du dénominateur ou les engagements de la banque (les différents crédits accordés).

Par conséquent, les banques au lieu d'améliorer leurs chiffres d'affaires et réaliser des bénéfices importants qui leurs serviront d'apports pour le renforcement des fonds propres, elles diminuent les engagements, d'une part, pour le respect du ratio de solvabilité, et d'autre part, parce que le banquier algérien est averse au risque. Cette aversion est justifiée par l'absence d'un cadre juridique et réglementaire qui protège les dirigeants des banques qui réclament toujours aux pouvoirs publics la promulgation d'une loi sur la dépénalisation des actes de gestion.

L'interdiction des crédits à la consommation depuis 2009 a limité les engagements des banques (publiques et privées). La relance de ce type de crédit et la création d'une centrale des risques des particuliers prévue pour 2011 contribuera à améliorer l'évaluation des risques et encouragera les prêts aux ménages.

Nous avons également constaté que le ratio de solvabilité des banques publiques est inférieur à celui des banques privées, et ce, pour plusieurs raisons :

- d'abord, les banques publiques ont l'obligation de financer les projets d'investissements initiés dans le cadre des trois dispositifs différents l'ANSEJ⁴⁷³, la CNAC⁴⁷⁴ ainsi que l'ANGEM.⁴⁷⁵ Les banques publiques mobilisent des montants énormes pour le financement des projets initiés dans le cadre de ces trois dispositifs. Nous pouvons dire, ainsi, que le financement bancaire en Algérie est passé d'un système d'allocation des ressources, centralisé au niveau du plan durant la période de la planification économique à un autre

⁴⁷³ Le dispositif de l'ANSEJ a été créé par le décret présidentiel 96-234 du 02 juillet 1996, relatif au soutien à l'emploi des jeunes, modifié et complété par le décret présidentiel 03-300 du 11 septembre 2003 et par le décret présidentiel 11-100 du 06 mars 2011. Selon le financement triangulaire de ce dispositif, les bénéficiaires doivent être âgés entre 19 et 40 ans, titulaire d'un diplôme ou d'une qualification, être chômeur au moment de l'introduction de la demande, cotiser au fonds de caution mutuelle de garantie. Enfin, mobiliser un apport personnel qui varie entre 1% (si le montant d'investissement est inférieur à 5.000.000 DA) et 2% (si le montant d'investissement est compris entre 5.000.000 DA et 10.000.000 DA). La durée de crédit est de huit (8) ans dont trois (3) ans de différé pour le remboursement du principal et un différé d'une (1) année pour le remboursement des intérêts, avec un taux d'intérêt bonifié à 100% dont la totalité des intérêts sont pris en charge par le Trésor public.

⁴⁷⁴ Le dispositif CNAC est régi par le décret présidentiel 11-101 du 06 mars 2011 modifiant et complétant le décret présidentiel 03-514 du 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs. Selon le dispositif CNAC, les bénéficiaires doivent réunir les mêmes conditions que celles prévues par le dispositif de l'ANSEJ. A la différence de la tranche d'âge, CNAC est destinée aux promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans, n'ayant pas bénéficiés d'une mesure d'aide au titre de la création d'activité. Les conditions de financement sont identiques que celles prévues par le dispositif de l'ANSEJ.

⁴⁷⁵ Le dispositif ANGEM est régi par le décret présidentiel n° 11-133 du 22 mars 2011 relatif au dispositif du microcrédit abrogeant le décret présidentiel n° 04-13 du 22 janvier 2004 relatif au dispositif du microcrédit. Selon le financement triangulaire de ce dispositif, les bénéficiaires doivent être âgés de plus de 18 ans, titulaire d'un diplôme ou d'une qualification, être chômeur au moment de l'introduction de la demande, cotiser au fonds de caution mutuelle de garantie. Enfin, mobiliser un apport personnel qui est de 1% du montant global de l'investissement d'un million (1.000.000) dinars algériens. La durée du crédit est de huit (8) ans dont trois (3) ans de différé pour le remboursement du principal et un diffère d'une (1) année pour le remboursement des intérêts, avec un taux d'intérêt bonifié à 100% dont la totalité des intérêts sont pris en charge par le Trésor public.

- système centralisé qui impose aux banques l'orientation de leurs ressources vers le financement des investissements dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM;
- ensuite, après la perte de confiance dans les banques privées suite à la faillite d'El Khalifa Bank et de la BCIA en 2003, l'Etat a émis une directive qui interdit aux entités publiques de traiter avec les banques privées. Cette directive a été fortement critiquée par le FMI dans son rapport 06/93 de mars 2006⁴⁷⁶, et qui demande aux autorités algériennes son remplacement par une autre directive, obligeant les entités du secteur public à traiter uniquement avec des banques saines pour éviter toute mesure discrétionnaire en vue d'accroître le crédit à l'économie ;
 - un autre point qui affecte la baisse du ratio de solvabilité est le poids des créances classées. ces dernières contribuent à la baisse des fonds propres et par conséquent du ratio de solvabilité. Pour rappel, ne sont prises dans le calcul des fonds propres du ratio de solvabilité que les provisions des créances saines. Nous constatons clairement que les créances classées alourdissent les bilans des banques publiques. Et le ratio créances classées sur le montant total des prêts des banques publiques est plus important que celui des banques privées. Le tableau⁴⁷⁷ ci-après nous révèle l'écart considérable de ce ratio entre les deux types de banques.

Tableau 43 : Ratio des créances classées sur total des prêts des banques publiques et privées de 2005 à 2009

Unité : %

Secteur	Années				
	2005	2006	2007	2008	2009
Banques publiques	56	55,9	53,6	39,4	32,2
Banques privées⁴⁷⁸	8,2	14,7	13,8	5,6	5,6

Source : auteur

Les banques privées maîtrisent mieux leurs risques de crédit. Pour affiner l'analyse du ratio créances classées sur total des prêts des banques publiques nous avons éclaté le ratio global par secteur (entreprises publiques, entreprises privées).⁴⁷⁹

Le taux de crédits non performants des banques publiques sur les entreprises privées et les ménages reste encore important, bien qu'en 2010 et 2011 en réduction comparativement à l'année 2009. Ce taux s'élève à 12,0 % à fin 2011 (13,4 % à fin 2010 et 16,4 % à fin 2009), alors que leur taux de créances non performantes sur les entreprises publiques est relativement

⁴⁷⁶ Dans le cadre de la consultation de 2006 au titre de l'article IV du FMI.

⁴⁷⁷ Les chiffres du tableau proviennent du rapport du FMI (2011), 11-39, p.16.

⁴⁷⁸ Ce taux est celui de créances non performantes sur les entreprises privées et ménages. Les banques privées ne financent pas les entreprises publiques (BA, 2/b).

⁴⁷⁹ Les chiffres du tableau sont puisés du rapport du FMI (2011), 11-39, p.16.

faible et en baisse, soit 4,0 % à fin 2011 contre 7,1 % à fin 2010 et 7,2 % à fin 2009. En effet, le Trésor a périodiquement racheté aux banques publiques les créances non performantes détenues sur les entreprises publiques économiques.

Tableau 44 : Ratio des créances classées sur total des prêts des banques publiques entre 2005 et 2009

Unité : %

Secteur	Années				
	2005	2006	2007	2008	2009
Ratio global des créances classées des banques publiques	56	55,9	53,6	39,4	32,2
Ratio des créances classées sur le secteur privé et ménages	27,9	32,3	30	24,1	20,8
Ratio des créances classées sur le secteur public	28,1	23,6	23,6	15,3	11,4
La part des créances classées des banques détenue sur le secteur public en %	50,18	42,22	44,03	38,83	35,40

Source : auteur.

Le taux de crédits non performants des banques publiques sur les entreprises privées et les ménages reste encore important. Alors que leur taux de créances non performantes sur les entreprises publiques est en baisse. Ces chiffres nous révèlent qu'en début de période (en 2005) les entreprises publiques représentent la moitié des créances classées des banques publiques. Cette proportion diminue pour atteindre un peu plus que le tiers en 2009 (35,40%).

En effet, le Trésor a périodiquement racheté aux banques publiques les créances non performantes détenues sur les entreprises publiques. Selon le rapport du FMI⁴⁸⁰ (2007) le montant du rachat des prêts non performants des banques publiques aux entreprises publiques a atteint 4 % du PIB. Ces rachats sont synonymes de la détermination de l'Etat à éviter l'émergence de nouvelles créances non performantes. Pour préserver la stabilité et la solidité du système bancaire, le FMI insiste sur la nécessité d'établir une relation plus saine et plus transparente entre les banques publiques et les entreprises publiques.

Dans son rapport le (FMI 2007, p. 17) il propose : « *de limiter strictement les prêts bancaires aux entreprises publiques non viables et, s'il y a lieu, de fournir une aide par le truchement de subventions publiques directes, lesquelles devraient s'accompagner de restructurations d'entreprises et d'une accélération des privatisations* ». Par conséquent, la

⁴⁸⁰ Rapport du FMI (2007) sur les économies nationales n° 07-72.

gestion et la gouvernance des banques publiques qui représentent 90 % des actifs du secteur bancaire devraient être renforcées.

- enfin, le financement de grands projets confié aux banques publiques (SONATRACH / BEA, CNEP-Banque / SONELGAZ).

3.3. L'analyse des ratios des grands risques

A l'instar de l'analyse menée sur l'hypothèse du ratio de solvabilité, l'analyse de l'hypothèse basée sur le ratio des grands risques est menée sur les mêmes périodes à savoir : la période de 1990 à 2003, et la période couvrant 2003 à 2015.

3.3.1 Les ratios de grands risques en Algérie entre 1990 et 2003

Le premier règlement abordant la question de grands risques est le règlement 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers. En effet, l'article 6 de ce règlement impose aux banques d'exiger un rapport d'audit externe aux entreprises sur lesquelles elles détiennent des engagements dépassant 15 %⁴⁸¹ de leurs fonds propres nets. Implicitement, nous comprenons que le législateur considère tout risque dépassant 15 % des fonds propres nets de la banque comme étant un grand risque.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement 91-09 fixant les règles prudentielles, l'instruction 34-91 du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles vient détailler les limites auxquelles les banques doivent se soumettre.

En effet, c'est l'article 2 de l'instruction 34-91 du 14 novembre 1991 qui a défini les limites des divisions des risques. Les dispositions de cet article ont été maintenues par l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994.

Ainsi, pour éviter la concentration des risques, deux ratios de division des risques doivent être respectés. Le premier ratio est de 25 %, implique que les crédits accordés individuellement à un client ou à un groupe lié ne doivent pas excéder 25 % des fonds propres de la banque. Le second ratio limite les grands risques à dix fois les fonds propres. Les grands risques sont constitués par le total des crédits accordés à des clients ou groupes liés dont le montant des crédits reçus, individuellement, dépasse 15 % des fonds propres de la banque.

En faisant un rapprochement avec les recommandations⁴⁸² de Bâle I, nous constatons l'adéquation des normes fixées par la réglementation algérienne avec celles-ci. En effet,

⁴⁸¹ Cette exigence a été reprise par l'article 8 de l'instruction 34-91 du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

⁴⁸² En 1991, le Comité définit les grands risques comme étant 15 % des fonds propres, et leur valeur cumulée ne doit pas dépasser huit (8) fois les fonds propres. Pour la limite d'un risque individuel, il propose un pourcentage de 25 %. A l'époque la fourchette de cette limite était comprise entre 10 % et 40 %.

l'article 2 de l'instruction 74-94 relative à la fixation des règles prudentielles introduit graduellement le pourcentage de 40 % (1992) jusqu'à atteindre 25 % (1995).

3.3.2. Les ratios des grands risques des banques en Algérie de 2003 à 2015

Durant la période 2003-2015, le dispositif de Bâle a été modifié deux fois. Il y a eu Bâle II en 2007 et Bâle III en 2010. En 2007, les normes relatives aux grands risques n'ont pas été modifiées. Néanmoins, Bâle III a enrichi ces dernières. En effet, le Comité de Bâle a édicté en 2014 de nouvelles normes intitulées : « *dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle de grands risques* ».

En Algérie, en termes de grands risques, les textes cités en supra⁴⁸³ étaient en vigueur⁴⁸⁴, jusqu'en 2014. En effet, en 2014⁴⁸⁵, le CMC édicté le règlement 14-02⁴⁸⁶ du 16 avril 2014 relatif aux grands risques et aux participations, ainsi que l'instruction 05-14 du 30 décembre 2014 portant modèle de déclaration des grands risques par les banques et les établissements financiers.

L'article 4 du règlement 14-02 stipule que les banques doivent respecter en permanence un rapport de 25 % entre les risques nets pondérés qu'elles encourent sur un même bénéficiaire et le montant de leurs fonds propres nets réglementaires. Et le total des grands risques encourus par les banques ne doit pas dépasser huit (8) fois le montant de leurs fonds propres réglementaires.

Par fonds propres réglementaires, il faut entendre les fonds tels que définis par le règlement 14-01 du 16 février 2014 portant, coefficients de solvabilité applicables aux banques et aux établissements financiers. Les grands risques selon l'article 2 du règlement 14-02, sont ceux qui excèdent 10 % des fonds propres de la banque. Le même article donne également une définition détaillée de la notion « *même bénéficiaire* ». ⁴⁸⁷

Les taux de pondération des créances du bilan et les facteurs de conversion des éléments hors bilan sont détaillés respectivement dans les articles 11 et 12 du règlement 14-02 relatif aux grands risques.

Quant aux déclarations, les banques doivent renseigner à la fin de chaque trimestre les modèles relatifs aux grands risques imposés par la commission bancaire, qui doivent parvenir à celle-ci au plus tard trente (30) jours à partir de la date d'arrêt trimestriel (article 3 de

⁴⁸³ Voir le règlement 91-09 fixant les règles prudentielles et l'instruction 74-94 relative à la fixation des règles prudentielles.

⁴⁸⁴ Même après la promulgation de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit ces textes n'ont pas été modifiés ou annulés.

⁴⁸⁵ La même année que l'instauration des normes de Bâle III relatives aux grands risques.

⁴⁸⁶ Ce règlement abroge toutes les dispositions contraires à son contenu.

⁴⁸⁷ Voir l'article 2 du 14-02 du 16 avril 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

l'instruction 05-14) portant modèle de déclaration des grands risques par les banques et les établissements financiers.

Nous ne disposons pas de données chiffrées qui nous permettent d'apprécier le respect ou le non-respect du ratio de divisions des risques par les banques algériennes. Néanmoins, les rapports de la BA nous révèlent que ce ratio n'est pas toujours respecté par les banques de la place (publiques et privées). En effet, dans son rapport de (BA, 2006, p.120) déclare que : « *En matière de non-respect des normes prudentielles, les cas de relance concernent essentiellement les banques. Ces relances portent sur le dépassement de normes de division des risques* ». Dans le rapport de 2007, elle mentionne également que quatre institutions ont dépassé le ratio de division des risques. Le tableau ci-après est élaboré à partir des données du rapport de la BA de 2009.

Tableau 45: Le non-respect du ratio de division des risques par les banques en Algérie entre 2008 et 2009

Unité: %

Banques	Années	
	2008	2009
Banque privées	52	70
Banques publiques	37	25
Etablissements financiers	11	5

Source : auteur.

Des demandes d'explication pour le non-respect des normes ont été adressées aux banques. Elles portent sur le non-respect des normes de division de risques, le non-respect des normes relatives aux positions de change, aucune demande n'a concerné le ratio de solvabilité. Les cas de non-respect des normes sont imputables plus aux banques privées qu'aux banques publiques.

Le non-respect des normes de division des risques est imputé à la gestion administré du système bancaire algérien. En effet, à la création du système bancaire algérien les banque étaient spécialisées (principe de domiciliation unique). Chaque banque finançaiement un secteur bien déterminé, d'où la concentration du risque. Cette pratique persiste même après les réformes de 1990 et de 2003, tel que l'injonction donnée à la CNEP-Banque de financer SONELGAZ.

- la CNEP-Banque, banque de SONELGAZ

Un communiqué de la CNEP-Banque en 2013 annonçait qu'elle est devenue la banque de la SONELGAZ qu'elle finance depuis la fin 2011. Les crédits à l'investissement accordés par la CNEP-Banque ont atteint trois cent quarante-trois milliards (343.000.000.000) DA en 2012, dont trois cent douze milliards (312.000.000.000) DA au profit de SONELGAZ, soit

près de 90% des crédits à l'investissement octroyés par la CNEP-Banque en 2012. À titre de comparaison, la CNEP-Banque, la « *Banque de l'habitat* » n'a accordé, que quarante milliards (40.000.000.000) DA de crédits immobiliers en 2012.⁴⁸⁸

Ainsi, nous constatons que le risque de concentration pèse sur le système bancaire algérien. Dans son rapport de 2014, le FMI aboutit à la même conclusion. Il déclare que le risque de concentration est le principal risque bancaire en Algérie.

Nous ne disposons pas de données sur une période significative pour confirmer le non-respect des ratios de grands risques. Néanmoins, pour remédier à cette situation (l'existence du risque de concentration), les autorités ont souligné le recours de plus en plus fréquent à la syndication pour le financement des grands investissements, ainsi que le flux régulier d'émissions obligataires publiques à la cote de la bourse des valeurs d'Alger (FMI, 2009). Plusieurs emprunts obligataires et crédits syndiqués ont été lancés. Ces derniers ont mobilisé au total l'équivalent de 8 milliards de dollars en 2012.⁴⁸⁹

- Les crédits syndiqués

- Le financement du projet SORFERT pour la réalisation d'un complexe d'ammoniac et d'urée à Arzew est piloté en 2008, par la BEA, chef de file avec quatre autres banques publiques (CNEP-Banque, BNA, BDL et CPA).⁴⁹⁰
- La réalisation d'une jetée dédiée au futur complexe d'ammoniac et d'urée de Mers El Hadjadj entre SONATRACH et son partenaire italien, la convention de financement a été signée le 20 novembre 2008 avec un consortium de banques nationales comprenant le CPA en tant que chef de file, la BEA, la BNA, la BDL et la CNEP-Banque.⁴⁹¹
- Le CPA est le chef de file de financements syndiqués assurés par l'ensemble des banques publiques au profit de la relance des programmes AADL et de logements promotionnels, d'un montant de mille deux cent milliards (1.200.000.000.000) DA. C'est la plus grande opération de financement de l'habitat par concours bancaire dans l'histoire de l'Algérie et l'une des plus importantes à l'échelle mondiale.⁴⁹²

⁴⁸⁸ <http://www.algerie-focus.com/2013/05/grandes-manoeuvres-dans-le-secteur-bancaire-les-banques-publiques-sont-elles-en-danger-par-hassan-haddouche/> consulté le 29.03.2018 à 05h 30.

⁴⁸⁹ *Idem*

⁴⁹⁰ <https://www.djazairiess.com/fr/lexpression/54477>. Consulté le 29.03.2018 à 18h 30.

⁴⁹¹ *Idem*.

⁴⁹² <http://www.algerie-focus.com/2013/05/grandes-manoeuvres-dans-le-secteur-bancaire-les-banques-publiques-sont-elles-en-danger-par-hassan-haddouche/> Consulté le 29.03.2018 à 19h 30.

- Les emprunts obligataires

- Le 1^{er} juin 2008, le Groupe SONELGAZ a lancé un emprunt obligataire d'un montant de Vingt Cinq Milliards (25.000.000.000,00) DA. Cet emprunt obligataire permettra de réaliser d'importants projets d'investissement dans le cadre du plan d'équipement (2008-2013).⁴⁹³
- En novembre 2004, Air Algérie a lancé un emprunt obligataire d'un encours global de 25 milliards de dinars, scindé en deux tranches : l'une lancée en direction du public et l'autre réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.⁴⁹⁴
- l'ENAFOR, filiale de SONATRACH, lance un emprunt obligataire d'un montant de six milliards (6.000.000.000) DA en février 2008.
- l'ENTP a levé plus de quatre milliards de DA auprès d'investisseurs institutionnels, en 2007.⁴⁹⁵
- CEVITAL a lancé un emprunt obligataire, en 2005, piloté par le CPA et le bureau-conseil Strategica, d'un montant de cinq milliards (5.000.000.000) DA. CEVITAL est la première entreprise privée en Algérie à financer ses investissements en faisant appel au marché financier.⁴⁹⁶

- Accord BEA-HSBC

Pour financer les projets de grandes sociétés, les deux banques ont mis en place des mécanismes de conseils et d'accompagnements financiers destinés à répondre aux attentes et exigences des grands groupes internationaux, notamment SONATRACH. La signature du contrat a été réalisée en 2007 entre les P-DG des deux banques.⁴⁹⁷

Cette hypothèse n'est pas vérifiée.

3.4. L'analyse du ratio de liquidité

Le ratio de liquidité est introduit en Algérie en mai 2011, quelques mois après l'instauration du ratio de liquidité internationale⁴⁹⁸ par le Comité de Bâle. En effet, le CMC a édicté le règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité et l'instruction n° 07-2011 du 21 décembre 2011 qui définit les composantes du coefficient minimum de liquidité des banques ainsi que les modalités d'établissement et de transmission à la BA.

⁴⁹³ <http://www.sonelgaz.dz/?page=article&ida=233> Consulté le 29.03.2018 à 22h 30.

⁴⁹⁴ https://www.vitamedz.org/emprunt-obligataire-d-air-algerie/Articles_15688_35226_16_1.html Consulté le 02.04.2018 à 21h 00.

⁴⁹⁵ <https://www.djazairess.com/fr/elwatan/82103>. Consulté le 02.04.2018 à 22h 00.

⁴⁹⁶ <https://www.liberte-algerie.com/actualite/emprunt-obligataire-un-succes-pour-cevital-30001/print/1> Consulté le 02.04.2018 à 22h 30.

⁴⁹⁷ <https://www.djazairess.com/fr/info/73107> Consulté le 02.04.2018 à 23h 40.

⁴⁹⁸ Le dispositif de Bâle III relatif au risque de liquidité a été mis en place en décembre 2010.

Dans ce sens, les banques et les établissements financiers sont tenus de mettre en place un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité.⁴⁹⁹ Elles doivent disposer à tout moment de liquidités suffisantes pour faire face à leurs engagements. Pour ce faire, elles doivent diversifier leurs sources de financement et tester régulièrement les possibilités d'emprunt auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.⁵⁰⁰

Ainsi, les banques doivent respecter un rapport appelé coefficient minimum de liquidité qui est égal au moins à 100 %. Il représente le rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés.⁵⁰¹ Il est calculé à partir de la formule suivante :⁵⁰²

$$\frac{\text{actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques}}{\text{la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés}} \geq 100\%$$

Source : auteur.

Pour le suivi de leur situation de liquidité, les banques doivent établir un tableau de trésorerie prévisionnelle, qui leur permet d'assurer un suivi au moins hebdomadaire de leur situation de liquidité.⁵⁰³

Elles doivent également se préparer à des situations de crise en mettant en place des plans d'urgence formalisés. Ces plans précisent la stratégie à suivre et les procédures permettant de gérer la liquidité selon les différents scénarios. Ces procédures définissent :

- les personnes concernées ;
- leur niveau de responsabilité et leurs tâches ;
- les solutions alternatives d'accès à la liquidité à mettre en place.

⁴⁹⁹ Voir l'article 1 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

⁵⁰⁰ Voir l'article 2 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

⁵⁰¹ Voir l'article 3 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

⁵⁰² Pour les quotités à hauteur desquelles le dénominateur et le numérateur du coefficient de liquidité doivent être pris en considération sont précisés dans l'instruction n° 07-2011 du 21 décembre 2011.

⁵⁰³ Voir l'article 7 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

Enfin, ces plans doivent être testés et mis à jour de façon périodique pour s'assurer qu'ils sont effectivement opérationnels et adaptés.⁵⁰⁴

Pour la périodicité de calcul, l'article 4 du règlement n°11-04 du 24 mai 2011 stipule que : « à chaque fin de trimestre, les banques et les établissements financiers communiquent à la Banque d'Algérie :

- le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux (2) derniers mois du trimestre écoulé
- un coefficient de liquidité, dit d'observation, pour la période de trois (3) mois suivant la date d'arrêté ».

Le tableau ci-après met en exergue le ratio de liquidité des banques publiques et privées ainsi que le ratio global de liquidité du système bancaire en Algérie de la période 2011 à 2016.⁵⁰⁵

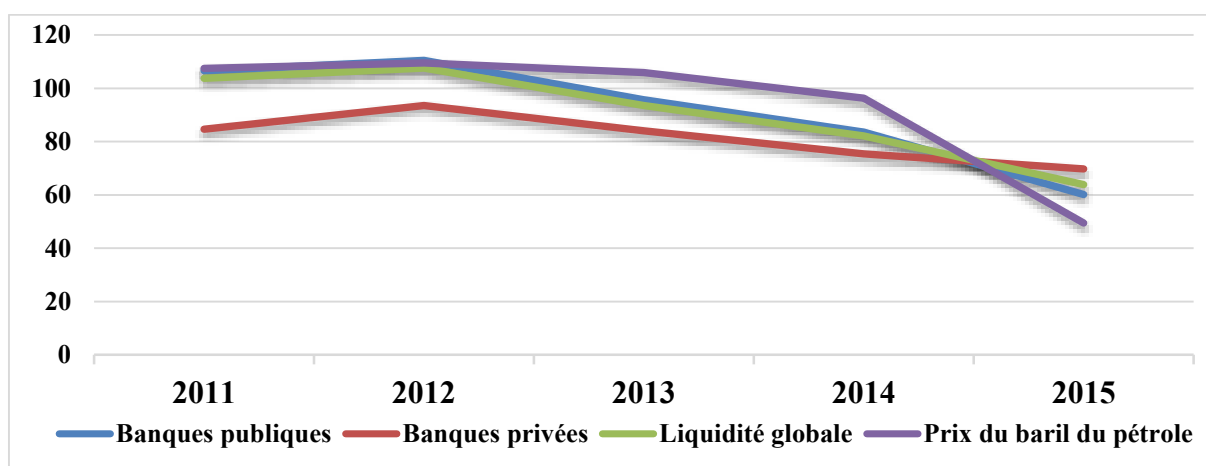
Tableau 46 : La liquidité du système bancaire algérien

Unité : %

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Banques publiques	106,6	110,49	95,69	83,61	60,2	58,88
Banques privées	84,61	93,47	84,06	75,38	69,79	65,07
Liquidité globale	103,73	107,51	93,52	82,06	63,86	IND
Prix du baril du pétrole⁵⁰⁶	107,46	109,45	105,87	96,29	49,49	40,68

Source : auteur.

Graphique 3 : La liquidité du système bancaire algérien



Source : auteur

⁵⁰⁴ Voir les articles 24 et 25 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

⁵⁰⁵ Les données du tableau proviennent du rapport du FMI de 2016 sur la stabilité du système bancaire algérien.

⁵⁰⁶ Prix annuel moyen de l'OPEP en USD par baril disponible sur : [https://fr.statista.com/statistiques/564926/prix-annuel-du-petrole-de-l-oep-1960/consulté le 20. 04.2018](https://fr.statista.com/statistiques/564926/prix-annuel-du-petrole-de-l-oep-1960/consulté-le-20-04-2018)). à 22h00.

La lecture du tableau et du graphe nous révèle que le secteur bancaire est très liquide, notamment les banques publiques. Néanmoins, à partir de 2014, le ratio de liquidité évolue à la baisse. Cette dernière est ressentie aussi bien au niveau des banques publiques qu'à celui des banques privées. En effet, après une décennie d'excès de liquidité (2004-2014)⁵⁰⁷, le secteur bancaire a connu depuis la fin 2015, un début d'assèchement de la liquidité bancaire.

Cette dernière est due à la baisse des recettes d'exportations et de la fiscalité pétrolière en raison de la baisse des prix du pétrole sur le marché international. Nous constatons clairement que le trend du ratio de liquidité suit celui des cours du pétrole.

Pour permettre aux banques d'injecter plus de liquidités sur le marché, la BA avait ramené le taux de la réserve obligatoire de 12%⁵⁰⁸ à 8%⁵⁰⁹ en 2016 pour atteindre 4% en 2017.⁵¹⁰

Notons que pour absorber l'excès de liquidité bancaire, la BA avait opéré une démarche inverse entre 2004⁵¹¹ et 2013 en ramenant le taux de la réserve obligatoire de 6,5%⁵¹² à 12%, tout en passant par les taux de 8%⁵¹³ en 2007, 9%⁵¹⁴ en 2010, et 11%⁵¹⁵ en 2012. À cette période le CMC avait également édicté l'instruction n° 01-2013 du 15 janvier 2013 relative aux reprises de liquidité qui visait toujours à éponger la liquidité du marché. La BA a réussi à absorber les liquidités abondantes résultant des importantes recettes pétrolières.

En plus de la révision du taux de la réserve obligatoire, la BA s'adapte de manière appropriée à l'évolution des conditions de liquidités financières en révisant les instruments de la politique monétaire, éléments déterminants pour la stabilité financière, et en réactivant ses instruments de refinancement, de manière à prévenir les pressions inflationnistes⁵¹⁶. Cette reprise de refinancement des banques est une reconnaissance implicite d'une crise de

⁵⁰⁷ Cette période se caractérisait d'une stabilité politique et d'une conjoncture financière favorable.

⁵⁰⁸ Voir l'instruction n°02-2013 du 23 avril 2013 modifiant et complétant l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

⁵⁰⁹ Voir l'instruction n° 03-2016 du 25 avril 2016 modifiant et complétant l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

⁵¹⁰ Voir l'instruction n° 01-2017 du 1^{er} mars 2017 modifiant et complétant l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

⁵¹¹ Selon le rapport du FMI n° 06/93 de mars 2006, l'Algérie a bénéficié en juillet 2004 et 2005 des conseils du FMI sur la gestion des liquidités et les instruments de la politique monétaire.

⁵¹² Voir l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

⁵¹³ Voir l'instruction n°13-07 du 24 décembre 2007 modifiant et complétant l'instruction n°02-04 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

⁵¹⁴ Voir l'instruction n°04-2010 du 15 décembre 2010 modifiant et complétant l'instruction n°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

⁵¹⁵ Voir l'instruction n° 01- 2012 du 29 avril 2012 modifiant et complétant l'instruction n°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

⁵¹⁶ Selon la BA (2015 /a) la conduite de la politique monétaire est demeurée prudente, contribuant à la bonne tenue de l'inflation (4 % entre 2002 et 2013, 2,92 % en 2014).

liquidité. En effet, le cadre réglementaire a été révisé, plusieurs règlements et instructions ont été édictés par le CMC⁵¹⁷ à savoir :

- le règlement n° 15-01⁵¹⁸ du 19 février 2015 relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers ;
- L'instruction n°02-2016⁵¹⁹ du 24 mars 2016 fixant le mode opératoire des opérations d'escompte et de réescompte d'effets publics et privés en faveur des banques et établissements financiers et d'avances et crédits aux banques ;
- L'instruction n° 05-2016 du 1er septembre 2016 fixant le taux de réescompte, ce dernier est fixé à 3,5 % ;
- L'instruction n° 06-2016⁵²⁰ du 1er septembre 2016 relative aux opérations d'open market⁵²¹ portant refinancement des banques, en application des dispositions du règlement n° 09-02 du 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire ;
- L'instruction n° 07-2016 du 1er septembre 2016 relative à la facilité de prêt marginal⁵²² ;
- L'instruction n°09-16 du 26 octobre modifiant l'instruction n°02-09 du 25 février 2009 relative aux taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôt rémunéré, ce dernier est fixé à taux zéro.

De ce qui précède, nous pouvons dire que l'hypothèse de la liquidité et plus au moins vérifiée, mais en 2015, elle ne l'est plus.

⁵¹⁷ Le CMC a également édicté l'instruction n° 01- 2015 du 16 juillet 2015 modifiant et complétant l'instruction n°28-95 du 22 avril 1995 portant organisation du marché monétaire.

⁵¹⁸ Il a été complété par le règlement n°16-03 au 28 juillet 2016.

⁵¹⁹ En application du règlement précédent.

⁵²⁰ Elle a été complétée par l'instruction n° 02-2017 du 1er mars 2017.

⁵²¹ Les opérations d'open market sont des opérations qui s'effectuent sur le marché monétaire à l'initiative de la BA. Il s'agit des opérations principales de refinancement, des opérations à plus long terme, des opérations de réglage fin et des opérations structurelles.

⁵²² Selon l'article 2 de cette instruction : « *La facilité de prêt marginal est une facilité permanente accordée aux banques par la Banque d'Algérie pour leur fournir des liquidités à 24 heures à un taux d'intérêt prédéterminé contre des effets éligibles aux opérations de politique monétaire. Le recours à la facilité marginale est à l'initiative des banques pour satisfaire leurs besoins temporaires de liquidité* ».

Conclusion

L'ordonnance 10-04 de 2010 relative à la monnaie et au crédit a renforcé le rôle de la BA dans le domaine de la stabilité du secteur bancaire puisqu'elle doit s'assurer de sa sécurité et de sa solidité⁵²³. Pour ce faire, la BA peut effectuer tout contrôle au niveau des banques et établissements financiers lui permettant la détection des vulnérabilités. Ainsi, pour renforcer les capacités des autorités prudentielles et de supervision en matière de contrôle bancaire, l'Algérie a bénéficié à maintes reprises de l'assistance technique du FMI : en 2002 (février, mai)⁵²⁴, (mars)⁵²⁵, (juillet, septembre, octobre et décembre)⁵²⁶, en 2003 (février et avril)⁵²⁷, en 2004⁵²⁸, en 2005 (janvier, février)⁵²⁹, (juillet)⁵³⁰, (septembre, décembre)⁵³¹ en 2006 (janvier, février, mai)⁵³², (septembre)⁵³³, 2007 (de février à octobre)⁵³⁴, 2009 (mai)⁵³⁵, 2010 (décembre).⁵³⁶

La BA a intensifié les contrôles micro-prudentiels et évalue périodiquement la solidité du secteur bancaire au moyen de stress tests, développés à partir de 2007, suite à la crise des Subprimes, et renforcés en 2013-2014. Les résultats de ces tests permettent d'anticiper les risques éventuels de fragilisation du secteur bancaire. La BA a également mis au point un nouveau système de notation des banques, en 2011, pour améliorer l'évaluation et le contrôle du risque de crédit.

L'Algérie est protégée contre une contagion directe de la crise financière mondiale, car le système financier algérien est déconnecté du système financier mondial. Par conséquent, les canaux de contagion purement financiers sont limités. En revanche, selon le FMI (2009), les canaux économiques de contagion, à savoir la baisse des prix pétroliers et la récession en Europe, pourrait faire reculer les exportations algériennes des hydrocarbures.

⁵²³ Article 35 modifié de l'ordonnance 10-04 stipule : « *la Banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire... et de s'assurer de la solidité et de la sécurité du système bancaire* ».

⁵²⁴ Aider la BA à renforcer ses capacités de contrôle bancaire.

⁵²⁵ Examiner les opérations de politique monétaire.

⁵²⁶ Aider la BA à renforcer ses capacités de contrôle et de réglementation bancaires.

⁵²⁷ Aider la BA à renforcer ses capacités de contrôle et de réglementation bancaires.

⁵²⁸ Donner des conseils sur la liquidation bancaire, le contrôle et l'inspection bancaires, la gestion des liquidités et les instruments de la politique monétaire et les systèmes d'information aux fins de la surveillance bancaire.

⁵²⁹ Donner des conseils sur l'inspection bancaire.

⁵³⁰ Donner des conseils sur la gestion des liquidités et les opérations monétaires.

⁵³¹ Offrir des conseils sur la restructuration bancaire.

⁵³² Offrir des conseils sur les opérations monétaires et fournir une assistance technique en statistiques monétaires et financières.

⁵³³ Aider la BA à développer ses capacités de contrôle et de réglementation bancaires.

⁵³⁴ Assistance technique en matière de contrôle bancaire à la BA.

⁵³⁵ Donner des conseils sur le renforcement du contrôle et de la réglementation bancaires.

⁵³⁶ Assistance technique à long terme dans le domaine du contrôle bancaire en décembre 2010.

Outre le renforcement de la supervision bancaire, les autorités ont élaboré une stratégie de réformes basée sur les recommandations du PESF. En effet, l'Algérie a participé à ce programme en 2003⁵³⁷. Le PESF a été actualisé en 2007 et en 2014. Le PESF de 2014 a dégagé des recommandations, dont la majorité ont été prises en compte par les autorités monétaires et prudentielles, pour la réforme du secteur bancaire et la consolidation de sa stabilité.

En effet, à partir du premier trimestre 2014, le cadre prudentiel a été réformé pour se conformer aux nouvelles règles prudentielles du Comité de Bâle. Dans cette optique, le CMC a édicté trois règlements portant ratios de solvabilité, grands risques et participations, et classement et provisionnement des créances⁵³⁸. Dans cette nouvelle réglementation, le ratio de solvabilité minimum par rapport au « *Tier one* » est fixé à 9,5 %, soit un ratio supérieur au minimum recommandé par le Comité de Bâle (qui est de 8%), et celui par rapport aux fonds propres réglementaires autour de 12 %, avec 2,5% de coussin de conservation des fonds propres. Dans son rapport intitulé « stabilité macroéconomique et financement bancaire de la croissance », la Banque d'Algérie conclut que : « *ces indicateurs de solidité financière sont en phase avec ceux des pays émergents comparables.* » (BA, 2015/a, p.5).

Le niveau global des créances non performantes est en baisse et celui des provisions augmente, reflétant ainsi, une meilleure évaluation des risques. Les autorités continuent à assainir le portefeuille des banques publiques du reste de créances non performantes, liées en grande partie à d'anciennes dettes.

L'interdiction imposée sur les crédits à la consommation est levée et la centrale des risques ménage est opérationnelle. « *Cette nouvelle centrale va intégrer tous les bénéficiaires de crédits bancaires au premier dinar. Cette centrale, comme la centrale actuelle, comprendra le compartiment des crédits distribués aux agents économiques non financiers (entreprises et ménages) ainsi que le compartiment des crédits distribués non remboursés à l'échéance (centrale négative). La nouvelle centrale sera conforme aux standards internationaux en la matière et, en plus de consultations « on line » par les déclarants de risque de crédits, elle permettra aux emprunteurs de vérifier l'exactitude des données portées à leur sujet. Par rapport à la centrale actuelle, elle sera donc une centrale exhaustive ; elle fournira ainsi des informations de crédit basées sur l'historique des emprunts et de leurs remboursements. La base de données de la centrale permettra aux banques et établissements*

⁵³⁷ Rapport du FMI n° 04/138.

⁵³⁸ Le règlement relatif au ratio de liquidité étant déjà édicté en 2011.

financiers le partage d'informations en temps réel sur les risques de crédit, les garanties données, les impayés » (BA, 2013/b).

Le renforcement de la supervision bancaire se poursuit avec l'assistance du FMI et un nouveau système de notation des banques est mis en place au niveau de la BA. Un premier rapport sur la stabilité du système bancaire algérien a été élaboré en juin 2013. Ce dernier couvre la période de 2009 à 2011.

Le seul risque qui pèse sur la stabilité du système bancaire est la persistance de la chute des prix du pétrole. Le lien étroit entre le secteur bancaire et le secteur des hydrocarbures⁵³⁹ accentuent la vulnérabilité des banques aux risques systémiques. A cet effet, les autorités doivent continuer à renforcer le cadre prudentiel, notamment le cadre macroprudentiel.

Le secteur bancaire, dans son ensemble, est bien capitalisé, rentable, solvable et liquide. Le ratio des grands risques n'est pas souvent respecté du fait de la spécialisation implicite des banques. Néanmoins, les autorités tentent de trouver des solutions par le recours de plus en plus fréquent à la syndication pour le financement des grands investissements, ainsi qu'à l'émission d'emprunts obligataires.

Dans son rapport sur la stabilité du système bancaire de la (BA, 2009, p.32) a abouti à la même conclusion. Le rapport indique : *«En conclusion, le secteur bancaire algérien est stable et solide. Ses fonds propres de base durs (capital et réserves) sont élevés, lui assurant un quantum de fonds propres à même de couvrir une hausse éventuelle des risques qui résulterait des variations du cycle économique. La question de la couverture des créances non performantes relativement anciennes devrait être traitée progressivement par des provisionnements additionnels, ou encore par la mise en œuvre des garanties prises en contrepartie des crédits distribués et demeurés impayés...Il ressort que la situation des banques algériennes ne s'éloigne pas considérablement de celles observées dans des pays émergents comparables* ».

⁵³⁹ Nous avons vu comment la chute des prix du pétrole affecte la liquidité des banques.

« Ce qui est important, ce n'est pas de finir une œuvre, mais d'entrevoir qu'elle permette un jour de commencer quelque chose »

Joan Miro, peintre et sculpteur catalan.

Au terme de notre travail de recherche, nous rappelons brièvement la problématique et la démarche adoptée. Ensuite, nous examinons les résultats et les perspectives de recherche.

L'objectif de notre thèse est d'aboutir à une meilleure appréciation de la stabilité du système bancaire algérien en apportant toutefois un éclairage sur sa structure, son fonctionnement, son cadre légal, ses autorités monétaires, ses organes de contrôle et de supervision.

Pour ce faire, nous avons essayé, dans un premier chapitre de cerner le concept de « banque » à travers sa définition, ses sources de fragilité et les et les risques inhérents à son activité. Dans un second chapitre, nous avons abordé l'évolution de la réglementation prudentielle. En effet, la multiplication des crises financières a entraîné l'émergence d'une réglementation bancaire prudentielle avec comme cadre de référence la réglementation bâloise et les différents dispositifs (Bâle I, Bâle II, Bâle III) mis en place depuis 1988.

Enfin, dans le troisième chapitre, nous avons pu vérifier l'adéquation de la réglementation prudentielle algérienne aux normes bâloises. Nous avons également constaté le respect, dans certaines limites, du cadre réglementaire, par les banques.

En Algérie, plusieurs règlements et instructions relatifs au cadre réglementaire prudentiel, ont été édictés par le CMC depuis la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Tous ces textes sont largement inspirés de la réglementation de Bâle. Ce cadre réglementaire a été renforcé à partir de 2003 suite à la faillite d'El Khalifa et de la B.C.I.A, avec la publication de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003. A partir de cette date, nous assistons à l'amélioration des fonctions de supervision et de contrôle, avec l'assistance technique des cadres de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International.

L'instabilité financière qui caractérise l'économie mondiale et le phénomène de contagion qui menace particulièrement les économies les plus intégrées aux mouvements financiers internationaux, ont conduit les organismes financiers internationaux (FMI, BM, Bâle) à accorder plus d'importance au concept de stabilité financière, considéré comme un bien public moral. Rappelons que notre problématique centrale consiste à vérifier si le respect de la réglementation prudentielle contribue à la stabilité du système bancaire.

Pour valider notre problématique nous nous sommes appuyés sur quatre variables fondamentales et nous avons procédé à leur vérification sur le terrain :

- la première variable est celle relative au capital minimum, notre objectif était de vérifier son respect par toutes les banques de la place qu'elles soient publiques ou privées et que les banques soient bien capitalisées ;
- la seconde est celle relative aux ratios de solvabilité, notre objectif était également de vérifier son adéquation aux normes internationales et son respect par les banques du système bancaire algérien ;
- la troisième est celle qui a trait aux ratios de grands risques, notre objectif était de s'assurer que les banques de la place accordent une importance à ces ratios au même titre que les ratios de solvabilité.
- enfin, il ne serait pas possible d'évaluer la stabilité d'un système bancaire sans faire référence au ratio de liquidité des banques, cause de la crise financière de 2007.

A l'issue de notre stage pratique au sein de la commission bancaire, et nos divers entretiens avec les cadres du secteur bancaire de différentes banques, organismes et structures, nous avons abouti aux résultats suivants :

- concernant le capital social, nous constatons que dans l'ensemble, les banques sont bien capitalisées, notamment après le relèvement du capital minimum en 2009. Les banques privées, généralement se limitent au minimum réglementaire qui est de dix milliards (10. 000.000.000) DA. Ainsi, sur les quatorze banques privées, nous constatons deux banques qui dépassent ce seuil à savoir Trust Bank dont le capital s'élève à treize milliards (13. 000.000.000) DA et ABC Bank. En revanche, ces banques sont des filiales ou des succursales de banques internationales de renom.

Néanmoins, les banques publiques qui dominent le marché bancaire (avec 87,5% des crédits à l'économie, 88,3% des ressources collectées et 87,2% des actifs)⁵⁴² ont un capital très élevé par rapport au minimum réglementaire. A titre d'exemple, la plus capitalisée est la BEA dont le capital s'élève à cent cinquante milliards (150. 000.000.000) DA soit quinze fois plus que le minimum réglementaire. La moins capitalisée est la BDL avec un capital de trente-six milliards huit cents millions (36. 800.000.000) DA. Cette différence énorme qui dépasse les cent milliards (100. 000.000.000) DA entre la banque la plus capitalisée et la banque la moins capitalisée a une explication logique : le plus gros client de la BEA est SONATRACH, quant à la clientèle de la BDL, ce sont les entreprises locales ;

- le respect du ratio de solvabilité est également vérifié, ce dernier est très au-delà du minimum réglementaire. Néanmoins, nous ne pouvons ignorer que les banques publiques

⁵⁴² Banque d'Algérie (2015).

respectent ce ratio au détriment du financement de l'économie. Les dirigeants de ces banques essaient toujours de diminuer les engagements (le dénominateur) de la banque pour atteindre le seuil exigé par la Banque d'Algérie ;

- quant aux ratios de grands risques n'est pas souvent vérifiée ;
- enfin, le ratio de liquidité nous constatons qu'il était vérifié depuis la promulgation du règlement relatif au ratio de liquidité, en 2011, mais à partir de 2014, il est passé en dessous du minimum exigé. Nous pouvons ainsi dire que, la première hypothèse est vérifiée.

Quant à la deuxième, elle l'est aussi. En effet, nous avons pu vérifier tout au long de la troisième section du troisième chapitre, que l'Algérie accuse un retard par rapport au timing du Comité de Bâle. D'abord, durant toute la décennie quatre-vingt-dix, la BA n'avait ni les moyens techniques ni humains pour l'exercice effectif du contrôle, et ce, malgré l'existence d'un cadre réglementaire calqué sur les recommandations de Bâle I. Ce n'est qu'à partir des faillites des banques privées en cascade (à partir de 2003) que la BA commence à exercer effectivement son contrôle. Ensuite, pour le passage à Bâle II, prévue en 2007 par le Comité de Bâle, l'Algérie n'a entrepris aucune initiative. Ce n'est qu'en 2011, après le déclenchement de la crise des Subprimes que l'Algérie a entamé pour une deuxième fois un vaste chantier de réformes prudentielles pour le passage, au même temps, à Bâle II et à Bâle III. La deuxième hypothèse est donc vérifiée.

1. Les contributions de notre recherche

Notre thèse apporte des contributions sur le plan théorique et empirique. Sur le plan théorique, la contribution touche trois domaines distincts : d'abord, nous avons essayé de dresser un portrait aussi fidèle que possible de la banque en abordant des volets importants de celle-ci, en évoquant les raisons justifiant sa coexistence avec les marchés financiers, son rôle en tant qu'intermédiaire financier, les facteurs de sa fragilité, ainsi que les différents risques bancaire.

Ensuite, nous avons tenté de présenter l'évolution de la réglementation prudentielle en se basant sur les publications du Comité de Bâle et en s'appuyant tantôt sur des appréciations et commentaires de certains auteurs, économistes et les professionnelles de la finance et des banques, et tantôt, sur notre esprit d'analyse et de synthèse, afin de présenter l'information aux lecteurs dans un langage simplifié. Enfin, le troisième point est relatif au système bancaire algérien que nous avons abordé dans le troisième chapitre de notre recherche. La rareté d'ouvrages et de recherches en la matière nous a poussés à aborder le système bancaire algérien, qui constitue l'objet de notre étude, d'une façon plus approfondie en mobilisant tout

un arsenal juridique et réglementaire, depuis la création du système bancaire algérien à ce jour, disponible sur le site du journal officiel de la république algérienne ainsi que sur le site de la Banque d'Algérie.

Nous avons également exploité les rares ouvrages en la matière de certains auteurs : Ammour Benhalima, Naas Abdelkrim et Hassam Fodil. A cet effet, nous avons abordé la structure du système bancaire algérien depuis sa création. Les transformations des statuts de certains organismes publics (CNEP - BAD). Nous avons passé en revue les banques privées qui ont été liquidées de la place bancaire, tout en présentant les motifs de leurs radiations. Enfin, nous avons dressé la structure actuelle du système bancaire algérien en mettant en exergue la place qu'occupent les banques privées.

Ensuite, nous avons présenté le cadre légal régissant l'activité bancaire en Algérie. Nous avons également tenu à présenter les organes de contrôle prévus par chacun des textes réglementaires en effectuant des comparaisons sur leur composition et leurs missions.

Sur le plan empirique, l'originalité de notre thèse est justifiée par la rareté des études ayant traité de la stabilité du système bancaire algérien. Ce concept de stabilité est devenu une préoccupation majeure des organismes internationaux, comme nous l'avons déjà mentionné précédemment

Ce travail a permis par une étude menée de façon empirique, à affirmer le respect par les banques algériennes des ratios prudentiels sur la période allant de 1990 à 2015. Nos résultats empiriques montrent, qu'en termes de solidité financière, le secteur bancaire algérien est qualifié de solide. Les banques algériennes sont fortement capitalisées, le ratio de solvabilité est respecté sur toute la période d'étude. Néanmoins, le ratio de liquidité a connu une baisse, à partir de 2014, au-dessous du minimum réglementaire. Quant au ratio de grands risques il n'est pas tout le temps respecté. Par conséquent, nous nous alignons aux conclusions du FMI (2011, p.44), qui note en « *Le système financier demeure sain, avec un secteur bancaire bien capitalisé, liquide et profitable* ». Dans son rapport le FMI précise également que : « *Le système bancaire est à 90 % public, le solde étant détenu par des intérêts étrangers, et surtout par des banques internationales de renom. Si l'une de ces dernières devait se désengager, sa taille limitée faciliterait l'intervention d'une banque publique appuyée par l'État* » (FMI 2009, p.9).

En définitif, nous pouvons dire qu'après la crise politique et économique des années quatre-vingt-dix, l'Algérie a connu plus de dix années de réformes et de développement

économique,⁵⁴³ au cœur de ces réformes, le secteur bancaire. Les autorités sont conscientes que ce secteur doit être mieux équipé pour financer les besoins d'investissement de l'économie. Elles ont entrepris plusieurs actions visant à augmenter sa solidité et sa stabilité telles que la recapitalisation des banques publiques, l'assainissement de leur portefeuille alourdi par les créances classées des entreprises publiques, la restructuration des entreprises publiques, le recours à la syndication et aux techniques de financement de projets pour les grands investissements⁵⁴⁴. Selon le FMI (2009), les autorités algériennes regrettent que les chocs subis par les banques internationales aient empêché l'achèvement du projet de privatisation, mais elles comptent toujours réduire le rôle de l'État dans l'intermédiation financière.

L'amélioration de cette dernière est une condition préalable à la diversification économique et au développement des exportations hors hydrocarbures qui atténuerait les risques d'une grande dépendance aux hydrocarbures.

Néanmoins, les nouvelles règles relatives aux investissements directs étrangers qui imposent un plafond de 49 % pour la participation étrangère dans tout nouvel IDE (règle 49/51) pourrait entraver les projets de privatisation du système bancaire algérien⁵⁴⁵. Cette règle a été transposée au secteur bancaire par l'ordonnance 10-04 du 26 août 2010 modifiant l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit. Depuis, aucune banque étrangère ne s'est installée en Algérie. Elle constitue également un obstacle à la reprise de banques publiques par des banques étrangères dans le cadre d'une privatisation. De plus, cette règle impose la présence d'un représentant de l'État sans droit de vote aux conseils d'administration des banques privées⁵⁴⁶ et réaffirme le droit de préemption des autorités publiques sur la vente d'investissements étrangers. Tous ces éléments sont susceptibles de décourager les investisseurs étrangers.⁵⁴⁷

2. Les limites de notre recherche

Ce travail n'est toutefois pas exempt de limites. Il convient de les exposer pour mieux orienter les recherches futures sur la stabilité du système bancaire. Ces limites sont, d'une part, d'ordre conceptuel et théorique, et d'autre part, méthodologique et empirique.

⁵⁴³ Mais l'économie algérienne reste largement dépendante des hydrocarbures.

⁵⁴⁴ Dans le but de respecter le ratio de grands risques.

⁵⁴⁵ En 2009, les IDE (à l'exclusion des hydrocarbures et du secteur financier) ont chuté d'environ 60 % et ne se sont pas redressés en 2010 (FMI, 2011).

⁵⁴⁶ L'État considère que la présence d'un représentant aux conseils d'administration des banques privées aide à améliorer la communication avec les autorités.

⁵⁴⁷ L'État aurait pu appliquer les limites de la participation étrangère aux secteurs jugés stratégiques.

2.1 Les limites d'ordre conceptuel et théorique

Concernant les limites conceptuelles et théoriques, une première limite est liée à l'exclusion, de la réglementation prudentielle qualitative de notre travail. Cette dernière a trait au contrôle interne, l'audit interne, la fiabilité des systèmes d'information, qu'il serait intéressant d'analyser autrement, par des enquêtes sur le terrain et par des entretiens avec les responsables de toutes les banques de la place vu que leur nombre se limite uniquement à vingt, un petit échantillon. Ensuite, la deuxième limite est relative à la sélection de quatre variables qui contribuent à la stabilité du système bancaire algérien (le capital minimum, le ratio de solvabilité, le ratio de grands risque et le ratio de liquidité). Or, ils existent d'autres ratios (tels le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, le ratio des engagements extérieurs...) qui permettraient d'apporter des éclairages, sans doute complémentaires sur la stabilité du système bancaire.

2.2 Les limites d'ordre empirique et méthodologique

La première limite touche le volet empirique. Il convient de s'interroger sur la stabilité du système bancaire, jugée uniquement à travers les quatre variables que nous avons choisies. En réalité, cette limite découle de la deuxième limite théorique (le choix des ratios) autrement dit, peut-on conclure que le système bancaire algérien est stable parce que les ratios choisis sont respectés par toutes les banques de la place.

La deuxième limite est d'ordre méthodologique. En effet, nous avons mené notre étude principalement sur la base d'un stage pratique que nous avons effectué au niveau de la commission bancaire de la Banque d'Algérie, l'exploitation des différents rapports du FMI, des entretiens avec des responsables des banques, principalement publiques, du CNES, et de l'ABEF, ainsi que des entretiens avec des responsables du secteur financier lors de rencontres dans des séminaires ou manifestations scientifiques. Nos contacts et entretiens auraient pu toucher les responsables des banques privées qui, malgré leur poids limité sur la scène financière algériennes, sont considérées comme des acteurs actifs et qui stimulent la concurrence bancaire.

3. Voies de recherche

Dans le but d'approfondir l'étude effectuée dans le cadre de ce travail, et en se basant sur les limites énumérées ci-haut, plusieurs pistes de recherche pour des travaux futurs peuvent être suggérées :

- approfondir l'analyse de la stabilité du système bancaire algérien en associant d'autres variables aux ratios tels que le ratio des engagements extérieurs, ratio de fonds propres et de

ressources permanentes, ratio de créances classées sur le montant total des prêts, enfin, la rentabilité des fonds propres ;

- apprécier la stabilité du système bancaire algérien à travers la réglementation prudentielle qualitative et le respect de 29 principes du Comité de Bâle, que nous n'avons pas abordé dans notre travail ;
- problématique de la gouvernance des banques islamiques qui sont soumises au respect de la réglementation prudentielle au même titre que les banques conventionnelles, en plus de leur soumission aux stricts principes de la Chariâa. Dans certains pays, les principes d'IFBS (Cuala Lumpur Malaisie) ont été adoptés, mais ce n'est pas le cas en Algérie ;
- problématique de privatisation des banques publiques et son impact sur la compétitivité du secteur et la qualité des services financiers. En effet, le FMI suggère d'achever la privatisation du CPA par la vente d'une participation majoritaire, tel que prévu dans son projet de privatisation. Par la suite, procéder à la privatisation d'autres banques publiques. Cette privatisation permettra de stimuler d'avantage la concurrence et d'élargir les méthodes de gestion moderne dans le secteur bancaire. Selon le rapport du FMI de 2007, la sélection les banques jouissant d'une réputation internationale comme actionnaires majoritaires permettra au secteur d'acquérir un savoir-faire moderne.

1. Ouvrages

1. AGLIETTA M., ORLEAN A., (2010), « La crise : pourquoi en est-on arrivé là? Comment en sortir? », Paris, édition Michalon.
2. AGLIETTA M., ORLEAN A., (2002), « La monnaie entre violence et confiance », Paris, édition Odile Jacob.
3. AGLIETTA.M, AMIN.S, BONEFELD.W, COCCO.G, HUSSON.M, LIPIETZ.A, MOULIER-BOUTANG.Y, NEGRIT, PETIT.P, VERCELLONE.C, VINCENT.J.M, CORIAT.B, COURSSALIES.P, (1994), « Ecole de la régulation et critique de la raison économique », Paris, édition L'Harmattan.
4. AMMOUR B., (1997), « Monnaie et régulation monétaire : référence à l'Algérie », Alger, éditions Dahlab.
5. AMMOUR B., (1996), « Le système bancaire algérien textes et réalité », Alger, édition Dahlab.
6. AMROUCHE R., (2004), « Régulation, risques et contrôle bancaires », Alger, édition Bibliopolis.
7. BANCEL F., (1999), « La gouvernance des entreprises », Paris, édition Economica.
8. BEAUD M., (2005), « L'art de la thèse : comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, de magister ou un mémoire de fin de licence », Alger, édition Casbah.
9. BENKRIMI K., (2010), « Crédit bancaire et financiers », Alger, édition El Dar El Otmania.
10. BERNET – ROLLANDE L., (2002), « principes de techniques bancaires », Paris, édition Dunod.
11. BERNARD P., JOULIA V., JULIEN-LAFERRIERE B., TARDITS J., (1996), « Mesure et contrôle des risques de marché », Paris, édition Economica.
12. BEZIADE M., (1993), « La monnaie et ses mécanismes », Paris, édition La Découverte.
13. BOUSLAMA G., BOUTEILLER C., LE GUIRRIEC-MILNER G., VERNIER E., sous la direction de KARYOTIS K., (2009), « La crise financière en 40 concepts clés », Paris, Revue Banque édition, diffusé par les éditions d'organisation.
14. BRABA S., CAZAL SM., (2006), « La monnaie », Paris, édition Dunod.
15. CABANE P., (2013), « Manuel de gouvernance d'entreprise, missions et fonction des conseils, meilleures pratiques de gouvernance, rôle des administrateurs », Paris, édition Eyrolles.
16. CASSOU P H., (1997), « La réglementation bancaire », Québec, Société Educative Financière Internationale (SEFI).
17. CHARREAUX G., WIRTZ P., (2006), « Gouvernance des entreprises nouvelles perspectives », Paris, édition Economica.
18. CHARREAUX G., (2000), « La théorie positive de l'agence: une synthèse de la littérature » dans de nouvelles théories pour gérer l'entreprise », ouvrage collectif, Paris, édition Economica, chapitre 1, pp.19-55.
19. CHARREAUX G., (1997), « Modes de contrôle des dirigeants et performance des firmes », chapitre 1 dans « le gouvernement des entreprises : Corporate Governance, théories et faits », Paris, édition Economica, pp.17-54.
20. CHARREAUX G., PITOL-BELIN J.P., (1997), « Image et réalités du conseil d'administration », chapitre 7 dans « le gouvernement des entreprises : Corporate Governance, théories et faits », Paris, édition Economica,
21. CHARREAUX G., PITOL-BELIN J.P., (1990), « Le conseil d'administration », Paris, édition Vuibert, Gestion.
22. CHARREAUX G., (1987), « La théorie positive de l'agence : Une synthèse de la littérature », dans *de nouvelles théories pour gérer l'entreprise*, coordonné par G. Koenig, Paris, édition Economica.
23. CHAVAGNEUX C., (2011), « Une brève histoire des crises financières, des tulipes aux subprimes », Paris, édition La découverte.
24. CHAINEAN A., (1997), « Qu'est ce qui la monnaie », Paris, édition Economica, 2^{ème} édition.
25. COLLINS L., VALIN G., (1992), « Audit et contrôle interne : aspects financiers, opérationnels et stratégiques », Paris, édition Dalloz.
26. COUPPEY-SOUBEYRAN J., NIJDAM C., (2014), « Parlons banque en 30 questions », Paris, édition La documentation française.
27. DE BOISSIEU C., (2000), « Les mutations de l'économie mondiale », Paris, édition Economica.
28. DE COUSSERGUE S., BOURDEAUX G., (2013), « Gestion de la banque, du diagnostic à la stratégie », Paris, édition Dunod, 7^{ème} édition.

29. DE COUSSERGUE S., BOURDEAUX G., (2005), « Gestion de la banque, du diagnostic à la stratégie », Paris, édition Dunod, 4^{ème} édition.
30. DE GOUSSERGUE S., (1996), « La banque, Structures marchés gestion », Paris, édition Dalloz, 2^{ème} édition.
31. DE GOUSSERGUE S., (1984), « Analyse des risque des crédit bancaire », Paris, édition Banque, 2^{ème} édition.
32. DE MOURGUE M., (1993), « La monnaie, Système financier et théorie monétaire », Paris, édition Economica, 3^{ème} édition.
33. DE SERVIGNY A., ZELENKO I., (2003), « Le risque bancaire nouveaux enjeux bancaires », Paris, Dunod, 2^{ème} édition.
34. DE SERVIGNY A., ZELENKO I., (2010), « Risque de crédit face à la crise », Paris, Dunod, 4^{ème} édition.
35. DEWATRIPONT M., TIROLE J., (1993), « La réglementation prudentielle des banques », Paris, éditions Payot Lausanne.
36. DIATKINE S., (2002), « Les fondements de la théorie bancaire, », Paris, édition Dunod.
37. DUMONTIER P., DUPRE D., (2005), « Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bâle II », Paris, Revue Banque édition.
38. EIGLIER P., LANGEARD E (1987), « servuction le marketing des services », Paris, édition Ediscience.
39. FARKAS CM., DEBACKER PH (1997)., « A quoi servent les directions générales?», Paris, édition Dunod.
40. GADREY J., (1996), « services : la productivité en question », Paris, édition Desclée de Brouwer.
41. GARNIER T., JAFFEUX C., (1997), « La titrisation : Aspects juridique et financiers », Paris, édition Economica.
42. GAVARD-PERRET M., GOTTELAND D., HARON C., JOLIBERT J., (2012), « Méthodologie de la recherche en sciences de gestion », Paris, édition Pearson.
43. GELINIER O., (1991), « Fonction et tâches de direction générale », Paris, Les Editions d'Organisation.
44. GHERNAOUT M ., (2004), « crises financières et faillites des banques algériennes : di choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques El Khalifa et B.C.I.A », Alger, édition Grand Alger livre.
45. GIROD-SEVILLE M., PERRET V., (1999), « Fondements épistémologiques de la recherche, in Thiétart R.A. et call, méthodes de recherche en management ». Paris, Edition L'Harmattan.
46. GOMEZ P-Y., (1996), « Le gouvernement de l'entreprise modèles économiques de l'entreprise et pratiques de gestion », Paris, InterÉditions/ Masson.
47. GREUNING H V., BRATANOVIC S B, (2004), « Analyse et gestion du risqué bancaire: un cadre de référence pour l'évaluation de la gouvernance d'entreprise et du risque financier », Paris, édition Eska.
48. GRIM N., (2004), « l'économie algérienne otage de la politique », Alger, édition Casbah édition.
49. GURLEY J G., SHAW E.S., (1960), « Money in the theory of finance », Washington, Brookings Institution.
50. HASSAM F., (2012), « Le système bancaire algérien », édition L'économiste d'Algérie.
51. HASSID O., (2005), « La gestion des risques », Paris, édition Dunod.
52. HLADY RISPAL M., (2002), « La méthode des cas: application à la recherche en gestion », Bruxelles, édition De Boeck.
53. JACQUILLAT B., LEVY-GARBOUA V., (2013), « Les 100 mots de la crise financière », Paris, Presses Universitaires de France, 5^{ème} édition mise à jour.
54. JIMENEZ C., MERLIER P., (2004), « Prévention et gestion des risques opérationnels », Paris, Revue Banque édition.
55. JOFFRE P., GERMAN D., (2001), « La théorie des coûts de transaction », Paris, édition Vuibert.
56. KEYNES J.M., (2009), « Sur la monnaie et l'économie », Paris, éditions Payot & Rivages. Traduit de l'Anglais par Michel PANOFF.
57. LACOSTE O., (2015), « Les crises financières : histoire, mécanismes et enjeux », Paris, groupe Eyrolles, 2^{ème} édition.
58. LAMARQUE E., (2003), « Gestion bancaire », Paris, édition Pearson Education.

59. LE PAGE J-M., (2003), « Crises financières internationales et risque systémique », Bruxelles, éditions De Boeck Université.
60. LE PAGE J-M., (2003), « Economie monétaire », Paris, édition Cujas
61. LE MOIGNE J.L., (1990): « Epistémologies constructivistes et sciences de l'organisation, in épistémologies et sciences de gestion (coord. par MARTINET A C.) », Paris, Economica.
62. LOBEZ F., (1997), « Banque et marché du crédit », Paris, Presses Universitaires de France.
63. MAATI J., (1999), « Le gouvernement d'entreprise », Bruxelles, De Boeck Université.
64. MARTELLINI L., PRIAULET P (2004), « Produits de taux d'intérêt : méthodes dynamiques d'évaluation et de couverture », Paris, édition Economica, 2^{ème} édition.
65. MARTINET A.C., (1990), « Epistémologie et Sciences de Gestion », Paris, Economica.
66. MIKDASHI Z., (1998), « Les banques à l'ère de la mondialisation », Paris, édition Économisa.
67. MINSKY H., (1986), « Stabilizing an unstable economy », Yale University Press.
68. MINSKY H., (1982), « The financial instability hypothesis: capitalist processes and the behavior of the economy », Financial crisis: theory, history and policy, In Kindle-Berger and Laffargue Ed., London, Cambridge University Press.
69. MISHKIN F., BORDES C., HAUTCŒUR P C., LACOUÉ-LABARTHE D., RAGOT X., (2010), « Monnaie, banque et marchés financiers », Paris, Pearson éducation France, 9^{ème} édition.
70. MOREAU DEFARGES PH., (2003), « La gouvernance », Paris, édition Que- Sais- Je.
71. NAA A K., (2003), « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché », Paris, édition Inas.
72. PASTRE O., JEFFERS E., (2007), « Economie bancaire », Paris, édition Economica.
73. PASTRE O., BLOMMESTEIN H., JEFFERS E., DE PONTBRIAND G., (2005), « La nouvelle économie bancaire », Paris, édition Economica.
74. PELTIER F., (2004), « La Corporate Governance au secours des conseils d'administration » Paris, édition Dunod.
75. PEREZ R., (2003), « La gouvernance de l'entreprise », Paris, éditions La Découverte.
76. PESQUEUX Y., (2000), « Le gouvernement de l'entreprise comme idéologie », Paris, Ellipes.
77. PIAGET J., (1967), « Logique et connaissance scientifique », Paris, Gallimard.
78. PLIHON D., COUPPEY-SOUBEYRAN J., SAÏDANE D., (2006), « les banques acteurs de la globalisation financière » Paris, la documentation française
79. PUPION P.C., (1999), « Economie et gestion bancaire », Paris, édition Dunod.
80. QUITTARD-PINON F., ROLANDO T., (2000), « La gestion du risque de taux d'intérêt », Paris, édition Economica.
81. RENAUD R. ; GAUDICHET F., (1985), « Sélectivité du crédit, financement et politique monétaire », Paris, édition Economica.
82. RENVERSEZ F., (1986), « Eléments d'analyse monétaires », Paris, édition Documentation française.
83. RONCALLI T., (2009), « La gestion des risques financiers », Paris, édition Economica.
84. SARDI A., (1993), « audit et inspection bancaire », Paris, éditions Afiges, tome I l'audit interne.
85. SARDI A., (2008), « Bâle II transposition en France », Paris, éditions Afiges.
86. SCIALOM L., (2013), « Economie bancaire », Paris, édition La Découverte, 4^{ème} édition.
87. SCIALOM L., (1999), « Economie bancaire », Paris, la Découverte, Collection Repères.
88. SGARD J., (2002), « Économie de la panique, faire face aux crises financières », Paris, édition la Découverte.
89. THIETARD R.A, et COLL. (2007), « Méthodes de Recherche en Management », Paris, édition Dunod, 3^{ème} édition.
90. USUNIER J.C., EASTERBY-SMITH M., THORPE R., (1993), « Introduction à la recherche en gestion », Paris, édition Economica.
91. VENARD N., (2001), « Economie bancaire », Paris, édition Bréal.
92. VERNIER E., (2008), « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », Paris, édition Dunod, 2^{ème} édition.
93. VERNIER E., (2003), « Epargne salariale », Paris, édition L'Harmattan.
94. WACHEUX F., (1996), « Méthodes qualitatives et recherche en gestion », Paris, édition Economica.

2. Thèses

95. ANGORA A E., (2009), « Système d'alerte avancée des crises bancaires : Une approche fondée sur les modèles multinomiaux ». Thèse de Doctorat en sciences économiques. Limoges. Université de Limoges.
96. ARROUDJ H., (2015), « Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010 ». Thèse de Doctorat en sciences commerciales. Oran, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed.
97. ATEK-BOUMAZA H., (2015), « La contribution du comité d'audit à la qualité de l'information financière : le cas des entreprises françaises cotées ». Thèse de doctorat en sciences de gestion, Tizi-Ouzou, Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou.
98. BEDECARRATS F., (2012), « La microfinance entre utilité sociale et performances financières : Le rôle des normes dans la gouvernance d'un secteur mondialisé ». Thèse de Doctorat en Sciences politiques. Paris. Université Paris Panthéon-Sorbonne.
99. BEGUY O., (2012), « Trois essais sur la surliquidité bancaire dans la communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) ». Thèse de Doctorat en Sciences économiques. Auvergne. Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I.
100. BOUMGHAR M L., (2016), « La conduite de la politique monétaire en période de transition : examen de l'expérience de la Banque d'Algérie ». Thèse de Doctorat en statistique et économie appliquée. Alger. Ecole nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée.
101. BOUSSADA R., (2012), « L'impact de la gouvernance bancaire et de la relation bancaire sur le risque de crédit : cas des banques tunisiennes » (en ligne). Thèse de Doctorat en sciences économiques. Bordeaux. Université de Montesquieu- Bordeaux IV, p. 330. Format PDF disponible sur : www.theses.fr/2012BOR40030.pdf (consultée le 21/11/2016).
102. COSTISOR M., (2010), « Le risque de liquidité dans le système bancaire ». Thèse de Doctorat en Sciences économiques. Créteil. Université Paris-Est.
103. DJEDIDI-KOOLI S., « L'accès au financement des PME en France : Quel rôle joué par la structure du système bancaire? ». Thèse de Doctorat en économie financière. Paris. Université Paris-Dauphine.
104. FENDRI C., (2012), « La discipline du marché dans le secteur bancaire : le rôle de l'actionnaire et l'influence de la charter value ». Thèse de Doctorat en économie et finance. Grenoble. Université de Grenoble.
105. JEMALI M., (2014), « les établissements de paiement un nouvel acteur dans le système bancaire ». Thèse de Doctorat en droit et sciences économiques. Nice. Université de Nice Sophia Antipolis.
106. KOUROUMA L., (2012), « Mesure du capital réglementaire par des modèles de risque de marché ». Thèse de Doctorat en économie et finance. Grenoble. Université de Grenoble.
107. NABY CAMARA B., (2010), « Réglementation prudentielle et risque bancaire : incidence de la structure et du niveau du capital réglementaire ». Thèse de Doctorat en Sciences économiques. Limoges. Université de limoges.
108. ONDO NDONG S., (2011), « Essais sur les réformes de la régulation bancaire-quelques leçons de la crise financière ». Thèse de Doctorat en Sciences économiques. Paris. Université Paris Ouest-Nanterre la Défense.
109. REKIBA S., (2015), « Libéralisation des services dans le cadre de l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale de Commerce. Etude de cas sur les services bancaires. Période 1987-2011 ». Thèse de Doctorat en sciences économiques. Oran, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, p. 340.
110. SALAMEH M., (2013), « L'architecture du système bancaire comme source d'instabilité financière des économies émergentes : une proposition de régulation bancaire » (en ligne). Thèse de Doctorat en sciences économiques. Université Nice Sophia Antipolis, p.258. Format PDF disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00986263/document> (consultée le 16/04/2015).
111. SALIBA N., (2009), « Mondialisation et libéralisation financière : endettement et crises dans les pays émergents d'Asie : le cas de la Thaïlande, la Corée du sud, l'Indonésie et la Malaisie ». Thèse de Doctorat en Sciences économiques. Paris. Université Sorbonne nouvelle-Paris 3.
112. SENOUCI K., (2014), « La gouvernance bancaire face aux parties prenantes. Cas des banques publiques algériennes » (en ligne). Thèse de Doctorat en sciences de gestion. Tlemcen, Université

- Abou-Bekr Belkaid Tlemcen, p. 316. Format PDF disponible sur : dspace.univ-tlemcen.dz/bitstream/.../gouvernance-bancaire-parties-prenantes.doc.pdf (consultée le 20/03/2016).
113. TACCOLA-LAPIERRE S., (2008), « Le dispositif prudentiel Bâle II, autoévaluation et contrôle interne : une application au cas français ». Thèse de Doctorat en économie et finance. Toulon. Université du Sud Toulon Var.
114. TOUMI S., (2016), « L'impact des mécanismes de gouvernance dans la gestion des risques bancaires et la performance des banques : cas de la France, l'Allemagne et le Japon ». Thèse de Doctorat en économie et finance. Côte d'Azur. Université Côte d'Azur.
115. TRARI MEDJAOUI H (2012), « Des limites de la finance conventionnelle à l'émergence d'une finance alternative ». Thèse de Doctorat en sciences économiques. Oran. Université d'Oran.

3. Articles et Revues

116. ABDENNOUR F., HOUHOU S., (2008/2), « un modèle d'alerte précoce de difficultés bancaires pour les pays émergents », *La Documentation française économie internationale* n°114, p.69-92.
117. ABED C., (2015), « la Banque d'Algérie tire la sonnette d'alarme », HuffPost Algérie disponible sur : <http://www.huffpostmaghreb.com/2015/09/10/banque-dalgerie-finances-n-8114572.html>
118. AGLIETTA M., (2012), « le transfert des risques doit se faire dans un cadre régulé », *Revue Banque*, n°748, mai, pp.34-35.
119. AGLIETTA M., MOULOT P., (1993), « Le risque de système et sa prévention », Cahier économiques et monétaires, Banque de France, n°41, pp.21-54.
120. AKERLOF G A., (1970), « The market for lemons: quality, uncertainty, and the market mechanism », *quarterly Journal of economics*, vol. 84, n° 03, pp.488-500.
121. ARROW K J., (1971), « On optimal insurance policies », in *essays in the theory of risk-bearing* », Markham, Chicago.
122. BENSTON G J., SMITH C W., (1976), « A Transactions Cost Approach to the Theory of Financial Intermediation », *Journal of finance*, Vol. 31, n° 02, pp. 215-231.
123. BESTER H., (1987), « The role of collateral in credit markets with imperfect information », *European Economic Review*, vol. 31, n° 04, pp.887-899. <http://www.wiwiwiss.fu-berlin.de/w3/w3bester/bester/collateral.pdf>.
124. BESTER H., (1985), « Screening versus rationing in credit markets with imperfect information », *American Economic Review*, vol. 75, n° 04, pp.850-855. <http://www.wiwiwiss.fu-berlin.de/w3/w3bester/bester/screen.pdf>.
125. BENSTON G. J., SMITH CW., (1976), « a transactions cost approach to the theory of financial intermediation », *Journal of Finance*, vol. 31, n° 02, pp. 215-231.
126. BORIO C., (2009), « l'approche macroprudentielle appliqué à la régulation et à la surveillance financière », *Revue de la stabilité financière*, n°13, septembre, pp 35-46.
127. BORDES C., (1999), « Banque et risque systémique », *droit, économie et justice dans le secteur bancaire*. https://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque_systemique_bordes.pdf.
128. CAENEGHEM M-V., JUSTAL H., (2012), « Bâle III pousse les banques à revoir leur modèle », *Revue Banque*, n°748, mai, pp.24-26.
129. CAUDAL J-P., (2010), « attention aux mesures inadaptées et excessives », *Revue Banque*, n°730-731, décembre, pp.32-34.
130. CHARREAUX G., (1998), « La théorie positive de l'agence : lecture et relectures... », Faculté des Sciences de Gestion de l'Université de Bourgogne. Format PDF. Disponible sur <http://leg.u-bourgogne.fr/wp/0980901.pdf> (consulté le 18/09/2016).
131. CHARREAUX G., (1994), « conseils d'administration et pouvoirs dans l'entreprise », *Revue d'Economie Financière*, 31, Hiver, pp.49-79.
132. CHUCK P., interview au financial times du 10 juillet 2007. Disponible sur : <https://www.ft.com/content/80e2987a-2e50-11dc-821c-0000779fd2ac> (consulté le 20/09/2016).
133. COASE R H., (1937), « the nature of the Firm », *Economica*, New series, Vol. 04, n° 16, pp. 386-405. Traduction française (1987), « La nature de la firme », *Revue Française d'Economie*, n° 02, Hiver, pp.131-163.
134. COLOMB J-M., (2008), « un siècle de faillites bancaires retentissantes », les échos. www.lesechos.fr.

135. COUDERC N, MONTEL-DUMONT O., (2009), « D'une crise à l'autre Des *subprimes* à la crise mondiale ». Format PDF. Disponible sur : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/libris/3303330403594/3303330403594_EX.pdf (consulté le 22/11/2016).
136. COURBOIN K., « analyse du secteur financier européen et américain sept ans après Lehman Brothers ». Interview au Figaro du 03 septembre 2015 (émission le grand témoin). Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/economie/le-scan-eco/explicateur/2015/09/03/29004-20150903ARTFIG00126-la-crise-des-subprimes-en-quatre-questions.php>(consulté le 20/11/2016).
137. DAILY C.M., (1996), « Governance patterns in Bankruptcy Reorganizations », *Strategic Management Journal*, 17, pp.355-375.
138. DE BANDT., HARTMANN P., (2000), « Systemic risk: A survey», ECB Working Paper, n° 35, novembre, 75 p.
139. DE BOISIEU C., (2012), « A propos de Bâle III», *Revue Banque*, n° 748, mai, pp.18-19.
140. DIAMOND D.W., (1996), « Financial intermediation as a delegated monitoring, a simple example », *Economic quarterly*, The Federal Reserve Bank of Richmond, vol. 82, n° 03, pp.51-66. <http://www.rich.frb.org/eq/pdfs/summer1996/diamond.pdf>.
141. DIAMOND D.W., 1984, « Financial intermediation and delegated monitoring », *Review of economic studies*, vol. 51, n° 03, pp.393-414.
142. DIAMOND D W., DYBVIG P H, (1983), « Bank runs, deposit insurance and liquidity », *Journal of political economy*, vol. 91, n° 03, pp. 401-419. <http://woodrow.mpls.frb.fed.us/research/qr/qr2412.pdf>.
143. DIETSCH M., TILLOY L., (2010), « Leverage ratio buffers de capital contracycliques : l'efficacité de Bâle III dépend de l'efficience du calibrage», *Revue Banque*, n°726, juillet-août, pp.61-63.
144. DOUBLET O., VERDIN T., PINOTEAU D., (2009), « le nouveau ratio de liquidité se rapproche-t-il d'une mesure de la liquidité réelle», *Revue Banque*, n° 718, novembre, pp.79-80.
145. FAMA E.F., (1985), «What's different about banks? », *Journal of monetary economics*, vol.15, n° 01, pp. 29-39.
146. FAMA E.F., (1980), « Agency problems and the theory of the firm », *Journal of Political Economy*, 88, 2, pp.288-307.
147. FOURNIER A., (2011), « de Herstatt à Lehman Brothers: trois accords de Bâle et 35 ans de régulation bancaire », le Monde Economie http://www.lemonde.fr/crise-financiere/article/2011/10/03/de-herstatt-a-lehman-brothers-trois-accords-de-bale-et-35-ans-de-regulation-bancaire_1581336_1581613.html (consulté le 24/02/2016).
148. FRUNZA M C., (2016), « nouvelle stratégie prudentielle, risque opérationnel et fin de l'approche avancée (AMA) », *Revue banque* n° 801, novembre, pp 46-48.
149. FURFINE C H., (2001), « Banks as monitors of other banks: Evidence from the Overnight Federal Funds Market », *Journal of business*, vol. 74, pp. 33-57.
150. GIRIN J., (1981), « quel paradigme pour la recherche en gestion ? », *Economies et Sociétés, série Sciences de Gestion*, n° 2, pp. 1871-1889.
151. GUAY J H (2016): « 15 août 1971 dévaluation et non-convertibilité en or du dollar » *bibliothèque de l'Université de Sherbrooke* [en ligne] <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=529>.
152. GUTTENTAG J M., HERRING R J., (1986), «Disaster myopia in international banking », *Essays in international finance*, n° 164.
153. HAMMOND G., (2007), « définitions et caractéristiques de la stabilité financière pour les Pays en Développement », *Revue Economique et Monétaire* n° 1, pp.5-12.
154. HAUBRICH J.G., (1989), « Financial Intermediation: Delegated Monitoring and Long-Term Relationships », *Journal of banking and finance*, vol. 13, n° 03, pp.9-20.
155. HAZERA J C., (2012), « Bâle III-renforcer votre solvabilité : Les banques vont devoir se réinventer», *Riskalis consulting* à la conférence Bâle III des Echos.
156. HERRING R J., (2010), « la position non officielle d'un américain : corriger Bâle II était indispensable», *Revue Banque*, n°730-731, décembre, pp.36-38.
157. HERVE L., NIVOLLET B., (2009), « risque et efficacité opérationnelle : les leçons de Bâle II », *Revue Banque*, n°718, novembre, pp.60-63.

158. HOPHELE R., LUCAS Y., (2009), « limiter la concentration des risques », *Revue Banque*, n°718, novembre, pp.30-32.
159. INGVES S., (2016), « Bâle III il est temps d'achever cette mission confiée par le G10 » *Revue Banque* n° 802, décembre, pp 56-58.
160. JAMES C., (2000), « Are banks still special? New evidence on their role in the corporate capital-raising process », *Journal of applied corporate finance*, vol. 13, pp. 52-63.
161. JAMES C., (1987), « Some evidence on the uniqueness of bank loans », *Journal of financial economics*, vol. 19, n° 02, pp.217-235.
162. JENSEN M.C., MECKLING W.H., (1976), « theory of the firm: Managerial Behavior, agency costs and ownership structure », *Journal of financial economics*, vol. 3, n° 4, October, pp.305-360. http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=94043.
163. KARAS O., (2010), « transposition européenne : la CRD 4 doit garantir un cadre concurrentiel équitable », *Revue Banque*, n°730-731, décembre, pp.42-44.
164. KAUFMAN G G., (1998), « Central Banks, asset bubbles, and financial stability », *Working Papers Series* (WP-98-12), Federal Reserve Bank of Chicago. http://www.chicagofed.org/publications/workingpapers/papers/wp98_12.pdf.
165. LAFFONT J J., (1993), « nouvelles formes de réglementation », *Revue d'analyse économique*, vol. 69, n° 2, pp. 3-15.
166. LAVASTRE O., (2001), « Les Coûts de Transaction et Olivier E. Williamson : Retour sur les fondements ». In : Actes 10^{ème} Conférence de l'Association Internationale de Management Stratégique, Québec, Faculté des Sciences de l'administration Université Laval Québec. Format PDF. Disponible sur : <http://www.strategie-aims.com/events/conferences/13-xeme-conference-de-l-aims/communications/2415-les-couts-de-transaction-et-olivier-e-williamson-retour-sur-les-fondements/download> (consulté le 18/09/2016).
167. LE L., (2016), « dans les coulisses du comité de Bâle, Léviathan de la régulation bancaire », Les échos. Disponible sur : https://www.lesechos.fr/18/05/2016/LesEchos/22193-120-ECH_dans-les-coulisses-du-comite-de-bale--leviathan-de-la-regulation-bancaire.htm.
168. LÉBOUCHER S., (2010), « Bâle III : les marchés fixent leurs exigences », *Revue Banque*, n°730-731, décembre, pp.40-43.
169. LELAND H., PYLE D., (1977), « Informational asymmetries, financial structure and financial intermediation », *Journal of finance*, vol.32, n° 2, pp.371-387.
170. LEVINE R., (2004), « The corporate governance of banks: a concise discussion of concepts and evidence », *World Bank policy research working paper* n° 3404.
171. LORENZINI F., (2009), « activité de marché : des exigences supplémentaires en capital », *Revue Banque*, n°718, novembre, p.12.
172. MACKENZIE M A., (1995), « The Evolving Board: the mechanisms of Board oversight », *Canadian Business Law Journal*, 26, pp.140-144.
173. MADIES Ph., (2015), « Les banques sont-elles des entreprises comme les autres? » <http://www.grenoble-iae.fr/news-iae-experts-520.html> (consulté le 20/08/2016).
174. MATHERAT S., (2010), « Bâle III rendra le système financier peut-être moins risqué en tout cas plus résistant », *Revue Banque*, n° 730-731, décembre, pp.24-27.
175. MERTON R C., (1977), « An analytic derivation of the cost of deposit insurance and loan Guarantees », *Journal of banking and finance*, vol. 1, n° 2, pp. 3-11.
176. MIOTTI L., PLIHON D., (2001), « Libéralisation financière, spéculation et crises bancaire », *Documentation Française* n° 85, pp. 3-36.
177. MORGAN D P., (2002), « Rating Banks: Risk and Uncertainty in an Opaque Industry ». *American Economic Review*, vol. 92, n° 4, pp. 874-888.
178. NICOLET M A., DE FOURNOUX E., (2009), « il y a CCP et CCP », *Revue Banque*, n° 718, novembre, pp. 35-38.
179. PARRA M., (2016), « comment construire une stratégie de couverture ». <http://www.newtrading.fr/comment-construire-une-strategie-de-couverture> (consulté le 18/11/2016).
180. PASTRE O., (2003/a), « L'économie bancaire : Un nécessaire renouveau conceptuel », *Banque Magazine*, n° 648, pp.34-36.
181. PASTRE O., (2003/b), « Les armes insuffisamment appointées de l'économie bancaire », *Banque Magazine*, n° 649, pp.41-44.

182. PASTRE O., (1994), « Le gouvernement d'entreprise. Questions de méthodes et enjeux théoriques », *Revue d'économie financière*, n° 31, pp.15-32.
183. PRIAULER PH., (2015), « Matières premières : faut-il se couvrir contre les hausses ? ». Banque populaire banque et assurance. Disponible sur : <http://www.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/cours-matieres-premieres.aspx> (consulté le 22/11/2016).
184. PUJAL A., (2003), « de Cooke à Bâle II », *Revue d'économie financière*, volume 73, n° 04, pp 65-75.
185. RAJAN R. G., (1998), « The past and future of commercial banking viewed through an incomplete contract lens », *Journal of money, credit and banking*, vol. 30, n° 03 (02), pp. 524-550. <http://gsbwww.uchicago.edu/fac/raghuram.rajana/research/jmcb.pdf>.
186. RAJAN R. G., (1992), «Insiders and outsiders: the choice between informed and arm's length debt», *Journal of finance*, vol. 47, n° 04, pp. 1367-1400. <http://gsbwww.uchicago.edu/fac/raghuram.rajana/research/io.pdf>.
187. ROSS S. A., (1973), « The Economic Theory of Agency: The Principal's Problem», *American economic review*, vol. 63, n° 02, pp.134-139.
188. SCHLOM L., (1997) : « les conglomerats financiers: Un défi prudentiel », *Revue d'économie financière*, n°39, pp. 125-146.
189. STRA J-P., MIRA J., (2012), « ratio de liquidité : un assouplissement loin d'être acquis », *Revue Banque*, n°748, mai, pp.87-88.
190. STRANGES M., (2009), « Risk management : une surveillance de risques de marché renforcée », *Revue Banque*, n°718, novembre, pp.91-92.
191. THIVEAUD J M., (1997), « Les évolutions du système bancaire français de l'entre-deux-guerres à nos jours : spécialisation, déspecialisation, concentration, concurrence », *Revue d'économie financière*, vol. 39, n° 1, pp 27-74.
192. THORAVAL P Y., (2006), « le dispositif de Bâle II : rôle et mise en œuvre du pilier 2 », *Revue de la stabilité financière*, n°9, décembre, pp 125-132.
193. TOSSERI S., (2012), Ernst & Young SA, « Gestion opérationnelle et couverture des risques de change ». (janvier). Format PDF. Disponible sur : <https://ge.ch/ecoguichetpmeppi/sites/default/files/events/02.%20Pr%C3%A9sentation%20E&Y%2027.01.2012.pdf>
194. VALET D., (2010), « essayons de ne pas trop déformer le modèle », *Revue Banque*, n°730-731, décembre, pp.29-31.
195. VAN ROY P., (3/2008), « Réglementation prudentielle des banques et notations bancaires non sollicitées », *Reflets et perspectives de la vie économique* De Boeck Université, (Tome XLVII), p. 79-86.
196. VELARD P., (2011), « les superviseurs bancaires resserrent les liens entre risque opérationnel et assurance », *Revue Banque*, n° 734, mars, pp.53-55.
197. VUJISIC M., (2007), « L'asymétrie d'information », *CREG (centre de recherche en économie et gestion)*, décembre, pp.1-5.
198. WILLIAMSON O E., (1998), « L'économie des coûts de transaction », *Problèmes Economiques*, pp.16-18.
199. WILLIAMSON O E., (1985), « The Economic Institutions of Capitalism », *New York Free Press*.
200. WILLIAMSON S. D., (1986), « Costly monitoring, financial intermediation, and equilibrium credit rationing », *Journal of Monetary Economics*, vol. 18, n° 02, pp.159-179. <http://www.biz.uiowa.edu/faculty/swilliamson/papers/1986.pdf>.
201. ZAHRA S.A., PEARCE J.A., (1989), « Boards of directors and corporate financial performance: A review and integrative model », *Journal of Management*, 15, 2, pp.291-334.

4. Communications et séminaires

202. LACOUÉ-LABARTHE D (2008), « Régulation et supervision des banques et du crédit depuis les années 1980 », Séminaire du Comité pour l'histoire économique et financière de la France Réformer et moderniser la France (1978-1992) - les grandes mutations de l'Etat et de l'économie française, Bercy, France, 10 décembre.
203. LAKSACI M (2015), « Indépendance des banques centrales et prévention/gestion des crises : expérience algérienne », Symposium des Gouverneurs des Banques Centrales Africaines 38^{ème} réunion ordinaire du Conseil des Gouverneurs, Malabo, Guinée Equatoriale, août.
204. NGUYEN G., SCHEPENS T (2015), « stabilité financière », Banque Nationale de Belgique, Bruxelles, 14 octobre.

5. Textes juridiques

5.1. Conventions

205. Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée.
206. Convention des Nations-Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme.
207. Convention des Nations-Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants.

5.2. Accords

208. Accord du 29 juillet 1965, conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 29 juillet 1965. Journal officiel n°98, 30 novembre 1965.
209. Accord d'Evian du 18 Mars 1962. Format PDF disponible sur http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie-accords_d'Evian.htm .

5.3. Lois

210. Loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, publiée au JORA n° 78 du 31 décembre 2014.
211. Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, publiée au JORF n°0173 du 27 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires.
212. Loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011.
213. Loi n° 2006-05 du 20 février 2006 portant titrisation des créances.
214. Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.
215. Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant le code pénal.
216. Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
217. Loi de finances complémentaire pour 2001.
218. Loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière (France)
219. Loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 relatif respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage
220. Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Journal officiel n° 16, 18 avril 1990.
221. La loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances.
222. La loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques.
223. Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Journal officiel n°2 du 13 janvier 1988.
224. Loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit. Journal officiel n° 02, 13 janvier 1988.
225. Loi n° 86-12 du 9 août 1986 relative au régime des banques et du crédit. Journal officiel n° 34, 20 août 1986.

226. Loi n° 86-07 du 04 mars 1986 portant promotion immobilière.
227. Loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.
228. Loi de finance complémentaire pour 1965 n° 65-93 du 08 avril 1965. Journal officiel n° 32, 14 avril 1965.
229. Loi n°64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance. Journal officiel n° 66, 14 août 1964.
230. Loi n° 64-112 du 10 avril 1964 portant échange de billets de banque. Journal officiel n°30, 10 avril 1964.
231. Loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale. Journal officiel n°30, 10 avril 1964.
232. Loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux. Journal officiel n°63, 06 septembre 1963.
233. Loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement. Journal officiel n°29, 10 mai 1963.
234. Loi n° 62-156 du 31 décembre 1962 fixant le capital de la Banque Centrale d'Algérie. Journal officiel n°02 du 11 janvier 1963.
235. Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962. Journal officiel n°02, 11 janvier 1963.
236. Loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie. Journal officiel n°10, 28 décembre 1962.

5.4. Décrets

237. Décret exécutif n° 10-167 du 30 juin 2010 fixant le taux et les modalités d'octroi de la bonification des crédits accordés aux promoteurs immobiliers participant à la réalisation de programmes publics de logements.
238. Décret exécutif n° 10-87 du 10 mars 2010 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural par les bénéficiaires.
239. Décret exécutif n° 09-262 du 24 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du mai 1998 fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage .
240. Décret exécutif n° 08-275 du 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif N° 02-127 du 27 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).
241. Décret exécutif n° 02-127 du 07 avril 2002 portant création de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).
242. Décret exécutif n° 98-149 du 13 mai 1998 fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage.
243. Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce. Journal officiel n° 27, 27 avril 1993.
244. Décret législatif n° 93-03 du 01 mars 1993 relatif à l'activité immobilière.
245. Décret n° 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque de Développement Local et fixant ses statuts. Journal officiel n° 19, 1^{er} mai 1985.
246. Décret n° 85-84 du 30 avril 1985 modifiant et complétant le décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural et fixant ses statuts. Journal officiel n° 19, 1^{er} mai 1985.
247. Décret n° 84-177 de la 21 juillet 1984 portant dissolution de l'ONLF.
248. Décret n° 82-298 du 04 septembre 1982 relatif à l'organisation et au financement de la formation professionnelle en entreprise.
249. Décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural et fixant ses statuts. Journal officiel n° 11, 16 mars 1982.

250. Décret n° 80-213 du 13 septembre 1980 portant création de l'Office National du Logement Familial (ONLF). Journal officiel n°38, 16 septembre 1980.
251. Décret n° 71-192 du 30 juin 1971 relatif à la composition du conseil du crédit (rectificatif). Journal officiel n° 90, 5 novembre 1971.
252. Décret n° 71-192 du 30 juin 1971 relative à la composition et au fonctionnement du conseil du crédit. Journal officiel n°55, 06 juillet 1971.
253. Décret n° 71-191 du 30 juin 1971 relative à la composition et au fonctionnement du comité technique des institutions bancaires. Journal officiel n°55, 06 juillet 1971.
254. Décret du 01 octobre 1967 portant nomination du président directeur général de la Banque Extérieure d'Algérie. Journal officiel n° 82, 06 octobre 1967.
255. Décret du 29 décembre 1966 portant nomination du président directeur général du Crédit Populaire d'Algérie. Journal officiel n° 110, 30 décembre 1966.
256. Décret du 13 juin 1966 portant nomination du président directeur général de la Banque Nationale d'Algérie. Journal officiel n° 51, 14 juin 1966.
257. Décret Debré 66-82 : décret : n° 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification des décrets n° 46-1246 et 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées et des banques de dépôts' du secteur libre.
258. Décret Debré 66-81 : décret n° 66-81 du 25 janvier 1966 portant modification de certaines dispositions de la réglementation bancaire.
259. Décret n° 64-176 du 8 juin 1964 règlementant l'intervention de la Banque Centrale d'Algérie et la Caisse algérienne de développement dans le financement des entreprises industrielles autogérées. Journal officiel n° 50, 19 juin 1964.
260. Décret n° 63-411 du 19 octobre 1963 portant extension de certaines dispositions en matière de contrôle des changes. Journal officiel n° 78, 22 octobre 1963.
261. Décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises. Journal officiel n° 36, 04 juin 1963.
262. Décret n° 63-127 du 19 avril 1963 portant organisation du ministère des finances. Journal officiel n° 23, 19 avril 1963.
263. Décret n° 62-153 du 28 décembre 1962 mettant en application les dispositifs du titre II des statuts de la Banque Centrale d'Algérie. Journal officiel n° 01, 04 janvier 1963.
264. Décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes. Journal officiel de la république française du 20 juillet 1947.

5.5. Directives

265. Directive 05-92 22 janvier 2009 du conseil des participations de l'Etat (CPE) et à la directive 173/PM du premier ministre portant la mise en œuvre des décisions du conseil des ministres.
266. Directive n° 94-19- CE du 30 mai 1994 du parlement européen et du conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts.

5.6. Arrêté

267. Arrête du 19 février 1971 instituant un système d'épargne logement. Journal officiel n° 18, 02 mars 1971.
268. Arrêté du 19 mai 1969 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation. Journal officiel n° 52, 17 juin 1969.
269. Arrêté du 16 juillet 1964 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg Oriental » détenu par la CFP (A), ESSJ Saharienne et PETROPAR. Journal officiel du 24 juillet 1964.
270. Arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échanges de billets de banque. Journal officiel n° 30, 10 avril 1964.
271. Arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 avril 1964 prescrivant des mesures destinées à assurer l'échange des billets de banque. Journal officiel n° 30, 10 avril 1964.

5.7. Ordonnances

272. Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003. Journal officiel n° 50, 1^{er} septembre 2010.
273. Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010, JORF n° 0018 du 22 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.
274. Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.
275. Ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, JORF n° 286 du 9 décembre 2008 transposant en droit français la huitième directive relative au contrôle légal des comptes.
276. Ordonnance bancaire n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
277. Ordonnance 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Journal officiel n° 4, 28 février 2001.
278. Ordonnance bancaire n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
279. Ordonnance 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement
280. Ordonnance n° 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit. Journal officiel n° 55, 06 juillet 1971.
281. Ordonnance 67-204 du 01 octobre 1967 portant création de la Banque Extérieure d'Algérie. Journal officiel n° 82, 6 octobre 1967.
282. Ordonnance n° 67-78 du 11 mai 1967 relative aux statuts du Crédit Populaire d'Algérie. Journal officiel n° 40, 16 mai 1967.
283. Ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966 portant création du Crédit Populaire d'Algérie. Journal officiel n° 110, 30 décembre 1966.
284. Ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque Nationale d'Algérie. Journal officiel n° 51, 14 juin 1966
285. Ordonnance n° 65-287 du 19 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger entre la république algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger 29 juillet 1965. Journal officiel n° 95, 19 novembre 1965.

5.8. Règlements

286. Règlement n° 16-03 au 28 juillet 2016 complétant règlement n° 15-01 du 19 février 2015 relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers
287. Règlement n° 15-01 du 19 février 2015 relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers
288. Règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif au classement et au provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers et leurs modalités de comptabilisation.
289. Règlement n° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.
290. Règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et aux établissements financiers.
291. Règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
292. Règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 modifiant et complétant le règlement n° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.
293. Règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
294. Règlement n° 11-03 du 24 mai 2011 relatif à la surveillance des risques interbancaires.
295. Règlement n° 09-08 du 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers.
296. Règlement n° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers.
297. Règlement n° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

298. Règlement n° 09-02 du 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire.
299. Règlement n° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital des banques et des établissements financiers.
300. Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger
301. Règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.
302. Règlement n° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
303. Règlement n° 04-01 du 4 mars 2004 relatif au capital des banques et des établissements financiers.
304. Règlement n° 2002-05 modifiant et complétant le règlement n° 97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et établissements financiers
305. Règlement n° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.
306. Règlement n° 2000-02 du 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.
307. Règlement n° 97-04 du 31 décembre 1997 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
308. Règlement n° 97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.
309. Règlement n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant comptabilisation des opérations sur titres.
310. Règlement n° 95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement n° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.
311. Règlement n° 93-03 du 4 juillet 1993 modifiant et complétant le règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des Banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
312. Règlement n° 92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et la publication des comptes individuels annuels des banques et des établissements financiers.
313. Règlement n° 92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaires et règles applicables aux banques et aux établissements financiers.
314. Règlement n° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.
315. Règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

5.9. Instructions

316. Instruction n° 02-2017 du 1^{er} mars 2017 complétant l'instruction n° 02-2016 fixant le mode opératoire des opérations d'escompte et de réescompte d'effets publics et privées en faveur des banques et établissements financiers et d'avances et crédits aux banques.
317. Instruction n° 01-2017 du 1^{er} mars 2017 modifiant et complétant l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.
318. Instruction n° 09-16 du 26 octobre 2016 modifiant l'instruction n° 02-09 du 25 février 2009 relative aux taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôt rémunéré
319. Instruction n° 07-2016 du 1^{er} septembre 2016 relative à la facilité de prêt marginal
320. Instruction n° 06-2016 du 1^{er} septembre 2016 relative aux opérations d'open market portant refinancement des banques
321. Instruction n° 05-2016 du 1^{er} septembre 2016 fixant le taux de réescompte.
322. Instruction n° 03-2016 du 25 avril 2016 modifiant et complétant l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.
323. Instruction n° 02-2016 du 24 mars 2016 fixant le mode opératoire des opérations d'escompte et de réescompte d'effets publics et privées en faveur des banques et établissements financiers et d'avances et crédits aux banques
324. Instruction n° 01-2015 du 16 juillet 2015 modifiant et complétant l'instruction n° 28-95 du 22 avril 1995 portant organisation du marché monétaire.

325. Instruction n° 05-14 du 30 décembre 2014 portant modèles de déclaration des grands risques par les banques et établissements financiers
326. Instruction n° 04-14 du 30 décembre 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers
327. Instruction n° 02-2013 du 23 avril 2013 modifiant et complétant l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.
328. Instruction n° 01-2012 du 29 avril 2012 modifiant et complétant l'instruction n°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.
329. Instruction n° 07-11 du 21 décembre 2011 portant coefficient de liquidité des banques et des établissements financiers.
330. Instruction n°02-09 du 25 février 2009 relative aux taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôt rémunéré
331. Instruction n° 04-08 du 25 mars 2008 portant création d'une cellule interbancaire de gestion de risque et de crises.
332. Instruction n°13-07 du 24 décembre 2007 modifiant et complétant l'instruction n°02-04 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.
333. Instruction n° 09-07 du 25 octobre 2007 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
334. Instruction n° 04-07 du 10 juin 2007 relative à la création comité de suivi de la stabilité du secteur bancaire.
335. Instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.
336. Instruction n° 09-02 du 26 décembre 2002 fixant les délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité.
337. Instruction n° 08-2002 du 26 décembre 2002 portant modèles de déclaration par les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, du niveau de leurs engagements extérieurs
338. Instruction n° 06-01 du 6 décembre 2001 modifiant l'instruction n° 01-2001 du 11 février 2001 relative au régime de réserves obligatoires.
339. Instruction n° 04-01 du 13 mai 2001 modifiant l'instruction n° 01-2001 du 11 février 2001 relative au régime de réserves obligatoires.
340. Instruction n° 01-01 du 11 février 2001 relative au régime de réserves obligatoires.
341. Instruction n° 04-99 du 12 août 1999 portant modèles de déclaration par les banques et établissements financiers des ratios de couverture et de division des risques.
342. Instruction n° 01-99 du 07 avril 1999 portant modalités d'application du règlement n° 97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et établissements financiers
343. Instruction n° 06-96 du 22 octobre 1996 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.
344. Instruction n° 28-95 du 22 avril 1995 portant organisation du marché monétaire.
345. Instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers
346. Instruction n° 34-91 du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

5.10. Décisions

347. Décision n° 08-03 du 25 septembre 2008 portant retrait d'agrément, journal officiel de la république algérienne n° 60 du 19 octobre 2008.
348. Décision n° 06-01 du 19 mars 2006 portant retrait d'agrément, journal officiel de la république algérienne n° 20 du 02 avril 2006.
349. Décision n° 01-2006 du 02 février 2006, bulletin officiel des annonces légales n° 103 du 25 mars 2006.
350. Décision n° 05-02 du 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la Banque ARCO Bank, journal officiel de la république algérienne n° 02 du 15 janvier 2006.
351. Décision n° 05-01 du 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la Banque MOUNA Bank, journal officiel de la république algérienne n° 02 du 15 janvier 2006.
352. Décision n° 04-2005 avril 2005, Banque d'Algérie.

353. Décision n° 09-2003 du 21 août 2003 portant désignation d'un liquidateur de la société par action BCIA, bulletin officiel des annonces légales n° 75 du 20 décembre 2003.
354. Décision n° 08-2003 du 21 août 2003, portant, notamment, le retrait d'agrément de la Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie.
355. Décision n° 04-2003 portant désignation d'un liquidateur de la société par actions « El Khalifa bank ».
356. Décision n° 03-2003 du 29 mai 2003 portant retrait d'agrément de la Banque El Khalifa Bank, bulletin officiel des annonces légales n° 31, 19 juillet 2003.
357. Décision n° 03-01 du 24 avril 2003 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 39 du 29 juin 2003.
358. Décision n° 02-07 du 26 décembre 2002 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 44 du 23 juillet 2003.
359. Décision n° 02-05 du 23 septembre 2002 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 69 du 20 octobre 2002.
360. Décision n° 02-04 du 23 septembre 2002 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 69 du 20 octobre 2002.
361. Décision n° 02-03 du 23 septembre 2002 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 69 du 20 octobre 2002.
362. Décision n° 2000-03 du 08 octobre 2000 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 63 du 25 octobre 2000.
363. Décision n° 2000-02 du 30 avril 2000 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 27 du 10 mai 2000.
364. Décision n° 2000-01 du 21 février 2000 portant agrément d'un établissement financier, journal officiel de la république algérienne n° 08 du 01 mars 2000.
365. Décision n° 99-03 du 04 novembre 1999 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 81 du 17 novembre 1999.
366. Décision n° 99-02 du 28 octobre 1999 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 81 du 17 novembre 1999.
367. Décision n° 99-01 du 27 octobre 1999 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 81 du 17 novembre 1999.
368. Décision n° 98-08 du 24 septembre 1998 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 73, 30 septembre 1998
369. Décision n° 98-07, 24 septembre 1998 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 73, 30 septembre 1998
370. Décision n° 98-05 du 08 août 1998 portant agrément d'un établissement financier, journal officiel de la république algérienne n° 63, 26 août 1998.
371. Décision n° 98-04 du 27 juillet 1998 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 63, 26 août 1998.
372. Décision n° 97-03 du 28 juin 1997 portant agrément d'une société de crédit-bail, journal officiel de la république algérienne n° 71, 29 octobre 1997.
373. Décision n° 97-02 du 07 avril 1997 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 33, 25 mai 1997.
374. Décision n° 97-01 du 07 avril 1997 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 33, 25 mai 1997.
375. Décision n° 95-04 du 25 septembre 1995 portant agrément d'une banque, journal officiel de la république algérienne n° 62, 22 octobre 1995.

6. Bulletins, documents de travail, guides, codes, dictionnaires, rapports

6.1. Bulletins et documents de travail

376. Bulletin de la commission bancaire (1997) n° 17, novembre.
 377. Bulletin de la commission bancaire (1991) n° 4, avril.
 378. Lettre commune de la banque d'Algérie (2001) n° 295, novembre.

6.2. Guides, codes et dictionnaires

379. BERNET-ROLLANDE L., BERNET-ROLLANDE H., « lexique bancaire et économique », en ligne, <http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/c/cas-flow>.
 380. BRAUDO S., (1998-2018) « dictionnaire du droit privé », en ligne, <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>
 381. Code de commerce français (2017), en ligne.
http://www.cjoint.com/doc/17_01/GAgYUcj5iM_codedecommerce2017.pdf
 382. Code de commerce algérien (2007), en ligne.
 383. Code de gouvernement d'entreprises des sociétés cotées, L'Association Française des Entreprises Privées (AfeP) et du Mouvement des Entreprises de France (Medef), révisé en juin 2013. Disponible sur :
http://www.afep.com/uploads/medias/documents/Code_gouvernement_entreprise_societes_cotees_Juin_2013.pdf (consulté le 20/09/2016).
 384. Code des impôts directs et taxes assimilées, en ligne.
 385. Code des taxes sur le chiffre d'affaires (2015), en ligne.
 386. Code monétaire et financier (2007-2018), Legifrance, en ligne,
https://www.cjoint.com/doc/18_01/HApnlMTtuE_cmf2018.pdf.
 387. Dico du commerce international (2016). En ligne <http://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/bretton-woods.html>.
 388. Dictionnaire LAROUSSE. Disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/audit/6414>
 389. Guide pratique de la TVA (2015), en ligne.
 390. KPMG. Guide investir (2013), en ligne.
 391. KPMG. Guide des banques et des établissements financiers en Algérie (2012), en ligne.
 392. Le système fiscal algérien pour 2017, en ligne.
 393. LAROUSSE. Dictionnaire de la langue française (2017), en ligne.
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/audit/6414>
 394. L'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) (2013), « code de gouvernement d'entreprises des sociétés cotées », révisé en juin.
 395. L'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) (2008), « code du gouvernement d'entreprises », décembre.
 396. Lexique bancaire et économique <http://www.banque-info.com/lexique-bancaire?s=rechercher+une+d%E9finition>
 397. Présentation du système de sécurité sociale algérien 2010.
 398. Vernimmen P., dictionnaire financier (2017). En ligne. http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_produit-derive.html.

6.3. Rapports

399. Banque d'Algérie (2015/a), « Stabilité macroéconomique et financement bancaire de la croissance ».
 400. Banque d'Algérie (2015/b), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
 401. Banque d'Algérie (2014), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
 402. Banque d'Algérie (2013/a), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
 403. Banque d'Algérie (2013/b), « Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien (2009-2011) ».
 404. Banque d'Algérie (2012), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
 405. Banque d'Algérie (2011), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
 406. Banque d'Algérie (2010), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
 407. Banque d'Algérie. Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien. Année 2010
 408. Banque d'Algérie (2009), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».

409. Banque d'Algérie (2008), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
410. Banque d'Algérie (2007), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
411. Banque d'Algérie (2006), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
412. Banque d'Algérie (2005), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
413. Banque d'Algérie (2004), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
414. Banque d'Algérie (2003), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
415. Banque d'Algérie (2002), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
416. Banque d'Algérie (2001), « Evolution économique et monétaire en Algérie ».
417. Banque de développement local (2016), « Rapport d'activité ».
418. Banque mondiale rapport de 2002.
419. Banque Mondiale (1992), « Rapport d'activité annuel ».
420. CARL (2008), « La crise des subprimes », rapport du CAE réalisé en PAO : Patrick Artus, Jean Paul Bethèze, Christian de Boissieu et Gunther Capelle-Blancard Commentaires Olivier Garnier Jean-Hervé Lorenzi Compléments Michel Aglietta, Patrick Amis, Nicolas Couderc, Jézabel Couppey-Soubeyran, Michel Crouhy, Olivier Godechot, Sonia Ondo Ndong, Hubert Reynier, Sandra Rigot, Sophie Sotil-Forgues et Laurence Scialom.
421. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014/b), « Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques », avril.
422. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014/a), « Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité », janvier.
423. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2013/b), « Banque d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes », juillet.
424. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2013/a), « Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire », janvier.
425. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2012), « Dispositif applicable aux banques d'importance systémique intérieure », octobre.
426. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2010/a), « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et système bancaire », décembre, document révisé juin 2011.
427. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2010/b), « Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité », décembre.
428. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2010/c), « Réponse du comité de Bâle à la crise financière : rapport au groupe des vingt », octobre.
429. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2008), « Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité », septembre.
430. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2006), « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », octobre.
431. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2006), « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres Dispositif révisé Version compilée », juin.
432. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2004), « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé », juin.
433. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1999), « Méthodologie des principes fondamentaux », octobre.
434. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1998), « Amendement à l'accord sur les fonds propres de juillet 1988 », avril.
435. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1997), « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », octobre.
436. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1996), « Surveillance des activités bancaires transfrontières », octobre.
437. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1996), « Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché », janvier.
438. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1995), « Surveillance des conglomerats financiers », juillet.
439. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1994), « Amendement à l'accord de 1988 sur les fonds propres reconnaissance des sûretés », décembre.

440. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1994), « Amendement à l'accord sur les fonds propres de juillet 1988 », juillet.
441. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1992), « Normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger », juillet.
442. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1991), « Amendement à l'accord de Bâle au sujet de l'inclusion des provisions générales/réserves générales pour créances douteuses dans les fonds propres », novembre.
443. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1991), « Mesure et contrôle des grands risques de crédit », janvier.
444. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1988), « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », juillet.
445. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1983), « Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger », mai.
446. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1979), « Surveillance consolidée des activités internationales des banques », mars.
447. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (1975), « Rapport sur le contrôle des établissements des banques à l'étranger », septembre.
448. Commission bancaire (2000), « rapport annuel ».
449. Fonds Monétaire International (2017), « Rapport d'activité 17/201 ».
450. Fonds Monétaire International (2016). « Rapport d'activité 16/127 ».
451. Fonds Monétaire International (2014). « Rapport d'activité n° 161 ».
452. Fonds Monétaire International (2011), « Algérie : consultations de 2010 au titre de l'article IV », rapport du FMI n° 11/39, mars.
453. Fonds Monétaire International (2009), « Rapport sur la stabilité financière dans le monde », avril.
454. Fonds Monétaire International (2009), « Algérie : consultations de 2008 au titre de l'article IV », rapport sur les économies nationales n° 09/108 », avril.
455. Fonds Monétaire International (2007), « Algérie : consultations de 2006 au titre de l'article IV », rapport sur les économies nationales n° 07/72, février.
456. Fonds Monétaire International (2006), « Rapport sur les indicateurs de solidité financière ».
457. Fonds Monétaire International (2006), « Algérie : consultations de 2005 au titre de l'article IV », rapport du FMI n° 06/93, mars.
458. Fonds Monétaire International (2005), « Rapport d'activité annuel ».
459. Fonds monétaire international (2004) « Algeria: Financial System Stability Assessment, including Reports on the Observance of Standards and Codes on the following topics: Monetary and Financial Policy Transparency and Banking Supervision » rapport du FMI n°04/138, mai.
460. FUCHS G., FEURTET D., (2000), « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur la régulation de la mondialisation financière ». Format PDF. Disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/legislatures/11/pdf/rap-info/i2476.pdf>
461. Rapport du FMI-CSF-BRI soumis aux ministères des finances du G20 et des gouvernements de banques centrales, 2009 in KPMG, 2011 « la maîtrise du risque systémique ».
462. Encyclopédie Larousse en ligne.
Disponible sur http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/sir_Isaac_Newton/135134
463. Union Européenne (2012), « Rapport sur l'impact de la déclaration de Barcelone sur le secteur privé », mars.
464. SONELGAZ (2015), « Rapport d'activité et comptes sociaux consolidés ».

7. Webographie

465. Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) <https://acpr.banque-france.fr/lacpr/presentation.html>
466. Comité européen du risqué systémique. Site : <https://acpr.banque-france.fr/international/la-cooperation-au-niveau-europeen/le-systeme-europeen-de-supervision-financiere/le-comite-europeen-du-risque-systemique-cers.html>
467. Fonds Monétaire International. Site : <http://www.imf.org>.
468. Group of ten, report on consolidation in the financial sector <http://www.bis.org/publ/gten05.pdf>
469. Banque Mondiale. Site : <http://www.banquemondiale.org>.
470. Banque des Règlements Internationaux. Site : <http://www.bis.org>.
471. Banque d'Algérie. Site : <http://www.bank-of-algeria.dz>.
472. Banque d'Angleterre, Financial Policy Committee
<http://www.bankofengland.co.uk/financialstability/Pages/fpc/default.aspx>
473. Ministère des Finances. Site : <http://www.mf-ctrf.gov.dz>.
474. Bank al Maghrib. Site : <http://www.bkam.ma>.
475. Banque d'Angleterre, Financial Policy Committee
<http://www.bankofengland.co.uk/financialstability/Pages/fpc/default.aspx>
476. Banque Centrale de la Tunisie. Site : <http://www.bct.gov.tn>.
477. Banque des règlements internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, charte du comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) [en ligne]. Janvier 2013). Disponible sur : http://www.bis.org/bcbs/charter_fr.pdf (consulté le 20/09/2016).
478. Basel Committee on Banking Supervision, History of the Basel Committee. En ligne. (2016). Disponible sur : <http://www.bis.org/bcbs/history.htm>
479. Dictionnaire la Toupie. Site : <http://www.toupie.org>.
480. Conseil National Economique et Social. Site : <http://www.cnes.org.dz>.
481. Comité européen du risqué systémique, <https://acpr.banque-france.fr/international/la-cooperation-au-niveau-europeen/le-systeme-europeen-de-supervision-financiere/le-comite-europeen-du-risque-systemique-cers.html>
482. Group of ten, report on consolidation in the financial sector <http://www.bis.org/publ/gten05.pdf>
483. Le «Conseil de stabilité financière» est né, Par J.-P. R, Publié le 03/04/2009 à 08:21
484. <http://www.lefigaro.fr/economie/2009/04/03/04001-20090403ARTFIG00271-le-conseil-de-stabilite-financiere-est-ne-.php>
485. LES ECHOS http://www.lesechos.fr/28/05/2014/LesEchos/21697-128-ECH_lagarde-s-emporte-contre-les-banques.htm
486. Site Pédagogique sur l'Argent et la Finance. Site : <http://www.lafinancepourtous.com>.
487. Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM)
http://www.satim-dz.com/?to=detail&id_cat=23&id_article=29
488. Arab Bank Plc <http://www.arabbank.com/en/history.aspx>
489. Société monétique de Tunisie (SMT) <http://www.stm.tn.com>
490. Trust bank. Site : <http://www.trustbank.dz/index.php/9-espace-particulier>
491. [http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/Cr%C3%A9dit%20Populaire%20d%27Alg%C3%A9rie%20CPA/fr-fr/](http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/Cr%C3%A9dit%20Populaire%20d%27Alg%C3%A9rie%20CPA/fr-fr/Cr%C3%A9dit%20Populaire%20d%27Alg%C3%A9rie%20CPA/fr-fr/) Crédit Populaire d'Algérie CPA historique évolution.
492. Site de la Banque Extérieure d'Algérie
<https://www.bea.dz/presentationbea/institutionsnationaux.html>.
493. Site de la Sonelgaz : <http://www.sonelgaz.dz/?page=article&ida=233>.
494. Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM)
http://www.satim-dz.com/?to=detail&id_cat=23&id_article=29
495. Société monétique de Tunisie (SMT) www.stm.tn.com
496. Gulf bank Algérie
497. Arab Banking Corporation Algeria
498. Natexis Al Amana bank
499. Société générale Algérie
500. BNP Paribas El Djazair
501. Trust bank Algérie

502. The Housing Bank for Trade and finance Algeria
503. Fransabank El Djazair
504. Portail du droit africain « Comité de Bâle : mode d'emploi ». Disponible sur : https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/archipel/publications/cb_bul/etudes_cb_bul/cb_bul_04_etu_02.pdf (consulté le 20/09/2016).
505. Calyon Algérie
506. Citibank
507. Arab bank PLC
508. <http://www.algerianbanks.com/index.php/el-khalifa-bank-spa>
509. HSBC Algeria <http://www.about.algeria.hsbc.com/fr-fr>
510. La banque Al Baraka d'Algérie
511. Al Salam Bank Algeria <http://www.alsalamalgeria.com>
512. Université de Sherbrooke, « 15 août 1971 dévaluation et non-convertibilité en or du dollar », Texte rédigé par l'équipe de Perspective monde. Disponible sur : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=529> (consulté le 20/09/2016).
513. <https://prixdubaril.com/petrole-index/petrole-algerie.html>
514. Site du journal officiel de la république algérienne <https://www.joradp.dz/JRN/ZF2008.htm?zAnn=2008>
515. <http://www.algerie-focus.com/2013/05/grandes-manoeuvres-dans-le-secteur-bancaire-les-banques-publiques-sont-elles-en-danger-par-hassan-haddouche/>
516. <http://archives2014.tsa-algerie.com/2015/04/02/financement-des-entreprises-algeriennes-les-precisions-de-societe-generale-algerie/>
517. DIPAC Délégation internationale pour l'audit et la comptabilité <http://www.dipacint.com/Menu-gauche/L-actualite-des-acteurs-a-l-international/LES-ORGANISATIONS-PROFESSIONNELLES-COMPTABLES-ET-LES-ACTEURS-DE-LA-REGULATION/OICV>.

Abréviations	Significations
AADL	Agence pour l'Amélioration et le Développement du Logement
ABE	Autorité Bancaire Européenne
ABEF	Association des Banques et des Etablissements Financiers
ABS	Assets Backed Securities
ACP	Autorité de Contrôle Prudentiel
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AIG	Américain International Groupe
AMA	Approche de Mesure Avancée
AMF	Autorité des marchés financiers
ANGEM	Agence Nationale de Garantie d'Emploi
ANSEJ	Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
ARC	Atténuation du Risque de Crédit
ASF	Available Stable Funding
BA	Banque d'Algérie
BAD	Banque Africaine de Développement
BAD	Banque Algérienne du Développement
BADR	Banque l'Agriculture et de Développement Rurale
BASD	Banque Asiatique du Développement
BCA	Banque Centrale d'Algérie
BDCE	Banque de Développement du Conseil de l'Europe
BDL	Banque de Développement Locale
BEA	Banque Extérieure d'Algérie
BEI	Banque Européenne D'investissement
BERD	Banque Européenne pour la Restructuration et le Développement
BGM	Banque Générale Méditerranéenne
BId	Banque Islamique de Développement
BID	Banque Internationale de Développement
BIRD	Banque Internationale pour la Restructuration et de Développement.
BCE	Banque Centrale Européenne
BCIA	Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie
BM	Banque Mondiale
BMD	Banques Multilatérales de Développement banque nationale d'Algérie
BNA	Banque Nationale d'Algérie
BPCE	Banque Populaire et Caisse d'Epargne française.
BRI	Banque des Règlements Internationaux
CAB	Compagnie Algérienne de Banque
CAD	Caisse Algérienne de Développement
CAE	Conseil d'Analyse Economique
CBCB	Comité de Bâle pour le Contrôle Bancaire
CCP	Centre de Chèques Postaux
CDO	Ccollateralised Debit Obligation
CDS	Crédit Default Swap
CERS	Comité Européen du Risque Systémique
CFA	Colonies Françaises d'Afrique
CFP	Colonies Françaises du pacifique
CMC	Conseil de la Monnaie et du Crédit

CNAC	Caisse Nationale d'Assurance Chômage
CNEP	Caisse Nationale de l'Épargne et de Prévoyance
CNES	Conseil National Economique et Sociale
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
CSF	Conseil de Stabilité Financière
CSPR	Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement
CTT	Contrat de Taux à Terme
CVA	Crédit Value Ajustement
DA	Dinar Algérien
DGIG	Direction Générale de l'Inspection Générale
EBIS^m	Etablissement Bancaire d'Importance Systémique Mondial
ENAFOR	Entreprise Nationale de Forage
ENTP	Entreprise Nationale des Travaux aux Puits
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
ESRB	European Systemic Risk Board
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FA	Franc Algérien
FASB	Financial Accounting Standards Board
FBF	Fédération Bancaire Française
FDIC	Federal Deposit Insurance Corporation
FED	Federal Reserve
FEI	Fonds Européen d'Investissement
FF	Franc Français
FMI	Fonds Monétaire International
FPC	Financial Policy Committee
FRA	Forward Rate Agreement
FSB	Financial Stability Board
FSF	Forum de Stabilité Financière
FSF	Financial Stabilité Forum
FSOC	Financial Stability Oversight Council
GAFI	Groupe d'Action Financière
G 10	Groupe de Dix
IAS	international accounting stards
IASB	International Accounting Standards Board
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
ICAAP	Internal Capital Adequacy Assessment Process
IFRS	International Financial Reporting Standards
IND	Information Non Disponible
IRB	Internal Rating Based approach
IRC	Incremental Risk Charge
ISA	International Standard Auditing.
IFT	Instrument Financier à Terme
JORF	Journal Officiel de la République Française
KPMG	Klynveld Peat Marwick Goerdeler
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LMC	Loi Relative à la Monnaie et au Crédit
NI	Notation Interne
NIF	Nouveaux Instruments Financiers

NSFR	Net Stable Funding Ratio
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OEEC	Organismes Externes, d'Evaluation du Crédit
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
ONLF	Office National de Logement Familial
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCVM	Organisme de Placements Collectif en Valeurs Mobilières
OPGI	Office de Promotion et de Gestion Immobilière HYPERLINK "http://laneuvieme.formationdurocher.fr/pao/"
PAO	Publication Assistée par Ordinateur
PD	Probability of Default
PDG	Président Directeur Général
PDR	Prêteur en Dernier Ressort
PESF	Programmes d'Evaluation du Secteur Financier
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
RSF	Requied Stable Funding
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SFI	Société Financière Internationale
SGCI	Société de Garantie des Crédits Immobiliers
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable.
SIFI	Systemically Important Financial Institutions
SME	Système Monétaire Européen
SNC	Société en Nom Collectif
SONATRACH	SOciété NAtionale pour la recherche, la production, le transport, la TRAsformation, et la Commercialisation des Hydrocarbures
SONELGAZ	SOciété Nationale de l'ELectricité et du GAZ
SPA	Société Par Actions
S&P's	Standard and Poor's.
SREP	Supervisory Review and Evaluation Process
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UBE	Union Bancaire Européen
UGTA	Union Générale des travailleurs Algériens
USA	United States of America
VaR	Value at Risk

Liste des schémas

N°	Intitulé	Page
Introduction générale		
Schéma 1	Articulation générale de la thèse	20
Chapitre I		
Schéma 2	Articulation du chapitre I	23
Schéma 3	La distinction entre la finance directe et la finance indirecte	43
Schéma 4	Les raisons d'être de la banque	51
Schéma 5	Représentation du bilan bancaire	61
Schéma 6	Le schéma commun des crises	73
Schéma 7	Le champ du risque bancaire	84
Chapitre II		
Schéma 8	Articulation du chapitre II	114
Schéma 9	Processus de décision du Comité de Bâle	124
Schéma 10	Les trois piliers de Bâle II	144
Schéma 11	Classification des expositions en catégories d'actifs.	157
Schéma 12	Illustration de la répartition des scores des EBIS ^m et de leur affectation aux différentes tranches	189
Schéma 13	Vision d'ensemble des nouvelles évolutions du Pilier 1	195
Chapitre III		
Schéma 14	Articulation du chapitre III	204
Schéma 15	Les organes consultatifs et de contrôle prévus par l'ordonnance 71-47 du 30 Juin 1971	251
Schéma 16	Organigramme du secrétariat général de la Commission Bancaire	256
Schéma 17	Organigramme de la Direction Générale de l'Inspection Générale	259
Schéma 18	La période d'étude.	263

Liste des graphiques

N°	Intitulé	Page
Chapitre III		
Graphique 1	Capital social des banques publiques en 2008	276
Graphique 2	Le ratio de solvabilité du système bancaire algérien de 2003 à 2015	291
Graphique 3	La liquidité du système bancaire algérien	301

Liste des tableaux

N°	Intitulé	Page
Chapitre I		
Tableau 1	Tableau comparatif de la firme bancaire avec les entreprises industrielles et commerciales et les autres intermédiaires financiers	42
Tableau 2	Les différentes crises depuis 1637	69
Tableau 3	Tableau récapitulatif des coûts de la crise des Subprimes	81
Chapitre II		
Tableau 4	La pondération des risques selon les recommandations de Bâle I	130
Tableau 5	Les facteurs de conversion des engagements hors bilan selon les recommandations de Bâle I	132
Tableau 6	Tableau élargi des facteurs de conversion selon la méthode d'évaluation du risque courant	135
Tableau 7	Tableau élargi des facteurs de conversion selon la méthode d'évaluation du risque initial	136
Tableau 8	Calcul du ratio de fonds propres	138
Tableau 9	Pondérations des créances sur emprunteurs souveraines selon l'approche standard	146
Tableau 10	Pondérations des créances sur les banques selon la première option de l'approche standard	147
Tableau 11	Pondération des créances sur les banques selon la deuxième option de l'approche standard	147
Tableau 12	Pondérations des créances sur les entreprises selon l'approche standard	148
Tableau 13	Comparaison de l'exigence de fonds propres entre Bâle I et Bâle II	151
Tableau 14	Valeur des bêtas selon l'approche standard	161
Tableau 15	Exigences de fonds propres sur les titres d'Etat	163
Tableau 16	Présentation comparée des perspectives macroprudentielle et microprudentielle	172
Tableau 17	Normes minimales de conservation des fonds propres	185
Tableau 18	Comparaison du ratio de solvabilité entre Bâle II et Bâle III	193
Tableau 19	Exemple de calcul des grands risques	197
Chapitre III		
Tableau 20	Les participations de la BEA	229
Tableau 21	Evolution de la part relative des actifs des banques privées sur la période 2003-2015	235
Tableau 22	Evolution des parts relatives des ressources collectées par les banques privées sur la période 2003-2015	236
Tableau 23	Evolution de la part relative des emplois des banques privées sur la période 2003-2015	237
Tableau 24	Évolution des réseaux d'agences des banques privées sur la période 2013-2015	238
Tableau 25	Composition du CMC	255
Tableau 26	Composition de la Commission Bancaire	258
Tableau 27	Financement BCA 1963-1969	261
Tableau 28	Tableau récapitulatif des hypothèses	265
Tableau 29	Evolution du capital social de la BNA	267
Tableau 30	Evolution du capital social du CPA	268

Tableau 31	Evolution du capital social de la BEA	268
Tableau 32	Evolution du capital social de la BABDR	268
Tableau 33	Evolution du capital social de la BDL	268
Tableau 34	Evolution du capital social de la CNEP-Banque	269
Tableau 35	Récapitulatif du capital des banques publiques en 1990	269
Tableau 36	Le capital social des banques privées créées entre 1990 et 2003	269
Tableau 37	Le capital social des banques publiques en 2004	271
Tableau 38	les banques privées liquidées après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum	273
Tableau 39	Le capital social des banques privées après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum	274
Tableau 40	Récapitulatif du capital social des banques publiques après la promulgation du règlement 08-04 relatif au capital minimum	276
Tableau 41	Le capital social des banques privées après la promulgation du règlement 08-04 relatif au capital minimum	277
Tableau 42	Le ratio de solvabilité du système bancaire algérien de 2003 à 2015	291
Tableau 43	Ratio des créances classées sur total des prêts des banques publiques et privées de 2005 à 2009	293
Tableau 44	Ratio des créances classées sur total des prêts des banques publiques de 2005 à 2009	294
Tableau 45	Le non-respect du ratio de division des risques par les banques en Algérie entre 2008 et 2009	297
Tableau 46	La liquidité du système bancaire algérien	301

Annexe 1 : Autorisation de stage pratique au sein de la commission bancaire

Annexe 2 : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : les réformes de Bâle III

Annexe 3 : Bâle III : Calendrier de mise en œuvre progressive

Annexe 4 : Organigramme de la Banque d'Algérie

Table des matières

Dédicaces
Remerciements
Sommaire

Introduction générale.....9-20

Chapitre I : La fragilité de la banque et son rôle incontournable dans le fonctionnement de l'économie

Introduction22

Section 1 : Le rôle de la banque en tant qu'intermédiaire financier et les arguments justifiant son existence24

1. Les notions de banque, de stabilité financière et de stabilité bancaire	24
1.1. Définition de la banque	24
1.2. Définition de la stabilité financière	25
1.3. Définition de la stabilité du système bancaire.....	27
2. Le rôle économique de la banque	27
2.1. La gestion des moyens de paiement.....	28
2.2. La gestion des systèmes de paiement et de règlement	29
2.3. Le financement du secteur public	30
2.4. Le financement des entreprises	30
2.5. Le financement, et les services aux particuliers.....	31
2.5.1. L'accès aux moyens de paiement.....	31
2.5.2. Le crédit immobilier.....	31
2.5.3. Le crédit à la consommation	31
2.6. La lutte contre le blanchissement d'argent.....	32
3. Les spécificités de la firme bancaire.....	32
3.1. La banque comme entreprise spécifique.....	33
3.1.1. Les similitudes de la banque avec les autres entreprises	33
3.1.2. Les spécificités de la firme bancaire par rapport aux autres entreprises.....	38
3.2. La banque comme intermédiaire financier spécifique	40
3.2.1. La transformation d'échéances par la banque	40
3.2.2. Le pouvoir de création monétaire exercé par la banque	40
3.2.3. La gestion des moyens de paiement par la banque.....	41
4. Les arguments justifiant la présence de la banque.....	42
4.1. La finance directe et la finance indirecte	43
4.2. Les coûts de transaction	44
4.2.1. La nature des coûts de transaction.....	44
4.2.1.1. Les coûts de transaction ex ante	45
4.2.1.2. Les coûts de transaction ex post	45
4.2.2. La transposition des coûts de transaction au domaine bancaire	45
4.3. L'asymétrie d'information.....	46
4.3.1. La nature des asymétries d'information	46
4.3.1.1. L'anti sélection	47
4.3.1.2. L'aléa moral.....	47
4.3.2. La transposition des asymétries d'information à la banque.....	47
4.3.2.1. L'anti sélection	48
4.3.2.2. L'aléa moral.....	48
4.4. La théorie de l'agence comme fondement théorique aux problèmes de relations bancaires.....	48
4.4.1. Fondement de la théorie de l'agence	49
4.4.2. La transposition de la théorie d'agence à la banque	50
4.4.2.1. Modèle de Diamond (1984, 1996).....	50
5. Le rôle des banques en tant qu'intermédiaire financier.....	51
5.1. La banque comme assureur de liquidité.....	52
5.2. La banque comme gestionnaire de risques.....	52
5.3. La banque comme productrice de l'information.....	53

Section2 : La fragilité du secteur bancaire.....	54
1. Les facteurs de fragilité bancaire.....	54
1.1. L'effet de la globalisation et le développement des marchés financiers	54
1.2. Les perturbations des marchés interbancaires et risques de désynchronisation des règlements	55
1.3. Les financements spéculatifs des banques	56
1.4. Les innovations monétaires.....	56
1.5. L'influence des asymétries d'information sur la liquidité bancaire	57
1.6. La non maîtrise de la libéralisation et des innovations financières	58
1.6.1. La titrisation	59
1.6.2. Les produits dérivés	60
1.7. La structure du bilan bancaire source de sa vulnérabilité	60
1.8. Le crédit déclencheur des crises financières	61
1.9. Le système de garantie des dépôts	62
2. Le risque systémique source de vulnérabilité des systèmes bancaires	62
2.1. Définition du risque systémique	63
2.2. La propagation du risque systémique.....	64
2.2.1. Critères d'identification des institutions d'importance systémique.....	64
2.2.2. La propagation du risque systémique dans le secteur financier.....	65
2.2.3. La contagion de la sphère réelle par le risque systémique.....	66
2.3. Les solutions apportées aux crises systémiques et la nécessaire intervention des autorités de tutelle	66
2.3.1. Le système de garantie des dépôts bancaires.....	66
2.3.1.1. Le système de garantie des dépôts aux Etas Unis.....	67
2.3.1.2. Le système de garantie des dépôts en France	67
2.3.1.3. L'assurance dépôts en Algérie.....	67
2.3.2. Le prêteur en dernier ressort.....	67
2.3.3. L'injection de fonds publics	68
3. L'impact de la crise des Subprimes sur la réglementation prudentielle des banques	68
3.1. Le schéma commun des crises	69
3.2. L'origine de la crise des Subprimes.....	74
3.3. Le déclenchement de la crise et la contagion mondiale	74
3.4. L'impact des innovations financières sur la crise des Subprimes	75
3.4.1. Le rôle des produits financiers	75
3.4.2. Le rôle des dérivés de crédit.....	76
3.4.3. Le rôle de la titrisation	76
3.4.4. Le rôle des règles comptables	76
3.4.5. Le rôle du principe « <i>originate and distribute</i> ».....	77
3.5. La responsabilité des intervenants dans la crise des Subprimes	77
3.5.1. La responsabilité des agences de notation.....	77
3.5.2. La responsabilité des rehausseurs de crédit.....	78
3.5.3. La responsabilité des banques d'affaires américaines	78
3.5.4. La responsabilité de la FED	78
3.5.5. La responsabilité de Fannie Mae et Freddie Mac.....	78
3.5.6. La responsabilité des Hedge Funds	79
3.5.7. La responsabilité des blanchisseurs d'argent	79
3.5.8. La responsabilité des fonds d'investissement.....	79
3.6. Le coût de la crise	80
3.7. L'impact de la crise des subprimes sur la réglementation prudentielle internationale.....	81
Section 03 : Les acteurs de la gouvernance et de la gestion des risques bancaires	82
1. Les différents risques bancaires.....	82
1.1. Le risque de contrepartie ou de crédit	84
1.1.1. Définition du risque de contrepartie	85
1.1.2. La politique de crédit.....	86
1.1.3. Les procédures de traitement d'un dossier de crédit	87
1.1.4. L'évaluation du risque de contrepartie.....	88
1.1.4.1. L'approche traditionnelle d'évaluation du risque de contrepartie	88
1.1.4.2. L'approche par le Scoring d'évaluation du risque de contrepartie	88
1.1.4.3. Les nouvelles approches d'évaluation du risque de contrepartie.....	89
1.1.5. La prévention du risque de contrepartie	89
1.1.5.1. La prévention individuelle du risque de contrepartie.....	89

1.1.5.2. La prévention globale du risque de contrepartie.....	90
1.2. Le risque du marché.....	91
1.2.1. Définition du risque du marché.....	91
1.2.2. Les composantes du risque du marché.....	92
1.2.2.1. Le risque de change.....	92
1.2.2.2. Le risque de taux d'intérêt.....	93
1.2.2.3. Le risque de position sur les valeurs mobilières.....	94
1.2.2.4. Le risque sur le marché des matières premières.....	95
1.2.3. Caractéristique de gestion du risque de marché.....	95
1.2.4. La mesure de risque de marché.....	95
1.3. Le risque opérationnel.....	96
1.3.1. Définition du risque opérationnel.....	96
1.3.2. Les principes d'organisation et rôle des intervenants.....	96
1.3.3. Evaluation des risques opérationnels.....	97
1.3.4. Prévention et couverture des risques opérationnels.....	97
1.4. Le risque de liquidité.....	98
1.4.1. Définition de la liquidité et du risque de liquidité.....	99
1.4.2. La gestion du risque de liquidité.....	99
1.4.3. La crise de liquidité et le déclenchement de la crise des Subprimes.....	100
2. Les acteurs de la gouvernance bancaire et du processus de gestion des risques.....	101
2.1. La gouvernance bancaire.....	102
2.1.1. Définition de la gouvernance d'entreprise.....	102
2.1.2. Transposition de la notion de gouvernance à la banque et ses spécificités par rapport aux autres entreprises.....	103
2.1.3. L'impact de la crise des Subprimes sur la gouvernance bancaire.....	103
2.2. Les principaux acteurs de la gouvernance bancaire.....	105
2.2.1. Les autorités de régulation.....	105
2.2.2. Les autorités de contrôle et de supervision bancaires.....	106
2.2.3. Les actionnaires.....	107
2.2.4. Le conseil d'administration.....	107
2.2.5. La direction générale.....	108
2.2.6. Le comité d'audit et les auditeurs internes.....	109
2.2.7. Les auditeurs externes.....	110
Conclusion.....	111

Chapitre II : Evolution de la réglementation bancaire prudentielle

Introduction.....	113
Section 1 : Le Comité de Bâle et les recommandations prudentielles à l'ère de Bâle I.....	115
1. Cadre général de la réglementation prudentielle.....	115
1.1. Définition de la réglementation bancaire.....	115
1.2. Définition de la réglementation prudentielle.....	116
1.3. Distinction entre réglementation bancaire et réglementation prudentielle.....	117
1.4. Les fondements théoriques de la réglementation prudentielle.....	117
1.4.1. Le risque systémique.....	118
1.4.1.1. Les banques comme initiatrices de la crise systémique.....	118
1.4.1.2. Les banques en tant que canal de transmission de la crise systémique.....	118
1.4.1.3. Les banques comme victimes de la crise systémique.....	119
1.4.2. La protection des déposants.....	119
1.5. Les autorités responsables de la stabilité du système bancaire.....	120
2. Présentation du Comité de Bâle.....	121
2.1. Organisation du Comité de Bâle.....	123
2.2. Les travaux du Comité de Bâle.....	125
2.2.1. Les méthodes de surveillance des banques internationales.....	125
2.2.2. Les recommandations relatives à la fixation de normes prudentielles.....	126
3. Les recommandations prudentielles relatives au ratio de solvabilité.....	126
3.1. Genèse du ratio Cooke.....	127
3.2. Principe de calcul du ratio Cooke.....	128
3.2.1. Les éléments constitutifs des fonds propres.....	128
3.2.1.1. Les fonds propres de base.....	129

3.2.1.2. Les fonds propres complémentaires ou quasi fonds propres	129
3.2.1.3. Les éléments à déduire des fonds propres pour le calcul du ratio Cooke	129
3.2.2. Les risques pondérés	129
3.2.2.1. Les engagements du bilan.....	130
3.2.2.2. Les engagements du hors bilan.....	130
3.2.3. Dispositions transitoires et mise en application	132
3.3. Les amendements à l'accord de Bâle I sur les fonds propres de juillet 1988.....	134
3.3.1. L'amendement de novembre 1991 au sujet de l'inclusion des provisions générales	134
3.3.2. L'amendement de juillet 1994.....	135
3.3.3. L'amendement de juillet 1994 (2).....	135
3.3.4. L'amendement de décembre 1994	135
3.3.5. L'amendement d'avril 1995	135
3.3.6. L'amendement d'avril 1998	136
3.4. L'amendement de Bâle I pour son extension au risque de marché	136
3.4.1. Calcul du ratio de fonds propres.....	137
3.4.2. Les fonds propres au terme de calcul pour couverture du risque de marché.....	138
3.4.3. Méthodes de mesure des risques de marché.....	139
4. Les recommandations prudentielles relatives aux ratios de grands risques	140
4.1. La distinction entre une contrepartie individuelle et des contreparties liées	141
4.2. Les limites applicables aux grands risques	141
5. Les limites du dispositif de Bâle I	142
Section 2 : La mise en place de Bâle II suite à la montée du risque opérationnel.....	143
1. Premier pilier : exigences minimales de fonds propres	144
1.1. Fonds propres réglementaires	145
1.2. Actifs pondérés des risques.....	145
1.2.1. Le risque de crédit évalué par l'approche standard	145
1.2.1.1. Pondération des créances selon l'approche standard	146
1.2.1.2. Les agences de rating et les notations externes	150
1.2.1.3. Techniques d'atténuation du risque de crédit dans le cadre de l'approche standard	152
1.2.2. Risque de crédit évalué par l'approche fondée sur la notation interne	153
1.2.2.1. Les exigences minimales pour l'approche notation interne	154
1.2.2.2. Classifications des expositions	156
1.2.3. Dispositions relatives à la titrisation.....	158
1.2.4. Risque opérationnel.....	159
1.2.4.1. L'approche de base pour le calcul du risque opérationnel.....	159
1.2.4.2. L'approche standard pour le calcul du risque opérationnel	160
1.2.4.3. L'Approche de mesures avancées.....	162
1.2.5. Questions relatives au portefeuille de négociation	163
1.2.5.1. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur les titres d'Etat	163
1.2.5.2. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés.....	164
1.2.5.3. Exigences de fonds propres aux titres du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit.....	164
1.3. Calcul du ratio de solvabilité	164
2. Deuxième pilier : processus de surveillance prudentielle.....	165
3. Troisième pilier : discipline de marché	166
4. Les limites du dispositif de Bâle II	167
Section 3 : L'instauration du nouveau dispositif « Bâle III » en réponse à la crise financière de 2007 ...	170
1. Distinction entre réglementation microprudentielle et réglementation macroprudentielle.....	171
2. La mise en place de mesures renforçant le dispositif mondial des fonds propres	172
2.1. Ratio de solvabilité	172
2.1.1. La redéfinition des composantes des fonds propres en améliorant leur qualité, leur homogénéité et leur transparence	173
2.1.2. La révision de la mesure du risque de contrepartie tout en limitant le recours aux notations externes	174
2.1.3. La révision du risque de marché.....	175
2.1.4. La révision du risque opérationnel	176
2.1.4.1. Les spécificités du risque opérationnel	177
2.1.4.2. Les leçons à tirer de Bâle II en matière de risque opérationnel	177

2.1.4.3. Les nouvelles méthodes de mesure du risque opérationnel dans Bâle III.....	178
2.1.4.4. La réduction du risque opérationnel par l'assurance	179
2.1.5. Les méthodes de notation interne.....	180
2.2. La mise en place d'un ratio de levier pour compléter l'exigence de fonds propres fondée sur le risque	181
2.2.1. Présentation du ratio de levier	181
2.2.2. Les limites du ratio de levier	182
2.4. La réduction de la procyclicité et la constitution de volants contracycliques	186
2.5. La gestion du risque systémique et l'interdépendance des établissements financiers d'importance systémique	187
2.5.1. Gestion du risque systémique induit par les produits dérivés.....	190
2.5.2. Renforcement des fonds propres des banques systémiques	191
2.6. Une exigence de solvabilité accrue de Bâle III.....	192
3. L'instauration des normes de liquidité	193
3.1. Le ratio de liquidité à court terme	194
3.2. Le ratio structurel de liquidité à long terme.....	195
4. Le traitement des grands risques par le dispositif de Bâle III.....	195
4.1. Définition et limite des expositions	196
4.2. Les expositions spécifiques.....	196
5. Problématique de la concurrence avec les Etats-Unis	198
6. Les conséquences d'une réglementation démesurée : un autre scénario de crise	198
7. Limites de Bâle III.....	200
Conclusion.....	201

Chapitre III : Le cadre réglementaire bancaire algérien et les normes prudentielles baloises

Introduction	204
Section 1 : L'évolution du système bancaire algérien	205
1. La Banque Centrale d'Algérie.....	205
1.1. La création de la Banque Centrale d'Algérie.....	206
1.2. Les fonctions de la Banque Centrale d'Algérie	206
1.2.1. La fonction de l'émission monétaire	206
1.2.1.1. Création du dinar algérien	207
1.2.2. La fonction de la Banque des banques	208
1.2.2.1. Les effets admissibles au réescompte	208
1.2.2.2. Les avances en compte	209
1.2.2.3. L'intervention de la Banque Centrale sur le marché libre	210
1.2.2.4. Le contrôle du crédit par la Banque Centrale	210
1.2.3. La fonction de la Banque de l'Etat.....	212
1.2.3.1. Les avances accordées au Trésor public	212
1.2.3.2. Le rôle de l'agent financier de l'Etat	212
1.2.3.3. Le rôle d'assistance dans les relations financières avec le monde extérieur.....	213
1.2.4. La fonction de la banque des changes	213
1.3. L'administration et la surveillance de la Banque Centrale d'Algérie	215
1.3.1. La direction de la Banque Centrale	216
1.3.2. L'administration de la Banque Centrale.....	216
1.3.3. La surveillance de la Banque Centrale	216
2. Les institutions financières non bancaires	217
2.1. La Caisse Algérienne de Développement	217
2.1.1. Les missions de la Caisse Algérienne de Développement.....	217
2.1.2. Les ressources de la Caisse Algérienne de Développement	218
2.1.3. Les organes de gestion de la Caisse Algérienne de Développement	219
2.2. La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.....	221
2.2.1. Création de la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance	221
2.2.2. Les dates importantes dans la vie de la CNNEP	222
3. Les banques publiques.....	225
3.1. La Banque Nationale d'Algérie	225
3.1.1. Activités de la Banque Nationale d'Algérie	225
3.1.2. Administration et contrôle de la Banque Nationale d'Algérie	226

3.2. Le Crédit Populaire d'Algérie.....	226
3.2.1. Activités du Crédit Populaire d'Algérie	227
3.2.2. Administration et contrôle du Crédit Populaire d'Algérie	227
3.3. La Banque Extérieure d'Algérie	228
3.3.1. Activités de la Banque Extérieure d'Algérie	228
3.3.2. Administration et contrôle de la Banque Extérieure d'Algérie	229
3.4. La Banque de l'Agriculture et de Développement Rural	229
3.4.1. Activités de la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural.....	230
3.4.2. Administration et contrôle de la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural	230
3.5. La Banque de Développement Local	231
3.5.1. Activités de la Banque de Développement Local.....	231
3.5.2. Administration et contrôle de la Banque de Développement Local	231
4. Les banques privées à capitaux nationaux et/ou étrangers exerçant en Algérie	232
4.1. Le cadre légal de constitution de banques et d'installation de succursale de banques étrangères en Algérie	232
4.2. Les banques privées exerçant en Algérie	234
4.3. La place des banques privées dans le système bancaire algérien	234
4.3.1. Les actifs des banques privées dans le système bancaire Algérien	234
4.3.2. La part relative des ressources collectées par les banques privées en Algérie	235
4.3.3. La part relative des emplois des banques privées en Algérie	236
4.3.4. Le développement des réseaux des banques privées	237
Section 2 : Cadre réglementaire et organes de contrôle de l'activité bancaire en Algérie	239
1. Les différentes lois régissant l'activité bancaire en Algérie	239
1.1 La loi relative au régime des banques et du crédit et ses aménagements.....	239
1.1.1 Les missions de la Banque Centrale d'Algérie.....	239
1.1.2 Les composantes du système bancaire algérien	240
1.1.3 Le rôle du système bancaire dans le cadre du Plan National de Crédit	240
1.1.4 Le régime du crédit et la relation avec la clientèle	241
1.1.5. Les aménagements apportés par la loi modifiant et complétant la loi relative au régime des banques et du crédit.....	241
1.2 La loi relative à la monnaie et au crédit et ses aménagements	242
1.2.1 Les missions de la Banque d'Algérie	242
1.2.2 L'indépendance de la Banque d'Algérie	243
1.2.3 Organisation de la profession bancaire.....	244
1.2.4 Sécurité du système bancaire et protection des déposants.....	245
1.2.5 Les aménagements apportés par l'ordonnance de 2001	245
2. L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit et ses aménagements.....	245
2.1 Les nouveautés de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit	246
2.2 Les aménagements apportés par l'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit.....	247
3. Les organes de contrôle du système bancaire algérien avant la promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit.....	248
3.1 Les organes consultatif et de contrôle mis en place par l'ordonnance 71-74.....	248
3.1.1 Le Conseil du Crédit	248
3.1.1.1 Les membres du Conseil du Crédit.....	248
3.1.1.2 Fonctionnement et attributions du conseil du crédit	249
3.1.2 Le Comité Technique des Institutions Bancaires	249
3.1.2.1 Les membres du Comité Technique des Institutions Bancaires.....	249
3.1.2.2 Fonctionnement et attributions du Comité Technique des Institutions Bancaires	250
3.2 Les organes consultatifs et de contrôle mis en place par la loi bancaire de 1986	251
4. Les organes consultatifs et le contrôle du système bancaire algérien après la loi 90-10	251
4.1 Les organes consultatifs et de contrôle prévus par la loi 90-10	252
4.1.1 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit en tant qu'autorité monétaire	252
4.1.2 La Commission Bancaire organe de contrôle des banques et des établissements financiers.....	253
4.1.2.1 Organisation du contrôle par la Commission Bancaire	253
4.1.2.2 Les sanctions prononcées par la Commission Bancaire	253
4.2 Les organes consultatifs et de contrôle prévus par l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit	254
4.2.1 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit.....	254

4.2.2 La Commission Bancaire	255
4.2.2.1. Composition de la commission.....	255
4.2.2.2. Fonctionnement de la Commission Bancaire	256
4.2.2.3. Attributions et pouvoirs de la Commission Bancaire	257
4.2.2.4. La Direction Générale de l'Inspection Générale	258
Section 3 : La réglementation prudentielle en Algérie et les normes prudentielles internationales.....	260
1. Choix de la population bancaire, de la période d'étude et du mode de calcul des données.....	260
1.1. Choix de la population bancaire, de la période d'étude	260
1.2. Le mode de collecte des données	264
2. Les variables retenues.....	264
3. L'analyse des hypothèses choisies et des résultats obtenus.....	265
3.1. L'analyse du niveau du capital minimum	266
3.1.1. Le capital minimum des banques en Algérie entre 1990 et 2003	266
3.1.1.1. Le capital social des banques publiques entre 1990 et 2003.....	267
3.1.1.2. Le capital social des banques privées créées entre 1990 et 2003.....	269
3.1.2 Le capital minimum des banques en Algérie entre 2003 et 2015	270
3.1.2.1 Le capital social des banques publiques après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum.....	271
3.1.2.2 Les banques privées liquidées après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum	271
3.1.2.3 Le capital social des banques privées constituant le paysage bancaire algérien après la promulgation du règlement 04-01 relatif au capital minimum	274
3.1.2.4 Le capital social des banques publiques après la promulgation du règlement 08-04 relatif au capital minimum.....	274
3.1.2.5 Le capital social des banques privées après la promulgation du règlement 08-04 relatif au capital minimum	277
3.2. L'analyse du niveau du ratio de solvabilité.....	278
3.2.1 Le ratio de solvabilité des banques en Algérie de 1990 à 2003.....	280
3.2.1.1. L'assainissement et la recapitalisation des banques publiques durant la décennie quatre-vingt-dix.....	282
3.2.1.2. L'agrément des banques publiques.....	285
3.2.1.3. La liquidation de la banque El Khalifa et de la B.C.I.A	286
3.2.2. Le ratio de solvabilité des banques en Algérie de 2003 à 2015.....	288
3.2.2.1. L'assainissement de la situation des banques par le Trésor.....	288
3.2.2.2. Le nouveau cadre prudentiel mis en place après la crise des Subprimes	289
3.3. L'analyse des ratios des grands risques	295
3.3.1. Les ratios des grands risques en Algérie entre 1990 et 2003.....	295
3.3.2. Les ratios des grands risques des banques en Algérie de 2003 à 2015.....	296
3.4. L'analyse du ratio de liquidité	299
Conclusion.....	304
Conclusion générale	308
Bibliographie.....	316
Liste des acronymes.....	337
Liste des illustrations	341
Liste des annexes	345
Tables des matières	350